



Université de Liège
Faculté des Sciences Sociales
Centre de recherche et d'interventions sociologiques

Le travail de la décision

Les processus de l'application des peines en Belgique francophone

Thèse de doctorat présentée à l'Université de Liège par

Joséphine Bastard

en vue de l'obtention du grade de Docteure en Sciences Politiques et Sociales

Sous la direction de **Christophe Dubois**

Membres du jury :

Marie-Sophie Devresse, Université catholique de Louvain

Christophe Dubois, Université de Liège

Alexia Jonckheere, INCC, Université libre de Bruxelles

Christian Mouhanna, CESDIP, CNRS

Corinne Rostaing, Centre Max Weber, Université Lyon 2

Frédéric Schoenaers, Université de Liège

À Liège, le 26 janvier 2017

Je remercie

Christophe Dubois, mon promoteur, qui m'a donné la chance de pouvoir réaliser ce travail, qui m'a accompagnée et conseillée, qui a lu et relu les innombrables versions avec une grande disponibilité. Ses lectures et suggestions ont imprégnées la thèse et m'ont beaucoup appris.

Frédéric Schoenaers, pour son accueil, sa confiance, ses conseils et ses encouragements.

Corinne Rostaing d'avoir accepté de faire partie du comité, pour ses lectures et ses conseils.

Christian Mouhanna, pour la même chose, mais aussi pour m'avoir permis avant la thèse d'entrer pour la première fois dans une prison et d'aborder la question de l'application des peines.

Alexia Jonckheere et Marie-Sophie Devresse d'avoir accepté de faire partie du jury, pour leur lecture et pour leur intérêt.

Le projet PAI « *Justice & Population* », qui finance cette thèse, l'ensemble de ses membres et en particulier Xavier Rousseaux son coordinateur.

Neil Hutton, qui m'a permis de faire un séjour de recherche à l'Université Strathclyde à Glasgow et qui a pris le temps d'échanger sur mon travail à un moment important.

Veerle Scheirs qui a pris du temps pour discuter de sa recherche sur les TAP au début de la mienne.

Jacques Commaille qui m'a fait confiance depuis la carte judiciaire et toujours encouragée depuis, avec Laurence Dumoulin.

Toutes les personnes qui ont accepté de participer à cette enquête, directeurs, attachés, assistants sociaux, psychologues, greffiers, avocats, anciens détenus, et en particulier les présidents et assesseurs des TAP qui ont pris le temps de me montrer leur travail, de répondre à mes questions et de m'emmener aux audiences.

Les collègues du CRIS, pour l'accueil et la vie de couloir pendant trois ans puis à distance. Julie Colemans, d'avoir relu un morceau. Aude Lejeune, pour ses conseils. Salim Megherbi, pour l'opportunité de participer aux voyages en prison et pour partager cet intérêt. Alice Croquet, ma chère co-thèse pour les longues discussions et le soutien. Sophie Thunus, ma chère co-bureau pendant trois ans qui m'accueille si bien, pour tous les conseils, les échanges et les petits plats. Camille Didelon, du ministère « orthographe et typo », qui a passé les docs à la moulinette. Thibaud Trochu pour les conseils et les encouragements.

Mille mercis à Jeanne Bastard, qui a tout relu, corrigé et commenté magistralement, patiemment et jusqu'au bout.

Ma famille, pour leur intérêt et leur soutien, Jérémie, Myrtille, Juliette et Joseph, Pauline et Ivan, Jeanne, encore pour la relecture et pour l'atterrissage à Paris. Ma mère Catherine pour sa confiance et ses conseils toujours précieux. Mon père Benoit, pour tout, je ne saurais même pas par où commencer.

Et merci aux copains, Silvia et Lorenzo, pour les deux ans d'Italie en Belgique, Julia, Cécile, Suzanne, Vincent (et Jeanne), Marie, Judith...

SOMMAIRE

Introduction	7
Première partie. Le droit de l'application des peines	41
Chapitre 1. L'émergence du droit de l'application des peines	43
Chapitre 2. L'application des peines dans les organisations	91
Deuxième partie. Le processus de l'application des peines en action.....	161
Chapitre 3. Le cadrage des demandes en prison	163
Chapitre 4. Les décisions de l'administration centrale dans l'application des peines	207
Chapitre 5. Le travail sur les dossiers au tribunal	241
Troisième partie. La décision en interaction	271
Chapitre 6. Les audiences du tribunal de l'application des peines.....	273
Chapitre 7. La décision collective	327
Discussion	353
Conclusion générale	367
Bibliographie	371
Liste des abréviations	393
Liste des encadrés.....	395
Annexes	397
Sommaire détaillé.....	411

INTRODUCTION

L'application des peines en Belgique est un système hybride entre justice et administration : à tous les niveaux d'action, les tribunaux de l'application des peines et l'administration pénitentiaire se partagent les compétences de la matière.

Instaurés en 2006, les tribunaux de l'application des peines en Belgique (TAP) sont responsables des octrois d'aménagements de peine (surveillance électronique (SE), détention limitée (DL), libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire (LPE), libération conditionnelle (LC)) pour les condamnés à des peines de plus de trois ans¹. Le tribunal est une juridiction échevinale : une chambre est composée d'un magistrat professionnel qui préside et de deux assesseurs, magistrats non professionnels spécialisés en matière de réinsertion ou pénitentiaire. Il y a cinq tribunaux de l'application des peines en Belgique (cinq chambres francophones, quatre chambres néerlandophones).

La prise de décision des TAP est encadrée par la loi du 17 mai 2006 sur le statut externe des personnes condamnées². Cette loi encadre également la prise de décision de la Direction de gestion de la détention (DGD), service de l'administration pénitentiaire chargé des octrois de permissions de sortie (PS) et de congés pénitentiaires (CP). Ces modalités d'exécution de la peine, qui permettent aux condamnés des sorties pour une journée ou un week-end, sont un élément important dans le processus de sortie de prison : ils permettent de mettre en place les projets de réinsertion des détenus, pièces maîtresses des demandes de sorties présentées devant le TAP. La DGD est installée à Bruxelles³, elle est composée d'une dizaine d'attachés francophones et d'une dizaine d'attachés néerlandophones, qui travaillent sous la hiérarchie de l'administration pénitentiaire centrale. Les attachés sont chargés de la plupart des décisions de PS et de CP. La gestion des libérations provisoires (LP) pour les condamnés à des peines de moins de trois ans est toujours administrative (décidée selon le temps de la peine par les directeurs d'établissements ou par la même administration DGD), alors que la loi sur le statut externe prévoit un juge unique de l'application des peines qui serait compétent pour ces décisions, ces articles n'ayant pas été mis en application depuis 2006.

L'objet de cette thèse est la prise de décision des tribunaux de l'application des peines francophones, considérée au sein de la chaîne d'actions qui la rend possible. Pour prendre des décisions, les tribunaux s'appuient en effet sur une série d'interventions : nous allons rendre compte de la complexité d'un tel processus. L'étude suit, détaille et intègre dans leurs

1 17 mai 2006 « Loi instaurant des tribunaux de l'application des peines », M.B. 15.06.2006, pp. 30477 et suivantes.

2 17 mai 2006 « Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 15.06.2006, p. 30455 et suivantes. On s'y référera comme « loi sur le statut externe » en précisant les articles quand c'est nécessaire.

3 Il s'agit d'une branche de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI) au sein du Service public fédéral Justice.

organisations, les acteurs institutionnels, pratiques et interactions qui constituent la décision comme processus, en prenant comme cadre d'enquête le parcours d'une demande faite au TAP encadré par la loi sur le statut externe. Cette étude examine ainsi trois organisations composées de plusieurs groupes d'acteurs qui participent à la construction de la décision conçue comme processus d'action collective : les établissements pénitentiaires locaux dans lesquels le greffe prépare les dossiers, les services psychosociaux rédigent des rapports et les directeurs émettent un avis écrit puis oral à l'audience des TAP ; l'administration pénitentiaire centrale (DGD) où les attachés et parfois leur hiérarchie décident, sur lecture du dossier, d'accorder ou de refuser une « petite sortie » ; le tribunal de l'application des peines, avec ses trois magistrats, qui examinent le dossier et rendent un jugement au terme de l'audience et de la délibération.

Cette introduction précise l'objet de la recherche et ses délimitations (1.). Nous détaillons ensuite les spécificités d'une recherche qui suit le droit dans ses pratiques au sein de plusieurs organisations (2.) ; puis les perspectives sociologiques adoptées pour comprendre la décision comme un processus, à la recherche du sens (partagé) de l'application des peines (3.). Nous précisons finalement la méthodologie de la recherche (4.) et le plan de la thèse (5.).

1. L'application des peines

Les compétences de l'application des peines (pour les condamnés à des peines de plus de trois ans) sont partagées entre les TAP, qui sont responsables des aménagements de peines et l'administration centrale (DGD), qui est responsable des décisions de permissions de sortie et de congé pénitentiaire. Nous précisons l'objet de la recherche qui intègre ces deux types de procédure au sein d'un même processus (1.1.) et les questions politiques qu'il soulève (1.2.).

1.1. L'objet de la recherche

La décision du tribunal, considérée au sein de la série d'interventions prévues par le texte législatif constitue l'objet, progressivement délimité, de la recherche. Le traitement d'une demande d'aménagement de peine nécessite en effet un processus de passage de documents, d'avis, d'actions et d'échanges entre professionnels. Le greffe pénitentiaire gère les délais de la demande et il prend en charge la constitution des dossiers. Le directeur de l'établissement pénitentiaire en charge du dossier mandate les services psychosociaux (SPS) en prison pour produire un rapport et les maisons de justice pour réaliser une enquête sociale externe. Le directeur rencontre le détenu et émet un avis écrit sur la demande. Il est aussi chargé d'émettre des avis sur les demandes de PS et de CP introduit auprès de la DGD, pour préparer la réinsertion du détenu, maintenir et tester les liens avec le milieu d'accueil. Le dossier de la demande, créé et complété en prison, est envoyé au substitut du procureur du Roi près le TAP, qui vérifie les propositions et émet un avis écrit. Le dossier est transmis au TAP qui l'examine et fixe une date d'audience : un moment clé qui réunit le tribunal, le demandeur et son avocat, le directeur, le parquet, éventuellement la victime, et l'assistant de justice. Finalement, la

chambre délibère et rédige un jugement. C'est cette trajectoire, d'une demande à la décision, qui constitue le fil de la recherche.

Les mesures de libérations anticipées décidées par les tribunaux représentent peu de sorties de prison en comparaison avec les sorties « sèches » en fin de peine ou les libérations provisoires administratives des condamnés à moins de trois ans. Pour indication, sur les 13741 libérations en 2014, 297 sont des libérations conditionnelles, 689 sont des fins de peines, 7875 sont des libérations de détention préventive et 3885 des « libération provisoire générale », visant donc des condamnés à des peines de moins de trois ans, et décidées administrativement, ce qui montre l'importance de ces libérations¹. Mais les chiffres des sorties de prison publiés dans les rapports annuels du service public fédéral (SPF) Justice ne permettent pas de dire précisément combien de libérations ont été décidées par les tribunaux de l'application des peines concernant les condamnés à plus de trois ans et combien de libérations ont été décidées par l'administration concernant les condamnés à moins de trois ans. Ainsi en ce qui concerne les mesures octroyées par le TAP : les libérations provisoires en vue de l'éloignement du territoire sont comptabilisées dans les 346 « libérations provisoires (particulières) » qui comprennent également d'autres catégories², si bien qu'on ne sait pas combien de LPE ont été octroyées. Les détentions limitées ne sont comptabilisées qu'en terme de population journalière moyenne : 74,4 sur un total de 11578,3. La surveillance électronique, qui représente 1783 personnes sur cette population journalière moyenne, fait l'objet d'une attention particulière avec un tableau qui comptabilise les « libérations des condamnés sous surveillance électronique » : sur 5039 détenus passés par une SE, 4153 ont été libérés en libération provisoire (décision administrative pour les moins de trois ans), 420 en libération conditionnelle décidée par le TAP, 102 en fin de peine. De ces chiffres on ne peut pas en déduire l'écart exact entre les deux types de décisions, seulement que les libérations décidées par les tribunaux représentent une très faible proportion des sorties de prison – et sans doute que la gestion des peines des condamnés à moins de trois ans est essentielle pour réguler la (sur)population carcérale (Devresse, 2013a). Pourtant, les sorties décidées par les TAP sont régulièrement discutées dans l'espace public. Surtout, elles nécessitent des procédures lourdes et des processus longs qui demandent l'intervention de nombreux acteurs.

La politique pénitentiaire en général et l'application des peines en particulier, en redéfinition régulière depuis les années 90, sont l'objet de l'attention des criminologues en Belgique, des études faisant le point sur la genèse et les transformations législatives régulières concernant les droits des détenus (Devresse, 2013b; Mary, Bartholeyns, & Béghin, 2006). Ces études nous permettront de comprendre le contexte de création du droit de l'application des peines. En ce qui concerne les études particulières sur la prise de décision des aménagements de peines, avant la création des tribunaux, T. Slingeneyer s'intéresse en particulier aux libérations

¹ Rapport annuel 2014, Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, Service public fédéral Justice. Disponible sur http://justice.belgium.be/fr/publications/jaarverslag_epi_2014, p. 53-54. Les chiffres et citations qui suivent sont extraits du Rapport annuel 2014.

² Entre autre, apparemment, « les détenus libérés à la fin de l'exécution des peines principales pour lesquels un emprisonnement subsidiaire suite à non-paiement d'amende était aussi en exécution et qui retrouvent la liberté après paiement d'une partie des sommes dues ».

conditionnelles (Slingeneyer, 2014), aux évolutions de son statut (Slingeneyer, 2006) ou du rôle du ministère public (Slingeneyer, 2013). Plus spécifiquement, les tribunaux de l'application des peines néerlandophones font l'objet d'une étude approfondie par V. Scheirs dans le cadre de sa thèse de doctorat (Scheirs, 2013). Dans une perspective proche de l'ethnométhodologie, V. Scheirs analyse le processus décisionnel des TAP, de la lecture du dossier au prononcé du jugement, en comparant les deux tribunaux de son enquête. Elle étudie et détaille les différents aspects de la décision en insistant sur son caractère routinier et sur le pouvoir du SPS à travers son rôle de rapport et d'avis sur les demandes : une source quasi unique d'information pour les magistrats. Nous retrouverons ces éléments du côté francophone. En considérant la décision dans un contexte social, économique et politique qui n'est pas favorable à la réinsertion sociale des exclus, V. Scheirs conclut son travail sur une interprétation *a minima* de la notion de réinsertion telle qu'elle est mobilisée par les magistrats et sur l'accent porté sur la protection de la société et la sécurité dans l'application des peines.

C'est à B. Mine et L. Robert que l'on doit l'étude la plus poussée en ce qui concerne la prise de décision à la DGD pour les PS et CP. Cette étude est particulièrement intéressante parce qu'elle met en perspective l'avis donné par les directeurs d'établissements pour les demandes avec la prise de décision des attachés de l'administration (Mine & Robert, 2013)¹. On leur doit également un ouvrage collectif qui regroupe les contributions de chercheurs et de professionnels sur les différentes questions soulevées par ces « petites » sorties (Mine & Robert, 2014) ; y sont examinés le rôle de ces sorties dans la gestion de la détention (V. Seron et G. De Coninck), le rôle des directeurs dans leur mise en place (V. Dumonceau et S. De Ketele), celui des avocats (M. Alié), celui des services d'aide aux détenus, aux justiciables et aux victimes (Y. H. Samii), ou encore l'imbrication entre l'action du tribunal et de l'administration dans l'octroi des congés à travers l'article 59 de la loi sur le statut externe² (T. Verspecht), l'ensemble mettant en avant l'interdépendance des différents intervenants dans la procédure administrative.

Il s'agit ici de rendre compte de la prise de décision des tribunaux de l'application des peines en décrivant une trajectoire de cas (reconstituée en combinant différents matériaux) à travers les différentes organisations, les acteurs et les interactions qui le forment. Parce que la même loi encadre la prise de décision de la DGD et la prise de décision des TAP, considérées certes comme différentes (nous expliquerons pourquoi le législateur les a séparées) mais faisant partie du statut externe des condamnés (et pourquoi le législateur les a rassemblées) et parce que l'enquête de terrain a montré leur imbrication, nous avons choisi ici de ne pas séparer l'une de l'autre, mais au contraire de les intégrer dans la même trajectoire. C'est pour la même raison que cette étude propose d'analyser le travail des directeurs, des SPS, partiellement des maisons de justice, et des magistrats du TAP : parce qu'ils sont les acteurs interdépendants de la prise de décision des sorties anticipées, considérée de la demande au jugement.

Comprendre ce que sont les décisions des tribunaux requiert d'envisager les organisations, les

1 C'est grâce à cette enquête qu'on dispose de chiffres sur l'écart entre les avis des directeurs et les décisions de la DGD. L'étude menée sur trois mois porte sur 2244 décisions rendues par la DGD, les chiffres rapportés seront utiles dans le développement.

2 Les TAP disposent d'un moyen de court-circuiter l'administration avec l'article 59 de la loi sur le statut externe, qui leur permet à titre exceptionnel d'accorder des petites sorties à un détenu.

pratiques et les interactions qui les composent. La trajectoire commence en prison avec la préparation des dossiers, aussi bien pour les demandes faites à l'administration DGD qu'au tribunal parce qu'elles vont s'imbriquer. Le rôle des directeurs de prison est détaillé : acteurs chargés de l'exécution de la punition, ils participent à la préparation de la décision en donnant un avis écrit sur les demandes à l'administration et au tribunal et oral à l'audience. L'ambiguïté du rôle des acteurs en prison est une des questions de la recherche. De même, le rôle d'évaluation des services psychosociaux qui travaillent en prison, entre avis, suivi, conseil et participation à l'élaboration des plans de reclassement des détenus interroge la place des rapports fournis par ces services, dans le temps du travail des évaluateurs. Suivre la décision comme processus permet ensuite d'inclure dans l'étude les décisions prises par l'administration DGD en ce qui concerne les permissions de sortie et congés pénitentiaires dans le plus large processus de sortie anticipée de prison. Le rôle des « petites sorties » est central dans la préparation des plans de reclassement et donc dans les dossiers qui sont présentés au tribunal : le détenu doit trouver une occupation, un logement, un revenu et un suivi. Pour cela, il doit être préalablement sorti de la prison. Les petites sorties jouent aussi un rôle dans la décision du tribunal par d'autres aspects : par exemple, elles peuvent être considérées comme une façon de « tester » les détenus. Prendre en compte la prise de décision de la DGD est à la fois nécessaire d'un point de vue empirique et intéressant d'un point de vue sociologique. La prise en compte différenciée des critères de la décision, l'inclusion d'un type de décision dans l'autre et inversement, créent une coopération parfois teintée de conflit. Le (dés)équilibre entre les décisions administrative et judiciaire, dépendantes l'une de l'autre, fait partie des questionnements centraux de la thèse. L'étude suit au tribunal les différentes étapes du travail des magistrats afin d'examiner les critères de la décision et leurs modalités de transmission. A travers la lecture des dossiers, les audiences, la délibération et la rédaction des jugements, nous avons cherché à comprendre comment les décisions sont prises, avec qui, à partir de quels supports et d'après quels arguments ? A la fin de la chaîne de décisions, celle prise par les trois magistrats du tribunal, est-elle l'aboutissement, la validation ou l'information du travail de préparation ?

Intégrer l'ensemble de ces interventions dans la trajectoire qui mène à une prise de décision permet aussi de rendre compte du temps de ces processus. Une grande partie de l'application des peines et de la « gestion de la détention » (selon une expression des professionnels en prison qui désigne le suivi des éventuelles sorties, de la mise en place d'un projet de reclassement, etc.), repose sur une question de calcul, de gestion du temps des sorties et de « timing » des demandes. Les délais légaux dans lesquels les différentes demandes peuvent être introduites par les détenus donnent un rythme à l'application des peines : ils lient les décisions de la DGD et du TAP et ils contraignent les acteurs en prison (Rostaing, 2008). Les dates d'admissibilités aux différentes mesures, y compris les PS et CP, sont calculées sur la date d'admissibilité à la LC ou la LPE pour les étrangers. La loi décrit une ligne de temps : sans que les trajectoires de l'application des peines correspondent à cette ligne, on trouve l'importance du temps des processus comme levier de gestion des sorties (Bouagga, 2014), à travers notamment la progressivité d'une mesure à l'autre (par exemple, une permission de sortie avant une surveillance électronique avant une libération conditionnelle), instaurant un écart on le verra

entre le temps légal et le temps légitime. Chercher à comprendre la décision des TAP nécessite de resituer les différentes interventions dans leur succession, c'est pourquoi notre étude détaille, sur la ligne du temps construite du traitement des demandes qui aboutissent à la prise de décision (par la loi, ligne suivie par la thèse), le temps empirique, circulaire, des processus de sortie, entre les demandes répétées, à l'administration et au tribunal.

La loi indique que le TAP doit examiner les demandes en fonction de la présence ou non de contre-indications dans le dossier : « l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné ; le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ; le risque que le condamné importune les victimes ; l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ; les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné »¹. La présence de ces contre-indications dans le dossier n'est pas suffisante pour rejeter une demande : il faut qu'elles ne puissent pas être « contrées » par l'imposition de conditions générales ou particulières. Les différents critères de la décision (qui renvoient ou non à ces contre-indications) font partie de l'étude : ils font appel à ce que l'on va considérer comme les différents statuts de l'individu envisagés (Dodier, 1993b; Dodier & Camus, 1997). On suivra l'émergence de ces statuts dans la création du droit de l'application des peines puis l'activation à travers les documents et les situations de travail. Les conditions et les critères d'un octroi ou d'un refus sont discutés du point de vue des acteurs : les critères objectifs ou formels (parce que judiciaires), les critères subjectifs (adhésion du détenu), les critères positifs (faisant appel à la responsabilisation du détenu) ou les critères négatifs (parce qu'excluant). L'ensemble de ces critères renvoient aux différents statuts de l'individu considérés dans la prise de décision, par différents acteurs et à différentes étapes du processus : l'individu moral (amendement, travail sur soi), l'individu délinquant (historique, récidive, dangerosité et risque), et l'individu pour sa réinsertion (travail, logement, revenus).

Certains acteurs et certains aspects de l'application des peines ne sont pas intégrés dans l'étude. En délimitant cet objet par rapport à la procédure qui encadre la décision des tribunaux, l'étude se concentre sur les acteurs institutionnels, dont l'expérience sera abordée en termes de travail et d'organisations². Trois acteurs ou éléments sont hors cadre.

C'est d'abord le travail *avec* et *sur* le droit des acteurs institutionnels et interdépendants, qui nous intéresse ici. Nous n'abordons pas le rôle spécifique des acteurs non institutionnels qui participent pourtant fortement à l'application des peines et en particulier les services d'aides aux détenus ou aux victimes et les avocats. On apercevra ces « autres » acteurs aux audiences,

1 Article 47, 17 mai 2006 « Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 15.06.2006. Cet article a été modifié plusieurs fois, la dernière condition a été ajoutée par la loi du 15 décembre 2013 « Loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 19.12.2013, pp. 99993 et suivantes. D'autres contre-indications avaient été ajoutées, puis supprimées. En ce qui concerne la LPE, les contre-indications ne sont pas tout à fait les mêmes.

2 Les accès plus délicats à certains groupes d'acteurs sont à l'origine des choix opportunistes de délimitation progressive de l'objet de la recherche, qui seront détaillés dans la méthodologie.

ils sont intégrés en tant qu'ils participent à ce moment de mise en commun, par leur présence ou leur absence, par ce qu'ils apportent ou non autour de la table. Le cadre analytique de la recherche a aussi pour effet d'aborder de façon indirecte les « usagers » de l'application des peines : à savoir, les détenus eux-mêmes. Sans être des acteurs de premier plan dans cette étude, les détenus sont toutefois présents tout au long du processus de l'application des peines (en particulier, aux audiences) et des trajectoires que nous allons suivre.

L'objet de l'étude est la prise de décision : de sa préparation jusqu'à son écriture. Il n'est pas rendu compte du travail des TAP après la prise de décision, quand le tribunal prend en charge le suivi des guidances qu'il met en place dans le cadre d'une décision de SE ou de LC. Tout le travail qu'implique le suivi des guidances ne fait ainsi pas partie de l'étude, les assesseurs qui en sont chargés au TAP, le ministère public qui contrôle ces guidances, les assistants de justice dont c'est pourtant le cœur du travail n'apparaissent que parce qu'ils doivent produire une enquête sociale externe (ESE) sur le milieu d'accueil pour aider à la décision. Ce travail de guidance implique de nombreux acteurs, pose d'autres questions de communication (les relations entre parquet et police) et met en jeu d'autres critères dans les décisions de révocations des mesures (réactions aux nouveaux faits par exemple). Il sera parfois évoqué, quand il s'agit par exemple de décrire la répartition des tâches au tribunal, les contacts avec le ministère public, ou quand une révocation de mesure a eu lieu dans un dossier qui revient devant le tribunal pour une nouvelle demande. Délimiter l'objet et l'enquête pour se concentrer sur la prise de décision a d'importantes conséquences sur le reflet du travail des TAP et en donne par certains aspects une vision, amputée de l'effectivité des décisions ou de la particularité de cette juridiction qui travaille sur le long terme (ces aspects apparaissent en partie avec les dossiers qui reviennent et le temps des octrois).

C'est donc la question du processus et du collectif qui nous intéresse ici : l'étude détaille la façon dont les critères sont partagés ou non, communiqués ou non, intégré en amont ou imposés en aval, excluant ou ajustables. L'attention porte sur les critères, mais aussi sur leur circulation : comment les acteurs qui préparent et les acteurs qui décident communiquent-ils sur ces critères. Les partagent-ils ? Les supports de communication prennent ici toute leur importance : ils regroupent les documents produits par la procédure, les avis, les rapports et les décisions, ou encore l'audience qui réunit une partie des acteurs. Les interactions, directes ou médiées par les documents, occupent une place centrale dans la recherche. La question du partage des critères se pose au sein de l'ensemble des acteurs impliqués dans la décision, mais aussi au sein de la juridiction elle-même puisqu'il s'agit d'un tribunal constitué de trois juges. De sorte que jusqu'à la rédaction de la décision, dans le partage des critères, les ambiguïtés et les accords subsistent.

Tout au long du processus les acteurs appliquent le droit. Suivre la décision dans ce qu'elle a de collectif et de processuel interroge le passage du particulier au général. On croise notamment la question de l'individualisation de la peine dans le cadre général du droit : en cherchant le partage de critères dans les trajectoires particulières, on observe, par l'examen des acteurs, des documents et des interactions, la circulation d'informations sur un cas mais aussi de connaissances sur le fonctionnement collectif. A travers les étapes des trajectoires qui suivent le temps reconstitué de l'application des peines, on voit apparaître les ajustements, typifications

ou encore conflits de vision dans la décision. Nous cherchons donc à rendre compte de la densité et de l'épaisseur, pour ainsi dire, des processus de décision. Le choix d'étudier la décision, dans ce qu'elle a de processuel et collectif, a pour but de mettre en avant les enjeux politiques liés à l'application des peines.

1.2. Les questions politiques de l'application des peines

A travers l'étude de la décision des tribunaux de l'application des peines, on croise différentes questions soulevées par les politiques judiciaire et pénitentiaire, leur articulation et la juridictionnalisation partielle de la matière qui donne lieu à un travail d'équilibriste entre justice et administration. L'application des peines offre un terrain qui interroge différents aspects de la « fonction politique de la justice » (Commaille & Kaluszynski, 2007).

L'émergence du droit de l'application des peines montre déjà certaines de ces questions (chapitre 1). La non mise en application d'une partie de la loi sur le statut externe interroge l'équilibre entre justice et administration. Le texte initial, tel qu'il a été voté, prévoit en effet qu'un juge de l'application des peines soit responsable des aménagements de peines pour les détenus condamnés à moins de trois ans d'emprisonnement. Tous les détenus auraient ainsi accès aux mêmes mesures, décidées par une instance judiciaire unique ou collégiale selon le temps de la peine. Sans une mise en application des articles concernant les condamnés à moins de trois ans, le ministre de la justice via la DGD est chargé des décisions de libérations provisoires en ce qui les concerne. La gestion des octrois de libérations provisoires qui représente la majorité des sorties de prison est un enjeu central et controversé de la politique pénitentiaire : il renvoie à l'exécution ou la non-exécution des courtes peines, question récurrente en Belgique (Beyens, Françoise, & Scheirs, 2010) et à la question de la surpopulation carcérale (Devresse, 2013a)¹. La mise en place progressive de l'exécution de toutes les peines est régulièrement annoncée par les ministres de la Justice successifs². Mettre en place la compétence des juges de l'application des peines prévue par le statut externe, en dehors même de la question du coût de l'opération, risquerait de créer un engorgement dans les prisons, en ralentissant au moins ponctuellement les octrois de sorties. Au-delà des enjeux de gestion de la population carcérale, la non mise à exécution d'un texte de loi de plus de 10 ans pose la question de la portée de l'introduction du droit en prison. La « loi de principe » sur le statut interne des détenus³ fait aussi l'objet d'une application partielle depuis 2005, certains articles non appliqués renvoyant à la préparation de la réinsertion en détention. L'introduction de droits pour les

1 Au niveau national la surpopulation est de 16,6% en 2014, selon le rapport annuel 2014, Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, Service public fédéral Justice.

2 Sur le site du SPF Justice, en date du 11 avril 2013 : « Toutes les peines de 6 mois à 3 ans seront à nouveau exécutées » ; en date du 23 janvier 2014 « Informations complémentaire aux propos de la ministre de la Justice sur l'exécution des peines à partir d'une condamnation à 4 mois fermes ». Dans le dernier « plan justice » on peut lire : « conformément à l'accord de gouvernement, toutes les peines doivent être exécutées. Une nouvelle initiative législative garantissant l'exécution de toutes les décisions judiciaires s'impose donc » (« Plan justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », Koen Geens. Ministre de la Justice, mars 2015, p. 45).

3 12 janvier 2005 « Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que sur le statut juridique des détenus. » M.B. 01.02.2005, pp. 2815 et suivantes.

détenus aussi bien à l'intérieur que vers l'extérieur est amputée dans sa mise en application.

L'examen de la création du droit actuel de l'application des peines permet de mettre en avant certaines contradictions de l'institution pénitentiaire, qu'on retrouve dans les pratiques, incarnées à l'administration et/ou au tribunal par les différents acteurs et dans les différents critères de la décision. Soulignée par de nombreux auteurs, la contradiction entre le rôle de sécurité et le rôle affiché de préparation à la réinsertion peut être déclinée selon les conceptions mises en valeur (on en retrouve certaines dans les contre-indications de la décision (Debrouwer, 2015)), comme la responsabilisation avec toutes les limites qu'elle présente (Cliquennois, 2013) ou la justice réparatrice qui continue d'irriguer les textes malgré la courte durée de vie des postes de « conseillers en justice réparatrice » (Christophe Dubois, 2011a). Le contexte de création des tribunaux et l'encadrement légal de la prise de décision des aménagements de peine permettent d'inscrire la pratique des TAP dans le temps long de l'application des peines et des différentes pénologies instituées.

C'est à travers l'examen du contexte de création des TAP en 2006 qu'on est en mesure de mieux comprendre les différents objectifs de cette création, parmi lesquels, la fin de la gestion des libérations conditionnelles par le ministre de la justice, la clarification et l'uniformisation des procédures d'octrois de libération anticipée, l'opportunité de faire des différentes modalités d'exécution de la peine un droit et non plus une faveur. Ces objectifs politiques sont complétés par un but affiché de favoriser la préparation de la réinsertion¹. A travers l'application des peines et sa juridictionnalisation, la thèse aborde la question des droits des détenus. Les sociologues du droit s'interrogent sur l'inflation, voire l'explosion, d'une « judiciarisation » et d'une « juridicisation » de la société (Commaille, Dumoulin, & Robert, 2000). La création du tribunal de l'application des peines permet d'observer de près la juridictionnalisation d'une matière politique. Pourtant, l'équilibre précaire entre les décisions de l'administration et celles du tribunal et la coordination *a minima* par les éléments mis en application, pose la question de la portée du passage du droit dans les murs.

Au fil de l'enquête, le fonctionnement observé de l'application des peines mêle à différents niveaux l'administration et la justice : la question de l'équilibre des pouvoirs entre administration et tribunal se pose empiriquement. Au sein même du tribunal, la collégialité et l'échevinage, avec des assesseurs souvent issus d'une des branches de l'administration pénitentiaire, pose la question de l'équilibre et de la pluridisciplinarité dans la décision de justice. Au sein de la juridiction échevinale, on observera les enjeux de répartition du travail (Schoenaers, 2005), la primauté du président (*Ibid.*, 99), la forme que prend la délibération (Urfalino, 2005a), la place des assesseurs à l'audience et dans la décision (Lorvellec, 2008). La pluridisciplinarité se retrouve dans le contexte de création des tribunaux et dans les critères de la décision, mais est-ce que le statut particulier et la place laissés aux assesseurs font d'eux des magistrats, ou des représentants de l'administration au sein du tribunal ? Au niveau des trajectoires des demandes qui nous occupent et de la constitution des dossiers, le partage de

¹ On reviendra sur les thèmes principaux des discussions parlementaires, en autres, la nécessité de rendre les procédures transparentes, sur la question de la dangerosité et de son évaluation et sur la place des victimes dans le processus, Doc. parl. Chambre, sess. ord., 51-2170/10, 2005/2006 ; Doc. parl. Sénat, 3-1128/1, 2004/2005.

compétences entre les tribunaux et l'administration qui décide des petites sorties montrera des écarts dans les visions de la réinsertion entre les deux instances, qui ont des répercussions sur les trajectoires des demandes, les organisations, les acteurs, les actions et les interactions. La double procédure auprès de l'administration et du tribunal, ainsi que l'implication des établissements pénitentiaires pose bien entendu des questions de communication, de coordination entre l'administration et la justice (Mouhanna, 2011)¹ ; elle pose aussi la question de savoir ce que les différentes instances entendent par les termes « réinsertion », les exigences et critères d'une sortie anticipée de prison ; elle interroge finalement, compte tenu du nombre d'acteurs impliqués, sur le passage de sens et la coordination, dans la décision.

L'objectif de la recherche est de rendre compte de la décision dans son aspect processuel et collectif, des équilibres précaires entre administration et justice qu'elle met en jeu et des critères de la décision. Tout le long du processus, dans les établissements pénitentiaires, à l'administration centrale et au tribunal, les acteurs travaillent avec le droit.

2. Sociologie de la décision : le droit, la prison, l'administration et la justice

L'étude du processus de l'application des peines permet d'étudier le droit comme un travail, en suivant son passage dans différentes organisations (2.1.) et en prêtant particulièrement attention aux dossiers (2.2).

2.1. Travailler avec le droit

La volonté de suivre le droit dans ses applications le long des trajectoires de cas, en prison, à l'administration et au tribunal, est rendue nécessaire par la particularité du terrain de l'application des peines en Belgique : un droit appliqué par des agents administratifs de différents horizons (pas toujours formés en droit) et par un tribunal échevinal constitué majoritairement de magistrats qui n'en sont pas. Parce qu'on envisage la chaîne d'intervenants en amont de la décision à travers leur travail, on considère sans différenciation l'application de la même loi, le long du processus, par différents acteurs, en prison, à l'administration et au tribunal. Ce processus permet de suivre le travail avec le droit dans les différents lieux et acteurs impliqués dans la décision : à chaque étape l'organisation dit quelque chose des pratiques du droit (et inversement), à chaque étape les acteurs participent ou continuent la trajectoire du cas. Envisager la décision du TAP comme un processus permet de poursuivre une perspective de recherche développée pour une sociologie qui « analyse des activités de travail des professionnels du droit » (Weller, 2008, 716), avec un « souci de saisir frontalement la manière

¹ On retrouve sur le terrain belge des questions communes avec celles posées par l'étude de C. Mouhanna sur la coordination des politiques judiciaire et pénitentiaire. L'étude des interactions « entre justice et monde pénitentiaire » en France, centrée sur les courtes peines insiste sur la « schizophrénie » des JAP et sur une mobilité des rôles que l'on retrouvera (Mouhanna, 2016).

dont magistrats, professionnels ou experts travaillent sur des cas » (*ibid.*)¹. Cette perspective, ce « tournant pragmatique », est multiple et regroupe des études très variées, axées par exemple sur l'écrit (Béatrice Fraenkel, Pontille, Collard, & Deharo, 2010 ; Sallée & Chantraine, 2014; Van Oorschot, 2014)² et invitant notamment à une analyse « des activités de fabrication et d'usage des écrits qui serait attentive à leur dimension située sans négliger pour autant les effets contextuels plus larges qu'elles produisent et qui les circonscrivent » (Pontille, 2006, 12). Dans le domaine, pas si particulier, du droit, l'approche pragmatique « s'inscrit plus largement dans la perspective d'une sociologie compréhensive, attentive à prendre le droit au sérieux et à rendre compte des activités de ceux qui s'en saisissent » (Weller, 2011, 352).

A l'opposé d'une vision admirative ou du moins déférente, qui considère le droit comme « une énigme que nous devons apprendre à chérir » (Latour, 2004b, 9), le droit est ici étudié comme une activité, un travail en situation, refusant de « considérer le droit comme une montagne dominant l'espace social, tout en le choisissant comme entrée privilégiée dans l'analyse de la constitution du social » (Israël, 2009). Comme le signale J-M. Weller, qui étudie quant à lui des agents administratifs, les recherches dans cette perspective pragmatique étudient « des acteurs de la scène juridique protégés par un corps d'État, une charge ou un statut qui les institue comme tels, leur assure une indépendance matérielle et symbolique en même temps qu'il les reconnaît comme des spécialistes patentés, habilités à la mise en droit des situations qu'ils ont la charge de traiter » (Weller, 2008, 716). Ici, l'intérêt de l'étude repose justement sur l'examen de la décision d'une juridiction jeune, échevinale, post-sentencielle, etc., qui contraste avec la justice ritualisée (Garapon, 2001), tout en interrogeant la juridictionnalisation avec le passage d'une faveur octroyée par l'autorité administrative à un droit des détenus appliqué par une juridiction. Il faut donc suivre le droit, en prison d'abord. L'introduction du droit dans les murs et de ses « entrepreneurs » n'est plus une nouveauté (Rostaing, 2008). Il devient tout autant une ressource qu'une contrainte pour les acteurs : son introduction est toujours ambivalente (Salle & Chantraine, 2009). L'application d'un droit par les acteurs (greffiers, directeurs, SPS), en fonction d'abord de contraintes locales puis dans un regard plus large sur les statuts de l'individu qu'ils prennent en charge, permet d'observer le droit de l'application des peines actionné dans les murs par ceux qui sont aussi chargés expressément de l'exécution des peines. Ceci nous permet voir comment les missions contradictoires de la prison, entre punition et réinsertion (Chantraine, 2003, 382; Milly, 2012, 75), s'incarnent chez certains acteurs, tandis que d'autres peuvent se retrouver juge et partie. L'étude des procédures disciplinaires judiciairisées, par exemple, montre la place de la négociation dans un « ordre précaire et en réajustement perpétuel » (Rostaing, 2014, 326), quand on analyse le processus dans son « déploiement complet ». De plus, sans entrer dans une sociologie de l'expérience carcérale (Chantraine, 2003), l'étude permet de croiser certaines questions relatives aux effets du droit sur la détention : à « ce que le droit fait à la prison » (Bouagga, 2013, 26). L'application des peines fait des détenus des usagers contraints (Sallée, 2012, 215), ou entraîne, par exemple, des

1 J-M. Weller travaille sur « le droit comme un travail » (Weller, 2012, 70), tout en lui accordant une spécificité.

2 Le « tournant pragmatique » a fait couler beaucoup d'encre, voir par exemple (Barthe et al., 2014; Dodier, 2005), dans le domaine spécifique de la sociologie du droit, voir (Chappe, 2013, 49) ou (Weller, 2011).

perturbations dans la gestion de la temporalité des peines (Bouagga, 2014; Fassin, 2015).

On poursuit ensuite l'application de la règle par les agents administratifs (Weller, 2008). Pensée comme une trajectoire unique, l'inclusion de la décision administrative dans le processus de décision du tribunal permet d'aborder deux niveaux d'une même question : au niveau des pratiques, on observera le maniement du même droit par l'administration puis par le tribunal, mettant en avant l'absence de congruence des deux procédures parallèles ; ceci est autant valable (et visible) au niveau d'un cas qu'au niveau de l'action publique. Des visions différentes, parfois divergentes voire incompatibles, du même cas, saisies par le même droit, créent de nouvelles contraintes pour les acteurs en amont et aval de la décision – entre gestion des risques et individualisation de gestion la peine, sécurité et réinsertion. La séquence de trajectoire à l'administration fait apparaître le rôle central des décisions intermédiaires dans la façon de poser les problèmes (pas toujours dans le sens auquel on pense) et de lire le droit.

On arrive finalement au tribunal : un tribunal pas comme les autres, collégial, échevinal, ne jugeant pas la culpabilité de l'individu mais l'inverse, si c'est possible. Ici « pas de risque zéro » pour autant qu'on veuille prendre une décision de libération, parce qu'« on travaille avec de l'humain », dans un but toujours affiché d'individualisation de la gestion de la peine. Les différentes étapes du travail des juges, la lecture du dossier, l'audience, la délibération, le jugement, sont envisagées en tenant compte des spécificités de la juridiction, des contraintes organisationnelles, du travail de magistrat (un travail solitaire pour partie, même dans une juridiction collégiale (Weller, 2011)) et comme parties intégrantes de la trajectoire du cas.

Le jugement, qui sert « de référence à l'ajustement des conduites » (Thévenot, 1992, 1283) est inclus dans un processus cyclique. La décision résulte d'une action des différents intervenants, d'une coopération entre eux, à démontrer et passe par une typification des cas, ou un cadrage, issus des expériences et des routines. Comme les jurés de H. Garfinkel, le tribunal collégial classe « les descriptions alternatives proposées » (Garfinkel, 2007, 188), ce qui relève « des motifs pertinents et non pertinents, justifiables et injustifiables, corrects et incorrects pour le choix du verdict ». A la fin, est-ce qu'il ne s'agit pas « d'attribuer leur histoire légitime à des résultats » (Garfinkel, 2007, 200), en cherchant notamment dans les documents les justifications légales de la décision ? La place des dossiers, documents, est centrale tout le long du processus, et tout le long de la démonstration.

2.2. Problématiser les dossiers

Une partie essentielle du cas, le long du traitement des demandes et au tribunal, est contenue dans les dossiers de l'application des peines. Parce que le travail se déroule à différents lieux et moments et parce qu'il s'agit d'une procédure légale, au centre de la décision et du processus on trouve les dossiers (pièces judiciaires, jugements, avis). Ils ont également une place centrale dans l'étude, encore faut-il préciser la façon dont ils seront abordés. Comme pour les organisations et les (groupes) d'acteurs, les dossiers sont désagrégés, on les envisage comme unité puis par pièces, aussi bien pour leur forme dans la procédure que pour leur contenu dans un processus collectif. Dans le cadre d'une perspective processuelle, et parce que le processus

est cyclique, les dossiers sont des assemblages, des agrégations, des empilements. Suivre les dossiers est aussi un moyen méthodologique pour passer dans les lieux et par les acteurs de leurs constitutions – la volonté de les suivre vient de la constatation de terrain de leurs constitutions progressives, en différents lieux : il y a en effet plusieurs dossiers dans le processus de décision qui nous intéresse.

Il y a plusieurs dossiers au sens propre, parce que la décision implique plusieurs organisations et plusieurs décisions ou avis en amont, qui reposent notamment sur des dossiers constitués en prison, à l'administration et au tribunal. La présence du même dossier à plusieurs endroits, à quelques éléments près, pose la question de leurs constitutions et de leurs évolutions parallèles, et soulève des enjeux de communication des pièces entre les différentes organisations. Le terme « dossier » est donc utilisé dans la description des pratiques pour désigner l'objet, en précisant les différences de constitution, de quel dossier il est question, quelles pièces sont envoyées où, etc. On observe ici les dossiers en tant qu'unité, l'objet et sa constitution.

Il y a plusieurs dossiers au sens figuré : le terme « dossier » est utilisé par les acteurs aussi bien pour désigner l'objet que le « cas », ils parlent du dossier comme d'une chose physique (on prend la décision « en lisant le dossier ») et pour ce qu'il contient (« faire avancer le dossier » ne veut pas dire mettre en mouvement la pile de feuille). On fera ici la distinction entre le dossier, qui désigne les documents en tant que pièces ayant des statuts variés et le « cas », contenu (notamment, et c'est toute la question ?) dans le dossier. C'est en suivant la constitution du dossier, à travers les documents, qu'on peut suivre les statuts de l'individu dans la décision, mises en avant par les acteurs et le cadrage du « cas » qu'ils proposent, d'avis en décision. On envisage alors le dossier parce que c'est par son biais que les acteurs, tout le long des procédures, se font une « idée du cas », jusqu'aux magistrats, qui eux-mêmes participent à sa construction. Sans aller dans la matérialité de la lecture du dossier jusqu'à une description aussi détaillée que celle du « *file-work* » que celle qu'on trouve par exemple chez I. Van Oorschot, qui détaille l'interaction entre le dossier et le lecteur afin de faire émerger cette image du cas (Van Oorschot, 2014), on décrira les façons dont les différents acteurs lisent le dossier et ce qu'ils y cherchent.

L'étude du dossier par les documents qui le composent donne accès à la temporalité du cas, qui n'est pas nécessairement complète, ou qui peut être reconstruite. Le dossier de l'application des peines commence ainsi à être écrit avant que la demande existe et renvoie parfois à des documents qui n'y sont pas¹ ; tandis que certains documents font au contraire irruption dans un dossier (une affaire en cours signalée à l'audience, une instruction dont on n'a pas la trace écrite).

Alors que certaines pièces sont antérieures à la procédure, d'autres sont au contraire produites spécifiquement pour l'application des peines. Une attention particulière sera portée aux

¹ De nombreuses pièces figurent dans le dossier en y étant simplement citées, par l'intermédiaire des documents. Certaines pièces ont disparu, elles ont été enlevées, elles ne sont plus utiles à la procédure en cours – il en reste pourtant une mémoire, à travers les documents ou à travers les acteurs : un ancien plan de reclassement qui ne figure pas dans le dossier, mais dont l'échec d'une libération conditionnelle rappelle qu'il n'était pas adapté ; un rapport du SPS qui a été intégré à un rapport plus récent, mais dont les conclusions ont été transformées, etc.

documents produits par les acteurs de l'enquête dans le cours de la procédure, aux cadres de production de ces pièces (canevas, formulaires) puisque la « structuration de l'action en deux temps – tout d'abord un acte, puis la justification de cet acte devant des audiences – est prévue, dans les univers administratifs, juridiques et scientifiques, par des prescriptions formelles » (Dodier, 1993b), à ce qu'en disent les acteurs, à leur place dans le dossier ou à la lecture, etc.

Suivre les étapes de construction du « cas » implique de comprendre les émissions et les réceptions des écrits, parce que « les ruptures entre mondes d'action se manifestent également dans les difficultés des acteurs pour *traduire* leurs jugements devant des audiences » (Dodier, 1993, 53). A travers la description du passage d'information, on interroge les documents et leur place dans un processus en tant qu'« objets-frontière » entre les organisations (Star, 2010; Star & Griesemer, 1989) et comme support de coordination et au sein d'une « chaîne d'écriture » (Borzeix & Fraenkel, 2005). Les documents permettent d'interroger l'écriture « à destination de », ce qui est consigné et ce qui ne l'est pas, son accessibilité aux différents acteurs (Sallée & Chantraine, 2014). Les attentions des professionnels, les critères des avis et des décisions, les types de justifications utilisés par les décideurs se dessinent notamment par les documents. En les suivant à chaque étape, entre les différents lieux et professionnels, on cherche la construction de l'action collective. Les documents participent aux déplacements, à la construction des cas individuels, ainsi qu'à la formation progressive d'un sens commun, ou du moins d'un partage de sens entre les acteurs, qui leur permet notamment d'adapter leurs critères. Les documents préexistants et produits s'inscrivent, comme les actions, dans le cadre du processus et participent à la constitution du « cas » à travers les transmissions d'information. Ils sont décryptés pour les critères de la décision et les statuts de l'individu qu'ils informent et mettent en récit.

Les dossiers et les pièces qui composent les dossiers ont un rôle particulier dans une procédure légale : on envisage ces documents dans leur statut légal, comme preuve du respect de la procédure. Fabriquer un acte juridique « consiste à isoler par écrit un segment d'action parmi le flux incessant des activités quotidiennes pour le rendre transportable dans différents lieux et activable à divers moments pendant toute la durée de sa validité » (Pontille, 2006), ainsi, les documents nous intéressent parce qu'ils sont l'appui d'une argumentation qui mène à une décision de justice. Les décideurs disposent d'une marge d'ajustement, mais les traces écrites reposent la question de la justification dans une décision de justice (Hutton, 2015). Le processus est encadré par la procédure, les agents administratifs et les juges ont une obligation de motivation des décisions, de justification qui renvoie à la responsabilité. Cette motivation pose la question de savoir si ce qui n'est pas dans le dossier n'existe pas pour le cas. Rendre un jugement, c'est justifier une décision de justice, ce que le dossier permet comme support des connaissances (collectives, transmises, partiellement). Dans le processus (qui implique aussi des décisions d'une administration qui a également une obligation de motiver), le dossier est une aide à la décision (il contient les informations), ou une aide à la justification – et est-ce qu'il y a une différence entre les deux ?

Pour saisir le travail du droit et la décision comme action collective, nous observons la décision à ces différentes étapes, dans les différentes organisations et acteurs institutionnels, dans leurs interventions et interactions – cet ensemble reconstitué par la trajectoire est analysé comme un

processus.

3. Sociologie d'un processus d'action collective

Cette étude veut rendre compte du processus d'action collective, qui sous-tend la prise de décision des tribunaux de l'application des peines, à travers les différents acteurs, séquences de travail et interactions qui le composent. Étudier la caractéristique processuelle de ces décisions est un choix (certes imposé par le terrain et la posture inductive) : « Le phénomène correspond au sujet, à l'événement, aux faits, à l'objectif, ou à l'idée principale (catégorie ou thème), contenus dans des données. Le processus correspond aux moyens d'y arriver » (Corbin & Strauss, 1990, 101)¹. L'angle d'observation centré sur le processus est un choix théorique, il est aussi méthodologique : on considère la décision dans son ensemble, « que ce que vous étudiez n'est pas le résultat de causes, mais le résultat d'une histoire, d'un récit, de quelque chose comme « d'abord ceci s'est produit, puis cela, puis cela encore, et c'est comme ça qu'on en est arrivé là » (Becker, 2002, 109). L'étude du processus ne reste que partielle on l'a vu, élaborer une recherche c'est aussi devoir faire des choix d'exclusion.

Le choix du processus vient de la place de la décision elle-même sur le terrain : la décision du TAP peut n'être qu'une étape pour accéder à une sortie anticipée de prison, qui nécessite parfois des demandes répétées. Sans avoir de chiffres qui permettent de le montrer, les acteurs considèrent qu'il s'agit d'un élément important de leur travail, qui participe à la spécificité de cette juridiction : les acteurs gèrent des processus de sortie dans un temps parfois très long. Si la décision est l'issue de la procédure de traitement des demandes, elle s'intègre souvent dans des processus longs de préparation des sorties (il faudrait sinon écrire, lire la thèse plusieurs fois de suite pour avoir une vision de la sortie par les demandes et les décisions répétées). Ainsi le processus objet de la thèse est aussi, en même temps, le processus de sortie anticipée de prison, une de ses caractéristiques étant sa circularité². Au même titre que d'autres situations ou écritures du processus, la décision y est intégrée. Parce que le processus est « action / interaction / émotion en cours, en réponse à des situations ou des problèmes, souvent avec pour objectif d'atteindre un but ou de régler un problème » (Corbin & Strauss, 1990, 96)¹, chaque étape du processus est considérée en fonction de la précédente et de la suivante.

Pour étudier un processus, il faut identifier ses moments et ses acteurs, leurs actions et leurs supports : cela encourage, à partir de situation microsociologique, à « agrandir » l'interaction en y introduisant ses dimensions spatiale et temporelle. Suite aux interactionnistes « radicaux », pour lesquels l'interaction constitue « une forme d'atome social qui présente les caractéristiques

1 Traduction libre : "Phenomenon stands for the topic, the event, the happening, the goal, or the major idea (category or theme) contained in a set of data. Process stands for the means of getting there".

2 Le processus n'est pas nécessairement linéaire, ne tend pas nécessairement vers quelque chose, mais peut être circulaire (Corbin & Strauss, 1990, 98). La description nécessite ainsi une construction, en isolant les actions et les séquences, alors que les trajectoires de dossiers sont cycliques et imbriquées, qu'une demande peut être interrompue à certaines de ces étapes, que les demandes à l'administration et au tribunal peuvent être introduites par les détenus en même temps et de manière répétitive.

d'une réalité *sui generis*, fondement empirique exclusif de l'analyse sociologique » (Fabiani, 2007, 18) (certains refusant toute généralisation qui ne serait contenue dans l'interaction), la sociologie déplace le regard des « valeurs communes et des contraintes morales » vers « l'ordre cognitif de production de sens qui émerge des études microscopiques de la vie sociale » (*Ibid.*). On considère qu'étudier la décision comme processus implique d'en suivre ses critères, à travers les acteurs qui y participent, les objets et lieux, les supports d'informations, qui permettent de mettre en lumière les routines, les ajustements des acteurs, en termes d'organisation mais aussi de sens.

Deux outils nous permettent de réaliser cette analyse processuelle, en incluant les différents niveaux d'analyse. D'abord le processus est désagrégé avec l'utilisation de la trajectoire (3.1). ; ensuite le processus est analysé à l'aide du concept de *sensemaking* (3.2.). Ces différents niveaux nous permettent de réarticuler l'action collective (3.3.).

3.1. Les trajectoires comme outil descriptif et analytique

Pour étudier les processus de travail des acteurs institutionnels (ceux qui figurent dans la loi encadrant la décision du TAP et de la DGD) nous suivons une trajectoire reconstituée de ce qui est considéré comme un « cas » : un cas est autant constitué du dossier, que du détenu, que d'une demande et des demandes multiples. Partir du cas c'est proposer un moyen de suivre une trajectoire, en cherchant ce qui le constitue : une fois la demande lancée, par quelles étapes passe le dossier, par quels acteurs, quels documents, quels bureaux, quelles interactions entre ces acteurs, pour que finalement (si et seulement si ces étapes sont passées) le tribunal puisse décider si oui, ou non, le détenu peut sortir de prison avant la fin de sa peine, et à quelles conditions.

La notion de trajectoire (Strauss, 1992, 143), permet de rassembler tout le long de la construction du cas, toutes les éventualités observées de l'action qui le constitue, de réarticuler les actions, le travail des acteurs au sein d'une action collective. La considération du processus de décision à travers les différents acteurs, situation de travail et d'interactions qui le composent est nettement inspirée de la conception de la « trajectoire » de A. Strauss, sans y correspondre complètement. Issue d'une recherche sur la maladie et sa prise en charge, la trajectoire proposée par A. Strauss fait « référence non seulement au développement physiologique de la maladie de tel patient, mais également à toute l'organisation du travail déployée à suivre ce cours, ainsi qu'au retentissement que ce travail et son organisation ne manquent pas d'avoir sur ceux qui s'y trouvent impliqués » (Strauss, 1992, 143) ; un tel concept permet de voir les actes, les compétences, les savoir-faire, la répartition des tâches, les relations, etc., avec « une appréhension sociologique de la gestion de la maladie » (Strauss, 1992, 144). La notion de trajectoire permet alors l'analyse reconnectée des différents éléments qui composent, dans ce processus de décision, un « cas », à travers la « variété des événements qui entrent en jeu » (Strauss, 1992, 144) ; elle permet de porter attention aux acteurs pour ce qu'ils font (à la trajectoire) autant que dans leur travail ; elle permet d'appréhender les dimensions temporelle et spatiale en suivant les différentes situations de travail.

De nombreux travaux dans le champ de la santé et de l'expertise médicale sont particulièrement intéressants quand il s'agit de travailler sur le TAP dans une perspective processuelle, notamment ceux de A. Strauss (Strauss, 1992), I. Baszanger (Baszanger, 1991) ou N. Dodier (Dodier, 1993b; Dodier & Camus, 1997). Le parallèle entre la pratique du droit par ses magistrats et la pratique de la médecine est enrichissant : le diagnostic comme analogue du jugement, la consultation de l'audience, les capacités d'expertises (propres au médecin/juge ou mobilisées), le problème de l'usager de son point de vue ou de celui de l'institution, en particulier quand on parle d'une juridiction dont la décision n'est que « l'annonce d'une continuation de l'action déjà entreprise ou au moins envisagée par les différents agents mobilisés par le magistrat lors de la procédure » (Israël, 1999, 418). La mise en parallèle de ces deux types de pratiques est aussi pertinente quand on s'intéresse à la « dimension pragmatique des moments au cours desquels se fonde et s'élabore la décision du magistrat » (Israël, 1999, 396), car « comme les médecins, les juges se doivent dans leur activité de clarifier le statut qu'ils attribuent aux êtres humains, confrontés dans leur exercice quotidien à des problèmes récurrents comme la singularité des individus, l'intelligibilité de leur souffrance, les rapports entre individualités et entités collective » (Israël, 1999, 396). Au même titre que le juge des enfants étudié par L. Israël, le TAP a « ceci de commun avec le médecin qu'il doit définir la « pathologie » particulière dont souffre l'individu afin de délimiter le registre d'action qui sera efficace pour la traiter » (Israël, 1999, 417). Le parallèle fonctionne aussi parce qu'il s'agit d'explorer les processus, l'action collective et la co-construction de l'ordre social (Rostaing, 2014, 304). L'étude du processus de décision par l'examen de la trajectoire d'un cas se rapproche de la recherche du processus de qualification diagnostique élaborée par C. Borelle dans sa thèse sur le cas de l'autisme, par exemple (Borelle, 2013). Le parallèle fonctionne finalement quand on cherche la part « invisibilisée » d'un processus de décision (Hutton, 2015; Rostaing, 2014).

Le but n'est pas de penser une trajectoire idéale¹, de partir d'un jugement pur et de « construire sur cette base une enquête censée révéler les écarts entre les pratiques et ce modèle » (Dodier, 1993, 26), mais au contraire de rendre compte du travail des intervenants dans le processus de décision. Pour cela, on doit aplatir le réel, rendre linéaire dans la description des trajectoires qui ne le sont pas, les simplifier pour pouvoir en comprendre la complexité.

Face aux nombres d'acteurs et d'organisations impliqués, utiliser la notion de trajectoire dans les cas de l'application des peines permet de dire quelque chose des processus d'organisation, d'interroger les capacités des acteurs, les contingences et les critères de la décision. L'appréhension du « cas » à travers sa trajectoire permet de penser la décision comme un processus et de prendre en compte les situations et les acteurs, administratifs ou judiciaires, qui y participent, de se concentrer sur leur travail, mais aussi par une reconstruction, d'observer les états par lesquels passent les cas, à travers le travail qui est fait, ou non. C'est seulement en sortant de la comparaison (qui reste un outil ponctuel) et en désagrégeant les acteurs collectifs, qu'on peut suivre la trajectoire et qu'on trouve une distribution mobile des rôles qui permet de

¹ A ne pas confondre avec le « cas idéal », entraîne dont parle parfois les acteurs.

montrer les passages et les ajustements mettant en jeu les différents statuts de l'individu. La trajectoire donne à voir les différents cadrages, mais aussi que tous (travailleurs sociaux, directeurs, magistrats) peuvent prendre en charge les différents statuts de l'individu.

Comprendre ces étapes, ces états, ces actions, permet de comprendre le processus de sortie comme le processus de décision. L'attention aux organisations, aux pratiques, aux interactions, aux documents va faire apparaître progressivement les motifs des décisions, issus d'un processus rétrospectif de connaissance des critères de la décision qui leur permettent de « se faire une idée du cas » et d'en proposer une lecture.

3.2. Un processus de *sensemaking*

L'organisation est le premier niveau d'entrée dans le processus¹. La recherche prend en compte les entités organisationnelles et les acteurs de la décision avec comme seul postulat leur interdépendance, du fait de l'encadrement formel de leurs rapports inscrit dans la loi. Cette interdépendance pousse à faire appel à la sociologie des organisations, qui permet d'étudier « les *processus d'organisation*, par lesquels sont façonnés, stabilisés et coordonnés les comportements et les interactions stratégiques d'un certain nombre d'acteurs dont l'interdépendance rend la coopération indispensable » (Friedberg, 1997, 22).

L'interdépendance liée au cadre légal ou formel pose la question de la coopération au sein de ce morceau de la chaîne. Penser le processus en termes d'organisation permet l'analyse de la coopération, des pratiques des acteurs, de la division des tâches et des rôles, des chaînes hiérarchiques, des ressources et contraintes des acteurs au sein des organisations – généralement du « facteur organisationnel » (Friedberg, 1988, 14). L'utilisation de la sociologie des organisations est sélective, car si l'étude passe bien par « l'analyse, la compréhension et la comparaison de la nature et des conséquences des modalités chaque fois spécifiques par lesquelles ce problème (*la construction de la coopération*) est résolu dans différents contextes d'action » (Friedberg, 1997, 20), cette analyse n'est qu'une étape. La sociologie des organisations est mobilisée (en particulier comme méthode exploratoire, nous y reviendrons) parce que les éléments auxquelles elle permet de prêter attention (règles, procédures locales ou nationales, ressources des acteurs) s'inscrivent dans le processus de décision, dans la trajectoire d'un cas et permettent d'entrer dans la compréhension de la construction de la coopération.

L'analyse en termes d'organisation permet aussi de déplacer le regard progressivement vers le processus, des entités organisationnelles au processus organisationnel (*process of organizing*) (Weick, 1995 ; Weick, Sutcliffe, & Obstfeld, 2005, 409). Dans la sociologie des organisations à la française, l'analyse des organisations est structurée autour des incertitudes laissées par la règle, « incertitudes « naturelles » ou « objectives » découlant de caractéristiques techniques, économiques ou autres des problèmes à résoudre » (Friedberg, 1997, 260) : c'est là que se

¹ Des entités organisationnelles au processus organisationnel, « organizing » : l'organisation renvoie aux deux.

logent les rapports des acteurs individuels et collectifs et les jeux de pouvoirs permettant l'action collective et donc organisée. Les travaux nord-américains sur les organisations, parmi lesquels ceux de K. Weick, se structurent autour de la notion d'ambiguïté (Weick, 1995, 91 et suivantes). L'ambiguïté ne repose pas sur un problème de compréhension du monde ou de manque d'information sur une situation, « le problème est qu'il se peut que l'information ne résolve pas l'incompréhension » (*Ibid.*, 92)¹ : les situations ambiguës peuvent avoir différentes caractéristiques, d'un conflit d'interprétation portant sur des faits et significations qui peuvent être lus de façon différente, des buts incertains ou contradictoires ou encore des participants avec des rôles flous. Si elle est aussi organisationnelle, l'ambiguïté est inhérente à n'importe quelle action et interaction et suppose, notamment, un (re)travail permanent, cyclique, du sens commun (Weick, 2015). Le passage de l'incertitude à l'ambiguïté, qui constitue une réalité empiriquement observable sur le terrain de l'application des peines, entraîne le passage dans l'analyse de l'organisation à son processus (et de l'organisation à l'action (Weick, 1995, 134). Sans renoncer entièrement aux implications de la première, la délimitation de l'objet est ici influencée par la deuxième, concentrée sur « les processus d'interaction concrets entre les membres d'une organisation » (Friedberg, 1997, 101)². En s'éloignant des constats stables, des écarts posés entre formel et informel, entre règles et pratiques, la prise en compte de l'organisation peut s'insérer dans son étude en tant que processus, et se concentrer sur la recherche du sens dans l'action collective.

K. Weick est une des voix de ce passage, « il considère que les théories de l'organisation doivent se concentrer sur le processus organisationnel » (Czarniawska, 2005, 269)³. Dans un contexte américain de floraison d'études sur les organisations, vu de France (Chanlat, 1989), K. Weick puise ses ressources théoriques dans l'ethnométhodologie, l'interactionnisme symbolique et les théories de la communication, dont les objectifs consistent notamment à « mettre à jour et à comprendre les phénomènes symboliques qui surgissent dans une organisation » (Chanlat, 1989, 398). Le processus d'organisationnel est considéré comme « une activité qui produit une réalité sociale plus ordonnée en réduisant l'équivocité » (Weick et al., 2005, 417)⁴, ses motifs se situent (notamment) dans les actions et conversations « qui se produisent au nom de la présumée organisation et dans les textes de ces activités qui sont conservées dans les structures sociales » (Weick et al., 2005, 413)⁵.

Le *sensemaking* conceptualisé par K. Weick est une des composantes des processus d'organisation, il n'est pas la coopération, mais son, ou un de ses moyens. Sur l'ambiguïté organisationnelle, toujours présente, le *sensemaking* est un comportement de résolution : les acteurs créent un sens commun qui ne peut se stabiliser qu'à travers sa réactualisation

1 Traduction libre : “the problem is that information may not resolve misunderstanding”.

2 E. Friedberg évoque l'approche de K. Weick (Friedberg, 1997, 100-101) et notamment sa vision de l'enactment, qu'il traduit par l'« institution » : « les organisations ne peuvent réagir qu'à des éléments d'environnement que leur membres ont « institués » (enacted) à travers leur actions cognitives » p. 100. Cette vision sera discutée en regard avec d'autres enactment, notamment celui de R. Freeman et S. Sturdy (Freeman & Sturdy, 2014).

3 Traduction libre : “he argued that the focus of organization theory must be set in the process of organizing”.

4 Traduction libre : “as activity that provides a more ordered social reality by reducing equivocality”.

5 Traduction libre : “that occur on behalf of the presumed organization and in the texts of those activities that are preserved in social structure”.

perpétuelle (Czarniawska, 2005, 271), le processus organisationnel est ainsi constitué de « cycles imbriqués qui peuvent être représentés comme des boucles causales plutôt que comme une chaîne linéaire de causes et d'effet » (Czarniawska, 2005, 269)¹. Les ajustements entre acteurs s'observent dans les interactions, c'est dans ces moments que la construction collective de sens, émerge. Les acteurs face aux ambiguïtés passent par différentes opérations (« *noticing and bracketing* » puis « *labelling and categorizing* » (Weick et al., 2005), qui mènent à la création de catégories plastiques et locales permettant de stabiliser l'expérience.

La décision ne fait pas partie du processus de *sensemaking* proposée par Weick (Steyer & Laroche, 2012), le but de sa théorisation étant justement de mettre au jour un processus de construction collective de sens, de connaissance, laissé dans l'ombre par les recherches sur la décision. Alors que K. Weick rejette le lien entre *sensemaking* et décision, à cause d'« une vision de la décision comme processus relevant de la rationalité stratégique (Weick, 1993, 636), dont les produits constituent des contraintes pour l'action ultérieure (Weick, 1979, 175) rigidifiant le *sensemaking* et diminuant sa pertinence (Weick, 2011, 22 ; Weick et Sutcliffe, 2003) » (Steyer & Laroche, 2012, 169), on considère ici que la décision fait partie intégrante du processus, qu'il est possible, et enrichissant, d'articuler décision et *sensemaking* (Steyer & Laroche, 2012, 168) et de faire la démonstration de la souplesse de la décision.

En passant par une analyse des entités organisationnelles (qui permet de poser les contextes institutionnels, organisationnels et pragmatiques) au sein des desquelles les décisions sont observées, nous pouvons ensuite proposer une analyse des processus organisationnels : d'un travail centré sur les acteurs, on passe de l'organisation à ses processus, au regard vers l'action, afin de rendre compte des échanges par lesquels les cas acquièrent progressivement du sens et afin d'en saisir l'aspect collectif. Les acteurs et les organisations mettent en place des règles, des supports locaux, des routines comme « schèmes standardisés d'action » (Strauss, 1994, 354) qui nécessitent toujours des ajustements : comment les accomplissent-ils, dans quelles séquences d'action, comment s'ajustent-ils aux autres ? L'analyse de la décision (collective) part de la place et du rôle des organisations et des acteurs dans le processus comme premier jalon de sa construction. En substituant l'action à l'acteur, on déplace le propos des raisons d'agir vers la compréhension de l'action et la distribution du *sensemaking*.

3.3. Réarticuler les niveaux : l'action collective par l'*enactment*

Considérer les trajectoires de l'application des peines à la recherche de la coopération et du partage de sens, implique de chercher ce qui constitue le processus, ce qui l'influence, l'oriente, le redéfinit, etc. : pour cela nous utiliserons la notion de « cadrage » : le cadrage exercé sur le cas dans les différentes situations de travail et d'interaction. Ce cadrage est indissociable d'une des phases du *sensemaking* que nous aborderons en particulier, l'*enactment* : « Il inverse l'idée d'implémentation – qui est la mise en œuvre d'un plan – en montrant que les individus sont

¹ Traduction libre : “interlocked cycles which can be represented as causal loops rather than a linear chain of causes and effects”.

capables d'agir comme si leurs idées étaient déjà implémentées. Il échange l'idée de l'environnement comme donné pour l'environnement comme construit » (Czarniawska, 2005, 271)¹.

Le cadrage d'abord permet d'aborder la capacité des acteurs, depuis leurs entités organisationnelles, en cherchant les passages de sens, regroupant différentes étapes du *sensemaking* développées par Weick. Le cadrage est aussi utilisé, du point de vue de l'action, en référence au « cadrage de l'individu » défini par N. Dodier dans *L'expertise médicale : un outil de sélection des statuts de l'individu*, « une manière de mettre en mouvement, à son égard, des règles au repos prévues pour des catégories » (Dodier, 1993b). Emprunté à E. Goffman (Goffman, 1991), ce cadrage est attentif à la question « A quel titre juge-t-on d'un individu ? » (Dodier, 1993, 30). N. Dodier l'affine en le reliant au « monde d'action dans lequel s'engage l'acteur » (*Ibid.*)². En choisissant des cadrages successifs, le médecin hiérarchise les différentes dimensions de la décision ; comme lui, les acteurs le long de la trajectoire considèrent, manipulent, relayent, évaluent, hiérarchisent différents statuts du « cas », renvoyant aux critères de la décision. Nous considérons ici le cadrage comme une capacité : appliqué, inscrit et transmis par les acteurs et leurs écrits, le cadrage est indissociable de leur capacité à l'activer. Cette capacité s'exerce à différents niveaux : les acteurs peuvent ajuster les demandes à leurs contraintes propres tout en rencontrant les contraintes d'autres organisations, modeler la demande, faire progressivement entrer les dossiers dans les critères (et les critères dans les dossiers ?). Le pendant négatif du cadrage est le filtre que les acteurs peuvent poser sur les demandes tout le long du déroulement des trajectoires : le travail sur les cas est décrit en considérant les contraintes organisationnelles des intervenants (le temps qu'ils ont à consacrer aux cas), leur capacité de cadrage des cas et la capacité mobilisatrice du cas (certains types de cas ou de demandes mobilisent plus ou moins les acteurs) (Dodier & Camus, 1997). Ainsi pour arriver jusqu'au TAP, il faut que les cas (les détenus, leur demande, le dossier) aient passé toute une série d'épreuves. Ces épreuves sont de différents types, organisationnelles et indépendantes de la volonté détenu (en particulier pour les détenus étrangers), en lien avec la responsabilisation des demandeurs (et aux exigences des décideurs comme se soumettre au jeu de l'évaluation par les SPS) ; les épreuves renvoient également aux différents statuts de l'individu dans la décision, au risque (le comportement en détention) ou à la réinsertion (le plan de reclassement n'est pas prêt), etc. Alors que A. Garapon analyse « le droit mis à l'épreuve » (Garapon, 2007), nous cherchons dans l'application des peines l'épreuve du droit.

On s'intéresse finalement au partage de sens ou de connaissance (Freeman & Sturdy, 2014) qui permet l'action collective, en interrogeant sa nature, ses transformations et les différents moyens de ses transformations dans le processus : le *sensemaking* (Weick et al., 2005) ou la connaissance (Freeman & Sturdy, 2014) des cas, passe par des documents, des interactions et

¹ Traduction libre : « It reverses the idea of implementation – which is the putting of a plan into operation – by showing that people are able to act as if their ideas were already implemented. It exchanges the idea of environment as given for the one as constructed ».

² N. Dodier qualifie les cadrages : « les statuts contrastés aux individus qui entrent sous le regard de l'expert : cadrage administratif ; cadrage clinique (...) ; cadrage de l'individu comme sujet autonome ». Nous qualifions ici les statuts, délinquant, moral, et réinsertion.

des *enactment* ((Freeman & Sturdy, 2014; Weick et al., 2005), qui constituent la base ou l'aboutissement de l'action collective. Les cadrages et les épreuves renvoient donc autant aux contraintes organisationnelles, à la hiérarchisation du travail, qu'aux critères de la décision. Les acteurs réagissent aux indices, notamment en fonction de l'expérience, mais l'*enactment* comme le *sensemaking* est rétrospectif, jamais définitif. Étudier le processus de décision, c'est en chercher le sens et les connaissances (leurs différentes formes et supports) (Freeman & Sturdy, 2014) sur lesquelles reposent les motifs et les routines, dynamiques (Strauss, 1994), de l'action collective. A la fin, c'est chercher l'invisible dans la décision (Dodier, 1993b; Hutton, 2015; Rostaing, 2014).

Nous considérons l'application des peines comme une imbrication des différents niveaux dans la décision, à partir de l'organisation. Dans une démarche compréhensive, on cherche à rendre compte de tout ce qui intervient dans une décision et ainsi du processus d'une façon qui s'apparenterait au « story telling »¹. Les histoires individuelles considérées par les magistrats dans leurs dossiers sont des mises en récit par les acteurs et les documents, portant sur l'individu dans ses différents statuts et faisant appel à différents niveaux du sens collectif, du particulier au général. On cherche ici de quoi sont composées ces histoires.

L'objet de la recherche et les choix théoriques qui ont été faits pour en rendre compte sont totalement imbriqués avec la méthodologie inductive qui a guidé l'enquête de terrain, et inversement.

4. Méthodologie de la recherche

La méthode est inductive : l'objet, la question et l'enquête évoluent ensemble ; tout le long du travail, les contours de l'objet et de la problématique sont redéfinis, les constats se retrouvent au fur et à mesure en hypothèses. J'ai tenté de suivre cette méthode inductive en refusant, pratiquement jusqu'au bout, de décider de l'objet de la recherche. Il a fallu adapter l'enquête au fur et à mesure des transformations de cet objet, le travail s'en ressent (à la fin il n'est toujours qu'une étape) : entamée comme une recherche de sociologie des organisations, par lieux et comparaison (4.1.), la volonté de suivre l'objet sous toutes ses formes a conduit à les désagréger dans une perspective pragmatique (4.2.). L'enquête participe elle-même à poser le cadre de la recherche, en fonction de ses aléas (4.3.). Je retrace finalement l'itinéraire de la recherche en reconstruisant le processus doctoral (4.4.).

4.1. Entrer par les « lieux » de la recherche

L'entrée dans le sujet et sur le terrain se fait à minima avec la méthode proposée par la

¹ Dans la démarche finalement inverse mais qui rend compte de celles des juges qui chercheraient à se créer des « typical whole offence story » (Tata, 1997), alors que l'histoire est bien racontée par quelqu'un, parce que l'individualisation de la peine oblige à moduler selon les circonstances, les auteurs, et autres.

sociologie des organisations (Friedberg, 1988). Deux possibles difficultés, le peu de formation sociologique et la connaissance partielle du fonctionnement (judiciaire, pénitentiaire, et généralement) belge, sont transformées en avantages, ils permettent l'arrivée sur le terrain comme « observateur étranger pour qui tout doit être nouveau, pour qui rien ne doit aller de soi » (Friedberg, 1988, 105). Il est décidé que l'enquête se déroulera par « lieux » de recherche (trois de préférence), chaque lieu étant constitué d'un tribunal de l'application des peines et de deux prisons de son ressort – sous-entendu alors qu'il s'agit d'études de cas, qui donneront lieu à des monographies, qui auront vocation à être mises en comparaison les unes avec les autres, faisant apparaître les écarts ou correspondances, les organisations locales, etc.

Démarche inductive oblige, les premiers entretiens semi-directifs ont lieu dès le premier mois de la thèse en octobre 2012, les derniers en juin 2015 (au total 83 entretiens semi-directifs, voir la répartition en annexe 1, tableau 1). Entre-temps, la méthode de l'enquête et son objet sont discutés et rediscutés, transformés, parfois soumis aux possibilités offertes par les acteurs et les terrains.

Le premier tribunal, Alcyone, constitue alors le « terrain exploratoire » (Friedberg, 1988, 107) : les premiers entretiens qui s'y déroulent permettent de récolter des informations concrètes, sur les pratiques, contraintes et relations des acteurs, d'élaborer des hypothèses (la décision implique plus d'acteurs qu'il n'y paraît) et de redéfinir progressivement les contours de l'enquête (« il y a trop de monde, il faut reformuler la question, comment fonctionne une chaîne avec autant de monde ? »).

Les premiers entretiens à Alcyone me poussent rapidement à élargir le champ et les méthodes de l'enquête. D'une part, l'importance des autres organisations et acteurs intervenants localement dans la décision implique de réaliser comme prévu des entretiens en prison – d'abord à Adumar, première prison du ressort de Alcyone, avec les équipes de directions et les équipes du SPS –, mais aussi auprès de l'administration centrale DGD et au SPS central. D'autre part, les entretiens seuls paraissent insuffisants pour avoir une idée précise de la façon dont travaillent les acteurs au tribunal et en prison et du déroulement du moment clé que constitue l'audience. Les entretiens sont complétés dans le premier lieu de la recherche (Alcyone et Adumar) par quelques observations des acteurs au travail au tribunal et en prison (Annexe 1, tableau 2) et par l'observation des audiences du tribunal en prison (Annexe 1, tableau 3). Ce premier lieu de la recherche donne lieu à une « monographie », reprenant tout ce qui a été collecté (toujours avec la perspective de la mettre en comparaison) et faisant émerger des typologies descriptives qui permettent « d'organiser la description des phénomènes observés » (Demazière, 2013, 336)¹. Des types de présidence, de chambre, de directeurs, d'interactions émergent. Mis en lien avec l'enquête menée à l'administration DGD, ces premiers éléments font également apparaître ce qui est devenu un des points de la recherche, c'est-à-dire l'équilibre et les tensions entre l'administration centrale, les prisons et le tribunal dans la prise de décision.

¹ Comme on l'a dit précédemment, les éventuels « types » qu'on va voir apparaître dans le corps de l'étude, comme le « cas facile » ou le « cas progressif », ne sont pas des constructions méthodologiques, mais des propositions qui viennent des acteurs eux-mêmes.

L'enquête dans ce qui constituait encore le deuxième lieu de la recherche débute en octobre 2013 au tribunal Biham et en mars 2014 à la prison Bakura (ressort de Biham), plus tard complétée, en mars 2015, à la prison Carida (ressort de Biham). Ce terrain est également constitué d'entretiens et d'observations d'audiences. A cette récolte de données, j'ai ajouté l'étude approfondie de dossiers du tribunal avant d'assister aux audiences, autant pour comprendre la place du dossier à l'audience que pour analyser son contenu (Annexe 1, tableau 4).

Les entretiens menés dans les établissements pénitentiaires n'ont pas été enregistrés, ce qui s'explique par les mondes clos qu'ils constituent – demander l'autorisation aurait été possible, mais il s'agissait de ne pas ajouter d'obstacle à un terrain qui en comporte déjà et de ne pas compliquer les possibilités éventuelles de mobilités dans les établissements¹. Les notes manuscrites des entretiens mais aussi des observations d'audiences, retranscrites toujours le jour même, ne sont pas considérées comme un obstacle à l'analyse.

J'ai mené en complément des entretiens « éparpillés », soit parce que les tentatives pour accéder à d'autres lieux n'ont pas abouti, soit pour compléter un point de vue ou satisfaire une curiosité. Parce que la Belgique est coupée en deux et pour avoir un aperçu du fonctionnement des tribunaux et de l'administration du côté néerlandophone, j'ai rencontré (en français et donc avec les personnes qui le pouvaient et le voulaient bien) le président et un assesseur d'une chambre néerlandophone, ainsi que le conseiller et les attachés de la DGD néerlandophone (DDB). En retrait dans l'utilisation qui en est faite dans la thèse, la réalisation de ces entretiens permet parfois de faire ressortir les spécificités du fonctionnement francophone.

Pour compléter l'enquête à la DGD, des personnes ayant travaillé au sein des cabinets de différents ministres de la Justice et ayant eu un rôle clé dans les décisions de petites sorties, ont été rencontrés.

Il s'est avéré plus difficile d'entrer dans une maison de justice que dans une prison². Alors que le projet initial comportait une enquête à part entière dans les maisons de justice, la difficulté d'accès au terrain, mais aussi la trop grande dispersion que ce terrain aurait engendré, a mené au choix de ne se concentrer que sur le processus de décision en amont des suivis et de limiter cette partie de l'enquête. Cette difficulté de terrain, combinée à des impératifs de temps, a eu une forte incidence sur la délimitation de l'objet de recherche. Quelques entretiens avec des assistants de justice, chargés en particulier de la réalisation de l'ESE (enquête sociale externe) qui fait partie des dossiers, ont été réalisés.

L'étude est centrée le rôle des acteurs institutionnels dans la décision du TAP. Pourtant, il m'est

1 L'entrée dans les établissements pénitentiaires a été faite de deux façon : avec les tribunaux pour assister aux audiences (présentée le plus souvent comme stagiaire) et directement pour les entretiens avec le personnel. Pour ce second cas, une autorisation de l'administration centrale est requise, mais c'est en réalité le contact avec les directeurs d'établissements qui est déterminant pour avoir la possibilité de réaliser des entretiens – celui-ci a été parfois rendu possible et parfois compliqué par une première rencontre aux audiences.

2 Alors que les responsables au niveau fédéral se sont montrés intéressés et ouverts (et notamment à l'origine de réunions de chercheurs sur les thématiques des Maisons de Justice), c'est au niveau local que l'enquête s'est avérée difficile. Il faut signaler que celle-ci s'est déroulée sur la période au cours de laquelle les MJ étaient en plein changement, vers leur communautarisation le 1er juillet 2014, ce qui ne manquait pas de susciter des inquiétudes.

apparu important de rencontrer des avocats spécialisés en application des peines afin d'avoir un aperçu du rôle qu'ils se donnent et de leurs visions du tribunal. Finalement, trois personnes, anciens détenus, qui ont suivi un processus de sortie de prison et qui se sont vus octroyer des mesures par le TAP (SE, DL ou LC) ont été rencontrées, afin d'avoir leur point de vue, leur expérience du tribunal et plus généralement du processus de sortie anticipée.

L'enquête, comme l'objet de la recherche est à cheval entre plusieurs types d'organisations. Ce n'est ni complètement une enquête dans un tribunal, ni une enquête dans les prisons, ni une enquête au sein de l'administration, c'est un peu les trois, à travers le droit. Cet équilibre a créé des difficultés : être à plusieurs endroits, c'est un peu se disperser. Il a aussi simplifié certaines choses, en atténuant par exemple la place de l'enquête en prison qui peut être difficile par bien des aspects (Rostaing, 2010).

4.2. Suivre l'objet sous toutes ses formes

Dans le cours de l'enquête et une fois celle-ci terminée, la remise en question des « lieux » comme terrains à comparer s'est reposée, parce que l'objet de la recherche s'était déplacé et que les matériaux récoltés étaient plus variés que prévus. L'introduction progressive d'hypothèses, parfois peu formulées, qui redéfinissent l'objet même de la recherche est difficile à saisir dans le temps du travail, l'adaptation se fait parfois sans l'énoncer clairement.

La méthode est inductive, elle a consisté pendant presque tout le temps du doctorat en un va-et-vient entre terrain et rédaction de « notes », « monographies », et autres tentatives descriptives redéfinissant les points d'intérêts et les thèmes qui seraient abordés dans la suite de l'enquête. Dans ces écritures, l'exercice de la description a longtemps été au centre de mes préoccupations, sous l'influence de l'Actor-Network-Theory (ANT) comme méthodologie de la description (Dumez, 2011). Inapplicable comme théorie (Latour, 2004, 154), l'ANT peut être entendu comme une invitation à suivre l'action comme « changement dans les états du monde » (Dumez, 2011, 30) et met la description, « étagement ordonné de manières de voir » (*Ibid.*, 34), au cœur de sa pratique, permettant ensuite de « retrouver le stade explicatif de manière plus riche » (*Ibid.*, 35). Cette méthode permet également une forme de généralisation : c'est désormais à « l'acteur-réseau (...) » que revient la charge de décider s'il est dans le niveau microsociologique ou macrosociologique. L'échelle n'est pas la conséquence du choix d'un parti descriptif ou interprétatif de la part de l'historien ou du sociologue, mais elle est la conséquence de la décision de l'acteur à propos de la dimension de son propre cadre d'expérience » (Fabiani, 2007, 27). Les outils que l'on utilise « ne sont jamais de « simples » outils prêts à l'usage : ils modifient toujours les objectifs que vous avez à l'esprit » (Latour, 2004, 156) et la place centrale que prennent le dossier et les documents à la fin de l'enquête et dans la thèse est directement issue de l'influence de l'outil ANT.

Avec la diversité des matériaux récoltés, je me suis éloignée d'une méthodologie strictement « sociologie des organisations », dans laquelle l'entretien semi-directif est le principal sinon le seul moyen d'enquête utile et nécessaire – il n'est jamais fait mention d'un autre (Friedberg, 1988). Au-delà des constats organisationnels, la collecte des données s'était tournée

progressivement vers la recherche des actions et interactions qui participent des différents critères de la décision. Se donner les différents outils pour analyser le processus, c'est l'étudier dans ses dimensions collective, spatiale et temporelle, chercher où, qui et surtout comment il est déroulé. Ainsi l'attention aux situations comme unité d'observation, utilisée par l'ethnographie (Joseph, 1982) et reprise par la sociologie pragmatique, « permet de se documenter sur les ajustements concrets en cours d'action réalisés par les personnes » (Breviglieri & Stavo-Debauge, 1999, en ligne) et de se concentrer sur l'action en train de se faire. Les pragmatiques ne réduisent pas pour autant le social à la situation¹ : « la situation n'importe pas en tant qu'elle est le lieu et le bon niveau de la constitution de la société (comme dans certaines versions de la 'micro-sociologie') » (*Ibid.*), elle est aussi une ouverture vers des temporalités différentes (à travers le dossier notamment), et « susceptible de mettre la pluralité ouverte des manières d'agir et de traiter le monde dont disposent les acteurs » (*Ibid.*).

Les matériaux collectés (entretiens, observations au travail, observations d'audiences, lectures approfondies de dossiers) répondent à une nécessité de suivre tous les agents, supports ou lieux de la décision. Sans être tout à fait ethnographique², la méthode reconstituée a posteriori est combinatoire (Dodier & Baszanger, 1997). En cherchant à observer la décision dans toutes ses étapes et ses états, l'enquête « circule entre plusieurs chantiers, au fur et à mesure des dimensions qui apparaissent pertinentes » (Dodier & Baszanger, 1997, 51). La collecte de situations et d'actions a conduit ainsi à « désagréger les acteurs collectifs » (Dodier, 1993, 36), les lieux, professions, types, etc., au profit d'une reconstitution, recomposition, de personnes génériques et de « la production d'une combinatoire des situations possibles » (Dodier & Baszanger, 1997, 51). Dans cette perspective pragmatique, la variété des matériaux n'est pas une difficulté, mais bien une solution pour tenter de comprendre le travail sous tous ses aspects, y compris les moins accessibles ou les moins visibles. Les entretiens qui permettent de comprendre les points d'intérêt des acteurs, parce que « c'est en posant des questions aux acteurs que l'on comprend les entités dont ils tiennent compte autour d'eux » (Dodier, 1993, 41), montrent certaines limites : la compréhension d'un travail solitaire (lecture de dossier, écriture de jugement ou d'avis) ou au contraire collectif (audience) nécessite de recourir à d'autres méthodes d'enquêtes, de même que le rôle central (pointé d'abord par les acteurs eux-mêmes) des nombreux écrits ou de leur transmission. L'observation permettait d'accéder « au grain de l'activité dans lequel se révèlent les multiples opérations auxquelles se livrent les personnes pour agir dans un univers complexe » (Dodier & Baszanger, 1997, 61).

Entrer dans l'épaisseur de l'activité nécessite en pratique une part de « bricolage » dans les techniques d'enquête (elles ont beau exister, c'est sans doute le propre d'un travail d'apprentissage : « *everyone has to invent the method for themselves* » (H. Becker, 17 octobre 2014, CNAM). La filature des cas dans leurs différentes étapes est une reconstitution : nous procédons en mettant bout à bout les entretiens, observations dans les situations de travail et

¹ L'école de Chicago postule notamment une « primauté objective de l'interaction entre acteurs sociaux sur l'identité et les stratégies de ces acteurs » (Joseph, 1982, 229).

² Notamment du fait des évolutions de l'objet et de la méthode, mais aussi par choix, l'enquête ne répond à toutes les caractéristiques d'une enquête ethnographique, en particulier la présence prolongée sur le terrain (Beaud & Weber, 2010).

études de dossiers, pour reconstituer les différentes étapes de cadrages des cas. La trajectoire recomposée est une fiction, puisqu'on cherche à rendre compte de tout ce qui peut intervenir tout le long des interventions.

Le passage de l'organisation à sa désagrégation ne veut pas dire renoncer aux premières postures de recherches. Les constats sur les organisations locales et les acteurs sont un aspect important de la thèse, parce que c'est ce que j'ai cherché un long moment sur les différents terrains. De la sociologie des organisations, j'ai aussi gardé la posture, « le sociologue est extérieur à son terrain d'enquête : il n'y participe pas » (Friedberg, 1988, 105). Ainsi si les matériaux sont variés et qu'ils répondent à un besoin de suivre la décision, le temps et le dispositif d'enquête dans les différents lieux n'ont jamais été très longs et mon attitude très rarement active, ce qui est un choix. Pour les observations d'audiences par exemple, il est très facile de se faire tout petit, au point qu'il est arrivé une fois que les magistrats délibèrent sans mentionner ma présence¹. Le dispositif d'enquête se situe entre le refus d'une proximité trop proche et l'envie de comprendre les multiples facettes de l'action en accédant à ses différentes formes.

4.3. Enquêter : opportunisme et contingence

L'enquête est aussi le résultat des limites imposées par les acteurs, les lieux, le temps et l'enquêtrice.

Au sein d'institutions fermées, aussi bien en prison qu'au tribunal, l'enquête se plie aux opportunités et j'ai pris ce qui m'a été donné à voir. Il s'agit parfois de hasard, d'être là au bon moment : voir un détenu à son audition et à son audience, assister à une conversation avec un directeur, lire un jugement qui contient tel ou tel argument, etc. Les situations rencontrées ne donnent qu'une vision parcellaire, des exemples qui n'en sont pas et qui poussent à s'interroger sur la pertinence d'une illustration, sur le caractère exceptionnel d'une scène à laquelle on assiste. C'est en cela que le recul par rapport à l'enquête est délicat : il faut accepter les fruits du hasard, d'utiliser les données pour leur faire dire quelque chose, quand je considère parfois qu'elles ne représentent rien. A ce titre, désagréger les organisations permet aussi un tour de passe-passe qui préserve l'anonymat des acteurs.

Prendre ce qu'on nous donne à voir, c'est aussi laisser les acteurs montrer ce qu'ils peuvent ou ce qu'ils veulent. Sur le premier terrain de la recherche, ma curiosité pour le travail de cabinet des magistrats m'a poussé à leur demander de pouvoir les regarder travailler – ce qui a été accepté par certains, refusé par d'autres. Sur le second terrain, la même demande a été

¹ Les magistrats ce jour-là n'avaient sans doute pas oublié ma présence – au contraire ils avaient peut-être décidé de me laisser assister à leur délibération. Il est quand même facile de se faire oublier en observant des audiences : si le président demandait au détenu et à son avocat leur accord sur ma présence, ce qu'il oubliait souvent, l'avocat approuvait systématiquement et le détenu n'y prêtait que rarement attention, souvent stressé par la situation, ignorant parfois la composition du tribunal (entre les trois magistrats, le substitut, le greffier et le directeur, les détenus ne savent pas toujours qui est qui, certains présidents prennent la peine de présenter le tribunal, d'autres non).

transformée par les magistrats : habitués à avoir des stagiaires, ils m'ont proposé de lire comme eux les dossiers avant l'audience, seule. Pour mener une enquête sur différents terrains en les rendant comparables, j'aurais dû insister pour y voir la même chose. Je ne l'ai pas fait, parce que la proposition répondait à la question que je me posais alors sur l'importance des dossiers, m'offrait une nouvelle perspective sur la construction des cas et me permettait d'entrer autrement dans l'épaisseur de la décision.

Il faut aussi indiquer que l'enquête s'est déroulée dans un moment particulier de la vie des tribunaux. Alors que l'objet de la recherche portait sur un « nouveau » tribunal installé en 2007, l'enquête s'est déroulée vers la fin des mandats des premiers magistrats, entre leur sixième et huitième (dernière) année. L'émergence du thème de la « routine », par exemple, dans l'étude d'un tribunal nouveau peut surprendre, il est lié à ce moment, les magistrats de certaines chambres stables travaillant à trois depuis huit ans. C'est ici la méthode inductive qui fait émerger ce thème de la routine : arrivée sur un terrain en pensant qu'il est nouveau, ce sont les acteurs qui réorientent la recherche en discutant leur façon de travailler. L'enquête est aussi teintée de cette fin des mandats, de leur éventuel renouvellement, des inquiétudes en entretien de ceux qui vont partir et de ceux qui ne savent pas ce qui va leur arriver, des audiences avec des magistrats qui siègent ensemble depuis huit ans ou au contraire depuis deux jours, mais aussi d'une certaine liberté de ton pour ceux qui savent qu'ils en ont terminé avec le TAP. J'en ai fait mon parti : les hasards des mouvements, des décompositions ou recompositions de chambre et des professions peuvent se dissoudre dans les personnes génériques.

C'est par l'enquête que le spectre de l'objet d'étude s'élargit ou s'affine, par choix ou par opportunité. Dans le fil de l'enquête, l'objet de recherche s'est d'abord élargi : du tribunal à tous les acteurs institutionnels qui participent à la décision. Il a ensuite fallu le limiter afin de pouvoir justement accéder à son épaisseur. Le choix d'exclure le suivi des guidances mises en place dans le cadre des mesures accordées par le TAP s'est peu à peu imposé : il permet de limiter le cadre de la recherche et d'écarter le terrain difficile d'accès des maisons de justice. Le choix de se concentrer sur la prise de décision des TAP dans le cadre des demandes d'aménagements qui sont introduits par les détenus, et non pas sur la suite du processus de sortie explique la place du ministère public dans la thèse, peu présente, puisque l'essentiel de son travail dans l'application des peines se passe après la décision du tribunal d'accorder une mesure, sous la forme du contrôle des guidances, dans les demandes de révocation, les contacts avec la police dans ce cadre, etc. ; ce choix explique que les assistants de justice soient peu présents dans la thèse, puisque le cœur de métier réside après, dans le suivi des guidances ; ce choix a conduit finalement à écarter une partie des matériaux récoltés, les audiences de révocations en particulier, au cours desquelles le rôle des acteurs, les problématiques, les critères ne sont plus les mêmes (les audiences de révocations ont été exclues, mais pas les demandes faites par des détenus qui ont déjà bénéficié d'un aménagement révoqué).

Les victimes finalement apparaissent peu dans la thèse, alors qu'elles sont au cœur des préoccupations politique et législative, qu'on abordera dans le chapitre I. Il ne s'agit pas d'un choix, mais de l'effet de leur absence sur le terrain.

Toute méthodologie nécessite une reconstitution et les éléments parfois disparates forment un

puzzle que l'étude réassemble. La méthode inductive est rigoureuse : l'enquête mène à une écriture qui détermine les questions qui orientent la suite de l'enquête, etc. Il faut pourtant arrêter l'enquête à un certain point et les nouvelles questions ne peuvent plus donner lieu à de nouvelles investigations. Une partie du travail reste donc non finie, une question plus qu'un résultat. C'est en écrivant et en mettant à plat les données récoltées que les constats émergent. Le choix de la méthode de l'écriture est le même que tous les autres : parce que c'est l'étude d'un processus, l'écriture montre ses étapes et sa pluralité. Il s'agit de le raconter comme on me l'a raconté en mettant de l'ordre et en se demandant tout le long « de quoi est-ce qu'on raconte l'histoire ». Parce que quand on raconte un processus, les étapes sont liées entre elles, que « chacune crée les conditions propices ou nécessaires à la suivante » (Becker, 2002, 110), il faut toujours garder à l'esprit le cadre général, le sens de l'histoire et de la démonstration.

4.4. (Re)construire le processus doctoral

L'étude telle que présentée ici, la méthodologie et les sociologies mobilisées, sont le résultat d'un processus doctoral. Après des études universitaires en histoire d'abord, puis en science politique (avec un fort accent sociologique), mon intérêt pour la prison et pour l'application des peines en particulier est issu de ma participation à une recherche menée par Christian Mouhanna, sur la coordination des politiques judiciaire et pénitentiaire en France (Mouhanna, 2011) – c'est à cette occasion que je suis rentrée pour la première fois dans une prison, vidée de ses détenus pour cause de déménagement. Ainsi, l'opportunité de faire une thèse en Belgique sur « le tribunal de l'application des peines », dans le cadre du projet PAI « Justice and Population » m'a enthousiasmée. En octobre 2012, le travail de thèse a débuté avec cet objet de recherche, plutôt qu'avec une question sur le tribunal de l'application des peines. Cet objet a progressivement été précisé et spécifié : c'est un processus, « la prise de décision du tribunal », collectif, et sociologique, « en tenant compte de tous les acteurs et actions qui y participent ».

Le tribunal belge de l'application des peines présente dès le premier abord des aspects intéressants : il est issu d'une juridictionnalisation récente de la matière, c'est un tribunal échevinal et collégial. En arrivant en Belgique, dans un centre de sociologie pratiquant en particulier la sociologie des organisations, et forte de ma connaissance de l'application des peines en France, j'ai engagé dès le début de la recherche des entretiens exploratoires avec les juges du TAP. Ces entretiens m'ont montré tout l'intérêt et toute la pertinence du sujet : ce tribunal est en fait pris dans un dispositif plus complexe d'équilibre entre justice et administration, ce qui m'étonne et m'interroge. En écoutant ce que les juges disent de leur travail, il semble ainsi dès le départ qu'il faille élargir le champ de l'enquête, en incluant non seulement la prison (ce qui était prévu), mais aussi la DGD, le SPS central et les maisons de justice ; ces choix se confirment au fur et à mesure des entretiens, notamment avec certains acteurs ayant une vue d'ensemble sur le dispositif et ayant exercé à différentes places au sein de celui-ci. La première année, consacrée à l'enquête dans le premier site de recherche, se clôt avec la rédaction d'une monographie au cours de laquelle ressortent certains points d'intérêt du

terrain, une partie étant encore consacrée au suivi des guidances après la décision. Ce travail d'écriture se fait en parallèle avec un programme de lecture, notamment de travaux de l'ANT insistant sur la place de la description et des opérations de traduction réalisées dans les processus (Callon, 1986; Dumez, 2011; Latour, 1996). A ce titre, l'article sur le « *pédofil* » de *Boa-Vista*, dans lequel Bruno Latour montre par la description comment la référence scientifique est un processus qui entraîne réduction et amplification et qu'elle est le moyen de remonter cette chaîne de transformation, me fascine, surtout par la force de l'explication issue de cette description microscopique. Il reste de cette étape une attention aux situations au niveau micro : ce n'est que par la description (certes organisée et filtrée) de ce que les gens font qu'on peut le comprendre. L'idée selon laquelle « la société est le résultat toujours provisoire des actions en cours » (Akrich, Callon, & Latour, 2006, 267) suit son chemin. Un exemple observé sur le premier terrain d'enquête me pousse également à m'intéresser à ce qui n'est pas encore les trajectoires des demandes : c'est par hasard que je peux observer l'audition d'un détenu, dans la détention, avec le directeur, et que je le retrouve à l'audience quelques jours plus tard – exemple que j'ai souvent utilisé ensuite et qui permettait de mettre en avant le rôle des directeurs comme relais d'information, mais aussi l'importance des différents lieux, des communications, etc. A la fin du premier travail d'écriture, les lignes ont donc déjà bougé et je conçois qu'il s'agit d'un processus.

Extrait de carnet de terrain, février 2014 : « C'est un processus par étape et par lieux. A chacune de ces étapes, une pièce est ajoutée, un élément s'empile sur les autres et la demande, s'épaissit, échoue, repart, revient. Comprendre ce processus et surtout les éléments, les moments, les actions qui le compose = prendre la place de la demande. En se mettant à la place, non pas du détenu, ni tout à fait du dossier, mais de la tentative de sortie, on peut rencontrer tous les professionnels qui prennent en charge la demande à un moment. Pour suivre le parcours complet, le plus complexe, en regardant tout le long les raccourcis possibles. (Comme dans un livre à choix, « livre dont tu es le héros » pour les enfants, construit toi-même ton aventure, les différentes décisions et jalons peuvent faire prendre des raccourcis ou au contraire des étapes supplémentaires. Ici ce ne serait plutôt : « Si tu es un ... et que ton dossier est classé niveau 4, continue vers la page 7, sinon, va directement à la page 12). »

En 2014, nous échangeons lors d'un séminaire avec Veerle Scheirs, spécialiste des TAP en Belgique. Elle souligne en particulier la place des routines au tribunal et des rapports SPS dans les décisions, ce qui influencera ma vision du processus, et elle me prévient déjà que mes intentions sont trop larges et qu'il faudra sans doute abandonner certains aspects en route, faire des choix. Elle avait, dans sa thèse, laissé de côté les guidances. De mon côté je n'imagine plus laisser de côté les décisions de la DGD qui me semblent trop importante dans les processus, les guidances pouvant alors être exclues pour se consacrer aux décisions administrative et judiciaire, tout en restant centré sur le tribunal.

J'entre donc au deuxième TAP avec ces idées en tête, en multipliant les tentatives pour comprendre leur prise de décision par ailleurs, à la DGD et en prison. Dans le même temps, nous co-organisons dans le cadre du projet PAI, une conférence sur la coopération dans la chaîne pénale – thème choisi pour englober nos approches et celles de collègues de la KUL travaillant sur « *trust* ». Ce travail sur la coopération, mené avec Christophe Dubois, a été déterminant : c'est à ce moment que j'ai entamé sur ses conseils la lecture de Karl Weick, mais aussi celle du travail de Anselm Strauss sur les routines, puis sur la maladie et les trajectoires, puis celle de

Nicolas Dodier sur l'expertise médicale. L'ensemble fait sens à plus d'un titre : sans pouvoir à ce moment-là les comprendre ensemble (même si l'héritage est clair et assumé), ces auteurs abordent des processus de qualification du monde. Je commence ainsi (alors qu'on me l'avait déjà conseillé quasiment un an auparavant lors d'un colloque) à lire Nicolas Dodier, sans tout à fait le comprendre.

Le travail sur la coopération se fait en partie en anglais. Au-delà du fait que la traduction d'un travail en train de se faire oblige à le penser plus clairement, le fait d'aborder Karl Weick en anglais permet aussi de se rapprocher d'une pensée anglo-saxonne, ouverte sur la pluralité du monde et éloignée des écoles de sociologie à la française¹. Il en va de même des échanges avec Neil Hutton, spécialiste du *sentencing*, à l'occasion de cette conférence puis plus tard d'un séjour de recherche à Glasgow. A la fin de ce travail sur la coopération, le glissement vers la question des processus de décision était complet. D'une part la notion d'*enactment* avait émergé, abordée d'abord par la lecture de Weick, puis suite à une intervention de Howard Becker au CNAM à la fin 2014, puis par R. Freeman et S. Sturdy lors d'un séminaire début 2015 ; d'autre part les notions d'articulation et de trajectoire de Strauss et l'utilisation de son travail par Isabelle Baszenger et Nicolas Dodier permettaient, dans la méthode et la théorie, d'effectuer ce passage de l'acteur à l'action en tenant compte des contraintes situationnelles (auxquelles j'ajoute les contraintes organisationnelles), des tensions et des ajustements qu'elles impliquent. Ce passage devait nécessiter une adaptation du matériau récolté mais aussi et peut-être surtout de la façon de le restituer, vers une déconstruction et une description des gestes isolés (et interdépendants) pour les reporter dans le fil du processus général : « Un travail d'articulation doit être fait pour que les efforts collectifs de l'équipe soient finalement plus que l'assemblage chaotique de fragments épars de travail accompli » (Strauss, 1992, 191).

A partir de là, il est aisé de rattacher la recherche à une sociologie qui appréhende le droit par ses usages, dans un cadre de sociologie générale, sociologie qui a certes des objets et des approches variées, mais qui partage cet approche du droit, dans les différents lieux où on peut l'observer : en prison avec la thèse de Y. Bouagga (Bouagga, 2013), dans les administrations, avec le travail de J-M. Weller (Weller, 2008, 2011), dans les lieux de justice, avec notamment le travail de B. Latour sur le conseil d'Etat (Latour, 2002) (dans la démarche ici plutôt que dans la posture), mais aussi dans les transformations qu'il subit avec les études sur la judiciarisation et notamment la thèse de V-A. Chappe (Chappe, 2013). Celui-ci invite à l'étude pragmatique des phénomènes de judiciarisation, phénomènes détectés et soulignés par J. Commaille (Commaille & Dumoulin, 2009; Commaille et al., 2000), afin « d'éclairer ainsi sur un jour différent la question de la judiciarisation à partir de l'expérience située qu'en ont les individus » (Chappe, 2013, 614).

Dès lors que je me suis ainsi inscrite progressivement dans une sociologie pragmatique,

¹ L'anglais fait le pont entre les différentes écoles qui participent à construire la sociologie pragmatique, depuis les pragmatistes américains (W. James, J. Dewey, G. Mead, C. Pierce), dont l'héritage est discuté par les sociologues pragmatiques français, entre ceux qui leurs accordent une influence indirecte « si l'influence sur elle du pragmatisme est décisive (tout particulièrement à travers le relais offert par la tradition sociologique interactionniste et goffmanienne, ainsi que par l'ethnométhodologie), ses sources d'inspiration n'en sont pas moins variées » (Barthe et al., 2014, 176) et ceux qui assument cet héritage de pragmatisme à sociologie (Ogien, 2014).

centrée sur l'action : il me faut donc rendre compte des activités et des interactions concrètes, tout en reportant ces activités dans le fil du processus général. Pour reconstruire ce processus avec les éléments récoltés sur le terrain, il m'a donc fallu manœuvrer pour reconstituer cette trajectoire que je n'avais pas observé d'un bout à l'autre. Comme « la comparaison continue ne porte pas nécessairement sur des entités collectives, mais plutôt sur des situations ou des types d'activité inventoriés par le sociologue et étudiés dans leurs articulations » (Strauss, 1992), l'idée est bien de se détacher au fur et à mesure de ces entités collectives pour suivre le cas de bout en bout. Finalement pragmatique, j'avais déplacé l'objet d'analyse vers l'action.

L'enjeu est alors de faire tenir dans le même plan, dans le même compte-rendu, les différentes sociologies mobilisées (qui héritent les unes des autres), les processus de l'application des peines, les différents matériaux récoltés pour reconstituer la trajectoire des cas. Cette trajectoire est autant la trajectoire des situations dans l'empirie (par quelles étapes, par quels acteurs etc. passe la demande) que la trajectoire analytique (quelles épreuves, institutionnelles, organisationnelle, dans l'action), par laquelle passe le cas, qui s'en trouve façonné, ainsi que la décision elle-même.

5. Plan de la thèse

Le découpage de la thèse permet de rendre compte des différents niveaux considérés dans l'étude, du passage du droit dans les différentes organisations de l'application des peines et de l'étude de la décision comme processus. Le plan en trois parties est d'une part un entonnoir, des politiques pénitentiaires jusqu'au droit en action (découpage sociologique), il suit d'autre part la trajectoire du traitement des demandes, de leur introduction au greffe jusqu'au jugement des TAP (découpage empirique).

Dans la première partie nous rendons compte de la juridictionnalisation progressive de l'application des peines et de sa mise en application dans les trois organisations de la recherche. Le chapitre 1 détaille l'évolution du droit de l'application des peines et ses différentes étapes depuis la création de la libération conditionnelle en 1888. Cette genèse fait émerger les organisations et les groupes d'acteurs qui auront un rôle clés dans les décisions, l'empilement des pénologies qui conduit à certaines ambiguïtés et notamment dans les finalités de la peine et de son application. La constitution du droit qui nous intéresse est inséparable des organisations qui sont chargées de l'appliquer : le chapitre 2 entre dans le fonctionnement des trois organisations de l'étude, les établissements pénitentiaires, l'administration centrale et les TAP. En s'appuyant sur les différents lieux de l'enquête, ce chapitre rend compte des processus organisationnels et de leur importance dans le traitement des demandes. Les contraintes et les interdépendances entre les groupes d'acteurs montrent des logiques, locales dans les prisons et les tribunaux, ou centralisés à l'administration pénitentiaire, qui participent au processus.

La deuxième partie suit la trajectoire des cas à travers les différentes situations de travail sur les dossiers. Cette partie opère une transition à deux niveaux : d'une part les différents lieux de l'enquête sont désagrégés au profit de la trajectoire qui permet de passer par les différentes situations de travail et dans le temps ; d'autre part, d'une analyse de l'encadrement des pratiques nous entrons dans le grain de l'activité des acteurs et dans leur travail sur le contenu des dossiers. Le chapitre 3 se déroule en prison. Il montre le travail de cadrage des cas par les services psychosociaux et les directeurs et la production des documents qui participent à mettre en récit le demandeur et la demande. Le chapitre 4 se passe à l'administration centrale, il montre le traitement politique et hiérarchisé des demandes de petites sorties, qui s'apparente à de la gestion des risques. Ceci permet de souligner dans le processus l'incompréhension entre les différentes parties prenantes et notamment entre les établissements locaux et leur propre administration. Le chapitre 5 détaille au tribunal le travail que les juges font sur les dossiers qui arrivent finalement sur leur bureau, avant l'audience. Dans leur travail routinier de lecture des dossiers, les juges font émerger des types de cas qui participent à construire leur idée de la décision. Nous suivons dans cette deuxième partie ce que les différents intervenants font au cas et font au droit, les lectures et fabrication successives des dossiers, faisant à la fois émerger des constats sur les groupes d'acteurs quant à leur rôle, sur les différentes situations de travail et sur le processus de *sensemaking* qui émerge.

La troisième partie rend compte de la décision en interaction. Les audiences des TAP, dans le chapitre 6, sont analysées comme une épreuve de plus pour les demandes, qui montrent notamment les capacités d'ajustement et de négociation des acteurs et en particulier des juges. Dans le processus de l'application des peines, l'audience est le lieu essentiel de discussion sur les cas individuels, permettant dans le même temps l'échange de pratique nécessaire au *sensemaking*. Le chapitre 7 finalement, les délibérations et la prise de décision des juges du TAP prennent différentes formes, se poursuivant jusque dans la rédaction du jugement. Ce jugement, document final de la procédure participe lui-même à la trajectoire des cas circulaires et à la construction de l'application des peines. La thèse vise ainsi à montrer que la décision ne se réduit pas à une situation ou un moment, mais qu'elle est le produit d'un processus collectif, organisationnel et de *sensemaking*, le produit d'un travail avec et sur le droit, les documents et les statuts de l'individu, de la préparation des dossiers qu'on retrouve aux audiences, jusque dans la rédaction des jugements qui sont intégrés au processus.

Première partie

Le droit de l'application des peines

Dans cette première partie on aborde l'application des peines à deux niveaux : par le droit et les organisations qui l'appliquent.

Le chapitre 1 rend compte de la création progressive de ce droit de l'application des peines à travers les étapes clés de sa constitution, et présente le cadre légal actuel.

C'est ce droit qui rend les trois organisations de la recherche et les groupes d'acteurs qui les composent interdépendants : dans le chapitre 2, nous entrons dans ces organisations, les établissements pénitentiaires, l'administration centrale DGD et les TAP. Nous décrivons comment l'interdépendance se re-décline en règles internes, délégations des tâches, contraintes de l'organisation, ressources des acteurs, pouvoir ou légitimation.

CHAPITRE 1

L'ÉMERGENCE DU DROIT DE L'APPLICATION DES PEINES

Ce chapitre décrit l'émergence du droit de l'application des peines et la façon dont la matière est problématisée par les différentes parties prenantes. Nous portons attention à trois éléments en particulier qui nous intéresseront dans les pratiques : la construction des ambiguïtés de l'application des peines, le rôle formel puis légal qui est donné aux acteurs institutionnels au fil des réformes (directeur, SPS, tribunal pluridisciplinaire) et l'émergence progressive de statuts de l'individu considérés dans les décisions, à travers les conditions et les critères d'octroi des mesures d'application des peines (Dodier, 1993b).

L'historique de la prison moderne n'est ici envisagé que sous l'angle de l'importance de l'exécution des peines et de l'évolution des politiques pénitentiaires sur cette question. En Belgique, cette histoire commence par l'indépendance en 1830 : la prison qui, « sans pour autant constituer une institution neuve, s'impose progressivement comme forme privilégiée de réaction pénale » (Mary, 2012, 7). Alors que Beccaria et d'autres plaident pour une exécution systématique des peines prononcées (Kerchove, 2005, 103), rapidement après la création de la prison apparaissent en Belgique les modes alternatifs d'exécution de la peine et la libération conditionnelle, mesures qui écourtent le temps de la peine exécutée en détention. La libération conditionnelle (LC), instaurée en 1888, n'est plus réellement modifiée jusqu'en 1998, date de création des commissions de libération conditionnelle (CLC) et en 2006 avec la création des TAP. C'est seulement alors que la LC devient un droit pour les détenus. La doctrine juridique distingue ces trois périodes, allant d'une « compétence absolue du pouvoir exécutif » vers une juridictionnalisation (Devresse, 2013b), encore aujourd'hui partielle. En un siècle l'application des peines est créée et devient centrale dans les politiques pénitentiaires, par ailleurs peu mobilisatrices (Dubois, 2008) : la prison est indissociable de la façon dont on en sort.

En s'appuyant sur les analyses des criminologues et sociologues, sur les textes de lois ou circulaires qui ont encadré successivement les modalités d'exécution de la peine, sur les débats parlementaires et sur des éléments récoltés au cours d'entretiens avec des acteurs ayant participé ou suivi les dernières étapes de l'émergence de l'application des peines, nous abordons ici de façon chronologique les différentes phases de cette émergence. Au fil de l'évolution du statut de la LC, on suivra aussi la création et l'évolution des services d'aide et d'évaluation en prison (SPS) et à l'extérieur (MJ).

D'abord, la création de la LC comme faveur ne résiste pas aux problématisations successives, qui sans être convergentes, ne s'excluent pas : les étapes vers la juridictionnalisation sont un empilement de ces problématisations (1.). Ensuite, l'affaire Dutroux donne lieu à une réforme de l'application des peines en urgence (2.). La mise en place des commissions de libération conditionnelles n'est qu'une étape, et la réflexion politique sur les statuts et les droits des détenus et condamnés se poursuit (3.), pour aboutir finalement à la loi de 2006 qui instaure les

TAP. Cette loi est partiellement mise en application et régulièrement modifiée (4.).

1. Problématisations multiples de l'application des peines

A partir de l'introduction de la LC, nous portons attention à l'émergence de différentes problématisations (Callon, 1986, 180) de l'application des peines : la formulation des problèmes selon les groupes d'acteurs n'est pas la même, elles n'en sont pas pour autant incompatibles. On détaille ici l'introduction de la LC comme faveur (1.1.), vers les revendications dont elle va rapidement faire l'objet, du point de vue du droit des détenus (1.2.) mais aussi de celui des juristes qui revendiquent la matière (1.3.) et finalement vers la problématisation politique des victimes (1.4).

1.1. Introduction de la libération conditionnelle

La LC est introduite en Belgique en 1888 par la loi Lejeune, « établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal »¹. La condamnation conditionnelle, le sursis, devient un mode d'exécution de la peine : un juge peut condamner sous conditions un délinquant primaire quand la peine ne dépasse pas six mois. La loi crée également la possibilité de faire sortir un condamné sous condition avant le terme de sa peine, celle-ci ne prenant fin que quand ces conditions sont respectées dans le délai d'épreuve fixé. La LC n'est ni une dispense ni un pardon, mais une substitution de la privation de liberté à une restriction de celle-ci dans la vie sociale (Kerchove, 2005). Son introduction est un passage dans la conception de la peine : ce n'est plus seulement une privation de liberté mais également une restriction qui accompagne le détenu jusqu'au dehors de la prison et le maintient « sous la main de la justice » (Kerchove, 1987, 35).

La libération conditionnelle par la loi Lejeune (1888)

Dans sa première version et ce jusqu'en 1998, « la mise en liberté est ordonnée par le ministre de la justice », révoquée par le ministre. C'est sur proposition du directeur d'établissement que les dossiers de LC sont étudiés par l'administration. Le parquet qui a exercé les poursuites, le procureur général du ressort ou de l'auditeur général, ainsi que le directeur et la commission administrative de l'établissement pénitentiaire, donnent un avis (art 5).

La loi établit des délais d'admissibilité à la mesure, différenciant les condamnés primaires admissibles au tiers de leur peine, les condamnés en état de récidive légale admissibles aux deux tiers et les condamnés à perpétuité admissibles après avoir purgé 10 ans de leur peine pour les primaires et 14 ans pour les récidivistes.

¹ 31 mai 1888, « Loi établissant la libération et les condamnations conditionnelles dans le système pénal », *M.B.*, 03.06.1888, pp. 1605 et suivantes.

Pour P. Mary, l'introduction de la LC s'inscrit dans la deuxième période de la politique pénitentiaire belge, « sous l'influence de la doctrine de défense sociale du juriste Adolphe Prins » couvrant la première moitié du XX^e siècle¹. La mesure est bien influencée par la doctrine de la défense sociale (Mary, 2012, 10) : elle doit permettre d'accroître l'utilité de la peine en donnant une perspective de sortie en cas de bonne conduite (tout en protégeant la société). La LC porte aussi l'idée d'une individualisation de la peine, qui se trouve ainsi ajustable, après jugement et par une autre instance, selon le comportement du détenu.

Les bases du calcul des dates d'admissibilité à la LC sont posées : la loi institue pour les récidivistes « un seuil plus élevé pour des peines déjà allongées au moment de la condamnation » (Aubert & Mary, 2014) et pour les condamnés à perpétuité un principe de « peines incompressibles ». La différenciation entre délinquants primaires et récidivistes (et ces mêmes délais d'admissibilité jusqu'en 2013) sera maintenue dans toutes les réformes de la LC et autres mesures de libérations anticipées.

La loi de 1888 et le régime de l'application des peines consacrent surtout la LC comme une faveur, que le ministre peut accorder aux détenus méritants.

Le rôle central des directeurs de prison est déjà affirmé dans cette réforme, puisque ce sont eux qui adressent au ministre de la justice une proposition en faveur des condamnés auxquels ils estiment que la LC pourrait être accordée. Un premier processus de sélection est ainsi effectué par les directeurs.

Le statut de la LC et son mode d'attribution ne sont pas modifiés de façon significative avant 1998. Certaines étapes pourtant transforment légèrement les éléments pris en compte pour l'octroi des LC, comme l'arrêté royal du 17 janvier 1921 qui précise que « la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement »², sans qu'il soit encore question de réinsertion.

Pourtant, comme le souligne P. Mary, le régime particulier des inciviques après la seconde guerre mondiale place, pour les détenus incarcérés sous ce statut particulier, la réinsertion au centre d'une politique pénitentiaire. A la fin de la seconde guerre mondiale, l'incarcération des « inciviques » pour collaboration avec l'Allemagne nazie fait passer la population carcérale de 4 500 détenus en 1949 à 59 000 (dont 7 000 droits communs et 52 000 inciviques). La politique est d'abord orientée vers la répression, puis rapidement tournée vers le rachat par le travail et l'utilité sociale, notamment en raison du manque de main-d'œuvre dans le pays. Le régime particulier dont bénéficient les inciviques (comme la rémunération au même taux que les ouvriers libres ou la mise en place de centres d'éducation professionnelle pour les jeunes

¹ La première période commence à l'indépendance de la Belgique avec la construction du parc pénitentiaire pensé par Ducpétiaux « en vue de l'amendement des détenus ». La troisième période couvre la deuxième moitié du XX^e jusqu'aux années 1980, période au cours de laquelle se développe le triptyque « spécialisation (des établissements) – classification (des détenus) – individualisation (par un traitement médico-psycho-social) (Mary, 2012, 6 et suivantes).

² 17 janvier 1921, « Arrêté royal contenant les mesures d'exécution des dispositions de la loi du 31 mai 1888 modifiée par celles des 3 août 1899, 1^{er} mai 1913 et 19 août 1920, concernant la libération conditionnelle des condamnés civils et militaires », article 1.

condamnés) se révèle très positif, mais il n'est pas étendu aux détenus de droits communs, ceux-ci étant considérés alors « comme des personnes médiocres et inaptes, dont la délinquance est la conséquence directe de leurs insuffisances, alors que les condamnés inciviques ne diffèrent des autres citoyens que par leurs conceptions politiques et ont conservé leur honnêteté, leur sens de l'honneur et des valeurs morales, de sorte que leur délinquance est imputable à des causes extérieures à l'individu. » (Mary, 2012, 12 et suivantes). Si cette politique est cantonnée à ces détenus, « bon nombre de réformes adoptées pour les inciviques seront remises à l'ordre du jour lors de la préparation de l'actuelle loi de principes pénitentiaire, la plupart ayant finalement été abandonnées, mais cette fois, faute de moyens financiers » (Mary, 2012, 14).

En 1953, une circulaire est « la première à évoquer le reclassement comme condition/justification de la libération conditionnelle sans évoquer la notion d'amendement » (Slingeneyer, 2008, 83).

Certains commentateurs voient ensuite un passage important dans la qualification de la LC avec une circulaire du 20 mai 1981 qui introduit le principe de la sélection négative, par les contre-indications, « le détenu avait le droit à une libération conditionnelle en l'absence de contre-indications » (Snacken, Beyens, & Beernaert, 2010, 79)¹. Accompagnée de nombreuses circulaires indiquant des consignes procédurales ou techniques, l'introduction de la sélection négative est bien un changement de logique (Slingeneyer, 2008). L'introduction de contre-indications permettrait ainsi d'avancer que le détenu a le droit à une mesure « sauf si », ce que l'on retrouvera dans les réformes de 1998 et de 2006. Pour autant la LC n'est pas encore un droit, et son octroi n'est pas encadré par la loi. Surtout, s'il est question ponctuellement d'amendement ou de réinsertion, avant 1998, « la question de l'application des peines n'a jamais été abordée par le législateur en tant que mode de réinsertion sociale. Jusqu'à présent, seule la surpopulation des prisons a été l'objet d'attention. C'est ce problème récurrent que l'on retrouve dans la loi Lejeune » (Cartuyvels, 1997, 85).

Dès la création de la LC on trouve les éléments de sa justification qui resteront et seront complétés : la mesure permet d'individualiser la peine et elle en accroît l'utilité, tout en constituant un levier pour la paix carcérale puis un outil de gestion de la surpopulation, comme le montre déjà l'exemple des inciviques. Les conditions de temps pour l'admissibilité à la mesure sont posées et à cet égard, l'importance de la récidive est instituée. Surtout, dès la création de la LC, on constate l'importance dans la procédure du rôle de proposition et d'avis des directeurs d'établissements et du ministère public (celui du lieu de la condamnation et le procureur général). Pourtant, les statuts de l'individu mis en avant par ce que seraient les finalités de la loi Lejeune et ses compléments réglementaires ne sont pas fixés : l'amendement et la réinsertion sont certes cités, mais ne constituent ni une condition, ni une contre-indication dans un système de sélection négative. Le système mis en place par la loi Lejeune va être remis en question, notamment à cause de son opacité. La première remise en question, qui vient des détenus eux-mêmes mais aussi des institutions internationales, porte sur les droits des détenus.

¹ Traduction libre : « *This was changed into so-called 'negative selection' in 1981 (Ministerial Circular 20 May 1981) : a prisoner was entitled to parole unless specific counter-indications existed* ».

1.2. Revendications nationale et européenne des droits pour les détenus

La Belgique connaît dans les années 1970 et 1980 des mouvements de contestation de la politique pénitentiaire, par les détenus à travers les révoltes, mais aussi par les travailleurs pénitentiaires (Mary, 2012, 17 et suivantes). P. Mary, dans son analyse des révoltes de prisonniers des années 1970, souligne que les revendications des détenus, à la prison de Louvain central par exemple¹, sont « relatives non seulement aux conditions matérielles de détention (hygiène, nourriture, salaires, loisir, etc.), mais aussi à la démocratisation (délégation élue de détenus, reconnaissance de droits, self-government, etc.), à la resocialisation (contacts avec l'extérieur, formation, etc.) et à la libération (réforme de la loi sur la libération conditionnelle) » (Mary, 2012, 18). Le remaniement du fonctionnement de la LC fait ainsi partie des revendications des détenus et du personnel².

Dans le même temps, le contexte européen est propice à la création et l'uniformisation de droits pour les détenus : avec les Règles Pénitentiaires Européenne (RPE) rédigées pour la première fois en 1973, les droits de l'homme entrent en prison³. Les RPE recouvrent tous les aspects de la vie en détention et abordent entre autres l'accès au droit des détenus (par leur avocat) et la fonction de réinsertion que la prison doit endosser (« chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté », règle 6). Les RPE indiquent également qu'« un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime des détenus condamnés » (règle 103.6), que « les détenus qui le désirent peuvent participer à un programme de justice restauratrice et réparer les infractions qu'ils ont commises » (règle 103.7), qu'un projet d'exécution de la peine doit être élaboré individuellement et actualisé régulièrement (article 103.2 et suivants), et finalement que « ce but (*un retour progressif à la vie en milieu libre*) peut être atteint grâce à un programme de préparation à la libération, ou à une libération conditionnelle sous contrôle, assortie d'une assistance sociale effective » (règle 107.3). Les RPE, qui vont influencer la législation belge, sont elles-mêmes inspirées par le modèle pénologique du « juste dû », « issu d'une critique du traitement et des sentences indéterminées en Amérique du Nord, ce modèle repose principalement sur deux postulats ; la peine d'emprisonnement est une sanction légale, prononcée contre une personne jugée responsable de son comportement et dont le but est la privation de liberté pour un terme déterminé ; la prison doit considérer les prisonniers comme des êtres responsables et non comme des patients, avec pour conséquence que la resocialisation

¹ La révolte de Louvain central a mobilisé quelques 250 détenus pendant trois mois (Mary, 1988).

² D'autres pays européens connaissent le même type d'événement, comme la France par exemple. Les révoltes qui se sont déroulées dans de nombreuses prisons dans les années 1970 sont notamment décrites par A. Guérin qui s'appuie sur les récits des acteurs qui ont vécu ces révoltes (Guérin, 2013). La réforme des sorties anticipées et la clarification des octrois de libération conditionnelle font aussi partis des revendications exprimées en France. Le lien entre révoltes carcérales et politique pénitentiaire est analysé par J. Bérard (Bérard, 2014b), pour qui on passe à partir des années 1970 des revendications de droits pour des détenus au statut particulier (prisonnier politique, quartier de haute sécurité), à des revendications de droits pour tous les détenus (Bérard, 2014a).

³ Les RPE de 1973 ont été actualisées en 1987 puis en 2006, elles ont vocations à être appliquées pour toutes les personnes, détenus, prévenus et condamnés, quel que soit le motif d'incarcération.

doit être volontaire et que l'exécution d'une peine privative de liberté doit être soumise à des critères juridiques précis » (Mary, Bartholeyns, & Béghin, 2006, 397).

Etablies par le Conseil de l'Europe, ces règles ne sont pas contraignantes. Elles influencent néanmoins les contextes locaux, comme en témoignent la mise en place de lois encadrant les droits des détenus dans plusieurs pays européens et notamment en Belgique, mais aussi leur intégration progressive dans les références de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Dès 1987 par exemple, une décision de la CEDH met en cause une partie de la procédure devant les commissions de libération conditionnelle anglaises : ces commissions permettent certaines garanties (le principe du débat contradictoire) mais ne donnent pas accès au détenu à tous les éléments en possession de la commission, ce qui est une des protections inhérentes à une instance de caractère judiciaire¹. L'accès au dossier est ainsi un exemple des droits revendiqués dans les années 1980.

La juridictionnalisation de l'application des peines fait son chemin en Europe, selon les pays et le mode de décision, la mise en pratique est gérée par différentes institutions mais aussi par différents pouvoirs. En France, l'instauration de la fonction de juge de l'application des peines date de 1958². Les compétences d'abord limitées du JAP sont élargies progressivement, en 2000³ avec l'introduction du débat contradictoire dans la procédure, puis en 2004⁴ avec l'abandon de la notion de « mesure d'administration judiciaire » qui permet une juridictionnalisation complète. C'est l'ensemble des modalités d'exécution de la peine qui entre dans les compétences du tribunal, y compris les permissions de sortir (qui sont décidées par le JAP mais sans débat contradictoire). L'Italie dispose d'un tribunal et d'un juge de surveillance depuis 1975. La juridiction, à juge unique ou collégiale, peut modifier la peine et prononcer toute mesure de substitution ou alternative à la détention. Ce tribunal est, comme le sera le TAP belge, une juridiction échevinale composée de deux juges professionnels et de deux juges non professionnels, experts en psychologie, sociologie, pédagogie, psychiatrie, etc. (Agoguet, 2013). L'Italie et la France seront cités en exemple au lendemain de l'affaire Dutroux, autant pour leurs investissements dans des juridictions chargées de l'application des peines que pour l'accent porté sur la préparation à la réinsertion sociale (Cartuyvels, 1997, 87).

La problématisation par les détenus porte sur le droit et la transparence de la procédure d'octroi des LC. Si l'influence des RPE est variable et donne lieu à la création de différents organes de décision selon les pays, le mouvement européen tend très nettement vers une juridictionnalisation de l'application des peines et une reconnaissance de droits aux détenus (internes et externes). Le passage de la compétence de l'exécution des peines vers le pouvoir judiciaire est ainsi recommandé par le Conseil de l'Europe (Delbos, 2002, 96) : selon les standards européens et des droits de l'Homme, l'exécution des peines doit être confié à une instance judiciaire, l'accès aux modalités d'exécution de la peine doit être un droit pour les détenus. Les RPE portent aussi les prémises de deux aspects de l'application des peines : elles

¹ CEDH, Affaire Weeks contre Royaume-Uni, 2 mars 1987.

² Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 inséré dans le code de procédure pénale.

³ Loi n°2000-156 du 15.06.2000.

⁴ Loi n°2004-204 du 09.03.2004.

lient libération anticipée et préparation de la réinsertion et initient la responsabilisation du détenu (au-delà de la « bonne conduite » de départ) avec l'idée de la justice restauratrice (Christophe Dubois & Vrancken, 2014, 250).

1.3. La problématisation des juristes

A partir des années 1980, on voit apparaître des volontés de transfert des compétences de l'application des peines vers la justice, cette fois-ci de la part de certains juristes. Les propositions restent confinées dans le milieu des spécialistes et ne semblent avoir qu'un faible écho (Devresse, 2013, §8). Les arguments principaux de la critique du fonctionnement sont le manque de garanties légales, l'arbitraire des décisions de libération ou de maintien en détention, qui finissent par empiéter sur les décisions judiciaires des juridictions du fond et maintiennent les détenus dans l'incertitude. Cette incertitude est notamment due aux changements de politiques en fonction des ministres de la Justice, entièrement maître des critères et des octrois. Les études sur la LC ont mis en avant cette contestation par des juristes, ainsi que son faible écho sur les décideurs politiques : « les académiques plaident pour le transfert de la décision de toutes les formes de libérations anticipées du Ministre vers une instance judiciaire indépendante (Eliaerts et Rozie 1978, Eliaerts 1980), mais la première tentative pour l'introduction d'un tribunal de l'application des peines en 1985 (Legros 1985) n'a pas réussi à trouver de soutien politique » (Snacken et al., 2010, 80)¹. Les références citées ici constituent l'essentiel des propositions juridiques et des critiques de l'exécution des peines regroupant des propositions variées².

La tentative la plus avancée de réforme de l'application des peines portant cette question, à laquelle il est fait référence ci-dessus, est l'« Avant-projet de code pénal » en 1985 de Robert Legros, Commissaire Royal à la réforme du code pénal et qui n'aboutira pas³. La pièce maîtresse du projet est la création d'un tribunal de l'application des peines : composé de trois magistrats professionnels, il a dans le projet des compétences plus vastes que celles de l'actuel TAP (il est déjà chargé de la défense sociale). L'exposé des motifs montre la volonté claire de l'introduction du droit dans le système de l'application des peines, « la libération n'est pas un droit, mais c'est un droit de demander à l'obtenir » (p. 167), le but étant déjà d'aller vers « une justice entourée de plus de garanties que le régime actuel ».

R. Legros renvoie également à une proposition de loi datant de 1982 et à une étude du Conseil

¹ Traduction libre : “ *Academics argued in favor of a transfer of the authority to decide on early release in all forms from the Minister to an independent judicial body (Eliaerts and Rozie 1978: Eliaerts 1980), but a first attempt to introduce Sentence Implementation Courts in 1985 (Legros 1985) failed to gather a political support*”

² Ces références sont essentiellement en néerlandais : Eliaerts C. and Rozie M., 1978, “Toezicht op de uitvoering van de straf”, *Rechtskundig Weekblad*, 41, 2409-28 ; Eliaerts C., 1980, “De herziening van de wet op de voorwaardelijke invrijheidstelling: op weg naar een “strafuitvoeringsrecht”, *Panopticon*, 1, 184-96 ; Elias C. et Peters T, « Le tribunal de l'application des peines », *Annales de droit*, octobre 1986. Dans l'exposé des motifs de la loi créant les commissions de libération conditionnelle (CLC) en 1997, il est aussi fait référence au mécontentement de la magistrature sur la non-exécution des peines et à des propositions pour l'introduction d'un juge décidant des libérations anticipées depuis les années 1930, *Doc. Parl. Sénat*, 1-589/1, 26 mars 1997, p. 6.

³ Legros R., « Avant-projet du code pénal », Ministère de la Justice », *Moniteur belge*, Bruxelles, 1985.

Supérieur de la Politique pénitentiaire : toutes ces tentatives de changements et avis vont dans le sens de la nécessité de créer une juridiction en charge de la matière. L'argument principal est juridique, le droit pénal étant le « domaine du droit où l'homme est le plus directement concerné : sa liberté, son honneur, le respect de sa personne, ses biens » (p. 174), il semble raisonnable de confier la responsabilité de sa libération à une juridiction. En effet, une fois la peine fixée par la justice, le système de libération par le ministère entraîne, et ce de plus en plus, une modification inadmissible de la peine : « le tribunal détermine la peine. L'administratif exécute cette décision. Exécuter, ce n'est pas modifier, aménager (...) ni, non plus, ne pas exécuter, ce qui arrive, comme chacun sait » (p. 176). Après la problématisation du point de vue du droit des détenus, les juristes contestent le pouvoir de l'exécutif sur les décisions de justice – si les deux problématizations ne sont pas les mêmes, la solution prônée est la même.

La question centrale de la non-exécution des peines est mise en avant par R. Legros pour montrer l'ingérence de l'exécutif dans les décisions de justice. Des voix s'élèvent alors en protestation contre la non mise à exécution des courtes peines, argument qui sera également invoqué au moment de la réforme de 1998 et qui l'est encore aujourd'hui. La non-exécution des courtes peines est en effet régulièrement en question chez les juges et discutés par les criminologues (Beyens et al., 2010; Snacken, Eliaerts, & Peters, 1987). Plusieurs éléments participent au débat : c'est sur ces peines que l'utilité de l'incarcération est le plus facilement remise en question, elles sont souvent destinées à couvrir une détention préventive, les juges ne sont pas toujours disposés à substituer d'autres mesures à la peine de prison, la non-exécution des courtes peines les pousse à prononcer des peines plus longues, etc. En lien direct avec la question de la surpopulation carcérale, la gestion des courtes peines est un enjeu crucial des politiques pénitentiaires. En ce qui concerne l'exécution en particulier de ces peines, la loi de 2006 va créer une ligne entre les peines de moins de trois ans et les peines de plus de trois ans. Ici la juridictionnalisation est une revendication de juristes, pour répondre à ce qui est considéré comme une incursion du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire.

L'avant-projet de R. Legros n'aboutit pas. Alors que les juristes sont nombreux à plaider pour une judiciarisation de l'application des peines, rien n'est fait dans ce sens avant les années 1990 et en particulier la crise que provoque l'affaire Dutroux. Une des raisons du blocage de ces réformes, sans doute la raison principale, est explicitée par R. Legros dans l'avant-projet : c'est la question du budget nécessaire pour mettre en place un tel tribunal. Le commissaire Legros n'a d'ailleurs pas eu les moyens de calculer les moyens nécessaires ! La réponse qu'il propose pour pallier cette difficulté ne semble pas à la hauteur du coût¹ et les commentateurs ne s'y trompent pas : « le tribunal de l'application des peines est, certainement, une innovation importante mais dont l'avenir est hypothéqué dès le départ, dans la mesure où le Ministre de la justice, dans sa préface à l'avant-projet de Code pénal qui précisément l'institue, laisse entendre que sa création se heurtera à des obstacles d'ordre budgétaire » (Tulkens, 1986, 42).

¹ D'abord des économies seront faites sur les anciennes commissions regroupées au sein des TAP (les commissions de défense sociale essentiellement), ensuite une plus grande importance donnée à la peine d'amende et une baisse des incarcérations pourraient permettre une compensation dans le budget, finalement R. Legros propose de « faire appel au dévouement des magistrats en fonction pour accepter une augmentation des prestations » (R. Legros, « Avant-projet du code pénal », Ministère de la Justice », *Moniteur belge*, Bruxelles, 1985, p. 178.)

La création d'un tel tribunal pose également un problème de transfert de compétence, la Constitution ne le permettant pas en l'état. R. Legros trouve des arguments juridiques pour parer cette difficulté et pointe d'ailleurs le fait que c'est la situation de l'époque qui est une atteinte à la séparation des pouvoirs, puisque l'exécutif intervient tellement dans l'exécution des peines qu'il finit sans doute par porter atteinte à la chose jugée. Etablir une juridiction dans cette matière ne ferait que rétablir un équilibre menacé.

On peut finalement chercher une explication au non aboutissement des tentatives de réformes dans l'analyse que fait O. Kutu du mouvement blanc (Kutu, 1999). Son analyse pointe la proximité entre les élites politiques, entendues au sens large en y incluant les magistrats, et forme l'hypothèse d'une forte coopération entre le monde politique et la magistrature maintenue notamment grâce à un principe de non-intervention dans leurs domaines de compétences respectifs, qui favorise un « climat de proximité non conflictuel ». Pourtant, dès la fin des années 1980, de multiples évolutions peu perceptibles de l'extérieur fondent une mutation d'ensemble, qui dessine alors « une situation nouvelle faite de tensions et de conflits et qui sera au cœur des « événements blancs » (Kutu, 1999, 299). La volonté des juristes de transferts des compétences de l'application des peines de l'exécutif vers le judiciaire, les propositions de lois dans ce sens et les critiques répétées concernant la non-exécution des courtes peines, dans un contexte marqué par des événements forts, peuvent certainement être considérés comme l'expression de points de vue conflictuels¹. On peut faire l'hypothèse que les tentatives des juristes et politiques de judiciariser l'application des peines font partie des questions en débat entre les élites politiques, débat qui ne débouchera sur la redistribution des pouvoirs et des compétences que suite à l'affaire Dutroux.

Les revendications des juristes portent principalement sur un cadre légal, qui devrait donner la gestion des LC à la justice, garantissant ainsi l'exécution des peines, ou du moins la main de la justice sur la façon dont elles sont exécutées. Il s'agit bien de garanties pour les juges, tout en permettant des garanties pour les détenus, contre l'incertitude des procédures et les aléas des politiques pénales.

1.4. Problématisation des victimes par la justice réparatrice

La possibilité de réforme de l'application des peines est progressivement reprise par le pouvoir politique, jusqu'au gouvernement : en 1995, le programme du gouvernement fédéral indique que des mesures doivent être prises en ce qui concerne l'exécution des peines et qu'il faudrait « instaurer une commission de magistrats qui sera chargée de l'application de la loi Lejeune »²,

¹ De nombreuses affaires criminelles se déroulent en Belgique dans les années 1980 et 1990. De différents types, elles participent toutes à la visibilité d'une accumulation de « dysfonctionnements de l'appareil judiciaire » (Yves Cartuyvels, 1997) : en 1982 et 1985 se déroulent les « tueries du Brabant wallon » qui font 29 morts sans que l'enquête n'aboutisse, en 1991 le Ministre d'Etat André Cools est assassiné, l'enquête qui suit est teintée de ces « dysfonctionnements », en 1994 et 1997 des affaires financières impliquent des hommes politiques belges. On peut ajouter à cela l'affaire « Marc et Corinne » en 1992, un triple meurtre impliquant un libéré conditionnel et un détenu en congé pénitentiaire.

² 28 juin 1995, « Ligne de force du programme de gouvernement fédéral », Chambre des représentants, 23/1-1995

tandis que des propositions de lois continuent à donner lieu à des débats sans qu'aucun texte ne soit adopté (Slingeneyer, 2008, 131 et suivantes). Ces débats et propositions qui portent sur l'instauration d'une instance judiciaire vont par ailleurs aussi bien dans le sens de l'allongement des délais d'admissibilité, de l'interdiction de l'accès à une LC pour certaines catégories d'infraction, que dans celui d'une libération anticipée automatique¹.

Surtout, à la suite de l'annonce du gouvernement, Stefaan De Clerck, ministre de la Justice, présente en juin 1996 sa « Note d'orientation en matière de politique pénale et d'exécution des peines »², première tentative d'introduction de la justice réparatrice dans la politique pénitentiaire belge. Issue directement de la *restorative justice* anglo-saxonne, la notion met en avant le lien à restaurer entre l'auteur, la victime et la société³. C. Dubois montre la montée progressive de ce modèle de justice et notamment le processus de « reconnaissance sociale des victimes » (Christophe Dubois, 2011, 37)⁴. La note du ministre, en insistant sur la place de la victime et la réparation dans l'exécution des peines, promeut « une détention axée sur la réparation et la réinsertion sociale » (citée dans Landenne, 2008, 189). Elle pointe aussi le manque de transparence et de suivi dans les LC.

Avec la promotion politique de la justice réparatrice, c'est l'émergence de la victime dans le débat sur la justice et l'exécution des peines, « pour la première fois et de façon officielle, (*est*) affichée la volonté politique d'intégrer les dimensions de victimes et de réparation dans l'exécution des peines privatives de liberté » (Kellens, Parmentier, & Peters, 2004, 38) – tout en n'écartant pas le détenu, sa responsabilité et la réinsertion sociale. L'impulsion politique et en particulier, ou plus directement, la note du ministre De Clerck prépare le terrain pour la plupart des réformes qui vont suivre : le statut juridique interne et externe des détenus, le transfert des compétences de l'application des peines, la place centrale de la victime dans les textes. La justice réparatrice innerve en effet les réformes pénitentiaires qui vont suivre : S. De Clerck confie à Lieuwen Dupont (professeur à l'université catholique de Louvain) la mission de préparation d'une loi pénitentiaire. La commission, maintenue après l'affaire Dutroux alors que la note d'orientation du ministre est enterrée (Mary, 2012, 24), donnera lieu au statut interne et externe des détenus faisant une large part à la réparation et à la victime : « l'objectif de réparation contribue – avec les objectifs de réinsertion et de réhabilitation – à conférer du sens à la détention, ainsi que le consacre la loi du 12 janvier 2005 » (Christophe Dubois, 2011, 49).

(S.E.), pp. 43-46.

¹ « Proposition de loi établissant la libération anticipée », Sénat de Belgique, 1-40/1 SE 1995, faisant elle-même référence à de nombreuses autres : Proposition de loi révisant la loi sur la libération conditionnelle, Van Elslande, Chambre, 1980-1981, n°661 ; Proposition de loi révisant la loi sur la libération conditionnelle, Suykerbuyk, Chambre, 1985- 1986, n°47 ; au Rapport du Conseil supérieur de la politique pénitentiaire et de la Ligue belge de défense des droits de l'homme dans son mémorandum de 1979.

² S. De Clerck, « Note d'orientation en matière de politique pénale et d'exécution des peines », Ministère de la Justice, juin 1996.

³ La justice réparatrice constitue un « nouveau modèle de justice » entre la justice *rétributive* centrée sur l'infraction et la punition qui dissuade et la justice *réhabilitative* centrée sur l'auteur qu'il faut réadapter, « la victime est absente de ces deux modèles » (Christophe Dubois, 2011a).

⁴ En 1985 l'Etat avait déjà instauré une aide en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence, premier jalon de la reconnaissance des victimes. 1^{er} août 1985 « Loi portant des mesures fiscales et autres », *M.B.*, 06.08.1985, pp. 11305 et suivantes.

Tandis qu'en parallèle, la carrière de la justice réparatrice en tant que telle est courte, de la circulaire qui institue les consultants en justice réparatrice en 2000 à l'extinction de la fonction en 2008 (Christophe Dubois, 2009, 2011a), cette conception et l'attention qu'elle donne à la victime dans la phase post-sentencielle reste centrale dans la conception politique de l'application des peines. Il reste à voir si elle l'est dans les pratiques. La dimension réparatrice pourrait notamment être véhiculée par les acteurs : on trouve parmi les directeurs de prison gestionnaires de dossier de détenus et chargés d'émettre un avis sur les demandes faites au TAP, mais aussi parmi les assesseurs au TAP, d'anciens consultants en justice réparatrice.

Le régime de faveur institué en 1888 est remis en question, par les détenus, mais aussi par les juristes, puis par les politiques. Les différentes revendications portent des éléments qui participent à la construction de l'application des peines au cœur desquelles se trouve la revendication d'un encadrement légal. L'accès à la LC est revendiqué comme un droit pour (et par) les détenus : le fonctionnement arbitraire et opaque de l'octroi des LC par le ministre de la Justice ne satisfait plus aux exigences de l'introduction de droits pour tous les détenus. La matière doit répondre aux exigences du droit international et national avec un accès de tous les détenus à un droit de sortie anticipée de prison, une matière juridictionnalisée avec toutes les garanties que cela implique (l'accès au dossier, à une défense, au débat contradictoire). Ces exigences convergent avec la problématisation des juristes, qui considèrent que les transformations de la peine effectuées par le pouvoir exécutif ne satisfont pas au principe de séparation des pouvoirs. Sur cette question, la LC, dont la compétence est revendiquée, est accompagnée de la question de la non-exécution des courtes peines prononcées par les juges du fond¹. Les juristes le rappellent juste après l'affaire Dutroux : « Depuis quinze ans, dans l'indifférence générale, l'association des magistrats attire à chaque changement de gouvernement l'attention des responsables politiques sur le problème plus large de l'application des peines et demande la mise en place d'un tribunal de l'application des peines » (Cartuyvels, 1997, 86). Finalement, la question des victimes émerge dans le débat, posée par les politiques dans une perspective de justice réparatrice.

Les différents groupes ont un accord sur la forme que doit prendre la gestion des LC : tous veulent un encadrement légal de la mesure et une juridictionnalisation qui permettra de garantir leur droit – la forme d'un tribunal collégial étant déjà largement relayée. Dans les propositions, la matière est (pratiquement) toujours individualisée, ce qui est à mettre en discussion avec le principe de la sélection négative². Si la loi réduit l'exécution des peines à une gestion de la surpopulation, certaines circulaires commencent à introduire des notions comme l'amendement ou la réinsertion. Surtout les revendications et propositions sont porteuses de différents statuts de l'individu, comme la justice réparatrice qui introduit l'individu moral avec la « restauration

¹ Ce débat persiste aujourd'hui puisque les aménagements de peines des condamnés à moins de trois ans sont toujours octroyés par le pouvoir exécutif, en raison de la non mise en application d'une partie de la loi sur le statut juridique externe.

² Cette individualisation est parfois partiellement remise en question, avec le principe d'une libération automatique par exemple. Dans ce cas, comme dans la « Proposition de loi établissant la libération anticipée », Sénat de Belgique, 1-40/1 SE 1995, un système de saisie par le parquet sur rapport de la direction et des services sociaux ou psychologiques en prison est mis en place, afin non plus de proposer les dossiers des détenus qui pourraient bénéficier d'une libération mais au contraire de signaler ceux qui ne devraient pas en bénéficier.

du lien entre auteur, victime et société » et l'affirmation de la responsabilisation de l'auteur, ainsi que la nécessaire préparation des conditions de la réinsertion des libérés. Cette construction porte par ailleurs les tensions possibles en pratique, puisqu'il peut s'avérer délicat de garantir dans le même temps les droits du détenu et de la victime. La mise à l'agenda progressive de la question de l'application des peines est bousculée par l'affaire Dutroux qui impose la problématisation des victimes, revendication de droit étendu à toutes les étapes de la procédure pénale.

2. Première vague de réforme dans l'urgence

Les différentes problématisations de l'application des peines se trouvent en partie reprises en 1996 avec l'affaire Dutroux¹ : « les plaidoyers pour une judiciarisation de l'exécution des peines qui caractérisent la doctrine belge depuis les années 1980 retrouvent tout à coup un relais politique lorsque l'affaire Dutroux éclate » (Kaminski, Snacken, & van de Kerchove, 2007, 495). Que la réaction à l'affaire, le mouvement blanc, ait été « un enchaînement de réactions purement émotives, irrationnelles », « l'occasion d'une cristallisation d'un mécontentement ou d'une révolte populaire diffus » (Vogel, 1997, 17), ou qu'elle ait simplement modifié le cours d'une politique déjà lancée (Mary, 2006, 9), l'affaire Dutroux correspond pour ce qui nous concerne à une mise à l'agenda de l'application des peines (2.1.), à une première étape vers sa juridictionnalisation avec la création des commissions de LC (2.2.), mais aussi à l'institutionnalisation des structures d'évaluation et de suivi, intra et extra-muros, les maisons de justice et les services psychosociaux (2.3.).

2.1. Mise à l'agenda de l'application des peines

L'affaire Dutroux et la mobilisation citoyenne qui a suivi, le mouvement blanc, ont été l'objet de nombreuses publications, rapidement après l'affaire (Yves Cartuyvels, 1997; Kutu, 1999), puis notamment au moment du procès de M. Dutroux en 2004. Elles portent sur différents aspects du mouvement blanc, comme le rôle particulier des parents des victimes (Boussaguet, 2004) ou des médias comme acteurs de son émergence publique (Walgrave & Manssens, 2000) et son caractère éphémère (Hooghe & Deneckere, 2003). Au-delà des particularités d'un tel mouvement, il a joué le rôle de déclencheur de réforme, touchant à la justice, à la police et à la question qui nous occupe (Walgrave & Varone, 2008).

¹ Pour un récapitulatif de la chronologie de l'affaire voir (Kutu, 1999, 290). Rappelons simplement que M. Dutroux était en liberté conditionnelle au moment des faits. L'affaire connaît deux moments clés, la marche blanche le 20 octobre 1996, manifestation regroupant 300 000 personnes, portant une remise en cause du fonctionnement de l'Etat, de la justice et de la police ; et l'évasion de M. Dutroux en 1998, qui entraîne des démissions de ministres et du chef de la gendarmerie et qui accélère encore le processus de réforme vers les accords Octopus et notamment la réforme des polices (7 décembre 1998, « Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux », *M.B.*, 05.01.1999, pp. 132 et suivantes) (van de Kerchove, 2000, 555).

Les analyses s'accordent à établir que l'affaire Dutroux a joué un « rôle d'accélérateur pour imposer à l'agenda politique diverses réformes déjà en discussion auparavant » (Y. Cartuyvels & Hebberecht, 2001, 412). Alors que les problématisations de l'application des peines, de la part des détenus et des juristes, n'étaient pas parvenues à émerger pour entraîner un changement de politique, l'affaire Dutroux provoque une « émergence instantanée » (Favre, 1992, 8), avec une activation très rapide du champ politique et la mise en place d'un processus accéléré de réforme – il faut dire que le ministre, seul décideur en matière d'aménagement de peine, en est aussi le seul responsable, « signataire décisif des autorisations accordées et le garant de la gestion des dossiers » (Devresse, 2013b). L'affaire porte à l'agenda politique la question du mode de décision des LC.

Tout de suite après l'éclatement de l'affaire, le parlement met en place une commission d'enquête, chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements des systèmes policier et judiciaire¹. Deux rapports sont rendus par cette commission, abordant notamment les questions qui concernent l'application des peines². Rapidement mises en place après l'affaire, les réformes qui en découlent concernent l'institution judiciaire, la procédure pénale, la police, « monstre du Loch Ness qui n'aurait sans doute jamais abouti sans le climat produit par l'affaire Dutroux » (Yves Cartuyvels, 2001, 140) et l'application des peines.

Bon nombre de ces réformes ont pourtant une origine plus ancienne que l'affaire Dutroux et les enquêtes et propositions qui ont suivi. En ce qui concerne l'institution judiciaire par exemple, on peut citer la création du Conseil supérieur de la Justice en 1998³ : bien que créé dans la foulée de la marche blanche, « les plans de sa création sont bien antérieurs »⁴. En ce qui concerne la protection des mineurs, L. Boussaguet met en avant le rôle prépondérant des parents des victimes, identifiés comme les « agents de signification » du mouvement (Boussaguet, 2004). Parmi ses sources, on trouve notamment l'annonce officielle pour la marche blanche (20 octobre 1996), ainsi que le discours prononcé par les parents à l'ouverture de la manifestation : c'est avant tout un appel à la protection des enfants, une injonction à l'Etat « à prendre toutes les mesures pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfant » (Boussaguet, 2004, 188). Cette revendication est bien prise en compte avec l'annonce, dès octobre 1996, de la création de Child Focus, un organisme semi-public pour la lutte contre l'enlèvement et l'abus sexuel d'enfants. Sur cette question aussi, comme le rappelle M. van de

¹ Sur les dysfonctionnements entre gendarmerie et police, les tueries du Brabant avaient déjà donné lieu à deux enquêtes parlementaires, l'une en 1989, « Enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée », Rapport fait au nom de la commission d'enquête par MM. Van Parys et Laurent, doc. Chambre, S.O. 1989-1990, n° 59/8 ; l'autre en 1997, « Enquête parlementaire sur les adaptations nécessaires en matière d'organisation et de fonctionnement de l'appareil policier et judiciaire, en fonction des difficultés surgies lors de l'enquête sur les « tueurs du Brabant », Rapport fait au nom de la commission d'enquête par MM. Landuyt et Viseur, *doc. parl.* Chambre, 1997-1998, n° 573/7.

² « Enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires a été menée dans l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts », Rapport fait au nom de la commission d'enquête par M. Landuyt et Mme. De T'Serclaes, *doc. parl.*, Chambre, S.O., n° 713/6, 1996-1997 (14 avril 1997) et Rapport complémentaire, n°713/8, (16 février 1998).

³ 22 décembre 1998 « Loi modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats », *M.B.*, 02.02.1999, pp. 02922 et suivantes.

⁴ <http://www.csj.be/fr/content/historique>, consulté le 11/04/2016.

Kerchove en illustration du phénomène d'accélération du temps juridique, des mesures avaient été prises notamment en 1995 avec la création d'une « cellule nationale disparitions » (van de Kerchove, 2000, p. 546).

L'affaire et la réaction citoyenne, qui fait émerger la pédophilie comme problème public, (Boussaguet, 2008) participe aussi à la redéfinition de la problématisation des victimes dans la justice (Hassenteufel, 2010). En ce qui concerne les droits des victimes, les recommandations de la commission répondent aux revendications (accès au dossier et reconnaissance des droits pendant la procédure), tout en rencontrant des propositions législatives ou politiques déjà avancées. L'accès au dossier au cours de l'instruction devient ainsi une revendication des victimes (Cartuyvels, 1997), alors même que le prévenu et son avocat ont, en 1996, accès au dossier 24 heures avant l'audience de la chambre du conseil qui statue sur le maintien en détention préventive. C. Panier et V. Paulus de Châtelet rappellent à cet égard qu'avant le mouvement blanc, les critiques des pénalistes « contre le caractère rigide du secret de l'instruction visaient exclusivement à renforcer les droits de la défense des prévenus et non ceux de la victime (Cartuyvels, 1997, 83), à l'exception du projet de la commission Franchimont qui propose en 1994 un accès au dossier pour les victimes et les inculpés, créant ainsi « une égalité de droits des victimes avec les inculpés en détention préventive » (Cartuyvels, 1997, 84). Le projet Franchimont d'abord écarté sera en partie repris dans la loi modifiant la procédure pénale votée suite à l'affaire¹, dont « nul n'ignore cependant que son élaboration constitue initialement une réaction du gouvernement, non pas aux disparitions d'enfants, mais aux tueries du Brabant et aux travaux subséquents de la Commission parlementaire (...) » (van de Kerchove, 2000, p. 552).

La commission d'enquête recommande également de faire une place à la victime dans les procédures de LC, en précisant qu'« il ne s'agit pas de subordonner la décision à l'accord de la victime mais de solliciter son avis. Il faut également que la libération soit préparée par une aide à la victime et qu'elle se réalise dans des conditions optimales de sécurité (comme par exemple le choix de la résidence du libéré) »².

Pour Hooghe et Deneckere, la « charge émotionnelle » de la marche blanche est récupérée par le politique : « certains projets de réforme, qui sommeillaient depuis des années, se trouvèrent propulsés en tête de l'agenda politique à la faveur de la mobilisation émotionnelle » (Hooghe & Deneckere, 2003, 163)³. Ainsi, dans le PV de l'entrevue du 20 octobre 1996 entre les parents d'enfants victimes et le premier ministre Dehaene, il est indiqué qu'une des premières priorités du gouvernement est de « revoir la problématique du tribunal d'application des peines » – ce qui ne fait pas partie des demandes des parents. L'affaire, qui fait de la problématisation des

¹ « Loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction » du 12 mars 1998 (*M.B.*, 02.04.1998, pp. 10017 et suivantes), dite Loi Franchimont.

² « Enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires a été menée dans l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts », Rapport fait au nom de la commission d'enquête par M. Landuyt et Mme. De T'Serclaes, *doc. parl.*, Chambre, S.O., n° 713/6, 1996-1997 (14 avril 1997), p. 164.

³ Certaines réactions un peu rapides sont abandonnées, comme le « Projet de loi relatif au renforcement du contrôle des détenus condamnés qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimisation de la capacité carcérale », bon exemple de proposition précipitée par la « charge émotionnelle », sur la question des libérations conditionnelle, portée sur le devant la scène médiatique et politique par l'affaire.

victimes le centre des attentions politiques, donne lieu à une actualisation de projets préexistants, tout en donnant à la victime une place dans les procédures de l'application des peines, jusque dans l'intitulé des lois. La victime, d'abord identifiée dans le cadre de la justice réparatrice en regard avec l'auteur de l'infraction, va devenir avec les réformes suite à l'affaire Dutroux un acteur légalement central de l'application des peines.

Les réformes entreprises pour répondre à l'opinion publique et la marche blanche ne correspondent pourtant pas nécessairement ou uniquement aux attentes exprimées (Boussagnet, 2004) et n'empêchent pas la continuation d'une réflexion de plus long terme, en particulier sur le droit des détenus et l'application des peines. En effet, malgré l'urgence et la réforme, le ministre maintient son objectif en chargeant L. Dupont, en octobre 1996, de la rédaction d'un avant-projet de « loi de principes » sur l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines, ce qui fait dire à P. Mary que « contrairement à nombre de réformes que la Belgique a connues à la même époque, ce n'est pas un événement médiatisé qui a mis la question pénitentiaire à l'agenda politique, mais un ministre désireux d'innover en élaborant une politique cohérente » ((Mary, 2006, 8).

2.2. La transition par les commissions de libération conditionnelle

La première réforme de la LC a donc lieu rapidement après l'affaire Dutroux, dès 1998. Elle est constituée de deux lois : la première abroge la loi Lejeune, redéfinit les contours de la LC et précise les modalités de l'octroi, la deuxième institue les commissions de libération conditionnelle (CLC), commissions administratives hybrides en charge des décisions de LC pour tous les détenus admissibles¹. Le ministre via son administration est toujours en charge de toutes les autres modalités d'exécution de la peine.

Comme le précise le ministre lors dans l'exposé des motifs², les événements « ont exercé une pression sur l'ensemble de la Justice et des modifications sont attendues à court terme, ce également en ce qui concerne les libérations conditionnelles » (p. 3) : les propositions de réformes, les différentes problématisations et une partie du système existant sont partiellement repris et repensés. Les objectifs présentés de la réforme sont, entre autres et dans l'ordre, la fin de l'insécurité juridique pour les détenus, la transparence de la procédure (et ainsi la fin du caractère de faveur, la motivation des décisions, etc.), l'attention portée aux victimes (dans une perspective de réparation) ; des fonctionnements existants comme celui des commissions de défense sociale³ et des projets plus anciens comme celui de R. Legros vont nettement l'inspirer.

¹ « Loi relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 », *M.B.*, 02.04.98, pp. 10017 et suivantes ; « Loi instituant les commissions de libération conditionnelle », *M.B.*, 02.04.98, pp. 10041 et suivantes. Les deux textes entrent en vigueur le 1^{er} mars 1999. L'arrêté royal du 10 février 1999 portant mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle précise les modalités. Il y a une CLC par cour d'appel (comme les TAP) une à Anvers, Bruxelles (une néerlandophone et une francophone), Gand, Liège et Mons.

² *Doc. Parl.* Sénat, 1-589/1, 26 mars 1997, Loi instituant les commissions de libération conditionnelle. Exposé des motifs.

³ Les commissions de défense sociale sont constituées de trois membres, un magistrat qui préside, un avocat et un

Pour le ministre, il s'agit de clarifier les buts devenus peu clairs de la loi Lejeune et de revoir les objectifs de la LC en repensant la mission de base d'une exécution des peines sûre et humaine, axée sur la réparation et la réinsertion.

Les commissions de libération conditionnelle (1998)

Les CLC sont constituées d'un juge de première instance qui préside, accompagné de deux assesseurs l'un spécialisé en réinsertion sociale et l'autre en matière d'exécution des peines. Les assesseurs doivent avoir au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans leur domaine, ils exercent leurs fonctions à plein temps. Les membres des commissions sont désignés pour trois ans, renouvelables une fois. Un représentant du ministère public est attaché à chaque commission, sans en faire partie. Les décisions, prises à la majorité, doivent être motivées.

L'admissibilité est soumise à des conditions de temps : la LC peut être octroyée aux condamnés à partir du tiers de la peine, les deux tiers pour les récidivistes.

La conférence du personnel émet automatiquement, trois mois avant l'admissibilité, un avis sur la LC qui est rédigé par le directeur en charge du dossier¹. La procédure n'est initiée qu'en cas d'avis positif de la conférence du personnel, ou quand la conférence a rendu trois avis négatifs successifs. Le parquet qui a exercé les poursuites émet ensuite un avis sur la demande. Les décisions des CLC peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. En cas d'octroi, les CLC peuvent imposer des conditions particulières, individualisées.

L'octroi est soumis à une condition, « le condamné doit pouvoir présenter un programme de reclassement duquel apparaît sa volonté et son effort de réinsertion dans la société » (Loi relative à la libération conditionnelle, article 2 §2) et à des contre-indications « impliquant un risque sérieux pour la société ou faisant raisonnablement obstacle aux conditions de réinsertion sociale du condamné ; ces contre-indications se rapportent aux possibilités de reclassement du condamné, à la personnalité du condamné, au comportement du condamné pendant sa détention, au risque de voir l'intéressé commettre de nouveaux faits constitutifs d'infraction, à l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation » (article 2 §3).

Encadré 2. Les commissions de libération conditionnelle (1998)

Le ministre de 1996 rejoint le commissaire Legros, en affirmant que l'association du juge à la décision en matière de LC constitue « une réappropriation d'un droit plutôt qu'une expropriation de l'administration pénitentiaire » : la LC est questionnée sous l'angle des « libertés fondamentales du citoyen » qui font partie des attributions du juge.

Le choix de la commission administrative pluridisciplinaire, contre un tribunal « de l'exécution des peines », permet de contrer l'impossibilité de la mise en place d'un tribunal échevinal dans l'urgence puisque « à court terme, une solution de ce type s'avère impossible » d'un point de vue constitutionnel (Exposé des motifs, 12)². La commission permet alors d'avoir les garanties

médecin. Ils sont nommés pour trois ans. 9 avril 1930, « Loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels », *M.B.*, 11.05.1930, pp. 1447 et suivantes.

¹ La conférence du personnel est composée du condamné et de son conseil, du directeur, d'un représentant du SPS et d'un représentant du personnel de surveillance. Les conférences du personnel sont obligatoires et systématiques pendant la période des CLC. On les retrouvera parfois avec les TAP.

² Le choix d'une commission plutôt qu'un tribunal tient à une difficulté constitutionnelle : il faudrait modifier l'article 157 de la constitution pour y inscrire un tribunal de l'application des peines échevinal, sur le modèle des tribunaux militaires, de commerce ou du travail. Le ministre invoque ainsi le Conseil d'Etat et la Cour de cassation qui convergent pour déclarer que les décisions des commissions de défense sociales relèvent du pouvoir judiciaire :

d'une décision de justice, tout en ayant des assesseurs experts, qui siègent et participent à la décision au même titre que le magistrat : c'est, dans ce premier temps de réforme, l'aspect pluridisciplinaire qui est ici préféré à la juridictionnalisation. C'est notamment sur ce point que la mise en place des CLC ne constitue qu'une transition avant la mise en place des tribunaux de l'application des peines, dans l'attente d'une réforme de la constitution.

Le modèle des commissions permet par ailleurs de « ne pas mettre « sur la touche » l'administration, qui, si tel était le cas, ne se sentirait plus responsable de ou concernée par cette matière » : la prison ainsi doit être impliquée dans les processus de préparation des programmes de reclassement et dans la rédaction des avis, elle doit se sentir concernée (*Ibid.*, 12). L'analyse est lucide : impossible de se passer de l'administration pénitentiaire et concrètement des acteurs institutionnels en prison dans le cadre de l'exécution des peines – leur mise à contribution ne date pas de cette réforme, mais elle est ici explicitée. Le cadre de cette mobilisation de l'administration repose cependant sur la mise en place d'un « programme de détention », repoussé à la future « loi de principe » sur les droits des détenus, déjà en préparation par la commission présidée par L. Dupont (*Ibid.*, 15).

La réforme n'impose finalement pas légalement un cadre de travail au service psychosocial (SPS), mais c'est par arrêté royal qu'un rapport psychosocial (pluridisciplinaire) de ces services est rendu obligatoire pour tous les détenus demandant une LC (arrêté royal du 10 février 1999 portant mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle), posant les bases de l'importance de ce rapport dans les décisions (Thiry, 2016, 114).

En établissant des contre-indications à l'octroi des LC, la réforme consacre « une évolution doctrinale vieille d'un demi-siècle, liée au principe de sélection négative : non plus octroyer la libération à ceux qui la méritaient, mais la refuser à ceux présentant des contre-indications (possibilités de reclassement, personnalité, comportement durant la détention, risque de récidive et attitude à l'égard des victimes), sur base d'un plan de reclassement » (Aubert & Mary, 2014). La libération nécessite que le détenu ait mis en place un « plan », point illustré par le ministre dans l'exposé des motifs : le reclassement est défavorable en l'absence d'un logement, de tissu social, de revenus et de « loisirs sésés » (Exposés des motifs, 16)¹. La personnalité doit faire l'objet d'attention « dès le début de la détention et lors de l'élaboration du programme de détention », de même que le comportement en détention². Sans être inscrit dans les contre-indications, le comportement à l'extérieur de la prison, lors des PS ou des CP, les activités et « hobbies », les contacts noués à l'extérieur sont donnés comme exemple, dans l'exposé des motifs de la loi, d'élément allant dans le sens d'une bonne préparation à la

par analogie, les décisions de LC peuvent et doivent revenir à une commission (*Ibid.*, 8).

¹ *Doc. Parl. Sénat*, 1-589/1, 26 mars 1997 « Loi instituant les commissions de libération conditionnelle ». Exposé des motifs.

² En rappelant qu'« un comportement difficile en prison ne signifie nullement que le condamné ne pourra pas se comporter correctement à l'extérieur et mener une vie normale, c'est-à-dire sans commettre de délits. De même, dans bon nombre de cas, un bon comportement en prison ne garantit pas que l'intéressé mènera une vie respectueuse de la loi après sa sortie de prison. Ceci ne veut pas dire que le comportement au cours de la détention ne peut fournir aucune indication surtout lorsque les détenus eux-mêmes sont responsabilisés en vue de leur réinsertion », *Doc. Parl. Sénat*, 1-589/1, 26 mars 1997 « Loi instituant les commissions de libération conditionnelle ». Exposé des motifs.

réinsertion (*Ibid.*, 16). Les contre-indications sont dans le même temps explicitement considérées comme un ensemble de facteurs et d'éléments permettant d'évaluer le risque de récidive, ou du moins permettant d'« émettre (un) avis sensé quant à l'avenir d'un condamné » (*Ibid.*, 16).

La responsabilisation du demandeur est encore faiblement mise en avant : l'accent porté sur la réinsertion avec l'élaboration d'un plan de reclassement est certes la condition de l'octroi, le condamné « doit effectivement porter une responsabilité certaine à ce niveau » (*Ibid.*, 14) ; pourtant cette responsabilité est nuancée, d'abord parce que le projet de loi instituant le programme de détention n'est pas encore à l'étude et parce que « le degré de participation du détenu à la mise au point de ce programme sera fonction des possibilités individuelles de la personne (homme ou femme) intéressée ». Notons également que la demande de libération est automatique, comme elle le sera dans la première version de la demande au TAP, de 2007 à 2013 : l'automatisme de la demande est une question importante en regard de la responsabilisation des détenus.

Les analyses de cette réforme transitoire font apparaître ses équilibres ambigus. Pour P. Mary, « la réforme de la libération conditionnelle intervenue en 1998 a introduit un système mêlant responsabilisation et gestion des risques » (Mary et al., 2006, 399). On trouve dans cette réforme les jalons de la mise en place des TAP et l'équilibre est délicat, entre la LC qui sert à accompagner le détenu dans sa réinsertion et la gestion des risques. Avec le plan de reclassement comme condition, les débats, puis la réforme insiste sur le manque de préparation à la réinsertion, ce qui est inédit (Cartuyvels, 1997, 65). S'il n'est pas question de gestion de la surpopulation, la gestion des risques semble pourtant prépondérante dans la réforme par rapport à la préparation de la réinsertion sociale, la plupart des contre-indications pouvant être considérées comme « des indicateurs de risque » (Mary et al., 2006, 399). Par exemple, le plan de reclassement, condition axée sur la réinsertion par excellence, est aussi un ensemble d'éléments (logement, entourage, revenus, etc.) qui sont autant de « garanties contre une récidive potentielle » (Maes, 2003, 225).

Avec la mise en place des CLC, l'administration garde en fait la main sur les processus de sortie : c'est l'avis de la conférence qui permet de soumettre ou non une demande. Cette disposition crée un « premier processus de sélection (*qui*) opère au niveau de l'établissement pénitentiaire » (Maes, 2003, 222). Les demandes sont soumises à deux étapes qu'il faut franchir, la première sélection par l'avis positif de la conférence, et la décision des CLC elles-mêmes : E. Maes montre d'une part que les avis de la conférence sont positifs sur 45 % des dossiers, d'autre part que sur ces avis, les octrois par les CLC varient de 40 à 90 % (Maes, 2003, 224), avec un grand écart entre les commissions néerlandophones qui accordent plus souvent une LC sur un avis positif que les commissions francophones¹. Surtout, les commissions ne sont compétentes que pour les LC, laissant à l'exécutif les autres modalités de libération et en

¹ Au cœur de l'étude et on voit ici une partie de la question, il y a la main gardée (ressource et contrainte) par l'administration sur la préparation des dossiers : le rôle d'avis dans les processus de sélection développé plus tard dans la réforme des TAP, part aussi de l'idée que l'administration doit rester partie prenante des processus et des décisions pour ne pas risquer de provoquer « une perte de motivation » (Rapport de la Commission « tribunaux de l'application des peines, statut externe des détenus et fixation de la peine », 9 mai 2003, p. 19).

particulier la libération provisoire, levier principal de gestion de la surpopulation¹. La LC représente alors un faible pourcentage des sorties de prison (en 1999, 6,3 % de toutes les sorties et 13,1 des sorties de condamnés), qui a diminué au fur et à mesure de l'élargissement du champ d'application de la libération provisoire (Maes, 2003, 210). C'est dans les années 1990 que l'écart entre libération provisoire et LC se creuse : au début de la décennie les LC représentaient encore environ 50 % des libérations des condamnés entre 1 et 3 ans, elles en représentent 3,6 % en 1999. Ainsi la création des CLC ne constitue pas une prise de risque sur la gestion de la population carcérale, puisque celle-ci repose sur les libérations provisoires pour les condamnés entre 1 et 3 ans (pour lesquels les réformes successives, non mise en application, ne changent rien jusqu'à maintenant²), les LC étant désormais cantonnées en pratique aux plus longues peines. La LC n'est pas instrument de lutte contre la surpopulation carcérale : la réforme permet de répondre publiquement aux attentes de sécurité dans le contexte post affaire Dutroux, en mettant en avant la gestion du risque de récidive (Maes, 2003, 225), sans pour autant que l'administration ne perde la main sur la gestion de la surpopulation carcérale.

Les contre-indications et conditions de l'examen des demandes faites aux CLC montre l'importance des statuts variés de l'individu : la personnalité, la réinsertion et le risque deviennent les dimensions légales de la décision. Les contre-indications diffèrent dans l'énoncé de celles qui seront adoptées en 2006 pour les tribunaux, mais les éléments constitutifs du socle institutionnel des décisions sont posés. La personnalité du condamné et son comportement en détention disparaîtront des contre-indications légales dans la loi de 2006 (mais pas nécessairement dans la pratique), tandis que plus de contre-indications concerneront la victime. Si elle tend vers une politique de gestion des risques, la réforme porte en partie les questions de l'accès aux droits pour les détenus (avec les garanties juridiques des décisions de LC, pour les victimes et pour la justification publique) et met en place légalement le principe de sélection négative, tout en refusant l'idée d'une LC automatique (Exposé des motifs, p. 14). La mise en place des CLC institue surtout l'idée de la nécessité d'un regard pluridisciplinaire sur les demandes, l'importance de la mobilisation des acteurs des établissements pénitentiaires dans les décisions, en particulier le SPS dont le rapport est systématique, et elle fait de la réinsertion et de la gestion des risques deux éléments majeurs des décisions.

2.3. Institutionnalisation des services d'évaluation et de suivi

Parallèlement à la mise en place des CLC, l'affaire Dutroux est aussi le déclencheur de réforme dans le domaine du suivi social et psychologique en prison et du contrôle judiciaire à

¹ La « libération provisoire en vue de grâce », créée en 1972 pour les courtes peines, conçue comme une mesure individuelle elle devient un instrument de gestion de la surpopulation carcérale avec un champ d'application de plus en plus large, jusqu'aux condamnés à trois ans d'emprisonnement en 1994. Elle est accordée automatiquement par le directeur de l'établissement pénitentiaire, sauf contre-indications et cas particuliers qui sont vus par le service des cas individuels (DGD) (Maes, 2003, 209).

² Alors même que les peines s'allongent, « il est quelque peu étonnant que les changements intervenus dans la politique de libération anticipée pour combattre la surpopulation carcérale aient été et soient surtout orientés vers les détenus condamnés à de plus courtes peines (c.-à-d. peines jusqu'à 3 ans) » (Maes, 2003, 228).

l'extérieur : cette période marque la création des maisons de justice (MJ) et des services psychosociaux (SPS) dans une forme proche de celle d'aujourd'hui. Ces services dont le rôle légal et pratique est central dans le processus de décision des TAP existaient sous différentes formes auparavant.

La création des MJ (déjà évoquée dans la note de politique générale du ministre De Clerck en juin 1996) répond à plusieurs nécessités, développées en conseil des ministres en août 1996 : le véritable objectif des maisons de justice est d'augmenter la cohérence interne, l'appui et la supervision sur le plan de la logistique et du contenu, le contrôle du travail parajudiciaire ainsi que la reconnaissance et par conséquent, l'accès à la justice » (Devos, 2009, 14). Alors que dans ce cas également, la réforme trouve des sources depuis les années 1990 et les différentes crises traversées, c'est suite à l'affaire Dutroux que le gouvernement « décide de mettre fin au foisonnement des intervenants sociaux en les rassemblant au sein de maisons de justice » (voir Jonckheere, 2007, §7)¹. Le suivi des condamnés extra-muros relevait en Belgique de services extérieurs des établissements pénitentiaires, le « service social pénitentiaire et de probation », puis le « service social d'exécution des décisions judiciaires » en 1992, jusqu'à ce que l'affaire et les travaux de la commission d'enquête pointent de « graves défaillances institutionnelles » (Devresse, 2013b, §22). Des débats et groupes de travail autour de la création des maisons de justice émergent une liste des missions qu'elles vont devoir remplir, comprenant un volet pénal, un volet civil et l'accueil social de première ligne (Devos, 2009, 15). Il en ressort, le 29 juin 1999, une série de 10 textes légaux qui énoncent et encadrent les missions des MJ : il s'agit, « à l'intérieur d'un cadre contraignant et légal, de donner des avis en vue des décisions à prendre et guider des personnes de manière à réaliser l'exécution des décisions prises à leur égard d'une manière socialement responsable (...) d'être au service de chaque citoyen dans ses contacts avec la justice, quelle que soit la position de celui-ci (auteur, victime, requérant, préjudicié ou personne concernée indirectement par un acte judiciaire) », auxquelles s'ajoute « une approche adaptée aux sciences humaines » sous la forme d'une collaboration avec les partenaires de la magistrature et des établissements pénitentiaires et une mission de sensibilisation et de recherche « d'autres solutions que l'approche judiciaire traditionnelle » (Devos, 2009, 16). L'ensemble des personnels chargé du suivi des mesures, jusqu'ici jamais coordonné, se trouve donc réunit au sein des MJ (Jonckheere, 2007).

Les MJ, une par arrondissement judiciaire, deviennent donc le lieu où les victimes peuvent s'adresser pour avoir des renseignements sur les procédures (Hooghe & Deneckere, 2003, 153) et l'institution responsable, via les assistants de justice (AJ, assistants sociaux ou criminologues), des enquêtes sociales externes réalisées pour les décideurs en amont des décisions et du suivi des personnes placées sous main de justice en aval². L'élaboration d'une méthodologie et de canevas de travail pour les assistants sociaux qui y exercent, le positionnement en tension entre les missions d'évaluation, de contrôle et de suivi et les

¹ Les MJ sont institutionnalisées en 1999 (la première est inaugurée en 1997).

² Les AJ au sein des MJ ont cinq types de tâches : l'accueil des victimes, les missions civiles, la médiation dans les affaires pénales, les missions d'information et d'accompagnement dans les affaires pénales, l'assistance de première ligne ; ils ont un rôle dans le suivi de 11 types de mesures en matières pénales (Devresse, 2013b).

différents demandeurs (l'administration, les CLC puis les TAP) va ensuite se faire progressivement et en continu, pour arriver à une méthodologie claire et affirmée par les acteurs de terrains (*10 ans Maisons de justice. Bilan et perspectives*, 2009).

C'est au même moment que les SPS, services psychosociaux exerçant en prison, vont être créés sous leur forme actuelle et dans leur fonction. Ces services sont chargés de produire, à la demande de la direction, un rapport sur le détenu et un avis sur la demande. Issus d'une longue évolution, ils sont passés par différentes appellations, différentes fonctions et surtout différentes « méthodologies et référents théoriques »¹. Le premier laboratoire d'anthropologie est créé à la prison de Bruxelles en 1907, principalement à des fins d'études des détenus. A sa suite, le service d'anthropologie pénitentiaire (SAP) est créé en 1920, « étendu à l'ensemble des prisons et reçoit désormais pour missions le contrôle scientifique des services médicaux, la formation du personnel et l'organisation du travail des détenus dans une optique thérapeutique dans plusieurs grandes prisons de Belgique, avec pour but l'adaptation du régime carcéral en fonction de caractéristiques des détenus » (Mary, 2012, 11). Le personnel des SAP s'investit en particulier dans la prise en charge des internés, suite à la loi de défense sociale de 1930 et la création d'établissements d'internement (indépendants ou annexes d'établissement pénitentiaire), destinés aux « délinquants anormaux » (Mary, 2012, 11)². Est ensuite créé au sein du SAP un centre d'anthropologie pénitentiaire en 1950 à la prison de Louvain, qui pose déjà les premiers jalons de la méthodologie des intervenants du futur SPS : il s'agit d'« entrer dans le monde de référence du détenu et le comprendre » et de produire un rapport (Christine

¹ Il est difficile de trouver une analyse de la mise en place des SPS en Belgique, sauf de certaines de ces étapes, surtout les plus récentes, dans les études de la politique pénitentiaire (Mary, 2012). On retrace ici rapidement l'historique de création des SPS racontée par deux de ces membres, Benjamin Thiry, psychologue clinicien et Christine Dubois, psychologue clinicienne et criminologue, travaillant au SPS local et intermédiaire. On trouve cette historique dans l'article Wikipédia « Service psychosocial des établissements pénitentiaires belges » et dans un article libre d'accès (Christine Dubois & Thiry, 2015).

² En Belgique la doctrine de la défense sociale a notamment conduit à considérer que la société devait être protégée des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des délits ou crimes, tout en protégeant ces personnes d'elles-mêmes et en leur prodiguant les soins nécessaires. Les annexes ou établissements de défense sociale sont conçus pour accueillir ces malades psychiatriques à partir de la première loi de défense sociale (9 avril 1930, « Loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels », *M.B.*, 11.05.1930, pp. 1447 et suivantes). La loi prévoit les conditions de mise en observation des condamnés, l'internement et l'éventuelle libération. Celle-ci est réformée en 1964 puis en 2007. La loi de 1964 ne prévoit pas de durée limitée de l'internement, puisqu'il s'agit de mesures de sûreté qui prennent fin quand l'interné ne représente plus une menace ni pour lui ni pour les autres. Ce sont les commissions de défense sociale qui peuvent décider de la libération des internés. Ce fonctionnement est vivement critiqué notamment sur la question des soins dans les établissements et annexes de défense sociale et parce qu'il participe à l'institutionnalisation des internés (Yves Cartuyvels, Champetier, & Wyvekens, 2010, 616). La défense sociale est à nouveau réformée en 2007 (toujours dans les suites de l'affaire Dutroux) et notamment sur les recommandations de la commission « Delva » instituée en 1996, sans que ne soit débattue la question du caractère indéterminé des mesures d'internement (Mary, Kaminski, Maes, & Vanhamme, 2011, §24) (21 avril 2007, « Loi relative à l'internement des personnes atteintes de trouble mental », *M.B.*, 13.07.2007, pp. 38271 et suivantes). Cette loi rend compétents, pour toutes les décisions concernant les internés, des sorties aux libération, les tribunaux de l'application des peines. Elle instaure le principe de la sélection négative pour les internés. Longtemps repoussé car complexe à mettre en place, le transfert de compétence des commissions de défense sociale (un juge, un avocat et un psychiatre) aux TAP (sans qu'un psychiatre n'y siège) a eu lieu en octobre 2016. Tout le long de l'enquête, il faisait partie des inquiétudes régulièrement soulignées par les acteurs des TAP. La défense sociale est encore le seul mécanisme permettant l'indétermination d'une peine. La mise à disposition du tribunal de l'application des peines permet quant à elle l'allongement de certaines peines (Mary et al., 2011).

Dubois & Thiry, 2015, 7)¹. Le travail de ces services va progressivement dans le sens d'une individualisation de la peine, une partie de leur fonction étant de permettre l'adaptation du régime carcéral, tandis que la fonction d'étude de la délinquance persiste. En 1963, le centre d'orientation pénitentiaire est créé, chargé de formuler des avis sur l'orientation des détenus condamnés² mais aussi de transmettre des examens de personnalité aux autorités chargées des décisions de congé ou de LC. Les Unités d'Observation et de Traitement (UOT) sont créées dans 10 prisons en 1971, composées de psychiatres, psychologues et assistants sociaux, tandis qu'en 1972 est créé le service social des prisons. Suite aux années 1970, à la remise en cause du système pénitentiaire et à l'affirmation des RPE, une loi « spéciale de réformes institutionnelles » en 1980 confie l'exécution des décisions pénales au SAP et au service social pénitentiaire et l'aide aux autres services sociaux.

Ce sont les affaires mentionnées plus haut, et en particulier l'affaire Marc et Corinne en 1992, qui suscitent un investissement plus important dans les services d'évaluation en prison : de 1993 à 1995 les UOT sont renforcées et passent de 10 en Belgique à un par établissement. L'évaluation « examen approfondi de personnalité » ne concerne encore que peu de détenus. L'avis spécialisé devient obligatoire pour les auteurs d'infraction à caractère sexuel par une loi du 13 avril 1995. A partir de l'accélération de la création des UOT, l'optique de travail est déjà « plus proche de la *gestion des risques* que de la réinsertion » (Mary, 1998, 2006). Parmi les membres des équipes SPS rencontrées lors de l'enquête de terrain, certains ont connu cette transition vers une fonction de rapport et d'avis, fonction accélérée puis systématisée sur les demandes de sorties, au gré des affaires médiatisées.

« Dans les années 1980, on avait des petites antennes, puis dans toutes les prisons, parce qu'il y a eu des gros traumatismes comme l'affaire Marc et Corinne. Il fallait regarder plus les personnes qui sortent et se centrer sur les toxicomanes, puis en 1995 la loi sur les avis et le suivi des abuseurs sexuels sur mineurs, c'est la première obligation d'avis et de suivi spécifique pour ces populations. Puis il y a eu l'affaire Dutroux et le filet s'est élargi pour les abuseurs sexuels, et la loi de 98 à un avis pour tous les détenus qui sortent. » Conseiller SPS

En 1998 est créé le SPS par le regroupement des différents services existants, les UOT, SAP et le service social interne. Son activité s'oriente presque complètement vers une mission d'évaluation et d'avis pour les décideurs des aménagements de peines et autres mesures de l'exécution de la peine : les CLC et le service des cas individuels d'abord (SCI, ancêtre de la DGD), puis les TAP et la DGD.

Le SPS belge n'a ainsi jamais été un service d'aide aux détenus à part entière : il est issu d'un regroupement de plusieurs services, dont la plupart ont eu au fil des époques des fonctions d'étude des populations détenues, d'avis sur les libérations, de classification et d'aide, alors que le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en France par exemple est issu

¹ Un modèle de « dossier anthropologique individuel standardisé » est élaboré progressivement, contenant « l'histoire de vie du détenu, sa position à l'égard des faits et les données d'observation clinique systématique (...) la partie psychologique (traits marquants de la personnalité sur base de tests et d'entretiens cliniques) et l'analyse de la situation sociale s'étoffe tandis que diminuent les mensurations et détails morphologiques ».

² Le mouvement de création de services pénitentiaires chargés de la classification des détenus est européen, en France par exemple, le centre national d'orientation de Fresnes est créé en 1951 sous l'influence de la défense sociale nouvelle (Derasse & Vimont, 2014).

directement et entièrement d'un service d'aide sociale, ce qui a occasionné un écart entre « les attentes institutionnelles et l'éthos des professionnels » (Bouagga, 2012, 318) et un déplacement professionnel et moral pour les équipes par une inscription progressive « dans le champ du droit (plutôt que dans le champ du social) » (Bouagga, 2012, 335). L'évolution de l'aide vers le travail d'évaluation est moins franche et se fait aussi plus tôt en Belgique, puisque c'est seulement en 2008 en ce qui concerne les conseillers d'insertion et de probation français qu'« une circulaire de l'administration les enjoint de devenir experts de la peine, et de prévenir la récidive par une évaluation individuelle des risques que présente la personne dont ils avaient la charge » (Bouagga, 2012, 318), tandis que les services belges rendent des rapports et des avis depuis les années 1950 – certes pas tous les services, pas dans les mêmes quantités et surtout pas dans le même cadre légal. Il résulte tout de même de l'évolution des services en Belgique un abandon progressif et maintenant quasiment complet, dans les missions officielles et dans la pratique, des missions de soins, de suivi et d'aide (réduite à un rôle d'intervention en cas de crise), au profit de la mission d'évaluation et l'exercice de cette mission dans un cadre de plus en plus contraignant. Certains AS et psychologues exerçant au SPS et rencontrés au cours de l'enquête ont connu différentes étapes de la constitution des services, l'évolution de leur rôle et surtout du cadre dans lequel ils exercent, vers une production accrue de rapports. Tout l'enjeu autour de la définition de leur rôle d'évaluation, on le verra dans l'analyse des pratiques, repose sur sa justification par le travail dans un temps long qui est opposé par les acteurs au temps trop court de l'expertise (ce temps long se réduisant aussi progressivement). « La fonction d'avis est, elle, présentée comme ayant un objectif double, l'information des décideurs et le « rendre meilleur » du détenu. Par le biais de la conscientisation, de la motivation et de l'orientation, le détenu doit retirer quelque chose de l'examen psychosocial » (Dubois & Thiry, 2015, 16). C'est un aspect des pratiques que l'on retrouvera dans le discours des intervenants, qui ne pouvant plus faire d'aide et de soin à proprement parler avec les détenus, légitiment leur intervention par l'initiation d'un « travail sur soi ». Le travail pour les acteurs du SPS au niveau fédéral et intermédiaire consiste à mettre en place une méthodologie de l'évaluation, qui n'est ni de l'aide ni de l'expertise, et qui reste stable au fil des évolutions (notamment la séparation entre le service SPS et le service de soin, qui faisaient encore partie de la même branche de l'administration pénitentiaire jusqu'en 2007)¹.

Les maisons de justice et SPS sont recréés sous leur forme actuelle suite à l'affaire Dutroux, afin de répondre aux exigences de production d'avis, de rapports et d'enquêtes. C'est seulement dans un temps long de mise en place de méthodologie, de réadaptation aux différents décideurs (CLC, DGD, TAP) et surtout dans la pratique des équipes qu'on pourra voir apparaître les adaptations aux critères et les statuts mobilisés dans les écrits d'aide à la décision.

La mise à l'agenda rapide de l'application des peines, orientée vers la problématisation des victimes en particulier, aurait pu faire disparaître les autres problématizations formées en amont et notamment la question des droits des détenus. Dans un premier temps le gouvernement répond aux revendications directes par la mise en place de dispositions transitoires, tout en

¹ Les précisions sur la méthodologie des SPS seront abordées pas la suite (Christine Dubois & Thiry, 2015, 15 et suivantes).

injectant dans la réforme les problématiques antérieures de l'application des peines. Il s'agit de pallier le plus urgent : réformer le fonctionnement de la LC, abroger la loi Lejeune et mettre fin aux décisions prises par le ministre de la justice. La réforme répond partiellement aux attentes exprimées par le mouvement blanc avec une place faite à la victime dans la procédure et aux attentes des juristes et magistrats « étrangers à l'exécution des peines » qui se voient réattribuer, partiellement, la maîtrise de la durée de l'enfermement (Cartuyvels, 1997, 85).

Cette première réforme pose certains jalons qui seront conservés par la suite : l'application des peines, à ce stade, réduite aux décisions de LC, est une matière qui nécessite un regard pluridisciplinaire ; la gestion du risque est centrale et doit être mise en balance avec les possibilités de réinsertion (le statut multiple de l'individu à évaluer nécessite des expertises qui sont en parties externalisées, en partie intégrées dans la commission pluridisciplinaire) ; l'administration doit jouer un rôle dans les décisions. Pourtant un mouvement de fond se maintient et dans le même temps, les objectifs de réflexion sur les droits des détenus sont maintenus avec la mise en place de la commission Dupont, puis de la commission Hoster, chargées de réfléchir aux statuts externes et internes des condamnés et personnes détenues.

3. Réflexion sur la fondation des statuts interne et externe des détenus

La commission présidée par L. Dupont est chargée d'élaborer une « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus ». L'élaboration lente de l'avant-projet mène à la séparation entre deux « statuts » : « le statut juridique interne du détenu qui « porte sur les droits et obligations du détenu en tant que “résident” d'un établissement pénitentiaire, c'est-à-dire sur sa vie “intra-muros” » ; d'autre part, le statut juridique externe, qui « concerne le statut du condamné pour ce qui est des aspects “extra-muros” de la détention, comme par exemple toutes les modalités relatives à l'interruption de la peine ou aux libérations anticipées » (Nève, 2013). La commission Dupont est ensuite déchargée de la question du « statut externe » des détenus au profit d'une deuxième commission « tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », mise en place en février 2000 et dirigée par Denis Holsters (président honoraire de la Cour de cassation). Ces deux commissions travaillent en parallèle, en gardant à l'esprit que les deux parties ne sont pas imperméables et qu'une même ligne doit diriger les deux parties de l'assemblage¹.

La commission Dupont aboutit à l'avant-projet de la loi de principes à l'origine de la loi de principes sur le statut interne², tandis que le *rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »* est à l'origine des

¹ Commission « tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine » Rapport final, 9 mai 2003, Première partie p. 2.

² Lieven Dupont, Avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus. 25 novembre 1997, M.B. 06.01.1998 ; « Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus », M.B. 01.02.2005, pp. 2815 et suivantes.

lois « relatives au statut juridique externe » et « instaurant les tribunaux de l'application des peines »¹. Cet ensemble législatif, qui n'est à l'heure actuelle que partiellement mis à exécution, regroupe les droits des détenus, prévenus et condamnés.

Si le statut externe est celui qui nous intéresse ici, on ne peut pas passer à côté de l'introduction des droits en prison en Belgique avec la loi sur le statut interne des détenus, parce que les deux statuts sont imbriqués et forment une vision politique de la peine et de son but. Nous présentons ici les éléments centraux des commissions et avant-projet sur le statut interne (3.1.) et externe (3.2).

3.1. Le statut interne des détenus : l'entrée des droits en prison

La commission Dupont présente un avant-projet qui, modifié, aboutit à la « loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus »². Le texte définit le statut juridique des détenus en encadrant les règles d'administration des établissements pénitentiaires, en partant du principe qu'un détenu doit être privé de sa liberté mais pas de ses autres droits. La loi de principes consacre les idées qui ont émergé lentement, empilant des conceptions de la peine, les exigences nationale et internationale : individualisation de la peine, responsabilisation, réinsertion, et réparation. Pourtant, alors que le travail de la commission Dupont a duré neuf ans, il faut encore attendre 2011 pour les premiers arrêtés d'exécution et surtout, une part importante de la loi n'est toujours pas mise à exécution³.

« Il fallait une loi pénitentiaire de toute façon, depuis 96, on a attendu jusqu'à 2005, puis on a attendu les arrêtés jusqu'en 2011. On les a eus, mais sans le plan de détention et sans la possibilité de recours pour les détenus. Il n'y a rien dans cette loi. Par rapport à l'intention du ministre en 96, à la justice réparatrice, on en parle dans la loi, mais il n'y a rien. Et elle n'est pas applicable. » Directeur d'établissement pénitentiaire

Le texte est avant tout l'encadrement légal de l'ensemble de l'organisation des établissements

¹ « Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » M.B. 15.06.2006, pp. 30455 et suivantes ; « Loi instaurant des tribunaux de l'application des peines » M.B. 15.06.2006, pp. 30477 et suivantes.

² 1 février 2005 « Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus » M.B., pp. 2815 et suivantes.

³ Alors que dans un premier temps le texte va loin dans l'intégration des RPE dans la législation, elle n'est ensuite pas entièrement appliquée. Mais ailleurs également le mouvement des RPE n'est pas ou peu suivi d'effet (Bérard & Chantraine, 2007, 93 et suivantes) : la France par exemple expérimente « en 2007 huit d'entre elles – sur 108 – dans 28 établissements – sur 190. Les droits des détenus vont donc connaître une formalisation juridique et des avancées vont être actées. ». J. Bérard et G. Chantraine trouvent deux exemples « la réforme du régime de la fouille à corps et la généralisation à terme des unités de visite familiales ». Ils soulignent d'un côté « l'acceptation formelle de la reconnaissance des droits des détenus. De l'autre, la mise en avant répétée du caractère « non contraignant », non « impératif » des Règles « qui doivent pour la plupart s'appliquer dans la mesure du possible ». L'introduction des droits en prison commence pourtant avec le disciplinaire, « un des puits de l'arbitraire », tandis que l'administration garde des capacités de sanction, par les changements de régime par exemple, puisque l'évaluation de la dangerosité et le placement dans différents régimes sert à la gestion de la population carcérale et fonctionne en dehors de tout cadre légal. Ils citent la décision du tribunal administratif de Nantes qui annule une décision de la direction d'un changement vers un régime fermé, qui devait entrer dans la catégorie des mesures prises au terme d'une procédure contradictoire.

et de la vie en détention, du placement et transfert, aux sanctions disciplinaires en passant par l'accès aux soins. On retrouve dans la réflexion et dans la législation l'influence des RPE, avec « des principes tels que le respect des droits des détenus, et en particulier de la légalité de l'exécution des peines, la privation de liberté comme punition en soi qui ne doit pas être aggravée par des souffrances inutiles, l'organisation de régimes respectueux de la dignité humaine et contrant les effets néfastes de l'enfermement, notamment par les contacts avec l'extérieur, ou encore la responsabilisation » (Mary et al., 2006, 397). Pour P. Mary en 2006, le texte fait du détenu (comme le statut juridique externe) un sujet de droit, « en partant du principe que la *limitation des effets préjudiciables de la détention* est une condition *sine qua non* de la réalisation des autres objectifs de l'emprisonnement que sont la *réinsertion*, la *réparation* et la *réhabilitation*. » (Mary et al., 2006, 397). Mais sur ce point, la loi de principes, qui a pour ambition de limiter les effets préjudiciables de l'enfermement, d'offrir des activités de formation adaptées, de préparer la réinsertion notamment avec le plan de détention, n'est que partiellement mise en application¹ et finalement, « à l'exception de certaines avancées sur le plan disciplinaire, l'avènement de la loi de principes n'a, en l'état, pas modifié grand-chose » (Nève, 2013). Au niveau disciplinaire, le détenu peut solliciter l'assistance d'un avocat et l'audition de témoins, les sanctions sont définies et un recours est possible même s'il reste complexe. En ce qui concerne les droits des détenus, les articles concernant le droit de plainte, en matière de transfert, de régime d'exception et par rapport à « toute décision prise par le directeur ou au nom de celui-ci » (article 148), ne sont pas appliqués.

En ce qui concerne les condamnés, les objectifs de la nouvelle loi sont aussi la réparation des torts causés aux victimes, la réhabilitation et la préparation de la réinsertion, qu'on retrouvera au cœur du statut externe. Le texte initial impose une volonté d'individualisation de la peine pour un suivi et une préparation à la réinsertion avec le plan de détention : « sur base d'un examen de la situation personnelle du détenu qui révèle ses besoins et capacités, un programme individualisé destiné à préparer la libération doit être organisé, qui favorise le développement des aptitudes sociales, des ressources personnelles, du sens des responsabilités et l'autodépendance en faisant appel à sa volonté et son énergie pour l'amener à s'intéresser activement à son propre traitement » (Mary et al., 2006, 398). En complément des objectifs de réinsertion et de réparation, P. Mary considère que dans la loi de principes, « l'objectif de réhabilitation chapeaute, sur un plan plus moral, les deux objectifs précédents en ce qu'il doit permettre au détenu de se réconcilier avec lui-même et de trouver un arrangement avec la victime et la société (...) » (Mary et al., 2006, 398). Pourtant cette analyse est faite avant que la loi ne soit en fait entièrement mise en application et en particulier les dispositions portant la préparation de la réinsertion des condamnés : l'ensemble du titre IV de la loi qui prévoit notamment l'enquête sur le détenu et sa situation qui débiterait dès l'incarcération et le plan de détention individuel, censé contenir une esquisse du parcours de détention (travail, formation, encadrement psychosocial ou traitement psychologique, etc.) et des activités axées sur la

¹ Certains articles ne sont pas mis en application, tandis que d'autres ont été modifiés avant même de l'être, voir (Beernaert, 2007, 27; Nève, 2013).

réparation du tort causé aux victimes, n'est pas appliqué¹.

En l'état actuel des équipes et des moyens, tous les acteurs s'accordent sur le fait que ces dispositions concernant la mise en place d'un suivi et d'une préparation à la réinsertion, notamment par les formations, ne pourraient de toute façon pas être appliquées. Sans même évoquer la faiblesse de l'offre de formation en détention (compétence communautaire), les équipes SPS – sans qu'elles soient explicitement désignées pour la tâche, elles seraient les plus à même de mettre en place le plan de détention – expriment des difficultés à produire les rapports dans le cadre de l'aide aux décisions de la DGD et du TAP et signalent l'impossibilité d'être proactifs ou de démarrer les évaluations avant les dates d'admissibilité aux différentes mesures².

« Le plan de détention n'existe pas, il n'est pas appliqué. (...) Et même si on avait les arrêtés, on ne pourrait pas le faire en l'état, on n'a pas le personnel pour le faire. Ça implique des formations par exemple. Et la collaboration sur les formations, avec le communautaire est très difficile. Les structures sont impossibles à mettre en place, ça se fait par établissements avec des bouts de ficelles. » Directeur d'établissement pénitentiaire

Alors qu'avec la loi sur le statut interne des détenus, « la Belgique rejoint, avec quelque trente années de retard, d'autres pays européens (Allemagne, Espagne, Grèce, France, Pays-Bas) » (Kaminski et al., 2007, 495), sa partielle mise en application ne permet pas de transformer réellement le régime de privilèges en régime de droits. L'exigence de responsabilisation des détenus quant à la mise à profit de l'incarcération va rapidement se heurter aux conditions de détention³, le lien entre les activités de préparation à la réinsertion et la capacité des détenus à préparer leur sortie, à présenter au tribunal leur volonté à l'intérieur et le lien avec l'extérieur est mis à l'épreuve de la volonté politique (budgétaire) et de la pratique.

3.2. Réflexion sur le statut externe : le droit de sortir de prison

Parallèlement à la commission Dupont, les travaux de la commission « tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine » dirigée par D. Holsters et créée en juin 2000, sont à l'origine de « l'avant-projet de loi relatif au tribunal de l'application des peines et au statut juridique externe des détenus »⁴. L'objectif de la commission est de « déterminer à quelle autorité appartient le pouvoir décisionnel ainsi que la procédure applicable » en ce qui concerne les LC, mais aussi les autres modalités d'exécution

¹ 1 février 2005, « Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ».

² Ce qui est lié aux contraintes pratiques de la mise en place du statut juridique externe, puisque le rapport SPS est devenu malgré lui une pièce nécessaire aux dossiers de demandes d'aménagement, nous y reviendrons.

³ L'exigence de responsabilisation est en lien avec l'idée du travail sur soi (Christophe Dubois & Vrancken, 2014). Quand la loi est votée, les consultants en justice réparatrice sont toujours en poste, même si déjà est apparue l'impossibilité d'imposer une culture de réparation dans l'état du système pénitentiaire (Mary, Bartholeyns, & Béghin, 2006, 401). Leur suppression par la suite, comme on l'a vu, ne fait pas disparaître l'objectif des critères, il en reste simplement une trace à travers les contre-indications qui concernent la victime.

⁴ Rapport de la Commission « tribunaux de l'application des peines, statut externe des détenus et fixation de la peine », 9 mai 2003.

de la peine (rapport de la commission, 4)¹. Le domaine de l'exécution des peines s'est en effet nettement élargi depuis la loi Lejeune et depuis la loi de 1998 (année qui marque les débuts de la surveillance électronique en Belgique²) tout en restant relié aux mêmes questions et problématiques que la LC, comme la non-exécution des courtes peines avec pour effet pervers l'allongement des peines prononcées, leur remplacement par le juge du fond ou après par des peines alternatives et l'autonomie du prononcé d'une peine privative de liberté et de son exécution. Alors que le pouvoir politique s'est rapidement défait de la LC à la suite de l'affaire Dutroux, « l'introduction de diverses modalités d'exécution et d'interruption de la peine, telles que la permission de sortie, le congé pénitentiaire, la semi-liberté, la surveillance électronique, et l'extension de l'application des libérations provisoires par le ministre, ont fortement augmenté le pouvoir discrétionnaire de l'administration pénitentiaire concernant le statut externe du détenu. » (Kaminski et al., 2007, 495). Ainsi, seule la LC et la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire sont régies par la loi, alors même que la libération provisoire des moins de trois ans représente le plus de sorties³.

Le projet sur le statut externe s'inscrit dans les mêmes grands principes que la loi sur le statut interne : le principe de légalité, qui doit permettre une uniformisation du traitement des détenus et qui suppose de rendre l'ensemble des compétences de l'application des peines à la justice ; la limitation des effets préjudiciables de la détention qui « signifie que la détention ne peut se prolonger inutilement » ; la justice réparatrice qui implique d'inclure la victime dans le processus ; et « la responsabilisation et la participation », impliquant un condamné qui « doit devenir acteur de sa détention (...) et collaborer activement aux préparatifs en vue de sa libération »⁴. Au-delà des principes qui sous-tendent la proposition, la commission a pour tâches de régler différentes questions, notamment le principe de légalité et ses différents aspects, ainsi que la proposition pour la mise en place d'un tribunal échevinal.

Pour ses auteurs, l'avant-projet fait de la LC un droit : il s'agit pour eux d'un changement fondamental, puisque même dans la loi de 1998, la LC ne constituait pas un droit (parce qu'ainsi rédigé : le condamné peut être libéré si, la commission de libération peut accorder, etc., (*Ibid.*, 6))⁵. En mettant fin à un régime de faveur, la commission considère que le tribunal ne doit pas pouvoir refuser d'accorder une LC, si les conditions sont remplies et que les contre-indications ne sont pas rencontrées ou ne peuvent être contrées par l'imposition de conditions particulières. La commission considère aussi qu'il faut intégrer dans la loi l'ensemble des modalités particulières d'exécution de la peine existantes, réglementées par une « nébuleuse » de circulaires ministérielles qui entraîne une méconnaissance de tous et une insécurité juridique

¹ On passera sur les définitions intermédiaires des différentes modalités d'exécution de la peine pour ne garder que les définitions qui nous intéressent, à partir de 2006.

² Avec pour particularité en Belgique que la surveillance électronique n'est qu'une modalité d'exécution de la peine et n'existe pas comme peine autonome (Devresse, 2007).

³ La commission doit aussi trancher sur les limites des compétences des futurs TAP : le projet les limite dans un premier temps à l'exécution des peines privatives de liberté, tout en affirmant que les tribunaux seront amenés à traiter « l'exécution de la peine de travail, de la probation, ainsi que de l'internement » (p. 16).

⁴ Rapport de la Commission « tribunaux de l'application des peines, statut externe des détenus et fixation de la peine », 9 mai 2003, pp. 3-4.

⁵ Ce qui est confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2000 (Cass, 5 avril 2000, *Pas.*, I., p. 227) : « attendu que cet article (2 de la loi du 5 mars 1998) ne confère aucun droit à la libération conditionnelle ».

pour les condamnés (*Ibid.*, 28).

La commission a donc pour tâche d'établir une répartition des compétences entre l'administration et le tribunal et ainsi décider du transfert partiel ou complet de l'exécutif vers le judiciaire en ce qui concerne l'exécution des peines. A ce moment-là, en dehors des LC, l'ensemble des compétences de l'exécution des peines revient au ministre via l'administration (le service des cas individuels). Dans l'avant-projet de R. Legros en 1985, on trouve déjà l'idée que la peine va nécessairement évoluer et qu'il est donc important que le pouvoir judiciaire soit responsable de sa modification, la question est de savoir jusqu'où. La commission adopte une délimitation entre les pouvoirs judiciaire et exécutif : si l'aménagement « entraîne une modification quant à la durée ou la nature de la peine, il faut conclure que le pouvoir judiciaire doit intervenir » (*Ibid.*, 10). La répartition consiste donc à distinguer les modalités d'exécution de la peine qui modifient la nature ou la durée de la peine, qui sont alors confiées au pouvoir judiciaire, les autres modalités restant dans les compétences du ministre de la justice. C'est cet argument qui explique l'équilibre choisi entre administration et tribunal, établi dans le souci du respect de la séparation des pouvoirs. Le projet reste flou pour la répartition de certaines mesures sur lesquelles le doute plane, notamment sur l'interruption de l'exécution des peines, le placement à l'extérieur (mesure à visée thérapeutique), la détention limitée et la surveillance électronique. L'administration pénitentiaire reste compétente pour les permissions de sortie et congés pénitentiaires systématiques, parce que ces mesures ne modifient pas profondément la peine, mais aussi (et surtout ?) parce que le nombre de décisions à prendre « risquerait d'engorger très rapidement le tribunal » (*Ibid.*, 17).

Ainsi, si la commission se prononce pour le droit à la LC et à un traitement légal et équitable, elle n'est pas pour un transfert complet des compétences. L'argument principal est d'éviter une judiciarisation excessive et un alourdissement de l'exécution des peines par des conflits juridiques répétés (Beernaert & Vandermeersch, 2008, 21). Plus encore, « l'intervention du tribunal de l'application des peines à différentes périodes de l'exécution de la peine privative de liberté risque de mettre en péril la sérénité de celle-ci ; l'exécution de la peine pourrait en effet se dérouler dans une atmosphère de conflit juridique permanent, provoquant une perte de motivation dans le chef de l'administration pénitentiaire qui se verrait en outre vidée d'une partie de ses compétences historiques sur le déroulement de la peine privative de liberté » (Rapport de la Commission « tribunaux de l'application des peines, statut externe des détenus et fixation de la peine », 19). Le tribunal, parce que soumis au principe du débat contradictoire, est perçu comme source de conflit, tandis que la répartition adoptée dans le projet doit permettre de maintenir l'investissement de l'administration qui risquerait avec une dépossession complète de se désengager des préparations de réinsertion.

Pourtant, la commission, qui tire les enseignements d'un fonctionnement entre administration et justice, doit trouver un moyen de « remédier à une lacune de la loi actuelle où les commissions de libération conditionnelle sont tributaires des décisions de l'administration pénitentiaire. Cette lacune crée un cercle vicieux où l'administration pénitentiaire refuse d'octroyer par exemple une permission de sortie, ce qui peut entraîner un rejet de la libération conditionnelle » (*Ibid.*, 30). Ainsi, en reliant dans les objectifs l'ensemble des modalités

d'exécution de la peine, la commission affirme que toutes participent à la préparation de la réinsertion et de la LC et que le tribunal « peut considérer utile de permettre au condamné de sortir de la prison afin qu'il accomplisse certaines tâches en vue de sa réinsertion sociale ». C'est au futur article 59 qu'il est fait référence : l'administration est bien responsable des petites sorties mais le tribunal doit pouvoir en accorder dans certains cas, quand la préparation de la réinsertion nécessite une sortie que l'administration n'accorde pas. L'équilibre semble très délicat : d'un côté il s'agit de laisser la main à l'administration pour ne pas entraîner trop de conflits judiciaires et pour que ces acteurs soient impliqués dans la préparation de la réinsertion, d'un autre côté, la commission est bien consciente que cette même administration en retire un pouvoir qui peut entraîner des blocages dans les préparations des dossiers et ainsi des libérations. Dans l'énoncé déjà, l'équilibre est précaire.

Tout au long des étapes vers la juridictionnalisation de l'application des peines, la pluridisciplinarité du tribunal est considérée comme centrale. Alors que la commission Holsters reconnaît, à l'aune des exemples européens, que l'exécution des peines « n'est pas une matière qui attire particulièrement le monde judiciaire », il est considéré que ce problème ne se pose pas en Belgique (*Ibid.*, 22). « Il ressort de l'expérience acquise par les membres des commissions de LC existantes, qui ont elles aussi un caractère pluridisciplinaire, ainsi que des premiers résultats d'une étude scientifique réalisée par l'Institut national de criminologie et de criminalistique (INCC) que cette pluridisciplinarité constitue un enrichissement énorme et une garantie supplémentaire pour la protection de la société, la réinsertion et la réintégration optimale du condamné »¹.

La pluridisciplinarité est considérée comme nécessaire au sein même du tribunal, mais des garanties d'indépendance et d'impartialité doivent être posées en ce qui concerne les assesseurs, en particulier pour ceux qui viendront de l'administration pénitentiaire pour y retourner et qui devront prendre « le cas échéant, une décision contraire à celle du ministre son supérieur » (Rapport de la Commission « tribunaux de l'application des peines, statut externe des détenus et fixation de la peine », 23). La limitation des mandats dans le temps est considéré par les auteurs de l'avant projet comme une des garanties, remise en question par la suite.

La modification nécessaire de la constitution pour mettre en place un éventuel tribunal de l'application des peines pluridisciplinaire est réglée le 1^{er} octobre 2002². L'article 157 de la constitution est modifié, pour indiquer qu'« il y a des tribunaux de l'application des peines dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers »³. Cette modification lève l'obstacle légal à la mise en place d'un tribunal multidisciplinaire comportant deux juges « laïcs ».

« La chambre à trois juges c'était une décision politique. Avant de commencer la commission

¹ Sénat de Belgique, Session de 2001-2002, 27 juin 2002, Révision de la constitution, Rapport fait au nom de la commission des affaires institutionnelles par M. Jean-Marie Happart.

² Les travaux de la commission d'enquête parlementaire Dutroux et consorts avaient déjà recommandé une modification de la constitution afin de pouvoir créer de véritables tribunaux de l'application des peines. (Révision de l'article 157, doc. Chambre, 1996-1997, n°713/6, p. 183).

³ Révision de la Constitution, 17 décembre 2002, *M.B.* 31 janvier 2003.

on a dit que ce serait trois juges et qu'on n'en discuterait pas. » Substitut du procureur du Roi près le TAP

Le fait d'avoir un juge professionnel entouré de deux assesseurs non professionnels n'a semblé-t-il pas fait l'objet de débat parmi les participants à la commission¹, s'agissant d'une volonté politique plus que d'une nécessité. C'est la collégialité qui va surtout poser question plus tard puisque la loi consacrera un juge unique de l'application des peines pour les condamnés à moins de trois ans, qui n'est par ailleurs pas mis en fonction comme déjà indiqué.

Finalement, les débats et mises en place des statuts interne et externe des détenus et condamnés font clairement apparaître « l'hétérogénéité croissante des objectifs de la peine » (Kaminski et al., 2007, 492). Les deux statuts insistent sur la responsabilisation des détenus et sur le fait que la réinsertion doit être préparée dans le cours de l'incarcération, notamment par la réparation. La réflexion sur le statut interne réaffirme à cet égard la nécessité d'impliquer l'administration dans les préparations et les décisions : pas de réinsertion sans prison. L'ambiguïté sans doute préexistante est ainsi soulignée dans les débats et dans les textes. Surtout, la proposition est à l'origine de l'équilibre entre décision administrative et décision de justice, créant les conditions de la coopération ou du conflit.

4. Etat des lieux du cadre légal et institutionnel des pratiques étudiées

La commission dirigée par Denis Holsters est à l'origine de l'organisation actuelle de l'application des peines, constituée de deux lois, la loi sur le statut juridique externe et la loi instituant les TAP². La création de cette juridiction, l'encadrement légal des pratiques et les interdépendances ainsi créées entre les acteurs institutionnels (services psychosociaux, directeurs de prison, DGD, assistants de justice, etc.) sont au cœur de cette étude. Une présentation détaillée du cadre légal des décisions relatives aux modalités d'exécution de la peine s'impose : nous présentons d'abord le statut externe pour les détenus condamnés à plus de trois ans, tel qu'on le verra mis en pratique (4.1.), puis nous préciserons les mesures de la loi qui n'ont pas été mises en application, celles qui ont été modifiées depuis son instauration, témoins d'une politique pénitentiaire fluctuante, ainsi que les dernières précisions sur la situation institutionnelles des SPS et MJ (4.2).

¹ Plusieurs acteurs rencontrés au cours de l'enquête ont participé à l'élaboration des projets et aux différentes commissions. Ils ont été avant, pendant et après magistrats, directeurs de prison ou responsables au sein de l'administration pénitentiaire.

² 17 mai 2006 « Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 15.06.2006, p. 30455 et suivantes ; 17 mai 2006 « Loi instaurant des tribunaux de l'application des peines », M.B. 15.06.2006, p. 30477 et suivantes.

4.1. Le statut externe pour les condamnées à plus de trois ans

La loi sur le statut externe des personnes condamnées détaille les différentes mesures dont les détenus peuvent faire la demande auprès de la DGD, administration représentant le ministre, et du TAP, la procédure que cette demande doit suivre ainsi que les modalités du contrôle, du suivi et de l'éventuelle révocation de ces mesures¹.

Le ministre de la justice, via la DGD, conserve la décision en ce qui concerne les permissions de sortie (PS) et les congés pénitentiaires (CP), tandis que les tribunaux deviennent compétents pour les décisions de détention limitée (DL), surveillance électronique (SE), libération conditionnelle (LC) et mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ou de la remise (LPE).

La possibilité d'accorder ces mesures est soumise à trois types de conditions : des conditions de temps (les dates d'admissibilité à toutes les modalités sont calculées par rapport à la date d'éligibilité à la LC ou à la LPE pour les détenus étrangers) ; des contre-indications qui ne doivent pas être rencontrées « dans le chef du condamné, auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre » ; et pour autant que le condamné marque son accord aux conditions attachées à la mesure. La rédaction de la loi montre de légères variations : certaines mesures « peuvent être accordées » tandis que d'autres « sont » accordées – ces variations sont ici conservées parce qu'elles sont considérées par les institutions et par les acteurs comme étant une indication du statut des mesures². Une autre variation est significative : le détenu est informé par le directeur de l'établissement de son droit de faire une demande pour certaines mesures, pas pour les autres.

Compétences et procédure à la DGD

Les mesures accordées par la DGD (2006)

Les PS (chapitre 1, article 4 §3) peuvent être accordées à partir de deux ans avant l'admissibilité à la LC, dans le but de « préparer la réinsertion sociale ». Elles peuvent être accordées avec une périodicité. Les contre-indications « portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant la PS ou sur le risque qu'il importune les victimes » (article 5).

Les CP (chapitre 2) sont accordés aux détenus un an avant l'admissibilité à la LC, ils ont pour objectifs de « préserver et de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné ; de préparer la réinsertion sociale » (article 6). Les contre-indications sont les mêmes que celles de la PS.

Le directeur doit informer le détenu des possibilités d'octroi du CP trois mois avant la date

¹ Deux types de mesures mentionnées dans la loi sur le statut externe ne font pas partie des processus de sorties anticipées et ne font donc pas partie de l'étude. La PSO (permission de sortie occasionnelle) est une autorisation de sortie pour une journée auxquelles tous les détenus ont le droit, tout le temps leur incarcération (article 4, §2). Elle est accordée par la DGD. Elle est utilisée en cas de décès d'un proche, de nécessité médicale ou autre événement ponctuel. L'interruption de l'exécution la peine (Chapitre VI) suspend l'exécution de la peine pour un délai de trois mois, renouvelable. Elle est accordée par la DGD, pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial.

² Les nuances sont par exemple soulignées dans la circulaire ministérielle n°1794 du 7 février 2007. A destination de l'ensemble de la DGEPI, cette circulaire précise les conditions légales et le cadre développé dans la loi.

d'éligibilité. Les CP font partie du « régime standard » du condamné, ils sont accordés pour un cycle de trois fois trente-six heures par trimestre, qui est renouvelé de plein droit (sauf décision contraire) chaque trimestre (article 11)¹.

Encadré 3. Les mesures accordées par la DGD (2006)

La demande du condamné est accompagnée d'un avis motivé du directeur qui peut contenir des propositions de conditions qu'il estime devoir être fixées. En ce qui concerne le CP, le directeur peut charger les MJ de rédiger un rapport succinct ou une enquête sociale externe (ESE) sur le milieu d'accueil proposé pour passer la nuit. Pour les CP, le directeur doit transmettre son avis dans les deux mois qui suivent la demande, tandis que la loi n'indique pas de délai en ce qui concerne la PS. L'avis est transmis à la DGD et au demandeur (article 8).

Après réception de la demande et de l'avis du directeur, la DGD a 14 jours pour rendre une décision motivée. Si la DGD ne rend pas de décision dans ce délai et si l'avis de la direction pour l'octroi est positif, la mesure est réputée accordée et elle s'accompagne des conditions proposées par le directeur (article 10 §4). Ce délai peut être prolongé de 7 jours, si la DGD estime que le dossier n'est pas en état ou que des informations complémentaires sont nécessaires (article 10 §2), sans que la loi n'apporte de précisions sur la nature de ce dossier. Si la mesure est refusée par la DGD, le condamné peut réintroduire une demande trois mois après la date de la décision, délai qui peut être réduit par un avis motivé du directeur (article 10 §3). Si la mesure est accordée, la décision en précise la durée, la périodicité, des conditions générale (ne pas commettre de nouvelles infractions) et des conditions particulières. En ce qui concerne le CP, c'est le directeur qui décide, « après concertation avec le condamné, de la répartition du congé accordé pour chaque trimestre » (article 11).

La DGD peut à tout moment, par une décision, suspendre, révoquer ou adapter les conditions des PS et des CP, auquel cas le détenu pourra réintroduire une demande dans les trois mois suivant la décision (article 12).

L'ensemble des délais va prendre une grande importance dans la pratique, la gestion du temps en prison et dans les processus de sorties est en effet centrale – le directeur qui n'a pas de délai imposé pour donner un avis sur une demande de PS, la DGD qui peut demander 7 jours de plus et ne pas rendre de décision sur une demande avec un avis négatif – toutes les possibilités ou impossibilités de délais entraînent des jeux, des stratégies et des frustrations.

Les deux mesures ont pour objectifs de préparer la réinsertion du condamné, le CP en particulier sert à entretenir les liens familiaux. Le lien entre les PS et CP et les mesures octroyées par le tribunal est clair, il est établi aussi bien par le calcul de l'admissibilité que par les objectifs de préparation de la réinsertion : les petites sorties servent à préparer une sortie anticipée de prison. Les contre-indications portent exclusivement sur la gestion du risque (évasion, récidive) et la protection des victimes.

¹ En 2016, les condamnés sans titre de séjour ont été exclus de la possibilité de se voir octroyer des PS ou des CP. Loi du 5 février 2016, « Loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice », *M.B.*, 19.02.16, pp. 13130 et suivantes.

Compétences et procédure au TAP

Le TAP accorde, pour les condamnés à des peines de plus de trois ans les DL, SE, LPE et LC. L'article 59 de la loi lui permet à titre exceptionnel d'accorder une SE, des PS ou CP dans un délai de deux mois renouvelable une fois.

Les mesures octroyées par le TAP (2006)

La DL (article 21) permet au condamné de quitter régulièrement la prison 12 heures par jour, elle est accordée « afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux ». La SE (article 22) permet au condamné d'exécuter une partie de sa peine en dehors de la prison « selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques ». Les deux mesures sont liées dans la loi : elles peuvent être accordées six mois avant l'admissibilité à une LC. Le directeur doit informer par écrit le détenu de la possibilité de faire une demande 4 mois avant son admissibilité aux mesures.

La LC (article 24) permet au condamné de subir sa peine en dehors de la prison, « moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé ». Le délai d'épreuve est égal à la durée de la peine que le condamné doit encore subir, mais il ne peut pas être inférieur à deux ans ; le délai est d'au moins cinq ans et de 10 ans au plus en cas de condamnation à une peine criminelle ou plusieurs peines correctionnelles dont le total excède 5 ans ; le délai est porté à 10 ans en cas de condamnation à une peine de trente ans ou à perpétuité (article 71).

La LPE est la seule mesure qui n'est pas définie dans la loi, elle concerne les détenus étrangers souhaitant bénéficier d'une libération afin d'être reconduit dans leur pays d'origine.

Les conditions de temps pour l'admissibilité à la LC ou la LPE sont à la base de l'accès à toutes les autres (de même que les délais d'épreuve, elles ont été modifiées au cours des années). Un condamné non récidiviste a le droit à une LC ou à une LPE après avoir subi un tiers de sa peine ; un condamné en état de récidive après avoir subi deux tiers de sa peine (sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans) ; un condamné à une peine de trente ans ou à perpétuité, après avoir subi 15 ans de cette peine ; un condamné à une peine de trente ans ou perpétuité (qui a déjà été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans pour des faits particuliers et dans un certain délai de prescription – article 25 §2 d), après avoir subi 19 ans de cette peine ; un condamné à trente ans ou perpétuité ayant précédemment été condamné à une peine criminelle, après avoir subi 23 ans de cette peine¹.

Le directeur doit informer par écrit le condamné de sa possibilité de demander une LC ou une LPE, 6 mois avant la date d'admissibilité à ces mesures. Cette disposition a été insérée par la loi du 17/03/2013 car cette même loi a mis fin à l'automaticité de la demande de LC ou de LPE qui était en vigueur entre 2006 et 2013.

Il existe cinq conditions pour l'octroi des SE, DL et LC : l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné ; le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ; le risque que le condamné importune les victimes ; l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ; les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile (compte tenu de la situation patrimoniale du condamné). Cette dernière condition a été ajoutée en 2013².

Les conditions pour l'octroi de la LPE sont : les possibilités pour le condamné d'avoir un logement³ ;

¹ La récidive prise en compte au TAP est un peu particulière : elle envisage pour certaines catégories de condamnés la récidive crime sur délit – qui n'est pas retenue par le code pénal (Mine, Robert, & Maes, 2015, 8).

² Loi du 15 décembre 2013 « Loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », *M. B.*, 19.12.2013, pp. 99993 et suivantes.

³ Cette condition a été supprimée par la Loi du 5 février 2016, « Loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale

le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ; le risque que le condamné importune les victimes ; les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné (article 47 §2).

Encadré 4. Les mesures octroyées par le TAP (2006)

Les demandes de DL, SE, LC et LPE se font à l'initiative du condamné. Le directeur doit rendre un avis dans les deux mois suivant la demande pour la DL et SE, dans les quatre mois pour les LC et LPE. Pour rendre cet avis, le directeur doit constituer un dossier et entendre le condamné. L'entretien peut prendre la forme d'une audition simple (directeur, détenu) ou à la demande du détenu, celui-ci peut être « entendu également par la conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le Roi. Les observations écrites de la conférence du personnel sont jointes au dossier » (article 31).

Le ministère public émet un avis dans le mois qui suit la réception de l'avis de la direction (article 49, 50, 51). Si l'avis n'a pas été communiqué dans le délai, le MP rend son avis écrit avant ou pendant l'audience (article 52). Le MP dans cette procédure a donc un rôle réduit à la fonction d'avis, sans pouvoir faire appel des décisions.

« C'est très frustrant par rapport à notre rôle classique, le ministère public qui prend des réquisitions, qui requiert une peine, qui décide qu'on transige, une médiation ou autre. Et surtout si le juge prend une décision qui ne lui convient pas, il peut interjeter appel. C'était prévu mais pour des raisons budgétaires ils ne l'ont pas fait, il n'y a pas de juge d'appel » Substitut du procureur du Roi près le TAP

L'examen de l'affaire par le tribunal doit avoir lieu « à la première audience utile », après la réception de l'avis du ministère public et au plus tard six mois après le dépôt de la demande (ajouté en 2013).

Le tribunal doit entendre : le condamné et, son conseil, le ministère public et le directeur, la victime « sur les conditions particulières à poser dans son intérêt ». La victime peut se faire représenter ou assister par un conseil, et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi. Il a été ajouté en 2013 que « la victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public et, le cas échéant, le directeur expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations »¹. Finalement, le TAP peut décider d'entendre d'autres personnes (article 53)².

La loi précise que le TAP peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire, sans que la nouvelle audience n'ait lieu au-delà d'un délai de deux mois après la remise (article 37).

et portant des dispositions diverses en matière de justice », *M.B.*, 19.02.16, pp. 13130 et suivantes. De même, les détenus étrangers sans titre de séjour ne peuvent plus bénéficier d'une SE, DL ou LC, mais seulement d'une LPE, voir (Nederlandt, 2016).

¹ 15 décembre 2013, « Loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », *M. B.*, 19.12.2013, pp. 99993 et suivantes.

² L'audience se déroule à huis clos, mais lorsque le TAP a refusé trois fois d'accorder une modalité, le condamné peut demander de comparaître en audience publique, demande qui ne peut être rejetée que par une décision motivée, si la publicité des débats peut être dangereuse pour l'ordre public, les bonnes mœurs ou la sécurité nationale (article 36).

Le dossier doit être tenu à disposition du condamné et de son conseil dans les quatre jours précédant l'audience, au greffe de la prison où le détenu subit sa peine. Le condamné peut en obtenir une copie à sa demande (article 52 §2).

Le TAP rend sa décision dans les 14 jours de la mise en délibéré. Le jugement indique la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande avec un minimum de 6 mois et un maximum à 1 an ou 18 mois pour les peines de trente ans ou perpétuité (article 54).

Le jugement d'octroi précise des conditions générales à respecter : ne pas commettre d'infractions ; avoir une adresse fixe et, en cas de changement, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé de la guidance (sauf pour la détention limitée) ; donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé de la guidance (article 55). Le jugement peut également préciser des conditions particulières individualisées, qui permettent de répondre aux contre-indications, la réalisation du plan de réinsertion sociale ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes. Les articles 41 à 43 précisent quelles peuvent être ces conditions : dans le cas de faits particuliers, le TAP peut imposer une guidance ou un traitement des délinquants sexuels. C'est l'AJ et/ou le Centre national de surveillance électronique (CNSE) qui sont chargés de donner un contenu concret aux mesures de SE et DL (article 42). Le TAP accorde à la demande du condamné des CP pendant ces mesures (dont le nombre ne peut être inférieur à 3 fois 36 heures par trimestre). Sont informés du jugement, le condamné, le MP, le directeur si le condamné est en détention, la victime, le chef de corps de la police locale de la commune où le condamné va résider, la banque de données nationale, le directeur de la MJ de l'arrondissement du lieu de résidence, le CNSE si c'est une SE.

La décision peut être modifiée entre la communication du jugement et la mise à exécution de la mesure, s'il se produit « une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision »¹.

Les décisions du TAP sont susceptibles de pourvoi en cassation, par le MP (24 heures à compter du prononcé du jugement), et par le condamné, qui dispose de 5 jours (délai réduit de 15 à 5 en 2016, articles 96, 97 et 98). Il n'y a pas d'appel possible des décisions.

L'article 59 est une « mesure particulière »², devenu un enjeu central de la répartition des compétences entre justice et administration : il permet au tribunal d'accorder *exceptionnellement* des PS, CP, DL ou SE, dans un délai de deux fois deux mois (délai qui n'est pas sanctionné) si la mesure transitoire est nécessaire pour finaliser un projet de réinsertion.

¹ C'est sur réquisitoire du MP que le TAP peut prendre une nouvelle décision, une nouvelle audience à lieu dans les sept jours suivant la constatation, la convocation suspend l'exécution de la mesure. L'audience se déroule dans le même cadre (huis clos, victime, etc.), mais l'accès au dossier par le condamné et son conseil est possible pendant au moins deux jours, et la décision du TAP doit être rendue dans les sept jours de la mise en délibéré (article 61).

² « A titre exceptionnel, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, saisi d'une procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, peut accorder une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée. Il peut ainsi accorder : 1° une permission de sortie ; 2° un congé pénitentiaire ; 3° une détention limitée ; 4° une surveillance électronique. Dans les deux mois de la décision d'octroi de la modalité particulière d'exécution de la peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines statue sur la modalité d'exécution de la peine demandée. Cette période peut être prolongée une fois. »

Cette disposition particulière, qui répond à une proposition de la commission Holsters, on l'a vu (afin d'éviter de rendre les TAP tributaires des décisions de l'administration « créant un cercle vicieux », tout en maintenant les petites sorties administratives afin d'éviter une juridicisation excessive), n'a pas été particulièrement discutée lors des débats aux assemblées¹. La mise en pratique de cet article 59, restreinte en théorie aux cas exceptionnels, est confrontée aux refus de l'administration pointés dans sa justification.

L'article 48 précise qu'à l'exception des demandes de LPE, les dossiers doivent contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné. Le TAP et le MP peuvent charger le service des MJ du SPF Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale. L'autorité mandante peut réclamer auprès du service des MJ les rapports qui concernent les procédures judiciaires (article 53).

Après la décision, le MP est chargé du contrôle du condamné, tandis que l'assistant de justice est chargé du suivi et du contrôle de l'ensemble des conditions imposées au condamné par le TAP². Toutes les communications entre l'AJ et le tribunal dans le cadre du suivi des mesures, sont remis en copie au MP. Les conditions peuvent être adaptées au fur et à mesure sur demande du condamné, du MP ou du directeur. La mesure peut être révoquée, suspendue ou révisée par saisie du MP³. Le TAP examine la demande de révocation, de suspension ou de révision à l'audience. S'il s'agit d'une révocation de LC, le TAP « détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulé et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées » (article 68). Le MP peut aussi ordonner une arrestation provisoire, sur laquelle le TAP doit se prononcer dans les 7 jours (article 70). Si aucune révocation n'est intervenue pendant le délai d'épreuve, le condamné est libéré définitivement. Si ces dispositions concernant le contrôle et le suivi des mesures décidées ne concernent par l'étude du processus de prise de décision du tribunal, l'obligation de communication entre AJ, MP et TAP peut créer selon les tribunaux ou les chambres des conditions particulières de travail que l'on croitera dans la description des pratiques.

La répartition des compétences qui est établie par la loi de 2006 a été longuement discutée, elle a pour but d'éviter une judiciarisation excessive et un alourdissement de l'exécution des peines par des conflits juridiques répétés (Beernaert, 2008, 21). Pourtant, le texte crée les conditions d'un équilibre particulier et à différents niveaux entre administration locale, centrale et tribunaux. Les liens légaux qui unissent ces organisations créent les conditions de la pratique

¹ Commission « tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine » Rapport final, 9 mai 2003, Première partie p. 30.

² Le suivi par l'assistant de justice est effectué par des rendez-vous avec le libéré qui donnent lieu à des rapports au TAP. L'AJ convoque le condamné et fait un rapport au TAP dans le mois de l'octroi de la mesure puis « chaque fois qu'il l'estime utile ou que le TAP l'y invite, et au moins une fois tous les six mois ».

³ Les raisons principales sont la commission de nouveaux faits ou le non-respect de conditions : si le condamné a commis, pendant le délai d'épreuve, un délit ou un crime, si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées, si le condamné ne donne pas suite aux convocations du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, du ministère public ou de l'assistant de justice, si le condamné ne communique pas son changement d'adresse au ministère public et à l'assistant de justice, si le condamné ne respecte pas le programme du contenu concret de la détention limitée ou de la surveillance électronique.

de la décision de l'étude en les mettant en situation d'interdépendance.

Le sens des aménagements de peine est clairement établi, « dorénavant, en l'absence de contre-indications énumérées de façon limitative dans la loi, la libération conditionnelle *devra* être octroyée »¹ : pour les différentes sorties anticipées, y compris celle d'une journée ou d'un we, les décideurs doivent accorder les mesures, tant que les contre-indications ne sont pas présentes dans le dossier.

Les contre-indications aux mesures montrent clairement l'influence, dans le texte, de la problématisation des victimes, puisque sur les cinq, trois portent sur les victimes, l'une ayant été ajoutée en 2013 (alors même qu'elle est redondante avec la quatrième). Les deux autres portent sur la réinsertion et la récidive, alors que de la personnalité et le comportement disparaissent du texte. Signalons finalement que le rapport produit par le SPS n'est pas une obligation légale.

Les dossiers de l'application des peines

Il a trois dossiers dans les procédures de l'application des peines : en prison, à la DGD et au tribunal. Seul le dossier du TAP est détaillé dans la loi : le directeur pour rédiger son avis rassemble des pièces qui vont constituer le dossier (articles 31 et 32²). Nous dressons ici la liste des pièces que l'on y retrouva en pratique, pièces requises et pièces supplémentaires.

Pièces	Provenance	Légalement requises
Fiche d'écrou	Judiciaire	Oui
Exposé des faits	Judiciaire	Oui
Jugement à exécution	Judiciaire	Oui
Casier judiciaire	Judiciaire	Oui
Fiche victime	Judiciaire	Si elle existe
Situation de séjour	Office Nationale des étrangers	Si nécessaire
Rapport SPS	Prison	Cas spécifiques

¹ Commission « tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine » Rapport final, 9 mai 2003, Première partie p. 62.

² « Une copie de la fiche d'écrou ; une copie des jugements et arrêts ; l'exposé des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné ; un extrait du casier judiciaire ; la date d'admissibilité à la modalité d'exécution de la peine concernée ; le rapport du directeur rédigé selon les règles fixées par le Roi ; (le cas échéant, l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels ; les remarques de la conférence du personnel, si le condamné a demandé à être entendu par cette instance conformément au § 2 ; le mémoire du condamné ou de son conseil. » ; « Dans le cas de faits de mœurs, sur mineurs, la demande doit être introduite accompagnée d'un avis motivé (d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels). L'avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement. Si le condamné demande à être entendu par la conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire, les observations écrites de la conférence du personnel sont jointes au dossier. Les dossiers doivent contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné (article 48). Finalement, le TAP et le MP peuvent charger la MJ de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale. L'autorité mandante peut réclamer auprès du service des MJ les rapports qui concernent les procédures judiciaires (ajout du 14-12-2012, en vigueur 02-05-2013 : article 53).

Enquête sociale externe (ESE)	Maisons de justice	Demandes CP - SE/LC
Rapport / Avis Direction	Prison	Oui
Avis MP	Ministère public	Oui
Jugement Préalable	TAP	Non
Décisions DGD	DGD	Non
Plan de réinsertion	Détenu	SE/DL/LC
Attestations	Détenu	Oui

Tableau 1. Les pièces du dossier de l'application des peines

La fiche d'écrou (voir un exemple en annexe 2) est un document qui reprend l'ensemble des dates et éléments de la détention de chaque détenu. Elle indique succinctement les détentions antérieures, les titres de condamnation (actifs et non actifs). Surtout, elle indique l'ensemble des dates de la détention : le début, l'expiration, les différentes admissibilité. On y trouve également les PS et CP qui se sont déroulées. C'est un document indispensable, pour tous les acteurs, tout le long de la procédure.

Les jugements à exécution : les jugements contiennent les faits, le rôle du condamné dans les faits, les éventuels co-auteurs, les parties civiles, les circonstances atténuantes ou aggravantes, etc. Ils précisent, c'est important pour le calcul des dates d'admissibilité, si la récidive a été retenue.

L'exposé des faits est un document rédigé par le parquet du lieu de la condamnation, qui reprend, en général brièvement, les faits commis.

La situation de séjour est un document fourni par l'Office National des Étrangers qui indique le statut du condamné étranger et son droit au séjour.

Certaines pièces judiciaires sont spécifiques à la procédure de l'application des peines : la fiche victime est complétée par la victime, au moment du procès, si elle souhaite être contactée lors des éventuelles procédures d'aménagement de la peine. Elle y indique les conditions qu'elle voudrait voir respectées en cas d'octroi d'une mesure et le moyen de la contacter.

Le rapport psychosocial est légalement requis dans peu de cas, mais presque systématiquement demandé en pratique. Il est rédigé par l'équipe SPS de la prison dans laquelle le détenu est incarcéré, à la demande du directeur gestionnaire du dossier. Il est réalisé au minimum par un AS, qui peut travailler avec un psychologue, complété éventuellement par un psychiatre.

L'ESE est rédigée en dehors de la prison par un AS de la MJ de l'arrondissement où le détenu prévoit de passer sa mesure. L'AS se rend dans le milieu d'accueil pour faire des vérifications, et rédige un rapport à l'attention de l'ensemble des décideurs.

L'avis de la direction est rédigé par le directeur gestionnaire du dossier sur base du dossier, de l'audition ou la de conférence du personnel et de tout autre élément qu'il peut apporter, sur le comportement en détention par exemple.

L'avis du ministère public est un avis sur la demande, d'octroi ou de refus, rédigé sur lecture du dossier.

Les décisions de la DGD peuvent s'ajouter au dossier de l'application des peines. Ces décisions

peuvent être des octrois ou des refus de PS ou de CP.

Les décisions du TAP s'ajoutent également au dossier, au fur et à mesure des procédures. Ce sont des jugements de refus d'octroi de mesure, des jugements portant sur des procédures particulières (article 59, article 61, etc.), ou des jugements d'octroi (DL, SE, etc.).

Il faut finalement compléter le dossier par la seule pièce qui ne provient pas des professionnels, mais du détenu lui-même. Le plan de reclassement est obligatoire dans le dossier TAP, il est rédigé par le détenu, éventuellement avec de l'aide (SPS, SAD, aide extérieure).

A ce plan, le détenu ou son avocat peuvent joindre des attestations qui formalisent et donnent la preuve que les activités présentées existent réellement : attestations de suivi social, psychologique ou psychiatrique, en externe (en PS ou CP) ou en interne, attestation d'hébergement ou contrat de location, contrat de travail ou d'admission à une formation, etc. Ces attestations sont la trace des démarches effectuées par le détenu pour préparer son plan.

Le dossier contient ainsi des documents judiciaires ou pénitentiaires et des documents rédigés par les professionnels, dans le temps même de la procédure. Le dossier est en construction permanente, les pièces premières servant à produire les pièces secondes. Les décisions et avis concernant les demandes s'appuient sur le dossier, puis l'alimentent.

Il y a des différences entre les dossiers en prison, au TAP et à la DGD, en lien avec le type de demande traitée, les contre-indications légales et leur nature administrative et judiciaire. Signalons que le TAP n'est saisi que dans le temps de la peine et ne dispose que des informations qui concerne la peine en cours d'exécution (le parcours complet du demandeur apparaît par le biais du casier judiciaire), tandis que la DGD a accès à l'ensemble du parcours judiciaire et pénitentiaire du détenu, ce qui lui donne une meilleure mémoire que le TAP. Le TAP dispose en plus du plan de reclassement du détenu et de l'avis du ministère public (et de l'audience...).

Au moment de la mise en place des TAP, l'administration a précisé et défini l'ensemble des procédures à suivre, en prison, pour respecter la nouvelle législation. La plupart des pièces produites pendant les procédures se basent donc sur un formulaire ou un canevas, qui peut être national ou local. En ce qui concerne toutes les procédures en prison, les formulaires uniformisés ont été réalisés par l'administration centrale, qui les communique aux établissements au moyen de circulaires, la principale étant la circulaire ministérielle n° 1 794 du 7 février 2007. Il existe des formulaires en tout genre : demandes de mesures, renonciation à une demande, convocation, etc. Certains de ces formulaires vont retenir notre attention, principalement parce qu'ils sont des outils de communication entre les différents groupes au sein de la prison, et en particulier ce que les acteurs appellent « l'annexe 2 », et qui tient son nom du fait qu'elle est l'annexe 2 de la circulaire du 7 février 2007. Ce formulaire est le support de la « demande de rapport au service psychosocial », à remplir par le directeur-gestionnaire quand ce rapport est nécessaire (le formulaire est en annexe 3 de la thèse), il se présente sous forme de liste fermée que le directeur doit remplir afin de demander un rapport avec différents éléments¹. Les circulaires établissent également des canevas : la trame de l'avis écrit que le

¹ Situation familiale et personnelle, exposé des faits selon le ministère public et selon le condamné, attitude par rapport aux faits et aux victimes, déroulement de la détention avec une attention particulière sur la situation sociale

directeur fait parvenir au tribunal avec la demande est établie uniformément. Elle contient les sections « synthèse de l’audition du condamné », « remarques concernant les pièces du dossier », « conditions de temps », « conditions de fond » avec examen des contre-indications légales, une « évaluation du plan de reclassement indiquant les perspectives de reclassement du condamné à la lumière des contre-indications » et la proposition d’octroi ou de refus avec le cas échéant une proposition de conditions particulières. Toutes les pièces de la procédure n’ont pas été formalisées uniformément, certaines pièces sont issues de procédures locales, spécifiques aux différents établissements pénitentiaires. Certains de ces canevas sont des documents internes, le plan de reclassement du détenu par exemple se base sur un canevas qui varie selon les établissements (un exemple en est donné en annexe 4), même si on retrouve de fortes similarités entre les différentes propositions : on y trouve les éléments de réinsertion (le logement, l’occupation, les ressources et le suivi), l’attitude par rapport aux victimes, le comportement ou les activités envisagées pendant la détention, et une place pour les remarques éventuelles.

4.2. Mise en application et modifications du statut externe

Comme pour la loi sur le statut interne des détenus, certaines dispositions du statut externe n’ont pas été mises en application, tandis que d’autres ont été modifiées au fil du temps et des événements.

D’abord, tout ce qui concerne les personnes condamnées à des peines de moins de trois ans d’emprisonnement n’a jamais été mis en application (titre VI). Alors que la loi prévoit un juge de l’application des peines (JAP) responsable de l’octroi des DL, SE, LC et LPE pour les peines de moins de trois ans, ces condamnés sont toujours sous un régime administratif d’exécution de la peine, libérables en libération provisoire. La mesure est décidée par le directeur d’établissement (pour les peines de moins d’un an) ou par la DGD (entre un et trois ans), plus ou moins automatiquement¹. L’administration est toujours responsable de l’ensemble de la gestion de la détention des personnes condamnées à des peines de moins de trois ans. Il ne semble pas être question d’une mise en place, à court ou à long terme, du juge de l’application des peines. Le Plan Justice de 2015 suggère ainsi une réécriture de la loi plutôt qu’une mise en application en l’état². Le texte prend en partie le contrepied des politiques précédentes en

et relationnelle actuelle, investigation de la personnalité et diagnostic, criminogénèse, évaluation du plan de reclassement, situation sociale et relationnelle actuelle du condamné, à appréhender sous l’angle de la modalité d’exécution de la peine envisagée, évaluation du risque de récidive et pronostic, conclusion et avis.

¹ La gestion des courtes peines reste un thème de débat et d’annonce politique sur leur exécution (les peines au-dessus de 6 mois, puis de 4, etc.), alors même que la non mise en application des JAP pour les peines de moins de trois ans est en lien avec le risque qu’une telle mesure n’augmente la surpopulation : « *Le grand problème c’est que la surpopulation va augmenter d’un coup, parce que maintenant ils ne rentrent pas du tout dans la prison. Si c’était seulement l’argent, ce serait déjà fait, on pourrait le faire avec moins de dépenses. Mais même si c’est pour deux jours ou une semaine, ça ferait beaucoup de gens qui passeraient par la prison* » (Responsable pénitentiaire au cabinet du ministre de la justice).

² « Plan justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », Koen Geens. Ministre de la Justice, mars 2015, p. 44 et suivantes.

proposant une libération automatique, de plein droit, pour les peines allant jusqu'à 5 ans, tout en suggérant de repousser les dates d'admissibilité à la moitié de la peine pour tous les détenus, considérant que le tiers de la peine pour les non-récidivistes est trop faible et que les deux tiers pour les récidivistes n'incitent pas à la préparation de la réinsertion (retenant les conclusions d'études de l'INCC)¹. Sans qu'on puisse connaître les orientations politiques futures, le déséquilibre censé être provisoire entre les décisions administratives et judiciaires pour les condamnés à moins et plus de trois ans, la contradiction entre un « arsenal juridique très élaboré » et « un traitement administratif déformalisé » (Devresse, 2013, §32), est installé dans un plus long terme, la mise en place des JAP devenant de l'ordre du « projet fantôme » (Devresse, 2013a, 354). Cette non mise en application de la loi questionne les différents éléments qui constituent les déséquilibres de la politique pénitentiaire, coïncée entre les problématiques budgétaires, la gestion de la surpopulation et la garantie des droits des détenus. En ce qui concerne les condamnés à plus de trois ans, certaines modifications ont été apportées au texte initial, notamment suite à des évolutions dans le statut juridique des détenus de l'affaire Dutroux : entre 2012 et 2013 le TAP accorde une LC à Michelle Martin ex-compagne de M. Dutroux après 16 ans de prison², accorde des congés dans le cadre d'un article 59 à M. Lelièvre impliqué dans l'affaire³, et une audience d'examen de demande de SE de M. Dutroux a lieu. Ces actualités entraînent une grande agitation de la presse et une remise à l'agenda de la question politique de l'application des peines pour les longues peines en particulier. En pleine période d'élection⁴, des modifications de la loi de 2006 sont préparées et portées par la ministre de la justice A. Turtelboom : pour les condamnés à des peines trente ans et plus, ou mis à la disposition du TAP, le délai légal d'admissibilité est allongé (tel que décrit au 4.1.) ; pour ces mêmes peines, la composition du TAP est modifiée avec l'ajout de deux juges correctionnels en plus des trois magistrats et une décision qui doit être prise à l'unanimité contre la majorité ; la dernière contre-indication concernant les victimes est ajoutée au texte ; surtout, pour l'ensemble des condamnés, l'automaticité de la demande de LC est abandonnée⁵.

La Belgique n'est pas le seul pays qui adapte sa législation sur les sorties de prison en fonction des faits divers qui retiennent l'attention médiatique et publique. En France par exemple, comme l'explique D. Fassin, suite à l'« affaire Laëtitia » deux mesures sont instituées pour court-circuiter la « démarche normale » : la procédure simplifiée d'aménagement de peine et la surveillance électronique de fin de peine, qui visent à renforcer le rôle du parquet, « autrement

¹ La proposition est rare : dans toutes les propositions et lois, la récidive est toujours considérée dans le calcul de l'admissibilité.

² Un condensé des éditos publiés à l'occasion : « Libération de Michelle Martin : ce qu'en disent les éditorialistes », rtbf.be, info, en ligne le 1 août 2012 ; certains défendent la décision de justice et la séparation des pouvoirs, d'autres remettent en cause la législation et les juges pour leur laxisme.

³ « Permissions de sortie pour Lelièvre : une « nouvelle extrêmement pénible » pour Sabine Dardenne », Maïlys Charlier, L'Espresso.be, en ligne le 17 juin 2013.

⁴ « Une récupération politique très électorale », Véronique Lamquin, L'Espresso.be, en ligne le 29.08.2012.

⁵ 17 mars 2013 « Loi modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine », M.B. 19.03.2013, pp. 16363 et suivantes ; 15 décembre 2013. « Loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », M.B. 19.12.2013, pp. 99993 et suivantes.

dit l'intervention du pouvoir dans l'institution judiciaire » (Fassin, 2015, 464).

Ces réformes ont fait l'objet de nombreux commentaires. Sans parler du sens des mesures particulières pour les longues peines et très ciblées puisque certains acteurs rappellent qu'elles ne touchent qu'environ 400 détenus en Belgique, ni de l'effet de la modification de la composition du tribunal sur le travail¹, la fin de l'automatisme de la demande de LC entraîne un débat qui renvoie très directement aux conditions des demandes, aux organisations et aux pratiques étudiées.

« La nouvelle loi est très bien, que ce soit à sa demande, parce que c'est de lui qu'il s'agit. Et parce qu'en audience, surtout en LPE, on se retrouvait avec un tas de gens qui passait, qui ne comprenait rien, et surtout qui ne veulent pas retourner dans leur pays. Ça prenait du temps pour des gens qui ne veulent pas de LC. Le risque, ce sont les oubliés, ceux qui sont passifs, mais c'est le rôle du SPS, si chacun fait son boulot. Et la loi oblige le directeur à leur dire qu'ils ont droit. Ceux qui sont très passifs risquent peut-être de passer à la trappe. Mais pour les LPE, je pense que ça clarifie les choses, et ça a du sens parce que ça part d'eux. » Assesneur réinsertion

Alors que certains acteurs pointent le risque de « perdre » des détenus, puisque la demande automatique permettait d'activer les détenus les plus isolés², d'autres considèrent qu'il s'agit d'une mesure qui affirme la responsabilisation des détenus dans le processus, suite cohérente avec le sens de la loi, le risque de l'invisibilisation des détenus étant par ailleurs contré par le fait que le directeur doit toujours les prévenir de leur droit. Par ailleurs, cette mesure permettrait de ne pas engorger les TAP avec les demandes de personnes qui ne souhaitent pas bénéficier d'aménagement, la mesure ayant alors un impact sur les conditions et l'organisation du travail. Nous verrons en pratique les modes d'organisations ajustés en fonction de cette modification du texte.

Ajoutons que la loi du 5 février 2016, dite loi « pot pourri II », a notamment modifié l'accès à certaines mesures, en particulier pour les condamnés sans titre de séjour qui n'ont plus accès aux PS, CP, DL, SE et LC, mais uniquement aux permissions de sortie occasionnelles et à la LPE, avec la condition d'obligation de quitter le territoire, le jugement étant exécutoire au moment de l'éloignement effectif ou du transfert vers un centre fermé³. Ces mesures, considérées comme une « instrumentalisation » de la loi du 17 mai 2006 au profit des politiques migratoires » par M-A. Beernaert (Nederlandt, 2016, 436)...

Du côté des services d'évaluation et de suivi intra et extra-muros, certaines évolutions institutionnelles aboutissent à la situation des organisations rencontrées sur le terrain. C'est finalement en 2008 que le SPS est intégré à la cellule Appui Stratégique de la Direction générale des établissements pénitentiaire (DGEPI)⁴ : chaque équipe est constituée d'assistants sociaux,

¹ Les assesseurs considèrent que cette loi dit beaucoup sur la considération des politiques pour leur part dans la décision : « *on nous met deux magistrats professionnels en plus, parce que c'est inconcevable de concevoir dans ces cas précis, de mettre en péril la décision d'un magistrat professionnel. Quand on a dit ça on a tout dit* » Assesneur réinsertion.

² « Libération conditionnelle : une loi utile ou nuisible ? », Jean-Claude Matgen, La Libre.be, en ligne le 06.02.2013.

³ 5 février 2016, « Loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice », *M.B.*, 19.02.16, pp. 13130 et suivantes.

⁴ A partir de 2007, la mise à exécution d'une partie de la loi de principes implique la séparation des missions de soin et d'expertise (article 101 §2).

de psychologues et de psychiatres (de moins en moins de titulaires), placés sous la hiérarchie de cadres intermédiaires et centraux et répondant aux directions locales (Christine Dubois & Thiry, 2015, 17). Les SPS sont chargés de l'accueil des détenus (effectué par les AS), de la rédaction d'avis sur les demandes de libérations anticipées et la réaction aux crises. L'essentiel de leur temps est consacré à la rédaction de ces avis, qui « vise à évaluer l'adéquation du projet proposé par un détenu en regard de sa ou ses problématiques et de ses ressources mises en évidence au cours de l'évaluation continue (...). Ce rapport est interdisciplinaire » (Christine Dubois & Thiry, 2015, 18)¹. Dans le même temps, les MJ se voient complètement détachées de l'administration pénitentiaire avec la création en 2007 d'une « Direction Générale des Maisons de Justice » au sein du service public fédéral Justice (Devresse, 2013b). Les évolutions de ce service sont à mettre en lien, pour M.S. Devresse, avec les mouvements de réformes pour « l'amélioration de l'agencement et du fonctionnement des services publics et de leurs administrations ». La rationalisation du fonctionnement des MJ, avec notamment l'informatisation et la standardisation des procédures, et au-delà des réactions aux affaires des années 1990, est réalisée « autant dans une logique qui vise l'amélioration de la prise en charge des justiciables que dans le développement d'une politique managériale » (Devresse, 2013, §25). La rationalité managériale, critiquée par ailleurs, répond en partie à une exigence de clarification venant des professionnels notamment sur la question des responsabilités à l'égard des autorités mandantes (*Ibid.*). Finalement, ces évolutions sont inséparables de la réforme de l'Etat belge allant vers une fédéralisation progressive, les MJ étant finalement communautarisées en 2014, dans le temps de l'étude. Sur cette question, et avec l'exemple de l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion comme compétence communautaire depuis 1988, M.S. Devresse pose la question d'une « dualisation du statut externe des condamnés, située, cette fois dans une perspective géographique et linguistique » (*Ibid.*).

Conclusion du chapitre 1

L'émergence du droit de l'application des peines s'inscrit dans la construction des politiques pénitentiaires, selon que l'accent soit porté sur la punition, l'amendement de l'auteur, la réparation du préjudice, entre les exigences de sécurité et les discours sur la réinsertion. La LC passe du statut de faveur pour bonne conduite, outil de gestion de la population carcérale avec la loi Lejeune à une modalité d'exécution de la peine accordée par un tribunal à trois juges, en fonction de critères mêlant réinsertion, réparation et gestion des risques, et mettant au travail un grand nombre d'acteurs au sein de différentes institutions.

¹ Signalons finalement les dernières évolutions des SPS : en 2013, sans que personne ne le signale ni ne le mette en pratique les SPS changent de nom pour « service expertise psychosocial ». Si personne ne l'intègre, ses commentateurs y voient le symptôme d'une évolution de l'orientation du service. En 2014, le SPF justice est touché par les politiques de réductions budgétaire qui entraîne une baisse du cadre : « des groupes de travail au sein de la direction du service se penchent dès lors vers de nouvelles priorités des missions du SPS et des populations pénitentiaires rencontrées par les intervenants SPS » (Dubois & Thiry, 2015, 19). On pourra aussi observer en pratiques les effets de ces priorités, notamment par la mise en place de procédures locales raccourcies pour les demandes de LPE.

La construction progressive du droit de l'application des peines révèle les ambiguïtés de la matière. Le lien entre les statuts internes et externes des détenus repose la distinction progressive entre les objectifs de la fixation de la peine et les objectifs (et problématiques) de son exécution (Kerchove, 2005). Parce que les condamnés retourneront à la société, « la responsabilité envers la société des personnes chargées de l'exécution de la peine privative de liberté implique pour ces dernières l'obligation d'assurer la meilleure réussite possible à cette réintégration. L'exécution de la peine est donc nécessairement orientée vers l'avenir » (M. van de Kerchove, 2005, 124, citant le Rapport final de la commission loi de principes, p. 62.). L'idée que le prononcé de la peine est tourné vers le passé, tandis que l'exécution de la peine doit être tournée vers l'avenir et peut ainsi s'éloigner de la décision du juge du fond et s'orienter vers la préparation de la sortie, se retrouve dans le rapport de la commission Holsters, dans les projets et dans les deux lois sur le statut interne et externe (Kerchove, 2005).

La genèse de l'application des peines porte aussi l'ambiguïté maintenant classique entre le rôle de sécurité et rôle de préparation à la réinsertion des acteurs en prison, progressivement instaurée dans les textes. Cette ambiguïté analysée au niveau des politiques pénitentiaires (Froment, 1994) ou dans les relations entre groupes professionnels (Milly, 2012), est maintenant à considérer dans son cadre légal créant ressources et contraintes pour les acteurs. Alors que « la plus grande confusion » règne sur les missions de la prison, « d'autant plus qu'elles sont contradictoires » (Rostaing, 2009), c'est dans les pratiques des acteurs chargés de les gérer qu'on va les voir s'incarner. L'ensemble de l'édifice repose finalement sur l'ambiguïté entre l'individualisation des peines et l'idée d'un traitement équitable et uniformisé par la loi : c'est cette ambiguïté qui est à la base de la construction du droit de l'application des peines et des critères à prendre en compte dans les décisions.

Ce chapitre permet ainsi d'observer l'empilement des différents statuts de l'individu considérés dans l'application des peines, issus notamment des différentes finalités de la peine. On trouve d'abord une constante dans l'ensemble des lois de l'application des peines, qui est la prise en compte de la récidive et du risque. Les différentes mesures de sorties anticipées n'ont pas le même statut, la même finalité en théorie et en pratique et portent différents enjeux, mais *in fine* l'objectif principal de ces sorties, et ce depuis la première loi instaurant les LC, est celui de la gestion du risque, d'éviter la récidive. La récidive a un impact important dans le système judiciaire, de la condamnation à l'exécution de la peine¹. Elle a son importance dans l'application des peines à différents niveaux : l'admissibilité aux différentes mesures intervient plus tard dans la peine en cas de récidive, délai encore étendu, on l'a vu, pour les condamnés à des peines de 30 ans ou perpétuité ; elle a un impact sur le délai d'épreuve, plus long, et sur la mise à disposition du tribunal de l'application des peines (de 5 à 15 ans) en ce qui concerne les récidivistes crime sur crime. Alors que l'on ne dispose pratiquement pas d'étude sur l'impact

¹ La définition de la récidive est complexe, elle est régie par les articles 54 à 57, 99bis et 565 du Code pénal : une nouvelle infraction commise après une condamnation à l'effet d'une « circonstance aggravante personnelle » avec pour conséquence une majoration de la peine (facultative ou obligatoire, simple ou progressive, en prolongeant sa durée ou modifiant sa nature) ; il y a plusieurs sortes de récidive : la récidive de crime sur crime, la récidive de délit sur crime et la récidive de délit sur délit, avec différentes implications quant au délai de prescription, de majoration de la peine (Mine et al., 2015).

de la récidive¹, elle joue un rôle dans les processus de décision de l'application des peines. Le détenu est ici considéré par rapport au risque qu'il représente pour la société : c'est l'individu « délinquant » qui est évalué et jugé. Cette dimension est autant tournée vers le passé par la prise en compte de l'historique du détenu (le prononcé de la peine, les faits, les récidives et les détentions antérieures qui seront intégrés par la constitution du dossier) que vers l'avenir, par le risque. On l'observera dans les pratiques de la décision, notamment à travers le recours systématique au rapport SPS, puisque c'est principalement par ce biais que les juges auront accès à une évaluation de la dangerosité de l'individu.

L'individu délinquant est à mettre en balance avec la prise en compte de l'avenir avec la réinsertion des détenus, statut considéré de l'individu qui est autant une condition qu'un critère. La réinsertion est devenue centrale dans la conception de l'application des peines. Alors même qu'elle ne figure pas comme un des premiers objectifs de la LC elle en est aujourd'hui la principale justification, participant ainsi à la légitimation de l'institution carcérale. La « réinsertion » telle que présentée dans les textes implique une préparation en amont des libérations, l'investissement de l'administration, les petites sorties, etc.

A partir des années 1990, la place de la victime devient centrale dans l'encadrement légal de l'application des peines. Cette place est à mettre en perspective avec la pratique, bien loin du texte sur ce point. L'insistance forte sur la réparation du préjudice et la protection de la victime et de la société renvoie au statut moral de l'individu. Celui-ci recouvre le rapport à la victime, mais aussi des éléments de personnalité du détenu comme son rapport aux faits commis, etc. Tourné vers le passé autant que vers l'avenir, le jugement sur cet aspect est aussi délégué en pratique (et en partie) aux SPS.

Les conditions et les critères établis successivement pour accéder à des modalités d'exécution de la peine, considérés parfois comme des indicateurs de risques, sont toujours liés à ces différents statuts de l'individu. De la genèse de l'application des peines on retire ainsi un individu en trois dimensions, le délinquant, sa morale et sa réinsertion. Ces différentes strates identifiées permettront de relier d'observer l'assemblage hétérogène des dispositifs et les tensions (Dodier & Camus, 1997, 758), dans les pratiques et les acteurs institutionnels.

La formation du droit de l'application des peines est une compilation de différentes problématisations, un empilement de conceptions, qu'on retrouve en partie dans le cadre légal actuel. La genèse de l'application des peines appuie de ce point de vue l'idée maintenant partagée que la production de la loi « se révèle comme pouvant être aussi la résultante

¹ Peu d'études portent sur la récidive en Belgique. Les chiffres officiels qui étaient fournis sur la récidive légale sont toujours discutés par les chercheurs (Mine, Robert, & Maes, 2015, 12). Les études sur la récidive portent généralement sur une catégorie particulière de délit ou de crime (les usagers de drogue), sur un type de peine (les mesures alternatives). Une étude menée par l'INCC en 2012 qui porte sur « toutes les personnes condamnées définitivement dont la libération est intervenue entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2005 (n = 14754) » (Mine et al., 2015, 20) identifie des variables ayant un effet significatif sur le retour en prison, parmi lesquels le régime de détention : les détenus sous surveillance électronique au moment de leur libération ont un taux de retour plus faible que les autres (Mine et al., 2015, 20). Une autre étude, exploratoire, de l'INCC publiée en 2015 ne spécifie pas quant à elle, les taux de récidive en fonction du type de sortie (Mine et al., 2015, 33). On ne dispose pourtant pas de chiffres sur l'impact des LC ou sur celui d'un passage transitoire par une DL ou une SE, encore moins celui des LPE, sur la récidive.

d'interventions multiples d'acteurs sociaux aux intérêts différents ou encore de jeux d'influence de mouvements sociaux » et affirmant la nature sociale et politique du droit (Commaille & Duran, 2009, 14). L'objectif ici n'est pas de confronter le droit à ses pratiques, mais d'observer les tensions et les critères progressivement formés et qui n'ont de sens que par leur observation dans le travail des acteurs et dans l'action collective.

Ce chapitre retrace finalement l'évolution du rôle formel des acteurs dans les textes. La loi n'est pas considérée comme productrice des normes, mais comme les intégrant ici progressivement et participant à créer les conditions de l'interdépendance entre les acteurs institutionnels (interdépendance elle-même issue de la genèse). La pluridisciplinarité que les gouvernements et législateurs successifs semblent considérer comme essentielle pour cette matière est portée jusque dans la composition même du tribunal ; pluridisciplinarité justifiée justement par les différents statuts de l'individu à prendre en compte dans la décision, qui ne pourraient être pesés par un juge professionnel seul. Le rôle du parquet évolue en fonction des différentes législations (Slingeneyer, 2013), vers une spécialisation du parquet de l'application des peines et une implication plus forte dans le contrôle des guidances mises en place par le TAP. La loi attribue surtout un certain nombre de tâches aux établissements pénitentiaires et en particulier aux directeurs, les débats et textes insistant sur l'importance de l'implication des établissements dans les décisions. La juridictionnalisation progressive d'une matière à la marge montre ici l'équilibre entre les revendications des juristes et la nécessaire implication de l'administration qui exécute les peines. Le droit de l'application des peines sous cette forme fait son entrée en prison, instauration des règles qui participent toujours à réduire la marge de manœuvre des professionnels (Rostaing, 2014, 314) et créant les conditions de l'ambiguïté du rôle des acteurs institutionnels. L'étude des pratiques permet de comprendre la répartition de ces tâches, la façon dont elles sont exécutées localement, le rôle des acteurs et leur implication dans les décisions et la préparation des sorties anticipées.

CHAPITRE 2

L'APPLICATION DES PEINES DANS LES ORGANISATIONS

Ce chapitre rend compte des trois entités organisationnelles (pénitentiaire, administrative (DGD) et judiciaire (TAP)) participant au processus d'application des peines. Le texte de loi établit, mais sans les détailler, les tâches de ces trois organisations. L'analyse des relations d'interdépendance et de coopération qui les fondent (Crozier & Friedberg, 1992) permet de comprendre comment les groupes d'acteurs impliqués à différents niveaux coopèrent dans leurs organisations respectives et le long du processus décisionnel qu'est l'application des peines, c'est-à-dire comment ils coopèrent au sein de leur organisation, avec les autres organisations, et avec quels supports. L'organisation est considérée depuis les activités de travail, qui la fondent, mais aussi depuis « les cadres et collectifs, formels et locaux d'exercice d'une activité » (Milly, 2012, 26 et suivantes).

Nous nous centrons ici sur la description des groupes d'acteurs dans les organisations et dans leurs interactions, aux structures formelles et informelles, à la répartition des tâches et des ressources entre les acteurs. Le parti pris est d'étudier le passage du droit dans ces trois organisations, au sein desquelles les groupes d'acteurs ont une procédure légale à respecter, mais aussi des contraintes organisationnelles ou des hiérarchies. Les tâches techniques, légalement fixées, sont réalisées par les acteurs afin de respecter la procédure mais elles ne s'y réduisent pourtant pas : les pratiques ne sont pas entièrement encadrées par le texte, loin de là, mais bien cadrées aussi par les règles administratives, la structure informelle, les zones d'incertitudes qu'elle crée et les relations de pouvoir qui s'y développent (Crozier & Friedberg, 1992). Il s'agit de décrire la répartition de ces tâches et de comprendre la façon dont elles sont exécutées localement ou individuellement, afin de mettre en lumière les ressources, les contraintes qui découlent de leur exécution. La loi rend les trois organisations et les groupes d'acteurs qui les composent interdépendants : on décrit ici comment cette interdépendance se re-décline en règles internes, délégations des tâches, communication directe, documents, contraintes de l'organisation, ressources des acteurs, pouvoir dans certains cas, légitimation dans d'autres. Les pratiques de l'application des peines nous montrent ce que l'organisation fait au droit et ce que le droit fait à l'organisation.

Le chapitre passe par les trois organisations qui participent au processus de décision. En prison les demandes faites à l'administration et au tribunal sont préparées par les acteurs, services psychosociaux, directeurs et greffiers : les différences entre les trois prisons de l'étude permettent de mettre en avant l'influence des organisations locales dans le traitement des demandes (1.) ; à l'administration centrale, le traitement des demandes montre une uniformisation et une hiérarchisation (politique) (2.) ; on arrive finalement dans les tribunaux de l'application des peines dont les caractéristiques et les écarts selon les chambres en font des tribunaux à part (3.).

1. En prison : influences locales sur le droit de l'application des peines

« Ce qui est terrible c'est que le fonctionnement dans les différentes prisons conditionne la qualité des dossiers » Directeur, Bakura

Les professionnels pénitentiaires et les directeurs en particulier ont toujours eu un rôle à jouer dans le traitement des demandes de LC puis des modalités d'aménagement de la peine : un rôle de recommandation, de conseil ou d'avis (Slingeneyer, 2006). L'application des peines, déjà présente dans les murs depuis longtemps sous d'autres formes, on l'a vu, s'implémente dans des organisations remplies de contradictions (Béthoux, 2000, 75 ; Combessie, 2010, 86). *Les surveillants de prison* (Chauvenet, Benguigui, & Orlic, 1993) mettait notamment en avant les contradictions auxquelles ces acteurs sont confrontés, entre amélioration des conditions de détention et augmentation des activités dans les murs, entre le droit des détenus et la diminution des espaces de négociation nécessaires dans une organisation reposant sur des échanges sociaux informels ; tandis que P. Combessie montre les clivages ou connivences entre les groupes constituant le personnel d'un établissement : équipe de direction, personnel en uniforme chargé du maintien de l'ordre (sécurité interne et externe), intervenants (institutionnels ou non) travaillant pour le « bien » des détenus et agents pénitentiaires sans contact avec les détenus (Combessie, 2010, 86). Les établissements pénitentiaires et leurs acteurs se trouvent pris entre les différents types de tâches à effectuer, qui renvoient aux différentes missions de la prison, le constat est vrai pour les directeurs ou les surveillants. Tandis que l'activité des SPS est entièrement tournée vers l'évaluation, leur pratique prend place dans les établissements et ces acteurs sont aussi soumis aux contraintes de l'institution totale (Goffman, 1961). Si la première fonction de la prison est l'enfermement, qu'elle est le lieu de l'exécution des peines, on se concentre ici sur l'organisation dans la mise en pratique de sa mission de réinsertion (Milly, 2012, 69), à travers la préparation des procédures de l'application des peines. Alors que B. Milly se pose la question de la posture des acteurs en tant que professionnels (objet et sujet), on l'aborde du point de vue du travail : les groupes d'acteurs ont toutes ou une partie de leurs tâches tournées vers l'application des peines, leurs pratiques sont uniformisées, contraintes ou légitimées par la loi, les hiérarchies professionnelles, les organisations locales.

Dans ce chapitre, on entre dans les trois prisons dans lesquelles l'enquête s'est déroulée : Adumar (dans le ressort du tribunal d'Alcyone), Bakura et Carida (dans le ressort du tribunal de Biham). Les trois établissements présentent des caractéristiques très différentes.

Caractéristiques des trois prisons de l'enquête

ADUMAR

Adumar compte 1100 détenus pour une capacité de 694 places. Elle comprend une maison d'arrêt (MA), une maison de peine (MP), une section pour femmes, une section psychiatrique et une polyclinique. La plupart des entités fonctionnent en régime fermé. La politique de l'établissement est

d'éviter la surpopulation en MP : les condamnés à des peines entre trois et cinq ans sont incarcérés dans la section MA (entre 250 et 300 détenus condamnés à des peines de plus de trois ans pour 650 détenus). Il y a neuf directeurs répartis entre les différentes sections : 4 directeurs gèrent la MA, 3 directeurs gèrent la MP, auxquels s'ajoutent un directeur comptabilité et le chef d'établissement. Une chambre du TAP Alcyone siège une journée par semaine à Adumar.

	Directeurs	SPS	Greffé
Equipe	7 directeurs gestionnaires	19 AS 11 psychologues	1 chef de service et 3 employés spécialisés
Nombre approximatif de dossiers à suivre	120/140 en MP 200 en MA (+ et – de trois ans confondus)	AS : 60 actifs Psy : 130 / 30 actifs	400

BAKURA

Bakura est une maison de peine qui dispose de 396 places pour environ 430 détenus. Les détenus sont pour la plupart condamnés à plus de cinq ans. L'établissement est une prison de haute sécurité, avec un régime fermé. Dans le temps de l'enquête, un des directeurs est en charge de mettre en place un régime progressif dans les différentes ailes de la prison. Il a cinq directeurs à Bakura : un chef d'établissement qui ne gère pas de dossiers individuels (sauf deux cas très particuliers) et quatre directeurs « régime ». Une chambre du TAP Biham siège une demi-journée par semaine à Bakura.

	Directeurs	SPS	Greffé
Equipe	4 directeurs gestionnaires	11 AS 11 psychologues	2 employés spécialisés
Nombre approximatif de dossiers à suivre	100	AS : 50 actifs Psy : 53 actifs	430

CARIDA

Carida est une MA avec une capacité de 500 places pour 620 détenus – longtemps en très forte surpopulation, un arrêté limite la population à 600 détenus. Carida est un établissement de passage pour beaucoup de détenus qui sont ensuite transférés. Carida, en tant que MA, offre peu d'activités et peu de formations. Carida a pendant longtemps eu une organisation différente des autres prisons : les dossiers de l'application des peines étaient gérés par un seul directeur, dont l'unique fonction était de rendre les avis pour la DGD et le TAP et d'assister aux audiences. Ils sont maintenant répartis entre cinq directeurs qui gèrent des dossiers, tandis qu'un seul se rend aux audiences. Une chambre du TAP Biham siège une demi-journée par semaine à Carida.

	Directeurs	SPS	Greffé
Equipe	5 directeurs gestionnaires	9 AS fr / 2 AS néerl 8 psychologues fr	2 employé spécialisé au sein du greffe général
Nombre approximatif de dossiers à suivre	120	AS : 90/110 Psy : 45	400/500 (+ de 3 ans)

Encadré 5. Caractéristiques des trois prisons de l'enquête

Les caractéristiques des établissements influencent l'organisation, le travail, la façon dont les

tâches sont déléguées et exécutées. Elles influencent aussi les expériences carcérales¹ et les possibilités de préparation à la réinsertion. En MA ou en MP, les conditions d’incarcération, la surpopulation, l’accès au travail et aux activités ne sont pas les mêmes : avec la politique d’incarcération jusqu’à parfois 5 ans de peine en MA, ces éléments deviennent un véritable enjeu. Carida est une prison de passage et d’attente qui peut parfois durer longtemps sans offre de travail autre que servant, tandis que Bakura est une prison dans laquelle les détenus s’installent, qui dispose d’un atelier (pour une centaine de détenus) : les détenus, les dossiers, les peines, les faits et le travail des acteurs ne seront pas les mêmes entre ces deux prisons. La localisation, entre prison des villes et des campagnes (Combessie, 1996), influence aussi l’incarcération, par le type d’activités proposées, l’accessibilité pour les familles, les asbl (association sans non lucratif) ou les psychologues extérieurs : de Carida construite sur le modèle Ducpétiaux au milieu de la ville, à Bakura située à 30 minutes à pied de la gare la plus proche le long d’une grande route, desservie par un bus qui passe toutes les heures ou à peine². En plus des questions que posent ces « prisons tenues à distance » (Combessie, 1996), leur position géographique entre en ligne de compte quand il s’agit de préparer une réinsertion : le psychologue doit pouvoir s’y rendre pour voir le détenu qui a été transféré, le détenu doit pouvoir en sortir une journée pour aller faire des démarches en prenant le train³. La taille de l’établissement influence la connaissance interpersonnelle entre les travailleurs et les détenus et a un effet sur les équipes de direction qui doivent être plus polyvalentes dans des établissements plus petits (Christophe Dubois, 2016a, 7). L’étude de la prison dans son « écosystème social environnant » (Combessie, 1996) prend sans doute de plus en plus de sens à mesure que les politiques et les pratiques mettent en avant la mission de réinsertion de la prison et son ouverture, tout en la refermant face aux exigences de sécurité.

Chaque TAP est amené à travailler avec plusieurs établissements : avec plusieurs équipes de direction constituées de directeurs partiellement autonomes (1.1.), plusieurs équipes SPS contraintes autant par l’organisation locale qu’uniformisées par leur hiérarchie centrale (1.2) et plusieurs greffes pénitentiaires et leurs pratiques uniformisées par prison (1.3.).

1.1. Les directeurs entre autonomie et délégation

Les équipes de direction dans les établissements sont décrites par C. Dubois : les 193 directeurs

¹ Que l’on l’analyse en sociologue ou en psychologue (Gouvernet, 2015).

² Les nouvelles prisons s’éloignent (géographiquement) de la ville (la Belgique construit des prisons dans le cadre de « Masterplan » successifs, les dernières étant celles de Leuze-en-Hainaut et de Marche-en-Famenne), dans un mouvement qui ressemble à celui analysé en France par G. Salle : on passe d’un « impératif d’inclusion de la prison dans la ville à la projection d’une prison comme ville (Salle, 2012, 88), notamment sous l’influence d’un mouvement sécuritaire – en témoigne la construction dans ces nouvelles prisons, pour ce qui nous concerne, de salle d’audience, notamment pour les TAP, qui reproduit en tous points le cadre du rituel judiciaire. Les effets intramuros des constructions pour un « maximum de sécurité avec le minimum de moyens » (*Ibid.*, 98) restent à étudier.

³ Alors que les politiques insistent sur la mission de réinsertion, les activités de travail et de formation, les bâtiments sont de plus en plus isolés. A l’opposé, mais pour répondre aux contraintes de surpopulation et financière, plutôt que sécuritaire, l’usage de la surveillance électronique qui est maintenant courant produit l’isolement au milieu de sa propre vie (Leclef, 2015).

belges (sans distinction de grade) sont répartis par équipes de 2 à 12 directeurs. Ils sont âgés en moyenne de 42 ans et sont majoritairement des femmes (Christophe Dubois, 2016a). Les directeurs sont pour beaucoup diplômés en criminologie, sciences humaines et sociales, ou en psychologie¹. Ce sont ces directeurs qui sont rencontrés au cours de l'étude, en entretien ou au cours des audiences du tribunal, femmes et hommes, la plupart criminologues – à l'exception d'une ancienne psychologue du SPS et d'un ancien surveillant qui a monté les échelons. Parmi ces directeurs, certains ont eu une expérience de travail au sein de la DGD (13 sur les 54 directeurs de l'étude de l'INCC (Mine & Robert, 2013, 19)), notamment sous la forme d'un stage qui a été obligatoire².

Le métier de directeur de prison est composé d'un grand nombre de tâches diverses. Les directeurs se répartissent d'abord les différents secteurs à gérer pour la bonne marche de la prison : le travail en détention (les ateliers, les mouvements pour y aller, le personnel qui s'en occupe), la gestion du SPS, du personnel, les activités de formation, culturelles et sportives, les relations avec les services de la communauté, les activités de justice réparatrice, les relations avec Médiante³.

« On a des matières séparées à gérer la compta, la gestion du personnel, le SPS et un tronçon commun, la gestion de la détention, du disciplinaire. » Directrice, Bakura

Les directeurs se répartissent ensuite la « gestion de la détention » par des systèmes de garde (par jour ou par semaine selon les établissements). Il s'agit de l'ensemble des tâches qui concernent la gestion des détenus : accueillir des détenus entrants, faire les audiences disciplinaires, aller voir les « cachots » et les « punis », etc. Ces tâches sont désormais en partie encadrées par les lois sur le statut juridique interne et externe des détenus.

« Pour le reste, un jour n'est pas l'autre. » Directrice, Adumar

En prison les directeurs sont aussi un des relais, avec le greffe, entre justice et prison. Tout le long des incarcérations, la justice est présente de différentes façons : par les procédures « ordinaires » (détentions préventives, transmissions de convocations, jugements, recours), par les procédures en lien avec les droits des détenus (recours en référé, plainte pour traitement inhumain et dégradant, recours devant le conseil d'État contre les sanctions administratives) et parce que les infractions pénales commises en détention doivent être signalées au parquet.

Finalement, les directeurs sont chargés de la mise en application du dernier lien chronologique entre justice et prison, l'application des peines. Pour les demandes faites à la DGD et au TAP, chaque détenu a un « directeur-gestionnaire » qui doit émettre un avis écrit sur les demandes faites à la DGD, mandater les services compétents (SPS et MJ), rencontrer le détenu pour écrire un avis sur les demandes faites au TAP et actualiser cet avis à l'audience. A Adumar les 7 directeurs gestionnaires ont entre 120 et 140 dossiers à gérer en MP et 200 en MA (tous dossiers confondus, moins et plus de trois ans), à Bakura les 4 directeurs gestionnaires ont un peu plus

¹ Comme le souligne C. Dubois, le plan de réforme Copernic (1999) privilégiant la mobilité interne a eu pour effet d'intégrer dans les équipes de directeurs des consultants en justice réparatrice et des membres des SPS (ce qui a participé à féminiser les équipes) (Christophe Dubois, 2016a, 6).

² Signalons aussi qu'après la fin de notre enquête, certains assesseurs au TAP sont redevenus, ou même devenus directeurs.

³ Médiante est un service de médiation entre auteurs et victimes d'infraction.

d'une centaine de dossiers, à Carida les 5 directeurs gestionnaires ont environ 120 dossiers.

Quelles que soient leurs activités et dans toutes les prisons, les directeurs se réunissent une à deux fois par jour pour faire le point : ces réunions, qualifiées de pratiques prudentes par C. Dubois parce qu'elles permettent dans certains cas une délibération collégiales (Christophe Dubois, 2016b, 16), permettent de partager des questionnements ou des informations et de garder une ligne unie face aux détenus et face au personnel. Elles sont rendues nécessaires par la variété des tâches, la grande mobilité des directeurs et les échanges d'informations souvent informels dans l'établissement, quand on se croise dans un couloir.

Contraintes des directeurs

Le rôle du directeur est encadré par la loi, par des procédures légales et administratives. Surtout, il s'inscrit dans le cadre diversement contraignant des prisons.

Les établissements pénitentiaires sont surpeuplés (dans l'enquête cette question concerne Adumar et Carida, Bakura étant une MP à l'abri, relatif, de la surpopulation) : les chefs d'établissements sont soumis aux difficultés de la gestion des stocks et des flux¹. Sans pouvoir les maîtriser, ils disposent d'une faible marge de manœuvre locale de gestion de la surpopulation qui s'apparente plutôt à de la gestion de crise (Devresse, 2013a). Au quotidien, les directeurs négocient des transferts avec les autres établissements ou des réaménagements de cellule ; dans certains cas extrêmes, d'autres leviers peuvent être activés, comme l'appel aux pouvoirs publics locaux pour imposer une limitation². La surpopulation conduit les acteurs, et les chercheurs, à considérer « qu'aucun réel projet ne peut être mené en prison tant que persistera la surpopulation » (Devresse, 2013, 350), mission de réinsertion comprise. Les différents types d'établissements ne sont pas confrontés à la surpopulation de la même manière : en MP, les chefs d'établissement ont une capacité locale de négociation de plafonds à ne pas dépasser³, tandis que les MA et les établissements mixtes sont nettement plus soumis à la surpopulation en lien avec les détentions préventives et les courtes peines. La gestion administrative des courtes peines reste un des seuls éléments de gestion de la population, toute une partie n'est en effet pas mise à exécution, ou sous forme de surveillance électronique (Beyens et al., 2010).

« Je n'aime pas du tout le fonctionnement pour les moins de trois ans, on a tous pouvoirs. Quand

¹ Sur la surpopulation et notamment l'impossibilité de mettre en place une politique de plafonnement (Devresse, 2013a).

² En juillet 2012 puis en juin 2013, les bourgmestres de la prison de Forest ont successivement pris un arrêté de police afin de limiter la surpopulation de la prison de Forest. L'arrêté de 2013 a été pris alors que la prison comptait 740 détenus pour 405 places. La première décision avait été contestée par un recours en suspension du Ministre de la justice, rejeté par le Conseil d'Etat. Sur le site « Justice en ligne » <http://www.justice-en-ligne.be/article583.html> ; sur la RTBF <http://www.justice-en-ligne.be/article583.html>. C. Dubois cite également l'exemple des arrêtés pris par les bourgmestres de Verviers pour fermer l'établissement délabré de la ville en 2011. Ces exemples montrent « l'influence croissante des autorités politiques locales » (Christophe Dubois, 2016b, 384) par l'ouverture des prisons à leur environnement et les leviers stratégiques que cette ouverture constitue pour les directeurs, qui peuvent s'appuyer sur ces autorités en cas de crise.

³ A Bakura par exemple, le chef d'établissement a finalement négocié un plafond maximum de 430 détenus pour 395 places. Parce que Bakura est une MP avec des très longues peines « elle a longtemps été protégée de la surpopulation » (Chef d'établissement).

on n'a pas de contre-indications, c'est clairement tout le monde dehors. » Directrice, Adumar

« Clairement et y compris pour les LP, je n'ai jamais tenu compte de la surpopulation. Même si j'ai déjà reçu des offres de mes supérieurs hiérarchiques. Ici, la LP n'est pas aussi automatique, on examine les dossiers. Le manque de place et les éléments comme ça, non. » Directeur, Carida

En ce qui concerne les processus de sortie des condamnés à plus de trois ans, aucun acteur ne reconnaîtra l'influence de la surpopulation dans les avis ou décisions. Le discours des directeurs est toujours le même : faire sortir les détenus, mais pas à tout prix.

Les directeurs sont soumis à des contraintes de temps. La variété des tâches et leur répartition posent la question du temps que prend l'application des peines dans l'agenda des directeurs.

« On a une évolution néfaste avec de moins en moins de temps pour les détenus. On fait de la gestion, du management, des plans opérationnels. Ça nous prend trop de temps par rapport au reste. » Directrice, Adumar

Analysant ce discours, fréquent chez les directeurs, du manque de temps et de l'évolution « néfaste », C. Dubois souligne plusieurs mutations du métier de directeur depuis une vingtaine d'années, vers une bureaucratisation, une rationalisation managériale et une « rationalisation juridique » (Christophe Dubois, 2016b). La rationalisation juridique inclut les contraintes de travail et de temps qu'impose la rédaction d'avis pour les demandes faites à la DGD ou au TAP. Si l'autorité du chef d'établissement dans la prison est à relativiser car le « degré de responsabilité et l'amplitude des attributions officielles de ces derniers varient selon la taille de la prison » (Christophe Dubois, 2016a, 3), ils peuvent imposer un rythme aux directeurs et influencer la manière dont les dossiers sont gérés. Dans les trois prisons, ils insistent par exemple sur le fait que les demandes de l'application des peines ne doivent pas prendre de retard.

« Moi je refuse le moindre retard pour le dépôt des avis et ça se passe comme ça. C'est une question de légalité. Dans ce système tout ce qui compte, la seule référence, c'est la loi. Comment on pourrait demander au détenu de respecter la loi si, nous, on ne le fait pas ? » Chef d'établissement, Bakura

Les avis doivent être rendus dans des délais imposés par la loi, ce qui n'empêche pas certains retards en fonction de la charge de travail (signalés à Carida, mais pas ailleurs). Les directeurs disposent surtout d'une marge d'ajustement avec les demandes de PS faites à la DGD qui sont les seules demandes pour lesquelles il n'y a pas de délai imposé pour l'avis de la direction – même s'ils essaient de respecter le même délai que pour les CP (deux mois).

La répartition des dossiers entre les directeurs ne tient pas compte de l'activité du dossier pour les procédures DGD et pour les procédures TAP. Selon les types d'établissement, les dossiers sont plus ou moins actifs : à Bakura (MP) la plupart des détenus arrivent en étant déjà admissibles, à Carida (MA) les détenus condamnés à plus de trois ans sont souvent en attente d'un transfert mais peuvent aussi y purger l'entièreté de leur peine. A Adumar qui a des sections MA et MP, le greffe ne prend pas les demandes au TAP avant que le détenu ait passé trois mois dans l'établissement afin d'éviter des procédures inutiles et les transferts de dossiers et de demandes¹. Les comptes des dossiers sont faits régulièrement (au SPS également), sans pouvoir

¹ Ce point est important car il impactera ensuite la charge de travail de tous les acteurs : quand une demande est faite depuis un établissement, le TAP du ressort qui est saisi restera compétent pour toutes les demandes du détenu,

en mesurer l'activité. Ainsi le temps que demande l'application des peines aux directeurs est variable et difficile à quantifier, parce que ces tâches sont parfois réalisées entre autres choses. Ils l'estiment entre une demi-journée et deux jours par semaine, en fonction de questions organisationnelles (une demi-journée en plus s'ils assistent aux audiences) et de l'investissement des directeurs dans la rédaction des avis (le temps qu'ils prennent pour lire les dossiers ou non) qui peut dépendre du fonctionnement des prisons (à Bakura parce que les peines sont longues les directeurs connaissent leurs détenus par rapport à Carida) mais aussi des directeurs (dans tous les établissements on trouve des investissements variables).

La rationalisation juridique est au cœur de la question qui nous concerne : si l'application des droits des détenus contraint les directeurs, ici sur la question de la gestion de leur temps, elle leur offre aussi de nouvelles marges de manœuvre (Christophe Dubois, 2016b, 383) et de nouveaux interlocuteurs avec la présence du TAP dans les murs.

Des gestions locales

Les caractéristiques des établissements influencent les pratiques des équipes des directions. Il y a deux façons pour le directeur de rencontrer le détenu : l'audition simple qui réunit le détenu et le directeur, éventuellement en présence d'un employé du greffe, ou la conférence du personnel qui réunit sur demande du détenu, le directeur, le détenu, son avocat, un membre du SPS, un membre du personnel de surveillance et un employé du greffe¹. A Adumar, les conférences du personnel sont systématiques alors qu'à Bakura et Carida, elles ont quasiment disparu.

« Les auditions c'est la seule fois où je vois le détenu en dehors des couloirs et éventuellement des disciplinaires. Pour les CP et les PS, je ne les vois pas, seulement le SPS. Je n'ai jamais vu le détenu dans le cadre de la libération avant la première audition. » Directeur, Carida

Adumar est l'exception des prisons de l'étude, mais aussi des prisons belges, puisque c'est la seule prison dans laquelle la tenue quasi-systématique de la conférence du personnel a été conservée, notamment sous l'influence du chef du greffe et parce que cette tenue permet aux directeurs de gagner du temps et de respecter les délais légaux : les conférences du personnel sont organisées par les employés du greffe une fois par mois, les directeurs traitent ainsi sur un temps court l'ensemble des avis qu'ils doivent rédiger pour le TAP. Les conférences du personnel sont parfois considérées comme une perte de temps, parfois comme un moyen efficace de rassembler les informations, réaliser les avis et déléguer une partie du travail au greffe². En obligeant les professionnels à se réunir autour du cas du détenu, elles permettent

tout le long de sa détention quelles que soient les prisons dans lesquelles il peut être transféré. Prévu par la loi pour permettre une bonne connaissance des dossiers, ce lien entre le détenu et le TAP entraîne des complications techniques, de transfert des détenus pour leur comparution par exemple. Surtout c'est ce qui fait que les directeurs des prisons où siège le TAP représentent souvent leurs collègues d'autres prisons, qui ne font pas le déplacement pour l'audience.

¹ Les participants sont décrits dans la circulaire ministérielle n°1794 du 7 février 2007. Les conférences du personnel sont héritées du mode de fonctionnement des CLC, dans lequel elles étaient obligatoires.

² Selon les directeurs, l'employé du greffe qui assiste à la conférence peut par exemple pré-remplir l'avis, en inscrivant les éléments formels (nom, avocat), de procédure et les points évoqués au cours de la conférence, le plan de reclassement les interventions éventuelles du SPS.

aussi, on le verra, de cadrer le dossier, d'échanger des idées sur le projet possible. Du point de vue de la coordination entre les équipes dans un grand établissement comme Adumar où les communications sont difficiles, la conférence du personnel permet notamment de réunir le SPS et les directeurs.

« On fait les auditions seuls, dans une petite salle de réunion dans le couloir SPS. Moi je voudrais avoir le SPS à ce moment-là. J'aimais bien les conférences à l'ancienne. On pouvait facilement écrire un avis. C'était l'occasion d'avoir l'avis du représentant du personnel, un avis général sur la détention et on discutait entre nous. Ici on ne discute plus. » Directrice, Bakura

A Bakura et Carida, les directeurs font des auditions simples avec le détenu. Certains directeurs réalisent leurs auditions une fois par mois, c'est alors le greffe qui les organise, qui adapte le planning au directeur et peut éventuellement y assister. C'est le cas de trois directeurs sur quatre à Bakura, parce que leur bureau est dans la partie administrative et qu'ils ne peuvent pas y recevoir de détenus ; tandis que le quatrième directeur voit les détenus quand il veut parce que son bureau est dans la partie cellulaire de la prison. A Carida, les directeurs sont entièrement autonomes, ils gèrent le déroulement de leurs auditions, les employés du greffe récoltent les avis rédigés.

Les directeurs comme nœud d'information : délégation au greffe et au SPS

Au cœur de la procédure et de la détention, les directeurs sont un lien, écrit et oral, entre prison et tribunal.

Au sein de la prison d'abord, les directeurs sont un nœud d'information dans la préparation des dossiers, parce qu'ils délèguent en pratique une grande partie des tâches : au greffe pénitentiaire les tâches techniques des dossiers et la gestion des délais des procédures, au SPS le rassemblement d'information via les demandes de rapport. L'étude de l'INCC sur les procédures à la DGD fait en effet le constat que les directeurs sollicitent les services SPS en moyenne dans 93,72 % des demandes de PS et 88,89 % des demandes de CP (Mine & Robert, 2013, 282).

« On fait l'annexe 2 quasiment systématiquement. Surtout pour la première demande. » Directrice, Bakura

« L'annexe 2, n'est pas mal pensée au départ, mais c'est comme tout, c'est détourné pour en faire quelque chose qui ne marche pas. Sur la feuille finalement, il n'y a que le nom de la personne qui compte puisque soit tout est coché, soit rien, donc c'est à nous de savoir. C'est un truc bien pensé pour ne pas perdre son temps et ça devient un bête formulaire. » Psychologue, Adumar

C'est la première demande faite par le détenu, le plus souvent de PS, qui détermine le premier avis que le directeur doit rendre à la DGD et donc la première prise de connaissance du dossier et le premier rapport que le SPS va produire. Avant toute chose, dès la première demande puis tout le long des procédures à la DGD puis au TAP, le directeur mandate le SPS pour produire un rapport sur le détenu et la demande.

« L'annexe 2 on la pré-remplit. Le directeur signe. On l'envoie au SPS et au directeur pour qu'il sache ce qu'il a fait ! » Employé greffe, Bakura

L'annexe 2, la liste des points que le directeur souhaite voir apparaître dans le rapport SPS, est

le lien entre leur mandataire et les SPS. Les façons de la communiquer aux équipes varient en fonction des directeurs plutôt que des établissements. Pour certains directeurs, le greffe la pré-remplit ou l'envoie directement non remplie au SPS quand une demande est faite. A Carida et Adumar (moins systématiquement à Bakura), le greffe envoie ainsi une annexe 2 au SPS pour chaque demande, qui n'indique pas les points spécifiques que doit contenir le rapport. Alors qu'il s'agit bien d'un document de liaison sur le contenu, le lien qu'il met en place est automatisé à deux niveaux : le mandat des directeurs aux SPS a été systématisé dans la pratique et le document support de ce mandat est en pratique un lien technique, réduit à un rôle de trace de la demande. La délégation n'est pas entièrement systématique et certains directeurs remplissent eux-mêmes l'annexe 2, notamment les directeurs responsables des SPS qui ont un lien particulier avec les équipes. Les directeurs font des demandes complètes à chaque fois qu'un nouveau type de demande est introduit par le détenu, puis des demandes d'actualisation ou de précision sur des points précis, quand un rapport a déjà été produit, ce qui demande d'avoir une connaissance préalable du dossier, ou de prendre le temps de regarder les documents déjà joints au dossier avant de mandater le SPS. Il y a plusieurs raisons pour ne pas remplir la demande : les directeurs ne prennent pas le temps de le faire ou ils considèrent que les SPS sont plus qualifiés pour décider des informations utiles selon les cas.

Le SPS regrette parfois le détournement de ce formulaire, qui, bien utilisé, pourrait leur permettre de gagner du temps. En mandatant les SPS et sans remplir l'annexe 2, les directeurs délèguent le travail et délèguent l'estimation du travail nécessaire, tandis que ceux qui complètent le formulaire considèrent être chargés de préciser les éléments dont ils ont besoin au SPS et en être capables. Le directeur mandate le SPS pour que les intervenants rassemblent des informations sur le détenu, l'évaluent selon ses différents statuts et donnent un avis sur la demande : pour qu'ils connaissent le détenu, ce qu'aucun autre acteur de la chaîne ne peut faire.

Le directeur est légalement le mandataire des assistants de justice, qui doivent produire une enquête sociale externe pour les demandes de CP, SE et LC : selon les établissements, la demande d'ESE vient en pratique du greffe ou du SPS.

Les directeurs ont aussi un lien oral, parce que les TAP siègent dans les trois prisons de l'étude, ce qui a une influence forte sur le travail des directeurs. Lors des audiences, une fois par semaine dans toutes les prisons de l'étude, les directeurs gestionnaires actualisent leur avis et sont très régulièrement amenés à représenter leurs collègues des autres établissements, qui ne font pas le déplacement (à l'inverse ils sont représentés dans leurs dossiers qui sont examinés aux audiences dans d'autres prisons). A Adumar et Bakura, chaque directeur est à l'audience pour présenter ses dossiers et ils se répartissent la représentation des dossiers venus d'autres établissements ; à Carida, il n'y a qu'un seul directeur à l'audience, qui représente tous les autres. Ces interactions directes avec les tribunaux sont en partie une contrainte pour les directeurs (contrainte de temps, mise en situation d'incertitude, ambiguïté du rôle, etc.) ; elles participent à la construction de la légitimité des directeurs ; surtout, elle en fait un relais majeur d'information et de critère de la prison au tribunal et du tribunal à la prison.

L'avis que le directeur écrit sur les demandes de PS et CP à la DGD et sur les demandes faites au TAP doit tenir compte des contre-indications légales et de sa connaissance de la détention :

« Nous sommes les moins mal placés pour remettre un avis. En effet, notre position dans la prison nous situe au carrefour des différents regards sur le détenu : regard administratif, psychosocial, disciplinaire, relationnel et répressif » (Spronck, 2008, 112). Les directeurs sont au centre des informations qui sont produites sur le détenu et pour certains, leur rôle se limite à une compilation de ces informations, un résumé de la situation sous ses différents aspects. Puisque les éléments regroupés dans l'avis de la direction sont tous issus de documents présents dans le dossier et que les décideurs peuvent y avoir un accès direct, certains directeurs considèrent que l'avis de la direction n'ajoute rien ; d'autres au contraire considèrent que leur formation en criminologie, et de plus en plus en psychologie, leur permet d'avoir un regard englobant sur les situations, de pouvoir analyser les différents aspects des dossiers et des risques légaux.

« Les directeurs, on est criminologues en général. On a un éclairage pour connaître les différents tests. Évidemment on a des discussions avec le SPS pour parler de ça. Moi je trouve qu'on est capable de dire quel test il faut. D'autres s'en foutent, tout le monde n'est pas demandeur de ça. » Directeur, Adumar

« Je ne vois pas bien ce qu'on apporte. Je collecte, j'ai les éléments ou pas, point. Ce n'est pas un avis personnel qu'on apporte. » Directrice, Bakura

C'est cette vision large que la direction apporte qui fait l'intérêt de l'avis, qui donne un éclairage global sur les situations. Par exemple, les directeurs n'ont pas les moyens matériels de faire des vérifications sur les différentes attestations apportées par le détenu, mais ils connaissent les détenus et peuvent stopper les propositions qui paraîtraient bricolées (les promesses d'embauches douteuses). Au-delà du mandat aux équipes produisant des documents pour le dossier, la position du directeur au centre de l'établissement, son contact quotidien avec la détention, avec les surveillants qu'il peut interroger sur le détenu et avec la vie quotidienne de la prison lui permettent d'apporter des informations qui ne se trouveront pas ailleurs dans le dossier et qui font de l'avis du directeur une pièce unique.

Les directeurs sont un nœud d'informations : ils en réunissent une partie et délèguent la collecte du reste aux SPS et aux agents du greffe. Les directeurs sont sous contrainte dans les établissements (temps, budget, surpopulation) : l'application des peines est une tâche et une contrainte, parmi d'autres. Elle crée un nouvel espace d'interaction et d'ambiguïté. Leurs pratiques dépendent des organisations locales (auditions ou conférence) et de la gestion individuelle de leur temps et de leur investissement (rencontrer le détenu pour les demandes de PS ou non). Au-delà des obligations légales et des contraintes locales les directeurs gardent une certaine autonomie dans la façon de traiter les demandes et il y a autant de façons de faire que de directeurs.

1.2. Les services psychosociaux entre leurs hiérarchies locale et centrale

« La société, les délinquants, les décideurs n'ont pas les mêmes attentes et nous, on est toujours le méchant pour quelqu'un, c'est fatigant. » Psychologue, Adumar

L'essentiel de l'activité des SPS est l'évaluation sociale ou psychosociale des détenus et la

rédaction de rapports pour les décideurs, DGD et TAP. Les SPS se voient mandatés par les directeurs pour réaliser cette évaluation pour pratiquement toutes les demandes et dans tous les dossiers. Ils ont des tâches annexes, qui leur prennent peu de temps : l'accueil des entrants (tous les détenus doivent être vus par un directeur et un AS), la gestion de crise par l'intervention ponctuelle auprès des détenus (risque de suicide), l'orientation vers les services extérieurs (sur demande des détenus, vers les psychologues des communautés, pour la famille, renvoyer vers différents services comme le relais enfant-parent)¹.

L'évaluation est effectuée par un AS, ou un binôme AS et psychologue, avec l'intervention possible d'un psychiatre. Une échelle classe les types de rapports en fonction de leur degré d'intervention : le type 1 est un rapport social, le type 2 est un rapport social avec un élargissement psychologique, « *le plus commun, on ne fait pas tout, on fait peu de rencontres, deux ou trois et pas tous les tests, sur demande du directeur ou de l'AS* » (Psychologue), le type 3 correspond à l'évaluation psychosociale complète avec tous les tests jugés nécessaires (ce type de rapport est obligatoire pour les faits à caractère sexuel) et le type 4 est le rapport avec un avis psychiatrique, qui concerne les cas particulièrement graves (cours d'assises, mœurs, psychose, etc.).

Les SPS dans l'établissement : organisation, hiérarchie locale et mandat des directeurs

Les équipes SPS sont constituées d'assistants sociaux (AS), de psychologues et de psychiatres, réparties dans les établissements². Les psychiatres intervenants sur les dossiers SPS ne sont plus titulaires (le dernier titulaire du pays travaille à Carida) ce qui constitue une réelle difficulté pour les établissements. A Bakura un psychiatre est là deux jours par mois, à Carida deux psychiatres interviennent pour l'équivalent de 8 heures par semaine. Dans le traitement des dossiers, le manque de psychiatres peut ralentir la production des rapports, ou rendre difficile une intervention sur un cas qui le nécessiterait.

« Parfois on rencontre le directeur, pour une intervention du psychiatre par exemple. Comme ici on a un psychiatre détaché deux jours par mois, on doit faire une sélection de dossiers. » AS, Bakura

Dans tous les établissements, un secrétaire SPS gère les aspects techniques des demandes et l'organisation des équipes, transmet les annexes 2 et les rapports, attribue les dossiers des détenus entrants aux AS pour l'accueil et l'évaluation. La répartition des dossiers entre les membres du SPS est généralement alphabétique. Comme pour les directeurs, elle ne tient pas compte de l'activité des dossiers et peut poser problème au sein des équipes : les psychologues et les AS se réunissent régulièrement, séparément et ensemble, pour compter leurs dossiers et essayer de les répartir équitablement. Dans certaines prisons, les directions ont parfois tenté de comptabiliser le temps de travail des SPS, mais la tâche est complexe et les membres s'y sont opposés, sur l'argument qu'un rapport ne vaut pas l'autre : « *un rapport de carence ou un*

¹ Dans le cas d'un établissement mixte comme Adumar (MP, MA et annexe psychiatrique), le temps de travail des intervenants peut être réparti entre les différentes sections.

² Le cadre global des SPS locaux représente environ 150 AS et psychologues ; côté francophone, 80 équivalents temps-plein AS qui représente 95 personnes.

rapport de 30 pages, ça compte un ; si on envoie deux fois le même rapport pour une PS puis un CP, ça compte deux, sans ajouter aucune charge de travail » (Psychologue). Le nombre de dossiers par intervenants est variable selon les prisons et les périodes (cf encadré 5, ci-dessus)¹.

La hiérarchie des équipes locales du SPS est double : la gestion méthodologique et déontologique est assurée par le SPS central et la gestion des équipes au sein de l'établissement par les directions locales, qui sont aussi leur mandataire.

Dans les établissements, un directeur est responsable de la gestion de l'équipe SPS. Ce directeur SPS organise en général une réunion mensuelle pour aborder des questions techniques, des directives ou des difficultés d'ordre général (les bureaux, le télétravail, etc.). Cette réunion n'a pas pour but de discuter de cas particulier. Selon les établissements le contact entre l'équipe SPS et son directeur est plus ou moins fréquent et touche plus ou moins au contenu du travail, et des cas.

A Bakura par exemple les réunions avec la directrice sont hebdomadaires et servent notamment à remplir les annexes 2 qui concernent leurs dossiers et à parler des cas plus spécifiquement. Ces réunions sont un gain de temps pour la directrice : elles permettent de discuter rapidement des dossiers, de remplir les annexes 2 en concertation avec les AS et les psychologues, de se tenir au courant des cas et de la vie de l'équipe. Des réunions hebdomadaires avaient également lieu à Carida, pendant la période où un seul directeur s'occupait des dossiers. Elles ont ensuite été abandonnées.

« On n'a plus de réunion avec les directeurs sur les dossiers. Avec l'ancien on se voyait une fois par semaine. Mais la nouvelle a clairement fait comprendre qu'elle ne voulait pas le faire. »
Psychologue, Carida

Les relations peuvent être plus distendues voir parfois conflictuelles entre l'équipe et le directeur SPS. Dans une affaire de réorganisation des bureaux à Adumar, par exemple, l'équipe s'est fortement opposée à la directrice SPS, qui a dû faire appel au SPS central pour calmer la situation².

« On a un service avec des sensibilités et des fonctionnements différents. Il y a un clivage entre les anciennes et les nouvelles, qui sont dans l'évaluation pure et dure. Ce sont des sensibilités différentes. Le problème c'est que je ne peux pas parler à un groupe, à une seule équipe qui ferait bloc et qu'on ne peut pas contester tout le monde. Alors je m'en réfère à la loi, je me retranche derrière les directives pour faire avec les sensibilités différentes. Avec les anciennes je m'y retrouve mieux, parce que j'en suis une. » Directrice SPS, Adumar

Pour les directeurs, la gestion des équipes SPS peut être délicate : les membres des SPS sont nombreux, ils relayent leur difficulté, ils n'ont pas les mêmes attentes que l'administration, ou même entre eux. La fonction de directeur SPS peut être facilitée par la connaissance du travail des équipes qu'ils doivent gérer (la directrice à Bakura est AS et psychologue de formation) ou au contraire compliquée par une trop grande proximité avec celles-ci (la directrice d'Adumar a fait partie des équipes SPS³).

¹ Les recommandations du SPF Justice estiment qu'un AS devrait avoir un maximum de 60 dossiers.

² La mise en place d'un système de doubles bureaux dans le cellulaire et dans la partie administrative, pour des raisons de place, mettait en jeu, pour les équipes, leur mode de travail et leur place au sein de l'institution.

³ Comme évoqué plus haut, avec un recrutement en interne favorisé, de plus en plus de psychologues des équipes

Les SPS sont mandatés par les directeurs gestionnaires de dossiers dans leur mission d'évaluation. Si la relation n'est pas strictement hiérarchique, l'activité des SPS dépend des directeurs et du mandat.

« C'est nous qui cochons ce qu'on veut avoir dans le rapport, mais après si quelque chose coince, qu'il y a une question, une demande, le psy peut venir nous voir, ou nous dire que telle chose n'est pas nécessaire. » Directeur, Adumar

« Il y a une vraie carence. Les directeurs sont les grands absents, ils courent partout. On avait l'habitude de faire le point régulièrement sur les dossiers, mais maintenant on travaille dans notre coin et les discussions sont trop rares. » AS, Adumar

Directeurs et SPS travaillent au sein de l'établissement et se croisent régulièrement. La communication légale du mandat passe par le formulaire, mais de nombreux ajustements informels peuvent se faire sur les types de rapport et le travail nécessaire, pendant le temps de sa préparation : les AS peuvent décider qu'il faut l'intervention d'un psychologue, les psychologues que tel ou tel test est nécessaire, les directeurs qu'ils ont besoin d'une précision sur un point. Les interactions sont influencées par l'organisation locale et l'autonomie des directeurs : à Adumar les conférences du personnel peuvent être un lieu utile d'échange entre direction et SPS, à Bakura le contact privilégié avec la directrice SPS est un autre moyen de discuter les dossiers, ailleurs ou avec d'autres directeurs et sans réunion sur le fond des dossiers, la plupart de ces communications sont invisibles. Il arrive parfois qu'une situation particulièrement délicate incite directions et SPS à se réunir formellement, parfois avec un conseiller intermédiaire du SPS central.

Mandater le SPS, c'est en pratique déléguer toute une série d'actions. Quand les directeurs expliquent le travail réalisé en prison sur les dossiers, qu'il s'agisse du contrôle (« *on essaye de vérifier l'embauche, de regarder le contrat parce qu'on a souvent des contrats bidons, alors le SPS fait ça autant que possible* ») ou de la construction des demandes en réaction aux décisions (« *on travaille de façon dynamique avec le décideur : lire avec le détenu les décisions, ou plutôt le faire lire par le SPS et repartir de ça pour faire autre chose qui convient mieux* »), c'est en pratique le SPS, par le biais de la production des rapports, des évaluations et des actualisations qui est chargé de ces tâches. Fournir un rapport SPS et les actualisations implique en effet de rencontrer régulièrement le détenu, de travailler sur la construction des dossiers et de répondre aux demandes des décideurs touchant aux aspects objectifs du dossier (le confronter aux faits), aux différents statuts de l'individu (qualifier le risque) et aux projets (les adapter). Les exigences des décideurs et le travail sur les dossiers en fonction des critères d'octroi sont répercutés en pratique sur le travail des SPS.

SPS deviennent directeurs et certains d'entre eux peuvent être mis en charge des équipes dont ils ont fait partie – ce qui ne sera pas sans effets sur les relations entre l'équipe et la direction et sur la gestion des dossiers des détenus. Les directeurs-gestionnaires des dossiers ayant une formation de psychologue et une expérience SPS sont habitués au métier et plus rapides pour détecter quel type de rapport va être nécessaire pour les détenus. Lors d'une journée d'observation à Bakura, les directeurs rient parce qu'une directrice « n'a que des fous » ; ce à quoi elle répond que les autres en ont aussi, mais qu'elle s'en rend compte plus vite « il faut dire que quand le détenu remplit sa cellule d'eau pour pêcher, c'est difficile de ne pas se poser de questions sur son état mental ».

Encadrement des équipes locales par le SPS central

Le SPS local est soumis à la hiérarchie du SPS central, au sein de la direction Appui Stratégique de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DGEPI)¹, constituée d'un directeur, d'une équipe centrale et de cadres intermédiaires. C'est le SPS central qui gère le fond du travail des intervenants, de la formation à la méthodologie, les questions de cadre des équipes et les rapports avec le cabinet du ministre². Le SPS central est également l'autorité hiérarchique des psychiatres, mais les changements de statut les rendent de plus en plus indépendants.

« Les psychiatres ont un statut d'indépendants, donc pour la hiérarchie... mais il y a un psychiatre coordinateur. Mais ils n'en font qu'à leur tête. Il y a certaines obligations mais on a un manque de moyens d'action sur eux. L'argent joue un rôle, ils sont très bien payés, mais ce n'est pas trop le sens du service public. » SPS central

Les acteurs, tout le long de la chaîne se plaignent de restrictions dans un système où on leur demande toujours plus avec moins. De nombreux intervenants, à toutes les étapes de l'application des peines pointent du doigt les politiques de répartition des budgets entre les différents postes de la détention et en particulier entre les surveillants défendus par des syndicats vigoureux et les équipes locales du SPS.

« On ne renouvelle pas les départs et ils annoncent encore le double d'économie de personnel pour 2014... En pratique ça n'arrange personne, mais au niveau politique, c'est pour les agents de surveillance : on ne peut pas toucher à leur cadre avec les syndicats, alors les économies reposent sur les autres. Ils annoncent que nos contrats à durée déterminée ne seront pas transformés en indéterminés, on a 25 personnes qui ne savent pas si leur contrat sera renouvelé en janvier. Ils suppriment les primes sur compétences, alors on s'inscrit aux formations, on les fait et la prime est supprimée. » SPS central

Le SPS central est relayé par des conseillers intermédiaires, qui sont des interlocuteurs importants des équipes locales : deux conseillers intermédiaires psychologues et deux inspecteurs sociaux se répartissent géographiquement les établissements pénitentiaires wallons³. Ces conseillers ont été AS ou psychologues dans les équipes locales, ils ont une expérience du service. Ils participent au niveau central à l'élaboration de la méthodologie du service et sont chargés de l'encadrement des équipes : le recrutement, la formation et l'évaluation des équipes locales, la répartition de la charge de travail ou les détachements (les femmes enceintes sont écartées du travail au contact avec les détenus). Ils sont chargés du lien entre directives centrales et équipes locales et à ce titre ils ont des contacts réguliers avec les équipes locales sous différentes formes : pendant le stage et la première année en fonction, le conseiller rencontre le nouvel intervenant une fois par mois et relit tous ses rapports ; une réunion a lieu une fois par mois dans les établissements pour les AS, les psychologues et de temps en temps pour les deux et les SPS peuvent également solliciter des conseils et des rendez-vous en cas de problème. Ils rendent compte au SPS central une fois par mois du fonctionnement

¹ La direction Appui stratégique se trouve au même niveau hiérarchique que la DGD. Elle comprend un service Appui Juridique et conceptuel créé en 2005, le SSSP (service des soins de santé prison) et le SPS (voir l'organigramme de la DGEPI en annexe 5).

² Le SPS central peut par exemple organiser des groupes de travail avec les intervenants sur des thèmes spécifiques, il travaille en lien avec des universités, des comités d'accompagnement, etc.

³ Ici aussi le cadre n'est pas rempli : il devrait être composé de quatre conseillers par professions, du côté francophone comme du côté néerlandophone.

des équipes sur le terrain, en relayant par exemple les difficultés et les préoccupations. Ce rapport est communiqué au directeur du SPS central, qui gère ou fait remonter les problématiques.

Les membres du SPS central et intermédiaire sont chargés de la formation des AS et des psychologues, initiale ou continue, proposée ou imposée. La formation initiale permet de présenter le cadre légal et organisationnel dans lequel les intervenants vont exercer, leur rôle et le cadre méthodologique précis de l'évaluation et des rapports¹. Une journée est consacrée à la présentation des instances avec lesquelles le SPS est amené à échanger (MJ, SAV) et une journée est consacrée aux décideurs (DGD et TAP), au cours de laquelle des représentants des institutions présentent leur travail et leur attente. En pratique, les intervenants ne reçoivent pas nécessairement cette formation dès leur arrivée, ce qui peut les amener à se retrouver face à un détenu et à devoir rédiger un rapport sans avoir suivi cette formation initiale. Dans les établissements, les nouveaux intervenants ont un maître de stage qui supervise leur travail et prend le temps de parler de leur dossier. Les formations continues proposées par le SPS central portent sur différents aspects du métier², elles ont un impact sur le travail et sa répartition au niveau local, puisque cette accréditation est nécessaire pour produire une expertise légalement requise dans certains types de dossiers, les psychologues peuvent alors plus ou moins intervenir dans ces dossiers.

Les conseillers intermédiaires organisent des intervisions, en réunissant les AS ou psychologues de différentes prisons sur un thème particulier, la rédaction de la criminogénèse par exemple. Les SPS ont également une dispense de service, 4 heures par mois, pour une supervision qu'ils peuvent faire à l'extérieur avec le professionnel de leur choix. Le but est de pouvoir aborder librement des questions professionnelles (l'exercice en prison, le travail en équipe, dans un cadre imposé) ou personnelles (le contact avec des situations difficiles, des faits violents). Les psychologues ont finalement accès à un parrainage au sein du SPS avec un psychologue expérimenté d'une autre prison (côté néerlandophone, dans la même prison).

Les contacts entre les équipes locales et leurs conseillers portent aussi sur les cas individuels, les difficultés de terrain ou les problèmes de méthodologie, à la demande des équipes ou parfois de la direction. Leur rôle peut consister à conseiller les intervenants sur la méthodologie, sur la façon de gérer les rapports avec le détenu, de cadrer le dossier ou sur la rédaction d'un rapport en réponse à une demande des décideurs. Le conseiller est considéré comme un appui, une personne ressource avec laquelle il est possible d'aborder le fond des situations et de chercher

¹ Les thèmes abordés sont la structure de la DGEPI, l'organisation des différents services, les missions, le travail avec la direction, les différentes tâches du SPS (accueil des entrants, accompagnement psychosocial du détenu dans les processus d'élargissement et en cas de crise) et surtout l'« information professionnelle à l'autorité compétente en vue d'éclairer sa prise de décision » avec le détail des rubriques du rapport. Certains points sont approfondis : la formation comporte une partie juridique, réalisée par le Service juridique qui précise la place du droit en prison (DP, loi de principes, loi de l'internement, TAP).

² Formation sur l'Islam, la toxicomanie, formation de perfectionnement sur les tests pour les psychologues, etc. Elles sont dispensées en interne, par les conseillers intermédiaires (par exemple sur les méthodes projectives pour les psychologues), en externe, ou les deux, comme la formation d'accréditation pour les expertises sur les délinquants sexuels qui est prise en charge par le SPS central et l'Unité de psychopathologie légale (UPPL) de Wallonie.

une solution dans les dossiers problématiques ou bloqués. Les conseillers intermédiaires se rendent régulièrement dans les établissements pour des réunions ou sur demande, avec une fréquence variable selon les types de dossiers et surtout selon la taille de l'établissement, les équipes SPS étant composées de deux intervenants à presque 40.

La communication entre la hiérarchie locale et la hiérarchie centrale passe par des réunions organisées régulièrement (tous les deux ou trois mois) au SPS central avec l'ensemble des directeurs locaux chargés des équipes. Les attentes vis-à-vis des rapports et des équipes ne sont pas nécessairement les mêmes entre les deux hiérarchies et un ajustement est parfois nécessaire. Les contacts portent sur des questions organisationnelles, le cadre, les conditions de travail des équipes dans l'établissement, les conseillers peuvent aussi relayer des directives du SPS central ou des exigences méthodologiques (ne pas intervenir dans les choix de test des psychologues).

« On veille sur le terrain que les équipes aient les outils pour mener leur mission à bien. Ça peut être la possibilité de voir les détenus parce qu'il y a des grèves du personnel à répétition, ou que le SPS est toujours le dernier sur la liste des intervenants, qu'ils les voient après les avocats, les cours, les services extérieurs, médicaux. Parfois ce sont les mouvements qui ne le permettent pas ou la mauvaise volonté ou la mauvaise communication, parfois c'est aussi parce qu'il n'y a pas suffisamment de locaux. » Conseiller intermédiaire psychologue

« Mon rôle est difficile par rapport au SPS central. Le SPS central n'est pas au-dessus, mais ils sont chargés des questions méthodologique et déontologique. Il y a ici des impératifs organisationnels internes que la hiérarchie impose et qui sont vus comme des attaques contre la méthodologie. Alors les deux ne se combinent pas toujours ! Mais le SPS central, via les intermédiaires, ils sont vraiment à notre disposition, si pour un conflit j'ai besoin d'eux c'est sans problème, même si ça n'arrive pas vraiment. » Directrice, Bakura

La hiérarchie centrale et intermédiaire a parfois des exigences envers les équipes locales qui ne sont pas en adéquation avec le temps dont celles-ci disposent, avec les attentes des directions locales ou des décideurs.

La mission d'évaluation

« La mission locale du SPS c'est vraiment la remise d'avis à la direction locale pour permettre à la DGD et au TAP de prendre des décisions sur les modalités d'exécution de la peine. » SPS central

La mission principale des équipes SPS est l'aide à la décision par l'évaluation des détenus et de leur projet. Il ne s'agit pas d'expertise (ce que presque tous les intervenants précisent sans doute parce que la distinction n'est pas évidente) parce que l'évaluation est inscrite dans un temps plus long ; il ne s'agit pas d'aide parce que les SPS n'interviennent pas dans la construction des plans de reclassement et ne font pas de soin. Ce sont les services de la communauté qui prennent en charge l'aide sociale et les psychologues des mêmes services ou du SSSP qui prennent en charge le soin¹.

« De toute façon, on suit tous le canevas. Avant il y avait trop de disparités dans les rapports,

¹ La Communauté est chargée de l'aide psychosociale aux personnes détenues, qui est assurée par des Asbl agréées. Les SAD (Service d'aide aux détenus) sont présents en prison (au minimum un SAD par arrondissement judiciaire) et ont notamment pour mission de participer à l'élaboration des plans de reclassement. D. 19-07-2001, « Décret relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale », M.B. 23-08-2001 ; (Beernaert, 2007, 31-34).

alors ils ont donné la manière de faire. On nous a dit de réduire, de s'en tenir à 20 ou 30 pages maximum » Psychologue, Bakura

La méthodologie des équipes SPS locales est établie très strictement au niveau central : il y a un modèle de rapport et, par le biais du stage et des relectures, une façon d'écrire ou du moins de s'adresser aux destinataires. L'objectif est l'uniformisation entre les établissements, afin d'éviter les difficultés lors des transferts et de garantir un traitement équitable. La trame du rapport SPS (voir l'annexe 6), qui reprend les sections de l'annexe 2, permet de comprendre l'évaluation par le SPS, puisqu'il va suivre les membres du SPS dans leur travail : présentation des sources (entretiens, rapports SPS antérieurs), présentation du sujet, du dossier, de la rencontre, anamnèse (réalisée la plupart du temps par l'AS), point sur les faits et les victimes avec une contextualisation des événements, sur le déroulement de la détention (disciplinaire, visites, relations avec les autres détenus), criminogénèse (pour les psychologues), évaluation du plan de reclassement et du risque de récidive, conclusion et avis sur la demande. Au cours d'entretiens avec le détenu (le nombre est très variable, de 1 à une dizaine), les AS et psychologues récoltent les informations pour établir l'anamnèse (famille, scolarisation, développement) et la criminogénèse du détenu, c'est-à-dire sa « carrière criminelle » (Dubois, 2011, 8).

Les psychologues du SPS utilisent plusieurs méthodes, la méthode clinique combinée avec la méthode dynamique et la méthode actuarielle (Baratta, Schwartz, & Milosescu, 2011, 180). La comparaison des « méthodes de l'expertise » entre la France et la Belgique (faite par des psychiatres et psychologues exerçant en France et clairement positionné pour l'utilisation de la méthode actuarielle) montre les écarts dans les outils utilisés entre les deux pays : la Belgique a intégré dans ses outils, sans que l'usage en soit ni unique ni systématique, des échelles actuarielles (VRAG) qui sont encore l'objet de débat en France où l'entretien clinique reste l'outil principal (Baratta et al., 2011)¹. Il existerait des différences dans l'utilisation de ces méthodes entre les parties néerlandophone et francophone : le sud, « influencé par la France, resterait plus favorable à une approche psychanalytique et recourrait plus aux tests projectifs (Rorschach, T.A.T., etc.) tandis que le nord du pays, sous une influence anglo-saxonne, privilégierait une approche plus cognitivo-comportementaliste reposant entre autres sur des échelles actuarielles » (Mine & Robert, 2013, 21). Les psychologues du SPS disposent donc d'une « bibliothèque » de tests issus de ces différentes méthodes, qu'ils peuvent choisir de faire passer ou non au détenu : des tests d'intelligence, des inventaires de personnalité (MMPI-2, clinique et pas spécifique à un usage criminologique, il prend en compte 338 caractéristiques de personnalité), des tests projectifs (TAT ou Rorschach, non spécifique à un usage criminologique ils évaluent le fonctionnement psychique, avec un système de cotation), des échelles de risque (HCR 20 « entre l'évaluation actuarielle et l'entretien clinique non structuré » (Baratta et al., 2011, 182) qui prend en compte des facteurs historiques, cliniques et de gestion des risques) et des échelles actuarielles (VRAG).

¹ La comparaison pourtant est plus complexe : l'évaluation du risque de récidive est confiée en France, par le JAP à des expert extérieur. Au-delà des débats (virulents) sur la méthodologie, la structure et la mission des service (SPS et SPIP) n'est pas exactement la même et n'est donc pas entièrement comparable.

Le principe de l'évaluation repose sur un temps long dans lequel elle devrait s'inscrire et qui n'est pas possible en pratique, soit que les SPS aient trop de travail, soit qu'ils n'anticipent pas le travail avec le détenu pour d'autres raisons¹. Les intervenants doivent en théorie prendre les détenus en charge au moment de leur arrivée et mettre en place une forme de suivi. Dans la pratique, les AS effectuent l'accueil des détenus entrants, puis ne les revoient plus avant la première demande de PS.

« C'est aussi l'idée d'un processus qui devrait commencer au moment où le détenu rentre en prison, où on détecterait les problématiques, les ressources et on ferait un plan de détention qui tiendrait la route pour qu'on ait un plan de reclassement plus cohérent en fonction de la compréhension du processus qui a mené au délit. » Conseiller intermédiaire psychologue

Vis-à-vis du détenu, qui peut être amené à lire le rapport, l'évaluation doit se faire dans la « co-construction » et dans la transparence sur l'utilisation qui sera faite des informations récoltées aux cours des entretiens.

Travailler seul ou à deux

« On peut intervenir quand un AS trouve qu'il y a un souci avec une personne et qu'il veut un éclairage psychologique. Alors il nous interpelle en concertation avec le directeur gestionnaire du dossier. » Psychologue, Adumar

Le rapport social est réalisé par l'AS seul, le rapport psychosocial par l'AS et le psychologue. Plus rarement, le psychiatre intervient. L'intervention du psychologue sur un dossier peut dépendre de plusieurs critères. D'un point de vue légal, les psychologues doivent évaluer les détenus pour lesquels un avis spécialisé est requis. Dans la pratique, ils interviennent systématiquement sur les dossiers d'assises, des délinquants d'habitude, des faits de mœurs ou au cas par cas, sur demande de l'AS ou du directeur.

« Psychologue – Le déroulement de l'évaluation à deux, ça dépend des affinités, des contacts, bons ou moins bons. On discute au début et ensuite on complète le dossier chacun, par ordinateur. On se voit avant de rendre le rapport et on se met d'accord sur la conclusion. Ça, c'est le minimum. Ce n'est pas toujours évident de faire plus, parce que si l'un a trois rapports à rendre sur la semaine, on doit voir tout le monde pour les conclusions.

AS – C'est aussi beaucoup d'échanges informels, après un entretien, on passe voir le collègue, on discute, comment on se positionne.

Psychologue – Oui, c'est surtout informel, on discute. On fait très rarement les entretiens à deux. La rédaction ça change selon les binômes, en principe les investigations comme la criminogénèse on les fait tous les deux et c'est l'AS qui peut rédiger, mais comme souvent le psy a plus de temps, ils le font. La conclusion en tout cas est toujours commune. » AS et psychologue SPS, Carida

Les membres du SPS travaillent régulièrement en binôme : à Bakura par exemple, en raison de la lourdeur des peines et donc des faits ou des situations, la plupart des dossiers sont gérés par

¹ La mission de l'évaluation renvoie à la loi sur le statut juridique interne de 2005 et au « plan de détention individuel » (article 38) qu'elle prévoit sans qu'il soit mis en place : élaboré à partir d'une enquête qui commence à l'incarcération, il contient une esquisse du parcours de détention, des activités, il est « complété, concrétisé et adapté en collaboration avec le condamné » (article 39). Les intervenants parlent donc de l'évaluation idéale, au conditionnel. Le risque étant, avec une trop forte charge de travail, de s'approcher de plus en plus d'une mission d'expertise.

un binôme et donnent lieu à un rapport psychosocial. Ces binômes ont différentes façons de travailler ensemble, en fonction de leur affinité, du temps dont chacun dispose et du dossier¹. Ils réalisent la plupart du temps les entretiens séparément, sauf dans des circonstances particulières, s'ils considèrent que le détenu est manipulateur, que le contact avec l'un des intervenants est tendu, si le détenu a déjà eu affaire à d'autres équipes et qu'il « *en a marre de raconter sa vie* ». Sinon, les deux intervenants investiguent tous les aspects, notamment pour pouvoir confronter les versions données par le détenu. La répartition du travail de rédaction est variable : les intervenants rédigent ensemble une grande partie du rapport, ils se répartissent les différentes sections en fonction de ce qui fait partie des aspects sociaux ou psychologiques, ou l'un ou l'autre des intervenants rédige l'essentiel du rapport (plus souvent le psychologue, puisque l'AS ne peut pas rédiger les parties psychologiques). Quelle que soit la façon de faire, les deux intervenants signent et approuvent le rapport, ce qui implique une lecture et un accord sur le rapport, les conclusions et l'avis.

Les équipes ont mis en place un système de fiches internes qui permettent de suivre le travail qui a été fait par les différents intervenants (voir l'exemple d'un canevas de « fiche psychosociale », avec celle du SPS de Carida en annexe 7). Les fiches ont été introduites de façon différente selon les établissements : à Carida, les membres du SPS l'ont créée ; à Adumar le système est venu des intervenants de l'annexe psychiatrique. Il a d'abord été mal perçu par le SPS qui y a vu un moyen de contrôle de son activité, puis a ensuite été adopté.

Ces fiches sont un support technique et de contenu. On y trouve l'identité du détenu, le nom des intervenants sur le dossier, les dates d'admissibilité aux mesures, les personnes de contact (avocats, famille, services extérieurs), un récapitulatif de la détention (dates d'admissibilité, PS et CP, aménagement de peine et révocation). Les membres du SPS y notent ensuite, sous forme de tableau, toutes les interventions sur le dossier avec la date, l'intervenant et ses commentaires, depuis « l'accueil entrant » jusqu'à l'entretien le plus récent : un mail envoyé à l'Office des étrangers, la réception d'une enquête sociale externe de la MJ, les remises de rapports, les avis, etc. Les commentaires contiennent un résumé des actions, de leur déroulement et des impressions des intervenants : les contacts avec l'extérieur (prévenir la directrice de l'école du fils que le père est en prison pour expliquer un comportement difficile), les remises de rendez-vous (« Sur liste mais pas vu »), les documents reçus (ESE positive), les thèmes abordés dans les entretiens (parcours scolaire et professionnel), les tests réalisés par le psychologue, les rencontres ponctuelles et les évaluations progressives (par exemple, évaluation du retour de CP, « Tout s'est bien passé (...) est allé à la foire et ... ;-) »).

Ces traces présentent plusieurs intérêts pour le travail en binôme : éviter de faire deux fois le même travail, être au courant de l'avancée du travail du collègue, des éléments réunis, des réactions du détenu et simplifier le travail d'écriture du rapport. Les fiches sont aussi utilisées par certains AS quand ils sont seuls sur les dossiers, pour trouver rapidement les informations sur le détenu, l'avocat ou le psychologue extérieur à contacter, la situation pénitentiaire du

¹ Selon la répartition des dossiers (alphabétique), ils sont amenés à travailler plus ou moins régulièrement dans le même binôme, de la même façon qu'ils seront amenés à travailler plus ou moins régulièrement avec certains directeurs.

détenu ; elles permettent également de réagir plus vite à la demande d'un détenu s'ils ont inscrit préalablement qu'il avait des fragilités, parce que le SPS travaille dans l'urgence et que les intervenants sont très sollicités par les détenus, comme pour le SPIP en France mais sans aller jusqu'à « organiser leur indisponibilité », les intervenants font un tri entre les demandes urgentes et celles qui peuvent attendre (Bouagga, 2014).

Les fiches psychosociales sont des outils de coordination des actions et des supports de travail. Elles n'ont aucun statut dans la procédure, elles sont des inscriptions invisibles, créées ou adoptées par le service et destinées à un usage interne, elles resteront dans les bureaux du SPS et n'apparaîtront pas dans les dossiers. Pour autant, elles sont bien des traces écrites du travail qui a été fait et un AS signale par exemple qu'elles pourraient être utilisées pour répondre à un avocat qui mettrait en cause le travail effectué.

Le SPS gère le contact avec les Maisons de justice

Les assistants de justice (AJ) interviennent dans le dossier l'extérieur, en le complétant avec l'enquête sociale externe (ESE) qui est une évaluation du milieu d'accueil. Les demandes d'enquêtes faites aux AJ dans le cadre des mesures pour lesquelles elles sont nécessaires (CP, SE, LC) passent par la prison. Selon les établissements, la demande est produite par le greffe, ou plus généralement par les SPS, qui spécifient ce qui est attendu. Les MJ reçoivent les demandes d'ESE (au moyen de l'annexe 5) ou de « rapport d'information succinct » à l'aide de canevas unifiés. La demande contient : « 1. Les données d'identification du justiciable (nom, prénom, date et lieu de naissance) ; 2. Les données d'identification du milieu d'accueil (nom, prénom, date de naissance si disponible, type de relation, adresse, numéro de téléphone, GSM) ; 3. La personne de contact (au niveau de la prison) et l'extension pour la joindre ; 4. La date (minimum un mois) à laquelle le rapport d'ESE ou d'information succinct doit être remis ; 5. Le ou les points à étudier spécialement (il est demandé aux prisons de contextualiser leur demande afin d'y répondre le mieux possible) : évaluation du milieu d'accueil (aspect financier – attitude vis-à-vis des faits) ; vision du plan de reclassement de l'intéressé et de la mesure. Conclusion. »¹.

L'ESE porte d'abord sur des éléments concrets de faisabilité de la mesure : est-ce qu'il y a un endroit pour accueillir le détenu, dans quelles conditions ; en cas de demande de SE, est-ce qu'il y a une prise téléphonique ; est-ce qu'il y a une école à proximité, etc. Toutes les choses qu'on ne peut vérifier qu'en se rendant sur les lieux. L'ESE donne des précisions sur les proches qui accueilleront le détenu : sont-ils au courant des faits, dans le cas de violences intrafamiliales, l'épouse est-elle vraiment d'accord pour le voir revenir, etc.

« C'est important par rapport à l'analyse de la pertinence du plan de reclassement et de la gestion des conditions. C'est un appui fondamental. Comme le SPS travaille en interne, et avec sa subjectivité, sa formation, mais aussi avec des éléments objectifs, ça en fait partie. C'est un appui extraordinaire. Et quand on écrit un rapport SPS, on l'écrit dans la perspective de l'après et du respect des conditions et de l'aide pour l'AJ, qui va suivre le détenu dans la guidance post

¹ Document fourni par le greffe de Adumar.

pénitentiaire. » Conseiller intermédiaire psychologue

Le SPS comme administration et comme instigateur de la méthodologie produit de nombreux documents, sur le fond et sur la forme, ainsi que sur les contacts que les équipes doivent, ou peuvent avoir, avec les MJ notamment. Les services centraux des MJ et des SPS ont ainsi établi des « Services level agreement », accord de coopération sur les procédures. Le but est d'uniformiser les rapports, qui sont jugés parfois inégaux d'une MJ à l'autre et parfois peu respectueux des délais. Le travail d'homogénéisation porte aussi sur le fond, pour que les méthodologies et les visions n'entrent pas en conflit, quand elles peuvent se compléter : le SPS travaille dans le temps sur les aspects de personnalité et l'historique des détenus, tandis que les MJ, dans le cadre du mandat, ne sont chargées que d'émettre un avis sur la faisabilité de la mesure dans le milieu d'accueil proposé. Les AJ ne peuvent pas relayer des interrogations de l'AS ou du psychologue, ou renvoyer des informations vers les proches du détenu¹.

Le SPS face au « rapportage »

« Il y a eu une psychologisation à outrance de la détention, le rapport SPS est devenu une pièce essentielle. » Directeur, Bakura

De nombreux acteurs signalent, comme cette directrice, une « psychologisation à outrance » du processus de l'application des peines qui se manifeste à deux niveaux : les décideurs expriment le besoin d'avoir des avis psychosociaux pour prendre des décisions (la question qui nous concerne ici) et la mise en place d'un suivi psychologique fait partie des critères importants d'octroi d'une mesure (aspect que nous aborderons). La contrainte pèse directement sur les SPS qui doivent produire de nombreux rapports qui prennent des formes variables : rapport social, psychosocial, actualisation sur une feuille volante, rapport d'évaluation des sorties.

« Il faut cette pièce, alors je la demande pour qu'elle se trouve dans le dossier. » Directeur, Bakura

La place centrale des rapports n'est pas nouvelle, elle a même été plus forte juste après l'affaire Dutroux, pendant la période des CLC pour lesquels le rapport psychosocial était systématique (1998-2007). Alors que certains « anciens » nourrissent l'idée que les SPS pouvaient déterminer sur quel dossier un rapport était nécessaire et quel type de rapport était adéquat, la césure au niveau de la charge de travail est située après l'affaire Dutroux. La place du rapport dans les demandes est discutée par le SPS central, posant la question de la nécessité d'un avis psychosocial (et la nécessité des suivis systématiques).

« En 98 certains étaient bien contents d'être dans la toute-puissance, mais la majorité non. Après on a indiqué les limites, à la DGD ou aux CLC, selon les problématiques, qu'un suivi généraliste peut être bien. Certains directeurs ne faisaient plus leur boulot, ça les arrangeait bien, d'autres se sont sentis dépossédés. Les SPS disaient que ce n'était pas possible de donner des avis pour tous, la quantité se faisait au détriment de la qualité. » Conseiller intermédiaire psychologue

« Je pense que si on veut faire un travail plus correct on devrait avoir plus de personnel, mais je pense aussi que c'est parce qu'on nous en demande beaucoup qu'on en manque. On nous

¹ Les MJ travaillent également sous une forte contrainte de gestion du temps - les ESE ne sont qu'un aspect du travail.

demande toujours plus. Le SPS c'est le parapluie. Dans l'absolu notre cadre a augmenté de façon importante depuis quelques années, mais on n'en voit pas beaucoup les effets sur le terrain. »
Inspecteur social SPS

Les membres du SPS constatent pourtant des différences dans les rapports qui leur sont demandés selon les établissements (certains connaissent des intervenants dans d'autres prisons ou y ont eux-mêmes travaillé) : les exigences des rapports ne sont pas les mêmes selon les caractéristiques de l'établissement (à Carida les rapports sont plus courts qu'à Bakura) et selon les pratiques des directeurs qui influenceraient ce que les décideurs attendent des rapports, la DGD en particulier. Selon que les directeurs demandent des rapports systématiques et approfondis ou non, les exigences des décideurs, créées par la pratique, ne seraient pas les mêmes en fonction de la provenance des dossiers.

« Quand j'étais à x, on faisait des rapports de 9 pages. Ici on en écrit 20 et ça ne change pas le temps pour obtenir une libération, parce que ce ne sont pas les mêmes cas. » Psychologue

« On voit dans d'autres prisons des demandes sans rapport SPS qui passent. Si ça ne passait pas ils s'en seraient rendu compte. Ici non, il le faut toujours, parce que les directeurs ne font pas leur boulot. » AS

Ces différences de perceptions posent la question de ce, ou de qui donne aux rapports cette place centrale dans les dossiers. Les demandes viennent des directeurs : ceux-ci ont un intérêt à mandater les SPS qui réunissent les informations qu'eux-mêmes n'ont pas le temps ni parfois les compétences de réunir. Ils ont besoin du rapport pour rédiger leur avis, autant que les décideurs en ont besoin pour prendre une décision, pour les informations qu'il contient. Ils justifient la demande par les exigences de la DGD et du TAP : sans ce document, les demandes sont rejetées par manque d'informations pour prendre une décision. Les directeurs considèrent que la contrainte vient de la DGD, amenée à prendre les premières décisions et donc à signaler en premier qu'il manque des éléments. Les directeurs n'auraient ainsi d'autre choix que d'adapter les dossiers aux exigences.

« Ils veulent un rapport spécifique entre PS et CP, alors le SPS reprend le dossier : ils doivent changer l'intitulé, adapter les conditions, c'est tout. Il faut s'adapter parce que la DGD ne regarde pas le dossier si ce n'est pas le bon rapport. » Directrice

Dans le cadre des demandes faites à la DGD, B. Mine et L. Robert font ainsi « l'hypothèse d'une anticipation de la part des directeurs de l'attitude de la DGD au sens où celle-ci aurait tendance à rejeter le plus souvent les demandes pour lesquelles elle ne dispose pas d'un rapport SPS circonstancié. Il nous semble dès lors que deux fonctions au moins pourraient être attribuées au rapport psychosocial : celle tout d'abord d'informer sur le condamné et son évolution en détention et, ensuite, celle de certifier l'avis du directeur au sens où le rapport psychosocial assurerait à la DGD que le directeur émet bien son avis sur la base d'éléments tangibles » (Mine & Robert, 2013, 282).

« Parce que l'annexe 2 n'est pas cochée, je pense qu'on a tendance à en faire un peu plus pour être sûr. On a clairement un phénomène d'anticipation : on sait dès le départ que les dossiers vont être recalés par la DGD ou que le directeur va nous dire, à son niveau, qu'il n'y a pas assez d'infos, alors on part dès le départ avec psy sur des dossiers ou ce ne serait pas absolument nécessaire. Ici on anticipe au niveau de l'AS. Mais ça a un effet dans l'autre sens, parce qu'alors les décideurs trouvent que le dossier est plus important que ce qu'il est, parce qu'un psychologue est intervenu. » Psychologue, Carida

Le psychologue évoque l'anticipation des exigences par les AS qui font appel à un psychologue sur les dossiers. L'AS fait appel au psychologue, le SPS fournit un rapport psychosocial qui devient une pièce centrale du dossier : le seul fait que le SPS ait fourni un tel rapport contribue à influencer la lecture des décideurs, puisque si l'intervention du psychologue a été nécessaire, c'est bien que le cas le nécessite et qu'il s'agit d'un dossier lourd. Le document en lui-même donne des indices et cadre le cas, ici déjà par sa forme (un psychologue ou non). Cette influence du document en lui-même se répercute dans l'autre sens : sans le rapport il n'y a pas de décision possible et la pression qui s'exerce sur les SPS, le respect des délais, le traitement des aspects personnel, judiciaire et pénitentiaire, deviennent un enjeu fort de la constitution des dossiers. L'anticipation par les directeurs et les AS ici repose sur une connaissance préalable, et non inscrite, qu'ont les intervenants des attentes des décideurs (Freeman & Sturdy, 2014).

Ainsi, comme le montrent également les différences d'exigences selon les établissements, la contrainte est réciproque : les directeurs lancent des demandes de rapports pour gagner du temps, les décideurs s'habituent à avoir ce document pour prendre une décision. Le SPS se plaint d'une trop forte demande – même certains membres des TAP considèrent qu'un rapport n'est pas toujours nécessaire¹.

« La surcharge de travail fait qu'on est dans du rapportage (comme disent les néerlandophones) et on n'a plus ou pas ce travail avec le détenu. » Inspecteur social SPS

La surcharge de travail est multipliée par les demandes de rapports adaptés à chaque mesure : pour un même détenu, le SPS produit un rapport « en vue d'un CP », « en vue d'une SE », « en vue d'une LC », au gré des demandes. S'il ne s'agit pas de réécrire un rapport complet, qu'un rapport n'est pas l'autre, et que les éléments sont repris de l'évaluation, le peu de temps que cela prend aux équipes leur semble être du temps perdu. Surtout, les membres regrettent qu'on ne les laisse pas juger du travail nécessaire sur une situation. Ces demandes ont un impact sur l'idée que les intervenants se font de leur place dans la décision et de leur qualité professionnelle. Leur expertise, leur appréciation de la situation et leur capacité à juger de ce qui est nécessaire sont remises en cause : ils ne sont que des exécutants sans capacité de jugement sur les situations et l'intervention que celles-ci nécessitent.

« Ils disent que ça ne prend pas longtemps de faire un rapport de carence ou une actualisation, qu'il suffit de changer le titre. Mais c'est faux, on reprend le texte, on change les conclusions, on rencontre le détenu, bon, ça ne prend pas cinq minutes. Et le rapport SPS n'est pas obligatoire ! C'est fatigant, c'est tout le temps les mêmes demandes. » AS

Le SPS a un pouvoir de filtrage des dossiers. La sélection des dossiers concerne en premier lieu les détenus étrangers et les demandes de LPE. Pendant une période, le directeur de Carida avait mis en place un système pour traiter les dossiers de LPE plus rapidement : « *J'élaguais, je faisais les dossiers et je demandais au SPS d'intervenir en cas de besoin. Il y a tout ceux qui ne veulent pas rentrer, ou qui n'ont pas de logement, ils n'étaient pas vus par le SPS* » (Directeur). Si cette pratique a été abandonnée à Carida, elle est suggérée dans d'autres établissements et surtout, elle est révélatrice des contraintes du travail des SPS et des situations sur lesquelles ils ont une marge de manœuvre. Le directeur faisait à Carida office de filtre dans les demandes de

¹ La remise en question de la place du rapport ne concerne que les petits dossiers, les cas « faciles ».

LPE. L'intervention des SPS pour les détenus étrangers est de toute façon réduite au minimum et uniquement si le détenu fait une demande de LPE ou s'il engage des démarches de régularisation de sa situation¹.

« On adapte ce qu'on fait. Sur les situations sans droit de séjour on fait la LPE c'est court ; s'ils ont un droit de séjour on fait les investigations un peu plus approfondies » AS Carida

« Ils ont décidé que dans leur ligne de mire ce sont les étrangers qui ne parlent pas français, ils veulent mettre en place une grille standard, pour indiquer si le détenu est preneur de la demande ou non, comme de toute façon ils ne parlent pas français, on s'en fout ! » AS

Le filtrage des demandes n'est pas toujours du goût des intervenants en particulier parce qu'il cible ici les détenus qui sont déjà dans une situation d'isolement (linguistique, administratif), que la non-intervention des SPS risque d'accroître. C'est pourtant un moyen de cibler les dossiers pour lesquels le travail est considéré comme « utile », notamment dans une perspective de responsabilisation des détenus : ceux qui ne font pas de demande ou qui n'ont pas réuni les critères pour obtenir une LPE ne sont pas vus par le SPS.

Parce qu'ils cherchent à gagner du temps et parce qu'ils y sont contraints, les intervenants réalisent parfois un rapport ou une actualisation rapide sans rencontrer le détenu², quand les demandes sont faites mais les dossiers immobiles. Ils peuvent également juger de l'urgence d'un rapport et décider de le fournir rapidement (par exemple si un détenu passe au TAP, que le dossier et le plan sont bons et qu'il manque une actualisation) ou juger que la situation n'est pas urgente et rendre un rapport de carence (en particulier dans les premières demandes, pour rendre les premiers rapports).

« Hier j'ai reçu une annexe 2 pour un détenu dont je n'ai jamais entendu parler, je ne sais pas qui c'est, il faut un rapport spécifique et on me le demande « dès que possible ». Ils savent qu'on a besoin de temps, alors « dès que possible », c'est dans un peu de temps. Je le rendrai dans trois ou quatre mois et si c'est urgent, dans un mois, je rendrai un rapport de carence. » Psychologue, Adumar

Le filtrage peut être institué en fonction du type de dossier, comme à Carida, ou plus souvent réalisé au cas par cas par les intervenants, entre les urgences, les dossiers qui peuvent attendre, les évaluations à approfondir ou non, en fonction du travail possible sur la sortie anticipée et du résultat escompté. Ces pratiques sont des réponses organisationnelles ou individuelles à une surcharge de travail. Ici aussi on trouve des similitudes avec les CIP en France : « les conseillers pénitentiaires peuvent tenter de restreindre la demande. Le suivi des détenus consiste, pour une large part, à établir des critères pour distinguer ceux pour qui on peut consacrer du temps, solliciter des partenaires extérieurs, mobiliser un créneau sur une audience d'application des peines, et les autres. Ces contraintes du travail sont le lot commun des administrations de service (qu'il s'agisse de la santé, de la justice, de la police, etc.) : les agents administratifs au contact du public (les *street-level bureaucrats*) font l'expérience de l'inadéquation des ressources par rapport aux demandes des usagers ; de ce fait, leur travail consiste à rationner les services

¹ On constate ici que, avant leur exclusion de l'ensemble des aménagements de peines, sauf de la LPE, les condamnés sans titre de séjour avaient déjà un traitement spécial, mais avec la possibilité de tenter une régularisation.

² ce qui n'était jamais envisagé auparavant, excepté pour les détenus qui n'étaient pas demandeur de la mesure, avant la fin de la demande automatique de LC et de LPE (2013).

fournis, notamment en sélectionnant les « clients » au moyen de diverses stratégies, comme la file d'attente, ou le choix de procéder à des traitements différenciés. Si la maison d'arrêt ne peut pas sélectionner son public, les conseillers pénitentiaires peuvent trier les demandes selon des ordres de priorité, dépendant de facteurs hétérogènes : la perception d'une urgence, des critères légaux objectifs (comme une date de fin de peine), l'anticipation de l'efficacité de l'intervention (un détenu qui a déjà un contrat de travail). » (Bouagga, 2015, 263).

Ce tri ou filtrage des demandes soulèvent des interrogations sur le rôle et le pouvoir des SPS et sur l'importance des rapports dans les dossiers : un détenu qui n'est pas preneur ou avec un dossier immobile ou incomplet ne sera pas vu par le SPS, ce qui contribuera à son immobilisme. Dans certains cas, le filtrage ne fonctionne pas, ou pas dans le bon ordre : il peut ressortir d'une audition avec le directeur ou d'une conférence du personnel un désistement de la demande. Cette étape arrive trop tard pour le SPS puisque le rapport a déjà été produit. Jusqu'aux audiences on trouvera des exemples de dossier qui ont passé les étapes sans être en état.

« On nous demande un rapport, on le fait et à la conférence du personnel, le directeur explique au type qu'il vaut mieux retirer sa demande. » AS, Adumar

Les membres des SPS, dernier maillon d'une chaîne de délégation de la récolte d'information, ont peu de marge de manœuvre sur la gestion de leur charge de travail : ils doivent répondre aux demandes qui constituent le cœur de leur activité. Les processus de traitement des demandes sont en prise avec les contraintes organisationnelles, mais aussi professionnelles des intervenants, AS et psychologues, qui travaillent enfermés¹. Y. Bouagga qui étudie les SPIP français en milieu fermé², en termes de profession, met ainsi en avant, en utilisant les écologies liées de A. Abbott (Bouagga, 2013, 248), « les positions problématiques » du métier de conseiller pénitentiaire en France, « au sein de l'institution carcérale (des missions de *care* contrastant avec les missions de garde assurées par le personnel de détention), au sein de l'institution judiciaire (mandatés par les juges d'application des peines, ils ne sont pourtant pas sous leur autorité hiérarchique) et au sein des institutions de travail social (l'identification comme « travailleurs sociaux » fait l'objet d'un débat interne, engageant la définition du métier comme le contenu des missions) » (Bouagga, 2013, 32). Ici c'est d'abord dans l'organisation qu'on aborde les SPS. La double hiérarchie crée de l'incertitude pour les membres du SPS³ : alors qu'ils sont soumis aux demandes de rapports par leur mandataire interne, ils ne se sentent ni valorisés au sein de l'organisation dans laquelle ils travaillent, ni protégés par leur hiérarchie professionnelle. Le rapport qu'ils vont produire est pourtant la pièce la plus importante, dans le

¹ Sans rentrer dans le détail d'un thème bien connu à la sociologie carcérale, les professionnels qui exercent en prison peuvent être considérés comme des professionnels enfermés, subissant les mêmes contraintes, établissant des relations qui en sont empreintes (dans le soin, l'éducation, la formation et ici l'évaluation) (Gaspar & Tran, 2016).

² Comme le précise Y. Bouagga, les études sur le terrain français portent plus souvent sur SPIP en milieu ouvert, celle dirigée par A. Chauvenet (Chauvenet, Gorgeon, Mouhanna, & Orlic, 1999) ou la thèse de X. de Larminat (Larminat, 2012) par exemple.

³ L'exemple des « travailleurs sociaux » chargés du suivi en milieu ouvert en France (dont les fonctions variées par ailleurs ne sont pas comparables avec les SPS) montrent des professionnels soumis aux contraintes du droit en tant qu'exécutant des décisions, qui font face à une « dyarchie ambiguë » : la dissociation de la hiérarchie et de l'autorité mandante « destinée sans doute à préserver une certaine autonomie professionnelle et les valeurs d'un métier, se traduit davantage par une confusion des rôles... » (Chauvenet et al., 1999).

contenu des dossiers : soumis finalement aux exigences des destinataires des rapports, DGD et TAP, c'est dans l'écriture qu'ils trouveront peut-être plus d'autonomie.

1.3. Gestion technique des dossiers par le greffe des prisons

« Notre rôle c'est de simplifier le travail des autres pour que ça marche. » Employé du greffe, Adumar

« C'est le greffe spécialisé TAP qui s'en occupe, on n'aurait pas le temps de faire tout ce qu'ils font et parfois on n'est même pas au courant. » Directeur, Adumar

« On prémâche le travail des directeurs. On est un service « bonne à tout faire », on est leur maman. Ce n'est pas dans la fonction, mais c'est dans la pratique. » Employé greffe, Bakura

Dans la prison, le greffe est le lien entre l'administration et le détenu, le bureau par lequel transitent toutes les procédures internes et les demandes de la vie quotidienne. Le greffe des prisons, au premier abord une « fonction sans relief, réduite à l'administration courante » (Salle & Moreau de Bellaing, 2010, 164), est aussi le principal lien technique entre l'intérieur et l'extérieur, pour l'ensemble des procédures légales qui passent par la prison (détention préventive, jugements en cours, notifications, contact avec les avocats). Alors que la loi ne mentionne pas le greffe pénitentiaire, « leur rôle est le plus souvent invisible, ou renvoyé à une forme d'évidence gestionnaire » (Salle & Moreau de Bellaing, 2010, 171), les employés du greffe s'occupent en pratique de la gestion de tous les aspects procéduraux. Dans tous les établissements, le greffe gère : le calendrier des demandes et des documents que la prison doit fournir (informations aux détenus, rapport SPS, avis de la direction), les signatures et transmissions des documents légaux de la procédure (demandes, convocations, notifications) et l'organisation des audiences du TAP dans la prison. A Adumar les employés ont également pris en charge l'organisation des conférences du personnel et à Bakura l'organisation des auditions.

Organisation du greffe des prisons

« On a aucune directive, ce sont les chefs de bureau qui gèrent les façons de travailler et parfois ils n'en imposent pas particulièrement. Ici oui, on arrive et notre chef dit dès le début comment on s'y prend, quelle est la façon de faire, surtout pour qu'on puisse travailler ensemble. » Employé du greffe, Adumar

Les trois prisons de l'étude ont des employés du greffe qui sont spécialisés dans le traitement des dossiers de l'application des peines. En charge des procédures TAP, ils ne gèrent pas spécifiquement les procédures pour la DGD, qui font partie du régime général de la détention et sont gérées par le greffe général. A Adumar et Bakura, des services isolés du greffe général ont été mis en place à l'instauration des CLC en 1998 et ont été conservés à la mise en place des TAP. Ces services ont un nom et un bureau séparé, mais ils ne sont qu'une excroissance du greffe général, ce qui se manifeste notamment par le fait que les documents légaux et les mises à exécutions des décisions transitent toujours par le greffe général. Il s'agit d'une spécificité de ces prisons : ces services isolés n'existent pas, ou pas sous cette forme, dans tous établissements pénitentiaires. A Carida deux employés sont spécialisés dans le traitement des dossiers TAP,

mais ne sont pas un service isolé du reste du greffe. Au-delà du fait que la création d'un service spécialisé ou non peut être une indication du statut variable de l'application des peines selon les établissements, cette distinction a des effets sur les pratiques, notamment sur la façon de créer et de gérer les dossiers. A Adumar, le service est composé de quatre personnes à temps plein. Le chef de service, qui a connu tous les modes de décision des aménagements de peine, par le ministre, les CLC puis les TAP, supervise les trois employés qui gèrent au quotidien les 400 dossiers. A Bakura, la section spécialisée du greffe est composée de deux employés à temps plein (en attente d'un troisième), qui gèrent les dossiers des 430 détenus. A Carida, deux employés gèrent les procédures TAP des 400 à 500 détenus condamnés à plus de trois ans, l'un exclusivement, l'autre en même temps que des tâches générales du greffe.

« Nous, on doit tenir compte de la loi, de la procédure. C'est toujours la même procédure, c'est pour ça que ça à l'air routinier, mais c'est parce que ce n'est pas connu. Au greffe ils pensent qu'on ne fait que des photocopies. » Employé du greffe, Bakura

La tâche principale du greffe est de garantir l'application de la loi dans les murs. En équilibre entre la nécessité du respect de la procédure, le peu de directives de l'administration centrale et les contraintes et spécificités locales, les chefs et employés du greffe ont mis en place un encadrement strict des modes de travail, « leurs propres normes pratiques, mélange d'expérience acquise sur le terrain, d'improvisation face à la contingence des situations et d'échanges informels de conseils et d'astuces » (Salle & Moreau de Bellaing, 2010, 170). A Adumar, le chef a formalisé ces normes de travail pour les employés dans un document de plus de 200 pages, qui détaille la procédure à suivre pour la gestion des demandes au TAP (jusqu'à la couleur des pochettes du dossier). A Bakura, la chef (par ancienneté) du service a créé, à la demande du directeur, un document de cinq pages détaillant les tâches à effectuer. Les employés de Carida n'ont pas formalisé leurs actions dans un document, mais ils ont produit les mêmes cadres : des calendriers, des canevas et des procédures internes systématiques. Le but de cette formalisation est d'uniformiser, de ne pas faire d'erreur dans les procédures et de rendre les employés interchangeable en cas d'absence ou de remplacement.

Les tâches techniques : calendriers et dossiers

« On établit la date de fixation pour chaque condamné. On ne regarde pas les faits, il y a des dates à respecter et c'est tout, peu importe l'avis qu'on peut avoir. Les faits ont été jugés par des personnes responsables, professionnelles, ici on applique la peine. Et si c'est possible de le faire sortir, alors il faut le faire. » Employé du greffe, Adumar

Le greffe spécialisé prend en charge le dossier à partir du moment où un détenu est condamné à plus de trois ans d'emprisonnement ou arrive d'une autre prison (soit le greffe général transmet l'information, soit les employés spécialisés vérifient les entrées). Il est fréquent qu'un détenu, au moment de son arrivée ou de sa condamnation, soit déjà admissible aux mesures, s'il est transféré d'un autre établissement ou selon la durée de la détention préventive. Les employés gèrent les délais de l'application des peines, depuis l'admissibilité des détenus, jusqu'à la mise à exécution des mesures, à l'aide de calendriers internes.

La première tâche est d'entrer les dates d'admissibilité dans le programme « greffe » et dans

l'agenda interne¹ : l'encodage de ces dates est crucial pour le traitement des demandes puisque tout le long de la procédure, les professionnels vérifieront que les dates d'admissibilité ont été bien calculées, jusqu'à l'audience où on retrouve parfois des erreurs².

Il y a plusieurs calendriers de gestion des demandes. Le calendrier légal d'admissibilité des détenus d'abord, qui définit les moments pour prévenir les détenus : dans tous les établissements le greffe prévient le détenu de son admissibilité 4 mois avant la date pour la SE/DL, 6 mois avant la date pour la LC/LPE, dans certains établissements, le greffe prévient également le détenu de son admissibilité aux PS et aux CP. Le calendrier des demandes effectives ensuite, qui déclenchent une série d'actes comparables à l'« arborescence d'arrière-plan » chez les huissiers (Pontille, 2006, 8) : la demande déclenche la procédure et les employés sont chargés du respect des délais pour le rapport SPS, l'avis de la direction et le dossier envoyé au TAP. Avant les audiences, les employés sont en charge de rappeler les avis à actualiser aux directeurs, ce qui est important car le directeur est ensuite le relais de l'actualité du détenu en détention auprès du tribunal qui n'en est pas nécessairement informé. Ils leur rappellent y compris quand l'audience a lieu dans une autre prison et qu'une actualisation de l'avis du directeur doit être envoyée au directeur qui le représentera. Ils actualisent pour eux les documents qui doivent l'être (fiche d'écrou, mémo disciplinaire, décision de la DGD, etc.). Dans les trois prisons de l'étude, le greffe gère également la venue du TAP pour les audiences.

Calendrier	Actions du greffe
Condamnation à plus de trois ans	Fixation des dates dans le programme Greffe et dans l'agenda interne six mois avant l'admissibilité pour information au détenu
4 mois avant SE/DL 6 mois avant LC/LPE	Prévenir le détenu (déplacement dans le cellulaire, convocation au guichet du greffe ou envoi d'un formulaire)
Demande SE/DL/LC/LPE	Prévenir le directeur Transmettre la demande au TAP Transmettre une annexe 2 au SPS Transmettre une annexe 5 (ESE) à la MJ Création du dossier Fixation des dates (auditions ou conférence, avis, rapport, etc.)
10 jours avant l'audition ou la conférence	Formulaire au détenu pour sa demande d'audition simple ou de conférence

¹ Le programme Sidis-greffe est le système informatique utilisé dans les établissements pénitentiaires. Il est remplacé par le nouveau programme de la DGEPI, Sidis-Suite, en 2015 (qui contient plus de renseignement, par exemple les visiteurs). Avec ce nouveau programme, une partie du dossier des détenus est numérisé (il ne l'était pas au moment de l'enquête), notamment pour les contacts avec la DGD. Les documents rédigés en prison (l'avis de la direction, le rapport SPS) sont transmis par l'intermédiaire du programme. Le greffe en prison peut voir si les pièces ont bien été téléchargées par la DGD, quels documents et quand. Le programme Sidis-Suite doit améliorer l'échange d'informations avec les partenaires (internes et externes) et notamment les maisons de justice qui utilisent le logiciel SIPAR (Jonckheere, 2007). Le TAP quant à lui utilise le logiciel SURTAP en interne.

² Le calcul des dates d'admissibilité est plus complexe qu'on pourrait croire, en fonction de la retenue de récidive, des « morceaux » de peine déjà effectuées, des condamnations en cours d'incarcération. Il arrive qu'un dossier se retrouve en audience alors que le détenu n'est plus ou pas admissible à la mesure demandée.

	Plan de réinsertion au détenu Pour les conférences : ordre du jour, convocation avocats, détenus
Audition ou conférence	Conférence : compte-rendu de la conférence, PV et trame d'avis à remettre au directeur
Après l'audition ou l'audience	Réception de l'avis du directeur Envoi des documents au TAP et au MP (avis direction, rapport SPS, ESE)
Un mois après	Réception de l'avis du MP, transmission au détenu et copie au dossier
Avant l'audience à domicile	Informers les services concernés (surveillants, chauffeur, portier) Demande d'actualisation au SPS (Carida) et au directeur
Avant l'audience dans un autre établissement	Demande de représentation du directeur Envoyer le dossier minimum ou une actualisation
Après l'audience	Réception des jugements, signature des détenus Refus : encoder la date de droit à une nouvelle demande Octroi : mise à exécution (prévenir le greffe, le CNSE, etc.)

Tableau 2. Calendrier du greffe des établissements pénitentiaires

Les calendriers sont cycliques : un jugement de refus du TAP produit une nouvelle date à laquelle le détenu pourra réintroduire une demande et le recommencement de la procédure et du calendrier pour le greffe.

Le greffe est chargé de la constitution des dossiers. Parce que le dossier sera utilisé tout au long des processus, par tous les intervenants, les employés prennent à cœur cette tâche.

Les dossiers des établissements pénitentiaires

« Le greffe c'est une charnière, c'est très important que les dossiers soient bien faits, après c'est un effet domino. Si on a un bon dossier au départ, ça va, sinon ça se répercute sur tout le monde. » Employé du greffe, Adumar

Pour chaque détenu qui fait une demande de mesures au TAP, le greffe est chargé de réunir les pièces qui constitueront le dossier de base ; les employés utilisent le programme Greffe, qui contient toutes les informations sur la situation judiciaire et pénitentiaire du détenu : jugement en cours, peines actives, futures comparutions, comparutions devant le TAP, admissibilité. Il y a plusieurs façons de constituer le dossier : à Adumar et Bakura, les services spécialisés constituent un dossier séparé du dossier général spécial « application des peines » dont la composition est détaillée dans les documents formalisant la marche à suivre.

Document Bakura : « Composition du dossier commun : fiche d'écrou, casier judiciaire, copie des jugements et arrêts intégraux, copie des exposés des faits, récapitulatif des parties civiles, plan de reclassement (si disponible), situation auprès de l'office des étrangers (si connue), mémoire (si disponible) ; procédures LC ou LPE : rapport psychosocial, avis de la direction concernant les procédures en cours, jugements prononcés par le TAP, avis et décisions concernant les CP et/ou PS si disponible, documents attestant de démarches réalisées (suivi psychologique, recherche d'emploi, indemnisation des parties civiles, ...) et

copie au service psychosocial si les documents ne sont pas transmis par ce service »

Document Adumar : « Fiche d'écrou, casier judiciaire, situation au niveau de l'OE, affaires « pénale » en cours, jugements et arrêts (par défaut – réclamer les jugements de première instance), exposés des faits, les rapports SPS – avis directeur – décisions DGD dans le cadre des demandes de PS ou CP »

Pour composer le dossier, les employés reproduisent les pièces du dossier général. Les pièces utiles photocopées forment ainsi le dossier qui sera communiqué au tribunal. A Carida, pour simplifier les communications de dossiers lors des transferts de détenu, le greffe ne compose plus de dossier particulier et les documents de l'application des peines sont ajoutées au dossier général du détenu. Le greffe communique au TAP les pièces nécessaires à la procédure (si bien que les employés doivent tout de même extraire du dossier les pièces, au moins pour les communiquer au tribunal). C'est au moment de l'envoi de ces pièces au TAP et au MP que les dossiers se constituent.

Ce premier dossier constitué est une base que le greffe va actualiser au fur et à mesure de la procédure, puis lors des nouvelles demandes : de nombreux documents doivent être ajoutés, les demandes faites par les détenus, les avis de la direction, du SPS, les attestations extérieures qui doivent être communiquées au TAP. A Adumar et Bakura, pour constituer et actualiser les dossiers, les employés spécialisés vont « à la pêche » aux documents au greffe général pour récupérer les attestations déposées par le détenu, les nouveaux éléments dans une affaire en cours, etc¹. A Carida, les documents pertinents doivent être communiqués et donc extraits du dossier.

Le dossier de l'application des peines (particulier et commun), dont le greffe est en charge de la constitution, est un empilement de différents types de documents (dans leur forme, pour l'instant, les traces de la procédure, les documents du détenu, les pièces communiquées par les autres instances, les pièces produites en prison).

Encadré 6. Les dossiers des établissements pénitentiaires

Le dossier de l'application des peines composé en prison sert de base à tous les autres, d'où son importance particulière. C'est aussi le dossier que les avocats et les détenus peuvent consulter avant l'audience, dont les détenus peuvent demander une reproduction, qui est nourri d'attestations par le détenu au retour des PS ou des CP et qui évolue avec le plan de reclassement, qui est consulté par le directeur pour préparer son avis et par le SPS (ils peuvent également consulter le dossier commun).

« Quand la DGD a accordé des PS et des CP, ils déposent les attestations au greffe, qui nous met en copie, c'est versé au dossier. » Employé greffe, Adumar

La tenue des dossiers particuliers requiert un va-et-vient entre le greffe général et le greffe spécialisé pour transmettre les documents, du dossier particulier au dossier commun et pour ajouter au dossier particulier les pièces versées au dossier commun (par le détenu, son avocat).

Le greffe est le relais technique en prison et vers l'extérieur

Comme dans le travail des huissiers ou « chaque procédure engage un programme précis, correspond à une chaîne d'actes à produire selon des délais définis » (Pontille, 2006, 8), le travail des employés du greffe est articulé autour des délais. Mais le greffe est entièrement dépendant des autres acteurs.

¹ La plupart des employés spécialisés ont travaillé au greffe général et considèrent que le greffe est débordé, peu informé des procédures TAP et peu formé à cause d'un fort turnover.

Dans la prison, les employés font le lien entre le détenu, le directeur et le SPS, pour l'organisation des auditions ou des conférences, pour la demande et la réception du rapport SPS. Les employés dépendent des directeurs, des tâches qu'ils accomplissent ou qu'ils délèguent. Selon le directeur, l'employé est en charge d'envoyer l'annexe 2 ou non, de pré-remplir, d'organiser les auditions. L'implication des employés dans la réalisation des auditions ou des conférences et dans la préparation de l'avis du directeur a une influence sur leur charge de travail mais aussi sur la gestion des calendriers : à Adumar la tenue des conférences du personnel, plus chronophage à organiser, a le mérite de rendre ponctuels les avis de la direction, tandis que quand l'employé n'a pas de prise sur les auditions réalisées par le directeur, comme à Carida, il peut arriver que celui-ci dépasse le délai légal, il est alors rappelé à l'ordre.

Tout le long des procédures, les employés du greffe font un travail de veille pour les documents, d'actualisation des dossiers, quand une attestation arrive au greffe général par le détenu ou l'avocat, l'employé l'extrait et l'ajoute au dossier, quand un document arrive du SPS, il le communique au directeur. Les pièces doivent être communiquées en interne et en externe aux différents acteurs, le SPS, le TAP, le MP. Du moment où il constitue le dossier jusqu'à la réception d'un jugement, le greffe est donc en contact avec les professionnels dans la prison et avec les professionnels à l'extérieur. La communication des nouveaux éléments peut avoir des répercussions jusqu'aux audiences où les acteurs constatent parfois qu'un document n'a pas été transmis.

Le greffe est responsable du lien entre la prison et le TAP, pour l'actualisation des dossiers ou la communication d'imprévus, qui se fait par l'intermédiaire du greffe du tribunal, interlocuteur privilégié. La tenue des dossiers implique un lien (par fax principalement, mais aussi par mail, ou par courrier) entre le greffe de la prison et le greffe du TAP.

Des arrangements locaux sont mis en place, de greffe à greffe, sur la composition des dossiers, ou, par exemple, la possibilité à Adumar pour un détenu de se rétracter juste avant l'audience. Les communications sont très fréquentes, notamment pour les audiences : c'est le greffe du tribunal qui est chargé des convocations et du rôle des audiences et le greffe pénitentiaire qui gère les détails pratiques de leur déroulement en prison (les mouvements, prévenir les portiers).

« Au début de la semaine, le TAP nous signale qu'un des demandeurs a apparemment une affaire en cours. Alors on contacte les parquets, parce qu'eux ne nous tiennent jamais au courant. Pour celui-ci, j'en ai trouvé huit ! Il a la mémoire courte. Ça ne fait partie de notre travail normalement, mais si on ne le fait pas, alors personne ne le fera. » Employé greffe, Bakura

Il arrive finalement des événements imprévus dans le calendrier d'un directeur qui troublent la routine, dans le comportement du détenu, dans la gestion des audiences, etc. Les greffes spécialisés doivent s'y adapter et en informer les intéressés. Des événements ponctuels agitent les dossiers et les greffes des prisons, mais l'essentiel de leur travail consiste à mettre en place des routines et des automatismes, afin de respecter le cadre légal et de ne pas oublier un document, un droit ou une mesure. Le greffe gère les questions techniques ou de procédure en interagissant avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les procédures.

C'est dans les organisations locales que l'on observe comment les acteurs s'acquittent des tâches liées à l'application des peines, en rendant compte de la structure formelle (loi, procédures administrative centrale et locale) et de la structure informelle (division du travail,

contact entre les équipes, etc.). Une partie des tâches revient aux directeurs parce qu'elles ne peuvent pas être déléguées : ils doivent rencontrer le détenu (TAP), écrire des avis (DGD et TAP) et assister aux audiences du tribunal qui siège dans leur établissement. L'application des peines s'ajoute à leur lot quotidien, c'est une charge de travail supplémentaire. Les SPS, dont le rapport est obligatoire dans très peu de cas, en produisent dans la pratique non seulement pour la plupart des détenus qui font une demande, mais pour la plupart des demandes : l'évaluation, qui est le cœur de leur activité, va permettre aux directeurs, puis aux décideurs d'avoir des éléments sur lesquels reposer leur décision. Le greffe finalement effectue les tâches techniques : il gère le respect des délais légaux et « son existence fonde juridiquement celle d'un établissement pénitentiaire » (Salle & Moreau de Bellaing, 2010, 164) ; il construit les dossiers qu'on va retrouver tout le long des procédures entre les mains des décideurs. Ceux-ci contiennent, sous forme transportable, tout, ou une partie du cas (Latour, 2002, 83 et suivantes). A ce niveau de l'étude, les dossiers et les documents qui les composent (avis, rapport, jugements notifiés) sont les preuves de la procédure (du respect des délais, du déroulement des actes). Pourtant déjà l'organisation influence la trajectoire des cas : la composition des dossiers, leur communication aux décideurs, la présence du rapport SPS, etc., tout participe à la création progressive du cas et va influencer la perception qu'en ont les décideurs.

Le traitement de l'application des peines en prison est cadré à différents niveaux : le cadre légal et professionnel, les règles locales, laissent des marges de manœuvre aux acteurs tout en influençant leurs pratiques. La nécessité du respect de la légalité donne au traitement des demandes une importance dans le processus et dans les organisations. Les particularismes des établissements l'influencent : le type d'établissement, la répartition des tâches entre les directeurs, les procédures localisées de communication par les formulaires, la constitution des dossiers. L'analyse de la place des organisations dans le processus commence ainsi en prison, parce ce ne sont pas les tribunaux qui déterminent le traitement des demandes en amont, mais que ceux-ci vont devoir s'adapter à la façon de faire dans les établissements, sans doute autant que l'inverse.

2. Centralisation et hiérarchisation des demandes de « petites sorties »

La deuxième organisation impliquée dans les processus de traitement des cas de l'application des peines est l'administration centrale DGD qui statue sur les demandes de PS et de CP. La DGD et le tribunal sont dépendants du travail fait en amont par les acteurs qui exercent en détention. Dans le processus, ces petites sorties constituent un préalable souvent nécessaire à la préparation des plans de reclassement qui seront proposés au TAP. Alors que rien dans les textes ne conditionne l'octroi d'une mesure par le TAP à la réussite préalable de sorties¹, elles sont intégrées dans les exigences des TAP : la DGD est un passage obligé.

¹ Des exceptions existent d'ailleurs, la plus médiatique est la LC octroyée à Michelle Martin sans qu'elle ait bénéficié de PS ou de CP, qui sert même parfois d'argument aux avocats au TAP pour s'insurger contre « l'exigence illégale » de progressivité des mesures.

La DGD centralise les demandes : toutes les demandes de PS ou de CP qui arrivent des établissements pénitentiaires sont traitées à Bruxelles par une vingtaine de personnes (une section francophone et une section néerlandophone). Pour analyser cette administration comme organisation, nous utiliserons ponctuellement la comparaison entre les deux sections qui permet de mettre en avant leurs caractéristiques (2.1). Les deux sections mettent en place des procédures internes qui différencient les dossiers en fonction de certains critères, notamment leur potentiel médiatique (2.2.).

2.1. Organisation et tâches de la Direction gestion de la détention

La DGD dépend de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DGEPI, organigramme en annexe 5) au sein du Service public fédéral Justice, la même que le SPS¹. Son organigramme se compose des attachés qui prennent la plupart des décisions de PS et de CP (12 francophones, 8 néerlandophones), placés sous l'autorité hiérarchique de deux conseillers (un francophone, un néerlandophone), qui étaient eux-mêmes subordonnés à un conseiller général chargé d'assurer la coordination et la cohérence du travail. Ce poste n'a pas été pourvu depuis 2012. Les deux parties linguistiques sont sous l'autorité des directeurs régionaux nord et sud, puis du cabinet du ministre de la Justice, où une personne prend les décisions de PS et de CP pour les dossiers « médiatiques ». Pour l'année 2010, la DGD a pris 9911 décisions de PS, CP et interruption de peine².

La DGD a un rôle déterminant dans la vie des établissements pénitentiaires : dans le cadre du statut juridique externe, elle décide des PS et des CP (ce qui nous intéresse ici), des permissions de sortie occasionnelle qui peuvent avoir lieu sur tout le temps de la détention (PSO, pour hospitalisation, décès), des interruptions de l'exécution de la peine, des surveillances électroniques et libérations provisoires pour les détenus condamnés à des peines de moins de trois ans (parce que la loi n'est pas mise à exécution) ; dans le cadre du statut juridique interne, elle décide des placements et des transferts³. Les décisions prises au niveau central ont des répercussions fortes sur les établissements et leur population.

Profil des attachés et conseillers

« Les attachés sont surtout criminologues. Ils ont la formation pour un aspect pluridisciplinaire qui est utile ici. Il ne faut pas seulement être juriste. On a eu une sociologue et elle a eu besoin d'apprendre certaines choses. C'est un travail qui nécessite aussi et surtout des qualités

¹ La DGD a remplacé le Service des Cas Individuel (SCI), qui était responsable de la gestion de l'octroi de l'ensemble des modalités d'application de la peine avant 1998, puis donnait des avis sur les demandes de LC traitées par les CLC entre 1998 et 2007.

² Ces chiffres, issus du Rapport d'activité 2010 de la DGEPI (Service public fédéral Justice, 2011, pp. 171-174) sont ceux utilisés dans le rapport de l'INCC (Mine & Robert, 2013).

³ Le transfert est décidé par la DGD. Il peut être demandé par la direction de l'établissement pour en gérer la population, pour des raisons disciplinaires ou pour des suspicions de tentatives d'évasion, il peut être demandé par le détenu pour différentes raisons (une prison avec un régime ouvert, avec une formation particulière, se rapprocher de la famille, etc.).

réductionnelles. C'est difficile d'avoir une formation sur les différents éléments. Surtout qu'on est embauché pour toujours, ce qui donne lieu à des absurdités, on doit prendre des gens alors qu'on a des contractuelles qui étaient meilleures. Ce sont les dictats de l'organisme de recrutement. » Conseiller DGD francophone

Les attachés francophones sont pour la plupart criminologues (sauf une psychologue avec un master complémentaire en criminologie et un diplômé en sciences politiques) certains ont une formation complémentaire en droit. Engagés via le Selor (Bureau de Sélection de l'administration fédérale), ils occupent pour la plupart leur premier emploi, ou certains ont eu d'autres postes dans les établissements pénitentiaires comme directeur ou psychologue au service psychosocial¹. Les expériences en prison, courtes, sont considérées comme un atout en tant qu'expérience du monde carcéral et de la rédaction de rapports SPS ou d'avis de la direction, mais aussi comme une posture qu'il a fallu dépasser en intégrant la DGD, pour passer du rôle d'avis à la décision. A leur arrivée à la DGD, les attachés ont un « coach » dans l'équipe, un attaché expérimenté avec lequel ils peuvent parler des dossiers. Leurs décisions sont aussi relues et discutées avec les conseillers. Avec des rythmes différents, selon leur aisance, les attachés traitent des demandes avec de plus en plus d'enjeux : des demandes avec des avis négatifs de la direction (qui n'ont pas de délai de traitement), puis avec des avis positifs de la direction (à traiter en 14 jours), puis des dossiers de cour d'assises ou des dossiers « cabinet » (qui doivent remonter la hiérarchie). Les attachés travaillent en « open-space » sur deux plateformes². Via le coaching, mais aussi les discussions régulières et informelles, les attachés parlent régulièrement entre eux et avec leur conseiller des dossiers. Il peut leur arriver exceptionnellement de passer un dossier à un collègue.

« En restant dans le cadre légal, tout le monde ne réagit pas de la même façon, mais on a une ligne de conduite, parce qu'on est tous coachés au départ. L'avantage des plateaux, c'est qu'on entend les conversations des collègues et on sait comme ils font pour aller plus vite. Par exemple au départ je lisais tous les jugements de A à Z et c'est N. qui m'a expliqué qu'il ne faisait pas comme ça et qu'il allait piocher. Moi je perdais beaucoup de temps et c'est un automatisme que j'ai appris grâce à mes collègues, je ne vais plus tout voir systématiquement. » Attaché DGD

« C'est déjà arrivé, une collègue sur un dossier d'assises qu'elle avait trop vu, elle n'arrivait plus à travailler sur ce dossier, il y avait eu des tensions avec la direction, elle se sentait moins objective et elle ne voulait pas que le détenu en pâtisse, alors j'ai repris le dossier sans tension. » Attaché DGD

La conseillère francophone et le conseiller néerlandophone ont des parcours très différents : criminologue de formation la conseillère francophone a toujours travaillé à la DGD, anciennement SCI, tandis que le conseiller néerlandophone, également criminologue, a été directeur de prison, responsable prison au cabinet du ministre de la Justice (prison, surpopulation, sorties anticipées) et a participé à la Commission Holster avant de devenir conseiller à la DGD. Les attachés et le conseiller travaillent dans les mêmes bureaux et les

¹ Les attachés francophones sont plus jeunes que les attachés néerlandophones, ce qui est objectivé dans le rapport de l'INCC : la médiane des attachés (répondant) francophones est de 29 ans et demi, la médiane des néerlandophones est de 39 ans, (Mine & Robert, 2013, 23).

² Cette disposition est assez récente, ils travaillaient dans des bureaux de deux ou trois personnes. Ils se plaignent de la nouvelle configuration qui rend difficile la concentration notamment au moment de la rédaction et ils indiquent qu'ils ne parlent pas plus des dossiers maintenant, peut-être même moins, par crainte de déranger les collègues.

discussions autour d'un dossier ou d'une difficulté arrivent régulièrement de façon informelle. Des réunions sont également organisées, afin de réunir tous les attachés, pour aborder des points plus structurels (le télétravail par exemple).

Répartition des tâches

La répartition du travail est différente entre les sections francophones et néerlandophones de la DGD. Les attachés néerlandophones ont un « portefeuille » de dossiers attitrés dont ils gèrent toutes les demandes. Les attachés francophones traitent les dossiers au fur et à mesure en fonction de la date à laquelle la décision doit être rendue, ils n'ont pas de dossiers attitrés, sauf dans les cas particuliers que sont les dossiers cours d'assises ou « cabinet », notamment parce que ce sont des dossiers plus lourds qui nécessitent plus d'investissement. Pour ces dossiers, le temps de traitement est plus long parce que la décision, si elle est positive, doit être validée ou non à d'autres niveaux hiérarchiques (2.2.).

Côté francophone, la non-répartition des dossiers a pour avantage d'être moins responsabilisant, moins solitaire et met en place une sorte de contrôle par les pairs, puisque différents attachés sont amenés à lire le même dossier, quand il renvient pour de nouvelles demandes. Ce système permet aussi une répartition plus équitable de la charge de travail (en ne stigmatisant pas les attachés qui travaillent moins vite), mais requiert cependant plus de temps pour prendre connaissance des dossiers à chaque demande.

« Et il y a la sécurité du fait que le dossier va toujours transiter par un autre collègue qui va voir ce qu'on a fait. Quand on est novice, si on s'est vraiment planté, ça se verra. » Attaché DGD

La charge de travail est très variable dans le quotidien de la DGD, selon les périodes avec plus ou moins de demandes, les jours avec plus ou moins d'échéances. Pour les demandes qui arrivent avec un avis positifs, le traitement ne peut pas dépasser le délai de 14 jours¹, délai qui peut être prolongé de 7 jours si l'attaché fait à la prison une « demande d'information complémentaire », parce qu'il lui manque un élément ou un document sur les dossiers. Le fait que les demandes de certains détenus doivent être validées par la hiérarchie est pris en compte dans la gestion du temps, ils sont traités plus tôt. L'encombrement sur certaines périodes (les fêtes par exemple, « où il se trouve que toutes les grands-mères sont mourantes » Attaché DGD) oblige parfois les attachés à traiter les demandes plus rapidement.

« En termes de charge de travail, c'est très variable, on a parfois 15 dossiers du jour. Parce que les dossiers reviennent très régulièrement, ils sont refixés tous les trois mois, pour aller faire ceci ou cela. On a une grosse charge de travail, on se met sous pression, mais on ne prend jamais une décision à la légère, dans un sens ou dans l'autre. J'ai déjà pu me sentir un peu submergé, mais ça ne change pas la qualité. Le temps pour un dossier est très variable, si c'est un gars qui a eu quatre PS et que tout s'est bien passé, ça peut prendre un quart d'heure ; un nouveau dossier, ça peut prendre une demi-journée ; un cabinet ça peut prendre une journée. On a ceux qui commencent leur parcours en 1980, je n'étais pas né. Un exposé des faits de cour d'assises c'est 35 pages, les enquêtes, les JI, les expertises, on lit tout. Parce qu'il y a vraiment des infos, tout

¹ En 14 ans d'expérience à la DGD, la conseillère francophone a vu deux dossiers avec un avis positif qui n'ont pas été traités à temps, un pour lequel l'erreur avait été faite à l'encodage du dossier dans le calendrier, « un dossier très lourd d'ailleurs ».

est important. » Attaché DGD

Le manque de personnel est aussi un problème pour la DGD, qui a vu son cadre baisser par un non-renouvellement des postes ; des deux côtés les conseillers considèrent que les assistants administratifs et les attachés sont trop peu nombreux, ce qui ne les met pas à l'abri d'une erreur dans le traitement des dossiers. Comme à tous les niveaux, le temps de travail sur un dossier est très variable, comme l'explique l'attaché ci-dessus. Il dépend du dossier lui-même, de sa taille (des faits, jugements, etc.), du détenu (son parcours judiciaire et pénitentiaire), du travail qui a déjà été fait en amont (s'il a déjà eu des PS, le nombre de décisions et de rapports) et du temps dont disposent les attachés pour le traiter.

Les dossiers de la DGD

Pour les octrois de PS et CP dans le cadre de la préparation à la réinsertion, la DGD et les attachés sont « le représentant du ministre » dans les textes. Ils ont l'obligation légale de rendre une décision motivée autour des trois contre-indications énoncées sous forme de risques : « le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, le risque qu'il commette des infractions graves durant la permission de sortie, le risque qu'il importune les victimes »¹. Le processus de décision est en « négatif ». La mesure est accordée, tant que le détenu est dans les conditions de temps et qu'il n'y a pas de « contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre »². La DGD, qui se base uniquement sur le dossier pour prendre les décisions de PS et CP, est tenue de l'examiner en fonction de la modalité qui est demandée.

Les dossiers de la DGD

« A la DGD chaque condamné a son dossier, avec son histoire complète. Le condamné qui a fait plusieurs passages en détention, chaque fois qu'il revient en prison, on ressort son dossier sous son numéro. On avait parfois des très gros dossiers. Ce que nous n'avons pas au TAP. » Assesneur réinsertion

Le processus de fabrication du dossier DGD est le même que le dossier TAP : à la première demande, les documents partent de la prison et sont réceptionnés par des assistants administratifs, qui constituent le dossier. Pourtant, il y a une différence de taille entre les deux dossiers, puisque celui de la DGD contient l'ensemble des décisions relatives à l'ensemble des incarcérations du détenu.

On y trouve les mêmes pièces que dans le dossier du TAP, la fiche d'écrou, le casier judiciaire, les jugements et arrêts, l'exposé des faits, les informations de l'Office des étrangers, les déclarations ou fiches victimes ; les pièces produites pour la demande, l'avis de la direction, le rapport SPS, les rapports d'information ou les ESE des AJ, les demandes d'informations complémentaires de la DGD et les réponses des prisons ; le dossier contient aussi les jugements des TAP et les anciennes décisions de la DGD ; des pièces relatives à la gestion administrative de la détention comme les demandes de classification ou de transferts, les décisions de transferts, les rapports d'incidents en détention, les décisions de placement en régime de sécurité particulier, etc.

Alors que le dossier TAP et le dossier DGD se ressemblent fortement, le contenu plus complet sur le

¹ Loi du 17 mai 2006, statut juridique externe.

² Circulaire ministérielle n°1794 du 7 février 2007, p. 24.

parcours du détenu à la DGD aura des implications sur la lecture de la DGD.

Encadré 7. Les dossiers de la DGD

Ces dossiers sont omniprésents dans les bureaux de la DGD, d'immenses armoires contiennent toutes ces chemises, de toutes tailles, qui représentent chaque détenu ayant fait une demande à la DGD (y compris des demandes qui ne nous concernent pas : SE et LP pour les moins de trois ans, demandes de transferts). Les dossiers sont rangés dans les armoires, dont ils sont sortis au moment des demandes par les agents administratifs, triés par échéances et traités au fur et à mesure par les attachés.

Les demandes sont transmises à la DGD par le greffe de la prison avec l'avis rédigé du directeur et les documents utiles (jugements, fiches victimes, rapports SPS, etc.). Du côté francophone, deux assistants administratifs sont chargés de rassembler les dossiers : quand une demande arrive, ils vérifient que le dossier est complet et demandent les pièces manquantes à la prison via le greffe. Quand l'attaché prend le dossier en charge, il est donc supposé complet – il arrive cependant qu'une pièce manque encore, que l'attaché demande lui-même.

Les assistants administratifs côté francophone trient les dossiers en fonction de la date à laquelle la décision doit être rendue, qui dépend de l'avis de la direction. Si l'avis est positif, la DGD a 14 jours pour statuer, délai au-delà duquel la mesure est accordée si la DGD ne l'a pas traité. Il n'y a pas de délais de traitement imposé pour les avis négatifs. Les agents administratifs entrent les demandes dans le programme Greffe et dans un calendrier interne qui va être consulté par les attachés : sur une feuille Excel, le calendrier reprend le numéro de dossier, le nom du condamné, la date de l'avis, la date de réception, si c'est un avis positif ou non et la date de rendu de la décision. Les deux côtés ont mis en place ces calendriers pour que les attachés et les conseillers puissent vérifier les échéances des dossiers.

« Je comprends qu'il faille respecter les droits des détenus, qu'il faut une loi, mais inscrire ce délai dans la loi, c'est complètement inconscient. On est passé d'une totale opacité à ça, une totale transparence. Ce n'est pas une responsabilité normale et ça ne va pas avec les délais, ils auraient pu mettre des amendes à l'administration ou des choses comme ça, mais accorder quand le délai est passé, ce n'est pas un accord, si le public savait... parce qu'on fonctionne avec l'humain, et qu'on doit toujours faire plus avec moins. » Conseiller DGD francophone

Les décisions de la DGD n'ont pas de canevas officiel. La dernière note méthodologique date de 2011, réalisée par la dernière conseillère générale. Le texte présente la vision de la DGD sur les dossiers, les grandes lignes de l'examen et de l'analyse et les étapes de lecture des dossiers.

« 3.1. La vision de l'analyse : La philosophie qui sous-tend l'analyse d'un dossier par la DGD est celle d'une vision globale du parcours pénal d'un individu qui prend en compte ses potentialités et ses limites au regard de l'évolution de sa situation et des étapes de la détention en cours et, le cas échéant, les causes de ses réussites et échecs lors de détentions et libérations précédentes. Elle met ces éléments en perspective avec les exigences de la modalité envisagée, la prise en compte de la victime et la protection de la société. Il s'agit de rassembler les pièces de la mosaïque qui constituent l'image d'un condamné et de les évaluer au regard des étapes de sa remise progressive dans le circuit social. Si, à la lumière de cette analyse, des éléments de nature à constituer des contre-indications à l'octroi de la modalité d'exécution de la peine (MEP) envisagée sont constatés, il s'agit de les préciser et de voir s'ils peuvent être compensés par des conditions particulières permettant d'octroyer la modalité. Dans le cas contraire, la motivation de la décision de rejet de la DGD doit permettre au condamné de comprendre l'évolution

attendue, le cas échéant avec l'aide des services compétents, en vue de réduire ces aspects négatifs et de les compenser entre autres par la mise en place d'un cadre et d'un soutien adéquats.

3.2. Le fond de l'analyse : Le fond de l'analyse est criminologique et pluridisciplinaire. L'analyse aborde, dans le cadre de la modalité d'exécution de la peine envisagée, les éléments positifs et négatifs relevant pour la MEP dans le parcours pénal du condamné, la criminogénèse, la personnalité du condamné, ses problématiques particulières et l'environnement relationnel et social dans lequel il a évolué et va évoluer. Notre rôle d'évaluateur et de décideur s'apparente à celui « d'interlocuteur critique » de l'histoire de vie et de l'histoire pénale du condamné au regard de la MEP envisagée. Il s'agit de donner corps à l'examen des contre-indications qui va mener à la décision motivée d'octroi ou de rejet de la MEP.

3.3. La forme de l'analyse : La forme est narrative et tend à faire interagir les différents aspects de l'histoire personnelle, du parcours social et pénal du condamné qui sont pertinents pour l'octroi d'une MEP. L'analyse de la DGD est traduite dans un « récit », divisé en rubriques, récit qui s'organise en fonction de la MEP envisagée et des contre-indications spécifiques à examiner. Selon que le dossier sera soumis ou non à la hiérarchie, la forme sera plus ou moins synthétique. Dans les cas « simples », elle peut se réduire à un « bilan » reprenant les éléments positifs et négatifs pris en compte dans l'évaluation des contre-indications qui seront le fil conducteur de la décision. »¹

Ce document date, mais on retrouvera chez les attachés un discours sur leur lecture des dossiers qui s'approche de la vision décrite dans cette note, même si certaines variations sont possibles dans l'interprétation du texte et sa mise en pratique. Ces écarts sont visibles notamment par la comparaison entre la DGD francophone et la DGD néerlandophone. Sans conseiller général depuis 2012, le rôle des conseillers des deux rôles linguistiques est considérable dans la construction de la vision des attachés, ce sont eux qui donnent des lignes directrices aux décisions, sans qu'elles soient formalisées.

« Je passe en réalité 50% de mon temps à parler avec les attachés. Ils viennent très souvent me trouver pour discuter d'un dossier, quand ils veulent une deuxième opinion. On a beaucoup de conversation informelle sur les dossiers. Ils se parlent entre eux aussi, et avec moi beaucoup. »
Conseiller DGD néerlandophone

« Ils viennent me voir pour savoir un peu vers quoi s'orienter, je leur dis ce qu'il manque ou des choses comme ça. Parfois ils me demandent de relire leur décision. Mais je suis vraiment fière d'eux, ils ne font jamais d'abus, ce n'est pas pour leur confort, ils ne me demandent pas à tout bout de champ. »
Conseiller DGD francophone

L'influence des conseillers est perceptible dans les discours des attachés : avec la même base, en s'appuyant sur les trois risques, les interprétations du texte et des dossiers ne sont pas les mêmes².

¹ Reproduite dans le rapport de l'INCC, (Mine & Robert, 2013, 41), issu de Van Melderren, C., « *Méthodologie d'analyse et de prise de la décision pour les modalités d'exécution de la peine* », Document interne de la Direction Gestion de la détention, SPF Justice, 29 septembre 2011, 15 p.

² Le passage par la DGD néerlandophone est intéressant parce qu'il permet de mieux percevoir les spécificités des attentes et des critères de la DGD francophone. Cependant, et on abordera ces questions, les variations dans les deux jurisprudences sont difficiles à objectiver et leur origine n'est pas nécessairement à trouver à la DGD, mais peut-être dans le type de dossier et d'avis positifs que les directions lui font parvenir.

2.2. Des processus de traitement différenciés

Tous les dossiers ne sont pas traités de la même façon par la DGD : les dossiers qui ont un avis négatif de la direction ne sont pas traités dans le contenu, les dossiers « médiatiques » et ceux qui concernent les faits les plus graves (notion par ailleurs évolutive) sont traités par les attachés puis transmis au cabinet du ministre de la justice.

Traitement particulier des dossiers avec un avis négatif de la direction

Le premier critère de différenciation est en effet l'avis de la direction, les dossiers avec un avis négatif de la direction ne sont pas traités avec la même urgence, ni avec le même approfondissement, puisque les attachés n'entrent pas dans leur contenu. L'étude que l'INCC a menée à la DGD en 2013 porte sur les avis divergents entre les directions locales et la DGD¹ : il n'y a pas de décisions divergentes sur les avis négatifs de la direction, puisqu'ils sont systématiquement suivis d'une décision négative.

« Le médiateur fédéral nous est tombé dessus parce qu'on a un mois et demi de retard sur les avis négatifs. On nous explique les retards en lien avec la surpopulation et la violence en prison, bon... Moi je veux bien, ils seront tous à jour pour la fin du mois de février, on va faire des réponses type et ce sera fait. Sauf qu'il ne voit pas que les réponses types ne servent à rien pour faire avancer le dossier. » Conseiller DGD francophone

La question du délai de traitement de ces demandes est importante. Si on ne constate aucun retard sur les avis positifs, il y avait en janvier 2013 un mois et demi de retard sur le traitement des avis négatifs. Celui-ci a été résorbé, notamment sur demande du Médiateur fédéral, qui soulignait que les retards étaient un problème qui accentuait le phénomène de surpopulation et les tensions en prison.

Au niveau du processus de décision, les retards peuvent influencer les trajectoires, puisqu'une nouvelle demande ne peut pas être réintroduite tant que la précédente n'a pas été traitée. Le retard sur les avis négatifs peut pousser les directeurs à réintroduire des demandes alors que la précédente n'a pas été traitée, ou les avocats à intervenir pour presser l'administration (par téléphone par exemple). Tous les intervenants et les détenus savent qu'une demande avec un avis négatif de la direction n'est jamais accordée, mais il est nécessaire d'avoir la décision.

Le retard et les réponses automatiquement négatives sur les avis négatifs posent une question de motivation des décisions. Les décisions sur les avis négatifs ne sont en effet pas motivées, il arrive notamment que les assistants administratifs traitent ces demandes. Le retard est justifié par le temps pris par la DGD pour répondre à ces demandes en rédigeant des décisions motivées (concrètement, en prenant rapidement connaissance du dossier).

« On fait un négatif sur un avis négatif. Le problème c'est que les dossiers qu'on a refusés reviennent parfois avec un avis positif, on doit se confronter au dossier et à notre décision qui a été prise sans réflexion. On doit reprendre et travailler avec les arguments des décisions de refus, qu'on n'a pas vraiment regardé. L'autre difficulté c'est qu'on ne voit pas les avis négatifs, avec

¹ Les directeurs ont émis 4220 avis sur des demandes de PS, dont 77,7% favorables, et 3641 avis sur des demandes de CP, dont 42,8 favorables ; sur les 5384 avis positifs des directeurs (PS et CP), la DGD a donné 3451 décisions positives (64.04%) (Mine & Robert, 2013), Rapport d'activité 2010 de la DGEPI (Service public fédéral Justice, 2011, pp. 171-174).

lesquels on n'est pas forcément d'accord. Parfois un avis négatif peut devenir une décision positive pour nous. Une partie de ces dossiers devrait être vue. En argumentant correctement, un avis négatif peut aider, donner des pistes, et ça on ne peut pas non plus. » Conseiller DGD néerlandophone

La décision est le moyen de communication de la DGD avec la prison (chapitre 4), les conseillers et les attachés considèrent que l'argumentation de la décision permet de soulever les difficultés du dossier ou les attentes de la DGD (ils prennent soin par exemple, dans les dossiers refusés avec avis positif, de souligner des éléments positifs afin de ne pas décourager les détenus et les professionnels). Pourtant, l'attention portée au dossier qui arrive avec un avis négatif de la direction est moindre, pour des questions de temps, et elle ne permet pas de motiver correctement une décision, ni même de voir si les avis de la direction sont argumentés en fonction du dossier. Ainsi, B. Mine et L. Robert recommandent, si le traitement uniquement formel des avis négatif par la DGD est maintenu (puisqu'au-delà ils recommandent de poser la question de savoir à quel pouvoir doivent appartenir ces décisions ?), d'instaurer un certain nombre d'avis négatifs, passé lequel le dossier est réellement examiné par les attachés (Mine, Robert, & Maes, 2015, 307).

Le (non) traitement des demandes avec un avis négatif soulève une question : le niveau de l'administration centrale, qui joue certes un rôle d'uniformisation au moins de chaque côté, pourrait permettre un deuxième regard sur les dossiers avec avis négatifs de la direction.

Traitement hiérarchique des dossiers médiatiques

« Vu la politique actuelle, c'est moins grave de tuer sa femme ou de violer un enfant que de commettre un braquage. » Psychologue SPS

Certains dossiers ne sont pas traités par l'attaché seul, mais remontent une partie ou toute la chaîne hiérarchique. Les dossiers sont différenciés selon différents critères, dont une partie reste floue.

D'abord, la majeure partie des dossiers communs est traitée uniquement par les attachés. Ensuite les dossiers « cour d'assises » (des faits qui ont été jugés par une cour d'assises comme leur nom l'indique) sont d'abord vus par l'attaché, puis systématiquement par le conseiller, quelle que soit la proposition d'avis. Enfin, dernière catégorie, les dossiers « cabinet » ou dossiers « médiatiques » sont examinés par les attachés, qui soumettent une proposition de décision sous la forme d'une note au conseiller. Si l'avis du conseiller est positif, le directeur général examine la demande ; si son avis est positif, le dossier remonte jusqu'au responsable au cabinet, qui prendra la décision finale. Les dossiers étaient auparavant soumis au chef de cabinet, jusqu'à une décision d'arrêter la chaîne au responsable « pénitentiaire » au sein de la Cellule Stratégique. Ce responsable, avec des variations selon les cabinets, est en charge de toutes les matières qui concernent les établissements pénitentiaires. Trois personnes ayant occupé ce poste, rencontrées pour l'enquête, ont un long parcours professionnel pénitentiaire, judiciaire ou politique, à des postes variés : responsables au sein des MJ, des établissements pénitentiaires, différents rôles dans la chaîne de l'application des peines (avis et audiences en tant que directeur de prison, avis en tant que MP suppléant, décision en tant que chef du SCI/

DGD), ou des postes dans différents ministères. Ce poste est généralement pourvu par une personne qui gère tous les dossiers, sauf une courte période où deux personnes s'étaient réparties les dossiers néerlandophones et francophones. La décision prise au cabinet redescend jusqu'à l'attaché qui est chargé de la rédiger en la motivant. Les demandes qui remontent ne concernent que les propositions d'avis positif, sauf pour quelques dossiers extrêmement sensibles (publiquement et politiquement), pour lesquels « *le ministre doit être au courant* ».

« Le fil rouge pour tous les cabinets, ce sont les dossiers médiatisés. Le reste dépend un peu de l'époque. Au moment de l'affaire Dutroux, c'était tous les dossiers sexuels, après c'était les violences avec des armes et les terroristes, à un autre moment les drogues. C'est la DGD qui sélectionne les dossiers concernés. » Responsable EPI cabinet

La catégorie des dossiers cabinet est floue. Elle concerne d'abord les détenus particulièrement médiatiques, qui restent les mêmes d'un cabinet à l'autre. A l'installation des ministères, le ministre et ses conseillers décident également de certains types de faits, selon des critères qui ne sont pas systématiques, qui remonteront jusqu'à eux. Les dossiers entrant dans la catégorie changent au gré des époques et ne sont pas nécessairement sélectionnés par rapport à la gravité des faits en fonction de l'atteinte aux personnes, mais selon les types de faits fréquents ou médiatisés, ce qui fait dire à certains intervenants du processus que la gravité est finalement plus souple que ce qu'on peut le penser, qu'elle est ici plus politique que morale.

« La ministre ne voit pas des dossiers énormes, hyper sensibles, parce qu'ils ne sont pas dans le thème du moment. Et tout le reste est à notre entière appréciation. » Conseiller DGD francophone

Ce sont les attachés qui décident, en fonction des critères communiqués par le cabinet, quels dossiers entrent dans la catégorie « cabinet », ce qui ne semble pas poser de difficultés puisque les attachés ont plutôt tendance à faire remonter des dossiers sur lesquels le ministre ne souhaite pas avoir de regard, plutôt que l'inverse. Contrairement aux dossiers communs (du côté francophone) les dossiers d'assises et cabinet sont confiés à un attaché en particulier, qui traite toutes les demandes les concernant, parce qu'ils peuvent être plus épais et demandent surtout plus de temps de travail. Les attachés ne sont pas seuls sur ces dossiers qui sont revus par l'ensemble de la hiérarchie, ou au minimum par le conseiller pour les dossiers d'assises. L'attaché qui traite une demande dans un dossier d'assises ou cabinet rédige une note courte (3/4 pages, pour des dossiers parfois très épais), qui est une synthèse résumant des informations objectives (situation pénitentiaire, dates, antécédents, faits), les pièces produites par la prison et qui donne une analyse des trois risques avec une proposition de décision et de conditions d'octroi.

La comparaison ponctuelle avec le côté néerlandophone permet, dans le cas de l'administration centrale, de montrer les écarts organisationnels, qui touchent au personnel employé (leur âge, leur formation) et la répartition du travail et qui auront des répercussions sur le mode de traitement des dossiers. Des deux côtés, les procédures internes mises en place influencent le traitement des demandes : le (non) traitement des demandes avec un avis négatif de la direction, sans qu'il n'y ait de recours possible, n'offre pas les garanties qu'on attend du droit. La loi sur le statut juridique externe, si elle ne prévoit pas de délai ces demandes, ne fait pas de différences dans la motivation que les décisions doivent comporter. Le non-traitement, et le traitement

particulier, de certaines demandes ou de certains détenus, laisse un pouvoir fort à l'administration, aux directeurs des établissements locaux dans le cas des demandes avec avis négatifs, et au ministre dans le cas des dossiers médiatiques. L'entrée du droit en prison, par l'intermédiaire de l'administration, montre déjà ses limites.

Le traitement par l'administration des demandes dans le cadre légal est perçu comme une contrainte par la DGD (tenir les délais). La contrainte est pourtant mineure, le traitement des dossiers avec un avis négatif le montre, ce qu'on observera également dans le contenu des avis positifs avec le cadre législatif peu contraignant en ce qui concerne la motivation des décisions. Les deux procédures, administrative et judiciaire, sont en pratique interdépendantes tant sur le fond que sur la forme, c'est-à-dire dans la construction du cas et du dossier. C'est dans les dossiers et dans leur construction qu'on voit ici cette interdépendance.

3. Les tribunaux de l'application des peines

Le TAP est une section du tribunal de première instance, sous l'autorité du président du tribunal de première instance et du président de la cour d'appel. Héritier direct des CLC, la composition des TAP repose sur la même idée que l'application des peines est une matière qui nécessite un regard pluridisciplinaire sur les demandes, et les demandeurs. Une chambre du TAP est ainsi composée d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs, spécialisés en matière pénitentiaire et en réinsertion sociale. Pour chaque chambre, un substitut du procureur du Roi près le TAP travaille dans les mêmes bureaux. Tous sont nommés pour des mandats de huit ans. Le tribunal et le ministère public travaillent avec des équipes administratives et des greffiers.

L'enquête s'est déroulée aux tribunaux Alcyone et Bakura de la fin 2013 au début 2015 : cette période correspond à la fin des premiers mandats (février 2015) pour les premiers juges nommés à la création des TAP en février 2007. Comme déjà indiqué, nous avons ainsi assisté à une décomposition et recomposition des chambres avec des écarts entre l'expérience de ceux qui sont là depuis longtemps, la nouveauté du travail pour ceux qui arrivent. Ceci étant dit, d'autres éléments induisent des changements ponctuels dans la composition des chambres, les arrêts maladies, les magistrats qui décident de partir avant la fin de leur mandat, etc. : la composition des chambres est à la fois fixe et mobile. Rappelons ici que les TAP sont compétents pour les prisons de leur ressort et pour tout le temps de la peine à exécution : à partir du moment où un détenu introduit une demande depuis un établissement, le TAP saisi restera celui compétent quelle que soit la ou les prisons vers lesquelles le détenu peut être transféré (d'où l'importance de la constitution des dossiers par exemple).

Caractéristiques des TAP Alcyone et Biham

Le TAP Alcyone est situé dans un bâtiment isolé mais proche du Palais de justice. Le bâtiment est récent, les bureaux du parquet et du siège sont répartis sur deux étages et la maison de justice occupe

le reste du bâtiment. Le TAP est composé de deux chambres. En 2012, ces deux chambres ont rendu 1589 décisions. Le président tient des comptes pour équilibrer la charge de travail entre les deux chambres : la chambre 1 a rendu 729 décisions, la chambre 2 654, la chambre des vacations 206 décisions : « on a 30 % d'octroi par an et 20 % de révocations ou de rappels à l'ordre qui nécessitent de revoir l'intéressé ».

Alcyone est compétent pour les sept prisons situées dans le ressort de la cour d'appel. La chambre 1 est compétente pour 6 prisons de taille et de régime variés dans lesquelles elle siège à tour de rôle, une journée par semaine. La chambre 2 est compétente pour Adumar, elle y siège une journée (9 h 30 jusque 15 h 30).

Le TAP de Biham est également isolé mais proche du Palais. Le bâtiment est récent et tout le monde (siège, parquet, greffe) travaille au même étage. Le TAP est composé deux chambres qui rendent environ 1000 décisions par an, elles ont ponctuellement un peu de retard dans le traitement des demandes, selon certains changements de personnel ou autre difficulté.

La chambre 1 est compétente pour quatre prisons du ressort de Biham, dont Bakura et Carida où les audiences ont lieu une matinée par semaine dans chaque établissement. Les dossiers qui viennent des autres prisons sont répartis dans ces audiences. La chambre 2 est compétente pour deux prisons du ressort dans lesquelles elle siège par demi-journée, quand les rôles sont complets (toutes les semaines dans l'une, moins régulièrement dans l'autre). Les chambres siègent également au Palais de justice de la ville pour des audiences de révocations ou des demandes de détenus libérés (4 à 10 dossiers de révocations par semaine). La répartition de la charge des demandes entre les deux chambres demande parfois un rééquilibrage, parce que Carida représente beaucoup de demandes. C'est le chef du greffe qui redistribue les dossiers entre les deux chambres.

Une dernière chambre de TAP, néerlandophone, a fait partie de l'enquête, dans une moindre mesure. Compétente pour deux prisons du ressort, elle siège deux demi-journées par semaine et rend environ 500 décisions par an.

Encadré 8. Caractéristiques des TAP Alcyone et Biham

Les tribunaux interviennent aux différentes étapes de traitement des demandes : la lecture des dossiers, la gestion de l'audience, la rédaction et la relecture des jugements et le suivi des guidances mises en place dans le cadre des mesures octroyées. On peut y ajouter des activités plus informelles, mais qui font partie de la vie du tribunal comme le contact avec les prisons pour les questions d'organisation, ou la présence physique au tribunal.

Cette partie présente d'abord les différents acteurs qui travaillent dans les tribunaux et précise les parcours des magistrats et assesseurs qui composent les chambres pluridisciplinaires (3.1.) ; ensuite, la présentation de la division du travail qui varie selon les chambres laisse notamment apparaître le pouvoir du président (3.2.) ; finalement, la composition, le mandat, l'organisation, le rôle et le fonctionnement des TAP montrent qu'on a affaire à un tribunal particulier (3.3).

3.1. La pluridisciplinarité au tribunal : profil des acteurs et mandat

Dans les locaux des tribunaux de l'application des peines on croise des magistrats professionnels, présidents et substituts du procureur du Roi, les assesseurs qui ont des parcours hétérogènes et le personnel du greffe. Les tribunaux sont instaurés par la loi du 17 mai 2006 qui encadre la composition des chambres, les nominations, les mandats et les évaluations des juges,

des substituts et des assesseurs¹.

Président et substitut : des magistrats à l'écart

Les juges de l'application des peines sont nommés par le Roi sur présentation motivée du premier président de la cour d'appel parmi les juges candidats, qui doivent avoir 10 ans d'expérience comme magistrat effectif dont trois comme juge au tribunal de première instance (article 19). L'expérience est une condition. Comme les assesseurs, ils sont évalués au moment du renouvellement de leur mandat (un an, puis trois ans, puis quatre ans)². Le mandat ne crée pas les mêmes contraintes pour eux que pour les assesseurs.

A Alcyone et à Biham, les présidents de chambre ont en commun une longue carrière dans la magistrature, à des postes très variés. Un président a d'abord été avocat, avant d'exercer comme magistrat pendant 23 ans à différentes fonctions, comme substitut du procureur du Roi, juge d'instruction, président de tribunal correctionnel. Il est arrivé à la création du TAP en 2007, il a participé à la création des canevas de jugement et à la mise en place de contacts avec les institutions partenaires dans le travail des dossiers, des audiences. Une présidente est arrivée au TAP en février 2011. Elle a d'abord été stagiaire au parquet, puis substitut au parquet famille pendant 10 ans, puis brièvement au cabinet du ministre en 1995, juge du siège, juge d'instruction pendant plus de douze ans au cours desquels elle a effectué une mission au Kosovo comme représentante du ministère public. Elle a participé à la première formation pour les magistrats pour le TAP en 2007 et elle a été suppléante au TAP pendant 6 mois avant de prendre ses fonctions. Elle a donc attendu qu'une place se libère au TAP. Un président a pris ses fonctions à la création du tribunal. Il a été parquetier pendant 9 ans, à la section financière, puis juge avec une spécialité financière. Il a présidé le conseil de l'ordre, a été juge d'instruction et juge au correctionnel. Il a quitté le tribunal avant la fin de son mandat. Dans le temps de l'enquête, il a été remplacé par un président qui avait auparavant exercé 15 ans au Tribunal du travail, puis un an au tribunal de première instance à Biham, avant d'être président remplaçant, en attente d'une nomination au moment de l'enquête. Une présidente a été nommée à la fonction à la création des TAP. Elle a ensuite été nommée au Conseil supérieur de la Justice, fonction chronophage qui ne lui permet plus d'assurer l'ensemble des audiences au TAP. Une présidente suppléante assure donc une partie des audiences de la chambre. Son mandat a pris fin en février 2015. Ajoutons pour la comparaison que le président néerlandophone a un parcours particulier. Il n'a pas toujours été magistrat : après des études de droit et de criminologie, il a été directeur

¹ 17 mai 2006, « Loi instaurant des tribunaux de l'application des peines », *M.B.*, 15.06.2006, pp. 30477 et suivantes.

² Pour les juges l'évaluation est effectuée par « le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance du siège de la cour d'appel et un des magistrats désignés par l'assemblée générale pour l'évaluation des juges au tribunal de première instance du siège de la cour d'appel, choisi par le premier président de la cour d'appel », pour les substituts du procureur du Roi spécialisé en application des peines, « elle est effectuée par le procureur général près la cour d'appel, le procureur du Roi près le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel et un des magistrats désignés par l'assemblée de corps pour l'évaluation des substituts au tribunal de première instance du siège de la cour d'appel, choisi par le procureur général près la cour d'appel » (article 21, 17 mai 2006, « Loi instaurant des tribunaux de l'application des peines », *M.B.*, 15.06.2006, pp. 30477 et suivantes).

de prison pendant 13 ans. Il a ensuite travaillé au cabinet de deux ministres de la Justice à l'écriture de lois, notamment la loi de 1998 sur les LC. Il a été membre des commissions Dupont et Holsters. Il a ensuite été nommé juge, a travaillé quelques mois au tribunal correctionnel, puis il est devenu président d'une CLC et finalement président du TAP de Biham depuis sa création. Son mandat se termine en février 2015.

Plusieurs magistrats (siège et parquet) ont participé à l'installation du tribunal, à la création des canevas de jugement et à la mise en place de contacts avec les institutions partenaires dans le travail des dossiers, des audiences.

« Il fallait tout construire, les relations avec les interlocuteurs. (...) Une fois nommé, j'ai fait le tour des greffes. On avait les personnes au téléphone, on devait tout faire. » Président, Alcyone

A Alcyone, les deux substituts du procureur du Roi qui suivent les dossiers des chambres sont arrivés dès l'installation du TAP. La première a été substituée du procureur à la section économique et financière. Arrivée à l'installation du tribunal en tant que « déléguée » du procureur, elle ensuite a pu suivre une formation à la fin de l'année 2007 et ainsi devenir « substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines ». Elle a postulé pour changer d'environnement et découvrir une nouvelle matière. Le second (premier substitut) n'a pas du tout le même profil que sa collègue. Plus âgé, il espère terminer sa carrière au TAP. Il travaille au parquet depuis 26 ans dans diverses fonctions : d'abord au parquet mœurs, puis à la jeunesse, il a ensuite travaillé à la mise à exécution des jugements (fonction qui recouvre des attributions variées, comme siéger aux commissions de défense sociale par exemple). Il a postulé au TAP par intérêt pour l'exécution des peines. Pour les deux représentants du parquet, l'accès au poste était facile, puisque l'application des peines n'est pas une matière très demandée par les magistrats au parquet.

« Il n'y a pas nécessairement les candidats pour remplir la fonction. Parce qu'on a tendance à diaboliser l'exécution, ce n'est pas familier, c'est spécifique, ça vient en fin de parcours, ça fait peur. C'est plus facile de requérir une peine que de mettre quelqu'un en liberté sans garantie. » Substitut, Alcyone

« Ils disent que ce n'est pas assez juridique. Au début ils n'y allaient pas parce qu'ils avaient peur, il y avait eu l'affaire Dutroux c'était quand même quelque chose et il fallait avoir envie. Beaucoup de magistrats ne veulent pas aller dans une prison, passer les détecteurs, enlever ses chaussures. » Substitut, Biham

A Biham, les dossiers d'une chambre ont été pris en charge par la même substituée depuis la création des TAP jusqu'en 2014. Première substituée du procureur du Roi, elle a été 6 ans au barreau, puis 3 ans au parquet de constitution de dossiers, 7 ans en correctionnelle. Elle a ensuite été substitut pour les CLC pendant 8 ans et finalement 7 ans au TAP. Elle a fait partie de la commission Holsters, dans la sous-commission procédure et elle a donc participé (avec le président de la chambre néerlandophone) à l'écriture de la loi. A l'installation des tribunaux, elle a été à l'origine de l'organisation des MP, qui délèguent la rédaction des avis écrits à un employé (criminologue ou juriste). Elle a été remplacée en avril 2014 par une substituée avec une longue carrière (en attente de nomination au moment de l'entretien). Il y a eu plusieurs représentants du parquet pour l'autre chambre dans le temps de l'enquête. Suite à différentes absences et changement de mandat les dossiers ont été pris en charge par différents substituts, parfois par des remplaçants. Le ministère public fonctionne avec un système de magistrats

volants qui assurent les audiences en cas d'absence. Mais cela crée des difficultés au tribunal, puisque ces magistrats n'assurent pas les suivis des dossiers¹.

« On a eu une substitut qui était hyper motivée, elle aurait pu être flic, la moindre promesse d'embauche était vérifiée, c'était terrible, mais elle était à fond, le suivi ça ne tardait pas, dès qu'il y avait un rapport d'incident, hop, réquisitoire. Mais ça pouvait aller dans un sens très favorable, ce n'était pas quelqu'un qui avait la répression en tête, ça allait dans les deux sens, mais elle faisait les vérifications. Maintenant on a quelqu'un de plus posé, mais qui fait son job, avec qui ça se passe très bien, et qui semble trouver ce travail intéressant. » Assesseur réinsertion, Biham

Les substituts sont dépendants du parquet général d'Anvers de qui ils ne reçoivent que rarement des directives (à la création des TAP puis plus rien) ce qui contribue à l'idée que la matière est peu valorisée. Ce sont les substituts qui ont pris les premiers mandats qui ont mis en place les procédures internes, les canevas d'avis, la délégation des avis écrits et qui ont impulsé, en fonction de leur vision, le contrôle des guidances. Les substituts ont rarement des réunions avec les autres substituts francophones (une seule pour toute la Belgique) pour discuter du fonctionnement. Il leur arrive rarement de se contacter sur des questions particulières.

« On a eu une demande du parquet général d'Anvers qui a demandé nos formulaires, mais on n'a jamais eu d'échos. Il y a des comités de concertation locaux et nationaux qui sont prévus par la loi mais on peut considérer que ... Ça a été mis sur pied il y a deux ans, mais il n'y a jamais eu de réunion du comité. Ici le président a estimé que c'était inutile de perdre du temps à réunir tout le monde pour arriver à peu de réussite concrète au niveau du travail. » Substitut, Alcyone

L'isolement est valable aussi pour les TAP : à Alcyone ou à Biham, les comités de concertation prévus par la loi ne se réunissent pas ou plus. C'est sur l'impulsion du président du comité (élu pour deux ans parmi ses membres) que le comité doit se réunir : il est composé des directeurs des MJ, des directeurs des prisons du ressort, du président du tribunal et du procureur général. A Alcyone, le président du comité (qui était président de chambre) n'a pas considéré, comme l'explique le substitut, que les réunions étaient nécessaires ; à Biham le comité s'est réuni deux fois. Le manque d'intérêt pour ce type de réunion est expliqué en partie parce que les contacts des TAP ne sont en fait pas limités aux établissements et aux MJ de leur ressort : ils sont compétents pour des demandeurs qui sont détenus dans toutes les prisons (quand ceux-ci les ont saisis puis ont été transférés), ils sont amenés à travailler avec toutes les MJ quand leur libéré s'installe à la sortie. Les TAP ont certes une implantation particulière dans leur ressort, parce que ce sont dans leurs prisons qu'ils siègent, mais leur activité entraîne des contacts avec l'ensemble des autres organisations. Plutôt que des concertations locales, ce sont des concertations entre instances ou entre les instances qui auraient du sens, mais qui n'ont pas lieu.

« Entre TAP, rien du tout. Ils ont essayé une fois, juste pour remarquer que les TAP travaillaient de manière différente et que l'indépendance des magistrats fait qu'il est hors de question qu'on s'uniformise. On a essayé une fois avec les assesseurs, ça n'a rien donné. » Assesseur pénitentiaire, Biham

« Ça reste très clocher tout ça, chacun dit sa messe comme il le veut. On ne change pas les pratiques de ce point de vue-là. C'était le grand rêve du président de Bruxelles, d'uniformiser les pratiques pour le TAP, mais chacun continu à sa sauce. Si on veut uniformiser, il faudrait aussi que la loi soit plus précise et c'est un risque de l'autre côté. » Président, Biham

¹ Cela peut créer des vrais problèmes dans les réactions aux rapports des AJ, en cas de problème dans une guidance.

Les magistrats professionnels, présidents et substituts, considèrent que l'application des peines est une matière particulière, parce que c'est une juridiction échevinale, une matière qui donne lieu à un travail routinier et peu complexe juridiquement. Certains mettent en avant un intérêt particulier pour la matière, qu'on observe dans les parcours : certains magistrats ont suivi la matière exécution des peines dans les CLC, ont participé à l'écriture des lois, à la mise en place de la juridiction, la création des canevas de jugements, etc. Les magistrats expliquent aussi leur intérêt pour le TAP par la matière, l'impression d'avoir fait le tour des fonctions précédentes ou encore l'envie de voir la fin du processus.

« Ça m'intéressait de venir (...) A l'instruction j'étais tout au bout du processus, là où on chope les gens. J'aime bien voir la fin du processus, je retrouve certains de mes gars. C'était intéressant pour moi, professionnellement et humainement. » Président, Alcyone

Pour d'autres, l'intérêt porte plus généralement sur les juridictions qui gèrent des processus et de l'accompagnement (souvent les juges de la jeunesse sont cités), le travail collectif (les juridictions du travail sont citées), ou les matières récentes ou en mutation qui demandent de mettre en place le fonctionnement en pratique (les finances, par exemple).

« On fait dans la durée, un jugement, puis des problèmes qui se posent, on revoit le dossier, on prend une nouvelle mesure, on doit révoquer. J'aime bien, le suivi. J'ai une collègue qui me disait « toi tu aimes bien sauver les gens », et il y a un peu de ça. Essayer toujours de rattraper les gens. Au correctionnel on est dans la section, on est les méchants. Ici on va vers du positif, vers la réinsertion, on essaye d'accompagner. » Président, Biham

Pourtant il y a des bémols et certains présidents en fin de mandat ne sont plus si enthousiasmés par la matière jugée trop routinière et peu juridique, jusqu'à en être vraiment découragés – désintéressés qui se répercutera sur le fonctionnement des chambres. Alors que certains présidents adhèrent à la collégialité de la juridiction en y trouvant un intérêt, celui-ci n'est pas partagé par tous : certains présidents sont « collégiaux » dans les pratiques, d'autres non.

« Le législateur a voulu les mandats, c'est un souhait pour éviter l'enlèvement, la routine. Et c'est bien au début, mais là ça commence à bien faire. De toute façon, la politique pour la réinsertion, c'est une blague. En SE ils ont 97 euros par semaine, c'est deux fois en dessous du seuil de pauvreté. Le système est comme ça, incohérent sur beaucoup de points. Le problème est en amont, de notre point de vue c'est déjà trop tard, ce qu'on fait ici il fallait le faire avant, il y a 15 ans. » Président, Biham

Si la plupart des magistrats professionnels expriment un intérêt particulier pour la matière, il faut aussi préciser que la matière n'est pas valorisée dans le monde de la justice, ce que les substituts ci-dessus explicitent clairement. Les magistrats, présidents en leur tribunal, sont aussi des magistrats assez isolés au sein de leurs tribunaux (ne serait-ce que géographiquement puisque les TAP ne sont pas installés dans les Palais)¹.

Le TAP offre pourtant d'autres avantages. La charge de travail d'abord n'est pas très importante : à Alcyone un président peut remplacer l'autre sans avoir une surcharge de travail, même à Biham, qui a plus de dossiers, les présidents et substituts considèrent qu'il n'y a pas de

¹ C'est le même constat que celui établi en France sur les JAP alors que l'histoire de la fonction n'est pas la même et est bien plus ancienne, « si le regard des juges du siège sur leurs collègues de l'application des peines a évolué, il n'en reste pas moins que dans la stratification en termes de prestige qui traverse les tribunaux, cette fonction de l'application des peines conserve une image relativement médiocre » (Mouhanna, 2011, 126).

surcharge. Finalement, le TAP est loin des soucis de management qui s'imposent aujourd'hui aux magistrats dans de nombreuses juridictions en Belgique et ailleurs : alors que le tribunal est un des résultats des réformes de la justice suite à l'affaire Dutroux, notamment vers plus d'efficacité, la matière qu'il traite n'est pas soumise à un contrôle particulier de rentabilité ou d'efficacité. Alors que l'affaire Dutroux a eu pour effet de lancer des réformes axées notamment sur l'efficacité de la justice et que les juridictions sont soumises à une volonté de « chiffrer ce qui était jusqu'alors perçu comme non chiffrable » (Vigour, 2008, 89), le TAP semble en partie à l'abri de ces injonctions. « Comme l'efficacité résulte de la comparaison entre les objectifs définis ex ante et les résultats considérés ex post, le flou entourant les objectifs explique la difficulté à appréhender des « résultats » pour lesquels les indicateurs concrets ne sont d'ailleurs pas identifiables de manière simple. Face à la difficulté à préciser et à mesurer l'efficacité de la justice, c'est le critère de l'efficacité qui tend à être privilégié » (Vigour, 2006, 451)¹ : en ce qui concerne l'application des peines, la juridictionnalisation semble avoir suffi à dépolitiser le débat. Quant à la question de l'efficacité, elle renvoie pour le TAP non pas au nombre de demandes traitées, mais aux études inexistantes sur la récidive. Ceci dit, le TAP répond à certaines exigences de « qualité intégrale », notamment avec le fonctionnement par mandat et évaluation (Vigour, 2008b, 26). Le mandat, qui n'était à sa création pas renouvelable au bout des huit ans, jusqu'à une modification récente, représentait surtout une contrainte pour les assesseurs, moins pour les magistrats professionnels sauf dans les cas où celui-ci prend fin à quelques années de leur retraite (ce qui est le cas de deux substituts au moment de l'enquête) : sans renouvellement possible, ils ont dû changer de poste pour quelques années.

Les assesseurs : entre plusieurs mondes ?

Pour être nommé au TAP, les assesseurs doivent justifier de 5 ans d'expérience professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils postulent, passent un examen² et sont nommés par le Roi³. L'évaluation des assesseurs pour le renouvellement des mandats (à un an puis trois puis quatre) est effectuée « après avis du président du TAP » par le même comité d'évaluation que les magistrats. Au terme des huit ans, le mandat n'est pas censé être renouvelable au moment de l'enquête⁴. En étant nommé au TAP, les assesseurs obtiennent pour le temps de leur mandat le

¹ « Or il apparaît difficile de définir en quoi consiste précisément l'efficacité de la justice. En effet, l'institution judiciaire est appelée à assumer des missions très diverses, peu hiérarchisées, sans compter que les priorités varient suivant la tendance politique du gouvernement et du ministre de la Justice. La Justice est-elle d'abord conçue comme une institution proche des justiciables, chargée de la régulation sociale, qui tire sa légitimité de la proximité avec les citoyens et de leur implication dans l'administration de la justice, ou bien comme une institution qui constitue le bras armé de l'État, dont la fonction principale est de sanctionner et de garantir la sécurité des citoyens ? La tension entre ces deux modèles de fonction de justice, dans un même pays, entre différents dispositifs, voire au sein d'un même projet, rend délicats les jugements quant à l'efficacité de la justice. » (*Ibid.*)

² Le comité de sélection est composé du « premier président de la cour d'appel du ressort, du directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation du SPF Justice ou de son représentant, du directeur du service d'encadrement général Exécution des peines et Mesures du SPF Justice ou de son représentant désigné par le ministre » (article 16).

³ Les autres conditions : « être titulaire d'un master, être belge, être âgé d'au moins trente ans et ne pas avoir plus soixante-cinq ans, jouir des droits civils et politiques », article 17 de la loi du 17 mai 2006 instaurant les TAP.

⁴ Cette question a été une grande source d'inquiétude pour certains assesseurs – certains mandats ont finalement été renouvelés puis la loi a ensuite été modifiée et les mandats sont maintenant renouvelables.

statut de magistrat. S'ils sont « dans un lien statutaire avec l'Etat », ils sont assimilés à « un agent en mission », tout en conservant théoriquement leur droit à la promotion et à l'avancement dans leur administration de départ.

Les assesseurs au TAP, la plupart sont des femmes, ont des parcours divers, mais sont surtout issus d'une branche ou l'autre de l'administration. Ils ont des trajectoires hétérogènes, qu'on étiquette « spécialistes » quand ils n'ont eu qu'un type de travail ou de rôle dans le processus, ou « généralistes » quand leur carrière est variée.

Les assesseures à Alcyone sont toutes des femmes. Elles sont toutes issues d'une branche de l'administration pénitentiaire : elles intervenaient déjà d'une façon ou l'autre dans le processus de l'application des peines. Dans une chambre, les assesseures, toutes les deux arrivées à la création du tribunal, ont des parcours spécialisés. L'assesseure pénitentiaire qui a une formation de criminologue est issue du SCI (ancien nom de l'administration DGD, qui était à l'époque responsable de toutes les décisions d'aménagement de peine, de la PS à la LC), où elle a travaillé depuis 1992 : « *il m'a semblé plus cohérent dans ma carrière de suivre la matière* ». Elle considère que le travail de décision est le même, et que les connaissances engrangées au SCI ont été un atout pour son installation au tribunal, même si certains aspects de la pratique au TAP modifient la façon de faire : la décision collégiale, le face-à-face avec le détenu à l'audience, et bien sûr l'indépendance vis-à-vis de l'administration. L'assesseure spécialisée en réinsertion sociale a une formation d'assistante sociale, elle a exercé au sein des SPS en prison et en établissement de défense sociale. Elle a repris en parallèle de son activité une licence de criminologie qu'elle a obtenue et qui lui a donné la possibilité de passer l'examen pour être assesseur au TAP.

Dans l'autre chambre, les parcours sont « généralistes ». L'assesseure en réinsertion sociale est criminologue de formation. Elle a eu différents postes, elle a été directrice de prison pendant 5 ans (notamment dans une prison du ressort de Alcyone) et elle a travaillé aux Maisons de justice dans lesquelles elle a notamment supervisé la médiation pénale et l'accueil des victimes. Son expérience professionnelle variée, mais aussi le fait que certains de ces postes peuvent être comptabilisés comme expérience en réinsertion et en pénitentiaire, lui ont permis de postuler pour les deux domaines. Arrivée au TAP en février 2007 pour un premier mandat comme assesseur pénitentiaire qu'elle a rempli pendant 5 ans, elle a postulé et repris un nouveau mandat d'assesseur spécialisée en réinsertion sociale, pour 8 ans. L'assesseure en matière pénitentiaire est psychologue, elle est au tribunal depuis mai 2012, nommée au poste qui était occupé par sa collègue. Elle a exercé au sein des SPS, puis a été assesseur pour les CLC pendant 6 ans, jusqu'à l'instauration des TAP. Elle réintègre ensuite son poste au SPS, tout en étant assesseur suppléante au tribunal, avant d'y être nommée.

A Biham les assesseures d'une chambre ont des parcours spécialistes (presque le même) : criminologues de formation, elles ont fait leurs études ensemble et elles ont travaillé ensemble au sein du SCI (service des cas individuels, la DGD) avant de passer le premier examen pour être assesseure au TAP. L'assesseure pénitentiaire a d'abord travaillé dans un centre qui s'occupe de délinquants sexuels, puis au sein du ministère de l'intérieur, avant d'intégrer le SCI. L'assesseure en réinsertion a été consultante en justice réparatrice, mais déçue par

l'expérience, elle a ensuite intégré le SCI quelques mois après sa collègue, qui lui avait indiqué qu'une place s'était libérée. Au sein du SCI, elles ont pris des décisions pour l'ensemble des aménagements de peines et elles ont rédigé les avis que l'administration devait fournir sur les demandes de LC soumises aux CLC, qui consistaient en une synthèse des dossiers et une analyse des risques. En arrivant au TAP, elles avaient donc une habitude des dossiers de l'application des peines, de l'analyse des risques de récidive et de la rédaction d'avis. L'assesseur pénitentiaire souligne cependant que la difficulté du travail au SCI résidait dans la rédaction de l'avis sans avoir rencontré la personne demandeuse de la mesure. Leurs mandats ont pris fin en février 2015. Il a été renouvelé pour l'assesseur en réinsertion sociale, tandis que l'assesseure pénitentiaire est devenue directrice dans un établissement pénitentiaire du ressort de Biham.

L'assesseur pénitentiaire de l'autre chambre de Biham a un parcours spécialiste. Criminologue de formation il a été directeur d'établissement pénitentiaire pendant 10 ans, assesseur au CLC pendant 7 ans, assesseur au TAP pendant 7 ans. Il a choisi d'anticiper la fin de son mandat d'assesseur d'un an pour « *se remettre dans le bain et pour l'adrénaline* », afin de pouvoir intégrer une équipe de direction dans une nouvelle prison. Après son départ, il n'a pas été remplacé pendant une longue période, la chambre a donc fonctionné avec des assesseurs suppléants en matière pénitentiaire. L'assesseur en réinsertion sociale de cette chambre a un parcours généraliste, un peu différent des autres : il est le seul qui n'est pas issu d'une branche de l'administration, mais du milieu associatif. Après des études dans une école sociale il a travaillé dans différents secteurs, service d'aide aux justiciables, aide au reclassement, travail avec des personnes handicapées. Pendant huit ans il a été AS puis coordinateur d'un SAJ, tout en reprenant des études de criminologie. Il passe l'examen d'assesseur au TAP à 29 ans, avant de pouvoir être nommé (30 ans). Il travaille au collège des procureurs généraux comme criminologue et à l'Institut belge pour la sécurité routière, tout en étant suppléant avant d'être finalement nommé assesseur en réinsertion sociale titulaire.

Les spécialités des assesseurs sont remises en question par les acteurs (assesseurs et présidents) puisque l'exemple de l'assesseure de Alcyone qui passe de l'un à l'autre montre la mobilité possible avec un parcours généraliste tandis que l'exemple des deux assesseurs à Biham montre que le même parcours peut donner lieu à des mandats dans les deux spécialités. Pourtant la remise en question des spécificités des mandats n'est pas une remise en question de l'apport pluridisciplinaire, et notamment de la connaissance que les assesseurs ont de l'environnement institutionnel des détenus dans les murs, des structures d'accueil à la sortie, par les institutions ou les asbl, les centres d'accueil ou de cure, etc.

« Les deux assesseurs ont une expertise. Mais la distinction entre les deux est un peu construite, l'assesseur réinsertion est passé pénitentiaire. Mais ils ont une expérience dans l'un ou l'autre, connaissent le terrain institutionnel, les associations d'accueil, etc. » Président, Biham

Le parcours des assesseurs, pour la plupart criminologues, qu'ils aient des parcours spécialistes ou généralistes montre que tous intervenaient déjà, à d'autres niveaux, dans le processus de l'application des peines. Un effet des mandats est bien de créer une porosité entre les différentes organisations de l'application des peines – administratif, judiciaire et plus rarement associatif – on peut parler ici d'une porosité entre mondes sociaux (Strauss, 1992, 269 et suivantes), puisque

cette notion permet d'englober les organisations, les tâches, les manières de faire tout en étant justement concentré sur leurs entrecroisements (Pontille, 2003, 56). C'est bien cette porosité qui est la principale ressource des assesseurs : au tribunal ils connaissent l'administration, à l'administration ils connaissent le tribunal. C'est cette connaissance et l'apport qu'elle peut donner aux décisions qui est voulu par le législateur. Les assesseurs ont eu l'expérience du travail à différentes étapes de la décision : comme directeur ou SPS ils avaient la contrainte de l'avis sans le pouvoir de décision, à la DGD certains prenaient déjà les décisions, seuls et sur papier, etc. Deux assesseurs ont par ailleurs déjà été assesseurs dans les CLC. Ils ont déjà eu l'expérience de l'écrit, des dossiers, de la législation en vigueur et parfois même de la décision.

« L'intérêt c'est de pouvoir décider. Quand on est directeur on propose, et de l'autre côté on décide. C'était avoir l'autre bout et voir quelles sont les difficultés. » Assesseur pénitentiaire, Biham

Du fait de leur expérience préalable, les assesseurs sont familiers avec la législation et les institutions. Par contre, il leur faut redéfinir les relations avec les acteurs des autres organisations, y compris les organisations dont ils étaient issus et les acteurs qui pouvaient être leur supérieur. Le TAP c'est un gain d'indépendance pour les assesseurs qui sont issus de l'administration, établissements locaux ou administration centrale. L'appartenance des assesseurs aux administrations qui interviennent dans la décision est ainsi à double tranchant : les acteurs des autres organisations peuvent se reconnaître dans les assesseurs perçus comme liens entre les mondes et ainsi se sentir (en) partie du tribunal, l'indépendance des assesseurs et leur passage dans l'institution judiciaire qui a finalement le dernier mot peut être mal considéré par les acteurs.

« Au début j'ai eu un directeur qui me dit « c'est quoi cette décision », mais je l'ai remis à sa place. Il n'a pas apprécié, mais il a compris que je ne pouvais plus être dans ce rôle. J'ai dit « tu verras le jugement, s'il y a un problème, le ministère public ira en cassation, mais je n'ai pas de compte à te rendre. La décision étant ce qu'elle est, ton avis, je m'assois dessus. » Au début ça a été une mise au point nécessaire parce qu'on était dans un autre type de relation, et il a fallu prendre du recul. Même par rapport au SPS, j'avais beaucoup de contact avec eux au SCI. Maintenant c'est toujours par le biais du jugement qu'on doit s'exprimer. » Assesseur pénitentiaire, Alcyone

Le passage d'une organisation et d'un monde à l'autre implique également de s'adapter au fonctionnement judiciaire. Si tous mettent en avant l'expérience qu'ils avaient à l'arrivée au tribunal, ils ont pourtant découvert le monde particulier du fonctionnement d'une juridiction. Dans l'écriture par exemple, le passage nécessite une adaptation aux « formats d'écriture » (Pontille, 2003). Comme D. Pontille l'analyse avec le cas de la sociologie, pour lequel les différents dispositifs textuels (canevas) « sédimentent un mode de production des connaissances » (Pontille, 2003, 56), l'écriture du droit et le travail dans un cadre juridique nécessite un apprentissage. L'opacité de l'écriture du droit, qui est un instrument de domination, est en question dans l'application des peines : elle est discutée entre les magistrats sur la question de la compréhensibilité parce que la décision est rédigée notamment à destination du détenu, ici elle est aussi et surtout un des aspects qui entraîne le primat du président dans l'organisation, qui va être notamment chargé de la « sécurité juridique ».

« Quand on me demande ce que je fais comme travail, je dis souvent que je suis pseudo-magistrat. » Assesseur réinsertion, Biham

Ainsi, l'entrée dans le monde de la magistrature ne s'est pas faite sans difficulté pour les assesseurs et leur mandat est ponctué par des « *petites vexations* » qu'ils considèrent comme des clarifications de leur statut particulier dans la juridiction : le port de la robe aux audiences au Palais (les seules audiences pour lesquelles les magistrats portent la robe) a valu à certains assesseurs des remarques sur le fait qu'ils ne peuvent pas la porter puisqu'ils ne sont pas juristes ; les assesseurs n'ont pas eu accès à certaines formations parce qu'elles étaient « *trop pointues* ».

« A un moment on avait demandé une formation à l'institut de formation judiciaire, une formation rapide sur des choses essentielles, comme la déontologie. Dans un premier temps on avait pu s'inscrire et puis on nous a dit qu'on ne pourrait pas participer parce qu'il y avait des juges professionnels et que les questions déontologiques qui allaient être traitées seraient trop pointues pour nous. On reçoit ça en pleine figure. Et qu'ils feraient une formation spéciale pour nous, mais visiblement on n'a jamais atteint le QI suffisant parce que la formation n'a jamais été organisée. » Assesseur pénitentiaire, Biham

Un autre exemple est celui de la réforme de 2013 qui a modifié la composition du tribunal pour les demandes faites par les détenus condamnés à perpétuité : aux trois magistrats s'ajoutent deux magistrats professionnels, ce qui peut être vécu comme une mise en cause de leur qualité de juges. Finalement, les évaluations auxquelles les assesseurs doivent se soumettre sont mal vécues, pas tellement parce que le président du tribunal doit émettre un avis sur leur travail mais surtout parce qu'ils sont parfois évalués par des acteurs avec lesquels ils sont amenés à travailler et notamment des directeurs.

« On a une directrice, depuis qu'elle est directrice elle ne vient pas aux évaluations d'assesseur du TAP, c'est très bien, question de déontologie. La première année j'ai eu le dossier X et on avait une directrice qui le défendait et on avait refusé. Quelque temps après elle était à mon évaluation. Donc ça pose question de manière générale. En m'engageant au TAP, je n'ai pas regardé tous les détails... c'est un scandale. » Assesseur réinsertion, Biham

Les assesseurs considèrent que leur place dans le tribunal n'est pas valorisée par l'institution judiciaire – parfois pas même par les magistrats professionnels avec lesquels ils travaillent. C'est la considération pour la magistrature qui est ici en cause alors que le droit est considéré comme protecteur par les assesseurs (cf. *infra*).

Le passage des acteurs entre monde pénitentiaire, judiciaire, administratif peut être enfin une ressource pour la compréhension et la coordination entre ces mondes (Mouhanna, 2011). La communication est faible entre les TAP mais aussi des TAP vers les établissements pénitentiaires ou les maisons de justice : les assesseurs ont une connaissance du « terrain » quand ils arrivent au tribunal, et du tribunal quand ils retournent sur le terrain.

« Je sais que le temps est important, le processus peut durer 10 ans. Mais c'est parce que j'ai suivi des condamnés à l'extérieur. J'ai une conscience de la chaîne pénale, des rapports avec la police, des gens qui ne sont même pas prévenus, etc. ça me donne une vue d'ensemble que d'autres n'ont pas. » Assesseur réinsertion, Biham

« J'ai vu le directeur francophone des prisons pour voir quand et où je vais réintégrer comme directeur, il m'a dit qu'il m'enverrait à la plateforme de concertation si c'est relancé. Je peux servir de lien. » Assesseur pénitentiaire, Biham

Au niveau central du SPS, qui gère les contacts avec les autres organisations du processus, on retrouve l'intérêt pour la connaissance des pratiques du tribunal : l'assesseur issu du SPS et qui est voué à y retourner est considéré comme une personne ressource. L'expérience et la connaissance des TAP sont un atout vis-à-vis de l'administration pénitentiaire mais la question est à double tranchant : les assesseurs connaissent le travail du tribunal, mais craignent au contraire de ne plus être au point sur leurs terrains respectifs.

Le mandat est aussi une contrainte pour les assesseurs qui, au terme de leur mandat, doivent retourner dans leur institution de départ. Cette question était, dans le temps de l'enquête, un sujet d'incertitude au tribunal : les mandats commencés à la création du TAP ont pris fin en février 2015. L'échéance a poussé certains assesseurs à mettre en place des stratégies, quand ils ne souhaitent pas quitter le tribunal. L'exemple de l'assesseur à Alcyone, passée d'un mandat à l'autre, a rassuré en montrant les possibilités de passage (même si c'est sa carrière généraliste qui lui a permis de postuler pour les deux spécialités). La plupart des assesseurs ont repassé l'examen en 2012.

« Ça nous inquiète beaucoup. On a acquis une expérience et une expertise, et on a perdu l'expérience du terrain, si on doit être parachuté dans l'AP, ça va être compliqué pour nous. »
Assesseur, Alcyone

Plusieurs éléments participent au souhait exprimé de rester au tribunal. D'abord, les magistrats (professionnels et assesseurs) qui sont arrivés au tribunal à sa création ont investi beaucoup de temps et d'énergie dans la mise en place de son fonctionnement, pour rattraper les retards engendrés par le changement de loi, pour créer les canevas, pour interpréter le texte et mettre en place les procédures. Ensuite, ils ont gagné en rémunération et en confort de travail : ici pas de hiérarchie, pas d'horaires stricts, le tribunal offre une liberté dans l'organisation du travail que les assesseurs issus de l'administration n'avaient pas ; dans le temps des mandats, les assesseurs ont été écartés des promotions dans leur administration. Surtout, le retour dans l'administration était un sujet d'inquiétude, en particulier pour les assesseurs qui travaillaient à la DGD et devaient y retourner, parce que les relations entre les deux institutions sont mauvaises¹.

« C'est une administration qu'on a quand même régulièrement remise en cause dans nos jugements, parce que ça ne va pas (...) et il va falloir y retourner en tant que fonctionnaire, donc on a un peu peur de se retrouver sur des voies de garage parce qu'on n'a pas été gentils pendant 8 ans » Assesseur, Alcyone

Le retour dans les administrations de départ est pour certains un sujet d'inquiétude. Cette mobilité est rarement, mais parfois, vue comme un atout – comme le parcours généraliste de l'assesseure qui a travaillé au sein des SPS, des CLC et des TAP, considéré comme une ressource pour le SPS dont elle est issue.

¹ L'incertitude des mandats a été longtemps maintenue par le cabinet au moment du renouvellement. Finalement sur les mandats à échéance, soit ils ont été renouvelés, soit l'assesseur n'a pas réintégré la même administration à la fin du mandat.

Le personnel du tribunal : greffier, assistant administratif

Les tribunaux disposent d'une équipe composée de greffiers et d'assistants administratifs, qui gèrent, comme le greffe pénitentiaire, les aspects techniques des demandes. A Alcyone le staff est composé de deux greffières assumées, un greffier délégué et deux assistantes administratives. Les greffières assumées (elles peuvent signer les jugements, les PV, mais pas les convocations et les notifications) s'occupent chacune d'une chambre, elles préparent le rôle des audiences à l'arrivée des demandes, elles assistent aux audiences, font les PV, etc. Le greffier délégué peut lui signer les convocations et les notifications, ce qui est important dans le fonctionnement du greffe puisqu'en son absence le staff doit aller faire signer les documents au Palais. Les deux assistantes administratives s'occupent du secrétariat, gèrent les appels, les courriers, effectuent principalement un tri de redirection des appels et du courrier vers les personnes concernées (les suivis de guidance vers les assesseurs qui en sont responsables, etc.). A Biham le greffe est composée d'un chef de greffe qui gère principalement le relationnel, d'un greffier assumé, de deux greffiers délégués qui s'occupent chacun d'une chambre et de quatre administratifs collaborateurs.

A Alcyone et à Biham le parquet est également assisté par des assistantes administratives, qui gèrent les rapports de guidances et trient le courrier. Surtout au parquet, les substituts sont aidés dans leur mission par une personne en charge de la rédaction des avis avant les audiences. A Alcyone, après un bac droit et master de criminologie au cours duquel elle a effectué un stage au TAP, en 2010, elle a brièvement travaillé comme conseillère juridique pour un syndicat, puis a postulé pour le poste de criminologue au parquet spécialisé de l'application des peines, une chance puisque les places de criminologues sont rares. De même que pour les jugements, les substituts ont dû créer les canevas des avis et mettre en place une façon de travailler avec la criminologue attachée au parquet. A Biham, la criminologue en charge des avis a travaillé 14 ans avec la même substitut (au CLC puis au TAP). Elle est depuis devenue assesseure dans un autre TAP.

3.2. Division du travail au sein de la juridiction échevinale

« Le travail TAP est très régulier : audiences, jugements, relecture, préparation des audiences, suivi de guidance. Un jour l'audience, un jour ou un et demi pour la rédaction des jugements, un jour de préparation, le reste pour les arrestations provisoires. La guidance est confiée aux assesseurs tant que tout va bien, si quelque chose coince, on en parle à trois. » Président, Alcyone

Contrairement à d'autres formes d'échevinage, le statut et le rôle des magistrats, professionnels et non-professionnels dans la loi n'est pas différent au sein du TAP. En dehors de la présidence (et de la police) de l'audience qui revient au président de la chambre, le texte ne différencie pas le temps de travail, les tâches ou les rôles dans la décision, qui doit être prise à la majorité des trois voix. Au sein des juridictions du travail, autre exemple d'échevinage, « les magistrats sociaux sont peu impliqués dans la gestion quotidienne de leur juridiction d'appartenance » (Schoenaers, 2005, 99). De même en France, au tribunal pour enfant, les assesseurs ont une mission « incomplète et frustrante dans la mesure où en amont, l'assesseur a été étranger au

suivi du dossier et qu'une fois prononcée, l'exécution de la peine lui échappe totalement » (Lorvellec, 2008, 143). Les assesseurs au TAP participent autant (si ce n'est plus) que les présidents à faire marcher le tribunal et participent activement au suivi des décisions.

Les tâches à répartir au TAP sont : la lecture des dossiers, la gestion de l'audience, la rédaction et la relecture des jugements et le suivi des guidances mises en place, ainsi que le contact avec les prisons pour les questions d'organisation (celles qui dépassent la compétence du greffe). En ce qui concerne les demandes qui nous intéressent, les tâches sont organisées autour de l'audience, sur une semaine : avant l'audience il faut lire les dossiers, après il faut rédiger les jugements.

Le nombre de dossier pour une audience est variable : une dizaine ou un peu plus pour les demi-journées, une quinzaine à plus de 25 pour une journée complète. Les magistrats ont une charge variable selon les chambres, qui peut aller jusqu'à une quarantaine de dossiers par semaine.

« Les substituts ont le dossier, ils rendent leur avis, dans les 4 ou 5 jours après celui du directeur. Ils ont un mois pour le faire mais ici ils le font rapidement, dans d'autres TAP, ils prennent leur délai pour le faire. Nous, on n'a aucun arriéré. On ne fixe jamais au-delà des 2 mois, avec ma chambre on est toujours dans les délais. Les autres TAP peuvent avoir un peu retard. » Président 2, Alcyone

Les tribunaux ne sont quasiment pas en retard dans le traitement des demandes (jamais à Alcyone, à Biham parfois de quelques mois), de même que les substituts ne sont pas en retard dans leurs avis. Il faut préciser que le temps est ici à penser dans l'inverse des juridictions de fond. Pour les magistrats le temps de l'application des peines est, ici pour l'instant, celui du respect de la légalité et des dates d'admissibilité (un mauvais calcul est un risque de détention illégale), pour les détenus les délais sont du temps passé en prison qui pourrait l'être dehors.

Les dossiers au TAP

Le personnel administratif et le greffe ont un rôle important dans les contacts avec les autres instances (parquet, MJ, prison) sur les aspects techniques. Comme en prison, ce sont eux qui garantissent en partie la légalité des actes (les délais, les convocations, etc.) et qui tiennent les dossiers.

Les dossiers des tribunaux de l'application des peines

« On ne peut pas imaginer le travail qui est fait sur ces dossiers » Greffier, Biham

Le troisième dossier du processus est celui constitué par le greffe au TAP, à partir de la première demande du détenu. Le dossier existe au tribunal tant que celui-ci est compétent, c'est-à-dire dans le temps de la peine (ce qui peut durer des décennies, en dehors du fait que le TAP n'existe pas depuis aussi longtemps).

Le dossier évolue au fur et à mesure des demandes et des suivis. Ce sont ces dossiers de juges, « enveloppe corporelle » des affaires, décrits par les enquêteurs attentifs aux objets (Latour, 2004, 83), il y en a beaucoup dans les locaux occupés par les TAP, dans les armoires au greffe et sur les bureaux des juges. Il y en a de toutes les épaisseurs (de quelques feuilles à plus de 20 cm), contenant

différentes chemises qui le (dé)composent à l'intérieur.

Ce dossier est tenu à jour par les agents administratifs et les greffiers du tribunal au fur et à mesure que les pièces sont communiquées par la prison. C'est ce dossier que les trois juges du tribunal lisent avant l'audience, qu'ils apportent à l'audience et que les assesseurs ressortent des placards quand une question se pose durant le suivi. C'est aussi ce dossier qui a été lu au cours de l'enquête de terrain et qu'on considère ici comme le dossier de l'application des peines.

Les dossiers ne sont pas triés dans le même ordre dans les différents tribunaux : à Alcyone les documents sont triés selon les différentes mesures demandées (une pochette LC, SE, etc.), à Bakura ils sont répartis selon les mesures et les documents « transversaux » sont rangés dans une pochette « article 31 / dossier exécution de la peine » (l'article de la loi dans lequel les documents de base des dossiers sont énumérés, jugement, exposé des faits, etc.).

Exemple de dossier à Alcyone :

La première farde orange « SE » contient les sous farde : Extrait du casier, situation de séjour, affaire pendante ; Copie des jugements et arrêt ; Exposé des faits ; Rapport SPS ; Plan de reclassement ; ESE ; Divers ; Varia convocation ; Décisions.

La seconde farde vert pale, « LC » : Extrait casier, situation de séjour, affaire pendante ; Copie des jugements et arrêts ; Exposé des faits ; Rapport SPS ; Plan de reclassement ; Enquête sociale ; Correspondance convocation.

La farde rose « Avis de la direction et requête condamné » : Décisions précédentes (DGD et TAP)

Farde verte « *Suivi* »

Farde rouge « *Victime* »

Tous les documents envoyés de la prison au tribunal sont également envoyés au ministère public près le TAP et inversement, pendant le processus de décision et de suivi des mesures. Si bien que, en dehors de ce que le MP ou le TAP y ajoutent eux-mêmes, ils ont les mêmes dossiers.

Encadré 9. Les dossiers des tribunaux de l'application des peines

Au TAP s'empilent dans les dossiers toutes sortes de pièces, les avis des substituts ou les jugements des tribunaux. Toutes les pièces sont communiquées en prison. Les canevas de jugement ont été créés localement par les magistrats qui ont pris les premiers mandats. Ils diffèrent par certains aspects (la motivation est organisée par contre-indication ou non) mais on y retrouve les mêmes points : le condamné, la procédure, l'avis du directeur, l'avis du procureur, la recevabilité de la demande, les fondements de la proposition (le projet), les contre-indications, la décision, les conditions en cas d'octroi (générale, particulière, les congés en cas de SE ou DL, le suivi par l'AJ). On lit dans ces jugements le trajet des demandes vers le tribunal et le retour du jugement vers la prison (les dates d'avis du directeur et du procureur, de l'audience, le renvoi du jugement vers le greffe avec l'exécution de mesures, la remise ou le délai avant de pouvoir réintroduire une demande).

Des répartitions des tâches variables selon les chambres des TAP

« On n'est pas un tribunal ordinaire. On a le même but, de réinsertion, si possible, dans une optique de sécurité pour la société. Le TAP est responsable de la décision, et si on a la même optique, c'est important qu'on ait les mêmes infos. La communication est très différente d'une chambre à l'autre. Dans l'autre chambre, la présidente vient de l'instruction et elle est vraiment allergique au parquet. Nous les infos passent, on a de bonnes relations. C'est important. »

Substitut, Alcyone

« Le président donne le ton, c'est évident, c'est dans le quotidien. (...) Et le but ce n'est pas de s'entre-tuer, si tu n'es pas content tu changes de crémierie. » Assesseur pénitentiaire, Biham

L'organisation du travail dans les quatre chambres de l'étude diffère assez peu : partout les présidents lisent tous les dossiers, puisqu'ils doivent les connaître pour les présenter aux audiences, les assesseurs lisent tout ou une partie des dossiers, les rédactions de jugements sont réparties entre les assesseurs et le président ou seulement entre les assesseurs, les suivis des guidances sont réalisés exclusivement par les assesseurs.

A Alcyone les deux chambres sont organisées de la même façon pour la lecture des dossiers : en théorie, le président lit tous les dossiers et les assesseurs une moitié. Pour les présidents, il s'agit de connaître les dossiers mais aussi de répartir également la charge de travail entre tous (les assesseurs étant chargés du suivi des guidances) et d'avoir un magistrat sur les trois qui arrive à l'audience sans avoir lu le dossier. Dans les faits, certaines assesseurs à Alcyone lisent l'ensemble des dossiers avant l'audience, pour se faire une idée et « *parce qu'on a le temps de tout lire* », d'autres se concentrent sur les dossiers qui leur sont attribués, « *plus les nouveaux* ». Les directives et les tentatives d'organisation du travail par les présidents ne sont pas toujours suivies d'effet, ou peuvent être l'objet de discussion. Le partage du travail diffère très peu au sein des deux chambres, mais certaines répartitions ne sont pas les mêmes, la relecture des jugements par exemple. Dans une chambre tous les magistrats relisent tous les jugements, ce qui peut leur prendre un certain temps, tandis que les jugements de l'autre ne sont relus que par l'assesseur pénitentiaire (volontaire, elle a donc nettement plus de travail).

A Biham, les deux chambres siègent deux demi-journées par semaine (l'une à Carida et Bakura). Pour la lecture des dossiers, la première chambre est organisée comme à Alcyone (le président lit tout et les assesseurs la moitié). Dans cette chambre, la rédaction des jugements est divisée entre les deux assesseurs, sauf dans certains cas exceptionnels comme une charge de travail trop forte ou un jugement particulièrement juridique. Le président relit tous les jugements.

« C'est encore entre les deux assesseurs. Il y a des dossiers pour lesquels soit une question juridique se pose, ou on estime que la motivation doit être en béton parce que c'est un rejet, etc. et on a déjà pas mal de dossiers à gérer et pas mal de jugement à rédiger, donc on estime que trop c'est trop et on demande au président d'en faire un ou deux. De temps en temps il a une reconnaissance de victimes à faire, c'est un petit jugement, des petites choses ponctuelles. » Assesseur réinsertion, Biham

Dans l'autre chambre de Biham, les trois lisent tous les dossiers avant l'audience et se répartissent les jugements et leur relecture.

« La lecture des dossiers : tout le monde lit tout. Tout le monde à l'audience a vu tous les dossiers. C'est un choix de la chambre. Quand on a 40 dossiers sur la semaine, on lit tout. » Assesseur réinsertion, Biham

Dans toutes les chambres, à Alcyone et à Biham, ce sont les assesseurs qui sont chargés des guidances mises en place par le tribunal. Pour cela, les assesseurs doivent prendre connaissance des rapports des AJ, réagir à leurs questions, les interpellier en cas de difficultés. Dans cette tâche, en cas de doute ou de difficulté, les assesseurs en discutent ensemble et avec leur président. Dans le cadre du suivi des guidances effectué par les assesseurs, on constate que les

présidents de chambre peuvent donner des directives sur la façon de faire. Par exemple à Alcyone lors d'un changement d'assesseur, la présidente a décidé qu'il était important de mettre en place un système de calendrier pour introduire plus de régularité dans les guidances (l'autre chambre le faisait déjà). Auparavant, l'assesseur en place était seule titulaire avec des suppléants et n'avait pas de système de suivi régulier. La présidente a profité de la nouvelle nomination pour impulser un changement dans la façon de travailler. Si le président a son mot à dire sur la façon dont le suivi est géré par les assessesurs, cette question dépend quand même de la conception que les assessesurs et le parquet en ont (cf *infra*).

La chambre néerlandophone donne l'exemple d'une organisation qui diffère : les trois juges se partagent les lectures de dossiers puis se réunissent pour se les présenter avant l'audience (la chambre a quasiment moitié moins de dossiers, les juges ont beaucoup plus de temps pour les préparer). A l'audience c'est celui qui a lu le dossier qui gère les débats. Les trois juges se répartissent les jugements. Le président s'occupe aussi du suivi des guidances (il gère moins de dossiers que les assessesurs). On ne peut pas savoir si cette répartition a une incidence sur le pouvoir du président par rapport à la ligne tenue par la chambre, elle en a tout cas sur la perception qu'ont les assessesurs francophones du fonctionnement de leur chambre.

« Ici il ne faut pas leur demander de faire du suivi, dans les deux chambres le suivi ne les intéresse pas. Mais le suivi fait partie du travail. Ils n'ont aucune vision, si on ne va pas leur poser une question sur un problème dans le cadre d'une guidance, ils n'ont aucune idée de ce qu'il se passe, sauf dans un réquisitoire évidemment qui les oblige à réexaminer le dossier et à voir comment ça se passe. Sinon il n'y a même pas cette curiosité. C'est assez significatif. »
Assesseur réinsertion, Biham

Le président est finalement en charge des contacts particuliers avec les partenaires des tribunaux, et notamment les prisons. Au-delà du rythme routinier et des cas individuels, c'est le président qui intervient et contacte la prison quand il faut mettre au point des questions de communication entre prison et tribunal (une difficulté dans les transmissions d'informations), préciser ou recadrer les attentes en ce qui concerne le dossier, les demandes, les audiences. Plutôt rare, ce contact est facilité quand les TAP siègent dans les prisons. A Bakura par exemple, suite à une audience, le président de Biham se réunit avec les directeurs parce que ceux-ci (et le greffe) se plaignent de devoir systématiquement accueillir les détenus des autres prisons avant les audiences. On a ici un cas général et concret de fonctionnement des TAP qui influence la prison : parce que Biham siège à Bakura, la prison doit recevoir les détenus qui comparaissent en général la veille de l'audience, ce qui nécessite d'avoir une cellule à disposition et les directeurs doivent toujours représenter les collègues des autres prisons. Ici le président dialogue avec les directeurs pour essayer de trouver une solution, comme renvoyer une partie de ces demandes aux audiences qui se déroulent à Carida. On retrouve par la suite les effets de la mise au point puisque le président aux audiences suivantes propose la fixation de remise de demandes à Carida plutôt qu'à Bakura.

Le rôle d'avis du représentant du ministère public en partie délégué

Dans le cadre de l'étude, le rôle du représentant du parquet près le TAP est limité aux avis qu'ils émettent sur les demandes par écrit d'abord, puis à l'oral aux audiences. La rédaction des avis

écrits est réalisée en pratique par une personne qui en est chargée par les substituts, criminologue ou juriste selon les parquets. Cette délégation rend la charge de travail gérable pour les substituts quand il y en a un par chambre. En cas d'absence, les substituts se remplacent l'un l'autre (tous les suivis sont donc gérés par un seul substitut, ce qui représente beaucoup de travail)¹.

« C'est moi qui ai mis sur place le fonctionnement pour le ministère public, ils ne pourraient pas rédiger leurs avis, ils ont un criminologue ou un juriste pour les rédiger. Ce n'est pas prévu dans la loi, mais ils n'avaient aucune idée de la charge de travail et ça gonfle. Il y a des dossiers en guidance pendant 10 ans, les gens reviennent tout le temps, comme ils ne sont pas révoqués. La charge de travail dépend, mais c'est normal. Par rapport au parquet ça n'a rien à voir. On est bien organisé, ce n'est pas des dossiers où on a de l'arriéré. » Substitut, Biham

Les criminologues rédigent les avis en s'appuyant sur les dossiers. Certains substituts prennent connaissance des dossiers quand ils arrivent pour la première fois. Tous les substituts lisent rapidement les dossiers avant d'aller aux audiences : ils actualisent les informations qui viennent des parquets, s'informent sur les affaires en cours ou les nouveaux faits. Il y a donc deux lectures du dossier par le parquet : la première par le criminologue, la seconde par le substitut avant (ou parfois pendant) l'audience. L'un ou l'autre s'occupent en partie du « contrôle » des demandes, même si le parquet, autant que le TAP, n'a pas les moyens de mener des enquêtes sur les plans de réinsertion proposés. Les substituts, en cas de doute, peuvent faire quelques vérifications : sur les contrats et les entreprises qui émettent une promesse d'embauche, sur le statut d'un détenu étranger à l'Office des Etrangers, etc. Le parquet, dans la mesure de ses moyens, a un rôle de vérification des pièces (parce que c'est une étape de plus pour le dossier) et de rassemblement d'information (informations rassemblées au TAP, ou dispatchées, par exemple si un dossier pose une question sur une situation familiale qui peut nécessiter d'informer le « parquet jeunesse »). Ce rassemblement d'information peut avoir été fait à la préparation des avis écrits, mais on en retrouvera aux audiences.

« C'est parfois frustrant, surtout parce que le PR n'a pas le pouvoir d'appel, on voit des choses qui passent et qui ne devraient pas. On est limité dans le rôle que la loi nous donne. » Substitut, Biham

Pourtant le rôle du parquet est limité à un avis et il n'a pas de possibilité d'appel des décisions. C'est surtout après la décision que le rôle du parquet est important, puisque les substituts sont chargés de contrôler les guidances dans le cadre des mesures mises en place par les tribunaux. Pour cela, ils reçoivent, en même temps que les assesseurs, les rapports de guidance des AJ. Les rapports sont filtrés par les criminologues du parquet (quand ils ont le temps) qui les communiquent aux substituts quand quelque chose pose problème dans la guidance. En fonction de la gravité des faits (il peut s'agir d'un non-respect des conditions, d'une nouvelle infraction, etc.), ils disposent d'un éventail de réaction : une admonestation par la police (un rappel des conditions à respecter), une demande de révocation de la mesure au TAP (saisie du TAP pour une audience de révocation) ou une arrestation provisoire (suspension immédiate de

¹ Sièges et parquets travaillent ensemble : les présidents fixent normalement les audiences des deux chambres à des moments différents pour que les substituts puissent se remplacer en cas d'absence. A Biham un des présidents a un jour décidé de déplacer l'audience au même moment que l'autre chambre, ce qui a eu pour effet de devoir faire appel au piquet (permanence de remplacement) pour les audiences.

la mesure d'aménagement, sur laquelle le tribunal doit se prononcer dans les sept jours). Pour le contrôle des guidances, les substituts sont en contact régulièrement avec les AJ par le biais des rapports, avec la police (la police locale est informée de la mise en place d'une mesure, le parquet lui fait une demande de surveillance et de transmit de PV tous les trois mois¹) et avec le parquet. C'est le contact avec les AJ qui est favorisé d'une part parce que l'AJ a des contacts réguliers avec l'intéressé, qu'il est au courant de l'évolution de sa situation ; d'autre part parce que le contact avec la police n'est pas individualisé. Il n'y a pas de personne de référence dans les différentes polices locales pour l'application des peines. Le substitut près le TAP doit entretenir des contacts avec les AJ, la police et le parquet, ce qui n'est pas toujours facile. Les dossiers des détenus libérés en mesure sont signalés auprès du parquet par une mention spéciale « Surtap » (du nom du logiciel des TAP) dans leur dossier : en cas de problème, le parquet de garde doit les signaler au parquet TAP, ce qui n'est pas toujours fait. Les substituts récupèrent parfois des dossiers avec plusieurs procès-verbaux pour un libéré dont ils n'avaient pas connaissance.

Il faut préciser que le travail de contrôle des guidances par les substituts a une grande influence sur le travail des TAP, sur les prisons et sur le parcours des détenus à la sortie, puisqu'ils décident des arrestations provisoires. Une arrestation provisoire a pour effet de charger les tribunaux et les prisons et entraîne la réincarcération des libérés pour un certain temps (le tribunal doit faire une audience dans les sept jours, ce qui laisse largement le temps de perdre un travail par exemple).

« Il y a aussi une inflation des arrestations provisoires. Probablement parce qu'il y a eu pas mal de jeunes ou de substituts inexpérimentés, quand ils reçoivent un contrôle, ils ne savent pas quoi faire et ils font une arrestation provisoire. Un exemple, typique : le gars a été contrôlé la nuit dans une voiture avec deux autres personnes dont un ancien détenu, ce qu'il a dans ces conditions. Moi j'attendais quelque chose de croustillant, des stupéfiants, mais rien, on n'a rien trouvé sur eux, rien dans la voiture, et on ne sait même pas si c'est une « fréquentation » ce qui implique que ça arrive souvent. Et le substitut l'a mis en prison. On vient de le découvrir, on a jugement lundi, sans surprise. Ça lui fait une semaine en prison. Il travaille, donc j'espère qu'il n'a pas perdu son travail à cause de ça. » Assesseur pénitentiaire, Biham

Les évolutions dans les compositions de chambres selon les remplacements, amènent à devoir s'habituer à travailler avec différentes personnes et personnalités. Pour les représentants du parquet par exemple, il peut y avoir des variations en particulier dans le suivi des guidances : plus de demandes de révocations, plus d'arrestations provisoire, plus de révocation ou pour différentes raisons (non-respect de condition, etc.). Le parquet a ainsi une influence forte sur le travail du tribunal.

« Les nouveaux sont en général plus frileux. La pratique rend plus souple. Je ne suis pas laxiste, mais je sais à quel public j'ai à faire. Je sais faire la différence entre quelque chose de potentiellement très problématique dans un suivi et les aléas. Pour l'instant on a un gars qui fume un joint et c'est le réquisitoire et révocation. Ça nous charge aussi. » Assesseur réinsertion, Biham

¹ C'est l'agent de quartier qui est chargé du rapport, qui ne nécessite pas de rencontre avec le libéré, mais plutôt une vigilance, une attention à d'éventuelles difficultés. Les consignes n'impliquent pas de convocations ou une surveillance trop rapprochée, qui pourraient au contraire rendre plus difficile la réinsertion.

Le parquet a un rôle partagé entre rédaction des avis sur les demandes d'aménagements et contrôle des guidances mises en place. Dans le travail sur les dossiers et aux audiences, les substituts, avant d'être ceux qui demandent des révoations, participent à la construction collective des sorties, loin de leur rôle traditionnel.

Les TAP ont des fonctionnements différents par chambre, parce qu'établi en grande partie par le président. Ce sont eux qui décident d'une division du travail ou des canevas de jugements. On retrouve cependant des régularités et des proximités au sein des TAP (à Alcyone en tout cas, ce qui est dû à une plus grande fréquentation des bureaux). C'est le pouvoir du président de déterminer qui fait quoi, et parfois même comment.

3.3. Des tribunaux à part

« On ne met pas les robes. On ne juge pas ! Il a le droit à la LC, notre seul rôle c'est de vérifier si les conditions sont remplies, rien d'autre. Ils sont tous égaux. Évidemment on est plus attentifs si c'est un assassin ou un « Dutroux », que quelqu'un qui n'a que des défauts de roulage. Mais on ne juge pas l'intéressé ! Ce ne sont pas des audiences, mais plutôt des discussions. On va chez eux. » Président, Alcyone

Tout dans le tribunal de l'application des peines, son rôle et son fonctionnement en fait une juridiction à part.

Pouvoir du président et collégialité en question

En analysant la délibération aux tribunaux du travail, F. Schoenaers constate le primat du magistrat professionnel (Schoenaers, 2005). Si le fonctionnement des deux juridictions n'est pas entièrement comparable¹, certains constats se retrouvent du fait de leur composition, et notamment ce pouvoir du président.

Celui-ci n'est pas réduit à des aspects formels, à la présidence de l'audience, mais il touche également à l'organisation du travail. Si dans leur discours les présidents considèrent que le travail est collégial, qu'il doit y avoir une répartition équitable des tâches entre assesseurs et avec les magistrats professionnels et que leurs compétences sont les mêmes, ce sont eux qui décident de la répartition (parfois inégale) du travail. La non-prise en charge des suivis par les présidents est justifiée par leurs tâches supplémentaires. Le président est chargé de la « sécurité juridique », qu'on retrouve dans différentes tâches : la présidence de l'audience au cours de laquelle les tours de parole et le débat contradictoire doivent être garantis ; la rédaction des jugements difficiles.

« Quand on a un dossier problématique, c'est la présidente qui gère. On en a un avec un fond de peine qui a été calculé par l'administration de manière affolante, en 2050 avec une admissibilité à 27 ans de détention, c'est abracadabrant. On doit rendre un jugement, il va aller en cassation, il faut que ce soit bétonné et je ne sais pas le faire, c'est elle qui sait le faire. Elle est là pour les débats aussi, pour les gérer les manières légales, respecter le temps de parole de chacun,

¹ Les tribunaux du travail gèrent une matière plus complexe et le primat du président, qui sélectionne notamment les dossiers qui seront soumis à l'avis des magistrats non professionnels, est moins établi dans les TAP.

énumérer les choses qui sont demandées, des choses que je saurais faire maintenant, mais pas en arrivant. » Assesseur réinsertion, Biham

C'est sur cette gestion de la sécurité juridique que repose principalement le pouvoir du président. Les présidents ont ainsi la main sur les « jurisprudences » du tribunal. Sur certains aspects des décisions, les TAP et les chambres diffèrent dans leur positionnement. L'utilisation de l'article 59¹, la gestion des procédures, les conditions générales ou particulières en sont des exemples qu'on suivra dans les pratiques et qui constituent les spécificités des chambres des TAP : elles sont principalement orientées par les présidents. Par exemple, une chambre à Biham impose parfois dans les conditions particulières que le libéré se soumette régulièrement à des tests pour l'usage de drogue, tandis qu'à Alcyone un des présidents considère que le tribunal ne peut pas l'imposer. Donnons un autre exemple qui touche à la gestion du temps. Les tribunaux peuvent décider d'un renvoi de l'affaire à une autre audience (une remise) : les deux chambres à Biham ont une utilisation très fréquente des remises (parfois la moitié du rôle de l'audience sont des remises), tandis que les deux chambres à Alcyone en font un usage très modéré parce qu'ils appliquent le texte qui permet une seule remise par dossier dans un délai d'un mois. L'utilisation des remises a différents objectifs et différents effets sur le contenu des dossiers, que nous verrons, mais ce sont bien les présidents qui décident dans le fil de l'audience des remises, et plus généralement qui départagent l'usage des remises ou non. Ce fonctionnement est aussi utilisé à Biham pour les demandes de révocations : quand le tribunal ne veut pas (encore) révoquer la mesure il arrive souvent qu'il remette l'affaire, parfois plusieurs fois, ce qui a pour effet de suivre le libéré.

« C'est à tel point que, chez nous, on regarde si la récidive a été appliquée, les autres pas, sur le 59 il y a différentes interprétations, pour les parties civiles à l'audience on a tout essayé mais les autres TAP ont toujours fait que la victime vient, donne ses conditions et s'en va. » Assesseur pénitentiaire, Biham

La répartition des tâches est questionnée par les assesseurs des chambres dans lesquelles le président ne rédige pas de jugement, mais au-delà de ça, c'est aussi la conception de la matière qui est discutée. Dans la chambre de Biham dans laquelle le président ne rédige pas de jugement, les assesseurs signalent que l'organisation du travail a évolué au cours des années. A la création du TAP, les trois mêmes magistrats avaient mis en place un fonctionnement différent avant l'audience : chacun lisait une partie des dossiers puis tous se réunissaient pour l'expliquer aux autres. Cette pratique collégiale (proche du fonctionnement de la chambre néerlandophone) s'est perdue et le fonctionnement individuel s'est « routinisé ».

« C'était ça qui m'intéressait. Pouvoir parler d'un dossier qu'on avait vu tous les trois et après délibérer après l'audience, c'est clair que c'était hyper motivant. Et au début, ça a duré quand même quelques années, on voyait chacun les dossiers et on se réunissait avant l'audience pour pouvoir parler du dossier, sans prendre de décision évidemment. Mais on discutait. Et après on faisait le délibéré. Le problème c'est qu'avec le temps ça ne se fait plus. C'est dommage on a perdu en qualité et en intérêt pour le travail. » Assesseur réinsertion, Biham

Ainsi le manque d'investissement des présidents dans les tâches mais aussi dans la vie du tribunal (à Biham ils sont parfois absents du tribunal jusqu'à deux ou trois jours par semaine)

¹ Qui permet au tribunal, exceptionnellement, d'accorder des PS et des CP. Les usages de cet article sont variables selon l'interprétation que l'on fait de l'exceptionnel.

met en place une routine, dans laquelle les assesseurs prennent la majorité des décisions seuls ou avec l'autre assesseur (voir avec les assesseurs de l'autre chambre), en ce qui concerne les suivis des guidances.

« Le travail des présidents est assez étonnant. J'ai la pratique avec le président de l'autre chambre et la nôtre. Ils sont détachés du terrain, et de plus en plus. Au début on avait une impression de cohésion, de travail collégial, autant maintenant je me retrouve avec pas mal de décisions que je prends seul, pas les octrois ou les suspensions, mais les décisions au quotidien dans des suivis de dossiers. » Assesseur réinsertion, Biham

Les écarts de considération entre les présidents et les assesseurs viennent aussi de leurs habitudes très différentes de travail : les assesseurs ont pour la plupart toujours travaillé dans des administrations, seuls ou à plusieurs, tandis que les magistrats n'ont pas tous l'expérience d'un travail collectif. Ces écarts entre les chambres sont aussi à mettre en lien avec l'intérêt, parfois décroissant, des présidents pour la matière.

« Le collégial ne me pose pas de soucis, parce que j'ai toujours travaillé en équipe. C'est quelque chose qui me heurte quand je vois que ce n'est pas gagné avec tout le monde au TAP. Il y a des gens qui ont toujours travaillé seul et qui ne sont pas habitués à ce fonctionnement. » Assesseur réinsertion, Biham

Ainsi, la prise de fonction des assesseurs s'est parfois accompagnée d'un désenchantement sur le fonctionnement de la magistrature avec une découverte des pratiques des magistrats, comme le manque de volonté d'uniformisation sous prétexte d'indépendance.

« En tant qu'assesseur, on s'est très vite rendu compte que... dans le profil de fonction il y a des formations, assisté à des colloques, etc. mais aussi une concertation entre les assesseurs, des échanges. On l'a fait au début, mais on s'est vite rendu compte que de toute façon les pratiques n'étaient pas superposables dans la mesure où le président décide. Donc s'il y avait des choses qu'on trouvait intéressantes, pour autant que ça ne plaise pas au président, il ne se passera rien. » Assesseur pénitentiaire, Biham

« Moi je découvre les pratiques des juges de carrière, depuis que je suis arrivé. Ce que je vois ici c'est un ego très fort, une indépendance très forte, une absence énorme de volonté de collaborer entre chambre, d'adopter une pratique commune, etc. par principe. Il me semble que le travail c'est une présence et une implication. Je ne fais pas le procès... ils ont des habitudes que je n'ai pas eues en tant que salarié. » Assesseur réinsertion, Biham

La non-mise en place des plateformes de concertation et l'impossibilité de l'uniformisation n'est pas comprise par les assesseurs. Leur regard sur la fonction de président, et plus largement sur la magistrature, a évolué au fil du temps – il n'est pas le même dans toutes les chambres. Pourtant, même (et peut-être surtout) dans les chambres avec un président peu collégial, les assesseurs ont un collectif. Contrairement aux assesseurs des tribunaux pour enfants qui sont isolés dans leur fonction (Lorvellec, 2008, 139), le travail à plein temps au TAP et notamment la charge particulière du suivi des guidances crée un travail partagé au TAP, entre assesseurs de la même chambre, mais aussi avec les assesseurs du tribunal et les magistrats qui s'investissent dans la fonction.

Ambiguïté du droit dans l'organisation : pouvoir du président, protection des assesseurs

Le droit et sa gestion est l'élément principal de différenciation entre magistrats professionnels et non professionnels, mais la connaissance du droit a un statut ambigu pour les acteurs du TAP.

C'est sa faible complexité qui justifie, notamment dans la chambre de Biham où les assesseurs rédigent tous les jugements, que les non-professionnels soient « capables » de rédiger les jugements. Alors que dans les juridictions du travail par exemple, le magistrat professionnel rédige tous les jugements, parce que la « motivation doit se faire par une mobilisation du droit et de la jurisprudence » (Schoenaers, 2005, 100), les décisions du TAP ne reposent pas sur des critères qui nécessitent d'être argumentés en droit et peuvent être rédigées par tous. C'est seulement quand le jugement est plus complexe que le président intervient.

« Je ne peux pas dire que je connais mieux la loi, ils la connaissent très bien aussi. Quand il y a un problème juridique, j'ai peut-être plus l'habitude, celles des principes juridiques comme le contradictoire et du raisonnement. Mais ici on n'a qu'une seule loi à faire appliquer. Une fois qu'on l'a pratiquée, pas besoin d'être grand savant pour la connaître. » Président, Biham

L'encadrement de l'activité des tribunaux par la loi, le fonctionnement collégial du tribunal est pourtant aussi considéré par les assesseurs comme un support, une ressource et une protection dans le travail de prise de décision et la responsabilité qui en découle.

« Ce qui est plus déstabilisant peut-être, c'est d'apprendre à se forger une opinion, mais le fait qu'on travaille avec la collégialité, qu'on fonctionne avec trois personnes permet de trouver rapidement un équilibre, de voir quels sont les éléments importants sur lesquels se fonde la décision. La loi est là en appui pour nous donner une ligne de conduite » Assesseur réinsertion, Alcyone

Les difficultés liées à la prise de décision peuvent être réduites par l'utilisation et la maîtrise du cadre légal. Il arrive qu'un assesseur soit face à une de ces difficultés de droit. Dans ce cas, ils se consultent entre eux, quand cela porte sur une question de canevas de jugement par exemple, plus régulièrement les magistrats professionnels, dont ils estiment qu'ils ont un intérêt et une bonne maîtrise du droit¹. Certains magistrats professionnels, présidents ou substituts du procureur, marquent en effet plus d'attention ou d'intérêt pour le droit de l'application des peines et sont considérés comme des magistrats de référence, des personnes ressources.

La répartition des tâches, certes peu égalitaire dans certaines chambres, a pour effet de donner aux assesseurs une autonomie dans de nombreuses décisions (dans le suivi des guidances) et de les responsabiliser, notamment par rapport à la légalité des procédures. A la lecture des dossiers d'abord, avec la préparation des audiences et la lecture quasi systématique des dossiers qui passent pour la première fois au tribunal. On constate également une certaine inquiétude liée à la volonté d'être dans le cadre légal, notamment afin de ne pas « être cassé »². Il arrive ainsi aux assesseurs de discuter de la forme des jugements : faut-il partir d'un canevas de jugement classique ou de jugement de révocation pour l'article 61, faut-il se prononcer sur la recevabilité de la demande ou l'incompatibilité de la demande, etc. ? On trouve chez les assesseurs la volonté de bien faire et de maîtriser le droit.

Aussi, porter le souci des procédures et être subordonnés au président, n'empêche pas les assesseurs de disposer d'un espace d'appréciation sur la façon de s'acquitter des tâches qui leur

¹ Ce qui montre aussi l'importance d'une présence régulière au tribunal : les assesseurs travaillent ensemble. A Alcyone, ils travaillent aussi avec les présidents qui sont présents, moins à Biham.

² Le seul recours pour une décision du TAP est devant la cour de cassation. La mise en place des canevas de jugement a servi à établir les procédures, les façons de faire et il y a eu, les premières années, un certain nombre d'arrêts de la cour de cassation contre les décisions des TAP.

sont déléguées : tout le long du travail, ils restent libres de faire les choses à leur façon, de lire ou non tous les dossiers avant l'audience, de poser des questions aux audiences, etc. C'est aussi dans le travail sur les suivis de guidance que les assesseurs ont une marge de manœuvre.

Le suivi des guidances par les assesseurs et le ministère public

« Une fois qu'on a accordé une mesure, c'est le plus délicat qui commence. » Président, Biham
Sans entrer dans le détail, nous abordons la question du suivi des guidances et des contacts particuliers que ce suivi instaure entre parquet et siège au TAP. Selon le texte, le tribunal est responsable du suivi des guidances, tandis que le parquet est en charge de leur contrôle : les interprétations de ce que le suivi et le contrôle impliquent ne sont pas les mêmes selon les chambres (selon les présidents, mais aussi selon les substituts et les assesseurs). Le tribunal (les assesseurs, on l'a vu) et le ministère public sont les destinataires des rapports que l'AJ émet au cours de la guidance : rapport de prise en charge, de suivi, d'incident, etc. selon les chambres, les assesseurs ou le parquet sont plus ou moins en contact avec les AJ pour réagir à ces rapports et sont plus ou moins en contact entre eux : le suivi implique un contact et une coopération entre siège et parquet.

Pour les acteurs, il y a plusieurs conceptions de ce que peut être le contact entre siège et parquet dans l'application des peines : une vision « traditionnelle » (de la justice) qui donne au parquet le travail de suivi des guidances puisque c'est à ses représentants de saisir le tribunal¹ ; une vision « interventionniste » (dans les suivis) qui implique que les assesseurs contactent régulièrement les AJ et qui par ailleurs ne renie pas les garanties juridictionnelles comme le débat contradictoire. Tous les acteurs, interventionnistes ou traditionnels, s'accordent à dire que « *la loi est mal faite* » et la limite entre contrôle et suivi peu compréhensible. On trouve dans les deux tribunaux les deux types de chambres. Le choix du type de suivi qui est mis en place n'est pas uniquement dans les mains du président, puisqu'il dépend surtout des assesseurs et des substituts qui gèrent au quotidien les réactions aux rapports et leur contact.

« Le parquet est toujours en copie et on tient le parquet au courant de tout, c'est ça le principe. Quand je lis dans un rapport que le libéré part en vrille et que la LC ne va pas du tout, je me permets de dire quelque chose à l'AS, qui dans 100% des cas est ravi de voir que quelqu'un a lu son rapport et qu'il est soutenu. Je renvoie un mail en disant « veuillez attirer l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il s'est engagé à respecter des conditions, qu'il doit fournir des efforts par rapport à ceci ou cela, sans quoi il pourrait s'exposer à une demande de révocation du parquet de la mesure qui lui a été consenti ». Et le parquet est en copie. Si ça ne suffit pas le ministère public peut faire un réquisitoire. Mais dans la discussion qu'on peut avoir par rapport à des dossiers, parfois on a le parquet qui dit qu'il faut faire quelque chose et l'idée n'est pas de révoquer la personne, mais l'AJ n'en peut plus et il faut recadrer. » Assesseur pénitentiaire, Biham

D'un point de vue légal, la difficulté pour les interventionnistes est de savoir jusqu'où ils peuvent aller dans leurs contacts avec les AJ et le parquet et dans le contenu de leurs interventions. Tous les acteurs donnent l'exemple d'un arrêt de la cour de cassation qui avait

¹ Par exemple, les remarques faites aux assesseurs sur le port de l'hermine aux audiences alors qu'ils ne sont pas juristes viennent des partisans de la vision traditionnelle.

été saisie sur cette question : un jugement de révocation d'une mesure avait été cassé parce que l'avocat avait soutenu que le contenu d'un mail de la présidente montrait qu'elle n'avait pas l'objectivité nécessaire.

« Elle avait dit dans un mail à l'AJ que ce qu'il se passait était inadmissible, qu'il allait être révoqué, etc. Moi il m'arrive de dire qu'il faut attirer l'attention sur le fait que gifler ses gosses est incompatible avec une LC et que s'il persiste il pourrait s'exposer à une demande de révocation du parquet, mais je ne suis pas en train de dire que je vais le révoquer. Et qui va me contredire. Quand je dis ça je ne m'expose pas, je ne préjuge pas, je constate. Ce n'est pas pour autant qu'il va être révoqué ou même convoqué. » Assesseur pénitentiaire, Biham

Selon le degré d'intervention, les dossiers, les cas, les demandes, etc., le travail de suivi peut prendre beaucoup de temps aux assesseurs. Ils l'intercalent entre les lectures de dossiers, les rédactions de jugements et les audiences. Pour les assesseurs « interventionnistes », le suivi rapproché des guidances prend du temps, mais il permet de légitimer leur travail, de donner un sens à ce qu'ils font (faire sortir les détenus de prison), de se tenir informer des structures d'accueil, d'apprendre ce qui fonctionne ou non dans le suivi et les sorties et finalement de pouvoir dire, si quelque chose tourne mal, qu'ils ont fait leur travail.

« C'est la façon dont on voyait le travail et le président voit les choses de la même façon. J'avais été claire, si on ne peut pas faire ça le dossier ne rentre pas dans mon bureau. On n'est pas là pour ça, si on peut dire que tout va très bien, on peut dire quand ça ne va pas et on ne le fait pas dans le dos de qui que ce soit, on met tout le monde au courant. » Assesseur pénitentiaire, Biham

« Le but n'est pas la décision, c'est de voir si la décision était opportune, adéquate, prise au bon moment ou pas. Et c'est comme ça qu'on apprend, parce que le pire c'est qu'on continue à octroyer en fonction. On réagit en fonction de l'expérience qu'on a des suivis, selon l'organisme on sait avec lesquels ce n'est pas la peine avec les toxicomanes, on sait qu'on n'a pas de feedback, que ça se passe mal, qu'ils ne collaborent pas avec nous et qu'il vaut mieux les orienter vers un autre service. On apprend avec le suivi. » Assesseur réinsertion, Biham

Cette question nous intéresse, parce qu'elle participe à équilibrer le pouvoir au sein des chambres, à qualifier la coopération au sein des TAP et avec le parquet puisque les chambres interventionnistes communiquent plus avec le parquet, et qu'elle montre les écarts et les fonctionnements des chambres. Finalement, le suivi des guidances permet de comprendre une des particularités de la juridiction qui met en place des guidances, les suit et auditionne parfois les libérés.

« Un tribunal classique ne parle pas et ça ne fait pas avancer les choses dans cette matière. Ici, ça implique un contact régulier avec les AJ, qui demandent des précisions, qui nous font part des préoccupations. Ça peut être admis, mais il ne faut pas non plus que ça aille trop loin. Trop loin, c'est quand le contact pourrait révéler un déséquilibre en termes d'objectivité. » Président, Biham

Au-delà des écarts entre les traditionnels et les interventionnistes, la plupart des acteurs partagent cette idée que le TAP est une juridiction à part : le contact avec le parquet, avec les prisons, l'importance de la collégialité et surtout le travail progressif sur les dossiers, tous ces aspects participent à faire de l'application des peines une matière particulière. Les interprétations du texte donnent lieu à des différences entre les chambres, en particulier dans le contact avec le parquet. En effet, la loi ne fixe pas les pratiques, elle fixe les tâches qui doivent être exécutées, aux tribunaux et surtout aux présidents de décider par qui et comment. A Biham et à Alcyone on trouve des chambres avec plus ou moins de perméabilité entre président et

assesseurs, entre siège et parquet, entre magistrats professionnels et non professionnels. On retrouvera ces variétés aux audiences.

Matière considérée comme peu complexe juridiquement, l'application des peines l'est humainement. Pour conséquence (et pour cause) magistrats professionnels et non professionnels doivent travailler ensemble : jusque dans la composition du tribunal, l'application des peines est la rencontre ou la confrontation, du moins la porosité, entre les mondes judiciaire et administratif. Les présidents, qui dominent localement et apportent indépendance et protection par le droit, sont en position de faiblesse au sein du monde justice. Les assesseurs, leurs (presque) égaux en droit, ne le sont pas en pratique. Au-delà de la contrainte que les mandats représentent, les assesseurs en tirent pourtant des gains, l'indépendance, une promotion professionnelle et sociale, et des ressources quand leur connaissance du tribunal devient un atout dans leur monde de retour.

La division du travail, l'échevinage et le collectif, la coopération, tout ce qui caractérise les TAP comme organisation aura un impact sur le traitement des dossiers. L'influence du président sur la jurisprudence et les pratiques montre que c'est, en tout cas en partie, le président qui fait la chambre : la répartition tâches, la présence du président, sa disponibilité et du même coup l'isolement des assesseurs, sont variables selon le président, sans qu'on puisse savoir ensuite si la chambre fait le président. Le seul exemple de changement de président au cours de l'enquête a eu lieu à Biham, on ne peut pas en tirer de conclusion : certains éléments ont évolué avec le président (la collégialité, la présence, les délibérations on le verra), d'autres non (la répartition des tâches). Est-ce que le changement est insufflé par le président (Ackermann & Bastard, 1993) ? La question au TAP se pose en interaction, ce qu'on voit clairement au niveau des organisations, avec la forte interdépendance entre les administrations locales et centrales et le tribunal. L'analyse des tribunaux comme organisation montre l'importance des communications avec les autres instances du processus, et pourtant la faible mobilisation des outils institutionnels de coordination entre les acteurs et entre les organisations.

Conclusion du chapitre 2

C'est l'implication de l'administration dans un processus finalement (très) partiellement judiciairisé qui ressort de l'étude des organisations qui appliquent le droit de l'application des peines. Ces organisations se situent à des niveaux différents, entre les découpages administratifs et judiciaires : le traitement des demandes et la constitution des dossiers se font dans les prisons, administrations pénitentiaires locales ; celles-ci dépendent pour toutes sortes de décisions de l'administration pénitentiaire centrale, dont la branche « statut juridique externe » de la DGD a un rôle clé dans notre processus en prenant les décisions de PS et de CP dans les processus de sorties de prison ; finalement les TAP, dernier maillon et seul maillon judiciaire de la chaîne récupèrent les demandes préparées dans différentes prisons et complétées par les décisions de l'administration centrale. Passer par le stade de l'organisation nous permet de rendre compte des enjeux, des contraintes, des liens de pouvoirs entre les groupes d'acteurs dans les organisations et entre les trois organisations.

Ce chapitre permet d'observer d'une part ce que le droit fait aux organisations, interdépendantes dans le processus. Celui-ci n'est que partiellement juridictionnalisé mais encadré par le droit, dont on observe la mise en application dans les administrations pénitentiaires centrales et locales, leurs procédures internes aux dans le traitement des demandes. Des études s'intéressent à cette question des droits (fondamentaux) à l'intérieur des établissements (Galembert & Rostaing, 2014), ceux qui encadrent les procédures disciplinaires (Rostaing, 2014), du point de vue des professionnels, des interactions des détenus quand ils revendiquent ces droits (Durand, 2014). Les droits en question ici ne sont pas des droits fondamentaux, ils ne se revendiquent pas dans les murs mais sont tournés vers l'extérieur, leur mise en application ne se situe pas exclusivement dans la prison et ne dépend pas exclusivement des conditions de détention. Pourtant il apparaît, déjà au niveau des organisations, que la mainmise de l'administration sur les processus de sortie est maintenue malgré la présence du tribunal en bout de chaîne – lui-même composé en grande partie de juges issus des mêmes administrations. Le rôle central des décisions de la DGD, alors même qu'elles sont prises par des acteurs qui ne sont pas juristes et qu'elles sont finalement entièrement administratives, encadrées par le droit, montre l'écart entre les revendications et le discours sur la juridictionnalisation suite à l'affaire Dutroux (chapitre 1) et la mise en place du droit. Le chapitre permet d'autre part d'observer ce que les organisations font au droit : les caractéristiques organisationnelles détaillées vont ensuite influencer le cadrage des cas, comme la tenue systématique de conférences du personnel. Le processus organisationnel montre déjà ce qui pèse sur les trajectoires des cas, il participe par exemple à façonner les dossiers, dans l'organisation on abandonne déjà certaines demandes (les LPE par exemple) : l'organisation en elle-même est une épreuve.

Au premier niveau, les documents sont les preuves de la procédure, documents légaux qui supposent des gestes techniques du greffe notamment, des techniques entre les différentes instances et vers les détenus. Dans le cadre d'une activité juridictionnelle, les documents sont aussi les preuves qui supportent la décision, c'est l'écriture juridique qui remplit ce rôle de preuve du respect de la procédure (des délais, du déroulement des actes). Fabriquer un acte juridique « consiste à isoler par écrit un segment d'action parmi le flux incessant des activités quotidiennes pour le rendre transportables dans différents lieux et activables à divers moments pendant toute la durée de sa validité » (Pontille, 2006) : les documents du dossier sont partie de la procédure, et à ce titre, ils vont devenir dans les chapitres suivants des contenus, appuis d'une argumentation qui mène à une décision de justice et outil de coordination entre les acteurs.

Conclusion de la première partie

La construction progressive du droit de l'application des peines dans le chapitre 1 montre les ambiguïtés de la matière avec le droit entre individualisation des peines et traitement équitable, la prison entre exécution et application des peines (distinction entre les objectifs de fixation de la peine et son exécution) ; les problématisations successives montrent l'empilement des statuts de l'individu considérés dans l'application des peines (délinquant, moral et réinsertion) ; on a

suivi finalement le rôle progressivement institué des acteurs dans les décisions.

Le chapitre 2 rend compte du processus organisationnel de l'application des peines : les tentatives d'uniformisation des pratiques par des procédures (administratives) et les implémentations locales de la juridictionnalisation de l'application des peines (en prison, elle s'intègre dans des organisations préexistantes qui l'influencent) ; la centralisation des demandes de PS et de CP (par le traitement à la DGD) ; la mise en marche d'un tribunal particulier.

Le droit de l'application des peines contient en partie les ambiguïtés de la matière (organisationnelles et normatives), le rôle ambigu des directeurs, l'implication de l'administration pénitentiaire locale et centrale, le pouvoir au TAP. Le cadre, institutionnel et organisationnel, constitue le moyen ou la trame : nous avons ici posé les rails dans lesquelles le travail en situation, sur les cas, va prendre place, sans présupposer comment le droit va s'animer dans les actes (Weller, 2012). Des processus organisationnels, nous allons maintenant « examiner les conditions concrètes », « les ressources immédiatement disponibles » (Weller, 2012, 82)¹ en gardant à l'esprit le propos sous-jacent qui est de comprendre comme on fait avancer le dossier.

¹ C'est en quelque sorte la même démarche, mais dans l'autre sens, que celle de J-M. Weller dans « *Comment ranger son bureau ?* », puisqu'il s'intéresse d'abord aux épreuves pour ensuite les remettre dans leur « agencement organisationnel aux formes plurielles » (Weller, 2012, 78).

Deuxième partie

Le processus de l'application des peines en action

La première partie a permis de comprendre les tensions consécutives à l'institutionnalisation du droit de l'application des peines d'une part, la mise en place des processus organisationnels dans les administrations et au tribunal d'autre part. L'action collective en est constituée, parce que le droit et l'organisation participent aux interactions et situations de l'application des peines : les canevas d'avis ou de rapport sont sur les bureaux, les contre-indications sont dans la loi, les dossiers dans les armoires, etc. Ces éléments font partie du processus de décision.

Cette deuxième partie est consacrée aux pratiques des acteurs dans leurs situations de travail sur les cas, qui constituent les étapes en amont des décisions du TAP, et dont font partie les décisions de la DGD : la rédaction des rapports SPS, la rencontre entre le détenu et le directeur, les prises de décision par les attachés à la DGD et la lecture des dossiers au TAP. Nous entrons dans le contenu des dossiers, des documents, dans les critères d'avis en prison et les critères de décision à la DGD, de la lecture des dossiers par les juges, etc. Dans chaque situation, de rencontre, de lecture ou d'écriture, nous serons attentifs à ce que les acteurs font au dossier et au cas, à leur capacité de cadrage et aux filtres qu'ils appliquent sur les demandes.

On retrouvera les particularismes des organisations et les pratiques individuelles, quand ils disent quelque chose du contenu, mais les lieux sont maintenant désagrégés au profit des trajectoires de cas, les pratiques locales ou centralisées sont dissolues dans les « acteurs génériques » à travers leurs situations de travail, dans une perspective pragmatique. Ce changement de perspective va permettre de montrer la pluralité des rôles et des pratiques. Le contexte institutionnel, le cadre légal et le processus organisationnel participent tous à mettre en place les supports ou appuis pour l'action (Borelle, 2013; Dodier, 1993a). Nous allons maintenant observer leurs usages variés et le pluralisme de positionnement des acteurs quant à leur rôle et par rapport aux critères de la décision. La description est linéaire : elle repose sur une isolation analytique des moments de construction des dossiers (les PS en premier, etc.) alors qu'en pratique les trajectoires de dossiers sont imbriquées, les demandes à l'administration et au tribunal sont faites en même temps et de façon répétitive, les différentes organisations peuvent intervenir à tous les moments du processus.

Dans cette partie, tous les acteurs lisent le dossier et une partie d'entre eux l'écrit : c'est ici qu'on observe la mise en récit que contiennent les dossiers (Van Oorschot, 2014; Weller, 2011)¹. Elle commence en prison, elle est en particulier racontée par le SPS, se poursuit à la DGD et au TAP, elle se transmet par les documents. On entre dans cette partie dans la chaîne d'écriture

¹ Nous parlerons de « type de cas » pour reprendre ceux que les acteurs construisent. Nous en présenterons quelques exemples à la lecture que font les magistrats des dossiers (chapitre 5).

et de lecture que constitue l'application des peines (Borzeix & Fraenkel, 2005; Beatrice Fraenkel, 1993). Dans la première partie les acteurs ont construit le dossier, ici ils le lisent et l'écrivent. En abordant le contenu des documents, on aborde aussi les différents statuts de l'individu qu'ils véhiculent, leur contenu et leur éventuelle hiérarchisation par les acteurs.

Cette partie est composée de trois chapitres qui suivent la ligne reconstituée des trajectoires : on suit d'abord en prison la préparation et le cadrage des demandes (chapitre 3), la prise de décision à l'administration centrale et sa place dans le processus (chapitre 4), pour arriver jusqu'au tribunal où la lecture des dossiers montre la construction progressive et évolutive de l'idée du cas que se font les magistrats (chapitre 5).

CHAPITRE 3

LE CADRAGE DES DEMANDES EN PRISON

Le chapitre 3 suit en prison la préparation des demandes faites à la DGD et au TAP. En suivant les différentes situations dans lesquelles les acteurs traitent les demandes, on les voit travailler avec le droit (les délais, la motivation, les contre-indications), activer les demandes et cadrer les cas en fonction de leurs contraintes et du sens partagé de l'application des peines.

Les trois groupes d'acteurs interviennent encore sur le contenu : brièvement d'abord le greffe, qui, en effectuant des tâches techniques déléguées par les directeurs on l'a vu, participe au cadrage des demandes (1.) ; ensuite les intervenants du SPS, assistants sociaux et psychologues qui écrivent les rapports et pour cela travaillent avec les détenus (2.) ; enfin les directeurs, qui rencontrent les détenus, rédigent les avis et relaient les critères de la prison au tribunal et du tribunal à la prison (3.).

1. Informer les détenus de leurs droits

Dans le chapitre précédent, on a vu que les employés du greffe étaient en charge de la sécurité juridique des demandes, du respect des délais et de la transmission des informations, l'ensemble de leur tâche constituant une délégation technique ou juridique. Pourtant on observe avec le greffe le lien entre la réalisation d'une tâche technique et le cadrage des cas : les employés du greffe préviennent les détenus de leur droit. Cette détention des informations et leur communication est importante, des informations passent quotidiennement du greffe aux détenus. Le greffe est maître de l'information qui est transmise, de son adaptation selon l'avancée des procédures, l'état du dossier et de la demande.

Les employés peuvent les prévenir eux-mêmes, en se rendant dans le cellulaire ou en faisant venir le détenu au guichet du greffe, ou ils leur font parvenir les formulaires par l'intermédiaire des surveillants. A Adumar, les employés se déplacent dans le cellulaire pour prévenir les détenus de leur droit de faire des demandes au moment de l'admissibilité. L'information directe a été mise en place par le chef de service, afin de couper les intermédiaires (les chefs de quartier et les surveillants) et de maîtriser l'information qui est répercutée sur le détenu, elle a été systématisée pour toutes les mesures depuis la fin de l'automatisme de la première demande de LC en 2013. Cette façon de faire permet d'être sûr que l'information est passée et d'expliquer en quoi consistent les différentes mesures. Le chef du greffe considère que ce mode de

fonctionnement a eu un impact sur le nombre de demandes, lequel aurait nettement diminué¹ : l'information directe aurait pour effet de filtrer les demandes sans fondement. A Bakura et à Carida, les employés préviennent directement les détenus de leur admissibilité à la LC/LPE et leur font parvenir le formulaire pour l'admissibilité à la SE/DL. A Carida, le greffe prévient également les détenus de leur admissibilité aux CP. La communication ne se limite pas à l'information sur les demandes : une fois que le détenu a effectivement fait une demande, il doit remplir ou signer toutes sortes de documents, le formulaire pour demander une audition ou une conférence du personnel, la notification de l'avis du MP, la convocation à l'audience, etc.

« On fait principalement des auditions. Les conférences du personnel, clairement on n'en fait pas la publicité. Ça nous arrange, parce qu'il y a peu de plus-value. » Directeur, Carida

La tenue systématique des conférences du personnel à Adumar montre l'importance de la transmission des informations, puisque les conférences ne se tiennent qu'à la demande du détenu, pour autant qu'il en ait été informé. Sans déterminer d'où vient le maintien des conférences, il montre le rôle du greffe dans la perpétuation de cette pratique locale : il est le relais de cette politique locale auprès des détenus. Le détenu peut en effet difficilement revendiquer un droit qu'il ne connaît pas. Comme le trop plein de demandes à Carida conduit à une procédure interne de filtrage des demandes de LPE, ici une particularité locale dans la communication des informations entraîne la tenue des conférences du personnel à Adumar.

La question de la transmission d'information aux détenus est centrale. Elle détermine non seulement la tenue des conférences du personnel, mais aussi, depuis la fin de l'automatisme de la demande de LC, l'accès des détenus aux différentes mesures. Comme C. Borelle le souligne s'agissant des commissions en charge de statuer sur un certain nombre de droits pour les personnes handicapées, qui font face à une augmentation des demandes : « la saturation du dispositif engendre l'institutionnalisation du non-recours au droit pour le demandeur de défendre son dossier (...) une non-communication intentionnelle sur l'existence du droit pour l'utilisateur de présenter et de défendre son dossier en commission » (Borelle, 2013, 485). L'absence de publicité renvoie pour C. Borelle à la notion de non-recours, définie par P. Warin comme « toute personne qui – en tout état de cause – ne bénéficie pas d'une offre publique, de droits et de services, à laquelle elle pourrait prétendre » (Warin, 2010) et à la catégorie spécifique de « non-recours par non-connaissance ». La définition proposée par P. Warin élargit considérablement l'étude du non-recours aux droits (auparavant limitée aux prestations sociales financières) puisque « la prise en compte de cette question est liée au besoin récurrent de savoir si l'offre atteint bien les populations à qui elle est destinée » : le non-recours concerne des domaines variés, de la santé à la justice, « aux services publics et aux institutions régaliennes, indépendamment de leur caractère obligatoire, alternatif ou contingenté », partout où des droits sont attribués à ceux qui les demandent. La première étape est donc la détention de l'information, communiquée au détenu par les employés du greffe, qui renvoie pour la question des conférences du personnel, à la non-connaissance, « lorsque l'offre n'est pas connue »

¹ Impact dont il est impossible de rendre compte, d'autant plus qu'il se combine avec la fin de la demande automatique de LC. Si le nombre des demandes a bien baissé, c'est peut-être sous l'effet des deux éléments combinés.

(Ibid.)¹.

En pratique, la transmission d'informations donne lieu à de courtes rencontres entre l'employé et le détenu (parfois non directement, avec des intermédiaires, mais le lien existe partout entre greffe et détenu) qui vont au-delà de la gestion technique des dossiers et qui peuvent avoir des effets sur le contenu sur les demandes. Nous donnons quelques exemples de notifications aux détenus à Adumar, qui illustrent la transmission et le type d'information sur les situations, du greffe aux détenus ; celles-ci se passent dans une petite pièce entre les sections administrative et cellulaire. Les employés (dans ces exemples, du greffe spécialisé application des peines) viennent avec les documents à faire signer ou à remettre aux détenus, qu'ils ont préalablement fait venir.

Exemple 1 : une explication sur le contenu du plan de reclassement. Un détenu est admissible à la SE/DL. C'est un homme âgé qui effectue sa première détention. L'employé lui remet le formulaire de demande et un formulaire du plan de reclassement à remplir : « *Je vous conseille de bien avoir une activité* » - « *Mais je suis retraité !* » - « *Même bénévole, un logement, le plan le plus complet possible et les parties civiles à dédommager* ».

Exemple 2 : une information sur les demandes. Un détenu a fait une demande de SE. « Dans le plan, vous indiquez bien vos démarches, les PC et indemnisations, formation ou occupation, logement, revenus, suivis et autres. Vous pouvez vous faire aider par votre avocat ou par le SAJ ».

Au cours des notifications rapidement faites aux détenus, les employés peuvent donner des informations, des explications ou des conseils. Les différents moments de la procédure peuvent servir à aborder des questions de procédures et de contenu. Dès l'information sur l'admissibilité, l'employé peut expliquer ce que sont les différentes mesures, les éléments nécessaires dans le plan de reclassement, comme dans les exemples 1 et 2. Si l'information sur le contenu du plan de reclassement paraît sommaire, elle est fondamentale dans la construction des demandes et elle est accompagnée du petit formulaire que le détenu doit remplir, un des seuls documents obligatoires des dossiers. En insistant sur l'activité nécessaire dans l'exemple 1, l'employé transmet un critère pour obtenir une sortie anticipée. C'est un des critères que l'employé connaît, il répercute l'information sur le détenu qui repart en sachant que même en étant retraité, une activité est nécessaire. Dans l'exemple 2, en plus de lui indiquer ce qui doit figurer dans le plan de reclassement, il renvoie le détenu vers le SAJ et l'avocat, compétents pour aider à la préparation des plans et des sorties.

Exemple 3 : le suivi des demandes en cours. Un détenu signe une convocation à une conférence du personnel pour une demande de SE. L'employé ajoute que sa demande de PS est en cours de traitement par la DGD, avec un avis positif de sa directrice, mais le détenu est inquiet : « *la réponse n'est pas arrivée alors que l'avis est positif et que les 15 jours sont largement dépassés !* ». Elle lui dit de faire une fiche message pour le greffe général : « *ça, c'est pour le greffe, pas pour nous* ».

¹ Cependant l'usage de cette notion de non-recours pose ici question, puisque si le public n'est pas constitué de « destinataires contraints » (avec l'ambiguë dans ce contexte particulier qu'ils sont contraints, mais dans le sens où les détenus ne sont pas obligés d'accéder au droit de faire une demande « autrement dit, personne n'est obligé de recourir »), on est bien ici face à des « usagers captifs » : la seule alternative à faire la demande, pour les détenus est de ne pas faire de demande et d'aller jusqu'à la fin de sa peine.

L'exemple 3 montre un aspect de l'intrication des processus administratif et judiciaire, aspect qui jalonne toutes les étapes, écrites et orales, des demandes. Les processus sont interdépendants, on voit ici que l'employé du greffe est au courant de la demande de PS, qu'il fait le lien entre cette demande et la conférence du personnel organisée dans le cadre d'une demande faite au TAP. Pourtant, ces procédures sont traitées par le greffe général, vers lequel l'employé doit renvoyer le détenu. La séparation entre les procédures administrative et judiciaire se ressent ici, dans l'effet d'étanchéité qu'elle crée dans les administrations locales.

Exemple 4 : l'explication d'une décision. L'employée notifie un jugement de refus du TAP, elle dit au détenu qu'il n'y a pas de plan de réinsertion et que le jugement indique qu'il pourra faire une autre demande dans 210 jours.

L'exemple 4 montre que l'employé peut entrer dans le détail des documents qu'il transmet, ici un jugement, pour en extraire les principaux arguments mis en avant par le tribunal pour rejeter la demande et pour préciser au détenu le délai pour la réintroduction d'une demande. L'intérêt de ces précisions pour l'employé est sans doute de s'assurer que le détenu a bien compris le jugement : une bonne compréhension des arguments et des délais pourra par la suite éviter l'introduction d'une nouvelle demande sans modification du plan de reclassement ou en dehors des conditions de temps imposées par le jugement.

Exemple 5 : la gestion du temps des demandes. Un détenu signe un désistement pour une demande de LC. L'employé précise : « avec le désistement, vous pouvez redemander une LC quand vous voulez. C'est pour éviter que le TAP remette trop loin une nouvelle date en rejetant la demande. Maintenant vous avez un nouvel avis du directeur qui est prévu avant le 30, ce serait bien d'avoir l'attestation qui manque à ce moment-là ».

Il ne faudrait pourtant pas surestimer l'autorité du greffe, qui n'est que le relais des exigences qui vont être posées tout le long de l'examen des demandes ; les employés ne forment pas ces exigences, mais ils ont du pouvoir quant à leur transmission. L'exemple 5 est en cela trompeur. Le détenu renonce à sa demande de LC, mais l'essentiel de ce qui a pu se passer pour cette demande est invisible dans cette scène. Ce n'est pas l'employé du greffe qui fait renoncer à la demande ; il lui fait simplement signer le document et on peut supposer que c'est ailleurs que la décision a été prise, probablement à la conférence du personnel puisque l'employé est au courant de la situation, qu'il sait que le détenu renonce parce qu'il manque une attestation. Il lui précise, peut-être à nouveau, que c'est pour qu'il puisse réintroduire plus rapidement une demande qui pourra aboutir avec un plan complété, ce qui évitera par la même occasion d'encombrer une audience avec un dossier presque prêt, qui aurait sans doute donné lieu à une remise.

Il ressort aussi de ces exemples le nombre d'acteurs, institutionnels et non institutionnels, qui interviennent dans les dossiers, les demandes ou les plans et vers lesquelles les employés renvoient les détenus, pour remplir leur dossier (exemple 2), ou pour faire avancer les demandes parallèles (exemple 3).

Finalement on voit apparaître ici les pièces du dossier, comme pièces de procédure d'abord (à notifier et à signer) mais aussi les documents pour leur contenu : le jugement du TAP dont le détenu prend connaissance et dont il devra tenir compte pour essayer d'obtenir une mesure (exemple 4), le plan de reclassement à remplir (exemple 1 et 2), la décision de la DGD qu'on

attend et qui risque d'avoir un impact sur le déroulement de la demande en cours au TAP (exemple 3).

Les employés du greffe sont le lien technique entre le détenu et le tribunal, entre la prison et la justice. Mais les moments d'information, on le voit, vont au-delà de la procédure : en expliquant leurs droits aux détenus, les employés font passer des informations sur les demandes, les éléments requis par les professionnels en prison ou par le tribunal. En maîtrisant l'information, en la faisant passer directement au détenu, le greffe peut filtrer les demandes sans fondement et apporter les premiers conseils pour cadrer la préparation des dossiers. Ces conseils paraissent rapides et peu approfondis et il ne faut sans doute pas les surestimer, mais on mesurera plus tard leur importance, en retrouvant aux auditions, aux conférences du personnel puis aux audiences des dossiers incomplets, pour lesquels les informations ne sont pas bien passées. En effectuant des tâches techniques mais nécessaires, comme prévenir les détenus de leurs droits et notifier les procédures, les employés participent ponctuellement au cadrage des cas. Si le greffe ne dispose pas d'une grande marge de manœuvre, les employés disposent cependant d'un pouvoir sur les processus de demandes au TAP lié à la façon dont ils s'acquittent de leurs tâches et aux informations qu'ils gèrent.

2. Les rapports psychosociaux : faire et mettre en récit

Les intervenants des SPS reçoivent du greffe les annexes 2 remplies ou non. Ils doivent évaluer les détenus qui ont adressé des demandes à la DGD (PS ou CP) et au TAP (SE/DL, LPE, LC).

Dans la pratique, parce qu'ils sont sollicités pour toutes les demandes introduites, une évaluation implique pour les intervenants de produire un premier rapport social ou psychosocial, de suivre les évolutions des situations afin d'actualiser le rapport en fonction des mesures demandées par le détenu et des demandes des décideurs et des mandataires. Le travail d'évaluation s'inscrit dans le temps, ce qui participe pour la trajectoire au cadrage des demandes, pour les acteurs à l'ambiguïté de leur rôle (2.1.). Tout le long du travail sur les dossiers et de l'aide à la décision, les intervenants travaillent par écrit. L'écriture des rapports est à la fois protectrice et contraignante (2.2).

2.1. Le service psychosocial entre évaluation et construction des plans de reclassement

« Ils veulent un portrait d'ange, alors que ça n'a pas de sens, on sait tous qu'ils sont en prison. »
AS

L'évaluation par les SPS se fait en deux temps : le premier temps de l'évaluation donne lieu à la rédaction du premier rapport complet ; le deuxième temps s'étale le long de l'activité des dossiers et consiste, selon les dossiers, à réaliser des actualisations sur les situations, à se tenir au courant de l'avancée du processus de sortie, à compléter les rapports avec des avis et

conclusions sur les différentes mesures demandées. Nous allons voir que c'est cette « gestion de la détention » qui participe à rendre le travail des intervenants ambiguë.

Le premier temps : l'évaluation

« Avec l'accueil entrant, on voit ce qui est possible et ce qui n'est pas possible. » AS Adumar

Le travail des SPS commence par l'accueil des entrants : tous les détenus entrants sont vus par un AS. C'est l'occasion pour l'AS de préciser les missions du SPS, les missions du SAD, de les différencier et de prendre rapidement connaissance de la situation en regardant la fiche d'écrou. Les AS font alors un topo au directeur gestionnaire en fonction de leur première impression, expliquant rapidement la situation, l'état du détenu, les risques éventuels et si le dossier semble nécessiter un psychologue, un psychiatre, etc. Ce premier contact entre détenu et SPS est important, si le détenu est déjà admissible à une mesure c'est aussi l'occasion pour l'AS de l'informer de ses possibilités de demandes.

« Certains sont au placard jusqu'aux dates d'admissibilité, avec des démarches ponctuelles de l'ASJ. Puis à l'évaluation, on les presse comme des citrons et on doit pondre un rapport sur un gars qui est là depuis 5 ans. Il a eu le temps d'évoluer pendant ces 5 ans et nous, on ne le voit pas, on ne peut pas le voir et le prendre en compte. De toute façon, plus ce n'est pas possible, on a un caseload, des exigences de rendre les rapports et de faire les investigations. » AS

En cas de transfert, soit le détenu arrive et n'est pas encore admissible, soit il est admissible et « rien n'a été fait ailleurs », soit le détenu est admissible et a déjà été vu par une autre équipe, ce qui ne change pas fondamentalement le déroulement l'évaluation. Les équipes recommencent en effet le travail d'évaluation : les rapports et les actualisations réalisées sont pris en compte (ajoutés aux sources que les intervenants indiquent dans le rapport), mais les intervenants reprennent les entretiens avec le détenu et le travail de rédaction, afin de produire leur propre analyse de la situation. L'effet des transferts sur le temps de traitement des demandes par le SPS est ainsi considérable puisqu'il faut recommencer le travail et les détenus doivent parfois se soumettre au jeu de l'évaluation à répétition.

« A partir du moment où le détenu arrive d'ailleurs, différentes équipes SPS l'ont déjà vu : je demande les rapports qui ont été faits et je refais une synthèse des éléments, je regarde les changements, le parcours en détention, je reconstitue la chronologie. Après je repars de ça avec le détenu. Je revois avec lui, pour m'appropriier les choses, le mettre face aux contradictions. » AS

Dans la pratique les SPS ne peuvent pas être proactifs dans l'évaluation et leur travail ne commence qu'au moment où le directeur mandate l'équipe pour la première fois, à la première demande faite à la DGD ou au TAP par le détenu (plus fréquemment une demande de PS). Les équipes font face une difficulté de gestion du temps des rapports : quand la demande est lancée, ils ont entre un et deux mois pour rendre ce premier rapport qui est pourtant le plus conséquent. Le rapport n'est donc pas prêt quand la première demande est envoyée, encore moins s'il nécessite l'intervention d'un psychologue ou quand il s'agit d'une demande de CP et qu'il faut ajouter le délai de réponse des Maisons de justice pour les ESE, ce qui selon les MJ peut prendre jusqu'à deux ou trois mois.

Le SPS fournit des rapports de carence ou « rend le rapport en l'état », en indiquant que les investigations doivent se poursuivre. C'est souvent à partir de la deuxième demande que le rapport est complet (le temps entre l'admissibilité aux PS et aux CP). Ce retard explique en partie l'origine des rumeurs¹, qui disent que les premières demandes ne sont jamais octroyées par la DGD. Celle-ci refuse parce que les rapports sont incomplets. Le rapport SPS considéré comme nécessaire est présent mais parfois incomplet dans les premières demandes, et présenté comme tel, ce qui est une indication pour les décideurs que des investigations doivent être réalisées sur le dossier.

« Après, pour la gestion du temps, de nos rapports et des entretiens, on fait comme on veut. Tant que le rapport est prêt pour la date ou à peu près. On a une gestion libre de notre calendrier. »
Psychologue

Passé la première difficulté des délais, le temps des investigations est variable et les intervenants sont autonomes dans la gestion de leur travail. Le type de rapport donne une indication du temps qu'il prendra à réaliser, un rapport psychosocial prend plus de temps qu'un rapport social et l'intervention du psychiatre ralentit encore les investigations. L'AS, dans le cadre déterminé par le SPS central, réalise 4 à 5 entretiens pour un rapport social, ce qui est adaptable au détenu. Les psychologues voient le détenu « autant de fois que c'est nécessaire » et évaluent entre 10 et 15 le nombre d'entretiens, en fonction du nombre de tests réalisés. Dans la pratique, les AS et les psychologues estiment qu'un rapport prend entre 3 et 6 mois pour être finalisé. Les intervenants adaptent le nombre de rencontres et leur fréquence : un AS voit le détenu deux fois par semaine quand il doit travailler en urgence, un psychologue considère qu'un entretien tous les 15 jours est un bon rythme, adaptable selon les tests et si le détenu est vu par le psychiatre. Le temps de l'évaluation dépend également d'autres éléments : l'âge du détenu (pour l'histoire de vie), son attitude (s'il collabore ou non), le nombre et le type de faits commis (qui incite parfois les SPS à consulter le dossier judiciaire).

Les évaluations requièrent des entretiens, mais aussi la lecture de certains documents dans le dossier, des notes et parfois la constitution d'un petit dossier personnel. Les informations que le SPS réunit concernent les différents aspects dont le rapport doit rendre compte, comme le décrit le psychologue ci-dessous.

« Au début d'une demande on va au greffe et on prend le dossier. Dans le dossier judiciaire on demande des photocopies de ce qui est intéressant pour nous. J'ai des fardes pour les différents thèmes. La farde judiciaire, ce qui vient du dossier du greffe, les condamnations, les parties civiles, l'acte d'accusation, l'exposé des faits, le casier. C'est ce sur quoi on se base pour démarrer. Après j'ai une farde « testing », puis une farde par mesure, avec les annexes 2, le rapport, l'avis du directeur et les décisions DGD. J'ai une farde de notes personnelles, qui est le résultat des rencontres, ce que je note au fur et à mesure et qui me sert à rédiger le rapport. Une farde reclassement, avec les attestations de tout ce qu'ils nous amènent, ils font toujours une photocopie pour le greffe, une pour le psy et une pour l'AS. » Psychologue

L'évaluation a un début, un déroulement et une fin. Le premier entretien est l'occasion de présenter le rôle du SPS, la méthodologie et la façon dont l'évaluation va se dérouler. Les

¹ Les acteurs, intervenants du SPS et directeurs font régulièrement état des « rumeurs de préau » : dans la prison circulent des rumeurs sur les stratégies à établir pour introduire des demandes, sur les TAP, la DGD, etc.

intervenants récoltent ensuite les différentes informations dont ils ont besoin, en suivant les étapes constituées par le canevas du rapport (annexe 6) : l'anamnèse avec le parcours de vie, les faits et les victimes, etc. Pour les évaluations psychosociales, le psychologue réalise ensuite les tests, puis l'interprétation des résultats. Les intervenants rédigent le rapport seul ou à deux, puis ils revoient le détenu pour un « retour » et font parvenir le document au greffe qui le communique. La réalisation de l'évaluation est encadrée par le canevas du rapport, ce qu'on aperçoit dans les fiches psychosociales (annexe 7) qui permettent de suivre les interventions.

Extrait d'une fiche psychosociale		
Date	Intervenant	Texte
08.05.12	Psychologue	Premier contact : explication du cadre. Il a beaucoup de questions sur les mesures. Assez réceptif à l'idée de l'évaluation. Attention : son avocat lui a promis d'être libéré au premier TAP !!!
15.05.12	Psychologue	Présentation de lui et famille
29.05.12	Psychologue	Parcours scolaire et professionnel
16/07/12	AS	Reçu ESE positive.
07/08/12	AS	Feedback ESE : I très motivé et à l'écoute. Bcp de Q sur ...
31.08.12	Psychologue	Vu reprise contact. Progra WAIS
05.09.12	Psychologue	WAIS
11.09.12	Psychologue	Entretien anamnèse perso. Progra TAT
17.09.12	Psychologue	Sur liste mais pas vu
18.09.12	Psychologue	Sur liste mais pas vu
27.09.12	Psychologue	Sur liste mais pas vu
02.10.12	Psychologue	Monsieur arrive à 16h alors que c'est pour un TAT. Je prends de ses nouvelles mais test reporté !
05.10.12	Psychologue	Sur liste mais pas vu
08.10.12	Psychologue	Programmation TAT mais Palais
07/11/12	AS	Plan de reclassement : I voudrait CP ou SE.
10/12/12	AS	Pas de nx du X pour formation
10/01/13	AS	Explication PS + cpas pr logement social car I ne sait plus le payer → PS annulée par mail.
20/02/13	AS	Discussion autour de la PS → voir si annulation. Envoi mail à X pour info sur inscription...
06/03/13	AS	I très enthousiaste qui veut PS pr voir AS, psy, faire CI... à X pour

		avoir info inscription. Poursuite évaluation sem proch.
19/03/13	AS	Remis rapport PS -.
30/05/13	AS et psychologue	Remis rapport + CP

Encadré 10. Extrait d'une fiche psychosociale

La fiche psychosociale permet de voir un aspect important du processus d'application des peines : il traverse les aléas du travail en prison. Ce caractère aléatoire se manifeste de différentes façons, les rendez-vous annulés (« sur liste mais pas vu »), les interventions des acteurs extérieurs qui peuvent participer aux rumeurs (l'avocat ici), le travail avec des détenus (programmer un rendez-vous mais le détenu va au Palais de justice).

On trouve dans les fiches le travail des intervenants qui collectent des informations le long des canevas de rapport (présentation famille, parcours, tests). Chaque thème portant sur un aspect de la vie du détenu, avant pendant et après la délinquance, renvoie à une ou plusieurs contre-indications légales que les décideurs devront examiner. Considérer l'attitude du demandeur par rapport aux faits et aux victimes permet de se faire une idée de ce qu'il dit des faits : est-ce qu'il reconnaît, nie, regrette, assume, etc. La reconnaissance des faits est prise en compte dans l'évaluation et par les décideurs, elle permet notamment d'avoir une première idée du risque de récidive et d'évaluer son attitude par rapport aux victimes¹.

Le travail des SPS consiste également à remettre ces faits dans les circonstances qui y ont mené : la criminogénèse « permet ainsi de dégager ses points de fragilité en tant qu'ils sont susceptibles de favoriser le passage à l'acte délictueux » (Thiry, 2016, 115), elle donne un repère pour l'évaluation des plans de reclassement et influence l'imposition de conditions qui devront empêcher que ces circonstances puissent se reproduire.

Pendant le temps de l'évaluation, les AS et/ou psychologues prennent connaissance des faits (soit au début, soit plutôt au moment d'aborder la question avec les détenus), par les jugements et les exposés des faits. Les pièces judiciaires permettent d'avoir une idée des faits commis, des circonstances et du type de délinquance. Les intervenants ont ainsi accès à la « vérité judiciaire » sur le détenu comme délinquant : la « mise en parallèle entre l'exposé des faits et la version du condamné », l'attitude du condamné par rapport aux faits et aux victimes sont un point important du rapport². Pour aller plus loin, parfois à leur initiative mais plus souvent à la demande de la DGD, les SPS prennent parfois connaissance du dossier judiciaire (ce qui est un

¹ « Aborder les faits délictueux pour tenter d'y mettre du sens confronte inéluctablement le détenu à la notion de responsabilité et donc au rapport qu'il entretient avec la société. Bien souvent, la mise en évidence des facteurs criminogènes s'accompagne d'une réflexion clinique sur le rapport qui unit l'auteur d'un délit à sa victime et par extension à la sphère sociale » (Thiry, 2016, 115).

² C'est ce qui fait la spécificité de l'évaluation post-sentencielle (le détenu est coupable), comme l'explique B. Thiry : « l'expertise carcérale de pré-libération fait suite à une décision judiciaire ayant officialisé la *culpabilité* du justiciable. Le procès produit une *vérité judiciaire* qui justifie la *sanction* prononcée. Les experts disposent dès lors de cette vérité judiciaire telle qu'elle apparaît dans le jugement », mais cette vérité judiciaire n'est pas confondue avec la « vérité du sujet » que vise à établir l'expertise mentale (Thiry, 2016, 119).

point de conflit entre SPS et DGD, nous y reviendrons).

Les intervenants réunissent aussi des informations sur le comportement en détention, avec les rapports disciplinaires du dossier ou en faisant appel aux surveillants : « *si on a un titulaire motivé, il nous donnera son point de vue, une petite analyse, si on a un titulaire pas motivé, on laisse tomber, rien qu'à son nom on sait qu'il va nous dire que c'est un connard et un paresseux* ». Le contact avec les surveillants « sur niveau » est pourtant rare, il se fait par téléphone (ou aux conférences du personnel)¹. Surtout, le comportement en détention, l'inadaptation ou l'adaptation au monde carcéral, est un indicateur ambigu selon la façon dont il est considéré par les intervenants et décideurs.

Pour les demandes de LPE, le travail des intervenants est un peu différent². Le travail du SPS ne commence qu'à la première demande et l'évaluation ne nécessite pas le même approfondissement que pour les autres demandes, notamment parce que les contre-indications légales à évaluer ne sont pas les mêmes : « l'absence de perspective de réinsertion » est réduite aux « possibilités pour le condamné d'avoir un logement ».

« On a les détenus sans papiers, qui n'ont droit à rien, pas de PS, pas de CP, alors pour eux on ne commence pas à ce moment-là, mais plutôt six mois avant la LPE. Sauf s'ils ont une possibilité de régularisation et qu'ils veulent faire des démarches pour ça, alors ils font des demandes de PS. » Psychologue Bakura

Les intervenants sont mandatés pour les demandes de différentes mesures (PS, CP, SE/DL, LC). Le premier rapport rendant compte de l'évaluation complète est réalisé à partir de la première demande, il sert ensuite de base pour produire des (premiers) rapports adaptés aux mesures, puisque l'essentiel des résultats des investigations ne change pas. On trouve ainsi dans les dossiers les rapports sous leurs différents intitulés (« Rapport SPS en vue d'une LC », « Rapport SPS en vue d'un CP »), qui sont principalement des copier-coller du premier rapport d'évaluation, que les intervenants adaptent en fonction des mesures. L'adaptation porte sur l'analyse des risques, qui ne sont pas les mêmes selon les mesures, l'évolution de la situation pénitentiaire du détenu selon le moment des demandes, la situation personnelle, familiale et affective, le plan de reclassement et les mesures d'élargissement déjà obtenues. Les intervenants les intègrent dans les rapports et adaptent les conclusions et l'avis.

« Quand ils demandent une SE ou une LC, 9 fois sur 10 on a déjà fait un rapport. Pour la première fois au TAP, on reprend le premier rapport qu'on a fait et on fait un copier-coller. On ajoute un point sur le déroulement des mesures pour l'élargissement, comment ça s'est passé en PS et CP. Il y a toute une partie qu'on réactualise, les conclusions et les avis. Il faut revoir les risques qui ne sont pas les mêmes pour une PS et pour une LC, pour la récidive par exemple. Un avis peut être positif pour un CP et négatif pour une LC au même moment. » Psychologue

¹ Pourtant le contact avec les gardiens est quotidien, ne serait-ce que parce qu'ils gèrent les mouvements des détenus qui viennent dans le couloir du SPS.

² Au moment de l'enquête, les détenus étrangers sans autorisation à jour étaient éligibles pour l'ensemble des mesures, mais avec très peu de chance d'obtenir une sortie de la DGD. Les détenus étrangers qui souhaitent demander une régularisation à l'Office des Étrangers doivent pourtant faire des démarches, ce qu'ils font le plus souvent de l'intérieur. La situation a été clérifiée par la loi du 5 février 2016 (« Loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice », *M.B.*, 19.02.16, pp. 13130 et suivantes), qui limite l'accès des condamnés sans titre de séjour à la LPE..

Adumar

La ligne du temps se dessine : les premiers rapports sont rendus en retard pour les premières demandes à la DGD, ils sont prêts et actualisés pour le TAP. Les intervenants les adaptent à la mesure et au destinataire, pour certains intervenants du SPS, un rapport à destination de la DGD ne s'écrit pas de la même façon qu'un rapport au TAP. Des stratégies d'écriture sont développées selon les décideurs (cf. *infra*), mais les investigations et l'essentiel de ce qui est inscrit restent identiques d'un rapport à l'autre, les documents à destination du TAP viennent de ceux produits pour la DGD.

Les intervenants s'appuient principalement sur leurs propres outils : les entretiens, les tests et les notes produites pendant les entretiens. Au fur et à mesure des demandes, on va le voir, les intervenants gardent aussi une trace des propositions de réinsertion avec les attestations qui prouvent les démarches effectuées par le détenu.

« On fait la photo la plus fidèle possible de la personne, telle qu'elle est, de son évolution s'il y en a et si on la voit. On essaye de tracer des liens logiques entre les éléments, pour remettre de la cohérence dans des histoires de vie et les passages à l'acte. On essaye de relier, parce que c'est la même personne qui a tout fait, tout vécu, la condamnation, les faits, l'attitude au TAP. Parce que parfois c'est vraiment décousu. Dans les ESE parfois les parents parlent de leur enfant, qui prend soin d'eux, et à côté on a des rapports disciplinaires terribles. Donc on a un gars, et on doit essayer d'expliquer ce que, nous, on en a compris. Pour lui aussi parfois ce n'est pas facile d'être le même. Alors on regarde les circonstances, avec nos outils, avec les pys et on pondère. Dans le rapport on pondère la place et l'importance des choses. Si les rapports disciplinaires sont préoccupants ou si on peut les pondérer, les expliquer, parce que ce n'est pas ce problème-là qui sera le plus important dehors. » AS

Par l'évaluation (puis par les actualisations), les intervenants du SPS sont en fait chargés de faire une « photo fidèle » : le travail des SPS consiste à récolter les informations sur le détenu, sur les différents aspects de sa vie, de sa personnalité, des faits, etc. Ce sont les intervenants qui racontent l'histoire des détenus, qui mettent bout à bout les informations variées et utiles pour avoir une connaissance du détenu : ils font une mise en récit, que l'on retrouvera dans les dossiers à la DGD et au tribunal et qui va permettre en grande partie aux acteurs de se faire une idée du cas (Van Oorschot, 2014). Comme l'explique l'AS ci-dessous, ce travail consiste à imbriquer les facettes, à « tracer des liens logiques entre les éléments » et à faire tenir dans un document et dans un récit le parcours du détenu, comme enfant, élève, père, mari, condamné, violent, toxicomane, malade, désocialisé, dealer, braqueur, etc.

Le temps long des actualisations

« Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. On fait les deux. Celui qui a toujours des refus, on doit le voir, c'est important, ce n'est pas parce qu'il ne sort pas, qu'on ne sait plus quoi faire qu'il ne faut pas le voir. » AS, Bakura

Parce que le SPS n'a pas une mission d'expertise, mais bien d'évaluation, les intervenants sont sollicités tout le long des demandes des détenus, ils suivent l'évolution des situations parfois pendant des années. Les rapports sont actualisés au fur et à mesure des procédures, en fonction des demandes des décideurs, des mandats des directeurs et de l'évolution des situations. Ce rôle d'évaluation dans le temps long contribue à rendre la mission du service ambiguë et les

intervenants sous tension.

Dans le cadre des actualisations, le travail des SPS consiste à répondre aux demandes des décideurs et à la DGD en particulier. Les décideurs peuvent s'adresser aux intervenants par différents biais, mais toujours par l'intermédiaire du directeur qui les mandate ou délègue les questions. La DGD peut faire des demandes d'informations complémentaires dans le temps de traitement des demandes, peut conditionner un renouvellement d'octroi à une évaluation des sorties par le SPS ou peut adresser des demandes par l'intermédiaire d'une décision¹. Le TAP peut communiquer des attentes à l'audience par l'intermédiaire du directeur ou par la motivation d'un jugement négatif.

« J'ai appris à me passer de la DGD. Pour gagner du temps, ils nous font perdre le nôtre. On a des compléments d'information tout le temps, avec des questions auxquelles on a déjà répondu. » Psychologue

« Le complément d'information on s'y plie. Parfois les demandes semblent logiques parce que quelque chose n'est pas clair ; parfois on voit dans les questions qu'ils n'ont pas eu le temps de regarder la demande et ils envoient la demande le jour où on devrait avoir une réponse. » Psychologue

Dans le fil des processus, les intervenants organisent avec le détenu les PS et CP octroyés par la DGD : ils sont chargés de mettre en place le déroulement pratique des sorties, de planifier avec le détenu le jour, les horaires, de façon cohérente avec les conditions de la décision d'octroi. On en voit les traces dans le contenu des fiches psychosociales. Extraits² :

« Avis positif CP DGD, a voulu organiser son congé pour le 2 juillet mais pas réussi à joindre asbl on essaie demain »

« Prépa cp du 30 juillet envoie mail au greffe + tel service extérieur pour rdv »

« A reçu rapport disciplinaire pour bagarre se tracassait pour ses congés normalement pas de prob du coup rassuré »

Quand il s'agit d'un premier cycle accordé, la DGD peut conditionner son renouvellement au bon déroulement des sorties, ce qui implique que le SPS réalise une évaluation. Les intervenants rencontrent le détenu, vérifient qu'il est rentré à temps, qu'il a effectué les démarches qu'il devait effectuer. Ces « évaluations du cycle de CP » réalisées sur demande (ce qui n'empêche pas que les intervenants se renseignent sur le déroulement des sorties y compris quand ce n'est pas imposé) s'ajoutent au dossier de la DGD. Les intervenants sont donc chargés de l'évaluation des sorties qu'ils ont organisées et qui sont centrales dans les processus de sortie.

« On est un peu juge et partie. Parfois on doit conclure un rapport en disant que ça ne va pas,

¹ Dans les 15 jours dont dispose la DGD pour traiter une demande, l'attaché en charge de la décision peut faire une demande d'information complémentaire adressée à la prison, ce qui a pour effet de rallonger de sept jours le délai légal de la décision. Rappelons ici que si les demandes ne sont pas traitées dans les temps alors que l'avis de la direction est positif, la mesure est accordée, ce qui incite les intervenants en prison à penser que certaines demandes d'information complémentaire ne sont faites que pour gagner du temps.

² On note le style d'écriture dans ces fiches psychosociales, qui sont remplies d'abréviations et de style télégraphique, parce qu'elles sont destinées à un usage interne, au binôme : comme le montre B. Fraenkel dans une perspective de théorie du langage, ce sont des « écrits d'action », qui servent à coordonner les actions et qui « permettent aux agents de se comprendre, de partager les mêmes définitions des situations » (Fraenkel, 1994, 192), alors que les rapports on va le voir sont au contraire écrits avec le plus de clarté possible, puisqu'ils sont destinés à être publics, utilisés et sortis du monde des émetteurs (de leur milieu).

alors qu'on a fait partie de la construction du projet. » AS, Carida

« Le SAD est là pour aider au projet aussi, mais ils nagent un peu. Alors on parle avec le détenu pour leur dire quand ça ne va pas, ce qu'ils essayent avec le SAD, si un projet est mal engagé. »
Psychologue, Adumar

Dans le temps long de l'évaluation et pour autant qu'il se passe des choses dans le dossier, le SPS peut voir le détenu régulièrement. La frontière entre l'aide et l'évaluation peut devenir floue. Au fil des rencontres entre le SPS et le détenu, pour les planifications de congés ou leur évaluation, les intervenants prodiguent un certain nombre de conseils, rassurent ou mettent en garde. Le détenu les tient informés des démarches qu'il a effectuées pour faire avancer le plan de reclassement et ils écrivent des rapports et des actualisations, suivent l'évolution des situations et veillent au bon déroulement des sorties progressives.

Entretien au SPS

Entretien entre un détenu et un AS – 06/2015

Un détenu a obtenu de la DGD un cycle de sortie pour un suivi thérapeutique à l'extérieur, cela implique qu'il sorte une fois par mois de la prison. Peu avant une de ces permissions de sortie, la psychologue extérieure contacte l'AS pour lui signaler qu'elle ne pourra pas recevoir le détenu le jour prévu.

L'AS convoque le détenu et lui explique la situation. Au cours de l'entretien, elle vérifie dans la décision de la DGD que la sortie est conditionnée à un rendez-vous chez le psychologue : si le rendez-vous n'a pas lieu, la DGD risquerait alors de ne pas renouveler les sorties ou de les interrompre. L'AS téléphone à la psychologue pour essayer de fixer un nouveau rendez-vous (sans réponse) et explique au détenu la situation. Celui-ci dit qu'il peut profiter de la sortie pour aller voir l'ASBL avec laquelle il est en contact pour trouver une formation.

L'AS lui explique que les conditions ne seraient pas respectées, ce qui risquerait de mettre à mal tout le plan : « Moi on ne me dira rien, c'est vous qu'on embêterait ; pour l'instant tout se passe bien, on continue comme ça et la prochaine étape c'est le TAP. Je sais que vous êtes déçu, mais si tout se passe bien, cette histoire ne va plus traîner des années ».

Encadré 11. Entretien au SPS

Les intervenants SPS ont un rôle dans la construction des plans et sur les processus de sortie. Dans le temps de la mise en place des plans de réinsertion, ils peuvent être des facilitateurs pour les détenus, prendre en charge une partie des difficultés auxquels le détenu doit faire face mais aussi le recadrer ou dénouer des situations. Pour la planification des PS et des CP, comme l'exemple le montre, c'est le SPS qui veille à ce que la sortie donne lieu à un rendez-vous imposé dans les conditions d'octroi. Au cours de l'entretien l'AS reste dans sa fonction en téléphonant au psychologue dans le cadre d'une condition imposée par la DGD. Pourtant elle trouve nécessaire de justifier cette intervention (auprès de l'enquêteur) par le fait qu'elle connaît le détenu et qu'il « *n'abusera pas* » : « *je ne l'assiste pas, dit-elle il est très actif* ». Parce que les demandes sont engagées, que le processus de sortie est initié auprès de la DGD, l'AS connaît le détenu et intervient pour que les sorties se passent bien. Le SPS peut veiller, comme ici, à ce que les conditions soient respectées pour le bon déroulement des sorties dans le cadre des conditions imposées : l'AS sait que la PS ne doit pas avoir lieu si le détenu veut avoir une

chance de conserver ses sorties et de continuer la préparation du plan de reclassement, qui est en bonne voie.

Au fil des actualisations, les rapports complets et leur canevas disparaissent des préoccupations des SPS. Si les intervenants gardent un œil sur l'évolution personnelle et psychologique du détenu, les investigations principales ont été menées, le psychologue intervient moins et l'attention est tournée vers les détenus font des demandes et donc les dossiers qui avancent.

« C'est une forme d'accompagnement, parce qu'on les voit dans le temps, on voit les plans trop faibles, on essaye de faire avancer. Ça arrive qu'on leur conseille et qu'on passe les coups de fil depuis notre bureau pour une entrée en formation, pour demander les critères d'admission, etc. Moi je fonctionne un peu comme si je faisais du coaching, parce qu'à l'extérieur ils doivent se battre pour montrer leurs qualités. » AS

Pour le SPS, le suivi de l'évolution des situations permet d'avoir un regard sur l'évolution de la demande, en particulier l'élaboration du plan de réinsertion et de pouvoir en rendre compte auprès des mandataires. Les intervenants sont en effet les mieux placés pour suivre l'évolution des projets, parce qu'ils ont fait la criminogénèse : ainsi l'évaluation dans le temps long « vise à proposer des solutions aux problèmes mis en évidence précédemment. La question essentielle peut donc être celle-ci : quel projet de vie en dehors de la prison serait susceptible de *minimiser* les facteurs criminogènes pour l'individu évalué ? » (Thiry, 2016, 115). Les intervenants sont par exemple attentifs à la situation familiale du détenu, qui montre pour le SPS et les décideurs le soutien dont il pourra bénéficier ou non à la sortie.

Ainsi, par le contact régulier avec le détenu, les intervenants ont une influence sur l'orientation que doit prendre le projet, un rôle de transmission des critères de décision, de conseil sur les problématiques individuelles qu'ils connaissent et auxquelles ils peuvent répondre : un toxicomane aura plus de chance de sortir s'il a une place dans tel ou tel centre de cure, un travail dans une pizzeria n'est sans doute pas adapté pour un alcoolique, un joueur compulsif doit avoir une activité extérieure régulière, etc. Au cours des rencontres, les intervenants prennent ainsi une part active dans la construction du plan pour la sortie.

« Nous, on est là pour évaluer les choses qui ont été faites, si un plan de reclassement n'est pas cohérent, on renvoie aux contre-indications. On commente, et libre à lui de faire le plan qu'il veut. Mais on en parle évidemment, avant les PS, les CP, pour voir les projets, ce qui est adéquat, pour lancer une formation, etc. Quand ils ont finalisé les choses, ils rédigent avec le SAD ou seuls dans leur cellule. Évidemment, si la DGD octroie les PS, pour autant qu'elles soient préparées avec le SPS, alors on fait ça aussi. Des fois ce n'est pas clair, entre les tâches SAD et SPS. » AS

Comme les CIP français, « travailleur social œuvrant à faciliter la sortie mais (...) aussi un membre de l'administration pénitentiaire participant au contrôle exercé sur les détenus » (Fassin, 2015, 363), les intervenants du SPS ont un travail d'équilibriste à réaliser : obtenir « un climat de confiance minimale » (Thiry, 2016, 115), ou du moins pouvoir communiquer avec lui tout en étant clair sur le fait que tout sera inscrit dans le rapport fourni aux décideurs, préparer les sorties qu'ils évaluent. Le travail d'équilibriste consiste à rester dans l'évaluation, puisque toujours les échanges et conclusions sont communiqués aux décideurs.

Le travail avec les détenus sous contraintes

« On essaye de responsabiliser, d'expliquer que c'est son évaluation, pas la mienne, qu'il a le droit de ne pas collaborer, mais que ça aura des conséquences et lesquelles ». Psychologue

L'importance du rapport SPS dans le dossier se répercute sur le détenu et sur la construction de la demande et du plan : le SPS fait partie des épreuves à franchir, autant dans la forme puisqu'il faut un rapport SPS dans les dossiers, que pour son contenu, qui doit être positif. L'intervention des professionnels mesurée en fonction de l'investissement du détenu et de l'avancée de son dossier n'est pas contraire à l'idée, partagée par un grand nombre d'acteurs tout le long de la chaîne, selon laquelle la responsabilité du processus incombe au détenu : c'est le détenu qui doit être à l'origine de sa réinsertion et qui doit engager les démarches nécessaires. Le SPS n'a pas un rôle d'aide mais bien d'évaluation en fonction de la demande et il appartient au détenu de contacter les services, de mettre en place un suivi, de trouver un emploi, etc. On conçoit pourtant facilement que, de l'intérieur, la situation est plus complexe, par exemple dans le cas des LPE. Les détenus dans des situations précaires et ne parlant pas toujours la langue de l'établissement auront des difficultés à avoir connaissance de leurs droits (même de leur droit à un avocat, ou à un interprète) et généralement à engager des démarches.

« Il sait que s'il ne collabore pas à minima avec le SPS, il va en fin de peine. » Inspecteur social SPS

Dans le traitement des demandes, l'enjeu de l'évaluation est clair pour tout le monde : sans un rapport (sauf cas très léger), il n'y a pas de sortie possible, de la PS à la LC. Le passage par les SPS est une obligation pour les détenus, qui sont des usagers contraints¹ : « l'entretien avec l'expert psychiatre ou psychologue est donc traversé par cette recherche de sens même lorsque l'auteur de l'acte n'en formule pas la demande explicitement voire s'oppose à y réfléchir » (Thiry, 2016, 117). Les détenus sont en effet les premiers concernés par le rapport SPS et il faut considérer l'exercice de leur point de vue : l'évaluation implique des entretiens avec un AS et éventuellement un psychologue, de raconter sa vie parfois plusieurs fois (les transferts sont fréquents), de parler des faits, des victimes, de se soumettre à des tests en tout genre, etc. Ce qui fait dire à un directeur : « si je tombais entre leurs mains, je ne m'en sortira pas ».

« On explique qu'on va faire une évaluation. Il peut refuser, ça doit se faire avec lui. Mais il n'y aura rien. Si on a un gars qui nie, refuse, ne veut rien avoir à faire avec la justice, voilà. Mais c'est rare, ils savent que c'est dans leur intérêt. » Psychologue

Les décisions et le cadre légal issus d'un processus de réforme lent renvoient à l'idéal de justice réparatrice et de préparation de la réinsertion dans la prison. Cette vision implique que le demandeur soit actif, fasse des démarches de réparation et un « travail sur soi » (Christophe Dubois & Vrancken, 2014), visant à une évolution personnelle qui se répercutera sur les éléments objectifs du dossier. Une des démarches est donc de se soumettre à l'évaluation qui a plusieurs objectifs : il s'agit de donner des éléments aux décideurs qui leur permettront de juger de la situation en fonction des différents critères, mais aussi d'évaluer la nécessité d'un travail social ou psychologique de long terme et si possible d'enclencher le travail sur soi. Par la suite,

¹ Voir (Sallée, 2012, 215), avec la question sur les usagers dont les intervenants espèrent emporter l'adhésion (les mineurs), et (Delpuech, Dumoulin, & Galembert, 2014, 97) sur l'émergence des usagers dans le champ judiciaire.

la mise en place d'un suivi est un des points communs des visions des intervenants le long de la chaîne (à de rares exceptions près) et s'intègre dans les critères et les conditions des décisions. Les détenus ont besoin d'un suivi, qu'il soit social ou plus souvent psychologique¹.

Pourtant la charge de travail ne donne pas aux intervenants la possibilité de fournir un travail qu'ils considèrent comme satisfaisant et tous regrettent de ne plus avoir la possibilité de commencer le travail d'évaluation avant d'être dans l'urgence, de devoir sélectionner les tâches et les détenus qui peuvent attendre un peu. Aux audiences (et au cours des rares entretiens avec des libérés), les détenus signalent que les intervenants SPS ne sont pas toujours disponibles (avec des écarts selon les établissements), ou qu'ils répondent lentement aux demandes de rendez-vous. L'accès aux services de la communauté présents en prison pour l'aide sociale ou le suivi psychologique est aussi difficile ; les intervenants sont peu nombreux, débordés et soumis aux aléas du quotidien dans la prison. Les détenus peuvent organiser eux-mêmes la venue d'un psychologue extérieur, ce qui est compliqué et cher. Le constat est unanime : les injonctions au travail sur soi et à la responsabilisation ne sont pas accompagnées en détention des moyens matériels et humains pour les mettre en place (Mary, Bartholeyns, & Béghin, 2006, 400). Face à une surcharge de travail, les demandes ne sont pas toutes traitées de la même façon (au niveau organisationnel ou individuellement) afin de gagner du temps de travail sur les dossiers qui n'avanceront pas et de se consacrer aux dossiers des potentiels « libérables ».

« A chaque fois on doit faire les investigations, on doit voir le détenu, consulter le dossier. Il y a ceux des pays où de toute façon, ils ne retourneront pas (Algérie par exemple). Pour les LPE d'un autre côté, on est les seuls à les voir, alors quand ils veulent faire des démarches on pousse, mais s'ils veulent le fond de peine, bon. » AS

Le travail dans ces conditions n'est évident, ni pour le détenu, ni pour les intervenants. Ces derniers nuancent la contrainte et légitiment leur travail, en discutant l'obligation de participer et les effets de l'évaluation. D'une part, l'obligation de participer n'en est pas entièrement une, puisque les détenus peuvent faire le choix de refuser de collaborer, en connaissance de cause. D'autre part, au-delà du fait que l'évaluation n'est pas de l'aide, les AS et psychologues considèrent que le temps de l'évaluation est souvent utile pour le détenu, que c'est une chance (contrainte) de commencer à travailler sur les faits, les victimes et soi-même. Le cadre légal et l'imposition du travail sur soi peuvent donc être considérés comme un mal pour bien.

« Certains utilisent vraiment le moment de l'évaluation pour comprendre ce qui leur est arrivé »
Psychologue

« On les voit 10 ou 15 fois alors ils prennent l'habitude. Quelque chose s'établit, ils demandent parfois si on va continuer à se voir, c'est une affaire de confiance quand même. On farfouille dans son passé, dans son enfance, dans toute sa vie, il faut se dévoiler et parler de faits qui ne sont pas évidents. Les détenus disent que les experts ne les connaissent pas et qu'ici on prend le temps, ils le disent eux-mêmes. C'est important et ils le savent, quand on leur met une fiche

¹ En ce sens la préparation d'un plan de réinsertion pour les détenus renvoie aux mêmes injonctions que les peines en milieu ouvert analysées par M-S. Devresse : l'injonction va au-delà de la « reconnaissance d'une responsabilité endossée par le justiciable à l'égard de lui-même et de tiers proche, mais y est également associé au devoir explicite, une injonction positive à laquelle il doit se soumettre et qui, par ailleurs, fait l'objet d'un contrôle institutionnalisé » (Devrèsse, 2012, §9). Le détenu ne doit pas seulement mettre en place un suivi, il doit le vouloir, y adhérer et en apporter les preuves.

message pour les voir et quelle que soit leur activité ce jour-là, ils viennent. » Psychologue

Les intervenants exercent dans le cadre carcéral et dans un cadre légal, qui influencent tous les aspects de leur pratique quotidienne et leurs modalités de travail. Ils doivent s'accommoder de cet environnement, du canevas des rapports et de la relation contrainte, qu'ils justifient en jouant sur les ambiguïtés de la méthodologie du SPS, entre expertise, aide et évaluation et par l'initiation d'un travail profitable au détenu. La méthodologie leur sert à ajuster la conception et la considération qu'ils ont de leur pratique, en fonction des angles par laquelle on l'aborde.

« Surtout qu'on est souvent instrumentalisé, par les avocats et par le détenu. Tout le monde sait qu'on est un passage obligé pour accéder à une mesure de faveur. Alors ils viennent et ils acceptent l'évaluation pour pouvoir passer devant le TAP. Certains n'en ont rien à faire du travail et du renvoi, tant qu'on inscrit qu'ils ne sont pas complètement givrés ou psychopathes. »
Psychologue Adumar

La contrainte produit un effet de filtre sur les demandes : les détenus qui ne souhaitent pas se soumettre à l'évaluation dans le cas où elle est nécessaire n'ont aucune chance de voir leur demande aboutir et ce choix revient à décider de purger leur peine en entier (« aller à fond de peine »). Ces cas sont rares, mais les professionnels signalent que le choix d'aller à fond de peine existe¹. Le refus de se soumettre à l'évaluation peut reposer sur des aspects personnels, ne pas vouloir s'exposer aux intervenants, aborder les faits ou sur des calculs de peine. L'intérêt de se soumettre à l'évaluation augmente avec la longueur de la peine : les « courtes peines » ont une perspective proche de sortie et seront moins enclins à entrer dans un processus qui prend du temps à toutes les étapes pour en gagner peu, tandis que les détenus condamnés à des longues peines ont un intérêt certain, qui peut aller jusqu'à plus d'une dizaine d'années, à enclencher ces processus et à collaborer avec le SPS.

Les SPS sont au cœur de la construction des dossiers. Ils sont un des relais des attestations et documents rapportés par le détenu dans l'élaboration du plan de reclassement – ces traces sont des justifications et des preuves qui sont ensuite conservées dans les différents dossiers, à la DGD, au TAP, au MP et en prison. Ils sont surtout les principaux pourvoyeurs d'informations et de récit, parce qu'ils sont les principaux interlocuteurs institutionnels du demandeur. Le rapport a une place centrale dans les décisions à deux titres : il rassemble des informations sur le demandeur qu'on ne trouve nulle part ailleurs, il contient un avis sur la faisabilité des demandes.

¹ Il semble aussi que ce choix concerne en particulier les détenus condamnés pour des violences sexuelles. Voir aussi (Mary, Bartholeyns, & Béghin, 2006, 399 et suivantes) : « le détenu ne dispose dès lors que rarement des capitaux nécessaires (économique, social, culturel...) pour, au-delà de la gestion de son quotidien, envisager son reclassement, *a fortiori* au vu des carences de l'aide psychosociale en prison, réduite, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire, à des missions d'expertise et, en ce qui concerne le secteur associatif, à des initiatives locales désargentées. Ainsi, non seulement ceux qui disposent le moins de ressources pour se prendre en main sont ceux qui sont le plus soumis à une telle injonction (Martuccelli, 2001), mais en outre, comme le montre la recherche sur les frontières de la justice, faute de pouvoir y répondre, ils en viennent à être considérés comme des personnes « à risque », qui « n'y comprennent rien » ou sont de mauvaise foi, devenant alors d'incessants objets de soupçons (de Coninck *et al.*, 2005, 177-185). On ajoutera que, selon certains praticiens, pour éviter pareille situation, un certain nombre de détenus en viendraient à préférer aller « à fond de peine » plutôt que de subir un tel contrôle, comportement qui serait alors de nature à renforcer la « normalisation » de la détention dans leur trajectoire ».

2.2. Stabilité et transportabilité de l'écrit

« Le rapport SPS est le seul canal d'information, parce que c'est le seul papier fait par des gens qui l'ont vu, on est devenu le truc administratif indispensable. » AS

Tout le long des procédures, la place de l'écrit est fondamentale et le rapport SPS a une place particulière parmi les inscriptions du dossier parce qu'il va devenir un document important pour la prise de décision, à la DGD comme au TAP. Le SPS n'a pas de contact direct avec les décideurs, à la DGD ou au TAP : toutes les informations que les intervenants communiquent passent par les rapports. Face à une demande systématique, les intervenants ont un pouvoir de filtrage des demandes ; ils ont aussi un pouvoir de cadrage sur les situations, parce qu'ils participent à l'enclenchement et au suivi des demandes. Dans le dossier, le rapport est finalement le support de nombreuses informations : il est d'une part le document qui transporte le plus la parole du détenu et qui permettra d'évaluer l'individu moral (sa vision des faits, son attitude par rapport aux victimes) et son projet de réinsertion (au-delà du document formel que constitue le plan de reclassement et des attestations) ; il est d'autre part le support de la vision et de l'avis des intervenants, professionnels, qui l'ont le plus rencontré. La communication de ces informations par écrit est certes protectrice (dans la mesure où la règle protège), mais surtout ambivalente pour les intervenants, car les inscriptions imposent une stabilité (la stabilité du « *inscribed knowledge* » (Freeman & Sturdy, 2014, 11)) et une transportabilité qui engagent la suite du processus.

Le choix des émetteurs : ce qu'on inscrit, ce qui reste dans le bureau

« On ne me demande pas d'être objective, mais que ce que j'écris soit étayé par des éléments objectifs. Si je rigole ou si je pleure en le faisant, personne ne le saura. Il n'y a personne pendant mes entretiens. C'est un exercice de synthèse qui est intéressant. Par rapport au déroulement des entretiens, on est obligé de synthétiser, de voir les répétitions dans le comportement. On fait un gros travail de rédaction. » AS

L'écriture est un aspect important du travail des SPS et représente une partie de leur temps. Le SPS est chargé de la collecte des informations, de leur synthèse et de leur mise en forme, encadrée par le canevas. Tout en répondant aux demandes, c'est dans l'écriture que les intervenants peuvent faire des choix, souligner certains aspects ou en nuancer d'autres¹. Ils peuvent adapter leur écriture à ce qu'ils savent de la situation, du détenu et de la lecture qui sera faite de leur rapport. Par exemple, les AS et psychologues font attention à ne pas catégoriser le détenu dans des attitudes négatives ou des traits de personnalité trop définitifs. Si les intervenants peuvent dans leur bureau prendre le temps de l'écriture, la permanence et la

¹ N. Sallée et G. Chantraine analyse « les usages d'un cahier électronique » de liaison en prison par les surveillants, dans un contexte où l'écriture prend de plus en plus de place dans leur activité, ce qui est consigné, ce qui ne l'est pas, dans le cadre d'une pragmatique qui considère l'écriture comme « partie prenante d'un cours de l'action » (Sallée & Chantraine, 2014, 67). On y trouve notamment ce que font les écrits au travail : outils de coordination, accessibles à une pluralité de professionnel et à une temporalité élargie.

stabilité de l'inscription leur apparaissent problématiques. Chargés de juger de la capacité du détenu à sortir, ils savent que ces inscriptions resteront dans les dossiers et pourront toujours servir d'arguments. Ils préfèrent donc parfois une tournure moins définitive qui laisse la place aux possibles évolutions.

« J'évite les étiquettes comme « psychopathe », ou « paranoïaque », d'abord pour le détenu mais aussi pour les décideurs, j'essaie de faire comprendre en décrivant. Pour les décideurs, c'est une manière de faire comprendre des traits, sans donner une étiquette ou une personnalité définitive, qui sera toujours un argument. » Psychologue

Les intervenants peuvent aussi faire un tri entre ce qu'ils inscrivent ou non. En considérant la difficulté d'aborder certains points avec les détenus, mise en balance avec leur pertinence pour rédiger le rapport et émettre un avis, certains aspects de la vie du détenu peuvent être mis de côté délibérément. L'intervenant est le seul maître de la pertinence des informations (soumise aux conditions de collecte et de traitement, aux aléas en prison), pour autant qu'il n'y ait pas de retour négatif soulevant un manque dans les investigations.

« On ne me demande pas d'être exhaustive, mais de relever des éléments pertinents. C'est moi qui décide lesquels ils sont. S'il y a des trous dans l'histoire, et ça arrive, on explique pourquoi, si c'est trop difficile, si ce n'est pas important. » AS

Dans le fil des dossiers, ceux qui ne posent pas de problème a priori, les intervenants ont intégré les critères et les attentes des décideurs. Un exemple qui revient souvent concerne les rapports d'évaluations que les intervenants envoient à la DGD sur le déroulement des sorties.

« Avant pour les PS on passait du temps pour les rapports de retour, à décrire ce que le type avait fait, qu'il était passé voir son père, sa grand-mère, qu'il était allé à son rendez-vous et rentré. On pensait que c'est parfait, il est allé au rendez-vous, il est rentré à l'heure et il a même pu voir untel. Mais on a eu des retours de flammes, parce que ça ne fait pas partie du cadre de la PS d'aller voir sa mère, ses enfants, de manger des frites sur la route. Alors la DGD interroge le directeur en demandant pourquoi il a eu une PS aussi longue alors qu'il n'a pas besoin de ce temps-là ! On nous a reproché de ne pas expliquer au détenu le but unique de sa PS, de lui dire qu'il doit aller à son rendez-vous et rentrer. On doit dire au gars de ne pas le faire. Alors nous, on dit rien, on leur dit qu'on ne veut pas le savoir. Je veux savoir qu'il est allé à son rendez-vous, qu'il est rentré à l'heure, le reste non. Ça nous place dans une situation difficile, c'est la DGD qui fait ça, on se retrouve comme leur défenseur, alors que ce n'est pas notre rôle. On doit cacher des choses. On demande dans les guidances l'honnêteté alors que nous, on ment à la DGD. » AS

On mesure avec cet exemple la marge de manœuvre des SPS, dans les contacts avec la DGD. L'AS ci-dessus explique la position délicate dans laquelle les intervenants se trouvent parfois au retour d'une PS, y compris quand celle-ci s'est bien déroulée. La DGD conditionne toujours l'octroi d'un cycle de PS à une activité en particulier, comme un suivi psychologique ou des démarches administratives, et considère que la sortie ne peut pas donner lieu à d'autres activités, encore moins des contacts avec la famille, puisque la DGD francophone considère que les PS ne peuvent pas être octroyées pour des motifs de maintien des liens familiaux¹. Il est pourtant très fréquent qu'un proche vienne chercher le détenu pour sa sortie et l'emmène au rendez-vous. Les trajets sont parfois longs, particulièrement en transports en commun, les détenus n'ont pas

¹ La DGD néerlandophone est moins catégorique sur ce point, mais beaucoup plus stricte sur d'autres, nous y reviendrons.

vu leurs proches en dehors des parloirs depuis parfois longtemps et leur semble normal et pratique qu'ils les conduisent ou de profiter de la sortie pour rendre visite à un parent. Pourtant les intervenants SPS ont appris que la DGD n'accepte pas ces rencontres et qu'elles peuvent être un motif de reproches pour les intervenants, le détenu, voire un motif de suppression des PS. L'exemple est donné très fréquemment par les acteurs (il a aussi été observé au cours d'une conférence du personnel) : si le détenu signale qu'il a profité des PS pour rencontrer un proche, les intervenants lui expliquent que cela ne doit pas arriver, mais ne le signalent pas pour autant. On retrouve ici le décalage entre « ce qui se dit et ce qui s'écrit » : « au nom de la préservation d'une relation de confiance avec le détenu » (Bouagga, 2013, 261) comme pour les conseillers pénitentiaires en France, mais aussi parce que le choix permet d'affirmer sa légitimité par rapport aux décideurs et en particulier par rapport à la DGD, les intervenants adaptent l'écrit en laissant dans le bureau ce qui ne leur semble pas pertinent ou nécessaire dans le rapport. La capacité de choix des intervenants dans l'écriture est pourtant limitée par leur mandat, et rapidement contrebalancée par la stabilité de l'écriture et la lecture qu'en font les différents récepteurs.

Ecrire à différents destinataires

« Notre rôle, c'est le trépidé entre détenus, décideurs et société. C'est nous ! On doit répondre aux trois parties, on travaille pour les trois, mais on ne doit ménager personne, ce qui demande parfois des efforts rocambolesques. » Psychologue

Pourtant, loin d'être seuls dans leurs bureaux, les intervenants du SPS écrivent dans l'interaction (Cliquennois, 2009) : ils sont soumis au mandat, au cadre légal, au canevas de leur rapport, à la récolte d'information pour les autres et à l'écriture qui sera lue.

Dans l'écriture, le SPS prend en compte le fait que le rapport va être lu par plusieurs personnes, professionnels issus de différentes organisations, avec des formations et des lectures différentes, puisque « la forme et le contenu d'un écrit dépendent en partie de l'anticipation de sa lecture, et donc de la nature, du statut ou de l'autorité du ou des destinataires » (Sallée & Chantraine, 2014, 72). Les intervenants font en sorte, au minimum, de se rendre compréhensibles, y compris par le détenu.

« Les AS relisent, parce qu'on est responsables ensemble de tout le rapport, et aussi parce qu'il faut qu'on soit compréhensibles par tous et que tout le monde n'a pas une formation de psychologue. On fait attention à ça, à se rendre compréhensible, c'est important. On n'utilise pas le langage psy, les testing dans le jargon, etc. » Psychologue

Se rendre compréhensible est particulièrement délicat pour les sections « psychologiques » des rapports et notamment les tests et leurs résultats. Les psychologues ont différentes façons de rendre compte de ces tests, qui ont un impact sur le contenu et la lisibilité des rapports. Certains psychologues font un résumé sans détailler les tests, ce qui rend les choses plus claires mais complique la tâche en cas de transfert pour la reprise du dossier par un autre psychologue : « On perd toute la richesse du test en voulant simplifier et gagner du temps, et ce n'est pas réutilisable par les autres ». D'autres rendent compte des tests dans le détail ce qui rend certaines parties du rapport très techniques, mais qui le rend réutilisable par les autres équipes. Entrer dans le détail

permet aussi au psychologue de légitimer les résultats en montrant le travail fourni et la solidité des raisonnements.

Les SPS sont « en première ligne », ils sont régulièrement en contact avec les détenus, y compris quand les rapports ou les décisions ne leur conviennent pas. Au terme de la rédaction, ils réalisent un entretien avec le détenu, afin de lui expliquer les principales « hypothèses » émises, les conclusions et les avis. Il s'agit d'une part d'être clair sur le fait que les informations collectées seront communiquées aux différentes instances, d'autre part de ne pas être pris en défaut si le détenu lit, dans une décision de la DGD ou un jugement du TAP, que « le SPS a dit que... ». Parfois délicate, cette explication peut permettre un travail sur l'écriture avec le détenu. Le rapport en tant qu'écrit peut devenir un outil de travail avec le détenu.

« On met des gants évidemment. Comment on peut garder une bonne relation, ou au moins pas trop mauvaise, avec un détenu quand on écrit les pires choses sur lui. On écrit pour le décideur, mais aussi pour le détenu. Si on est lapidaire, on brise aussi ses chances de réinsertion. Si on le traite de psychopathe, ça ne va pas, on lui coupe toutes les portes et pour certains, ça peut être le coup de grâce. Surtout que des psychopathes, il y en a très peu ; ça arrangerait la DGD qu'ils le soient tous et qu'on leur dise. » Psychologue

Ainsi, ne pas catégoriser le détenu de manière trop violente, c'est le protéger, se protéger et maintenir une relation de travail. La position des SPS, qui rencontrent régulièrement le détenu, qui sont parfois juges et parties, mais qui pour autant représentent toujours l'administration et la contrainte auprès des détenus est parfois complexe et les intervenants tentent de se protéger de tous les côtés.

« Pour la DGD et le TAP, on rédige de façon différente. On dit la même chose, mais comme ils n'ont pas les mêmes intérêts, on le dit de façon différente. Le TAP ce sont les juges et la DGD est une émanation du politique, ils ne veulent pas entendre les mêmes choses et on ne peut pas leur parler de la même façon. Ils n'ont pas la même formation, ils ne statuent pas sur les mêmes choses. » Psychologue

Les intervenants ne peuvent pas entièrement anticiper la façon dont le rapport va être reçu, parce qu'il est adressé à différents destinataires et que le détenu va en prendre connaissance. L'essentiel d'un rapport d'évaluation sera utilisé à destination de la DGD et du TAP, mais certaines modifications sont possibles, dans les conclusions, les avis et actualisations qui seront adaptés en fonction des mesures, des décideurs et de l'évolution de la situation.

« On a cette difficulté avec les TAP, c'est que chaque président a un peu (dans la même loi bien sûr) sa façon de travailler, sa personnalité, en fonction de l'accentuation auteur victime ou société, de la façon dont ils comprennent notre travail, de leur expérience de travail avec les SPS, de leur expérience professionnelle. Ils n'ont pas les mêmes exigences ou les mêmes attentions et accentuations. » Conseiller intermédiaire psychologue SPS

La conseillère intermédiaire du SPS souligne ci-dessus la difficulté d'anticiper la lecture par les présidents des TAP, constat que l'on peut étendre aux assesseurs (qui sont parfois eux-mêmes issus du SPS). Les différences de formation et de jurisprudence sont fortes entre les différents TAP. La DGD a un cadre d'analyse plus unifié, ce qui réduit nettement les variations dans la réception et l'interprétation des rapports, mais les attachés qui prennent les décisions en premier lieu peuvent avoir différentes approches et interprétations des rapports. Si l'émetteur peut tenter d'aménager son écrit, c'est surtout dans la réception qu'on pourra percevoir les variations de

regard et d'interprétation d'un rapport, d'un dossier, et finalement d'un détenu. Le rapport SPS est lu par le détenu, par le directeur qui évolue au sein de la même organisation (et n'a pas toujours le temps, ou la nécessité de le lire), soumis en partie aux mêmes contraintes que le SPS. C'est surtout les lectures de la DGD et du TAP qui vont varier.

« Le rapport doit pouvoir être lu par le directeur, le détenu, la DGD, le TAP, les MJ, les centres d'appui, les centres de santé mentale spécialisés. Par des gens qui ont une formation et des points de vue différents. Tout le monde peut y lire certaines choses, pas toujours les mêmes. Chaque lecteur a des attentes différentes. Avec notre méthodologie on s'en tire, on ne doit pas s'adapter, mais donner des informations différentes. » Inspecteur social SPS

Parce que le document a de multiples destinataires, les intervenants savent que leur écrit est soumis aux interprétations et aux visions différentes ou parfois même contradictoires : les rapports ont les caractéristiques des objets-frontière ("*boundary objects*") décrit par S. Star et J. Griesemer « ils décrivent de l'information utilisée de différentes façons par différentes communautés » (Star & Griesemer, 1989, 393)¹. Les objets-frontière servent à passer les informations d'un groupe à l'autre, tout en étant adaptables et donc trahissables et traductibles aux utilisateurs, aux différents contextes par lesquels ils passent : « suffisamment plastiques pour s'adapter à la fois aux besoins locaux et aux contraintes de leurs différents utilisateurs, mais suffisamment robustes pour maintenir une identité commune à travers ces lieux » (Star & Griesemer, 1989, 393)². Les rapports SPS contiennent les informations que tous vont utiliser pour se faire un avis et prendre une décision : ils permettent de déplacer « l'instantané », ou plutôt les instantanés dans les autres bureaux, sans qu'il soit nécessaire d'avoir un consensus autour du sens porté pour qu'il tienne son rôle de coordination, puisque les acteurs peuvent les réinterpréter dans leur contexte local. S'ils sont plastiques, lus et interprétés par différents acteurs, la trop forte stabilité de l'inscription est une difficulté pour les intervenants du SPS, qui tentent de ne pas catégoriser le détenu, parce que l'écrit laisse une trace qui limite la redéfinition « de l'identité du cas » (Sallée & Chantraine, 2014, 77).

L'adaptation des rapports

Le SPS prend connaissance des refus de la DGD et du tribunal, qui leur sont notamment destinés, et adapte son travail et ses conseils en fonction de ce qui y est inscrit. Cette adaptation se fait au niveau des dossiers individuels. C'est par les inscriptions que les intervenants ont connaissance des attentes de la DGD : au même titre que la DGD n'a qu'une connaissance inscrite des situations, ses exigences ne passent que par l'écrit. Les attentes du TAP sont au contraire connues par différents canaux : le SPS lit les décisions, les directeurs transmettent aux audiences les attentes qui ont été émises et, on va le voir, ils font des retours d'informations aux équipes sur le déroulement des audiences, ce qui souligne l'importance des communications entre les directeurs et les SPS (cf. *infra*). Les jugements ou les décisions peuvent ainsi souligner différents problèmes dans le dossier et dans le plan de reclassement : le détenu ne reconnaît pas

¹ Traduction libre : "*(they) describe information used in different ways by different communities.*"

² Traduction libre : "*both plastic enough to adapt to local needs and the constraints of the several parties employing them, yet robust enough to maintain a common identity across sites.*"

les faits, le suivi doit être initié dans la prison avant de pouvoir se dérouler à l'extérieur, le plan ne prend pas en considération les problématiques particulières du détenu, le plan n'est pas prêt, etc.

« La DGD scrute la moindre virgule dans l'analyse de la personnalité, pour des raisons politiciennes, et nous demandera un complément pour chacune des virgules. Le TAP a une approche plus globale, mais ils regardent plus les contre-indications. Parce que c'est leur rôle, le TAP est moins sensible à une évaluation de la personnalité que la DGD qui voudra des précisions délirantes. » Psychologue, Adumar

« Je repars des jugements, des décisions de la DGD, des refus, pour mettre en avant des arguments, pour retravailler. On en tient compte. C'est ce qu'ils attendent. » AS, Bakura

Les demandes ou les problèmes soulevés dans les décisions sont perçus différemment par les intervenants en prison, selon qu'ils viennent de la DGD ou du tribunal. Du point de vue de la hiérarchie, le rythme d'échange encadré par le temps légal des jugements du TAP ne met pas les intervenants du SPS en difficulté, tandis que les demandes faites par la DGD, quelles que soient leurs formes, imposent un rythme trop rapide. Mais c'est aussi et surtout dans le fond des demandes que la différence se fait sentir. Les demandes du TAP sont principalement axées sur l'adaptation des plans de reclassement et n'entrent pas en conflit avec la méthodologie du SPS. Le TAP, par exemple, ne demande pas d'informations sur des points non investigués par les intervenants. Au contraire, le SPS considère que la DGD fait des ingérences dans le travail du SPS, en exigeant par exemple que davantage de tests soient réalisés. Certains points récurrents dans les décisions de la DGD sont ainsi considérés comme le marqueur d'un manque de confiance dans la capacité d'appréciation du travail par les intervenants. Ces demandes portent sur les tests à effectuer, les domaines à investiguer ou l'examen du dossier judiciaire.

« Le dossier judiciaire a toujours été une question. On ne fait pas de lecture systématique du dossier judiciaire. On réfléchit toujours au cas par cas, voir si ça a un sens, si on a assez d'éléments, ce qu'on va y trouver, etc. mais s'il y a une expertise mentale par exemple on la demande, mais pas tout le dossier. On a parfois une pièce entière de documents. Et il faut aller le lire sur place, c'est du temps. On n'a pas trop de personnel. » Inspecteur social SPS

L'examen du dossier judiciaire est un point de friction fort entre DGD et SPS : la DGD demande régulièrement, par l'intermédiaire des décisions que, le SPS prenne connaissance du dossier judiciaire de l'affaire pour laquelle le détenu est condamné, pour que le détenu soit « confronté aux faits », en particulier quand ils sont niés ou que l'affaire implique de nombreux complices¹. Cette demande pose problème en prison et les intervenants préfèrent éviter d'avoir à lire le dossier judiciaire pour différentes raisons. D'abord, il s'agit d'être confronté à des faits extrêmement violents, sans que le résultat de la confrontation ne soit toujours efficace (dans les cas où le détenu nie les faits, la confrontation aux détails de l'affaire ne changera pas nécessairement son attitude). Ensuite, obtenir le dossier judiciaire prend du temps : il faut faire une demande au parquet, avec l'accord du psychiatre, ce qui peut prendre des mois. Finalement, il faut prendre le temps de chercher et de lire les parties pertinentes, dans des dossiers qui font parfois des milliers de pages. Dans certains établissements, il est arrivé aux intervenants de se

¹ Signalons que l'examen du dossier judiciaire est beaucoup plus systématique dans la partie néerlandophone du pays, ce qui peut influencer les demandes de la DGD, qui a connaissance de ces pratiques.

déplacer eux-mêmes pour aller consulter le dossier et éviter le temps d'attente pour que le parquet leur envoie. L'importance de la confrontation aux faits et du dossier judiciaire vient notamment de la prise de décision de la DGD, qui, on va le voir, est tournée vers l'historique, la vérité judiciaire et généralement le demandeur en tant que délinquant.

« Le TAP est moins demandeur, c'est le profil tribunal. Ils peuvent se poser des questions, demander des précisions, mais je n'ai jamais vu le TAP faire de l'ingérence dans notre méthodologie et la manière de rédiger. » Inspecteur social SPS

Plus diffuses, parce qu'elles reposent sur des échanges sur un temps plus long et sur l'intermédiaire des directeurs qui transmettent une connaissance des critères, les exigences des tribunaux ne sont pas perçues comme des remises en cause du travail des SPS. Les attentes contenues dans les jugements sur les cas individuels sont considérées comme des outils de travail, des pistes de réflexion données par les magistrats. Les attentes sont diffusées par la pratique et intégrées dans le travail quotidien. Les intervenants savent par expérience que le tribunal préfère les mesures progressives et ils peuvent ainsi conseiller en amont d'attendre que le milieu d'accueil ait été testé par un CP avant de faire une demande de LC ou de SE. Au contraire, les demandes de la DGD sur les dossiers individuels sont perçues comme des remises en cause du travail fourni par le SPS.

« On lit les jugements TAP parce qu'on les reçoit, on regarde les arguments, ce qui ne va pas. Et pour les rapports, je pars des conclusions du TAP, je me dis qu'ils ont étudié le dossier avant la comparution et que ça fait un bon point de départ, pour voir les évolutions. » AS

Parce que le rapport est une inscription dans la chaîne, certains éléments peuvent être écrits dans la perspective de la guidance qui sera mise en place en cas d'octroi d'une mesure, par les AJ. Les SPS ont des contacts écrits indirects avec les MJ qui font des allers et retours : par le biais des ESE avant l'octroi, par le biais des rapports SPS qui sont transmis aux AJ pour la guidance, et par le biais des rapports de guidance des AJ dont les SPS peuvent prendre connaissance quand les libérations anticipées sont révoquées. Si les uns et les autres ne sont jamais les premiers destinataires de ces documents, le processus linéaire et les retours en arrière en font des récepteurs indirects.

C'est en lisant les décisions que le SPS peut signaler au détenu qu'il faut ajuster le plan, retravailler certaines problématiques, adapter les demandes si le TAP considère qu'un détenu devrait passer par une SE avant d'avoir une LC et gérer leur timing. C'est en faisant ce travail sur chaque dossier que le SPS devient familier des attentes générales des décideurs. La connaissance qu'ont les SPS des attentes de l'administration et du tribunal repose en partie sur cette lecture des décisions qui concernent les cas individuels : c'est par les documents de la procédure, par les inscriptions, que les membres des SPS savent quelles ont été les exigences des décideurs sur des cas particuliers et peuvent adapter leur réaction aux nouvelles situations¹. C'est bien le caractère rétrospectif du processus qui permet aux acteurs suivant (et précédents)

¹ Le *sensemaking* montre ainsi comment des groupes d'acteurs construisent une réalité partagée à travers des processus de communications (Weick, Sutcliffe, & Obstfeld, 2005, 409). Si le *sensemaking* repose d'abord sur des communications directes, la recherche et la construction d'un sens partagé, notamment par une réduction des ambiguïtés, peut aussi se faire par les interactions écrites.

de s'appuyer sur les inscriptions et sur l'argumentation des rejets, pour la comprendre, y confronter le détenu, proposer autre chose et finalement tenter de « faire avancer le dossier »¹. Les documents sont un des principaux moyens de communication ; l'apparente stabilité de l'écrit (et on perçoit sa trop forte stabilité du point de vue des émetteurs qui refusent de catégoriser les détenus) peut laisser penser qu'il est difficile pour les décideurs d'intervenir dans le texte. Cette stabilité est contrée par le lien entre l'écrit et la situation : le document produit par le SPS et les informations qu'il véhicule est un compte rendu que les décideurs considèrent nécessaire pour avoir un avis professionnel sur le « risque » mais aussi pour avoir une description de la situation, dont l'analyse leur revient en dernier lieu. La stabilité ou malléabilité des informations écrites est variable selon l'émetteur ou le récepteur.

La responsabilité d'évaluer le risque de récidive

« On fait plus que le rôle d'expert, on montre les faiblesses et les forces et on devrait seulement donner les éléments sans indiquer la décision qui doit être prise, sans se positionner. »
Psychologue Carida

Le SPS a un travail de collecte d'informations, les éléments sur le détenu, les « preuves » des efforts fournis pour la réinsertion et couvre ainsi une grande partie des aspects qui seront pris en compte par les décideurs et qui correspondent aux différents critères (incluant les différents types de risques) de la décision. Dans le processus, cette collecte d'information est aussi tournée vers l'avis que les intervenants doivent donner : évaluer le risque constitue leur tâche propre, qui est une difficulté pour eux. Pour cela on l'a vu, les psychologues en particulier disposent de différents outils et tests qu'ils peuvent faire passer aux détenus. S'il n'est pas question ici de rentrer dans le débat des usages des outils actuariels en particulier, dont l'utilisation n'est ni systématique, ni complètement acceptée, contrairement à ce qu'on pourrait penser vu de France (Baratta et al., 2011), on peut simplement souligner les importations parallèle de la justice réparatrice et actuarielle en Belgique (Mary, 2001). L'usage des outils de gestion des risques cohabite toujours avec les entretiens cliniques et l'idée de la justice réparatrice ; surtout cet usage n'est pas sans débat au sein du SPS, encore moins quand les demandes viennent des décideurs, notamment de la DGD comme l'explique ci-dessous une attachée qui connaît bien le SPS.

« Les psychologues sont formés pour les tests, mais on a encore la liberté en prison d'expertiser la personne en utilisant les instruments qu'on juge utile, on n'est pas obligé d'utiliser une échelle de risque. Ici, de plus en plus on demande les résultats des échelles de risque. On ne leur demande pas de le faire, parce qu'on ne peut pas, c'est leur déontologie mais on dit « est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de... » Certains pys en prison sont un peu bousculés, parce qu'ils ne croient pas trop dans ces instruments (il faut savoir qu'ils n'ont pas été validés), d'autres vont les faire passer et donner des scores, ce qui n'est vraiment pas une bonne idée, d'autres ne vont pas donner de score et dire que c'est un risque de moyen à élevé, etc. Chacun fait un peu à sa sauce et ça a de grosses conséquences au niveau des instances décisionnelles qui ne sont pas formées à ça, parce que certains demandent des scores. » Attaché DGD

¹ «Actions are known only when they have been completed, which means we are always a little behind or our actions are always a little bit ahead of us» (Weick, 1995, 26).

Le travail en binôme peut aider les intervenants dans les cas pour lesquels il faut en effet émettre un avis sur la dangerosité. D'abord parce que les psychologues ont des outils pour évaluer le risque de récidive, mais aussi parce que les discussions ou l'écrit permettent de « prendre du recul » pour les intervenants. Les intervenants peuvent aussi nuancer les avis par l'écrit : par les possibles évolutions « l'octroi est prématuré », par la concrétisation d'éléments dans le temps de la demande « pourrait être octroyé si », ou par l'imposition de certaines conditions « PS accompagnée », « positif sous réserve de ».

« Quand c'est vraiment la dangerosité, on est avec un psychologue. Ils ont des panoplies de tests pour ça. Être deux sur un dossier, ça aide à avoir du recul. Parfois en écrivant, on se rend compte que certains aspects n'ont pas été vus, on voit les points sur lesquels ils ne sont pas allés, on voit les manipulations, les défenses psychiques. Si on ne peut pas évaluer que ça va, si on ne peut pas trouver d'éléments objectifs pour permettre de contrecarrer (une occupation, etc.), c'est négatif. On peut dire qu'il leur faut une activité, revenir à l'objectif tout le temps. Mais on ne travaille pas à la tête du client. Avec certains, on ne le sent pas, mais on n'a pas d'éléments. On ne le sent pas mais on n'a rien, il a un plan, il est calme, il n'a pas de rapports. etc. Alors si tout est là... » AS

La difficulté tient surtout au fait que les intervenants sont conscients de l'influence de leur position sur une situation : s'ils sont négatifs dans un rapport, la mesure ne sera certainement pas octroyée (parce qu'un rapport négatif est un très bon argument quand on veut refuser ou parce que le décideur considère que l'avis du SPS est réellement fondé et juge qu'il y a un risque). L'influence du rapport est en pratique très forte. Quand l'avis est négatif, la mesure est rarement octroyée : le rapport est un argument pour tous les avis et les décisions. Le directeur, le MP, puis la DGD ou le tribunal se reposent sur l'avis. Quand le rapport est positif, son influence est peut-être moins forte : la demande doit encore passer les épreuves suivantes (les avis du directeur, du MP et les décisions), les directeurs ou MP peuvent apporter de nouveaux éléments négatifs (un contrat louche) ou les décideurs peuvent considérer d'autres informations (une affaire en cours). Surtout, les éléments ne pèsent pas le même poids dans les différentes balances, le fait que le détenu nie les faits n'a pas nécessairement la même importance pour un AS, un directeur, un attaché ou un assesseur.

« Là c'est un cran plus loin, on influence la décision. Il y a différents cas de figure, mais si le SPS est négatif et le directeur positif, ils ne diront sûrement pas oui. » Psychologue

« Quand il n'est pas prêt, qu'il ne peut pas sortir, si le SPS dit non, alors ce n'est jamais positif. Mais si on dit oui, que ça peut marcher, on n'est pas toujours suivi. On sait qu'on a de l'influence. Mais tout est dans le rapport. » AS

Les membres du SPS sont également mal à l'aise avec la responsabilité qui découle de la place du rapport dans le dossier parce qu'ils ne se sentent pas protégés par leur hiérarchie. La question touche aux dossiers particulièrement sensibles ou médiatisés. Les intervenants ont l'impression que la responsabilité publique qui découle d'une décision de sortie anticipée pourrait leur être imputée, qu'un avis positif du SPS dans un dossier peut devenir un argument pour leur faire porter la responsabilité en cas de problème au cours d'une sortie¹. On retrouvera cette

¹ Le portrait que nous faisons ici de l'importance des rapports SPS dans les décisions tranche un peu avec ce qu'on peut lire sur les AS ailleurs, sauf sur la question de la responsabilité et du sentiment du manque de soutien dans la hiérarchie : « Selon elles [les assistantes sociales], en effet, les avis qu'elles formulent dans leurs rapports, portant

inquiétude à tous les niveaux.

« On n'est pas du tout protégé par l'employeur et par le système. Moi je suis consciente que s'il se passe quelque chose, s'il y a un événement, je ne peux pas compter sur la direction et sur le ministre, qu'ils ne veulent pas de vagues et que chacun se met sous son parapluie. J'ai l'impression qu'on est lâché dans l'arène, sans pouvoir se raccrocher. » AS, Adumar

« Tout en sachant que les conditions de l'évaluation ne sont pas optimales. Les outils ont leurs limites, nous, on est faillibles, et les décideurs l'oublie beaucoup, quand ils voient que le SPS a dit que, alors c'est vrai, mais non. » Psychologue, Adumar

Il faut pourtant nuancer la difficulté de l'exercice. Les dossiers, les faits, les détenus sont extrêmement variés, le seul point commun étant la condamnation à plus de trois ans, et rendre un avis sur les demandes n'est pas toujours difficile. Pour les décideurs, on trouvera aussi une distinction claire entre les dossiers faciles à trancher (qui représentent la majorité), parce que clairement positifs ou négatifs, les dossiers entre-deux pour lesquels il est difficile de se prononcer clairement sur l'octroi ou le refus d'une mesure, et les dossiers dans lesquels il faut réellement juger de la dangerosité.

« On nous demande vraiment un avis. On doit se positionner dans la conclusion. Parfois on laisse un peu ouvert, on ne sait pas toujours, mais c'est rare. Quand c'est difficile. Mais neuf fois sur dix, on sait, c'est prématuré, ou défavorable, ou favorable. Ce n'est pas difficile de savoir. » Psychologue

Pour le SPS, la difficulté ne porte pas sur les entre-deux, mais sur les dossiers avec des faits particulièrement graves. L'évaluation du risque n'est pas nécessairement le seul critère de l'avis, certaines barrières aux avis positifs peuvent être présentes dans les dossiers, avant même d'en arriver à la question du risque de récidive. Ainsi les SPS se positionnent autant sur des questions de réinsertion, de comportement, de positionnement par rapport aux faits, etc. que sur le risque (prédictif) que constitue l'individu. Dans ces cas, le SPS a bien un rôle d'expertise pour la DGD et le TAP.

Abordé comme objet-frontière ou sous l'angle des « écrits au travail » (« Les écrits au travail. Numéro spécial. », 2014), on constate qu'observer ces écrits est une façon de suivre la coordination d'acteurs éparpillés (Rot, Borzeix, & Demazière, 2014, 10). Les rapports ont les caractéristiques du « *inscribed knowledge* » qui imposent un jeu entre stabilité et transportabilité de l'écrit, des rapports comme supports de circulation l'information et de coordination entre les différents acteurs (Freeman & Sturdy, 2014, 11).

sur la trajectoire du détenu (« conscience de ce qu'il a fait », comportement dans l'établissement, soutiens familiaux, projets, etc.) et qui devraient servir de support aux décisions concernant les détenus ne sont « trop souvent » pas pris en compte. Elles regrettent particulièrement, alors que leurs contacts sont quasi quotidiens avec les détenus, de ne pas être « entendues » (*i.e.* auditionnées) avant les prises de décision ; basées, selon elles, sur « quelques entretiens entre le détenu et la hiérarchie ». Leur déception est toutefois compensée par le fait de « ne pas devoir porter la décision » et ainsi d'espérer ne pas être stigmatisées lors de récidives ; particulièrement pour les « dossiers médiatisés » (elles déplorent que des extraits de rapports rédigés par le SPS se retrouvent parfois dans la presse) (Gaspar & Tran, 2016, §22).

3. Les directeurs de prison comme relais de l'application des peines

Les directeurs doivent rencontrer le détenu (pour les avis au TAP), rédiger dans les délais légaux un avis argumenté et l'actualiser aux audiences des TAP. Au greffe, les procédures DGD et TAP sont traités séparément sur la forme, mais se mélangent déjà dans le fond. Pour le SPS et pour les directeurs, les procédures DGD et TAP s'entremêlent. Le travail fourni, les informations collectées et les documents rédigés pour l'un des décideurs sont utilisés pour l'autre. La connaissance des dossiers, des détenus et de leur projet se construit au fur et à mesure des demandes, aussi bien à l'administration qu'au tribunal.

Pour élaborer un avis, le directeur fait appel aux différentes connaissances et moyens à sa disposition : il délègue ou l'a vu le rassemblement et la production d'une partie des connaissances en mandatant les professionnels qu'il peut légalement mandater (chapitre 2), il prend connaissance du dossier (3.1.), il rencontre le détenu (3.2.), il s'appuie sur la connaissance préalable qu'il en a (3.3). Selon les directeurs, les dossiers et le stade d'avancement de la préparation des sorties, ces étapes se retrouvent toutes, ou en partie, ou dans des ordres différents. Tout le long, les directeurs font le lien entre la prison et le tribunal (3.4).

3.1. Comment/Les directeurs lisent-ils le dossier ?

Pour rédiger leur avis, les directeurs prennent connaissance du dossier constitué par le greffe. Comme à toutes les étapes et pour tous ceux qui seront amenés à lire le dossier, cette lecture est plus ou moins exhaustive, selon l'avancée du processus, le type de dossier, le directeur et le temps dont il dispose. Le dossier apporte progressivement les différentes informations pour « se faire une idée du cas » (Van Oorschot, 2014) : le dossier est le support principal pour avoir une connaissance du cas, pour les directeurs (en partie) puis surtout pour les décideurs.

« On étudie les dossiers, le rapport SPS, l'exposé des faits. Pour le premier avis, c'est utile de se plonger vraiment dans les faits ; pour connaître la façon dont ça s'est passé, comment il se positionne sur les faits, sa réaction sur les faits juste après, etc. » Directeur

La lecture du dossier et son approfondissement sont progressifs. En fonction de l'avancée du processus : pour la première demande, ou la première demande avec un dossier complet, le directeur fait une lecture plus exhaustive que pour les demandes qui suivront. L'investissement du directeur dans le dossier commence donc avant les demandes au TAP et le directeur aura donc une première connaissance du dossier, principalement écrite. La connaissance qu'ont les directeurs des dossiers et des cas repose sur la lecture et les informations nécessaires à la constitution des avis successifs. La connaissance est progressive parce que les directeurs ne relisent pas l'intégralité du dossier pour toutes les demandes, ils considèrent que ce n'est pas nécessaire et pas utile. Ils prennent appui au fur et à mesure sur les connaissances qu'ils ont déjà du cas, ainsi que sur les décisions et avis déjà produits et intégrés au dossier : leur propre avis sur les demandes antérieures, les refus ou octrois de la DGD, les refus ou octrois des TAP.

« On lit les dossiers, ce qui permet de répondre aux questions, les affaires en cours, la fin de

peine, les révocations, les incarcérations, pourquoi il est là, l'exposé des faits, le type de délinquance, le casier, est-ce qu'il est long ou pas, le droit au séjour, le mémo disciplinaire et le rapport SPS. » Directrice

La lecture du dossier est sélective : c'est le contenu des documents qui indique/incite les directeurs à aller plus loin et vers quelles pièces. Il a un donc un ordre dans la lecture du dossier, qui influence cette lecture. Tous les directeurs (même ceux qui disent lire le dossier dans son intégralité) ont une façon d'y sélectionner les aspects pour lesquels ils veulent avoir plus d'information en fonction d'un premier abord du dossier.

« Les dossiers, je les lis ! La fiche d'écrou, l'exposé des faits, les jugements, le casier, si c'est un étranger la décision de l'OE. Je ne lis pas le dossier disciplinaire, seulement le mémo long et, si quelque chose est interpellant (évasion avec otage), je vais regarder dans le détail. Les affaires en cours, les questions du parquet pour opposition à une modalité d'exécution, le rapport SPS bien sûr, etc. pour une modalité au TAP l'enquête sociale externe, le relevé des PC et la fiche victime. » Directrice

La lecture commence par les pièces qui contiennent la situation judiciaire et pénitentiaire du détenu, éléments « objectifs » du dossier qui permettent d'appréhender le parcours délinquant du détenu : la fiche d'écrou pour avoir une idée générale de la détention (le temps de la peine¹), l'exposé des faits pour le type de faits commis et dans quelles circonstances (violences ou non, atteintes aux personnes), le casier judiciaire pour le type de délinquance (récurrence des condamnations). En fonction de ce qu'il trouve dans ces pièces et de la demande, le lecteur a un meilleur aperçu de ce qu'il va devoir lire ensuite et dans quelle mesure : il sait que le détenu est admissible, quand est la fin de la peine, le type de faits et si le détenu a déjà obtenu des mesures ou des sorties préalables. Le directeur peut estimer nécessaire de faire une lecture plus approfondie des éléments judiciaires du dossier : si l'exposé des faits montre des faits « graves » ou « particuliers », la lecture du jugement permettra de mieux saisir le rôle du détenu (par rapport aux co-auteurs notamment) et les circonstances (atténuantes ou aggravantes).

Les pièces judiciaires et pénitentiaires commencent à construire l'image du cas et déterminent la suite de la lecture : si les premières pièces montrent que c'est le dossier d'un condamné toxicomane qui aurait commis des faits peu graves, le rapport SPS peut être moins approfondi ainsi que la lecture que le directeur en fait. Au contraire, si les faits sont « interpellant », « extrêmement violents », ou « répétitifs », une lecture plus poussée sera envisagée. C'est le « type » de cas qui se forme à la lecture², notamment par le type de documents présents dans le dossier qui est adapté au cas et en particulier le rapport des SPS qui peut être un rapport social ou un rapport psychosocial, avec une expertise psychiatrique extérieure. On aborde ici un des aspects cycliques du cadrage du dossier : le travail fourni est fonction du type de cas auquel les acteurs considèrent avoir à faire, et les pièces ainsi adaptées permettent aux autres de voir progressivement le type de cas dont il s'agit et la lecture qu'ils vont faire du dossier.

¹ La fiche d'écrou est le premier document lu par tous les acteurs le long de la chaîne, surtout parce qu'elle permet de vérifier que le calcul des dates d'admissibilité est bon et que le détenu est donc bien admissible à la mesure demandée. On a vu l'importance de ces dates dans le calendrier du greffe, elles resteront une question essentielle tout le long, jusque dans les bureaux des magistrats et aux audiences.

² Les types de cas pour les acteurs, nous en verrons des exemples dans le chapitre 5.

La lecture progressive donne une image du cas et les premières pièces entraînent la lecture plus ou moins approfondie des pièces concernant l'individu moral, celles que les acteurs qualifient plus souvent de « subjectives ». Alors que ce sont bien les directeurs qui mandatent le SPS, ils ne lisent pas systématiquement le rapport ou adaptent leur lecture.

« Moi je lis tout. Le casier bien sûr, qui en dit long, la situation de séjour et le positionnement de l'OE, ce sont des pièces intéressantes, les jugements, les choses par rapport aux victimes, les fiches, s'il a contacté Médiante, les versements, etc. Mais la pièce fondamentale autour de laquelle les autres tournent, c'est le rapport SPS. » Directeur

« Franchement, l'avis du SPS ne m'intéresse pas. Sur le plan intellectuel oui, c'est intéressant, mais ça n'aide pas à rédiger un avis. » Directeur

Plusieurs éléments permettent d'ajuster cette lecture, les mêmes qui permettent d'adapter la lecture des autres pièces : le fait que c'est la première lecture du rapport, la peine, les faits et les éléments de personnalité déduits des pièces judiciaires. Les directeurs connaissent les SPS, ils travaillent au même endroit et sont amenés à travailler ensemble sur plusieurs dossiers : les directeurs adaptent aussi leur lecture aux personnes qui ont écrit le rapport. Selon les intervenants en charge du dossier, les directeurs savent si le rapport sera synthétique ou (trop) long, où trouver les informations qui les intéressent, ils ne lisent parfois que le résumé et les conclusions. L'intérêt de mandater le SPS est ici clair, les conclusions et les résumés sont un bon moyen de ne pas avoir à en lire l'intégralité, tout en ayant une idée des aspects centraux ou interpellant d'une situation. Le rapport SPS reste cependant fondamental, pour ce qu'il contient, le résumé et l'avis, ou simplement parce qu'il doit être dans le dossier.

Le directeur peut également ajuster sa lecture selon la nécessité d'approfondir les connaissances directes sur une situation. Le rapport SPS contient un résumé de la situation pénitentiaire du détenu et de son comportement en détention, mais le directeur peut considérer qu'une lecture directe des éléments disciplinaires est nécessaire, en prenant connaissance du mémo long¹, ou en entrant dans le détail des pièces disciplinaires si un fait est interpellant. Les directeurs, qui délèguent au SPS la collecte d'informations, peuvent toujours se renseigner directement.

La lecture du dossier est fondamentale pour les demandes de PS et de CP, puisque les directeurs ne rencontrent pas nécessairement le détenu (Mine & Robert, 2013). Dans le cas des demandes faites au tribunal, elle est aussi importante mais elle peut être nuancée par deux points : le directeur a déjà lu le dossier et il rencontre le détenu, ce qui permet d'actualiser directement sa connaissance de la situation, en particulier sur la préparation du plan de reclassement. En effet, la dernière façon de faire pour les directeurs, plus rare, est de ne pas lire le dossier ou au moins pas avant d'avoir rencontré le détenu. Selon les demandes et la charge de travail générale, la lecture du dossier peut être très superficielle ou ne pas être du tout.

« Si j'ai le temps, je regarde le dossier pour faire l'avis, mais j'aime bien aller à la conférence à l'aveugle. Il y a l'AS ou le psychologue, un rapport actualisé, ça nous donne les éléments. » Directeur

La prise de connaissance du dossier par les directeurs pour se forger un avis permet de s'attarder

¹ Le « mémo-long » ou « mémo-détention » est une pièce du dossier pénitentiaire, il contient les problèmes disciplinaires, les dates, le type d'événements (stupéfiants, diffamation envers agents, refus de réintégration).

sur la place des documents du point de vue de leur contenu. C'est la lecture du dossier (mais aussi sa constitution) qui induit quels documents lire ensuite. En fonction des pièces considérées comme objectives qui adressent le statut délinquant du détenu, les acteurs vont adapter leur lecture, mais aussi leur écriture (en particulier pour le SPS), qui influencera ensuite la lecture des autres professionnels et finalement le dossier, le cas et les décisions. Le dossier influence sa lecture et la constitution des pièces qui le compose. Tout le long du processus, les aspects saillants du cas, confrontés aux critères des décisions, déterminent les informations que les professionnels ont besoin de lire dans le dossier.

3.2. Auditionner les détenus

« L'audition apporte peu, parce que mon seul intérêt c'est de comprendre pourquoi les faits ont été commis. L'hypothèse de la criminogénèse, etc. Et si ce n'est pas dans le rapport, ce n'est pas à l'audition que je vais le comprendre. » Directeur

De même que certains ne voient pas l'utilité de lire le dossier pour se faire une opinion, d'autres ne voient pas l'utilité de voir le détenu, en audition ou en conférence, et préféreraient se fier à une connaissance exclusivement écrite du dossier, le contact direct n'ajoutant rien, selon eux, à la lecture du dossier.

« C'est un moment important, on peut faire le point sur la situation. Parfois le détenu revient sur sa demande à l'audition, parce qu'on fait des constats. Et parfois le SPS aurait pu poser ce constat avant. S'il n'a pas de sortie, que les investigations ne sont pas finies, qu'on n'a pas le dossier judiciaire (je vous fais la totale). » Directrice

Pourtant, des exemples des deux types de rencontres (audition et conférence) permettent de comprendre que le directeur a, à cette étape du processus, un rôle dans le filtrage et le cadrage du dossier et dans la chaîne de traitement d'une demande.

L'audition (Exemple 1)

Directrice / détenu – Mai 2015

L'audition se déroule à Carida, dans une petite pièce à l'entrée d'une des ailes. La directrice a prévenu les surveillants qu'elle voulait voir le détenu, ils l'ont fait venir du préau.

Le détenu a fait une demande SE et de LC. La directrice lui précise qu'il n'est pas encore admissible pour la LC. Elle connaît le plan de reclassement proposé, le détenu a un logement, une promesse d'embauche dans la pizzeria de sa tante, il a déjà fait deux ans de suivi en interne, ses parents sont très présents et encadrants. Elle a eu le rapport SPS. Dans ce dossier, elle a obtenu de la DGD des PS accompagnées, afin de faire une évaluation psychologique au Centre d'Appui Bruxellois. « J'étais persuadée qu'on pouvait faire quelque chose, dit-elle, mais la DGD a toujours refusé toute sortie »¹. Elle prend connaissance du déroulement des PS, qui se sont bien passées, deux rendez-vous ont été

¹ Après l'audition, elle explique : « J'ai regardé autour, les services extérieurs n'aiment pas qu'on fasse appel à eux pour ça, ça leur fait du boulot et on doit évaluer, mais j'ai vu que ses parents étaient très encadrants, ils viennent toutes les semaines à la visite, alors j'ai proposé une SP accompagnée par eux et la DGD a accepté. »

suffisants pour réaliser l'évaluation, ce qui est très bon signe.

« Directrice – Ça a bien avancé !

Détenu – C'est fini !

Directrice – Non ! ».

La directrice estime, évaluation à l'appui, qu'il est maintenant important de tester le suivi à l'extérieur et de tester le milieu d'accueil : « Le TAP va le vouloir aussi, alors demain vous faites une demande de CP, mon avis sera positif. Par contre pour la SE je ne peux pas mettre positif tout de suite, c'est trop tôt. Je réserve mon avis, vous allez aux CP, je serais positif ensuite si les CP se sont bien passés. Et comme ça, vous connaissez ma position. »

Elle insiste sur le fait qu'il faut procéder par étapes - « Quand on refuse tout, on amadoue ! » -, que les demandes à la DGD étaient bloquées et que tout a mieux avancé que prévu. Pourtant elle a un doute sur la meilleure chose à demander pour l'obtenir, des PS ou des CP et finit par conseiller les deux : « Dites à l'AS qu'il faut les CP de préférence, pour le psy à l'extérieur et le temps en famille. »

Elle émet aussi des doutes sur le projet d'emploi, puisqu'il s'agit de travailler dans une pizzeria et que le détenu a un problème d'alcool : « Le TAP va vous poser la question, alors vous dites que vous y avez pensé et que ça va aller. »

« Voilà ! Comme ça on avance. Je suis contente parce que sans ça, vous n'aviez rien ! »

Le calcul lui semble bon pour la demande au TAP : une fois que l'avis sera rédigé, il passera au TAP dans 4 mois, s'il a des CP dans les deux mois, en juillet. Pour le TAP, il aura eu 3 CP si tout va bien.

Encadré 12. L'audition (Exemple 1)

On observe tout l'aspect processuel de la construction des dossiers dans ce premier exemple : la sortie prend du temps, le rythme proposé par la directrice semble trop lent aux yeux du détenu qui considère avoir mis en place suffisamment d'éléments pour obtenir une mesure, jusqu'à ce que la directrice le recadre. Les directeurs se font le relais des exigences du tribunal ou des exigences qu'ils estiment que le tribunal a : la directrice insiste ainsi pour mettre en place ce rythme et une progressivité qui répond non seulement aux blocages de l'administration, mais aussi aux exigences du tribunal, qui souhaitera par exemple que le suivi ait eu lieu quelques fois à l'extérieur. On y voit aussi les stratégies mises en place par les directeurs (ici efficaces, alors que la directrice elle-même n'avait pas tellement l'air d'y croire à l'origine).

La conférence du personnel (Exemple 2)

Conférence du personnel – Mai 2013

Dans la salle des visites : un employé du greffe spécialisé, un représentant du personnel surveillant (qui n'interviendra jamais pendant la conférence), un représentant SPS (celui qui s'occupe du dossier, ou un remplaçant, ou celui qui va s'occuper du dossier quand ça n'a pas encore été mis en place) le détenu et son avocat quand il y en a un, le directeur qui mène la discussion.

Le directeur : « La loi nous oblige à vous voir, le parquet refusera de toute façon. Je dois rédiger un avis, vous vous doutez que vous n'aurez pas de LC. »¹ Le détenu a une affaire en cours au pénal, le SPS n'a pas commencé le rapport d'évaluation. La discussion porte sur l'affaire d'évasion en cours, le directeur conseille à l'avocat d'aller le plus vite possible, de ne pas demander de remise. L'avocat admet qu'il n'est pas spécialiste de l'application des peines. Le directeur lui dit que le dossier n'est

¹ La scène se déroule avant la fin des demandes automatiques en septembre 2013.

pas en état, qu'il serait judicieux de mettre en place un suivi pour ensuite le faire à l'extérieur au moment opportun et que ce n'est que le début - « Et avec un sacré casier ! » L'avocat dit qu'il ne sera pas preneur maintenant, mais qu'il veut aller jusqu'au tribunal pour dire qu'il est là et que le projet sera construit quand l'affaire sera jugée.

Encadré 13. La conférence du personnel (Exemple 2)

Le directeur peut donc jouer le rôle de filtre à l'audition : il peut conseiller de retirer une demande qui n'est pas prête. Dans cet exemple, il est très clair sur le fait qu'un dossier avec une affaire en cours et en particulier une affaire de tentative d'évasion, ne devrait même pas être présenté au tribunal, même si on voit que l'avocat souhaite ici aller au bout de la procédure. Il s'agit de gérer la ligne du temps pour faire en sorte de filtrer les demandes inutiles, de ne pas faire perdre de temps aux professionnels et de ne pas encombrer le TAP. Pour les directeurs le temps est précieux, un dossier comme celui-ci aurait pu être stoppé avant d'arriver jusqu'à l'audition, il devrait en tout cas ne pas aller jusqu'au tribunal. Si les intervenants du SPS avaient commencé le travail, ils auraient pu jouer ce rôle de filtre et proposer au détenu de retirer sa demande, afin de la réintroduire à un moment plus opportun. Aller jusqu'au tribunal, c'est risquer un jugement qui impose un délai avant la réintroduction d'une demande qui peut aller jusqu'à un an et perdre ainsi un temps précieux. On retrouve ici un conseil qui pourrait donner lieu à un retrait de la demande (le document que le greffe faisait signer au détenu dans les notifications, en lui réexpliquant que c'était une bonne stratégie de gestion du temps). Sans aller jusqu'à faire retirer la demande, le directeur peut la cadrer, quand le dossier ne semble pas en état pour accéder à la mesure demandée, mais plus adapté pour un autre type d'aménagement, comme dans l'exemple 3 ci-dessous, dans lequel le dossier n'est pas en état pour une LC, mais présentable pour une demande de SE.

La conférence du personnel (Exemple 3)

Conférence du personnel – Mai 2013

La fin de peine est en décembre, le détenu a fait une demande de LC. Le directeur : « le TAP ne donnera pas de LC, la DGD dit non à tout, il reste 6 mois, on peut essayer une SE. » La demande est donc changée et le directeur fait la conférence pour la SE que le détenu demandera le lendemain. Il passe en revue le plan : suivi psychologique, le détenu doit se présenter pour demander une formation ce qu'il n'a pas pu faire sans congés, logement chez ses parents, quelques contacts avec l'ASJ, il a payé longtemps les PC mais a perdu les papiers.

Le directeur demande une note d'actualisation au SPS et une actualisation à l'AJ : « On peut tenter le coup comme ça, pour trois mois le TAP ne demandera pas 50 conditions. On va essayer de faire quelque chose, se serait dommage d'aller à fond de peine. Faites une demande de CP, pas de PS ou PSO, si ça ne marche pas on pourra les faire après. »

Encadré 14. La conférence du personnel (Exemple 3)

C'est l'anticipation des critères qui permet aux directeurs et aux professionnels travaillant en prison de cadrer les demandes et les dossiers. En proposant une adaptation de la mesure au dossier, les directeurs anticipent les exigences des décideurs pour donner une meilleure chance d'octroi de la demande, même s'il s'agit peut-être d'exigences partagées par le directeur (la

directrice ci-dessus estime elle-même qu'il faut d'abord tester le suivi à l'extérieur).

Les directeurs voient arriver des dossiers avec des fins de peine proche, sans qu'aucune sortie n'ait eu lieu, soit qu'elles aient été refusées, soit que le détenu n'en ait pas fait la demande. On voit dans l'exemple 3 un dossier qui arrive en fin de peine : le détenu n'a jamais obtenu de sortie, il a pourtant une possibilité de logement chez ses parents, un suivi psychologique, et il a tenté quelques démarches pour trouver une formation de l'intérieur. Arrivé à ce point, le directeur propose de tenter d'obtenir une mesure. Ici encore il anticipe le refus de LC et fait adapter la demande du détenu à la mesure potentiellement acceptable par le TAP. Mais cet exemple montre surtout l'implication du directeur pour tenter d'obtenir une sortie anticipée pour un détenu qui n'a plus que 6 mois de peine qu'il pourrait faire en dehors de l'établissement surpeuplé.

On constate l'importance des documents et en particulier des rapports SPS : dans l'exemple 1, la directrice souligne qu'elle a bien eu le rapport et elle dit au détenu ce qu'il devra expliquer à son AJ pour les demandes de PS et de CP ; tandis que dans l'exemple 2, le fait que le SPS n'ait pas encore commencé les investigations est un argument de plus pour conseiller de ne pas aller au bout de la demande. Dans l'exemple 3, alors qu'il existe un rapport SPS et une ESE qui ont été produits pour la demande de LC, le directeur fait demander des actualisations des deux documents, adaptées au changement de mesure. Il les demande directement à l'AS qui est présent et qui sait alors qu'il s'agit d'un changement de demande. Dans tous les cas l'information passera, mais on voit ici l'intérêt de la conférence du personnel qui permet aux professionnels de s'adapter plus vite et plus adéquatement aux stratégies mises en place par les autres. Le travail coordonné entre les intervenants en prison est important.

Les processus administratifs et judiciaires se superposent, il donc fréquent que les auditions servent à parler de la situation des PS et des CP, comme dans l'exemple 3 où les demandes à la DGD sont bloquées, mais aussi pour se faire une idée du déroulement des PS ou des CP quand il y en a. Leur bon déroulement aura une influence sur l'avis de la direction et les progrès dans la préparation du plan de reclassement doivent être intégrés dans cet avis (exemple 1).

Les conseils des directeurs et le cadrage des demandes ne sont pas sûrement suivis d'effet, le détenu ne retirera pas sa demande (exemple 2) et le tribunal n'accordera pas nécessairement une SE (exemple 3). Les auditions et conférence sont en tout cas un moment important de la procédure et du processus, l'occasion pour les directeurs de réunir les éléments nécessaires à l'avis, d'ajuster les demandes (pourquoi demander une LC quand on est plus sûr d'avoir une SE ?), de la gestion leur timing (renoncer maintenant pour être prêt dans trois mois), de cadrer les projets (un centre de cure plutôt qu'un suivi). Il peut ressortir de l'échange, même bref, des explications (des décisions précédentes, pourquoi l'avis va être négatif), des conseils (attendre la fin d'une affaire en cours) ou des stratégies (demander des PS accompagnées). Le directeur se fait aussi le relais des attentes des décideurs.

A travers ces différents exemples, on observe le rôle des directeurs dans les processus de traitement des cas et l'importance de la rencontre avec le détenu.

3.3. L'avis de la direction

« Je me sers des éléments concrets, objectifs dans le dossier : avec qui il va habiter, quel travail, quelles ressources, ce qu'il va faire. (...) Je me base sur le contact avec le détenu et les éléments objectifs qu'il m'apporte. Si on a les délais et les éléments, alors on y va. » Directeur

« De toute façon, quand il y a une affaire en cours, je suis négatif ; c'est impossible autrement. »
Directeur

Le directeur pour rédiger son avis est encadré par le canevas établi uniformément¹. Mais les directeurs ont des conceptions différentes de ce que l'avis doit recouvrir : simple compilation, résumé des pièces récoltées dans le dossier, point de vue personnel ou du moins élaboré sur le détenu et son projet.

Les avis destinés à la DGD portent principalement sur les trois contre-indications légales : le risque de se soustraire à l'exécution de la peine, de commettre de nouvelles infractions ou d'importuner la victime. Il n'est question de la réinsertion pour les PS et les CP que dans la mesure où le directeur doit examiner « l'intérêt qui exige la présence du condamné en dehors de l'établissement »². Les contre-indications de la DGD portent principalement sur les risques (évasion, récidive) : pour ces informations, qui renvoient à l'individu délinquant, les directeurs s'appuient sur les rapports SPS.

« Si le SPS indique qu'il faut un suivi, je ne vais pas me substituer, ce n'est pas mon job. Si l'expert a dit qu'il fallait un suivi, qu'il y va, qu'il respecte ses sorties, et qu'il m'apporte les preuves, alors je n'ai pas à dire que le risque de récidive reste important ! Je ne m'accorde pas ce droit. La DGD prend cette liberté. Si on s'écarte de la loi, alors on ne peut plus savoir où est la limite. » Directrice

L'avis pour le TAP est rédigé dans le canevas qui porte sur les quatre contre-indications (dont deux portent sur les victimes). Pour ces avis, les directeurs ont des accroches qu'ils considèrent comme « objectives », principalement celles qui portent que les possibilités de réinsertion, qui sont faciles à évaluer en fonction de ce qu'ils appellent parfois la « formule magique », c'est-à-dire un logement, un revenu, une occupation et un suivi. Selon les conceptions des directeurs, l'avis destiné au TAP peut être essentiellement tourné vers les informations sur la réinsertion. Les directeurs ont à l'esprit les exigences des magistrats, établies par les routines des décisions, et indiquent le plan de reclassement du détenu, les éléments prêts et ce qu'il manque.

L'avis de la direction

Résumé d'un avis de la direction (3 pages)

1. Analyse du dossier

Synthèse de l'audition : Le texte reprend rapidement le plan, le logement, occupation, suivi, parties

¹ Rappelons les sections : « synthèse de l'audition du condamné », « remarques concernant les pièces du dossier », « conditions de temps », « conditions de fond » avec examen des contre-indications légales, une « évaluation du plan de reclassement indiquant les perspectives de reclassement du condamné à la lumière des contre-indications » et la proposition d'octroi ou de refus avec le cas échéant une proposition de conditions particulières.

² Canevas pour l'« avis du directeur concernant la permission de sortie ».

civiles.

Remarque concernant les pièces du dossier

- a. Situation légale : « Rien à signaler ».
- b. Jugements et arrêts.
- c. Autorités judiciaires.
- d. Cas échéant situation quant à son séjour : « Nationalité belge ».
- e. Cas échéant rapport SPS : « Rien à signaler ».
- f. ESE « Idem ».
- g. Avis spécialisé expertise délinquant sexuel : « Pas d'application ».
- h. Remarque de la conférence du personnel : « Pas d'application ».
- i. Mémoire du condamné : « Pas d'application ».

2. Conditions de temps « ok ».

3. Conditions de fond

Examen des contre-indications légales

- Absence de perspectives de réinsertion : « Pas de PC, perspectives pas finalisées, en février 2014 la DGD a refusé pour la troisième fois »
- Risque de nouvelles infractions : « Condamné jeune, délinquance précoce, en bande »
- Risque d'importuner les victimes : « Pas de crainte »
- Attitude par rapport aux victimes : « Il dit qu'il regrette »

Évaluation du plan de réinsertion à la lumière des contre-indications : « Comme déjà indiqué, le plan n'est pas concrétisé, il est nécessaire de trouver une occupation et un suivi ? »

Avis défavorable.

Encadré 15. L'avis de la direction

Remplir le canevas, c'est donner un avis sur les perspectives de réinsertion du détenu en prenant en compte les différents risques. Les éléments ne sont indiqués que dans la mesure où ils entrent dans une balance entre « pour » et « contre ». En fonction de leur investissement mais aussi des arguments dont ils ont besoin, les directeurs peuvent s'en tenir aux informations légales : les contre-indications et les éléments « objectifs » du dossier, tel que l'admissibilité ou l'état du plan de reclassement.

« Notre avis ça regroupe seulement ; est-ce qu'il y a un emploi, un milieu d'accueil, des plans pour les parties civiles, le suivi si c'est nécessaire, des sorties réussies, et voilà. (...) J'applique la loi parce que plus on s'éloigne de ça plus c'est compliqué pour nous. Personnellement je ne veux pas me torturer avec ça. Le risque de récidive dépend des facteurs qu'on a dans la balance. » Directrice

Ils peuvent au contraire aller plus loin et argumenter en faisant référence aux informations « subjectives » contenues dans le dossier, principalement dans le rapport SPS, et récoltées à l'audition : les risques, les états instables, les détenus qui ne sont « pas prêts », tout ce qui fait référence à l'individu dans son statut moral. Les avis des directeurs sont très variables, pour la DGD et pour le TAP, ils peuvent aussi bien faire 2 pages (la taille du canevas lui-même) que 6.

« Pour l'avis c'est facile, j'ai les critères que je prends en compte pour essayer de voir les choses

de façon objective : les choses qui bloquent directement le dossier - s'il n'y a pas d'hébergement, ou pas de travail. » Directeur

Les directeurs ont différentes manières de présenter et de légitimer leur rôle d'avis. Certains légitiment leur intervention par la neutralité, en s'opposant à ceux que nous nommerons les « directeurs-avocats ». La neutralité revendiquée repose sur une lecture du dossier, considérée comme objective et sur le recul par rapport aux détenus. L'interaction directe avec les détenus est alors considérée comme un facteur de subjectivité¹. Certains directeurs veulent ainsi réduire au minimum la connaissance interpersonnelle avec le détenu, la connaissance des situations *via* le dossier étant considérée comme préférable afin de conserver un avis objectif.

« Je trouve que ce n'est pas bien de connaître le détenu pour donner son avis, ce n'est pas notre rôle. On doit connaître les pièces du dossier. Quand on connaît les détenus, on a forcément des affects en jeu. Et dans les deux sens. C'est mieux de ne pas avoir d'affect, en positif ou négatif. »
Directeur, Carida

Une autre catégorie de directeurs revendique au contraire cette connaissance, construite au fil des demandes. L'attitude de ces directeurs-avocats se construit progressivement, dans les dossiers pour lesquels les détenus essayent de construire un plan. L'investissement n'est pas égal dans tous les dossiers, mais se fait avec ceux qui le veulent et travaillent à leur sortie. Ainsi, donner un avis sur les demandes, c'est parfois défendre le détenu face aux décideurs, dans les écrits pour la DGD ou aux audiences. Cette posture n'est pas considérée comme moins objective par ceux qui l'adoptent : ils considèrent que c'est une façon s'assumer le rôle qui leur est donné, en particulier face aux rejets de la DGD. Ce rôle des directeurs-avocats, qu'on retrouvera aux audiences est un premier exemple de la pluralité des positionnements possibles des acteurs, dans le rituel judiciaire un peu bouleversé du TAP.

« Un avocat l'a déjà dit en audience : « Plus la peine de dire quelque chose, madame la directrice s'en est chargée ». C'est parce qu'on connaît le détenu, le milieu, le plan de reclassement. On peut aussi vraiment ne pas être son avocat dans certains cas. C'est pour ceux qui sont actifs, qui demandent à nous voir, on le voit, on fait les auditions, les audiences. C'est une confiance qui s'installe avec le directeur. Ils peuvent parler. On bataille pour les PS, pour que ça se passe bien, qu'il voit souvent le SPS, on analyse des trucs avec lui. » Directrice

La confiance entre le directeur et le détenu est un aspect souvent évoqué, pour désigner ce qui serait un contrat que les deux parties doivent respecter : le détenu « responsable » engage le processus et respecte les conditions et le directeur, en échange, lui fait confiance et s'implique dans le processus de sortie. Cette confiance mutuelle n'est pas une garantie d'avoir des avis positifs mais plutôt un engagement du directeur à s'investir dans les demandes et les processus, mais aussi à tenir une « bonne » distance et à faire preuve de franchise envers les détenus.

« Je ne m'oppose à aucun acteur. Ce qui est important, c'est la cohérence et que les détenus le sentent, qu'ils aient confiance en nous, qu'on donne une image structurée, ils ont besoin de limites claires. S'ils sentent qu'on les mène en bateau, il ne se passera rien. » Directrice

« Quand ils reviennent parce que leur mesure est révoquée, on se demande comment on va recommencer, comment on va avoir confiance en eux alors qu'ils sont revenus dans ces circonstances. On dit qu'il n'y aura rien de plus, qu'ils peuvent aller à fond de peine. C'est un discours difficile à tenir. Après deux ou trois chances, ils risquent d'aller à fond de peine. Même

¹ La DGD revendiquera sa neutralité ainsi par rapport au TAP dans le cadre d'une décision uniquement sur dossier.

pour les PS et CP, ça devient dur. Parfois, je leur dis de demander un transfert. C'est subjectif, c'est la confiance qui est perdue, alors qu'un autre se méfierait moins. C'est vraiment un discours dur à tenir. Mais ça peut servir d'électrochocs, ça peut provoquer un déclic. Faire planer la menace du fond de peine, qui peut être très éloigné. » Directeur

Dans les avis rédigés pour le tribunal, les directeurs peuvent remettre leurs conclusions générales à l'actualisation qu'ils feront à l'audience. Les auditions ou des conférences qui leur permettent de préparer l'avis se déroulent parfois plusieurs mois avant que l'audience ait lieu, délai au cours duquel des changements peuvent être apportés par le détenu. Dans l'exemple 1 de l'audition à Carida, la directrice calcule que l'audience aura lieu dans 4 mois et indique au détenu que son avis pour la SE ne peut pas être positif en l'état actuel des choses et que son avis sera « réservé », en fonction du déroulement des CP et de la finalisation du plan. Si le directeur rencontre le détenu bien avant la fin du délai dans lequel il doit rendre un avis, avant que celui-ci n'ait pu faire avancer son projet ou avant qu'un document n'ait été communiqué, l'avis risque d'être négatif ou incomplet. Les directeurs peuvent mettre cet avis en suspend ou indiquer dans un avis négatif que celui-ci pourra être actualisé positivement à l'audience, afin d'indiquer au TAP qu'il ne s'agit pas d'un négatif définitif.

« Je n'ai pas de mal à faire des avis négatifs, pas de mal à dire oui ou non. Un avis négatif peut être déclencheur de quelque chose de positif, ça peut faire réfléchir. Un avis négatif peut-être plus long qu'un positif, j'explique pourquoi. On suit le canevas en expliquant. » Directrice

Une fois rédigé, l'avis deviendra une pièce du dossier, un des documents dont l'administration et les magistrats prendront connaissance et qui peut, s'il est motivé, indiquer au détenu les éléments qui ne conviennent pas. C'est plus tard dans la chaîne des interventions, à l'administration, au tribunal ou au parquet, que les avis sont jugés assez inégaux, selon les prisons et selon les directeurs. L'avis peut, comme les décideurs l'attendent, réunir des informations du dossier et de l'audition et en proposer une analyse en fonction des contre-indications légales, ou au contraire ne rien préciser du tout, et n'être par exemple qu'un renvoi vers le rapport SPS.

3.4. Le directeur est un relais du tribunal à la prison

Dans toutes les prisons de l'étude, les directeurs vont, ou ont été à l'audience du tribunal pour actualiser leurs avis : ils sont un relais de l'audience à la prison, aussi bien sur les cas individuels que sur les attentes générales du tribunal (alors qu'on verra dans le chapitre 6, qu'ils sont aussi un relais de la prison vers le tribunal). Ils sont les seuls acteurs en prison qui savent ce qui se déroule dans la salle d'audience, en dehors de quelques membres du SPS qui ont assisté à une audience. Les audiences sont un lieu de discussion autour des dossiers individuels, les présidents et les assesseurs posent des questions sur les plans, mettent en avant les difficultés ou la progression des dossiers.

« Les directeurs nous font un petit topo sur le déroulement de l'audience, pas grand-chose, mais des éléments, s'ils y ont évoqué des problématiques, ou une affaire en cours, etc. Même Z [prison particulièrement réputée pour l'inaction de ses directeurs] nous envoie ça. » AS

« Après l'audience, le directeur nous fait toujours un résumé de ce qui s'est passé, de la dynamique, de ce qui a été dit. Il nous fait un mail avec les passages du jour, pour qu'on ait un aperçu, qu'on sache un peu. Parfois on a des versions différentes par le détenu. » Psychologue

C'est d'abord sur les cas individuels que les directeurs sont un relais vers les membres du SPS : les directeurs font un topo écrit aux intervenants sur ce qui est ressorti des débats sur les dossiers. La note peut porter sur des aspects concrets (une affaire en cours dont la prison n'avait pas connaissance), des aspects personnels (le président reproche au détenu de ne pas reconnaître les faits), des éléments du plan de réinsertion (le tribunal considère qu'il ne peut pas retourner vivre à tel endroit). Le débriefing est fait du directeur au SPS, qu'il s'agisse d'une autre prison quand l'audience a eu lieu ailleurs, ou au sein de la même prison. La communication y est parfois compliquée et le moyen le plus sûr et le plus rapide de faire arriver une information est de l'écrire, même si les directeurs peuvent parler de l'audience avec les intervenants qu'ils croisent ou au cours d'une réunion.

« Les feed-back, c'est important. Parce que s'il y a une remise, c'est important que le SPS comprenne pourquoi. Si le détenu est stressé à l'audience, il ne sait plus ou il n'a pas compris, alors nous, on peut expliquer pourquoi il y a eu une remise. Ça prend 15 ou 20 minutes par audience, on le fait par écrit, un petit topo pour que le SPS puisse s'y retrouver. » Directrice

Pour les équipes, ce topo est rendu nécessaire parce qu'elles estiment que le jugement du tribunal ne rend pas toujours compte des aspects à travailler et encore moins de ce qui s'est passé à l'audience. Et si le jugement peut être un support de travail pour le SPS et le détenu, dans les affaires qui sont remises, les débats peuvent soulever des éléments problématiques ou encourageants sans faire l'objet d'un jugement motivé. Le SPS n'a donc pas de document argumenté sur lequel s'appuyer pour comprendre quelles exigences n'ont pas été rencontrées. Dans ces cas en particulier, le feed-back des directeurs est important. Même dans les cas où il y a un jugement qui détaille la vision du tribunal et les aspects à travailler dans un dossier, les professionnels estiment qu'il est intéressant d'avoir des détails sur l'« ambiance », la « dynamique » de l'audience et l'attitude du détenu.

« C'est important d'entendre comment le TAP reçoit les propositions, de retravailler avec le détenu sur ce qui a été dit, sur ce que le tribunal attend. Le retour de l'audience au SPS, c'est en termes de cohérence entre les intervenants, que tous les acteurs tiennent le même discours, pour renvoyer les mêmes attentes, les mêmes remarques sur des dysfonctionnements. Quand une mesure a échoué par exemple, si TAP, direction et SPS ont le même discours, c'est bien, parce que le détenu a besoin de personnes qui le cadrent dans le même sens. » Directrice

C'est parce que les demandes sont refusées, réintroduites et répétitives que les retours d'informations sont utiles. Les dossiers et les plans en construction doivent tenir compte des attentes des magistrats, qu'il s'agisse de considérations de procédure, de personnalité ou sur le plan de reclassement proposé. Puisqu'il est fréquent que les détenus passent plusieurs fois devant le TAP et que le travail de construction des cas, des dossiers et des projets est progressif, il faut que les équipes adaptent leur discours à ce qui a été dit au cours de l'audience. Les détenus sont souvent stressés aux audiences et n'entendent pas nécessairement les choses de la même façon que les professionnels.

Le feedback des directeurs aux SPS est informel. Libre à eux de prendre le temps de passer les informations au SPS, ce qu'ils ne font pas systématiquement. Mais le feedback est aussi un acte

de coopération, nécessaire, entre les directeurs informés et les SPS qui feront usage de ces informations. Le but est bien d'informer le SPS, afin que les intervenants travaillent avec le détenu les éléments problématiques, répercutent les difficultés et fassent évoluer les dossiers. Le directeur a tout intérêt à transmettre au SPS ce qui s'est dit aux audiences, suite logique du mandat systématique des directeurs au SPS.

Retour d'information du directeur au SPS

La directrice qui a assisté à l'audience la veille a rédigé un topo pour le SPS : pour chaque dossier elle reprend rapidement les points marquants des débats, ce qui lui semble important, en particulier sur les demandes qui risquent de ne pas aboutir. Elle inscrit pour chaque dossier ses impressions sur la possible décision du tribunal.

La première ligne de la feuille ne concerne pourtant pas une situation en particulier : elle a écrit que la substitue présente à l'audience, une remplaçante qui pourrait être nommée, est très concernée par la question des démarches mises en place pour la réparation des parties civiles. Elle en a par ailleurs déjà parlé à une AS dans le couloir : *« autant que le SPS le sache et les détenus aussi. La précédente substitue, ça ne l'intéressait pas tellement. Là c'était systématique et ça a l'air plus important pour elle que d'autre chose, comme l'occupation. Alors j'attire leur attention là-dessus. »*

Encadré 16. Retour d'information du directeur au SPS

Les topos des directeurs sont aussi un moyen de passer des informations qui dépassent le cadre des dossiers individuels. La directrice dans cet exemple profite de ce petit document qui sera envoyé au SPS, pour faire passer une information qui concerne non pas un dossier particulier, mais ce qui semble être une exigence de la représentante du ministère public. Puisque celle-ci va potentiellement être nommée, la directrice considère qu'il est important pour l'ensemble de l'équipe d'être au courant de ce critère, afin de le répercuter sur les détenus et dans la préparation des projets. La démarche lui semble d'autant plus importante que cet aspect des dossiers, le remboursement des parties civiles, n'était pas la marotte de la précédente substitue. Les équipes et les détenus doivent donc adapter leur travail sur les dossiers en fonction de cette nouvelle donnée (qui n'est pourtant pas si nouvelle, puisqu'elle concerne directement une des contre-indications légales). Il s'agit pour la directrice de présenter au tribunal des dossiers qui ne seront pas rejetés à cause de cet aspect.

Ce document est invisible, il ne correspond à aucune exigence légale et n'apparaît dans aucun dossier. Il montre pourtant un aspect important du processus et du passage du particulier au général, du dossier au « type de dossier », que les acteurs effectuent et qu'on essaye ici de décrire. Les exigences du tribunal ou, ici, du ministère public, l'interprétation qu'ils font de la loi et des contre-indications, sont progressivement construits par l'agrégation des critères posés sur les cas individuels. C'est parce que la substitue a posé la question du remboursement des PC à chaque fois qu'elle n'avait pas été abordée, que la directrice en déduit que cette question l'intéresse particulièrement, alors qu'elle a peut-être par ailleurs fait des compromis sur des questions qui paraissent centrales selon d'autres critères, comme l'occupation.

Cet exemple montre aussi l'importance pour les préparateurs des dossiers de s'ajuster en

fonction des personnalités des décideurs. Cependant, parce que rien n'assure que la substitute sera bien à l'audience dans deux mois, l'indication donnée par la directrice ne veut pas dire qu'il faut abandonner les critères de la précédente, qu'il n'est pas nécessaire de trouver une occupation, mais simplement qu'il est important d'aborder la question des PC dans les rapports. Les professionnels ne vont pas abandonner un critère au profit de l'autre, mais l'ajouter, ou le mettre plus en avant, au cas où.

A Bakura, les directeurs gestionnaires de dossier ont tenté de formaliser un peu plus le retour vers les acteurs en prison, sous la forme d'un document de deux pages, intitulé « Concerne : gestion interne des dossiers ». Celui-ci donne des « informations utiles à propos de la gestion de vos dossiers » à destination des détenus, il est destiné à être accroché dans le couloir du SPS.

Formaliser le retour d'information

Document des « directeurs gestionnaires » – 2014

Le texte comporte 5 points :

Le premier point insiste sur le fait que : « Vous restez toujours les responsables de votre détention ».

Le second point est une mise en garde : « Lorsque vous introduisez trop tôt ou trop vite des demandes d'aménagement de votre détention, vous perdez en fait beaucoup de temps. » Elle est accompagnée d'une description de la ligne du temps en cas de refus pour chaque mesure, PC et CP (« 5 mois et demi de perdu ! »), DL et SE, LC et LPE (« Il peut s'agir de 18 mois de perdu ! »). Pour chaque exemple, il est précisé que « en introduisant une nouvelle demande sans lire les motivations de rejet de la précédente, vous pouvez doubler le temps perdu. »

Le troisième point concerne les LPE, les directeurs précisent qu'ils n'ont que peu de chance d'obtenir une sortie de la DGD, et que leur seule option est de faire une demande de LPE ou un recours contre l'éloignement : « Il faut bien avouer que cette situation entre deux procédures n'est pas enviable. »

Le quatrième point concerne les demandes de PS et de CP : les directeurs indiquent qu'il est inutile d'introduire les deux demandes en même temps parce que la DGD ne les accorde jamais simultanément, mais qu'il faut « prendre vos informations auprès du SPS et direction afin d'introduire la demande qui correspond le mieux à votre situation ». Une mauvaise demande est une perte de temps avec des refus et « vous nous (Directeur et SPS) faites perdre du temps et engagez bien mal votre dossier ».

Le cinquième point indique que le TAP n'accorde pas de DL et SE en même temps, et qu'avoir un refus pour une seule mesure permet d'introduire l'autre demande rapidement.

Encadré 17. Formaliser le retour d'information

« C'est trop compliqué pour être diffusé comme ça et si on le fait en note interne ça peut être mal interprété par les détenus, et l'info peut être contrée par des rumeurs. On doit d'abord le faire dans nos rangs et je suis sûr que si on dit ça au SPS, ils apprendront des choses. » Directeur

Le document contient des informations qui passent des professionnels au détenu, qui, bien interprétées, permettraient de stopper des demandes inutiles. Il a été rédigé pour plusieurs raisons, des changements dans la direction de l'établissement, la prise de conscience par les directeurs d'un certain nombre de rumeurs de préau, lutter contre les demandes dans le désordre, les redemandes sans lire les décisions et le travail inutile qui en résulte pour les intervenants, mais ne sera jamais transmis en l'état. Ce document est bien constitué de conseils des directeurs

aux détenus, qui ne sont qu'un calcul logique du calendrier légal, les mêmes conseils qu'on a vu dans les auditions ou les conférences du personnel. On y trouve de la même façon une série d'informations qui sont connues des directeurs parce qu'ils connaissent les décideurs et les critères. Ce document souligne également le problème des LPE du point de vue des directeurs.

Conclusion du chapitre 3

L'observation des situations de travail en prison montre que les acteurs ont dans la préparation des dossiers, un rôle d'activation¹, de filtre et de cadrage des cas. L'implication des acteurs dans les demandes active les dossiers (activation qui elle-même déclenche le travail des acteurs). Les premières demandes sont l'occasion pour les acteurs d'entrer dans le dossier, le greffe voit le détenu, le SPS commence son évaluation, le directeur a un premier contact avec le dossier. C'est par la première demande qu'ils commencent à s'occuper du dossier, à rassembler et rédiger les documents, celle-ci aurait alors pour effet d'activer le travail sur les dossiers. Parce que faire une demande est la seule façon de faire progresser les dossiers et le processus de sortie, on peut poser ici la question de ceux qui renoncent, avant de faire la demande, puis dans le cours des demandes et de l'impact de la fin de la demande automatique sur les détenus qui n'ont pas les moyens d'activer. Tout le long les intervenants SPS, les directeurs et les greffiers ont le pouvoir de l'information : en considérant qu'un détenu n'est pas demandeur, que le dossier n'est pas constitué ou ne pourra pas l'être, ils peuvent participer à son immobilisme.

Les intervenants du SPS ont un pouvoir d'activation et de cadrage des cas, à travers la transmission des écrits mais aussi le travail réalisé pour produire les rapports et actualisations. C'est en faisant l'évaluation et les actualisations, en travaillant avec le détenu dans le premier temps et au cours des préparations, que le SPS influence la construction du cas. A la frontière de l'aide, les intervenants peuvent conseiller le détenu sur la mesure la plus adaptée, le bon timing, le plan qui prend en compte les problématiques. Le rapport est central en tant que document : pour les informations qui y sont rassemblées et mises en récit, pour l'expertise qui y est déployé² et pour ce que sa production fait et fait faire aux cas, puisque c'est en le produisant que les intervenants ont pu travailler sur le projet, adapter les possibilités, conseiller le détenu ou arrêter la demande inadaptée. Le statut du rapport dans le dossier découle de sa production

¹ Le terme d'activation fait référence au vocabulaire des politiques de l'emploi et renvoie à la responsabilisation du détenu (la ressemblance est limitée, au-delà même des spécificités carcérales, puisque la notion d'activation recouvre une longue généalogie, est inextricablement liée aux politiques d'employabilité dans lesquelles elle est avant tout un énoncé). On retrouve ceci dit la même « injonction à la responsabilisation » pour les chômeurs qui « deviennent acteurs de leur propre devenir » (Beuker, 2016, 2-9). Elle est aussi utilisée par M-S. Devresse pour désigner l'activation des justiciables en milieu ouvert. Ici on l'entend tout autant pour cette activation du justiciable que pour l'activation du travail permettant de commencer la préparation du dossier et ainsi du cas.

² De l'autre côté de la frontière entre aide et évaluation se trouve celle entre évaluation et expertise que les intervenants ne veulent pas franchir. Pourtant leur action a tous les traits de l'expertise, dont la définition est complexe et s'est complexifiée en particulier dans l'expertise judiciaire qui est aujourd'hui un objet d'étude des sciences sociales (Dumoulin, 2000, 2013) : « un savoir fondé sur une compétence, celle d'un spécialiste ou celle acquise par l'expérience ; un savoir produit en réponse à un mandat qui confère, par la commande elle-même, le statut d'expert à celui qui l'acquiert comme dans le cas emblématique de l'expertise judiciaire » (*Ibid.*, 200).

et de ses actualisations. Les documents produits en prison sont ensuite transmis, déposés sur le bureau des attachés à la DGD et sur celui des magistrats professionnels et non professionnels : le rapport et l'avis de la direction déplacent les informations entre les mondes, de la prison à l'administration et au tribunal, en cela ils sont des objets-frontière (Star & Griesemer, 1989).

La connaissance des dossiers est progressive, au même titre que la construction du dossier et du projet du détenu sont progressifs. C'est dans le temps de l'évaluation et des demandes que les dossiers se construisent en adéquation avec les attentes, les critères des décideurs. Les détenus ont l'obligation de rencontrer les SPS, ils sont le relais principal, avec le directeur (et les services extérieurs et avocats, qui ne connaissent pas aussi bien le tribunal) des exigences des décisions. C'est ainsi que les professionnels font entrer les demandes dans le cadre des critères ou tentent de les stopper pour gagner du temps. On aborde ainsi en amont les critères de la décision, qui commencent à apparaître à travers les informations rassemblées pendant que, dans le même temps, le dossier se construit. La mise en récit produite et inscrite dans les rapports est intégrée dans un processus d'institution d'un sens commun de l'application des peines (Weick, 1995), par l'accumulation des cas individuels. C'est notamment par les directeurs, qui relaient la connaissance des critères (dans ce qui se rapprocherait d'une connaissance « *embodied* », incarnée (Freeman & Sturdy, 2014) et par l'accumulation des cas précédents, que les intervenants SPS intègrent ces critères et adaptent leurs écrits selon le décideur (sans pour autant changer le récit). L'anticipation des critères par les acteurs est l'*enactment* des décisions précédentes ; la capacité de cadrage des cas est issue du processus rétrospectif, des routines mises en place (au sens de Strauss (Strauss, 1994), les routines par l'intégration des non-routines) et des délégations successives, entraînant cet *enactment* des critères. Le processus est cyclique : la lecture du dossier permet de rassembler des informations pour se faire une première idée du cas, les acteurs réagissent en fonction de ces indices (Weick, 1995), sélectionnent les éléments pour argumenter leurs avis dans le cadre des contre-indications légales. Le travail en prison et les documents produits s'ajoutent ensuite au dossier et constituent ce que les décideurs ont à disposition dans la décision. Ces documents donnent des informations et disent quelque chose du risque, créant les indices suivants dans le processus, dont l'utilisation qui en sera faite dépendra des récepteurs. Pourtant, malgré le filtrage des demandes, le cadrage des cas et le sens partagé, il reste un certain nombre d'épreuves à franchir, pour les acteurs, le dossier, la demande et le détenu.

Le travail en prison pose la question de l'engagement subjectif des acteurs. Eux-mêmes sous la contrainte du droit, les acteurs en prison travaillent en tension, comme juges ou parties au fil des situations. Tandis que le cœur de la profession est tourné vers le punitif (Milly, 2012, 75), la participation du directeur à la préparation des sorties est considérée de différentes façons, selon qu'ils jouent plus ou moins le jeu du travail en détention vers la sortie et le jeu du tribunal. De même, les intervenants du SPS sont ceux qui rencontrent le plus souvent le détenu qu'ils doivent évaluer. La frontière entre évaluation et aide, très claire méthodologiquement, est parfois très mince (Christophe Dubois, 2011b), les intervenants faisant face aux ambiguïtés, entre « posture de fermeté et posture d'humanisation », entre évaluation et conseil, pouvoir par écrit et refus de la responsabilité (Gaspar & Tran, 2016, §22). Les positionnements sont

variables selon les directeurs, mais aussi selon les dossiers et les détenus puisque quelle que soit la posture adoptée, les acteurs adhèrent à l'idée de responsabilisation du détenu qui fait que le travail n'est engagé qu'avec les détenus s'activent, c'est-à-dire ceux qui se signalent et manifestent le désir de sortir, en passant les épreuves (et ainsi ceux qui en ont déjà les moyens ?). L'écriture permet aux acteurs de distancier cette subjectivité en faisant des choix stratégiques, on observe en prison « le décalage important entre ce qui se dit et ce qui s'écrit » (Bouagga, 2013, 261), ce qui se dit dans les bureaux, ce qui s'écrit dans les fiches internes et ce qui s'écrit dans les rapports.

CHAPITRE 4

LES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DANS L'APPLICATION DES PEINES

Les demandes arrivent dans les bureaux de l'administration centrale DGD. Parce qu'elle est incluse ici dans le processus de prise de décision au TAP, la prise de décision à la DGD est observée au sein de la chaîne d'écriture : on porte attention à la réception des documents produits en prison et à ce qui est lu et ce qui est inscrit à leur suite au niveau des attachés (1.). La prise de décision administrative, ici intégrée dans le processus de décision de l'application des peines, n'en est pas moins le traitement centralisé des dossiers et des demandes au niveau fédéral, et pour certains dossiers, le traitement politique (2.).

1. La prise de décision est « objective », dans le cadre légal

A l'administration, le travail des attachés consiste à « instruire » les dossiers et à rédiger des décisions motivées en fonction des éléments qu'ils y trouvent et des contre-indications légales. Celles-ci portent sur trois questions pour les octrois de PS et de CP : le risque de commettre de nouvelles infractions graves, le risque d'importuner les victimes et le risque de se soustraire à l'exécution de la peine. Il n'est pas question de réinsertion dans les risques, mais dans les objectifs des mesures.

C'est un travail de vérification que les attachés doivent faire : dans le dossier ils doivent vérifier que ces différents risques ne sont pas rencontrés et s'ils le sont, ils doivent considérer l'imposition de conditions qui pourraient y mettre des barrières.

Contrairement au tribunal, qui dispose de l'audience, les attachés n'ont qu'une connaissance écrite de la situation, du détenu, de la demande, etc. : ils n'ont que le dossier pour prendre la décision. Contrairement au tribunal, qui délibère à trois magistrats, les attachés sont seuls dans la plupart des décisions qu'ils prennent. Ainsi, si on est loin des agents administratif au guichet et de leurs interactions avec le public (Weller, 1999), on entre ici dans la façon dont ils lisent le dossier pour prendre la décision, dans leur interaction avec les « papiers » et avec le droit qui encadre leur lecture et leur écriture.

Les attachés prennent des décisions dans une procédure exclusivement par écrit : ils lisent le dossier en procédant par élimination (1.1.) et inscrivent leur décision dans le cadre légal (1.2.).

1.1. La lecture du dossier par élimination

L'organisation, détaillée dans le chapitre 2, nous avait permis de voir que les attachés, agents administratifs chargés de la plupart des décisions de PS et de CP sont du côté francophone de jeunes criminologues. Dans le traitement des dossiers communs, ils n'ont pas de dossiers attitrés. Sans canevas précis de décision, ils sont encadrés dans leurs tâches par une conseillère et une méthodologie commune qui vise à une « vision globale du parcours pénal d'un individu »¹. Rappelons-le, le dossier à la DGD n'est pas exactement le même que celui en prison ou au TAP : il contient tout l'historique du détenu, au-delà de la peine en cours, tandis que le dossier en prison et au tribunal est limité à la peine en cours d'exécution. Rappelons finalement les délais et la gestion du temps à la DGD : les attachés ont 14 jours pour traiter les demandes avec un avis positif de la direction, puisqu'on l'a vu, les demandes avec un avis négatif ne sont pas traitées sur le fond (notamment par manque de temps), laissant aux directeurs le pouvoir de dire non (Mine & Robert, 2014, 200). Toutes les écritures arrivent maintenant sur le bureau des attachés qui doivent prendre une décision.

Dépendre des informations communiquées par la prison

« La DGD est un service qui a très mauvaise réputation, c'est un service qui passe mal à l'extérieur parce qu'ils ont l'impression qu'on dit souvent non, qu'on participe au problème de surpopulation, que si on disait oui ils pourraient plus ouvrir, et ça permettrait au TAP d'avancer, etc. Mais on dit souvent non parce qu'à la base il y a un travail sur le terrain qui n'a pas été fait en profondeur et qui ne permet pas de dire oui. » Attaché DGD

Pour prendre sa décision, la DGD se base entièrement sur le dossier : l'administration est dépendante des documents et du travail fournis par la prison.

La première étape est ainsi d'avoir un dossier complet. Nous l'avons vu, le dossier « fixe » (les pièces préexistantes, les jugements, exposé des faits, etc.) se constitue au fur et à mesure des demandes et notamment par l'intermédiaire des agents administratifs².

Quand ils récupèrent le dossier, il arrive encore aux attachés de manquer d'éléments dans le temps de la décision, de pièces ou de contenu. S'il manque une « petite » information, les attachés peuvent, c'est rare, téléphoner au SPS pour poser une question, par exemple « *est-ce qu'il y a le temps de faire deux choses pendant la sortie ?* » (Attaché). Ce mode de communication est rare parce qu'il n'est pas encouragé par les deux hiérarchies qui souhaitent avoir des traces des communications, mais aussi parce que les attachés ne souhaitent pas prendre les intervenants au dépourvu, en les obligeant à répondre directement à une question.

Pour adresser une question aux intervenants en prison (au SPS) dans le temps de la décision, les attachés utilisent donc l'écrit, avec la demande d'information complémentaire, qui prolonge le délai de la décision de 7 jours. Les demandes peuvent porter sur des pièces manquantes, des points précis du rapport. Ces demandes sont surtout utilisées dans les dossiers pour lesquels

¹ Citée au chapitre 2 : reproduite dans le rapport de l'INCC, (Mine & Robert, 2013, 41), issu de Van Melderren, C., « *Méthodologie d'analyse et de prise de la décision pour les modalités d'exécution de la peine* », Document interne de la Direction Gestion de la détention, SPF Justice, 29 septembre 2011, 15 p.

² Certaines pièces manquent au début des parcours, quand le dossier est entièrement à constituer.

l'attaché penche vers un octroi de la mesure¹. En effet, si le dossier contient des éléments suffisants pour rejeter une demande, c'est par la décision de rejet que les agents signaleront les informations manquantes : ici déjà les attachés procèdent par élimination. Si au contraire les éléments sont favorables et qu'il manque une information, l'attaché demandera un complément, qui une fois communiqué peut faire pencher la décision dans un sens ou dans l'autre. On retrouve, sur ce point, l'activité administrative décrite par J-M. Weller, qui consiste notamment pour les agents à « aligner » ou « réparer » « ce qui bloque ou résiste » (Weller, 2012, 72) : les agents complètent une information manquante pour une demande qui peut aboutir.

Pourtant, les demandes d'information sont parfois reçues en prison comme une façon de gagner du temps pour la DGD (et une façon de faire perdre celui des SPS). Certains attachés reconnaissent, rarement, que la demande d'information peut être utilisée pour rallonger le délai de la décision quand la charge de travail est trop forte (les demandes d'information font également perdre du temps aux attachés, pour rédiger et reprendre le dossier quand ils ont reçu l'information)².

Les attachés ont besoin d'informations précises et actualisées sur le déroulement de la détention, lors des demandes et des évaluations de congés. Ces informations reposent sur la connaissance des professionnels en prison et ne passent que par les documents reçus : un détenu qui a reçu une mauvaise nouvelle au parloir, des pressions des autres détenus pour ramener des produits du congé, un suivi qui se passe mal, etc. Ces informations, essentielles pour peser les contre-indications, doivent être contenues dans les avis de la direction et dans les rapports SPS.

On retrouve ici, du point de vue de la DGD, les évaluations sur le déroulement des sorties, notamment lorsque celles-ci ont donné lieu à d'autres activités que celles prévues dans la décision.

« Dans un dossier j'ai accordé trois PS pour mettre un suivi en place. On arrive à la fin du cycle et je dois regarder si je veux bien lui en accorder une par mois systématiquement. Dans l'évaluation, j'apprends qu'il est aussi allé à la commune, chez le médecin, voir son fils et faire un état des lieux. Ça me pose problème, ce n'est pas ce que j'avais octroyé. Il est en prison depuis sept ans, c'est sa première sortie, ça doit être strictement limité dans le temps et à l'objet. La prison doit limiter le temps de sortie en comptant le temps qu'il faut pour faire ce qu'on a accordé, pas plus. Quand on voit qu'on lui donne 12h pour aller chez le psy, évidemment il a le temps de faire d'autre chose. Et si je questionne le SPS là-dessus, ils vont me dire « mais qu'est-ce que ça peut vous faire, il est revenu, il a respecté les conditions, c'est bien ». Mais ce n'est pas la décision que j'ai prise et si j'ai demandé que les PS soit limitées, c'est parce qu'il est incarcéré depuis sept ans, qu'il a tué son épouse et que le garçon en question était présent, que quand il va chez lui c'est l'endroit où ça s'est passé. Pour moi tout le long il s'est mis dans des positions où ça aurait pu être vraiment compliqué pour lui. Si ça se passe bien, on demande les congés qui ont pour objectif les retrouvailles familiales, pas les PS. » Attaché DGD

On trouve ici les informations transmises par les directeurs et les intervenants psychosociaux, qui savent par l'intermédiaire de décisions antérieures et des réactions de la DGD, que la PS ne

¹ Même si B. Mine et L. Robert signalent qu'elles sont de plus en plus utilisées pour « compléter un dossier en l'absence de certaines pièces indispensables » (Mine & Robert, 2014, 203).

² C'est le troisième motif, explicité dans l'enquête de l'INCC, dans l'ordre : l'apport de précisions complémentaires, l'absence de certaines pièces au dossier, le manque de temps pour traiter la demande dans le délai imparti (quatre attachés sur 19 répondent que le manque de temps est un motif sans fondement légal pour faire une demande d'information complémentaire) (Mine & Robert, 2014, 203).

doit donner lieu qu'aux activités prévues. Pourtant, ils comptent largement le temps des sorties et regardent parfois ailleurs quand le détenu va déjeuner avec son père. Lu par les attachés, ce temps supplémentaire est d'abord une remise en cause de leur décision et de leur jugement (sur ce que le détenu peut faire ou non), c'est aussi aller au-delà de la responsabilité qu'ils engagent dans la décision. Cet exemple est un des points de conflits entre la prison et la DGD.

Sur le fond, cet exemple montre deux choses des critères établis dans la pratique. D'une part la DGD institue une progressivité des mesures : l'attaché ci-dessus considère que la sortie doit se dérouler par étapes, d'abord un suivi en PS, puis des congés qui permettront des « retrouvailles familiales » (qui font pourtant partie du régime standard de la détention). D'autre part, la DGD considère que les PS ne peuvent pas avoir de motifs familiaux (ce qui rend hors décision mais aussi hors la loi les visites en famille dans l'exemple ci-dessus).

Les buts inscrits d'une sortie excluent toute autre activité, mais la DGD est entièrement dépendante de la prison pour l'exécution de la mesure et pour les informations qui lui sont rapportées sur son déroulement.

Procéder par élimination

La note méthodologique de 2011 présente un ordre de lecture des pièces du dossier :

- « 1. L'examen de la fiche d'écrou
 - 1.1. La vérification des conditions d'admissibilité
 - 1.2. La première approche des données personnelles du condamné
 - 1.3. L'examen des causes de détention
 - 1.4. L'examen du déroulement de la détention
- 2. L'examen de l'avis de la direction
 - 2.1. Le motif de la demande
 - 2.2. La demande du condamné
 - 2.3. L'avis motivé de la direction
- 3. La consultation du « programme greffe »
 - 3.1. La consultation des différents mouvements
 - 3.2. La consultation de l'agenda
 - 3.3. La consultation des incidents
 - 3.4. La consultation des étapes des procédures devant le TAP
- 4. La lecture des jugement(s), arrêt(s) et exposé(s) des faits
 - 4.1. La nature des faits commis
 - 4.2. La date des faits et leur durée
 - 4.3. Les complices
 - 4.4. Les victimes
- 5. L'examen du casier judiciaire

6. La prise en compte du rapport psychosocial
 - 6.1. La personnalité
 - 6.2. La criminogénèse
 - 6.3. L'évolution
7. Le rapport d'information succinct ou l'enquête sociale dans le milieu d'accueil
8. La déclaration et/ou la fiche victime
 - 8.1. Le recueil de l'information
 - 8.2. La prise en compte de l'information
9. L'avis médical pour certaines demandes de permission de sortie »¹

Selon les attachés et les dossiers, les documents ne sont pourtant pas toujours abordés dans le même ordre. Mais les attachés ont la même façon de présenter leur lecture : comme pour les directeurs, ils suivent un ordre qui induit l'approfondissement de la lecture des pièces suivantes. Les attachés sont chargés de prendre une décision : ils procèdent par élimination, dans chaque document ils cherchent les arguments éventuels d'un refus. Cette lecture par élimination a notamment une cause organisationnelle : puisque les dossiers ne sont pas attribués à un attaché du côté francophone, les attachés n'ont pas besoin d'approfondir la lecture des dossiers s'ils trouvent un motif de refus. Comme ils ne sont pas assurés de revoir le dossier, ils n'ont pas besoin de prendre du temps pour approfondir la lecture. Ceci doit cependant être nuancé, tous les attachés ne lisent pas qu'une partie de tous les dossiers².

« Parfois il y a des refus évidents sur le motif de la demande, sur la date, autant aller directement à l'essentiel plutôt que lire 20 pages pour se rendre compte que la demande n'a pas de sens ou n'est pas légale. Ça n'a pas de sens d'autant plus que les dossiers ne sont pas attribués, donc la future demande de l'intéressée peut aussi bien tomber sur moi que sur un autre collègue, donc ça ne m'apporte rien de lire le rapport si la demande n'est pas valable, je ne verrais pas forcément le dossier quand le rapport aura son importance. » Attaché DGD

Pour les attachés, la lecture consiste à chercher les risques décrits dans la loi. Des exemples pour illustrer les contre-indications légales sont donnés dans la circulaire 1794 : « non-rentree d'un CP précédent ou d'une PS, tentative ou projet d'évasion, évasion » pour le risque de non réintégration, « échec de mesures précédentes et nouveaux faits commis à cette occasion » pour le risque de commettre de nouvelles infractions graves (la circulaire précise d'ailleurs que « la loi admet un certain risque de perpétration d'infractions légères »), « il leur a adressé des lettres de menaces, il les harcèle par téléphone » pour le risque d'importuner les victimes³.

Mais les exemples et les jurisprudences sont pourtant difficiles à expliciter pour les attachés, parce que les risques sont nécessairement individualisés, ce qui participe à donner une

¹ Reproduite dans le rapport de l'INCC (Mine & Robert, 2013, 41), il s'agit d'un document interne : Van Melderren, C., « *Méthodologie d'analyse et de prise de la décision pour les modalités d'exécution de la peine* », document interne de la Direction gestion de la détention, SPF Justice, 29 septembre 2011, 15 p.

² Pour les attachés néerlandophones les dossiers sont attirés : pour la plupart, ils lisent de façon approfondis le dossier quand ils reçoivent une première demande (les jugements, etc.) afin de pouvoir pointer tous les éléments qui posent problème.

³ Circulaire ministérielle n°1794 du 7 février 2007, p. 6.

impression de subjectivité de la décision. Les éléments considérés comme objectifs des dossiers doivent être mis en balance avec le parcours de l'individu, sa situation actuelle et ses perspectives futures. Un aspect positif dans un dossier peut être négatif dans l'autre. Le risque d'évasion n'est pas le même selon les mesures, en CP ou en PS, il peut varier selon le détenu, le parcours pénitentiaire, la date de fin de peine, l'avancée des demandes au TAP.

« C'est vraiment un fil conducteur, chaque élément qu'on a influence l'avis de chaque acteur. C'est une logique. Dans l'avis du directeur on retrouve des éléments du SPS et vice versa, le comportement en détention peut être repris dans le rapport SPS et par nous, si son comportement pose problème. Chacun amène sa pierre à l'édifice. » Attaché DGD

Parce que les dossiers ne sont pas attitrés, les attachés prennent aussi appui sur les décisions qui ont déjà été prises par la DGD, afin de « garder une cohérence ». Cette lecture peut également permettre de retrouver rapidement les aspects qui nécessitaient une évolution dans le dossier.

« On doit tenir compte des décisions précédentes, garder une cohérence, voir pourquoi on a refusé ou accordé. Si ça s'inscrit dans la continuité, il n'y a pas de problème mais si on a refusé, on regarde s'il y a des éléments qui font avancer par rapport aux arguments contre. En général ils essayent de répondre aux objections et on voit ce qu'ils mettent en avant de nouveau. » Attaché DGD

Le travail des attachés consiste donc à confronter les différentes visions du détenu contenues dans les documents. Les pièces racontent le même individu, la même histoire, mais pas de la même façon ou du même point de vue.

1.2. Confronter la vérité judiciaire au point de vue des acteurs

La description de la lecture de dossiers peut permettre de retracer les indices, pour faire le lien entre la matérialité du dossier et l'image du cas (Van Oorschot, 2014). On dégage ici la lecture que font les attachés des pièces, qui fait émerger progressivement les motifs des décisions.

Historique et vérité judiciaire VS « Subjectivité » des pièces produites en prison

L'examen des dossiers passe d'abord par les pièces qui donnent un aperçu de la situation judiciaire et pénitentiaire du détenu et la vérification légale de l'admissibilité de la demande. La fiche d'écrou donne les dates d'admissibilité qui permettent de s'assurer que la demande est recevable avant d'aller plus loin. Les attachés consultent également le programme Greffe pour vérifier qu'il n'y a pas eu de modification dans la situation du condamné (une mise en examen, une retenue de récidive, etc.) ou des affaires en cours (ce qui n'est pas forcément à jour). Les attachés peuvent interpellier la prison sur ces éventuelles affaires.

L'examen de la situation légale du détenu permet de vérifier que la demande entre dans les conditions d'octroi, sans quoi il n'est pas nécessaire d'aller plus loin dans le dossier. Les affaires en cours et la perspective d'une nouvelle condamnation, sont des arguments qui pèsent dans l'examen des risques : une nouvelle condamnation lourde peut inciter à ne pas réintégrer la prison à la suite d'une PS. La consultation du casier judiciaire permet aux attachés d'avoir un premier aperçu du parcours judiciaire du détenu, des récidives. Ces documents donnent un

aperçu sur le parcours judiciaire du détenu (le type de peine, les faits, le nombre de condamnation) et le déroulement de la détention.

Les attachés prennent connaissance de la demande et de son motif avec l'avis de la direction, sans pour autant le lire nécessairement en entier, à ce stade. Une demande pour un motif qui ne rentre pas dans les critères d'octroi de la DGD peut être un argument de rejet. Avoir connaissance de la demande permet pour la suite de savoir comment lire le dossier.

« Par exemple, pour les PS, la loi dit qu'il doit y avoir un objectif précis. Alors quand on voit demande d'une PS pour « faire des démarches de reclassement », ça ne va pas. On doit savoir ce qu'il veut faire concrètement, des démarches administratives, aller voir un employeur. Pas de problème si on me fait une liste, mais il faut le définir. » Attaché DGD

La lecture s'approfondit et les attachés consultent les pièces judiciaires du dossier, ce qui est considéré comme la « vérité judiciaire » : l'exposé des faits, les jugements et arrêts. Ces documents permettent d'abord d'approfondir le statut délinquant du demandeur, en accédant à son historique qui informe par exemple sur le rôle du condamné dans les faits et leurs circonstances ; ils donnent ensuite une indication sur la dangerosité du détenu en fonction des faits et d'éléments de personnalité (s'il est influençable par exemple selon le rôle qu'il a eu dans les faits) ; ils seront enfin mis en perspective avec les informations contenues dans le rapport SPS donne sur la vision du détenu sur les faits. La vérité judiciaire sert de boussole pour la lecture de la suite du dossier.

Les attachés ont accès aux expertises psychiatriques ou psychologiques réalisées dans le temps du procès. Celles-ci sont considérées comme moins nuancées que les évaluations, « il est par exemple malaisé de déterminer précisément une méthode unique d'expertise, cette méthode étant souvent dépendante de référents théoriques propres à chaque expert » (Thiry, 2016, 112) ; les écarts de méthodologie et de diagnostic entre l'expertise et l'évaluation réalisée par les SPS nécessitent des ajustements entre des conclusions parfois très différentes sur le même individu. Les attachés sont criminologues : ils n'ont pas nécessairement les compétences pour comprendre ou comparer analyse psychologique et expertise psychiatrique, comme le souligne l'attaché ci-dessous (psychologue de formation). Les différents types de productions et de discours doivent être nuancés.

« Au procès, quand le psy dit qu'il a un profil de psychopathe, que c'est écrit noir sur blanc et qu'après le SPS dit pas du tout, alors ce n'est pas facile pour les collègues. En même temps, le psy est censé l'écrire dans des termes totalement compréhensibles. L'expert psychiatre non. » Attaché DGD

La lecture de la DGD concerne tout le parcours pénitentiaire du détenu, dont l'examen est central dans le traitement des demandes. La DGD a accès à l'ensemble des détentions du demandeur, ce qui constitue une différence fondamentale avec le TAP. Alors que le TAP n'est compétent que dans le temps et pour la peine que le détenu est en train de purger, l'administration est responsable de l'exécution des peines tous le long des incarcérations et prend en compte l'intégralité des détentions du demandeur¹. Le comportement du détenu au

¹ Rappelons que le TAP a un regard sur l'ensemble du parcours judiciaire et pénitentiaire de l'intéressé par le casier judiciaire et le rapport SPS, mais ne considère la demande que dans le temps de la peine qu'il est en train de purger. La question de la récidive n'est pas ignorée par le TAP, légalement elle fait partie des critères premiers d'accès aux

cours de ses détentions antérieures, les sorties dont il a bénéficié et leur déroulement fait partie de l'examen du dossier.

« Les directeurs nous disent, « on ne va pas lui reprocher éternellement une non réintégration, une fois... » Mais quand ça arrive de plus en plus on est plus prudent. Moi je leur dis, on ne leur reproche pas mais on en tient compte ! On a des critères, on en tient compte, au fur et à mesure, la confiance s'étiole, c'est comme un contrat et on attend qu'il soit respecté. » Conseiller DGD francophone

Les attachés prennent connaissance des documents produits en prisons : en balance avec la vérité judiciaire, les attachés considèrent que l'avis de la direction et le rapport SPS apportent certes un point de vue professionnel (considéré comme peu objectif) mais aussi le point de vue du détenu.

L'avis de la direction est plus ou moins approfondi. Si l'avis argumente autour des contre-indications légales et propose des conditions à l'octroi d'une mesure, les attachés ont déjà une synthèse et un raisonnement sur le dossier¹. Les avis peuvent contenir des informations pour lesquelles l'administration dépend de la prison : des précisions sur le comportement en détention et des appréciations personnelles des directeurs. Les éléments portant sur la vie en détention et le comportement entrent aussi dans la balance de la décision.

« Les arguments pour la question de la soustraction, ça peut être qu'il vient de perdre sa mère, ou que la fin de sa peine est en 2030, que ça ne se passe pas bien en détention avec les autres détenus, etc. On nous reproche d'accorder beaucoup d'importance au comportement en détention et on nous dit que ce n'est pas parce qu'il évolue mal en détention qu'il évoluera mal en congé, etc. mais ça joue pour le risque de soustraction. » Attaché DGD

Les informations synthétisées ou supplémentaires que le directeur apporte sont un appui dans la lecture du dossier. Pourtant, les avis de la direction sont vivement critiqués à la DGD : parce qu'ils ne contiennent pas ou peu d'informations, qu'ils ne font que citer le rapport SPS ou qu'ils émettent un avis positif sans pour autant donner d'argument dans ce sens. La vision des directeurs sur les demandes et les demandeurs est parfois considérée comme peu objective. Les attachés remettent en question l'objectivité des directeurs, en pointant par exemple ce qui serait une admiration pour certaines catégories de détenus : le contact direct et le travail avec le détenu influencent la perception du directeur et l'avis, parce qu'il est difficile de maintenir un contact positif avec le détenu tout en émettant un avis négatif sur ses demandes. Les critiques et les doutes sur les avis et sur l'objectivité des directeurs jouent sur la lecture que font les attachés des avis.

« J'ai eu par exemple une directrice qui faisait un avis pour un dossier très médiatisé, du grand banditisme. Elle écrit qu'elle pense que c'est un homme de parole comme il en existe peu et qu'il reviendra de son congé. Ça n'a aucun sens, ce n'est pas un argument. Si on dit que le risque de soustraction est peu élevé, ce n'est pas parce qu'il a une bonne tête. » Attaché DGD

Le rapport SPS est une pièce centrale pour les attachés. Ils le considèrent comme le support de

mesures, puisque les récidivistes purgent un tiers de plus de leur peine avant d'être admissibles, et dans le traitement des demandes les faits répétitifs ou les casiers imposant sont toujours vérifiés, signalés et pris en compte dans les débats et les décisions.

¹ L'étude de l'INCC constate notamment que les avis des directeurs (sur les 199 dossiers étudiés) font référence aux trois contre-indications dans 192 sur 199 avis, alors qu'on les retrouvera dans seulement 23 sur 199 décisions de la DGD (Mine & Robert, 2014, 207).

différentes informations : la vision professionnelle de l'AS et du psychologue sur le détenu et sur la demande, et le récit de vie du détenu et sa vision sur les faits, puisque c'est le seul document fourni qui répercute sa parole.

« Le rapport SPS c'est d'abord pour prendre connaissance du détenu. C'est vrai que c'est via papier, mais on peut déjà se faire une idée du personnage et on a vraiment tous les éléments de son enfance, au fait, au comportement en détention, c'est une prise de connaissance du détenu et de fil en aiguille on a un portrait pour en savoir plus et on nous parle de la demande, si c'est un CP on a un topo sur le milieu d'accueil et peut-être l'avis sur le milieu, pour les PS on a quelque chose sur l'objectif de la PS et puis on a l'avis sur la modalité. » Attaché DGD

La version du détenu contenue dans le rapport aux faits, confronté à la vérité judiciaire permet pour les attachés de rassembler des éléments essentiels de la décision : est-ce qu'il reconnaît les faits, comment les perçoit-il, est-ce qu'il exprime des remords, envers les victimes ? Le rapport SPS est d'abord le document qui donne accès à la vision du détenu, son attitude par rapport aux faits et aux victimes et plus généralement à l'individu moral. C'est notamment pour cela que les attachés trouvent parfois nécessaire que le détenu soit « confronté » au dossier judiciaire.

Les attachés ont aussi besoin de l'expertise des SPS pour juger du risque de laisser sortir un détenu (en particulier dans les cas graves). Pourtant, comme pour les directeurs, les attachés ne considèrent pas toujours que le SPS a une vision objective. Leur position dans l'établissement et par rapport aux détenus ne leur donnerait pas assez de recul sur les situations. L'objectivité des SPS, comme celle des directeurs, est remise en question du fait même de leur contact avec le détenu.

« On a les faits : ce monsieur a tenté de tuer sa femme, il dit que non, je ne le crois pas et je ne le considère pas contrairement à ce qui peut être écrit dans certains rapports SPS. C'est parce que la personne est en face de lui, on peut parfois lire « c'est un peu flou le rôle qu'il a joué », non, ce n'est pas flou du tout, c'est flou pour lui. Il l'a fait et je pars de là, mais je ne le réduis pas à ça, je dois comprendre pourquoi il a fait ça, est ce qu'on se retrouve dans le même contexte aujourd'hui. » Attaché DGD

Les informations contenues dans les pièces produites par les acteurs en prison sont dévalorisées du point de vue de la DGD par le manque de recul, la difficulté d'émettre un avis négatif et le laisser faire pendant les sorties. Les attachés considèrent notamment que le travail effectué avec le détenu est (au fur et à mesure) trop tourné vers la réinsertion de l'individu, les évolutions et les possibilités de sorties, plutôt que vers le travail sur les faits eux-mêmes.

« On ne le voit pas de la même façon que le SPS, ce n'est pas le même regard et la même analyse. C'est beaucoup plus rigoureux ici, on travaille plus sur base des pièces légales. Au SPS on travaillait aussi avec, mais on était plus tourné vers l'avenir et dans le travail avec la personne, qui il est, comment il est arrivé là. C'est aussi très important. » Attaché DGD

C'est dans la lecture qu'on observe les écarts de visions des différents acteurs : pour juger de la possibilité de faire sortir le détenu, tous ne prennent pas en compte et ne se concentrent pas toujours sur le même aspect de l'individu. Le SPS pour légitimer son action et dans le temps long des évaluations, s'engage dans la réinsertion du détenu, tandis que pour la DGD, le statut délinquant (et éventuellement le positionnement moral de l'individu) est souvent indépassable.

La lecture dans le processus circulaire

La réinsertion ne fait pas partie des contre-indications légales pour les décisions de PS et de CP, et la DGD ne doit pas se prononcer sur le plan de reclassement du détenu ou ses perspectives de réinsertion (le plan lui-même, comme document, ne fait pas partie du dossier). Pourtant, la réinsertion est le but des sorties : au fil des processus, les procédures à la DGD et au TAP s'imbriquent.

C'est d'abord à travers le motif de la demande, l'avis du directeur et surtout le rapport SPS que les attachés ont un regard sur le plan de reclassement, sur les démarches effectuées, ou celles pour lesquelles une demande est introduite. S'ils ne peuvent pas émettre un avis en fonction de ces démarches, ils peuvent accepter ou non le motif de la demande et, on l'a vu, limiter ces motifs. Ainsi, la rencontre avec la famille n'est pas considérée par la DGD comme un motif valable pour une PS, en lien avec la réinsertion.

Dans le temps légal, les demandes à la DGD arrivent avant celles au TAP : la DGD peut avoir à prendre des décisions avant que des demandes aient été introduites au TAP. Compte tenu du temps réel des processus de sortie (qui s'étendent souvent bien après les admissibilités aux différentes mesures) et de la circularité des procédures, la DGD ne reste pas longtemps seule à prendre des décisions sur les processus de sorties. La difficulté de la DGD d'accorder des sorties sans avoir une idée de la direction que prend le plan de reclassement diminue quand des demandes sont faites au TAP. Les procédures s'imbriquent et les attachés prennent connaissance des procédures en cours et des jugements rendus par le TAP¹. Ceux-ci sont considérés pour leur fond : les attachés peuvent y trouver des arguments de refus qui portent sur l'incohérence du plan de reclassement, ou au contraire des arguments qui peuvent influencer la décision en mettant en avant la nécessité de sorties progressives, pour mettre en place un suivi par exemple. Les jugements peuvent indiquer des pistes de travail pour le reclassement (trouver un centre de cure), qui donnent des indications aux attachés sur les motifs légitimes de demande.

« Le TAP donne pas mal d'indications sur ses attentes pour pouvoir mettre en place une mesure. Même quand c'est un refus, c'est intéressant de voir pourquoi il refuse. On ne travaille pas en collaboration mais c'est quand même mieux de ne pas donner des signaux contraires au détenu, d'essayer de travailler dans le même sens, même si on n'est pas toujours d'accord. Pour rester cohérent, on ne va pas lui dire qu'il ne peut pas sortir pour mettre en place un suivi psychologique si le TAP a demandé qu'il en mette un en place. » Attaché DGD

Les jugements du tribunal deviennent une pièce du dossier qui transmettent à la DGD les attentes du tribunal. La superposition des procédures est circulaire : le tribunal dépendra des avancées dans les procédures administratives et la DGD pourra alors régler son action sur les évolutions des procédures au TAP, autant sur la forme que sur le fond. Les documents produits par les procédures au TAP sont intégrés dans les dossiers ; les pistes de travail qu'ils contiennent, sur le plan de reclassement, les éléments à mettre en place, un suivi ou une

¹ Principalement des jugements de rejet d'une demande. Le seul cas de figure où un jugement d'octroi peut être intégré dans un dossier de la DGD est celui d'une révocation de la mesure, ce qui n'est pas rare. En cas de jugement d'octroi, la DGD de fait n'a théoriquement plus de demandes à traiter. Dans le cadre des SE ou DL, les congés sont accordés par le tribunal.

clarification administrative peuvent dépendre directement de l'octroi ou non par la DGD de sorties et doivent être intégrés dans la prise de décision de la DGD. Par ailleurs, les jugements du TAP peuvent donner un rythme aux demandes par les délais qu'ils imposent. Le temps du TAP peut avoir un impact sur la décision à la DGD (un détenu qui comparait sous peu devant le tribunal et qui doit finaliser un aspect du plan par exemple), sans que les attachés n'abandonnent pour autant les autres paramètres.

« On regarde déjà quand est ce que le TAP fixe la prochaine date d'admissibilité, quand on voit que c'est fixé dans un an ou six mois, ça change l'urgence. » Attaché DGD

Un jugement de rejet est également pris en compte dans la décision : un jugement qui impose un délai d'un an avant d'introduire une nouvelle demande peut vouloir dire que le tribunal considère que le détenu n'est pas prêt, que le plan n'est pas construit, et peut avoir un impact sur le détenu qui peut être découragé. Une décision de remise à un mois est au contraire le signe que le TAP veut traiter la demande rapidement, qu'il manque juste une information ou la clarification d'une situation. Ces éléments s'intègrent dans la prise de décision de la DGD (un détenu qui n'obtient rien aurait plus tendance à ne pas réintégrer la prison qu'un détenu qui peut espérer obtenir un aménagement à court terme). Les arguments et réflexions mis en avant par le tribunal sont à double tranchant, les procédures par leur délai et leur contenu peuvent influencer l'octroi d'une demande de PS ou se transformer en indicateur de risque pour l'administration.

« Si on les regarde c'est que la demande a été refusée. On regarde sur quoi se fonde le rejet et ils peuvent trouver des éléments auxquels on n'a pas pensé. Au-delà de ça, et ça se voit dans le rapport SPS, c'est intéressant de voir comment il a réagi au rejet et de quand ça date. Si c'est récent et selon les arguments, on voit souvent le manque de perspective de réinsertion parce qu'il n'a pas eu de sortie préalablement. Alors le SPS explique s'il s'est découragé ou pas, s'il laisse tomber et qu'il multiplie les incidents disciplinaires. C'est important de voir comment il réagit et sur quoi se fonde l'argument de refus. » Attaché DGD

Le jugement du TAP, dans son contenu, permet aussi parfois d'avoir accès à des informations que la DGD n'a pas (rarement sur des aspects légaux, plus souvent sur des éléments qui ne sont pas inscrits dans les documents ou qui ont évolué et qui peuvent être discutés lors de l'audience). La décision sur dossier, qui est valorisée pour le recul qu'elle donne sur les situations ne donne pas accès à certaines informations qui émergent lors des audiences, des éléments apportés par le détenu, des indications sur son attitude à l'audience, des actualisations orales, par le directeur, des détails sur le déroulement de la détention.

« On pourrait prendre la décision sans avoir le jugement, mais je préfère l'avoir. Ne serait-ce que pour voir son attitude, s'il ne comparait pas, s'il ne prend pas conscience de la mise en place d'un suivi. Ce sont des choses qu'on trouve dans un jugement TAP qui ne sont pas forcément dans l'avis de la direction ou pas de la même façon. » Attaché DGD

Les attachés doivent examiner le dossier dans le cadre de la mesure demandée. Les éléments à prendre en compte ne sont pas les mêmes pour un CP ou une PS, même si les contre-indications ne changent pas. Le risque de soustraction n'est par exemple pas le même dans le cadre d'une PS ou d'un CP, si on considère par exemple que le détenu est frustré de ne pas pouvoir rendre visite à sa famille lors d'une PS alors qu'il est dehors. Pour le CP, le détenu doit disposer d'un hébergement qui ne mettra pas en péril le bon déroulement du congé, ce que la DGD vérifie

avec l'ESE. Le document est important pour l'octroi de cette mesure (sans ESE positive il n'y a pas de congés possible) et les attachés veulent y avoir un accès de première main¹.

« On a l'avis de l'assistant de justice sur le milieu d'accueil. Il se rend dans le milieu d'accueil, on a une description, parfois de la maison elle-même et on a des infos sur le milieu d'accueil, au courant des faits ou pas, ce qu'il en pense et à la fin on a l'avis de l'AJ et on nous informe de l'encadrement, est-ce qu'il aura un soutien dans ses démarches. C'est la pièce importante dans le cadre d'un CP. » Attaché DGD

Une des trois contre-indications aux sorties concerne les victimes. C'est par les fiches victimes que celles-ci indiquent si elles souhaitent être informées des modalités octroyées et les conditions qu'elles souhaiteraient voir imposer. Les conditions sont le plus souvent géographiques et concernent donc plus les CP que les PS. Sur cet aspect aussi, la DGD considère avoir plus de recul que les intervenants et une meilleure prise en compte de ses intérêts. Les aspects sur l'attitude du détenu sont contenus dans les rapports SPS.

« C'est une mise en commun de toutes les informations. On a la vérité judiciaire, les éléments objectifs retenus dans un jugement, l'intéressé est condamné pour ça et dans le rapport SPS on a sa version des faits. Il y a des choses qu'il faut confronter. » Attaché DGD

La description que les attachés font de leur lecture du dossier permet de mettre en lumière les différents aspects pris en compte, le poids des documents, mais aussi les raccourcis que les attachés peuvent mettre en place, les manquements et difficultés qu'ils rencontrent. Les pièces préexistantes ou produites par la procédure apportent au fur et à mesure des informations sur l'individu dans ses différents statuts à travers un examen de la situation judiciaire, pénitentiaire et personnelle du détenu, tenant compte du passé, du présent et du futur. Les attachés confrontent différentes versions de l'histoire (celle du détenu, rapportée par le SPS, contre la vérité judiciaire), qu'ils distribuent entre subjectif et objectif. Alors qu'ils sont dépendants de la prison pour leur communiquer les informations, les attachés considèrent les avis donnés par les directeurs et le SPS comme peu objectifs. L'historique du détenu au contraire, parce que le dossier de la DGD contient tout son parcours pénitentiaire, a une place prépondérante dans l'analyse du dossier et informe pour la DGD sur la dangerosité du demandeur.

La prise de décision administrative montre la recherche progressive dans les pièces d'arguments de rejet de la demande. On retrouve ici le processus organisationnel (le manque de temps et la répartition des dossiers côté francophone) qui a un impact sur la lecture qui est faite par les attachés et qui aura un impact sur la motivation de la décision. La lecture intégrale du dossier n'a pas d'intérêt à long terme, elle peut s'arrêter aux pièces qui permettent d'établir, et d'argumenter, un refus de la demande (nuançons, selon le temps dont ils disposent les attachés s'investissent dans la lecture complète des dossiers ou s'en tiennent à une lecture par problème). La lecture est fonction des aspects positifs ou négatifs que l'attaché en ressort progressivement : plus l'attaché trouve d'éléments en faveur de l'octroi de la mesure, plus il continue à lire les pièces. La lecture montre ainsi une culture de travail tournée vers le rejet de la demande.

¹ Il arrivait que les enquêtes externes ne soient pas communiquées à la DGD, mais résumées dans les avis de la direction et les rapports SPS, alors que la DGD veut en avoir une lecture intégrale. Le document est maintenant transmis par le logiciel Sidis-Suite.

1.3. La motivation des décisions dans le cadre légal

« Le cadre a vraiment joué en notre faveur, on sait dans quoi on évolue. Par le passé, on pouvait retenir un élément en interne, le mauvais comportement et on refusait le congé pour ça. On avait des refus de congés qui s'apparentaient plus à une sanction à un comportement alors que maintenant c'est un élément qu'on peut intégrer dans une contre-indication. C'est plus protecteur, pas confortable, mais c'est cadrant. Je l'ai ressenti avec la transition, je ne dis pas que j'en avais besoin mais c'est bien tombé. » Attaché DGD

L'examen des dossiers par les attachés est un tri progressif en fonction des conditions d'accès aux mesures et des contre-indications légales. Avant la loi de 2006, les modalités d'exécution de la peine (et leurs critères) étaient « quasiment exclusivement réglées par d'innombrables circulaires ministérielles, fréquemment modifiées, ce qui engendrait une grande insécurité juridique pour les justiciables »¹. Le cadre légal est maintenant considéré comme un atout pour les attachés, qui comparent leur travail à une décision de justice, du fait de l'obligation de la motivation : ils s'appuient sur des conditions et des critères, ils motivent leurs décisions et sont protégés (en partie) par ce cadre².

Interprétation des conditions et des critères dans un cadre souple

Les CP et PS sont accordés au détenu pour autant qu'il remplisse trois conditions : les conditions de temps (deux ans avant la date d'admissibilité à la LC pour les PS, un avant pour les CP), l'absence de contre-indications et l'accord marqué aux conditions imposées dans la décision.

« Maintenant on a plus de garanties légales. La motivation est importante, c'est sûr. Mais si on ne veut pas que quelqu'un sorte, on peut le garder. » Conseiller DGD

Le cadre légal est protecteur et surtout peu contraignant. Alors que les attachés insistent régulièrement sur l'objectivité des pièces judiciaires et de la confrontation des informations aux contre-indications, ce sont bien les conditions et les contre-indications qui sont libres d'interprétation. Les attachés soulignent par exemple le fait qu'un dossier n'est pas traité de la même façon par l'un ou par l'autre, selon leur « sensibilité » et selon la perception qu'ils ont des contre-indications. Un même élément considéré selon différents points de vue peut être positif ou négatif.

Au sein de la chaîne la difficulté de l'ajustement aux critères réside dans le fait qu'il n'y a pas de motifs systématiques d'octroi ou de refus des demandes, de jurisprudence de l'exécution des peines. Le conseiller néerlandophone de la DGD regrette qu'il n'y ait pas une ligne systématique en fonction de critères formalisés, une « jurisprudence » qui pourrait concerner les aspects généraux plutôt qu'individuels. L'uniformisation qui permettrait un traitement

¹ Circulaire ministérielle n°1794 du 7 février 2007, p. 1.

² Un attaché dans l'enquête côté francophone a connu ce fonctionnement.

équitable et en adéquation avec le processus se heurte à l'individualisation du traitement.

« La loi ne donne pas vraiment d'exemple pour les finalités, pour les PS, ce n'est pas exhaustif, même dans la circulaire. Parce que j'ai plein de questions sans réponse, est-ce que c'est nécessaire d'avoir eu une PS sans incident avant d'avoir un CP ? Est-ce qu'on peut donner cinq PS par semaine, un CP le week-end, alors c'est comme si le type était dehors, mais est-ce que la loi veut bien ça aussi ? » Conseiller DGD néerlandophone

La condition première, l'admissibilité aux mesures, est elle-même sujette à interprétation. Le temps de la peine est considéré comme une condition nécessaire mais pas suffisante et peut être utilisé par la DGD comme un argument de rejet d'une demande, alors même que le détenu est dans le délai légal.

« Si la date de fin de peine est en 2024 et qu'il demande une PS pour régulariser sa mutuelle, bon, ce n'est pas... » Attaché DGD

« Je me rappelle d'un gars qui était à deux semaines de la fin de peine avec un comportement plus ou moins correct. Il voulait aller voir une maison d'accueil pour avoir un endroit où aller, il était sans logement et sans famille. On ne nous donnait aucune info par rapport aux risques en partant du principe qu'il sortait dans deux semaines et que ça irait. En lisant le profil, je ne le sentais pas du tout. J'ai fait une demande d'infos pour plus d'explications par rapport aux risques et en expliquant mes réserves. Je partais en congés à ce moment, on a accordé et il n'est pas revenu. Je comprends que s'il n'a pas de milieu d'accueil quand il sort, il recommencera. Mais ce n'est pas mon problème, tant pis pour lui. Mon problème c'est de décider si j'accorde ou pas et de l'expliquer. S'il y a un problème, je dois avoir des arguments. Le risque zéro n'existe pas, mais on peut les minimiser. » Attaché DGD

Au-delà du temps légal de la demande, les attachés considèrent le temps dans lequel la demande apparaît comme légitime. A deux semaines de la sortie, l'argument du temps n'est pas considéré en lui-même. De même, dans l'imbrication des procédures à la DGD et au TAP, le temps est un argument à double tranchant : une directrice donne l'exemple d'une demande rejetée « *parce que l'octroi des sorties n'est pas considéré comme urgent, puisque le processus au TAP n'était pas enclenché* ».

Alors que la loi prévoit explicitement que les PS et les CP peuvent être accordées avant les aménagements de peine, dans le but de les préparer, l'admissibilité aux sorties n'est pas considérée comme suffisante et la DGD peut émettre des décisions reposant sur l'appréciation de la légitimité temporelle d'une demande. Le fait qu'un détenu soit admissible (ce qui veut aussi dire qu'il est au maximum à deux ans de la demande de LC et un an et demi de la SE) ne constitue pas en soi, pour la DGD, le temps légitime de la demande.

Le cadre n'est pas perçu comme une contrainte mais comme un appui : les contre-indications servent à relever les points importants dans les dossiers, elles sont une aide à la prise de décision. Les décideurs ne considèrent pas que le texte donne un accès aux détenus, qui auraient le droit à une mesure tant que les contre-indications ne sont pas rencontrées, mais au contraire qu'il permet à l'administration d'encadrer les décisions d'octrois et de motiver les décisions de rejets. Seuls les rares mécanismes automatiques prévus par la loi sont considérés comme des contraintes imposées par le cadre légal : l'octroi sur un avis positif de la direction si la DGD ne rend pas de décision dans le délai de 14 jours et l'octroi des CP qui est cyclique. Les CP sont accordés au détenu par série de trois par trimestre. Alors que ce n'est pas inscrit explicitement

dans la loi, la circulaire 1794 explique qu'« étant donné que le congé pénitentiaire fait partie du régime standard du condamné, la décision d'octroi du congé pénitentiaire est censée être renouvelée de plein droit chaque trimestre, sauf décision contraire du SCI (DGD) »¹. Le cycle est renouvelé de plein droit sauf si la DGD réagit, en cas de problème dans le déroulement des congés et sur interpellation de la direction ou à la lecture des évaluations réalisées par le SPS.

L'encadrement légal est un support de travail qui permet une lecture encadrée du dossier et qui protège la prise de décision, contre peu de contraintes. L'interprétation des conditions et des contre-indications revient en effet à la DGD et la motivation de la décision est protectrice par rapport à la responsabilité engagée.

Ce qui est écrit dans la décision

La motivation de la décision repose sur la lecture que les attachés ont fait du dossier.

Pendant la lecture, ils notent (sur une feuille ou dans leur tête) une sorte de liste des « + » et des « - ». Ils réalisent cette liste, par écrit, sur tous les dossiers ou sur les dossiers complexes : les points marquant du dossier, ce qui constitue un risque, ou ce qui le contrebalance. La note permet d'extraire les « éléments vraiment pertinents », qu'on retrouvera dans la décision. Ce mode de fonctionnement est issu de la façon dont ils ont appris à travailler sur les dossiers pendant leur période de formation, afin de pouvoir suivre le raisonnement et en discuter avec leur coach². C'est cette note, formalisée, que les attachés fournissent à la hiérarchie dans le traitement des dossiers cabinet, afin de présenter un résumé de la situation structuré autour des contre-indications.

« Dans des dossiers complexes, il m'arrive encore de prendre une feuille blanche et de mettre par écrit. Sinon j'analyse le dossier, je mets les éléments pertinents au fluo et je rédige directement. Dans des gros dossiers, pour ne rien oublier s'il y a beaucoup d'éléments, je reprends encore sur le côté, moins dans le détail. » Attaché DGD

« Je développe par catégorie de risque et j'impose les conditions. Pendant l'examen je me fais une note à côté et je retiens les éléments vraiment pertinents que j'intègre dans la décision. » Attaché DGD

La période de formation et de coaching des attachés sert à apprendre le cadre de la décision, le travail de synthèse dans la lecture des dossiers, mais aussi la façon de rédiger une décision. Comme le rapport SPS, la décision de la DGD a plusieurs destinataires, dont le détenu et le SPS. Elle doit présenter les éléments retenus dans le dossier de manière neutre.

« Au début mon problème était dans le style d'écriture un peu offensif. Si je rejette la demande, on avait l'impression que c'était un peu fort. Les arguments étaient valables mais il fallait un peu adapter le style et c'est venu au fur et à mesure. » Attaché DGD

« Il y a parfois des choses qu'ils écrivent, je leur dis, ce n'est pas possible, c'est hyper choquant, ou trop fort, ou autre, il faut faire attention. » Conseiller DGD

Les décisions sont un moyen de communication : les attachés s'adressent à la prison au fil des

¹ Circulaire ministérielle n°1794 du 7 février 2007, p. 15.

² Les attachés qui débutent sont suivis par un autre attaché, leur coach, avec qui ils discutent de leurs décisions.

processus, ils soulignent les documents manquants, un problème sur le fond, des questions sur le détenu, des précisions ou des éléments qui ne permettent pas d'accorder la mesure. Les conseillers incitent aussi les attachés à inscrire des points positifs dans une décision de rejet, une évolution ou une progression dans le dossier, afin de ne pas décourager le détenu.

« Nous, on fait vraiment un jeu de Lego, on construit le dossier par rapport aux différentes décisions. C'est au moins 4 ou 5 demandes avant de pouvoir accorder, pour avoir toutes les pièces. Alors dans chaque décision on attire l'attention et il manque de moins en moins de pièces au fur et à mesure. » Conseiller DGD

Pourtant les décisions contiennent plus souvent les éléments négatifs qui empêchent l'octroi d'une sortie, la non-pertinence d'un motif, ou même des exigences concernant l'évaluation par les SPS. Les décisions peuvent par exemple souligner la nécessité de confronter le détenu aux faits (par la lecture du dossier judiciaire), de faire intervenir un psychologue ou un psychiatre, de faire passer des tests psychologiques plus approfondis. Ces adresses sont considérées par la DGD comme des demandes légitimes qui permettront de faire avancer le dossier ; tandis qu'elles sont considérées par le SPS comme des ingérences dans leur travail. Parce que ce sont les acteurs en prison qui travaillent avec le détenu, la DGD demande et la prison exécute. La dépendance est réciproque.

« Si on estime qu'il faudrait une approche psy, on peut poser la question de savoir si ce ne serait pas opportun, ou une confrontation de l'intéressé aux faits, alors on indique qu'on n'a pas assez d'éléments pour prendre une décision et on indique ce qu'il nous faudrait. » Attaché DGD

« Quand on argumente nos refus, s'il y a lieu d'approfondir tel point où s'il y a une échelle de risque qui n'a pas été faite alors qu'il y a des faits de violence, on s'interroge et on l'écrit. On essaye d'avancer. Si on refuse on essaye d'argumenter. Par rapport à son plan de reclassement, s'il propose aujourd'hui une formation cuisine et demain en stylisme, on s'interroge aussi, on essaye d'en savoir à chaque fois d'avantage pour ne pas que le dossier soit bloqué. » Attaché DGD

La motivation de la décision est importante dans le processus puisqu'elle pourra servir dans la préparation des nouvelles demandes (et on l'a vu elle sera relue avec les nouvelles demandes). La lecture que font les attachés du dossier, le temps dont ils disposent et l'organisation (avec les dossiers qui ne sont pas attitrés) ne les incitent pourtant pas toujours à inscrire l'ensemble des arguments de rejet. L'étude de l'INCC montre également les limites de la motivation des décisions : les motivations de la DGD sont rarement argumentées autour des contre-indications et les décisions sont plus souvent concentrées sur les aspects et les contre-indications qui posent problème. Certaines se déroulent plutôt comme une synthèse globale sans détailler quels éléments correspondent à quelles contre-indications (Mine & Robert, 2014, 207)¹.

De plus, la rédaction peut souligner les éléments nécessaires au refus sans pour autant donner tous les points négatifs (dans les dossiers ou le directeur et/ou le SPS sont négatifs, mais aussi pour les demandes avec des avis positifs). Tous le long des décisions, puis des jugements par le TAP, on retrouve cette question : est-ce que les intervenants inscrivent tout ce qui entre en compte dans la décision ou dans l'avis ou est-ce qu'ils inscrivent ce qui leur apparaît comme

¹ Les décisions font plus et quasiment exclusivement état des éléments négatifs, alors que les avis des directeurs sont motivés en positif et en négatif. Ainsi, « une décision traite rarement tous les arguments avancés dans un avis » (Mine & Robert, 2014, 208).

suffisant pour argumenter, justifier leur avis ou leur décision ? Sous l'effet de l'organisation, du travail à fournir dans un délai légal, de la lecture par élimination, les attachés extraient des dossiers les éléments « vraiment pertinents ».

« J'ai eu un jour avec 16 dossiers positifs, on était quatre : dans ces cas-là dès qu'on voit quelque chose de négatif, on le met et on s'arrête là. » Attaché DGD

A la fin de leur analyse, B. Mine et L. Robert concluent que « les divergences entre les avis et les décisions portent moins sur une mobilisation divergente d'un même argument dans l'examen d'une ou plusieurs contre-indications que sur une analyse divergente de la demande » (Mine & Robert, 2014, 210). On voit en effet apparaître dans le traitement des demandes des divergences entre les visions des différents acteurs le long de la chaîne : les directeurs et le SPS axent en partie leur travail sur la réinsertion du détenu, tandis que la lecture que les attachés font du dossier est clairement axée sur le parcours délinquant. Parce que le dossier n'est pas exactement le même, mais aussi parce que les rôles (d'avis et de décision) n'impliquent par les mêmes responsabilités, les groupes d'acteurs n'ont pas la même lecture d'une situation et jugent les demandeurs selon des statuts différents.

Pourtant, axées sur le passé des détenus, la lecture des attachés et les décisions donne le rythme des démarches de réinsertion, qui sont à la base de la construction du plan. En limitant les démarches à l'extérieur, la DGD n'intervient pas sur la question du plan de reclassement, mais influence directement sa préparation : un refus sur une demande de suivi qui suggère d'initier d'abord un suivi interne, un refus sur une demande pour s'inscrire à une formation qui suggère de commencer par initier un suivi, un refus sur une demande pour aller à l'administration régler sa situation parce qu'il n'est pas encore temps. Avec les décisions de sortie, la DGD peut juger de l'opportunité des plans et influencer leur rythme de préparation. Sans juger de l'opportunité des démarches mises en place, la DGD peut interroger ou souligner des incohérences dans un plan de reclassement.

« Sauf pour des choses vraiment aberrantes, ce n'est pas à nous d'en juger. Par exemple un détenu qui a de sérieux problèmes de dos et qui veut faire une formation toiture, je ne vais pas dire oui ou non, mais je peux relayer à la direction que ça paraît bizarre, bon. On laisse ça au TAP. » Attaché DGD

L'étude des processus porte l'attention sur les ajustements en amont de la chaîne dans la préparation des dossiers et l'influence des décisions en aval, sur les procédures au TAP. C'est à travers les décisions que les différents acteurs impliqués prennent progressivement connaissance des attentes et des critères de la DGD, qui ne sont pas nécessairement les mêmes que les leurs. La vision globale revendiquée par la DGD repose sur une lecture et une interprétation à minima des contre-indications. Les difficultés de communication sont exacerbées dans le cas des dossiers médiatiques.

2. Les conflits sur les rejets des demandes par l'administration

« J'ai appris hier informellement que la ministre a fait passer un mot d'ordre à la DGD de ne

rien accorder avant les élections. Elle pourrait nous le dire, on gagnerait du temps et les détenus ne se feraient pas de faux espoirs. » Directeur

Pour les dossiers cabinets ou « médiatiques » qui remontent la chaîne hiérarchique jusqu'au cabinet du ministre de la justice, le processus de traitement des demandes ne fait que commencer au niveau de l'attaché. Ces dossiers ne représentent qu'une toute petite partie des demandes traitées par la DGD, avec une forte différence entre le nombre de dossiers cabinets du côté francophone et néerlandophone : un responsable pénitentiaire néerlandophone au cabinet du ministre de la justice les estime à 90 du côté francophone et 40 du côté néerlandophone pour l'année 2013, « je traitais 5 dossiers par mois, mon collègue francophone 5 par semaines ». Le traitement politique de ces demandes, qui se répercute sur les attachés (2.1), entraîne des réactions stratégiques en prison (2.2.). Les rejets politiques et les écarts dans les lectures des dossiers et des demandes sont à l'origine d'une incompréhension entre administration locale et centrale (2.3.).

2.1. Les rejets politiques des dossiers médiatiques au ministère

« On fait une note, on résume la demande avec les pièces principales : un résumé des faits, les complices éventuels, qu'est-ce qu'ils ont pris, les dates d'admissibilités, l'objet de la demande, savoir s'il y en a eu d'autres, un résumé du rapport SPS, un résumé de l'avis de la direction et mon avis. Ça part au conseiller qui dit oui ou non. Si c'est un dossier cour d'assises ça s'arrête, sinon ça monte au DG qui est bien souvent du même avis que nous et au cabinet. Ce n'est pas avec le DG que ça coïncide. C'est au cabinet que ça revient en négatif. » Attaché DGD

Les dossiers « cabinet » sont d'abord vus par l'attaché chargé de les traiter. Si l'avis de l'attaché est positif, la demande est ensuite vue par les conseillers, puis par les directeurs généraux. A ces étapes, les conseillers et les directeurs généraux s'alignent le plus souvent avec la proposition d'octroi de l'attaché. Les conseillers en cas de désaccord peuvent parler avec l'attaché, le lien est court, la discussion possible et le contrôle hiérarchique ne pose pas de difficulté. C'est au niveau du cabinet du ministre de la justice, qui exerce un contrôle sévère sur ces demandes, que les refus sont nombreux. Ces rejets des demandes sont une source de difficulté pour les attachés et une source de conflit avec la prison.

Les responsables au cabinet chargé particulièrement des questions pénitentiaires prennent les décisions finales. Pour cela ils prennent connaissance des dossiers, des notes et des propositions de décisions rédigées par les attachés.

Quel que soit le cabinet, la lecture du dossier se fait en gardant à l'esprit la seule idée que la décision doit pouvoir être justifiée publiquement en cas de problème dans le déroulement d'une mesure. La décision d'octroi est envisagée en considérant « *ce qui ne doit pas arriver* ».

« Je me disais toujours, si c'est un échec, est-ce que je peux l'expliquer ? S'il se passe quelque chose de grave, que ça va dans les journaux, est-ce que le ministre peut expliquer la décision ? Si oui, j'accorde, si non, c'est un refus. » Responsable pénitentiaire au cabinet du ministre de la justice

Sans remettre en question dans leur discours le processus de préparation des dossiers, le travail fait en prison, les avis de la direction et des SPS, et le travail des attachés de la DGD, les

responsables au cabinet prennent en dernier lieu une décision politique. Celle-ci est justifiée par la vision d'ensemble qu'ils portent sur le processus¹ : les quelques dossiers concernés par le contrôle hiérarchique n'entrent pas dans le cadre de la politique pénitentiaire globale, ils n'ont pas d'influence sur la surpopulation ou sur le processus de sortie anticipé au sens large et les décisions prises à ce niveau ne remettent pas en question le travail et les différentes lectures inscrites dans le dossier.

« Comme directeur, on connaît le détenu, on prend plus de risque, parce qu'on a travaillé avec lui, on veut que ça marche. Ce n'est pas un lien, mais quand même, on a fait un parcours, on a pris des engagements. Comme directeur après un certain temps, on ne regarde plus les faits. Au cabinet, on a le dossier, on commence toujours avec les faits. » Responsable pénitentiaire au cabinet du ministre de la justice

« Je vois la valeur de la DGD. Mais je pense que c'est important que quelqu'un connaisse la personne derrière le dossier et peu de temps en temps plaider pour lui en pointant les arguments favorables. Et c'est bien que la DGD entende seulement les choses, je pense que ça aide à objectiver les choses. Les deux sont nécessaires. C'est beaucoup d'instances et c'est compliqué, mais je vois la valeur ajoutée de toutes les étapes. » Responsable pénitentiaire au cabinet du ministre de la justice

Les responsables ont une vision large de l'application des peines. Leur rôle, sur le peu de dossiers sur lesquels ils interviennent, consiste à éviter de faire sortir les détenus s'il y a le moindre doute sur le déroulement d'une sortie. En dernier lieu, ils considèrent que la loi, avec l'article 59, donne au tribunal le pouvoir de faire sortir les détenus particulièrement médiatiques.

Le cabinet comme niveau d'uniformisation

Les conseillers de la DGD et les responsables au cabinet constatent que les dossiers cabinets francophones sont plus nombreux et plus souvent rejetés que les dossiers néerlandophones. La comparaison permet de mettre en avant les mécanismes de filtre, de responsabilité qui perturbent la chaîne de décision, au moins suffisamment pour créer des tensions entre les administrations. A la fin de la chaîne, le cabinet uniformise les écarts, ce qui est en partie à l'origine de la réputation de la DGD, quand elle est désignée comme le point de blocage qui impacte tout le processus de sortie anticipée.

« Je vois la moitié moins de dossiers cabinets que côté francophone, elle en a eus 90 cette année, moi 40. Et la moitié de ceux-là me reviennent avec des refus. » Conseiller DGD néerlandophone

« La personne qui s'occupe de ça en ce moment ne connaît pas du tout la matière, elle vient de la comptabilité je crois, c'est vous dire l'importance que la ministre accorde à ça. Et elle dit non à 99% des demandes qu'on envoie. » Conseiller DGD francophone

Les responsables cabinet et les conseillers constatent tous une nette différence dans le nombre de dossiers entre les deux parties et donnent différentes explications. La première est qu'il y aurait plus de dossiers qui entrent dans la catégorie cabinet du côté francophone, ce qui est impossible à vérifier, parce que les critères sont flous et les catégorisations réalisées au niveau

¹ On l'a vu dans le chapitre 2, les trois responsables des questions pénitentiaires rencontrés au cours de l'enquête ont des parcours riches, dans l'administration ou la magistrature.

des attachés.

Les responsables proposent ensuite une explication processuelle qui repose sur une différence de jurisprudence tout le long de la chaîne. Les intervenants seraient plus stricts dès le départ du côté néerlandophone : ils appliqueraient des filtres établissant au fur et à mesure une jurisprudence régulière et une lecture a minima de la loi. Les directeurs francophones auraient tendance au contraire à émettre plus facile un avis favorable, les avis positifs plus nombreux se répercutant sur les attachés francophones qui seraient plus souvent favorables et feraient remonter plus de propositions d'octroi. Cette explication repose sur l'idée que des critères plus restrictifs seraient appliqués du côté néerlandophone, d'abord en prison puis au niveau de la DGD. Un exemple est donné par un responsable du cabinet : au Nord du pays les détenus n'obtiennent pas de CP avant d'avoir obtenu des PS, les directeurs appliquent eux-mêmes ce critère en ne mettant pas d'avis positif sur une demande de CP avant une PS, ce qui n'est pas le cas du côté francophone, où les demandes de CP avant les PS peuvent remonter l'ensemble de la chaîne de décision, jusqu'au cabinet¹.

« La DGD francophone donne beaucoup de dossiers pour des CP avant des PS, le côté néerlandophone ne va jamais faire ça. Ce sera non au départ, ils font étape par étape. Même si c'est un droit, la règle c'est non au CP s'il n'y avait pas eu de PS. Le côté francophone travaille autrement. » Responsable pénitentiaire au cabinet du ministre de la justice

« Le côté francophone a un problème avec des directeurs qui seraient trop progressifs, il y a des tensions entre le service et les directions, de mon côté non. Les directeurs sont plus sévères et ça nous facilite le travail. Il y a plus de refus de l'autre côté, ce qui est partiellement dû au fait que les directeurs donnent plus d'avis positifs. » Conseiller DGD néerlandophone

Cette explication processuelle concorderait avec une explication stratégique. Tout le long de la chaîne, les intervenants qui savent que la décision finale ne leur revient pas émettent un avis favorable afin de ne pas prendre la décision de refus par rapport au prédécesseur dans la chaîne : le directeur et le SPS donnent un avis positif pour conserver un bon contact avec le détenu (ce que la DGD appelle les « faux positifs », des avis positifs sans arguments pour les appuyer), l'attaché fait une proposition d'octroi, proposition qui est validée par le conseiller afin d'éviter d'être celui qui refuse, jusqu'au cabinet.

« Le conseiller disait honnêtement qu'il envoyait parfois des dossiers en positif au cabinet, sans être réellement positif, mais pour qu'on refuse nous, pour éviter des problèmes avec les directeurs. Et je pense que les directeurs le font aussi, plus au sud qu'au nord, parce qu'ils travaillent avec les détenus, ils veulent une relation positive alors ils donnent un avis positif et disent que c'est la ministre qui a refusé. » Responsable pénitentiaire au cabinet du ministre de la justice

Bien que reposant sur des appréciations, cette explication dit quelque chose de la chaîne en tant que processus. Le responsable ci-dessous donne l'exemple de la condition de l'admissibilité aux mesures : il estime que la DGD francophone utilise le temps légal comme un argument en faveur de l'octroi dans les dossiers cabinet, tandis que le côté néerlandophone ne considère pas

¹ Cet exemple permet par ailleurs de relativiser la dureté des critères de la DGD francophone, qui, comme on l'a vu considère que les motifs familiaux ne sont pas valables pour demander une PS. Cette vision n'est pas partagée par la DGD néerlandophone, qui considère qu'il est possible d'accorder une PS pour des motifs familiaux, qui peut être envisagée comme une question de réinsertion, s'il s'agit de restaurer un lien par exemple.

que ce paramètre peut entrer dans la décision (ce qui peut sembler opposé à ce qui a été expliqué *supra* sur les conditions de temps, mais l'un n'empêche pas l'autre). Les attachés, qui argumentent leur propre décision de rejet en indiquant que le temps de la peine ne donne pas de caractère urgent à l'octroi d'une sortie, présentent ce même temps comme un argument quand il s'agit de soumettre au cabinet des demandes pour lesquels ils sont positifs.

« J'ai l'impression que le côté sud se fixe plus dans les dates d'admissibilité. Dans tous les dossiers que je recevais, il était écrit que le demandeur est admissible depuis tant de temps. Côté néerlandophone, ce n'est pas un argument, de temps en temps oui, si vraiment la fin de peine arrive. Côté sud c'est un droit et si on a les éléments on refuse. » Responsable pénitentiaire au cabinet du ministre de la justice

Sans pouvoir objectiver les critères, les responsables au cabinet soulignent les différences de jurisprudence entre le sud et le nord, qui ont des répercussions sur les trajectoires et sur le niveau des refus. Le nombre de dossiers soumis et les jurisprudences des deux côtés, considérés sous différents aspects, relationnels, culturels ou procéduraux, expliquent l'uniformisation par le refus au niveau du cabinet.

« C'est logique qu'en uniformisant le sud ait plus de problèmes avec la DGD. J'ai des problèmes avec la direction régionale sud, parce qu'ils me trouvaient trop sévère. La direction régionale sud a des problèmes avec nous. Ça fait un moment que c'est un ministre néerlandophone et c'est toujours un néerlandophone qui travaille sur les dossiers individuels. » Responsable pénitentiaire au cabinet du ministre de la justice

Cette uniformisation ne se fait que sur un nombre restreint de dossiers. Alors que, comme l'explique le responsable ci-dessous, on pourrait penser que la DGD, les directeurs et les SPS considèrent les décisions de refus et en déduisent les critères de la hiérarchie, les demandes continuent de remonter pour être refusées par le cabinet. L'ajustement par l'expérience, qu'on trouvera entre TAP et prison, par la connaissance des critères, ne fonctionne pas sur cette partie des dossiers, ni au niveau de la prison, ni au niveau des attachés – au profit d'un non-alignement (stratégique) des critères.

« Si je donne toujours un avis positif dans un cas et que la DGD dit toujours non, comme directeur, je m'adapte. Je vois que ce n'est pas le but, que ces cas sont refusés, alors je vais dire non au départ, pour être honnête avec le détenu, en regardant ce qui doit être travaillé. C'est pour ça que je pense qu'on ne donne pas de CP avant des PS, parce que c'est une jurisprudence. » Responsable pénitentiaire au cabinet du ministre de la justice

La remontée des dossiers jusqu'au cabinet donne un point de comparaison entre les différents traitements des demandes. Au niveau de l'administration centrale, on constate un grand écart entre les pratiques francophones et néerlandophones, qui montre des modes de fonctionnements différents et les interprétations possibles de la loi. La DGD considère que le cadre permet d'avoir des éléments tangibles sur lesquels s'appuyer dans la décision, mais les différences dans leur usage et les justifications qu'ils permettent montrent une flexibilité de justification.

Les écarts organisationnels (le type de personnel, la répartition du travail) et le traitement des dossiers et montrent visions très différentes entre les deux mêmes administrations. Du point de vue des trajectoires de dossiers, les interprétations sur les écarts entre les deux parties montrent la marge de manœuvre des intervenants le long de la chaîne : ils peuvent faire descendre les attentes des décideurs et filtrer les demandes, ou au contraire faire remonter les demandes en

remettant la responsabilité de la décision sur l'acteur suivant.

Le coût des décisions de refus sur les attachés

Le rejet d'une demande par le responsable au cabinet redescend la chaîne : les attachés sont chargés de mettre en forme les décisions qu'ils n'ont pas prises et de les signer. Lassés de devoir argumenter des rejets pour lesquels ils étaient positifs et de rechercher dans le dossier des arguments de refus, les attachés ont obtenu de pouvoir citer directement la motivation transmise par le cabinet : « Mr le ministre a décidé que : ... » Ce système leur permet d'abord de ne pas avoir à motiver une décision qu'ils ne partagent pas.

« Ce n'est pas facile de rédiger quand on nous rend la décision. On nous explique pourquoi c'est refusé mais ce n'est pas toujours tout à fait « pertinent », on n'est pas toujours bien par rapport au cadre légal et la motivation ne tient pas sur grand-chose. » Attaché DGD

« On reprend les termes parce que ça devient un peu schizophrénique de devoir motiver un refus là où on était positif, ça n'a pas de sens et ce n'est pas facile pour nous de motiver et de signer une décision négative alors qu'on ne partage pas le point de vue. » Attaché DGD

Avant de pouvoir reprendre la motivation du cabinet, les attachés devaient faire un travail de recherche d'éléments dans le dossier et de remise en forme autour des contre-indications, afin de recréer une motivation. Les décisions transmises par le cabinet ne correspondent en effet pas à leur idée d'une motivation « correcte ».

« C'est délicat... ce n'est pas argumenté... Il est arrivé que l'argumentaire ne soit pas lié à des contre-indications légales, alors il fallait retravailler pour que ce soit légalement correct. On suivait l'idée principale, en la rendant plus lisible et on ajoutait des éléments. Parce que les directeurs ne savent pas toujours quels dossiers vont au cabinet et on ne peut pas tellement leur expliquer la décision parce qu'on ne sait pas, ce n'est pas la nôtre. Maintenant les prisons le voient, quand on répond avec « Mme la ministre », ils savent et se disent qu'on ne pourra pas les éclairer plus sur les éléments manquants. » Attaché DGD

Indiquer qu'il s'agit d'une décision du ministère est un moyen de montrer à la prison qu'ils ne l'ont pas prise eux-mêmes. Les attachés ont conscience de la réputation de la DGD dans les prisons (issue en partie de ces dossiers cabinets mais pas uniquement), que la prison se plaint régulièrement des refus répétés sur les dossiers bloqués, ils savent qu'un directeur peut (rarement) leur téléphoner pour se plaindre d'une décision qu'ils ne veulent pas avoir à justifier. En indiquant que ce n'est pas leur décision, les attachés s'en désolidarisent. Contrairement aux motivations classiques, l'attaché ne pourra pas apporter de précisions constructives, puisque pour lui le dossier est positif et les attentes réunies. Les citations de motivations permettent d'indiquer indirectement que l'attaché ne peut pas expliquer la décision qu'il n'a pas prise et parfois pas comprise, « qu'on ne pourra pas les éclairer sur les éléments manquants », et qu'au fond, il n'y a rien à faire pour le dossier.

« C'est dur de voir arriver un refus, alors qu'on a fait une note, on a beaucoup travaillé pour proposer quelque chose de construit et on voit arriver en quelques lignes quelque chose qui n'a rien à voir. » Attaché DGD

Les refus du cabinet entraînent la frustration des attachés parce qu'ils font remonter les propositions favorables, dans des dossiers qu'ils ont déjà vus à plusieurs reprises, pour lesquels

ils ont déjà rédigé des décisions négatives, motivées et qui ont demandé du travail en prison. Ils ont rédigé les notes, résumé les documents et motivé les propositions d'octroi. Comme les acteurs en prison, les attachés sont soumis aux décisions de refus du cabinet.

2.2. Des réactions stratégiques en prison

Qu'il s'agisse des décisions politiques du cabinet ou des exigences établies dans la pratique des décisions par les attachés, de nombreux acteurs le long de la chaîne signalent les difficultés liées aux décisions trop souvent négatives pour les PS et les CP, sur des avis positifs des directeurs. La DGD dépend des établissements pour les informations nécessaires à la décision, mais le lien de dépendance est mutuel et les intervenants en prison dépendent de la DGD pour pouvoir « faire avancer les dossiers » et finalement faire sortir les détenus. Les refus entraînent de la frustration et des réactions stratégiques en prison.

Sentiment d'incompréhension sur les motivations et les critères

Les refus sur des demandes avec un avis positif sont perçus comme une remise en cause du travail, de l'expertise et la capacité des acteurs en prison à émettre un avis objectif sur une situation. En ce qui concerne les dossiers cabinet, SPS et directeurs savent désormais que la décision n'appartient pas aux attachés, ils acceptent plus ou moins ces décisions politiques, mais considèrent au moins qu'elles ne remettent pas en cause les analyses produites et les avis positifs.

« C'est surtout que ça bloque pour des raisons peu constructives. On ne lui reproche rien, mais on n'a pas son dossier judiciaire ! Et ça renvoie quoi de l'image de la justice, de la prison. Et ça leur permet de cristalliser là-dessus et de ne pas faire de remise en question. C'est un sabotage du travail de suivi qui est fait et c'est dérangeant. » Directrice

C'est dans les dossiers communs que les rejets de la DGD sont reçus comme des remises en cause parfois personnelles et surtout professionnelles. La difficulté se situe à deux niveaux : les exigences (de la DGD) sont considérées (par les directeurs et SPS) comme hors sujet et les refus comme une attaque au professionnalisme.

« Ça remet en cause l'utilité de notre travail, notre utilité. Peu importe ce qu'on écrit, on n'aura rien, on ne nous écoutera pas. Un gars avec une très longue détention, il fait une demande de PS à but thérapeutique, la DGD s'en fout. Quelqu'un qui est condamné à 25 ans, s'il sort à 22 et demi et qu'il va braquer une banque, ils savent que c'est pour eux, s'il sort à 25, personne ne pourra leur reprocher, c'est tout. La DGD se fout de la réinsertion. » Psychologue

Tous les acteurs en prison donnent des exemples de motivations qui leur semblent inacceptables : une argumentation qui porte sur des aspects sur lesquels ils n'ont pas de prise comme l'historique du détenu, puisqu'« on ne va pas le réinventer, on ne peut le changer » (psychologue), qui leur semble incompréhensible quand elle relève d'attentes impossibles ou de justifications qui sortent, de leur point de vue, du cadre légal. On retrouve par exemple les justifications sur le temps légitime des demandes.

« Un bon dossier qui permet d'écarter les risques, et la décision de refus est motivée parce qu'il n'y a pas eu d'accès au dossier judiciaire par le SPS et que comme il n'est pas encore admissible aux procédures TAP, il n'y a pas d'urgence ! »

« Une suspicion d'évasion en 2003 et ça suffit pour justifier le risque de soustraction. C'est un vrai exemple et il était mineur au moment de la suspicion ! »

« Ça vient du cabinet et la raison c'est qu'il y a eu des non-réintégrations en 98 et 2002. Bon, plus de 10 ans se sont écoulés »

Au-delà des cas individuels, certains motifs récurrents des décisions sont particulièrement mal perçus en prison : le rejet des demandes de CP avant les PS ou le rejet des demandes de PS pour les détenus étrangers par exemple. De même pour les types de justifications : l'importance donnée au comportement en détention ou l'utilisation d'arguments contenus dans les avis positifs de la direction et des SPS pour rejeter une demande. Les directeurs et SPS estiment par exemple que les arguments invoquant des aspects psychologiques ou psychiatriques ne font pas partie des compétences de la DGD, que les attachés ne sont pas formés pour interpréter des résultats ou pour demander la réalisation de tests supplémentaire.

« On nous tombe dessus avec des discours déplacés, qui ne sont pas les bons. On nous dit qu'ils favorisent les CP et ce n'est pas vrai, ils veulent d'abord une PS, pour voir, et une autre, pour voir, et après peut-être trois PS, et après peut-être un CP. Ils disent qu'ils n'ont pas de soucis avec les PS pour les étrangers, qu'ils en donnent, en fait on en a eu une dans l'année, alors ce n'est pas vrai non plus. Ils disent n'importe quoi, et ils se fâchent quand on dit que c'est une mascarade. Nous, on est obligé de dire aux détenus qu'on ne peut pas leur expliquer le refus, parce qu'on n'a pas compris. » AS

« Si l'expert a dit qu'il fallait un suivi, qu'il y va, qu'il respecte ses sorties, et qu'il m'apporte les preuves, alors je n'ai pas à dire que le risque de récidive reste important ! Je ne m'accorde pas ce droit. La DGD prend cette liberté. Si on s'écarte de la loi alors on ne peut plus savoir où est la limite. » Directrice d'établissement pénitentiaire

Au-delà de la remise en cause de l'expertise, les décisions négatives de la DGD posent des difficultés aux SPS et aux directeurs quant à leur communication aux détenus, qui est appréhendée négativement. Au niveau de l'établissement, ils estiment que les détenus sont plus « faciles à gérer » quand ils obtiennent des sorties, qu'elles permettent de maintenir une certaine paix carcérale en « humanisant » la détention (Seron & De Coninck, 2014). Les rumeurs vont vite et les détenus s'informent mutuellement des blocages, des refus et des arguments développés par la DGD. Au niveau individuel, lorsqu'ils ont émis un avis positif, les acteurs en prison doivent alors expliquer au détenu leur impuissance face à leur propre administration, l'incompréhension de la décision et dans les dossiers bloqués, faire accepter l'idée que l'administration n'accordera jamais ces sorties (pour des peines parfois très longues).

« Quand on sait que c'est un dossier cabinet, on leur dit que ça ne passera pas, parce que les refus sont absurdes, on ne peut pas défendre l'administration. Dans ces décisions, les ¾ du temps ce n'est même pas cohérent. Il n'y a pas de déblocage possible. Parfois c'est bien qu'ils soient là, bien sûr, parce qu'on est parfois un peu trop dans l'empathie, ça arrive. Et dans ces cas-là, ils n'ont que le dossier et ce n'est pas plus mal. Mais dans les blocages, on se dit qu'on décrit mal, qu'on ne fait pas passer. » Psychologue

Les acteurs sont en prise directe avec les répercussions des décisions sur les détenus : celui-ci « risque de ne pas se sentir reconnu dans ses efforts, ses éventuelles évolutions (en termes notamment d'amélioration de son comportement en détention), il éprouve de

l'incompréhension, de l'impuissance face aux arguments souvent figés qui sont retenus (antécédents, affaires en cours, situation de séjour, nécessité d'entamer une thérapie *intra-muros*, instabilité dans sa vie affective, etc.). Alors que le statut juridique interne vise à responsabiliser le détenu durant tout son parcours, le statut externe risque de le transformer exclusivement en objet d'analyse, lui faisant perdre la maîtrise de la construction de son avenir. Cela induit désespérance, révolte, perte de confiance en les acteurs de la Justice, et en lui, l'auteur se définit alors comme victime d'un système qui après l'avoir écarté, ne lui donne aucune chance de se réinsérer. Ce mode de fonctionnement conduit des détenus à opter pour un maintien en détention jusqu'à l'expiration de la peine ou à des actes de violence *intra-muros* de plus en plus nombreux. » (Dumonceau & De Ketele, 2014, 121). Les acteurs quant à eux sont en première ligne, les intervenants du SPS en particulier : ils font le « sale boulot » (Hughes, 1971) (celui-là même qui leur vaut d'être considérés comme peu objectifs), gèrent les réactions des détenus et la relation à négocier.

Les stratégies des intervenants psychosociaux

Dans leurs discours, certains membres du SPS et de la direction se désolidarisent clairement de l'administration auprès du détenu, afin de « ne pas être complice de ces aberrations » (AS). Les intervenants expliquent aux détenus les enjeux de l'évaluation, en précisant que les avis positifs, du SPS et du directeur, sont une condition nécessaire, mais jamais un gage d'octroi. D'un point de vue professionnel, les intervenants SPS préfèrent alors se concentrer sur leur travail avec le détenu.

Les AS et psychologues, on l'a vu, font attention à ce qu'ils inscrivent dans les rapports. C'est en réaction aux décisions administratives qu'ils ont adapté et qu'ils adaptent au cas par cas leur écriture. S'ils ne conservent jamais une information, ils peuvent la présenter d'une certaine façon, écrire moins pour ne pas donner d'argument, mettre en avant des points positifs, changer une formulation qui pourrait être mal interprétée ou instrumentalisée.

« Pour la DGD, pas dans le premier mais dans les rapports qui suivent, on essaye de trouver des points positifs. Quand un dossier est bloqué, on gratte pour trouver une évolution. » AS

« Je fais des choses plus courtes, plus vagues, plus concises. Mais intelligemment. Parce que plus on écrit plus on s'expose à des questions et des demandes. Alors maintenant on en met moins qu'avant. » AS

Rarement, les SPS locaux contactent directement les attachés pour se plaindre ou demander des précisions sur un rejet qu'ils n'ont pas compris. Le contact direct est rare et ceux qui prennent leur téléphone le font quand la décision a été prise par quelqu'un qu'ils connaissent (ceux qui ont travaillé auparavant en prison, les décisions sont signées). Le contact direct est rare parce qu'une consigne du SPS central demandait aux équipes de ne pas contacter la DGD directement mais de faire passer les communications de problèmes par la hiérarchie. Les intervenants ne sont pas tous au courant de cette directive (les informations sont confuses), qui a semble-t-il été annulée depuis.

« Parfois je les appelle pour gueuler. Surtout quand c'est mon ancienne collègue sur le dossier,

les autres je ne me permettrais pas, je ne les connais pas, alors je reste plus formel. On avait un gars, le dossier judiciaire faisait 30000 pages et mon ancienne collègue me demande si je ne dois pas feuilleter un peu le dossier. J'ai pris mon téléphone pour lui dire merde, c'est impossible. » Psychologue

« On n'a pas l'autorisation de les contacter ou inversement. Notre direction de Bruxelles nous a donné l'info que ce n'est pas possible de les contacter. Eux non plus, ça passe par les rapports et les décisions. » Psychologue

Cette consigne du SPS central était passée à l'origine pour « calmer de jeu », faire le tri dans les réclamations et produire des critiques constructives. Elle a eu pour effet de stopper effectivement les communications et de faire passer l'idée aux équipes SPS que la DGD ne souhaitait pas que les intervenants contactent directement les attachés. Quand une décision pose problème, les équipes passent donc par la hiérarchie. Les conseillers intermédiaires SPS sont les interlocuteurs des équipes locales face aux différents problèmes : des tensions en interne dans l'équipe ou avec des détenus, le manque de moyen et de personnel, les incompréhensions des décisions de la DGD. Les intervenants leur communiquent les difficultés sur des décisions incompréhensibles ou des dossiers bloqués, mais les deux hiérarchies (interne et SPS central) sont considérées comme particulièrement faibles, sans pouvoir face à ces difficultés.

« On peut parler de certaines choses, des avis aberrants de la DGD, on les montre à notre conseiller. S'ils nous demandent du temps de travail pour des compléments d'information et qu'il n'y a rien de plus. On explique, on lui montre, et rien. Elle ne peut rien faire, mais on fait des photocopies quand même. Mais on a rarement vu le SPS central changer les choses. » AS

« Notre directrice (interne) relaie à qui elle peut. Mais personne ne peut intervenir. La DGD pour nous ce sont des noms sur un papier. En 6 ans je n'ai jamais vu personne de là-bas. (...) La hiérarchie SPS n'a pas d'effet non plus. Elle nous demande ce qui ne va pas, pour remettre au directeur, ça passe par tous les intermédiaires et on ne sait pas ce que ça devient. » Psychologue

En dernier recours, dans les dossiers bloqués, il arrive aux SPS de conseiller aux détenus de demander des sorties au TAP, via l'article 59.

« Parfois on leur dit d'attendre que le TAP débloque. Quand on a eu 5 refus de la DGD pour des CP, on continue à faire les demandes et on attend un passage devant le TAP pour faire une demande d'article 59. » Psychologue

Alors que les équipes (et les directeurs) expliquent parfois qu'ils se battent contre les rumeurs de préaux (disant qu'il suffit d'avoir obtenu un certain nombre de refus de la DGD pour obtenir un article 59), ils sont dans certains cas ceux qui émettent ce conseil.

Les réactions des directeurs

On retrouve les mêmes types de stratégies des directeurs aux SPS, à ceci près que les directeurs ont davantage d'influence sur les demandes de PS et de CP puisque c'est leur avis qui enclenche les demandes, ils peuvent par exemple relancer une demande avant la fin des trois mois du délai légal.

C'est par les avis qu'ils tentent de débloquer des situations. Les directeurs mettent en avant les aspects positifs, tout en nuancant ce qui jouerait contre la demande. Alors qu'ils considèrent que leur rôle devrait consister à mettre en avant les éléments négatifs du dossier, puisque la loi

indique que la mesure est accordée si on ne trouve pas de contre-indications dans le dossier, ils se sont adaptés aux refus de la DGD en accentuant le positif dans leur avis.

« Le problème, c'est que la DGD ne fonctionne pas selon le texte et les contre-indications. Dans nos avis, avec la pratique, on est obligé de mettre ce qui est positif dans le dossier, ce qui fait penser qu'on peut accorder. Le texte dit le contraire, on devrait pointer ce qui fait penser qu'on ne devrait pas accorder. Mais si on fait ça, on n'obtiendra rien. On les défend. » Directeur

Comme certains membres du SPS, des directeurs font le choix stratégique de se plier aux demandes de la DGD, adaptant leurs avis à l'expérience qu'ils ont des critères de la DGD.

« Moi je m'adapte et j'obtiens plus souvent ce que je veux que d'autres. Par exemple, pour certains dossiers, je fais une demande de PS avec un avis favorable et une demande de CP défavorable, en reprenant les avis de la DGD, en disant qu'il faut aller doucement. Une fois sur deux ça fonctionne. Parce que le défavorable sur les CP, ça leur montre que je ne suis pas idéaliste, que je ne lui cède pas tout, et le positif pour les PS que mon analyse est ok, et ça marche. L'objectif de notre travail c'est de protéger les intérêts de la société et des détenus, et si je dois jouer le jeu du système pour ça, moi ça ne me pose pas de problème. Il faut leur apporter la réponse qu'ils veulent, sinon on n'obtient rien du tout. » Directrice

On trouve aussi des directeurs qui entrent ouvertement en conflit avec la DGD, par le biais des avis et des rencontres.

« Je suis en conflit permanent, ouvert, avec la DGD. Dès qu'on a une réunion avec des gens de Bruxelles, je l'ouvre. On demande une évolution, pendant des années on a demandé. On envoie des exemples de motivation qu'on a, genre café du commerce et ils nous mettent des extraits des rapports SPS pour rejeter. Maintenant on prend parfois appui sur le rapport de l'INCC qui montre qu'on a 90% de rejet. » Directeur

Finalement, une partie des directeurs considère le processus tel qu'il est (en pratique) : ils n'ont qu'un rôle d'avis qui peut être suivi ou non. La décision revient à la DGD, ce qu'ils acceptent y compris dans les retours négatifs. Ces directeurs se considèrent eux-mêmes comme stricts.

« Moi je n'ai pas de difficulté avec la DGD, je sais vivre avec les décisions négatives, que mes collègues supportent moins. Je n'ai jamais harcelé la DGD pour leur décision. Peut-être une fois en cinq ans j'ai passé un coup de fil parce que je ne comprenais pas la décision. Et pour moi c'est la seule solution, parce que si le directeur ne vit pas bien la décision, je ne vois pas comment elle peut passer auprès du détenu. » Directeur

Les directeurs qui tentent de contrer les rejets de la DGD n'adoptent pas de stratégie sur tous les dossiers : les directeurs (et le SPS) défendent les demandes dans les cas où les dossiers sont bloqués, rejetés pour des raisons qu'ils n'acceptent pas, quand le détenu a déjà comparu au TAP, et qu'il montre l'envie de sortir avant la fin de sa peine.

Ici les réactions des directeurs doivent être replacées dans les différents types d'établissement : la défense des demandes est plus systématique dans le discours des acteurs en maison de peine (MP) qu'en maison d'arrêt (MA). En MP, les détenus condamnés à des longues peines restent longtemps incarcérés au même endroit, ils ont plus d'intérêt à s'investir dans un projet de sortie et les directeurs ont plus de temps pour connaître les détenus et s'investir dans les dossiers. Les détenus en MA ne font parfois que passer, ils purgent des peines plus courtes et la vie d'une MA laisse peut-être moins de temps aux directeurs pour se familiariser avec les dossiers et encore moins avec les détenus. A Bakura (MP), les directeurs investissent une grande partie de leur temps dans les demandes à la DGD et au TAP et siègent systématiquement au TAP pour

soutenir leurs dossiers. Ils en ont peut-être une meilleure connaissance des dossiers qu'à Carida, où pendant toute une période un seul directeur s'occupait des dossiers individuels (et précise qu'il ne rencontrait jamais les détenus pour les demandes de PS et de CP). Adumar en tant qu'établissement mixte ne donne pas de précision sur cette question, d'autant plus que les conférences du personnel qui s'y tiennent systématiquement permettent au directeur de rencontrer le détenu et le SPS dans de bonnes conditions et d'échanger sur les situations. Les spécificités de chaque établissement et les écarts organisationnels ne permettent pas de généraliser sur une variation en fonction du type d'établissement, mais les directeurs adoptent des attitudes différentes, qu'on retrouvera aux audiences du TAP.

« On a fini par considérer le TAP comme une alternative à la DGD. On propose à chaque fois que c'est possible, parce que plus on aura eu des rejets, plus on pourra aller devant le TAP pour demander quelque chose. » Directeur

Pour les directeurs comme pour les SPS, le dernier recours dans les dossiers bloqués est de suggérer au détenu de faire une demande d'article 59 au tribunal, voire de suggérer d'introduire des demandes à la DGD (en sachant qu'elles vont être refusées) pour donner plus de poids à la demande au TAP. Pour les directeurs qui assistent aux audiences, le conseil prend une forme plus active que le SPS : on peut voir aux audiences des directeurs suggérer eux-mêmes au TAP d'accorder un article 59. Le directeur peut devenir le défenseur du détenu, mais sans aller jusque-là (comme la vision développée par le directeur ci-dessous) il n'est pas rare de voir un directeur citer aux audiences des décisions de la DGD, ou donner au tribunal le compte des refus afin d'appuyer une demande de 59.

« Dans un nombre croissant de cas, on défend le détenu devant le TAP. J'ai un exemple : un gars, en 27 ans il n'avait jamais rien obtenu de l'administration. Devant le TAP il a obtenu trois PS pour finaliser son plan, pour obtenir une DL qu'il a eu la fois suivante. A partir du moment où il m'a vu devant le TAP il a dit qu'il n'avait pas besoin d'avocat. Je suis en défenseur plutôt qu'en directeur, parce qu'il faut prendre position pour eux. Contre l'attitude de l'administration, moi ça ne me dérange pas d'argumenter. Le directeur ne devrait amener qu'un résumé, on devrait se limiter à faire une grille, avec les éléments accumulés dans les dossiers. Ça devrait être ça. Mais ce n'est plus ça dans ma conception des choses. Je dois moins apporter mes arguments parfois que contester les décisions de l'administration. Je reprends les décisions et c'est plus de la déconstruction qu'une attitude positive. On a un problème de légitimité. Et on a un problème de loyauté. » Directeur Bakura

Les décisions placent les intervenants dans des positions difficiles face au détenu, dévalorisent le travail effectué, mettent en cause leur professionnalisme et leur influence au sein de la chaîne de décision et les poussent parfois à entrer en conflit avec leur administration, à adapter leurs écrits et les éléments transmis.

Le refus par la DGD des demandes avec avis positifs de la direction entraîne des réactions proportionnées au pouvoir des acteurs au sein de leur administration, c'est-à-dire faible. Les SPS et la direction dépendent des décisions de la DGD pour faire avancer les dossiers, à travers les sorties qui permettent aux détenus de préparer des plans de reclassement. Les refus ont aussi un impact sur la conception qu'ils ont de leur rôle dans le processus. Puisque leur avis n'est pas suivi dans de nombreux cas, les directeurs et intervenants du SPS se désolidarisent de leur administration qui ne leur accorde pas de reconnaissance et de capacité à évaluer objectivement

d'une situation. La légitimité des directeurs en particulier sera donc à défendre devant le tribunal (quand celui-ci devra juger des mêmes situations que l'administration), considéré comme plus objectif car indépendant et capable de prendre des décisions en dehors de considérations politiques ou médiatiques.

L'interdépendance entre l'administration locale et l'administration centrale entraîne une rupture entre ces acteurs supposés du même monde. Le processus administratif repose sur l'écrit, l'administration dépend de la prison pour lui fournir les informations relatives au détenu, qui serviront à prendre une décision et à la justifier. L'isolement de la DGD, la distance (médiée par l'écrit), l'apparente a-moralité de certains refus de la DGD et de certaines justifications (quand les écrits produits en prison sont utilisés pour justifier les refus) sont autant d'éléments constitutifs des désaccords entre les acteurs locaux et la DGD.

2.3. L'incompréhension au sein de la procédure administrative écrite

Le traitement des demandes de PS et de CP est un processus de décision administratif, qui relie différents maillons de l'administration pénitentiaire. Les tensions et les jeux de pouvoirs qui s'y jouent, entraînent une crispation des relations entre les différentes instances et une incompatibilité de point de vue.

La responsabilité de la décision

La vision est partagée par les deux DGD, la lecture de la loi se fait en négatif : les critères de la décision sont toujours nécessaires, ils ne sont pas suffisants. La DGD cherche dans le dossier avec une lecture progressive les motifs de refus.

« On ne veut pas qu'il y ait un incident sous notre responsabilité, mais ce n'est pas seulement ça, c'est un sentiment de responsabilité qui est beaucoup plus important quand on prend une décision que quand on rend un avis. C'est la notion de responsabilité qui n'est pas la même. Sur le terrain, on se rend bien compte qu'on n'est pas responsable de la sortie. » Attaché DGD

La DGD a une image négative en prison, quelques acteurs seulement estiment que l'administration fait son travail en imposant un cadre strict aux sorties et des exigences légitimes. L'incompréhension est accentuée par la faible communication entre DGD et prison, en dehors des documents sur les dossiers individuels les contacts sont rares : les uns ne connaissent pas ou n'acceptent pas les contraintes et les responsabilités du travail des autres.

« J'en reparle avec un ancien collègue et il y a une grosse incompréhension. Il me dit qu'on est trop pointilleux, alors j'explique que s'il y a un problème, c'est nous qui avons pris la décision, mais surtout qu'il manque des choses. On peut faire des demandes d'infos complémentaires et ça repousse de sept jours, mais quand ce sont des choses à travailler, autant rejeter directement. » Attaché DGD

La prison est considérée par plusieurs directeurs comme un « filtre de sélection négative » (Dumonceau & De Ketele, 2014, 126), mais comme un filtre insuffisant, puisque les rapports et avis sont peu objectifs. Pourtant, comme l'écrivent les directeurs, « il faut sortir de l'idée

qu'il y a de la part de la DGD une certaine défiance (de principe) quant aux avis des directeurs » (Dumonceau & De Ketele, 2014, 120). En effet, les attachés sont soumis à une hiérarchie, à la décision (contre l'avis) et les responsabilités qui en découlent, ils ont une autre lecture du dossier. L'interprétation des critères de la décision par la DGD est d'abord laissée à l'appréciation des conseillers, qui imposent un rythme aux attachés. C'est par la procédure écrite, que la DGD justifie une position de recul, qui lui permet cette objectivité que les intervenants ne peuvent pas avoir. La décision sur dossier permet une distanciation par rapport au détenu et par rapport aux faits, tandis que les intervenants en prison, qui sont confrontés directement à des situations et des trajectoires sociales souvent précaires et des faits violents, se protègent en adoptant le point de vue du détenu et sa défense. Les conseillers de la DGD estiment que les SPS et la direction sont influencés par la proximité avec le détenu et qu'ils émettent des « faux positifs », qui leur permettent de ne pas être celui qui refuse vis-à-vis du détenu et de laisser à la DGD le soin de refuser¹.

« Parfois vu les avis, c'est vraiment « dites non à notre place ». Je comprends que ça ne doit pas être facile pour eux, le milieu de travail et tout ce qui va avec, mais ils ne comprennent pas qu'on a une autre forme de réalité, un autre stress. Ils nous envoient parfois des avis avec tout qui va dans le sens de refuser et ils terminent par un avis positif qui ne correspond pas du tout ! »
Conseiller DGD

La DGD a la responsabilité finale de la décision et considère que les faux positifs lui font assumer cette décision pour la prison. C'est l'écart entre le rôle d'avis et le rôle de décision qui est pointé par la DGD. La responsabilité n'est pas facile à assumer pour les attachés en particulier, qui regrettent la pression qu'ils ressentent de la prison.

« Il y a une forme d'agressivité, de pointer le responsable. C'est plus facile pour une direction de dire qu'il était positif et que c'est encore la DGD qui dit non, plutôt que de dire que la DGD dit non parce que pour la cinquième fois ils demandent qu'on vous confronte aux faits et qu'on ne l'a pas fait. (...) Si le détenu ne revient pas, ils ont émis un avis. Mais ici quand un dossier revient et que le gars n'est pas revenu, que c'est un pédophile, bon, on n'est pas tranquille. »
Attaché DGD

La différence entre avis et décision permet de justifier pour la DGD la prise en compte de tous les aspects du dossier, et statut de l'individu, dont le décideur ne peut pas faire abstraction. Alors que la prison a un regard concentré sur le détenu dans sa réinsertion, cette vision est contrebalancée à la DGD avec les éléments qui concernent la protection de la victime et la société, éléments considérés comme objectifs en opposition à la subjectivité des intervenants en prison. Il s'agit de se protéger en prenant une décision prudente, dans le cadre légal.

« Il y a des « guéguerres » de terrain stériles, on dit qu'on est prudent, qu'on ne décide jamais, etc. mais c'est faux. C'est très difficile de prendre une décision seul, parce qu'il faut voir que notre nom est sur la décision, on est seul, on est vraiment tout seul. D'ailleurs dans l'affaire Dutroux, on s'en est pris aux personnes qui avaient pris la décision, pas les autres, on s'en est pris au ministre, mais pas au directeur ou au SPS qui avaient donné un avis. » Conseiller DGD

Revendiquant un regard global et une position distante qui permettrait davantage d'objectivité sur les dossiers et dans les décisions, la responsabilité reste difficile à assumer. Le « risque

¹ L'argument est inversé en prison, puisque de nombreux intervenants reprochent à la DGD de n'avoir aucune connaissance du monde carcéral et des situations réelles des détenus.

zéro » n'existe pas, toute décision d'octroi entraîne un risque et les critères ne peuvent pas être entièrement objectivés. La DGD reconnaît la part incompressible de risque, visible notamment par la prise en compte différente des critères d'un attaché à l'autre quand les dossiers non attirés reviennent. Une demande refusée par l'un peut être accordée par l'autre trois mois plus tard, soit parce que la situation a évolué, soit parce que la vision des attachés diffère. Le passage des dossiers entre attachés permet une diversification des regards sur les situations et une isolation moins forte dans la décision sur le long terme, mais il montre aussi qu'il n'y a pas d'uniformisation possible des décisions.

Des tentatives d'amélioration des relations

Face à l'incompréhension entre les établissements locaux et l'administration centrale, les différentes branches de l'administration concernées ont tenté de mettre en place des communications sur les difficultés dans les dossiers individuellement et sur les politiques générales.

En ce qui concerne les dossiers bloqués, le SPS et la DGD ont mis en place un système d'études de cas. Cette pratique existe d'abord au niveau de la prison, où l'AS, le psychologue, le conseiller SPS intermédiaire, le directeur et le psychiatre peuvent se réunir pour discuter d'un dossier complexe ou bloqué. En prison, ces réunions portent sur des questions variées, la difficulté de la prise en charge, de l'évaluation, ou le blocage d'un dossier. Quand les demandes sont bloquées à la DGD, des études de cas peuvent être organisées avec l'administration centrale. Le directeur, l'AS, le psychologue et le psychiatre se rendent à la DGD où ils rencontrent le conseiller DGD, un attaché et éventuellement le médecin général. Les études de cas étaient rares et la pratique est abandonnée (au moment de l'enquête), notamment parce que les deux hiérarchies n'étaient pas satisfaites de ce qui en ressortait. Les études de cas concernaient des dossiers particulièrement bloqués, pour lesquels il n'y a pas réellement de solution à trouver.

« On peut faire une étude de cas, il ne se passera rien. La DGD n'a pas toujours d'argument puisqu'il n'y en a pas. C'est parce que c'est bientôt les élections et on ne prend pas de risque, enfin pour le moment c'est ça, après ce sera autre chose. » Inspecteur social SPS

Au niveau des attachés et des intervenants SPS pourtant, les études de cas avaient le mérite de réunir les deux parties, de faire parfois avancer les situations ou au moins d'établir clairement que les demandes n'aboutiraient pas dans les dossiers bloqués.

« Moi j'en ai fait trois en cinq ans, ce n'est pas beaucoup. Souvent on arrive à dégager certaines pistes, de ce qui pourrait être tenté, des nouveaux tests à faire passer, des choses comme ça. Ça dépend vraiment des cas, selon le comportement en détention, est ce qu'on pourrait envisager telle ou telle chose. Ça aide à débloquer, mais ce n'est pas courant, ça demande pas mal d'investissement. » Attaché DGD

« Pour les études de cas, on va à Bruxelles pour les dossiers qui sont complètement coincés. Mais ça ne marche pas tellement, il n'y a rien à faire, ou au moins la DGD nous dit clairement qu'il n'a rien à faire. Mais au moins on se voit. » Psychologue Bakura

Les branches SPS et DGD de la DGEPI avaient également mis en place des réunions formelles

qui ne sont plus organisées, les deux parties considérant qu'elles n'étaient pas efficaces¹. Les conférences trimestrielles organisées entre la DGD et les directions d'établissements ont également été abandonnées.

« On avait des conférences trimestrielles, mais ça ne se fait plus. C'était vraiment la grande messe, avec tous les directeurs, la meute, tous les loups réunis. Ils sont toujours capables de nous ressortir une décision... ça tournait souvent au pugilat, on a abandonné. Les contacts sont vraiment plus faciles en individuel, quand on parle avec un directeur, il ne va pas faire la même chose qu'en groupe, c'est plus facile. » Conseiller DGD

Les contacts entre la DGD et les établissements pénitentiaires passent principalement par les documents qui transitent entre les deux administrations. D'autres canaux de communication existent : rarement, l'intervenant SPS ou le directeur téléphone à l'attaché qui traite le dossier en question. De manière générale, le SPS central veut servir de relais entre la DGD et les SPS locaux, dans les deux sens. Le but d'une communication formalisée est de garder un contrôle sur les échanges et une trace de leur contenu. Le SPS central ne souhaite pas que la DGD contacte directement les intervenants dans les prisons, parce qu'il considère que les demandes doivent suivre le canal légal des demandes écrites pour donner aux équipes le temps de répondre et en laisser une trace. L'écrit est protecteur et le SPS central ne veut pas que les équipes donnent des informations hors cadre. Quand il s'agit d'une difficulté sur un dossier particulier ou plus générale sur une méthode de travail, la DGD s'adresse donc au SPS central, qui sert de filtre pour les réclamations. C'est par ce biais que la DGD peut insister quand elle n'obtient pas de réponse à ses questions, quand les équipes n'envoient pas les résultats d'un test ou quand un rapport n'arrive pas à temps. Le SPS central fait redescendre les demandes considérées comme légitimes ou répond à celles qui ne le sont pas. Les difficultés de communication incitent le SPS central et local à se protéger en s'appuyant sur le cadre légal. Ses membres estiment que les demandes des décideurs (TAP ou DGD) doivent être inscrites dans un jugement, une décision ou une demande d'information complémentaire. L'exercice dans ce cadre est protecteur pour les SPS. Les outils légaux et les voies de communication officielles sont particulièrement défendus par le service depuis qu'un juriste en a pris la direction.

« La DGD nous envoie différentes choses, par exemple les dossiers pour lesquels le SPS refuse de donner les résultats des tests. Je leur rappelle que c'est la politique du SPS de ne pas donner de résultat de test, ça fait partie de notre méthodologie et en plus à la DGD ils ne sont pas psy, rarement formés, ils ne sauraient pas quoi en faire. Ou quand ils estiment qu'il y a des lacunes dans certains rapports, comme un dossier qui n'est pas actualisé ou qui reprend d'anciens rapports. S'il y a vraiment un souci on fait redescendre, on demande à refaire. C'est pareil pour l'inverse, on fait remonter vers la DGD quand il y a des soucis de l'autre côté. On est rarement entendu. » SPS central

Pour améliorer la compréhension entre les différentes branches de l'administration, les nouveaux directeurs de prison réalisent un stage à la DGD². Cette courte période au cours de laquelle les jeunes directeurs travaillent à la DGD leur permet d'apprendre et de pratiquer le mode de décision de la DGD, et de retourner en prison en ayant une approche différente du

¹ Elles ont semble-t-il été abandonnées quand le poste de conseiller général (chargé d'assurer la coordination nord/sud et la cohérence du travail) n'a plus été pourvu en 2012.

² Mis en place peu de temps avant le commencement de l'étude, ce stage n'est peut-être plus d'actualité.

travail de décision, et d'avis. Les attachés de la DGD vont également présenter depuis peu le service pour la formation des SPS et au SAD.

Finalement, la DGD n'a aucune communication formelle avec le TAP puisque les structures de concertation avec la « mission de réunir régulièrement, tant sur le plan fédéral que sur le plan local, les instances concernés par l'exécution de la présente loi afin d'évaluer leur collaboration »¹, ont été abandonnées. Le principal moyen de communication entre DGD et TAP reste donc l'écrit, à travers les décisions et les jugements qui s'ajoutent aux dossiers.

« On n'a pas de relation. Le seul contact qu'on a c'est par le biais du jugement. On le demande. C'est une pièce qui fait partie de l'examen. » Attaché DGD

Les acteurs dans les établissements pénitentiaires se désolidarisent de l'administration centrale qui rejette les propositions, auprès des détenus et plus tard auprès du tribunal.

Conclusion du chapitre 4

Parce que ce sont les premières demandes faites par le détenu, les refus et octrois de PS ou de CP ont un rôle d'initiateur des dossiers (enclenchement des interventions du SPS) et des cas (l'empilement successif des motifs et décisions de refus participe au cadrage des cas). Tout au long des demandes faites à la DGD, les décisions participent à la préparation des décisions futures. La construction des dossiers est d'abord progressive dans la forme : les documents s'ajoutent au fur et à mesure des procédures. Les dossiers se construisent aussi parce que les situations évoluent : les rapports, actualisations, avis ou attestations montrent la progression des situations par les documents fournis par le SPS ou par le détenu. Les décisions de la DGD participent également à la construction des dossiers sur le fond. L'aboutissement d'une demande par une décision d'octroi est une construction progressive des conditions de cet octroi à travers les refus. L'empilement de décisions indique les pièces et les éléments manquants, elles sont le support de demandes de l'administration vers la prison, elles peuvent être une adresse directe au SPS ou au détenu. Les décisions sont un support de travail en prison et un support de travail pour les attachés qui relisent dans les décisions précédentes les arguments évoqués et cherchent dans les pièces actualisées l'évolution des situations.

La DGD a ainsi un rôle à jouer dans l'initiation des processus. Les PS et CP s'inscrivent dans la préparation de la réinsertion sous ses différents aspects : mise en place d'un suivi psychologique extérieur, démarches administratives (régularisation, mutuelle, CPAS, etc.), démarches pour trouver une occupation (examen, entrée dans une formation, entretien d'embauche), démarches pour trouver un logement, test de cohabitation avec le milieu d'accueil, qui peut être le même pour les CP et pour les SE ou LC. Chaque motif de sortie s'inscrit, on va le voir, dans un critère d'octroi d'aménagement de peine par le TAP (en ce qui concerne les exigences de reclassement et les exigences de suivi). Mais la DGD peut calquer ses propres attentes et ses critères sur les sorties, par exemple en suggérant dans une décision

¹ Article 98§1 de la Loi relative au statut juridique externe.

de rejet pour une demande de suivi psychologique que le détenu mette d'abord en place un suivi en interne, en estimant que le temps de la peine ne justifie pas de sortie pour régulariser une situation, ou qu'il est prématuré d'aller à un entretien pour une formation quand un suivi n'a pas été initié. Parce que l'administration est responsable des sorties qui servent à préparer les plans de reclassement, les décisions prises influencent ces plans, en appliquant les critères de temps et la vision de la réinsertion de l'administration. Ce n'est pourtant pas cette administration qui jugera de l'opportunité de ces plans. Ainsi la progressivité devient un critère dans les décisions, qu'on retrouvera au tribunal : « la nouvelle loi a instauré une progressivité de fait rendue quasi obligatoire par la logique décisionnelle de la DGD » (Dumonceau & De Ketele, 2014, 125).

Le travail de construction passe par la rédaction de décisions qui permettent de faire avancer le dossier. Pourtant, contrairement au travail des agents administratifs décrit par J.-M. Weller, le travail des attachés à la DGD ne consiste pas à réparer ou réaligner les dossiers (Weller, 2012), qu'on peut rapprocher ici d'un travail de cadrage positif des dossiers et des demandes, sauf comme on l'a vu quand il manque un petit élément dans un dossier. Il ne s'agit pas d'un travail « d'intéressement » reposant sur « une stratégie d'accompagnement » (Weller, 2012, 77). Notamment parce que le dossier n'est pas attribué à l'attaché, qu'à la demande d'information puis dans la lecture du dossier l'attaché peut ne pas faire avancer ce qui ne marche pas, la DGD ne réaligne pas les dossiers dans un travail de cadrage positif, mais produit une épreuve dans les trajectoires. On retrouvera ces décisions dans les dossiers au TAP, citées par les directeurs ou le SPS, quand les attentes de la DGD deviennent irréalisables pour les intervenants. Parce que les sorties ont une grande influence sur les demandes qui seront faites au tribunal, on les retrouve aux audiences « ça devient une question récurrente à l'audience : est-ce que vous avez eu des PS et des CP ? Sinon, pourquoi ils ont été refusés ? » (Directrice d'établissement pénitentiaire).

Le traitement centralisé des demandes par la DGD entraîne une rupture de sens dans les trajectoires de l'application des peines, par une lecture des documents et une mise en récit qu'on ne retrouvera pas au tribunal. La culture de travail insiste sur l'historique des demandeurs, nécessairement négatif et justifiant un risque. Le traitement (et notamment le traitement politique) des dossiers entraîne une rupture de la chaîne de coopération sous la forme d'une incompréhension des décisions, des critères et des rôles (entre avis et décision). L'incompréhension est en lien avec une faible mobilisation des outils de coordination et le renvoi par les attachés, dans un jugement moral, à la subjectivité dont les documents produits en prison sont nécessairement emprunts. Dans le même monde de l'administration pénitentiaire, les directeurs et SPS et les attachés ont des objectifs divergents et une faible communication.

Dans le processus, la décision administrative est une épreuve. L'administration centrale fait de la « gestion des risques » à travers une mise en œuvre et une interprétation à minima des conditions et des contre-indications. La lecture des demandes et des dossiers montre un procédé par élimination qui insiste sur l'individu délinquant, facilement insurmontable.

CHAPITRE 5

LE TRAVAIL SUR LES DOSSIERS AU TRIBUNAL

Les demandes enregistrées et préparées en prison arrivent finalement sur les bureaux des présidents et assesseurs dans les TAP de Alcyone et Biham, en passant par le ministère public qui émet un avis écrit. Les greffiers au TAP fixent les demandes aux audiences au fur et à mesure et préparent les dossiers pour que les magistrats les lisent.

A travers les documents et la lecture des magistrats, on continue à suivre la trace de l'action collective, de ses contraintes techniques, de ses critères et de ses routines, en situation de décision (Ogien, 1999). Nous décrivons ici comment les magistrats lisent le dossier : ce que le dossier est pour eux, ce qu'ils cherchent dans les différents documents qui le compose, ce qu'ils y trouvent et finalement, quelle image du cas le dossier leur donne, avant l'audience et pour la décision. C'est tout le processus en effet qu'on retrouve sur les bureaux des magistrats, « distribué dans le temps, à travers les acteurs variés et surtout intimement enchevêtré à la matérialité du dossier » (Van Oorschot, 2014, 7)¹ ; les différentes étapes se retrouvent dans le travail des magistrats, qui pensent par « type », comme le montre par exemple L. Lecaisne (Leroy, 2014, 34) dans les commissions d'application des peines avec les « petites phrases » prononcées par les professionnels, ou les types invoqués par les magistrats pour expliquer leur travail, mais aussi pour le faire (Van Oorschot, 2014).

Ce passage par le bureau des magistrats permet de décrire plus précisément le dossier à travers des exemples que nous présentons par des « types de cas », typologie que les juges utilisent pour décrire leur pratique. On suivra ces dossiers ensuite à l'audience. La description des dossiers par la succession des documents, leur enchaînement et leur contenu, permet de voir les étapes du travail réalisé, la trace des interventions au fur et à mesure des demandes, qui montrent la construction progressive des dossiers, l'adaptation aux critères et aux attentes, les évolutions de cadrage du cas qui le font évoluer. La lecture du dossier est par définition un travail solitaire, dont il est difficile de rendre compte (Weller, 2011, 352)². Nous utilisons ici trois biais, qui se complètent et permettent d'accéder au grain de l'activité de lecture : les explications que les juges donnent sur ce qu'ils lisent au cours des entretiens ; l'observation des pratiques de lecture

¹ Traduction libre : “*distributed over time, over various actors, and importantly, intimately entangled with the material affordances of the legal case file*”.

² Cela renvoie à la notion d'*accountability* : « cette visibilité qui est une propriété centrale permettant aux membres d'accomplir leur travail et de se coordonner » (Weller, 2011, 352). Mais cette notion « renvoie à la fois à ce qui est dicible, visible, rapportable, descriptible, observable, et dont on peut rendre compte, qu'on peut justifier ou expliquer (Garfinkel, 2007 [1967], p. 45) » (Ibid.), on en conserve ici l'utilisation pour plus tard, quand les juges doivent finalement rédiger des jugements qui rendent compte et qui justifient la décision qui a été prise. Cette utilisation de la notion est celle qu'en fait notamment N. Hutton quand il argumente pour faire de la discrétion un mode d'*accountability*, “*accountability, that is, as a way of justifying sentencing decisions, rather than a way of describing the practice of decision making (Lipsky, 1980)*” (Hutton, 2015, 150).

ou de « situation de préparation sur dossier » auprès d'un magistrat (Weller, 2011, 355)¹ ; et la lecture des dossiers avant l'audience². Cette lecture permet de se faire une idée de la manière dont les juges appréhendent les dossiers, avec une lecture in extenso des dossiers pour avoir se faire une idée suffisamment étayée de ce qu'ils contiennent (et pour pouvoir en faire des cas complets) et une lecture rapide pour chercher les raccourcis de lecture tels que décrit par les magistrats. Cette méthode ne consiste pas à apprendre à faire le travail des acteurs, mais se rapproche d'une méthode développée dans une recherche sur la place des enquêtes sociales dans les condamnations (Halliday, Burns, Hutton, Mcneill, & Tata, 2008) : l'enquêteur rédige des "*shadow writing*" (rapports fantômes), ce qui permet de comparer le rapport de l'enquêteur avec celui du travailleur social afin de comprendre les mécanismes d'écriture et de communication avec les juges qui en prennent ensuite connaissance (Halliday, Burns, Hutton, Mcneill, & Tata, 2009, 411 et Tata, Burns, Halliday, Hutton, & Mcneill, 2008).

Le dossier est la preuve et la compilation du travail antérieur pour le décideur : comment les magistrats considèrent-ils ces traces produites par les acteurs en amont ? Le dossier est-il considéré comme le cas, ou une première étape qui mène à son actualisation, comme un guide pour l'audience ? Quel rôle les documents ont-ils dans la construction de la décision ? On détaille d'abord ce que les magistrats lisent quand ils lisent les dossiers, ce qu'ils cherchent dans les différents documents à l'aune des contre-indications (1.) ; puis les raccourcis qu'ils mettent en place au cours de la lecture et des processus (2.) ; pour finalement rendre compte des « types » de cas contenus dans les dossiers, types non définitifs parce qu'eux-mêmes inclus dans le processus de prise de décision (3.). Suivie de l'audience, de la décision et de la rédaction du jugement, la lecture du dossier n'est que la première entrée des magistrats dans « le cas ».

1. Comment les juges lisent le dossier

Les magistrats ont une charge de travail variable selon les chambres, qui peut aller jusqu'à une quarantaine de dossiers par semaine. Les dossiers sont de taille très variable. Les magistrats doivent examiner les dossiers en fonction de la demande qui est faite, des conditions d'admissibilité et des contre-indications, pour rappel « l'absence de perspective de réinsertion sociale du condamné ; le risque de perpétration de nouvelles infractions grave ; le risque que le condamné importune les victimes ; l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ; les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle

¹ Loin de la méthode mise en place dans l'étude sur les juges de proximité et racontée par J-M. Weller qui consiste à observer le juge en train de lire et à l'enregistrer, nous avons décidé, en accord avec le juge en question, de suivre sa lecture tout en l'interrompant au moment des prises de notes, changement de document, etc. ce qui s'est révélé très utile mais qui a pour effet de transformer complètement la lecture en train de se faire puisque le juge explique ce qu'il fait quand il le fait.

² Ce sont ces dossiers qui servent d'illustrations des types de cas dans ce chapitre et qu'on retrouvera au chapitre suivant aux audiences.

a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné »¹. Pour comprendre comment les magistrats lisent le dossier, on regarde d'abord le rôle et l'importance qu'ils accordent aux différents documents qui composent le dossier (1.1.) et la place des contre-indications dans la lecture qu'ils en font (1.2.).

1.1. Considération pour les documents

« Dans le dossier on a le casier judiciaire, le jugement à exécution, la fiche d'écrou et l'exposé des faits rédigé par le parquet du tribunal de la condamnation. Ce sont les éléments judiciaires. On a le plan de reclassement rédigé par la personne, l'enquête externe par la maison de justice sur les conditions d'hébergement, l'analyse du milieu d'accueil, etc. Et l'élément le plus important, c'est le rapport psychosocial, l'analyse de la personnalité, parce qu'ils le voient souvent. On le lit très attentivement, ça sert de base à la décision. » Président

Nous avons décrit la composition des dossiers qui arrivent au TAP, les étapes de construction de ces dossiers et de préparation des pièces qui sont produites pendant la procédure. Après la lecture (pas toujours systématique) des acteurs en prison, la prise de décision sur dossier (par élimination) à la DGD, les juges prennent finalement connaissance des dossiers de l'application des peines. Si la préparation des audiences n'est pas effectuée exactement de la même façon par tous les magistrats ou selon les chambres, on trouve dans les différentes façons de lire et d'annoter leur lecture d'un dossier certains aspects récurrents qu'on tente de dégager, ainsi que des similitudes avec les autres acteurs qui ont pris connaissance du dossier, en particulier les attachés à la DGD.

« La première étape c'est la préparation des dossiers en vue des audiences. Ça implique une prise de connaissance, la lecture de la fiche d'écrou, du casier, du plan de reclassement du condamné, du rapport du SPS ou des rapports quand il y en a plusieurs, des rapports d'enquête sociale externe en vue de congés, en vue de SE, de LC, par les MJ, de l'avis du directeur et du ministère public. Je prends connaissance des pièces et j'essaye dans ma tête de synthétiser le dossier et en fonction des pièces de me forger un premier avis sur le dossier en vue de l'audience, soit pour une DL, une SE ou une LC. » Assesseur réinsertion

La lecture des dossiers a une place bien différente dans la décision au tribunal par rapport à la décision de la DGD. Le dossier n'est qu'un des appuis de la décision, les magistrats auront ensuite l'audience, débat contradictoire en présence du détenu et de son avocat, du directeur et du substitut, au cours de laquelle peuvent émerger de nouvelles informations, puis la délibération qui doit permettre d'aboutir à une décision collective.

Certains assesseurs, qui ont auparavant travaillé à la DGD et on prit des décisions sur la base des dossiers de l'administration ont eu besoin de s'adapter au dossier du tribunal, qui donne une vision plus réduite du parcours (judiciaire et pénitentiaire) du demandeur, puisque le TAP n'est compétent que dans le cadre de la peine en cours d'exécution et qu'il n'a pas de document, au-delà du casier judiciaire, qui informent sur les condamnations et les détentions antérieures.

« J'ai eu une certaine frustration au début sans l'historique du condamné. Ici, le directeur qui nous fournit les pièces et s'il ne nous mentionne pas d'échec de mesures antérieures et si on ne

¹ Article 47 de la loi sur le statut externe.

prend pas la peine de vérifier sur le programme greffe, on n'en sait rien, on peut considérer vu la taille du dossier que le condamné n'a pas d'antécédent. Mais c'est important de savoir s'il y a déjà eu des révocations, pour quels motifs. A la DGD on avait tout, pour se dire vraiment « qui c'est ce bonhomme ». Ici on n'a que l'audience pour dire ce qu'il nous manque, qu'on ne sait pas qui c'est. C'était un peu une frustration au début, mais depuis 2007, les dossiers se complètent, on réclame les pièces. Pour avoir un bel historique des parcours. » Assesseur pénitentiaire

On le voit à la DGD, les pièces judiciaires préexistantes, les condamnations et les exposés des faits ont une place centrale dans l'examen du dossier. Selon les magistrats, ces pièces ne sont pourtant pas toujours nécessaires pour « se faire une idée du cas ». Ainsi, certains magistrats, face à certains types de dossier, ne lisent pas systématiquement les jugements. Si le dossier moins étayé ne permet pas toujours, pour cet assesseur, d'avoir un « bel historique des parcours », sa composition est peut-être à l'origine des écarts de visions sur les demandeurs et la demande au tribunal : alors que la DGD insiste sur l'historique et le détenu délinquant, le tribunal par sa fonction, ses contre-indications et son dossier est plus orienté vers sa réinsertion.

Comme à la DGD, le rapport SPS est considéré comme une pièce centrale par les magistrats, pas toujours pour les mêmes raisons. On retrouve au tribunal les différents sens donnés au rapport SPS : il s'agit du document produit par ceux qui ont le plus rencontré le détenu ; c'est le document qui donne le point de vue du détenu ; c'est le document qui contient le plus d'information sur le détenu, puisque bien souvent l'avis du directeur s'appuie sur le rapport ; c'est finalement un document produit par des experts qui donne un avis sur la mesure.

« C'est l'intérêt du rapport SPS, c'est qu'ils l'ont vu, ils ont pris le temps d'aller à sa rencontre. Parce que le plan de réinsertion, c'est deux pages, c'est très court. Dans le SPS on a le détenu. D'où l'intérêt de le lire. » Assesseur réinsertion

« C'est le seul document qui fait un point approfondi sur la personnalité de l'intéressé, les motifs de son passage à l'acte, son cadre familial, l'évolution depuis la détention. C'est le document central. » Président

Les dossiers contiennent le plus souvent un rapport SPS (contrairement aux relations avec la DGD, il n'y a pas de réel conflit sur ce sujet, parce que les rapports ont déjà été produits) et des actualisations. Le renouvellement des rapports au fur et à mesure des demandes est important pour les magistrats qui s'appuient le long des procédures sur les informations transmises par le SPS parce qu'elles permettent de voir les évolutions dans le discours du détenu et dans les propositions de plan de réinsertion. Le rapport permet d'avoir des nouvelles fraîches sur la situation du détenu.

Comme à la DGD, les magistrats cherchent dans le rapport des informations sur les critères de la décision : le rapport aux victimes, la version des faits du détenu qui en dit long sur sa reconnaissance ou non de la « vérité judiciaire », les éléments personnels et matériels qui ont mené aux faits, la possible réinsertion (avec un résumé de l'ESE), etc.

Ici encore, la légitimité de l'expertise du SPS est variable : pour certains magistrats, le rapport est simplement une compilation d'informations, pour d'autres les tests, chiffres et avis sur le risque de récidive sont importants.

« On a eu un gars récemment, à des années lumières d'une remise en question. Clairement le

risque de récidive est présent et je n'ai pas besoin d'un test pour le voir. Par rapport au moment où on le remet, il y a beaucoup de travail, et il y aura une mesure transitoire mais on le remet au maximum. Tous les indicateurs sont au rouge. Les indicateurs sont liés entre eux. On voit en priorité l'attitude par rapport aux faits, aux victimes, c'est intimement lié, et le risque de récidive aussi. Sans remise en question, j'ai du mal à croire qu'on puisse dire que le risque de récidive est léger. » Assesseur réinsertion

La capacité du SPS et en particulier des psychologues, à évaluer et à chiffrer le risque de récidive à l'aide de tests est très souvent mise en question par les psychologues (qu'ils remettent en question la méthode elle-même ou l'intérêt de donner ces détails à des magistrats qui n'ont pas la formation pour les lire). Les magistrats accordent parfois peu de crédibilité aux « échelles de risque », etc.

Les magistrats s'appuient sur le rapport SPS qui leur fournit un résumé du dossier. Le directeur mandate les équipes pour réunir les informations sur le détenu, le tribunal lit les rapports comme une pièce centrale dans laquelle on retrouve un peu de chaque aspect couvert par le détenu, plus les aspects personnels qui ne sont contenus que dans ce document : situation pénitentiaire, rapports aux faits, aux victimes, etc. Le rapport est une synthèse du dossier et une source première d'information. Surtout, comme l'indique clairement le président ci-dessous : tant que l'analyse ou les conclusions du SPS ne sont pas positifs, « le dossier n'est pas très bon et il ne se passe pas grand-chose ». Pour que la demande soit considérée, il faut que le rapport SPS soit complet, et que l'avis soit positif.

« Après, tant qu'on n'a pas une analyse positive du dossier par le SPS, le dossier n'est pas très bon et il ne se passe pas grand-chose. Ils peuvent évoluer au fur et à mesure. S'ils tirent les enseignements, ils travaillent les points qu'il faut et ils reviennent avec les points forts et un meilleur dossier. » Président

Alors que les méthodes d'échelle et d'évaluation du risque de récidive ne sont pas toujours jugées perspicaces ou utiles, l'avis du SPS est décisif dans une demande de sortie anticipée. La confiance et la capacité de jugement accordées par les magistrats aux intervenants SPS, parce qu'elles sont fortes, résident plus dans la compilation des informations qu'ils rapportent et l'analyse assemblée qu'ils en font : le risque de récidive sera rendu plus visible par l'analyse des éléments qui ont mené au passage à l'acte mise en rapport avec les propositions de réinsertion, l'évolution des relations familiale ou affectives, etc.

« Avec le SPS pour le correctionnel on a un point sur les testings et sur la personnalité, mais avec peu ou pas du tout de recul. Parfois, quand on voit que le condamné est un grand tacticien, que les gens sur place sont un peu trop fan, on désigne un expert judiciaire pour avoir un éclairage judiciaire. On a un rapport d'expertise judiciaire, ils ne sont pas présents à l'audience, le rapport suffit. Et si le rapport abonde dans le sens des services et des avis, c'est parfait, mais si on a des considérations plus divergentes, alors on renvoie au service interne la question par rapport à ce qu'a dit l'expertise. » Président

Pourtant, le TAP peut faire appel à un expert psychiatre extérieur pour avoir des éléments que le SPS ne peut pas lui fournir. Les magistrats font appel à une expertise extérieure pour différents cas : (sans doute parce que les psychiatres en prison sont rares, interviennent sur peu de dossiers), quand ils estiment que les intervenants sur le dossier n'ont pas assez de recul par rapport à un détenu, ou que leur niveau d'expertise n'est pas suffisant pour juger de la dangerosité d'un détenu, dans certains cas, pour certains faits particulièrement graves. C'est

pour contrer ce qu'ils considèrent comme le pendant négatif des avantages du rapport SPS : les intervenants sont ceux qui ont le plus fréquenté le détenu, ils le connaissent, on a vu qu'ils participent parfois à la préparation des plans de reclassement qu'ils doivent ensuite évaluer. Pour les magistrats, ces aspects, positifs quand il s'agit de rapporter la vision du détenu, les efforts, le discours qu'il tient, peuvent se transformer en incapacité à juger du risque.

L'intérêt des magistrats pour l'avis du directeur dépend des directeurs. Ils les connaissent, ils savent parfois à l'avance si l'avis va être complet, incomplet, va reprendre les informations du dossier ou en apporter d'autres, ne va être qu'une reprise des conclusions du SPS. Les assesseurs les connaissent parfois d'une expérience professionnelle antérieure, les magistrats en général s'habituent aux différentes façons de remplir les avis, aux directeurs avec lesquels ils travaillent régulièrement.

« Pour l'avis de la direction, vous avez confiance dans vos directeurs ?

On les connaît alors ça dépend lesquels. » Assesseur pénitentiaire

« En fonction du directeur on sait. Avec certain on n'a presque plus besoin de lire le rapport SPS parce que tout est résumé, l'avis est complet, les facteurs de risques de récidive, les hypothèses de passage à l'acte, tout est dedans, y compris l'avis personnel. C'est quand même rare. » Assesseur pénitentiaire

Comme pour le rapport SPS (plus ou moins complet, qui rassemble ou analyse les informations du dossier), un « bon » avis de la direction est un résumé analysé des pièces du dossier.

Il est rare que les magistrats entrent en contact avec les acteurs en prison sur les dossiers individuels, pendant la préparation de l'audience, ou alors sur des questions techniques, d'organisation ou en cas de questions urgente à régler dans un dossier (ci-dessous, avancer une fixation).

« On connaît surtout les directeurs. On a peu de contact avec la prison, à part à l'audience avec les directeurs. C'est surtout de greffe à greffe. Avec les SPS, quand il y a un problème, mais c'est rare. La semaine dernière on a avancé une audience parce qu'un détenu avait besoin de congés, j'ai eu l'AS et on a vu comment organiser les choses. Ce sont des petites choses pratiques mais importantes, parce que sans l'audience son plan tombait à l'eau. J'ai pris mon téléphone, j'ai eu le greffe, qui m'a passé l'AS, et c'était réglé, ça évite qu'un petit problème prenne des proportions énormes. » Président

Sur le fond des dossiers, les obstacles de plus long terme sur les dossiers individuels seront discutés aux audiences. Les magistrats considèrent que tout est dans le rapport ou dans le dossier et qu'ils pourront gérer les lacunes avec le directeur. Le contact direct avec les directeurs aux audiences permettra de répondre aux éventuelles questions.

L'avis écrit du MP est considéré comme un appui faible pour les magistrats, parce qu'il reprend surtout les éléments apportés par la prison. C'est une synthèse du rapport SPS et de l'avis de la direction, dont les magistrats prennent de toute façon connaissance. Le rôle du MP se révélera plus important dans la suite des processus, dans le suivi des guidances et déjà à l'audience. L'avis écrit est rédigé par les criminologues ou juristes qui travaillent avec les substituts. C'est dans les avis actualisé aux audiences que les substituts amènent finalement des vérifications (des promesses d'embauche par exemple) ou des éléments nouveaux sur des affaires en cours.

« Ce que je regrette c'est l'avis du MP, souvent c'est un copier-coller de la direction ou de certains passages du SPS. » Assesseur réinsertion

Le contact est variable selon les magistrats (siège et parquet), mais il y a des chambres où le contact entre eux est fréquent : ils communiquent parfois pendant la lecture des dossiers, ils peuvent être amenés à discuter d'un cas. Parce que les juges et substituts sont dans les mêmes bureaux, qu'ils communiquent régulièrement et notamment sur les suivis de guidances, les magistrats ont une proximité qui, on l'a vu, est une spécificité du TAP.

« On est content de cette proximité qu'on a avec le parquet. C'est vrai pour tous les tribunaux mais ça ne se dit pas et ça n'empêche pas que chacun garde son avis. Ça ne se dit pas. Si c'est nécessaire, pour une vérification que je ne peux pas faire, je fais appel au parquet. Si on attend l'audience, on n'avance pas. Ce n'est pas très orthodoxe, c'est une question, un problème d'efficacité. Certaines marges sont utilisées et ça en fait partie, le tout c'est de savoir jusqu'où on peut aller. » Président

L'enquête sociale externe (ESE) rédigée par les assistants de justice (AJ) à la demande de la prison sur le milieu d'accueil est une pièce importante et décisive du dossier : les magistrats n'accorderont pas une mesure sans ESE positive.

« L'enquête sociale externe c'est fondamental. Ce n'est pas toujours bien fait, mais c'est un regard extérieur sur ce qu'il se passe dehors et qui va servir de cadre de vie, c'est super important. C'est toujours en fonction de la mesure, c'est important, l'impact du milieu sera différent dans le cadre d'une SE et d'une LC et de même pour un CP, une LC etc. les facteurs de risques ne sont pas les mêmes. » Assesseeur réinsertion

Si les magistrats prennent connaissance des décisions de la DGD sur les demandes de PS ou de CP, c'est pour y chercher les raisons du refus. Les procédures DGD ne sont pas toutes jointes au dossier, elles le sont plus souvent quand elles sont problématiques, ajoutées par l'avocat ou par les acteurs en prison pour appuyer une demande. Les magistrats ne lisent pas les décisions de la DGD pour y chercher des arguments de rejet d'une demande, mais pour les comprendre.

« Si c'est un avis négatif avec décision négative, bon voilà. Par contre si c'est un avis positif et que la DGD rend un avis négatif là je vais m'attarder sur ce que la DGD reproche. Je cherche à voir ce que la DGD pointe, si c'est pertinent pour nous. Pour voir si on peut donner des CP, un 59. Elles nous font souvent sourire les décisions de la DGD. » Assesseeur pénitentiaire

Il s'agit de vérifier qu'un dossier est bloqué, dans les cas où la DGD refuse systématiquement sur un avis positif de la direction, pour voir l'avis de la direction (souvent très argumenté dans ces cas) et considérer si les éléments soulevés pour rejeter sont valables pour le tribunal – dans les cas où la même question leur serait posée.

Une des contre-indications du TAP concerne la réinsertion, qui est au cœur du dossier. Le plan de reclassement rempli par le détenu est systématiquement examiné à la lecture : le plan en lui-même parce que c'est la seule pièce qui est écrite par le détenu et les attestations qui prouvent sa mise en place.

« C'est important qu'il y ait la pièce qui vient d'eux, mais c'est très formaté. On voit ce qu'ils projettent. Et respecter la personne c'est lire ce qu'il y a et poser des questions à l'audience. Ce qui est important dans le plan, ce sont les attestations, ce qu'il est allé chercher, ce qu'il a fait. Les attestations sont presque plus importantes que le plan lui-même. » Assesseeur réinsertion

Parce que c'est un processus, les dossiers évoluent. Le plan de reclassement peut évoluer entre l'avis du directeur, l'avis du SPS et l'instruction du dossier ou l'audience ; encore plus entre des demandes qui peuvent avoir des années d'écart. Les dossiers sont les images des

trajectoires, des témoins des mobilisations des professionnels, des stratégies mises en place pour cadrer et adapter les demandes au cas. Les dossiers reflètent les trajectoires, les évolutions des projets et des demandes, parfois aussi les effacements (certaines demandes ou avis disparaissent, dont les magistrats peuvent garder une trace sous forme de fiche) : les dossiers les supports évolutifs du cas, avec les aspects personnels actualisés, la disparition progressive des doutes des équipes ou des échecs des propositions de sorties.

On trouve dans le travail des magistrats, aussi bien à la lecture qu'à l'audience, un des principes de cohérence décrit dans les commissions de la CAF par A. Ogien : « admettre que chacune des instances de protection sociale remplit effectivement la mission qu'elle est officiellement chargée de mettre en œuvre. Il en découle une règle pratique : ne pas douter que les documents qui composent les dossiers examinés en commission ont été rédigés par des professionnels intègres et compétents » (Ogien, 1999, 370). Les magistrats ont d'abord une interaction médiée par les dossiers avec la prison : si parfois ils jugent la quantité des informations transmises, ils hiérarchisent rarement leur qualité en fonction d'un curseur entre éléments « subjectifs » / « objectifs », sauf éventuellement en se mettant eux-mêmes du côté de la subjectivité. Les informations ne sont pas discutées ou négociées, mais considérées comme un produit fini. Il n'y a pas au tribunal de confrontation autour du travail fourni en particulier par le SPS, telle qu'on l'observe à la DGD.

1.2. La place secondaire des contre-indications

Les contre-indications sont présentes dans le discours des magistrats, en particulier la réinsertion, et on les retrouvera à la rédaction du jugement, mais la lecture n'est pas entièrement orientée vers une recherche d'informations qui rencontrent directement les contre-indications.

En pratique les magistrats cherchent dans le dossier les éléments pour avoir une synthèse de la demande, du demandeur, de son parcours et de ses projets : les contre-indications s'y mélangent et passent au second plan. Elles sont présentes à l'esprit des magistrats, mais elles sont intégrées dans des critères et c'est ce à quoi elles se rapportent qui a de l'importance.

Trois contre-indications concernent la victime. En pratique, les magistrats sont attentifs à la lecture du dossier à plusieurs aspects qui sont rapidement vérifiés. La mise en place d'un remboursement des parties civiles, signalée dans le rapport SPS ou le plan de reclassement, n'est pas un principe de sélection (compte tenu des revenus limités des détenus) mais est considérée comme une preuve de bonne volonté. « L'attitude par rapport aux victimes » est précisée s'il y a lieu dans le rapport SPS. Les conditions que les victimes veulent voir respecter sont notées dans les fiches victimes. Alors que trois contre-indications les concernent et qu'elles sont l'objet d'une attention publique et politique, les victimes, quand il y en a, sont rarement impliquées dans les processus de sortie. Les dossiers contiennent peu de fiches victimes et elles se présentent peu aux audiences. Les magistrats y sont attentifs et la question de l'indemnisation aux victimes « reste un sujet de débat », mais si elles sont très représentées dans les contre-

indications, les victimes ne font pas partie du quotidien des magistrats.

« Ça reste un sujet de débat, savoir si suffisamment d'efforts ont été faits. Ayant été directeur de prison, je sais très bien que quelqu'un qui gagne 150 euros en prison ne peut pas rembourser les parties civiles. Pour notre ministère public, c'est déjà 150 euros de trop, il ne voit pas qu'ils doivent payer la télé, quelques trucs sur le côté pour avoir une vie décente et ça reste dur avec 150 euros. Moi je ne me prive pas de lui rappeler de temps en temps que rester enfermer dans une cellule toute la journée c'est bon pour devenir dingue. Pour l'indemnisation voilà. Ce qui est plus inquiétant c'est quand il y a une froideur et un manque d'empathie totale. Mais c'est aussi un risque de récidive. Quelqu'un qui n'a aucun remords, aucun regret, pour qui la notion de victime n'existe même pas, récidivera plus facilement. Par exemple ce qui nous revient des prisons c'est ceux qui ont suivi une formation sur la sensibilisation aux victimes, on est très sensible à ça. » Assesseur pénitentiaire

Rapidement pour les magistrats les contre-indications se mélangent et tout revient à contrer le risque que constitue la sortie de prison. L'attitude par rapport aux victimes donne une indication sur le risque de récidive, le plan de réinsertion est considéré comme un ensemble de conditions destinées à limiter ce risque, de façon individualisée.

« Le plan de reclassement est à mettre en écho. Si c'est adapté au risque. Le plan, tout le monde sait bien maintenant qu'il faut le logement, le boulot ou la formation et le suivi. Le revenu aussi, mais il y a le CPAS, on a 20% de chômeurs, donc c'est ok. » Assesseur pénitentiaire

L'assesseur ci-dessous nous donne la « formule magique », celle que toutes les chambres des TAP exigent pour valider un projet de réinsertion et les détenus se démènent pour obtenir : limiter le risque c'est avoir un logement, une activité (pas nécessairement rémunérée), un revenu et un suivi. La formule magique reste cependant sujette à débat, pas toujours suffisante et pas toujours nécessaire. L'obligation de mettre en place un suivi par exemple est parfois remise en question au sein des chambres et les intervenants considèrent que tous les détenus n'ont pas nécessairement besoin d'un suivi psychologique.

« Parfois le suivi on doit leur expliquer qu'ils n'en ont pas besoin. On doit leur arracher qu'ils le font parce que la DGD l'exigeait pour les congés ou parce qu'ils pensaient que c'était obligatoire pour passer devant le TAP. Il faut qu'ils soient accessibles à un suivi, et qu'ils en aient vraiment envie. Et les SPS de nos prisons jouent le jeu et posent eux-mêmes la question de savoir si un suivi est possible et s'ils y sont disposés, ou s'il est purement utilitaire. Pour le travail on est assez souple aussi, on en libère plein qui ont comme activité un atelier recherche active d'emploi (dans une asbl), parce qu'on se rend bien compte qu'on ne peut pas leur demander trop. » Assesseur pénitentiaire

La pratique, les décisions de la DGD et du TAP, les rumeurs de préau ont fait du suivi un élément systématique des plans, notamment intégré dans la trame des plans de reclassement que les demandeurs doivent remplir (annexe 4). On retrouve dans ces canevas (et dans les informations qui sont communiquées par les employés du greffe au moment des demandes) les éléments de la « formule magique ». Les contre-indications légales doivent être rencontrées mais elles laissent place dans les pratiques aux critères « *enacted* ». La lecture permet de synthétiser le dossier, pour se forger un premier avis, et en d'autres termes se faire une idée du cas pour adapter les critères et les attentes du tribunal. Plutôt qu'une lecture par une confrontation aux contre-indications, les magistrats au tribunal abordent d'abord le dossier comme un des supports qui donne une photographie globale du détenu, de son parcours et de ses possibilités de réinsertion en cas de sortie. L'image qui en ressort se construit progressivement à la lecture

et n'est que provisoire, en attendant l'audience.

2. Les raccourcis de lecture

Tous les magistrats n'ont pas la même façon de lire les dossiers : ceux qui lisent et ceux qui ne lisent pas forcément, ceux qui lisent tous et ceux qui sélectionnent, ceux qui prennent des notes et ceux qui tiennent des fiches, etc. pourtant pour tous, la lecture dépend du dossier (2.1.), tous ont un sens de lecture (2.2.) et une connaissance progressive des dossiers (2.3).

2.1. La lecture dépend du dossier

La lecture d'un dossier dépend de sa qualité, déterminée par les juges autant par sa matérialité que par son contenu.

La qualité dépend d'abord du fait que les dossiers soient complets, qu'ils contiennent les pièces dont les magistrats ont besoin pour avoir une bonne image du dossier. Il s'agit des pièces légalement requises par l'article 31 (les pièces préexistantes, casier judiciaire, exposé des faits, jugements de fond, etc.), des pièces légalement requises produites par la procédure (avis du directeur et du MP, ESE pour les SE et les LC) et de la présence du rapport SPS, pièce substantielle qui n'est pas obligatoire. En amont, le dossier se construit progressivement. Quand il arrive sur le bureau des magistrats, il a le plus souvent été complété, parce que le détenu a été vu par le SPS, qu'il a fait des demandes à la DGD mais aussi parce que ce n'est souvent pas la première fois qu'il arrive sur leur bureau. Les magistrats considèrent pourtant que la qualité des dossiers est inégale. Le fait que les dossiers soient complets ou non peut dépendre de l'avancement des demandes ou la prison d'origine du dossier (comme à la DGD, certaines prisons sont connues pour ne rien envoyer). Dès l'abord d'un dossier ainsi, les magistrats constatent s'il contient les informations nécessaires. Son épaisseur est un premier indice. À l'inverse, un dossier très épais est souvent un vieux dossier : un dossier complexe et progressif.

La qualité d'un dossier pour les magistrats repose sur la matérialité mais aussi sur le contenu des pièces substantielles fournies par la prison et par les AJ. Ces pièces participent à la construction de l'idée du cas que se font les magistrats à la lecture du dossier, et donc à l'idée de la décision. La lecture du dossier, les informations qu'il contient participent à la construction de la décision, qui ne peut se faire que si les magistrats y trouvent suffisamment d'information.

« Les directeurs savent maintenant ce dont on a besoin. (...) Nous, on estime que quand il y a violence à l'égard de tiers, que ce sont des faits graves et qu'il y a des risques pour l'intégrité physique de personnes, on veut un rapport du SPS. Maintenant les directeurs le savent. Au début on disait « hors de question qu'on statue sur des dossiers sans rien, alors rejeté, rejeté, rejeté... » Maintenant ça va, ils savent quand on en a besoin. Même pour la LPE où les directions nous disaient que puisqu'ils allaient quitter le pays, pas d'intérêt d'investir au niveau de l'équipe PS, on n'a pas arrêté de leur dire qu'on n'a aucune garantie qu'ils vont quitter le territoire, ils ont plein de condamnations pour séjour illégal, c'est bien la preuve qu'ils s'en fichent, que ça ne les

intéresse pas, ils sont ici clandestinement depuis des années... On doit savoir s'ils présentent toujours un risque et le rapport psychosocial est le seul moyen. » Assesseur pénitentiaire

Comme à la DGD, le tribunal dépend de la prison pour rassembler les pièces du dossier et les informations sur le détenu et son projet. Cette dépendance sera ensuite nuancée par la tenue de l'audience, qui permet un accès direct aux professionnels en prison, par le directeur, et aux détenus, ainsi qu'une actualisation des pièces et des avis.

Les magistrats considèrent que le contenu des dossiers a évolué de manière positive depuis la création du tribunal, qu'il y a un effet d'apprentissage du travail en commun. L'évolution concerne les pièces nécessaires selon le type de dossier (jugements, exposés des faits, rapport SPS), le contenu des pièces produites par les professionnels, ou le contenu des projets proposés. Si les magistrats auront un accès direct au détenu, c'est d'abord par le dossier que se crée la première idée de ce que le projet contient. Les documents ne sont que le reflet des propositions. Quand le président ci-dessous parle du plan de reclassement, il ne parle pas du document « plan de reclassement » que le détenu doit remplir, mais bien de ce que le plan propose, soutenu par les documents preuves de ce plan (contrat de travail, attestation de formation, adapté aux exigences d'occupation du tribunal et aux capacités du détenu).

« Le plan de reclassement est de mieux en mieux travaillé. Ils ont connaissance des exigences. »
Président

La qualité des dossiers est inégale, l'avis est unanime : les prisons ne les préparent pas toutes aussi complètement. La connaissance interpersonnelle entre magistrats et professionnels en prison influence aussi la lecture, parce qu'ils se connaissent et savent si l'avis de la direction apportera des éléments pertinents, en plus du rapport SPS par exemple. La connaissance des équipes SPS ne repose pas sur les individus, les juges considèrent que les écarts sont plus liés aux modes de fonctionnement des équipes, selon les prisons.

« C'est l'habitude et les années. Quand je suis arrivée, je reprenais chaque pièce une à une, de manière très méthodique. Maintenant je sais que telle équipe avec tel directeur fonctionne d'une certaine manière et je sais aller à l'essentiel. Je sais que selon les directeurs, je n'ai rien dans l'avis, ou c'est un résumé du rapport SPS, ou encore qu'il y aura un autre angle d'analyse, sur la détention, sur la manière dont le détenu a géré son plan de reclassement, dont il a construit les choses, dont il a géré ses sorties, etc. » Assesseur réinsertion

L'inégalité de contenu des dossiers dépend des prisons, mais aussi du type de dossier lui-même. On retrouve au tribunal les variations dans le travail fourni en prison, le traitement particulier selon les demandes et notamment celui des LPE.

« Il y a des dossiers insuffisamment étayés. Mais on ne parle pas des LPE, qui sont toujours insuffisamment documentées, l'approche c'est toujours « de toute façon il rentre dans son pays », c'est service minimum. Alors là on analyse en surface. Je ne sais pas si c'est nécessaire d'aller plus loin, mais en tout cas le traitement est différencié. » Assesseur réinsertion

C'est par les professionnels en prison, SPS et directeur, que passent les conseils sur le contenu des projets et ainsi que les demandes sont cadrées pour répondre aux critères établis par la pratique. Ainsi quand les magistrats parlent des dossiers, ils considèrent autant les pièces qu'ils contiennent que ce que les pièces contiennent. Les documents sont d'une part le support des informations nécessaires à la décision, ils sont aussi l'image du travail fourni en prison, qui se

retrouve ainsi sur le bureau des magistrats. En fonction du travail fourni en amont, le dossier est plus ou moins complet, et nécessite alors plus ou moins d'être lu complètement. Le fait qu'il manque des documents (le rapport SPS par exemple) ou des informations est un argument de refus, ou un « principe de sélection » (Ogien, 1999, 368) : les magistrats ne pourront pas atteindre une décision par rapport à la question posée (peut-on le faire sortir ou non ?) sans les éléments qu'ils estiment nécessaires pour y répondre.

L'intérêt de lire un dossier qui n'est pas complet est moindre – ce sont des dossiers que les magistrats liront, s'ils ont le temps, ou si quelque chose de particulier attire leur attention (une non-mobilisation des professionnels en prison, une difficulté pour l'équipe SPS à donner un avis, qui pourrait donner lieu à une demande d'expertise externe, etc.). La charge de travail a ainsi une influence sur la lecture des dossiers ou du moins sur l'approfondissement de cette lecture, elle est un principe de sélection des dossiers, qui se cumule avec leur capacité de mobilisation des acteurs.

On retrouve ici les répercussions des processus organisationnels : la mobilisation des acteurs en prison autour d'un demandeur est variable : on y applique d'idée (liée à la charge de travail) qu'il faut travailler sur les dossiers des détenus qui ont envie et qui sont susceptibles de sortir. Ce qui se rapproche de la capacité mobilisatrice d'un cas (Dodier & Camus, 1997), de l'intérêt que l'investissement présente pour les acteurs, se répercute mécaniquement sur le dossier et son contenu, et sur la visibilité et la mobilisation autour de ce dossier au tribunal. Les différences de qualité (des pièces manquantes pour la forme, des avis incomplets pour le fond) se répercutent sur la vision que les magistrats ont du cas (puisque le dossier crée la première image du cas). Les magistrats lisent progressivement les dossiers : en s'appuyant sur les pièces qui donnent un aperçu de la possibilité qu'ils ont d'accorder (qui sont les pièces produites pour la procédure les avis et rapports) ou de penser accorder une mesure. L'investissement sur les cas des professionnels en prison se répercute sur le dossier (complet ou non) et se répercute ici sur la lecture qu'en font les magistrats. On retrouve ainsi les dossiers qui ont donné lieu à une faible mobilisation en prison.

« Parfois par manque de temps on lit moins profondément les dossiers. Si on a des dossiers de LPE, d'abord s'ils ne sont pas preneurs on ne prend pas de temps, s'il n'est pas preneur on ne peut pas l'obliger. Si on voit que c'est une LC, que c'est une grosse peine qui n'a pas eu la moindre sortie et qu'au vu de la direction il n'y a rien, c'est pour ça que je commence par lire l'avis de la direction, qu'il n'a aucune idée de quoi faire. Évidemment on ne peut pas passer son temps à éplucher le dossier. Je vais voir par intérêt ce qu'il se passe sur la fiche d'écrou, l'exposé des faits, mais on limite. S'il n'y a pas de rapport SPS on a peut-être une page disant qu'ils doivent le faire. On essaye d'être pragmatique. » Assesseur réinsertion, Biham 2

La composition du dossier (le fond et la forme) a une influence inverse. Le détail fourni par les professionnels se trouve en miroir : plus les pièces sont détaillées, plus on voit l'investissement nécessaire des professionnels, qui indique alors une mobilisation qui en fait un dossier problématique. Ainsi, le détail rendu nécessaire par le dossier et les différences de contenus ne sont pas reçus de la même façon par les magistrats (un dossier peu fourni avec des pièces peu détaillées ne mobilise pas, un dossier très fourni et des documents très détaillés inquiètent). Le détail fourni sur un dossier influence son traitement. Il y a des dossiers insuffisants

problématiques, et des dossiers insuffisants non problématiques. La lecture dépend de la « qualité » du dossier, qui dépend de sa forme et de son contenu et surtout du travail en amont. Comme en prison et à l'administration, on voit la connaissance progressive des cas.

Du côté francophone rappelons-le, les présidents lisent tous les dossiers, tandis que les assesseurs en lisent la moitié ou la totalité. La chambre néerlandophone a Biham a une organisation à part, décrite et analysée par V. Scheirs (Scheirs, 2013). Les trois magistrats se répartissent systématiquement la lecture des dossiers : un seul en prend intégralement connaissance, puis ils se réunissent avant l'audience et chacun résume pour les autres ses dossiers. Ils tiennent sur chaque dossier des fiches qui ont un canevas commun et permettent de retrouver rapidement les aspects saillants d'un dossier et son évolution. Par le biais de la lecture et des résumés, le magistrat qui a pris connaissance du dossier influence fortement l'idée du cas pour tous les magistrats. Ce « *shared knowledge* » ou connaissance partagée, influence la prise de décision selon les informations qui sont partagées par le lecteur (Scheirs, 2013, 119). Du côté francophone la seule chambre qui avait mis en place des réunions de ce type les a abandonnées et chacun lit les dossiers pour lui-même. On retrouvera pourtant l'influence des lectures au sein des chambres francophones, par d'autres biais et notamment parce que l'importance de la lecture du dossier n'est pas la même pour le président et pour les assesseurs : le président va devoir instruire le cas à l'audience.

Lecture avec un président (1)

Exemple de lecture de dossier avec un président de chambre.

Une demande de LC.

La première feuille sur le dossier : il a été transféré en août parce qu'il a une agression sur deux gardiens qui ont été en incapacité de travail.

« Bon... on regarde la suite » : fiche d'écrou avec une PS en 2012 rien depuis.

« Est-ce qu'il est preneur déjà ? » L'avis du directeur date d'avant l'agression et il est déjà négatif.

Le casier judiciaire, cinq pages.

L'exposé des faits pour voir s'il y a des victimes.

Le rapport SPS de janvier, rien depuis. Idem pour le plan de reclassement.

C'est une catégorie de plus de 7 ans, on peut le remettre à un an.

« Ici la prise de décision s'arrête à la première feuille du dossier mais pour l'audience, pour l'instruction, on va regarder les éléments. »

Encadré 18. Lecture avec un président (1)

Si un assesseur (en manque de temps ou d'intérêt) aurait pu s'arrêter à la première feuille du dossier (en se remettant ainsi à la lecture que les autres auront fait du dossier), le président prend ici le temps de lire une partie du dossier alors que le premier document du dossier indique sans équivoque que la demande sera refusée. Parce qu'il va devoir présenter le cas, le président prend quelques minutes pour lire rapidement les pièces qui lui semblent essentielles dans le dossier : la fiche d'écrou, l'avis du directeur pour voir si le détenu est preneur, le casier judiciaire (pour voir sa longueur plus que son contenu), l'exposé des faits et le rapport SPS.

2.2. Le sens de lecture

Comme les autres acteurs avant eux qui lisent régulièrement les dossiers de l'application des peines, entièrement ou en partie, les magistrats développent des raccourcis de lecture, des automatismes et des routines. Les habitudes de lecture et de notes ne forment pas une séparation entre magistrats professionnels et assesseurs.

« Avant chaque audience, je lis tous les dossiers. Je ne peux pas y aller sans ça. » Assesseur réinsertion

On retrouve chez les magistrats une lecture progressive et automatisée par la pratique : la lecture du dossier influence la lecture du dossier. Les juges décrivent cette habitude : pour les magistrats professionnels il s'agit d'un dossier comme un autre, plutôt plus petit qu'ailleurs (une substitute explique qu'elle le lit parfois pendant l'audience), pour les assesseurs c'est une habitude à prendre, un apprentissage pour se repérer dans les dossiers et dans les documents, quand ils n'avaient pas déjà affaire à ce type de dossier avant d'intégrer le TAP.

Certaines caractéristiques décrites par les attachés de la DGD pour prendre une décision se retrouvent chez les juges. Le premier point commun est que ceux qui disent lire tous les dossiers, et tout le dossier, ne lisent pas tout : quand ils abordent un dossier ils mettent en place au fur et à mesure des raccourcis de lecture, puis ils connaissent les dossiers qui reviennent, ils tiennent des fiches de résumé des points importants du dossier. Comme à la DGD, l'examen commence le plus souvent avec la fiche d'écrou, qui permet de vérifier les dates d'admissibilité aux mesures (ce qui peut prendre du temps, pour vérifier dans les jugements si la récidive a bien été retenue, ou l'inverse, ce qui est généralement fait par un seul juge au sein d'une chambre aussi bien l'assesseur pénitentiaire que le président, plus rarement l'assesseur réinsertion). La fiche d'écrou permet aussi de se faire une idée du type de peine, du type de faits, de l'amorce éventuelle du processus de sortie. D'un coup d'œil les juges voient le temps de la peine, l'avancement du processus, le type de sortie que les faits ou le temps implique, etc.

« Au début je lisais tout, mais bon. Maintenant, la première pièce, c'est la fiche d'écrou. On vérifie la recevabilité et sinon on ne va pas plus loin : c'est mettre en parallèle avec les jugements et arrêts, la récidive légale, les conditions de temps, une nouvelle condamnation qui recule les dates etc. » Assesseur pénitentiaire

Le sens de lecture permet, quand le temps manque, de procéder par élimination pour les dossiers qu'il n'est pas nécessaire de lire. La non-admissibilité à une mesure est une raison légale suffisante pour rejeter une mesure et il n'est pas nécessaire pour les juges de lire le dossier d'un détenu qui n'est plus admissible (c'est rare), ceci d'autant plus qu'il peut changer de TAP selon la prison depuis laquelle il réintroduira une demande. Les dossiers des détenus qui ne sont plus preneurs d'une demande, généralement peu épais, peuvent être survolés.

Le temps dont disposent les magistrats est un élément déterminant pour la façon dont ils vont lire le dossier : avec le même temps, certaines chambres traitent deux fois plus de demandes que d'autres, ils ne peuvent donc pas le faire de la même façon. Selon la charge de travail des

magistrats, les lectures sont plus ou moins poussées et les mécanismes de tri plus ou moins activés.

« On doit gérer le nombre de dossiers, alors on a une analyse à deux vitesses. Ce sont les avis, est-ce qu'ils sont négatifs et alors est-ce qu'il y a eu des PS ou des CP, si pas de sorties en plus, alors on survole, c'est 6 dossiers sur 10. On a des dossiers intermédiaires, qui demandent de regarder un peu plus, si on a une partie des éléments, pas tout, un avis ou deux positifs, ou autre chose. Et on a les avis positifs, je les regarde plus à fond. S'ils ont le soutien du SPS, le soutien de la prison. » Président

« Si on voit que tout le monde est défavorable, qu'il n'y a pas de congé, pas de PS, bon... le rapport SPS on le lit vraiment en diagonale. Si le directeur dit « pour l'instant défavorable, mais peut être deux PS d'ici là, alors l'avis peut changer... » Alors il faut aller voir le rapport SPS et l'enquête externe par rapport au milieu d'accueil, voir dans quoi on va. Le rapport SPS est alors la première pièce qu'on va aborder. » Assesseur pénitentiaire

Ci-dessus l'assesseur donne aussi l'exemple d'une LC pour un détenu condamné à une longue peine qui n'aurait pas eu de sortie : l'avis de la direction est déterminant pour la construction de l'idée du cas que se fait le magistrat. Le manque de temps implique la sélection des dossiers à lire et la sélection des pièces à lire dans les dossiers, certains magistrats favorisent par exemple le rapport SPS contre les jugements.

La lecture progressive affine « l'idée du cas » que se font les magistrats. L'assesseur et le président ci-dessus indiquent le même sens de lecture : les avis du MP et de la direction déterminent la lecture qui sera faite du dossier. Avec deux avis négatifs, le magistrat peut survoler le dossier, avec un avis sur deux il approfondira un peu la lecture, avec deux avis positifs et « le soutien » des professionnels en prison, les magistrats lisent tout. L'élément temporel intervient également : si les avis sont réservés selon l'évolution du cas, la lecture du dossier permettra de connaître le dossier à l'audience au cas où la situation aurait évolué. Ce sens de lecture n'est pas le même pour tous les juges, mais les documents successifs permettent de déterminer s'il est nécessaire de continuer la lecture. Ci-dessous, on retrouve l'importance des avis écrits, mais l'assesseur lit ensuite les documents judiciaires, portant sur les faits, la peine et le parcours judiciaire du demandeur (casier, jugement, exposé des faits), avant de prendre connaissance du rapport SPS.

« D'abord la fiche d'écrou, on l'imprime à chaque fois, pour voir les condamnations, les dates, etc. c'est la première chose à vérifier. Entre la demande et l'examen la date a pu changer, si la récidive légale a été retenue, une nouvelle peine, etc. c'est le premier point à vérifier. Et je regarde les avis de la direction et du ministère public et je vais voir dans l'article 31 les faits, jugements, exposé des faits, casier judiciaire. Après ça je me concentre sur le rapport SPS, comme ça j'ai les gros éléments et je peaufine avec le rapport et je vois si c'est envisageable. » Assesseur réinsertion, Biham 1

Les assesseurs n'ont pas la contrainte de l'instruction de l'audience, et dans la plupart des chambres, ils ne sont supposés lire que la moitié des dossiers pourtant la plupart les lisent tous, même rapidement. Cependant quand le temps manque, un tri est effectué, comme un assesseur qui indique ainsi que s'il n'a pas le temps de tout lire, il sélectionne les nouveaux dossiers « selon l'intérêt ».

2.3. Connaissance progressive des dossiers

Pendant la lecture des dossiers, les magistrats prennent des notes, ou tiennent des fiches (la différence n'est pas entre magistrats professionnels et assesseurs, encore une fois). Certains magistrats ont un système de fiche par demandeurs : ce sont des résumés des dossiers que le magistrat actualise à chaque passage au tribunal. Au fur et à mesure des demandes au TAP (parce que les demandes sont rejetées, progressives de la SE à la LC et qu'ils peuvent être révoqués), les magistrats ont déjà pris connaissance du dossier, ils peuvent connaître le demandeur, le suivre depuis un moment. Les nouveaux éléments apportés par le détenu ou par les équipes sont donc ajoutés et la fiche est ainsi complétée lors des passages successifs.

Le contenu des fiches est variable : aspects légaux du dossier (dates d'admissibilité, demandes, avis émis sur les demandes), résumés du contenu des pièces (anamnèse, criminogénèse), éléments sur le plan de reclassement (éventuels changements dans le plan, situation affective, familiale du détenu) ; elles peuvent contenir tout ce qui est considéré comme notable dans une situation (si le même type de fait de violence revient régulièrement, si les PS ne sont pas accordées par l'administration, etc.)

« Moi je lis tout, parce qu'on a le temps de tout lire, on les connaît, on a nos notes de départ. Au début je devais tout voir et je n'avais pas les notes, je devais tout constituer. Maintenant ça va vite, on peut relire les actualisations, mais pour le reste, l'anamnèse, la criminogénèse, tout ça n'a pas changé entretemps. Ça implique de faire des fiches. Ces fiches je les ressors quand j'ai le dossier, je les amène à l'audience, je les complète avec ça et quand j'ai tout fini, les relectures, je les range dans mon classeur, en remplaçant l'ancienne. Ça peut servir aussi pour les guidances, quand un type demande une adaptation pour voir sa femme, je regarde s'il y en a parlé à l'audience ou pas. Et quand le plan change, je le note et comme ça je le vois rapidement. »
Assesseur réinsertion

Le système de fiche permet aux magistrats de gagner du temps tout le long des procédures. A la lecture des dossiers ils n'ont pas besoin de relire certaines pièces *in extenso* et la fiche peut servir de feuille de note pour les éventuelles questions à poser. A l'audience, les fiches sont un guide pour poser les questions ou souligner des aspects qui posent problème, en particulier pour le président qui présente le dossier. Pour la rédaction et la relecture des jugements, elles permettent de vérifier rapidement les dates et les éléments qui ressortent des débats pour motiver la décision. Finalement, elles peuvent aussi être utilisées dans le suivi des guidances une fois la mesure accordée.

« Ma collègue garde ses notes d'une audience à l'autre et elle n'éprouve pas le besoin de tout lire, elle peut se baser sur la lecture complète d'une collègue. Je lis tous les dossiers. » Assesseur réinsertion

Ce fonctionnement n'est pas valable pour tous les magistrats, et certains ne s'appuient pas sur les fiches lors de la préparation des audiences : ils relisent le dossier ou s'appuient sur des décisions qui ont déjà été prises.

Lecture avec un président (2)

Exemple de lecture de dossier avec un président de chambre.

Une demande de LC d'un détenu qui est en SE depuis un an.

« On n'a pas besoin de tout reprendre, puisqu'il est déjà en SE. »

La fiche victime (il note les conditions géographiques demandées).

Le rapport d'évolution de l'AJ date de deux jours plus tôt : « on en retient une situation tendue dans le couple sur laquelle il faudrait interpellier le détenu et l'AJ, une question sur son revenu puisqu'il a pour l'instant les aides du CNSE, et un flottement sur son état de santé, une addiction à l'alcool qu'il faudra mettre dans les contre-indications et des formations envisagées qui ne paraissent pas compatibles avec son état de santé. Le reste va bien, suivi psychologique, amis, soutien, travail bénévole, envisage un déménagement, il n'est pas domicilié à son logement mais ce n'est pas important tant qu'il prévient l'AJ ».

La fiche d'écrou pour avoir une idée du parcours.

L'avis de la direction « il date d'août, il doit être actualisé mais on n'a pas grand-chose puisqu'il est en SE ».

« Bon la guidance est loyale mais il n'est pas clair sur la formation. C'est une peine à perpétuité, la guidance doit durer cinq ans c'est normal qu'il se passe des choses. La pièce importante dans le dossier c'est le rapport de l'AJ. Il est très preneur de son suivi. Tout dépend de ce qu'il va amener à l'audience. » Mr A1 ajoute sur la feuille d'audience un « ? ».

Encadré 19. Lecture avec un président (2)

On a ici un exemple de la lecture d'un dossier dans lequel le tribunal a déjà octroyé une SE. On peut penser que ce dossier s'est trouvé à plusieurs reprises sur le bureau des magistrats et le président considère donc qu'il n'a pas besoin de reprendre tous les documents. Il ne relit que les pièces qui lui semblent essentielles pour résoudre la question posée par un éventuel passage de la SE vers le LC : les conditions des victimes à vérifier, la fiche d'écrou pour avoir une vision globale de la peine, l'avis de la direction et surtout le rapport d'évolution de l'AJ qui gère la guidance du détenu. De ces pièces il en retire une question sur la situation affective du détenu et le temps de la peine qui indique que la guidance en LC durerait 5 ans, ce qui est à prendre en compte dans l'octroi. Sur la question de la lecture des dossiers, cet exemple montre deux choses. D'abord la lecture évolue avec le dossier et par rapport aux lectures qui ont été faites : il est inutile de tout relire quand le tribunal a déjà jugé qu'il était possible de faire sortir le détenu en SE, il suffit d'avoir des informations sur le déroulement de cette première mesure. Surtout, on y voit le recadrage de l'attention portée au cas : au fur et à mesure les problèmes ont été réglés/expulsés : est-ce qu'il peut sortir, est-ce qu'il a préparé quelque chose, est-ce qu'il est dangereux, etc. Une fois que les choses ont été déblayées au fur et à mesure, certaines de ces questions sont éliminées tandis que d'autres restent : l'hésitation est inscrite avec un « ? » sur le rôle de l'audience.

« Les dossiers sont très semblables, quand on en a vu un, on les a tous vus, du point de vue de leur composition. C'est très différent du correctionnel où il faut parfois des boîtes entières pour tout mettre dedans, ici ça ne dépasse pas un certain volume, ce n'est jamais très gros. Et on les suit, chaque tribunal conserve les mêmes requérants, alors on les connaît. On n'a pas besoin de réinvestir tout le dossier quand il revient, dans les procédures passées. Ça a des avantages, en termes de connaissance personnelle et d'économie de travail, et d'efficacité. » Président

Les juges signalent surtout les automatismes de lecture qui s'acquièrent. La préparation des audiences qui prend beaucoup plus temps au début des mandats en prend de moins en moins : ils savent aller à l'essentiel, dans quelle pièce ils pourront trouver quelle information pour se faire une idée du cas. La lecture des dossiers au TAP est ainsi surtout faite de routines.

3. L'émergence de types de dossiers

Se faire une idée du cas pour les magistrats, c'est d'abord résumer le dossier, en passant par une lecture des pièces qui leur paraissent essentielles, ou des pièces qui fournissent déjà un résumé du dossier. Dans leur description des automatismes de lecture, les juges expliquent quelles sont les pièces qui les intéressent, avec des accents différents si le juge est plus intéressé par les aspects qui concernent la réinsertion du détenu, sa reconnaissance des faits, etc., mais quelle que soit l'importance particulière selon les juges, cette description passe toujours par des types de dossiers (3.1.). Mais, et c'est ici que le travail des juges diffère de celui de la DGD puisque l'idée de la décision qui émerge à la lecture n'est pas la décision elle-même, elle y participe seulement (3.2.).

3.1. Exemples de « types » de cas

Les juges passent par des types de cas pour décrire à l'observateur la lecture qu'ils font du dossier : c'est à la lecture qu'émerge une « typification des affaires » (Weller, 2011, 356). Sans pouvoir être exhaustif, puisqu'à la fin il y a autant de types que de dossiers, on peut dégager certains types décrits par les magistrats, à travers la description de dossiers de l'enquête. Le type de cas émerge progressivement à la lecture dossier et influencera cette lecture.

« On les lit tous. On ne lit pas tout. Je dirais que le « classique », ce sont les stuprs, vols, vols avec violence, pour ceux-là je survole l'exposé des faits, pour voir rapidement de quoi il s'agit. C'est du commun. Quand ce sont des faits plus graves, meurtres, on approfondit l'exposé des faits ou le jugement. Ensuite c'est soit le rapport SPS, soit l'avis directeur. Les deux pièces fondamentales. » Président

Pour le magistrat, c'est la lecture qui montre le dossier : est-il nécessaire de lire ce document ? Est-ce que la fiche d'écrou suffit à savoir que le détenu n'aura pas la mesure demandée ? Est-ce que la longueur de la peine justifie un tel rapport, une lecture *in extenso* des pièces ? La lecture se fait par résolution de problèmes.

Mais avant d'entrer dans les types de dossier avec un contenu, il faut signaler que certains dossiers ne sont pas lus parce qu'ils n'ont pas de contenu, ils arrivent jusqu'au tribunal sans avoir rempli les étapes du processus. Ce sont les dossiers des détenus qui ne sont pas preneurs de la demande ou qui n'ont pas la possibilité de l'être.

Monsieur Pas

Aperçu du dossier de Mr Pas (audience 6, dossier 11, juin 2014)

Mr Pas a fait une demande LPE.

Il est incarcéré depuis 2012, sa peine prend fin en 2016. Condamné pour vol avec tentative de crime il est étranger en situation irrégulière. Dans le dossier on trouve une demande de LPE de janvier 2014 et une renonciation à la demande en mai 2014 qui indique que le directeur ne l'a pas auditionné puisque « je veux aller à fond de peine ».

Encadré 20. Monsieur Pas

Ce détenu renonce à sa demande de LPE. Alors qu'il a renoncé avant son audition, la demande arrive jusqu'au bureau des juges parce qu'elle a déjà été fixée à l'audience. Certains dossiers de ce type iront jusqu'aux audiences¹. Est-ce que ces dossiers auront disparu avec la fin de la demande automatique ? Une partie certainement. Il reste cependant les dossiers vides des détenus qui sont (encore) preneur mais qui ont introduit la demande trop tôt, sans avoir constitué le dossier.

On entre ensuite dans les types de dossiers qui ont un contenu, en commençant par le « cas facile ».

Monsieur Commode (1)

Aperçu du dossier de Mr Commode (audience 4, dossier 4, mai 2014)

Mr Commode a fait une demande de surveillance électronique et de libération conditionnelle.

Mr Commode a été condamné à 4 ans de prison pour une affaire de stupéfiants dans laquelle il n'avait pas le premier rôle. C'est sa première condamnation. Il est admissible aux PS depuis novembre 2012, aux CP depuis mars 2013, à la SE/DL depuis septembre 2013 et à la LC depuis mars 2014.

Il a obtenu de la DGD un cycle de congés entre mars et mai 2014 et quatre permissions de sortie à la même période.

Le premier document dans le dossier est une lettre de l'avocat de Mr Commode, qui explique qu'il a été transféré dans une prison ouverte, qu'il a un contrat de travail et qui demande quand il sera possible d'être inscrit au rôle de l'audience.

La pochette « surveillance électronique » contient la demande (de SE et de LC) faite en novembre 2013, l'avis de la direction et l'avis du MP de février 2014. Les deux avis sont négatifs, sous réserve de la réussite d'une sortie pour le directeur.

Une petite pochette contient ensuite le plan de reclassement, un contrat de travail, une attestation de suivi social (datés de mars et avril 2014) et un complément d'information sur le contrat de travail, envoyé par le directeur de la nouvelle prison en avril 2014.

On trouve ensuite un jugement de condamnation en appel.

La pochette « libération conditionnelle » contient des pièces de convocation et l'avis de la direction, le même que pour la SE.

¹ A titre indicatif, sur les 118 dossiers vus aux audiences au cours de l'enquête, 11 détenus ne sont pas preneurs de la demande (9 vont également retirer leur demande mais pour des questions stratégiques).

La pochette « dossier exécution des peines » contient un rapport du SPS : c'est un « rapport social en vue d'une LC » produit par la première prison, de 8 pages, en date de décembre 2013 ; ainsi qu'un deuxième rapport, « en vue d'une SE », le même. Les deux rapports signalent notamment qu'il n'y a pas d'assuétude, que la famille est encadrante, qu'il s'agit de premiers faits qui ont été commis par nécessité d'argent et que la détention se passe bien. Ils concluent sur l'aspect « prématuré » d'une mesure.

Le document suivant est une ESE de décembre 2013, dont les conclusions sont positives pour un congé, et pour une SE ou une LC « sous réserve du bon déroulement du CP ».

On retrouve ensuite le jugement, le casier judiciaire, une fiche d'écrou, puis des pochettes « exposé des faits » et « parties civiles » vides.

Encadré 21. Monsieur Commode (1)

Le temps de la peine, le type de faits (stupéfiants), le rôle de Monsieur Commode et le fait que ce soit une première condamnation indique déjà qu'il s'agit d'un cas facile (les délinquants « primaires » sont rares dans les condamnations à plus de trois ans). Le déroulement des interventions en prison et à l'extérieur rassemble des informations qui font de Mr Commode un cas encore plus facile : le rapport est un rapport uniquement social qui est positif (en dehors des conclusions), l'ESE montre pour l'AJ qu'il n'y a pas de difficulté à retourner dans sa famille. Pourtant les deux avis, direction et MP sont négatifs. L'avis du MP ne donne pas d'argument précis. L'avis de la direction pointe simplement que l'avis pourrait être modifié sous réserve d'une sortie qui se passe bien. Dans le dossier, la fiche d'écrou permet de voir que Mr Commode a entre-temps bénéficié de sortie : le fait que la DGD accorde des sorties en fait aussi un cas facile. Dans le temps du traitement des demandes, Mr Commode a bénéficié de sorties qui lui ont permis de rapporter un contrat d'embauche et de finaliser son plan de reclassement. Ainsi quand il arrive sur le bureau des juges, le cas de Mr Commode peut être rangé dans la catégorie des cas faciles en fonction du type de pièce qu'on trouve dans le dossier et de leur contenu, et par le déroulement du travail fourni pour entamer le processus de sortie : le dossier s'est constitué rapidement, il n'est pas épais et il n'a pas de raison de l'être. Mais un cas facile ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'épreuve : on le voit déjà à la lecture du dossier avec les avis négatifs. Il peut ainsi arriver que des cas faciles, pour lesquels la gestion du timing des demandes n'est pas aussi ponctuelle que dans le cas de Mr Commode, se retrouvent aux audiences sans avoir eu le temps de finaliser le plan.

A l'opposé des cas faciles, les juges parlent des cas très complexes. Ceux-ci sont rares, ils sont surtout déterminés par la gravité des faits et les longues peines provoquant un isolement qui rend la sortie (anticipée ou non) plus compliquée pour le type précédent¹. Ces dossiers montrent en effet le travail fourni par les professionnels, le temps de travail sur une situation, mais aussi des trajectoires complexes et des décisions plus difficiles à prendre parce qu'elles engagent plus de responsabilité. On en montre ici deux types : un cas progressif (et positif) avec Monsieur Graduel et un cas immobile avec Monsieur Barrage.

¹ Ces cas sont souvent signalés par les juges : ils soulignent l'intérêt de lire tel ou tel dossier avant l'audience, ils en parlent plus, ils connaissent les demandeurs et ils considèrent que ces cas sont plus intéressants pour l'observation du processus de décision.

Le dossier de Mr Graduel fait partie des dossiers épais. Reprises dans un ordre chronologique, les pièces permettent de voir le travail en amont et de comprendre la construction de ce cas.

Monsieur Graduel (1)

Aperçu du dossier de Mr Graduel (Audience 4 dossier 5, mai 2014)

Mr Graduel est en surveillance électronique depuis mars 2012, il a introduit une demande de LC.

Sur le dessus du dossier on trouve la liste de 12 passages devant le TAP (audiences et jugements) depuis novembre 2007.

La fiche d'écrou indique quatre « titres actifs » de condamnation, notamment pour assassinat et viol. On y voit aussi la révocation d'une libération conditionnelle (accordée en avril 1995) en juillet 1998. La peine en cours a débuté en 1995 et expire en 2023. Il est admissible aux PS depuis juin 2002, aux CP depuis juin 2003, à la SE/DL depuis décembre 2003 et à la LC depuis juin 2004.

Dans l'ordre, le dossier s'ouvre sur la pochette « fiche victime », qui contient une déclaration et une convocation du SAV datant de 2004, ainsi qu'une convocation datant d'avril 2014 ;

On trouve ensuite les « décisions précédentes » : 12 documents de 2007 à 2013, principalement les rejets du TAP et un jugement d'octroi d'un article 59 en mai 2011, un jugement d'octroi d'une DL en septembre 2001 et un jugement d'octroi d'une SE en mars 2013 ;

Puis la pochette « LC » avec les dernières convocations, avis de la direction, avis du ministère public, ainsi que deux expertises psychiatriques, en date de mars 2009 et de juin 2010 ;

La pochette SE contient un ancien avis de la direction ;

La pochette « suivi » est la plus fournie : 36 pièces depuis septembre 2001, principalement des rapports de la maison de justice et des échanges de mail entre l'AJ et les assesseurs (rapports « de prise en charge », « d'évolution », « de signalement »). On y trouve aussi une copie d'un PV de police, transmis par le MP en août 2012. Le dernier rapport de l'AJ, sur le dessus, date de deux jours plus tôt. Il est positif pour un octroi de LC et y sont jointes des attestations d'activité ;

La pochette « dossier original » contient une fiche victime, une expertise de mars 1996 (pendant le procès) et une petite farde notée « plan de reclassement rapport SPS » qui contient trois rapports SPS (de mai 2007, septembre 2008 et septembre 2010). Le rapport de mai 2007 indique qu'il s'appuie sur un rapport d'octobre 2005 en vue d'une LC, d'un rapport de juin 2006 en vue de CP et sur une ESE de juin 2006 en vue de CP (pas présents dans le dossier).

Le parcours de sortie de Mr Graduel peut être divisé en étapes clairement identifiables par la chronologie des pièces dans le dossier.

Entre 2005 et 2011 se déroule la préparation du dossier en prison, avec notamment les interventions du SPS. Les rapports de 2005 et 2006 ont disparu, ils sont repris dans un rapport de 2007 qui est assez succinct, indiquant qu'il faut reprendre et continuer les investigations. Le rapport SPS de 2008 « dans le cadre d'un examen de LC » est le plus épais avec 35 pages. On y lit le parcours de vie de Mr Graduel, sa jeunesse, les problèmes de drogue, le déroulement d'un nouvel assassinat pendant la LC. La partie psychologique est très détaillée (« intelligent, manipulateur, peu agressif »), Mr Graduel a passé une multitude de tests, notamment en réponse à la DGD. Ce rapport ne donne pas clairement d'avis sur la possibilité d'octroi d'une mesure. Il est suivi d'une première expertise psychiatrique, puis d'un jugement de rejet de la LC par le TAP, qui demande une autre expertise psychiatrique en juin 2010. Le SPS émet ensuite un nouveau rapport « en vue de l'obtention de PS », qui indique que l'équipe a des difficultés d'organisation, que faute de temps le rapport n'est rédigé que par le psychologue, que l'état actuel des choses ne permet pas « d'estimer la crédibilité de ses propos »,

mais qu'il faut dans ce dossier de la prudence et de la progressivité. Deux mois plus tard le TAP rejette à nouveau une demande de SE/LC.

Après cette phase de construction du dossier, qui passe par des expertises externes, prônant la prudence et la progressivité, on entre ensuite dans une phase d'ouverture, par le tribunal. Sans qu'on dispose des pièces qui permettent de comprendre le changement de regard sur le dossier (mais on peut supposer que le dossier était bloqué à la DGD), le TAP accorde à Mr Graduel trois PS dans le cadre d'un article 59 en mai 2011 (il s'agit du même tribunal tout le long du processus), puis la DGD lui en accorde une en juillet. Le tribunal lui accorde alors une DL en septembre 2011.

On entre dans la période des aménagements, progressifs : le déroulement de la DL amène le tribunal à accorder 6 mois plus tard une SE (le TAP lui accorde progressivement des CP dans le cadre des mesures entre janvier 2012 et mai 2014). On voit dans le dossier la trace de très nombreux documents qui attestent du suivi de Mr Graduel par son AJ, des réactions et des demandes de rapports du tribunal et du ministère public, pendant tout le temps de la SE. Pendant ce temps, deux fois le tribunal rejette une demande de LC en janvier et juillet 2013. Finalement, nous le verrons, le tribunal sera favorable (avec deux avis positifs à l'audience) à la demande de LC qui lui sera accordée en mai 2014 – après deux ans en SE.

Encadré 22. Monsieur Graduel (1)

En abordant le dossier de Mr Graduel, on constate qu'il n'est pas évident de comprendre l'évolution d'une situation avec les pièces qu'il contient, quand elle s'étale sur autant de temps. On y voit l'évolution des cadrages successifs dans les différentes étapes, et l'évolution de l'attention des magistrats, dont la connaissance du dossier est progressive. Par exemple, il n'y a pas de trace des jugements dans le dossier, alors qu'on ne doute pas pourtant, compte tenu des faits, que les juges en ont pris connaissance. Et en effet, quand les juges du TAP reprennent en mai 2014 le dossier de Mr Graduel, ils le connaissent bien, ils l'ont eu 12 fois sur leur bureau pour des demandes et de très nombreuses fois pour le suivi. Ils n'ont plus besoin de comprendre les faits (il n'en sera jamais question à l'audience), ils n'ont plus besoin d'avoir un avis extérieur sur son état psychiatrique, etc. La question qui est posée au tribunal pour cette demande porte sur autre chose : est-ce qu'il est intégré, est-ce qu'il a une activité qui lui permet d'avoir des revenus et une vie sociale, est-ce qu'il respecte les conditions ? Il est plus facile de répondre à ces questions qu'à celles posées par la demande d'un article 59 en 2011. Ici c'est l'AJ qui prend un rôle majeur dans la décision à travers les rapports et sans son avis positif, l'ouverture supplémentaire vers la LC n'est pas possible.

Dès le début du dossier, on voit qu'il s'agit d'une très longue peine et de faits graves, qui vont induire une attitude de prudence du tribunal qu'il semble en effet avoir adopté avec des mesures progressives. La DGD n'a pas accordé de sortie avant le tribunal et le tribunal n'a accordé ces sorties que 9 ans après sa première admissibilité à une mesure. Ces sorties ont permis d'accorder une DL¹. Le temps des processus n'est pas le même pour Monsieur Commode et Monsieur

¹ Cet aménagement de peine est d'ailleurs très rarement utilisé, peu demandé (les détenus lui préfèrent la SE) et peu octroyé parce qu'il est difficile à mettre en place. C'est typiquement dans des cas comme celui de Mr Graduel qu'elle est utilisée : pour des détenus considérés comme dangereux une grande partie de leur peine, pour des très longues peines, des détenus qui craignent parfois le retour à l'extérieur ou qui n'ont pas de milieu d'accueil. Son utilisation est pourtant à double tranchant puisque les conditions de mises en place sont souvent difficiles à tenir : aller et venir tous les jours, en transport en commun, à l'heure, etc. sans même parler des pressions possibles par les détenus pour rapporter à l'intérieur des choses de l'extérieur.

Graduel : pour ce dernier tout est plus lent, de la démonstration du respect des conditions (deux ans en surveillance électronique pour Mr Graduel alors que Mr Commode n'a pas eu assez de temps pour avoir des sorties avant les avis ou pour que l'ESE soit intégrée dans le rapport SPS), à l'octroi d'une mesure au TAP (deux mois après l'admissibilité pour Mr Commode, plus de 10 ans après pour Mr Graduel). L'écart entre le temps légal et le temps légitime des demandes est variable.

Les types de dossiers ne sont pas statiques : au fur et à mesure des demandes, les dossiers s'épaississent, le détenu a travaillé avec le SPS dont l'avis évolue, il a obtenu des sorties pour préparer un plan de reclassement, ou il n'en a pas obtenu, le directeur change d'avis, etc. Les processus progressifs de préparation des dossiers font évoluer les cas et les détenus passent les étapes vers la sortie. Cette progressivité qu'on observe dans les dossiers, qu'on entend chez les juges comme à la DGD, c'est une règle qu'on voit émerger le long du traitement des demandes, qu'il s'agisse de cas faciles ou complexe. Cependant certains dossiers n'évoluent pas, c'est notamment le cas de celui de Monsieur Barrage.

Monsieur Barrage (1)

Aperçu du dossier de Mr Barrage (audience 6 dossier 11, juin 2014)

Mr Barrage a fait une demande de libération conditionnelle.

Il a été condamné à perpétuité en 1998 pour deux meurtres (commis à 10 ans d'écart). Sa fiche indique deux détentions antérieures de six mois en 1989 et deux mois 1997. Sa peine a commencé en juin 1998, la date d'expiration indique « 31/12/9999 ».

Il est admissible aux PS depuis novembre 2005, aux CP depuis novembre 2006, à la SE/DL depuis mai 2007 et à la LC depuis novembre 2007. Il n'a obtenu aucune sortie.

Le dossier contient d'abord une pochette « décisions précédente », avec cinq jugements de rejet de demande de LC, entre février 2008 et février 2013.

La pochette « article 31 » contient deux exposés des faits pour les meurtres commis en 1989 et 1998, un arrêt de cours d'assise et une décision ministérielle d'« absorption des peines » (le ministre décide d'absorber une peine de trois mois pour l'intégrer dans sa condamnation à perpétuité).

La pochette « SPS » contient trois rapports. Le premier, une dizaine de pages, date de 2007 ; Mr Barrage a ensuite fait l'objet d'une étude de cas à la DGD en juin 2008 qui conclut qu'il faut plus d'éléments ; dans le second rapport, qui date de 2011, on constate que Mr Barrage a passé tous les tests possibles (« Szondi, WAIS III, NEO-PIR, MMPI-II, Rorschach, PCL-R, VRAG, HCR-20 »), fait l'objet d'expertises psychiatriques et mentales, que le SPS a pris connaissance du dossier pénitentiaire, etc. mais aussi qu'il nie encore les faits, et que « le rapport à sa détention est plus logique qu'à sa vie ».

La pochette « PS/CP » contient deux procédures de demandes de PS à la DGD, l'une en 2008 et l'autre en 2013. L'avis de la direction en 2013 fait 6 pages, ce qui est rare, il détaille les informations sur le demandeur (il est incarcéré dans la même prison depuis 1999), son état psychologique, son travail de servant, ses dépendances, puis insiste sur le fait que « le psychologue pense maintenant possible de l'intégrer dans un projet de réinsertion » et que tous les intervenants (institutionnels et du milieu d'accueil) sont d'accord. L'avis conclut sur « une suradaptation au milieu carcéral, mais prolonger sa détention sans perspective d'avenir ne fera qu'accroître celle-ci ». Le rejet de la DGD reprend la suradaptation comme argument, cite littéralement une décision antérieure « par ailleurs, nous sommes informés que l'intéressé reconnaît lui-même qu'il pourrait ne pas réintégrer » et,

constatant que le milieu d'accueil a finalement refusé le dossier suite à la prise de connaissance des rapports psychologique et psychiatrique de Mr Barrage conclut en questionnant : « ne serait-il pas opportun d'adresser préalablement les rapports précités aux institutions actuellement envisagées ? »¹.

La pochette LC contient finalement les avis de la direction et du MP sur la demande actuelle, tous les deux négatifs. Alors que l'avis du MP est bref (« pas de plan, négation des faits, aucune empathie, extrême gravité des faits, récidive spéciale meurtre sur meurtre »), l'avis de la direction (de 4 pages et dans un ton tout à fait différent de l'avis précité pour la DGD) détaille notamment une tentative récente pour lui trouver un hébergement qui a échoué, l'audition où il est apparu « désorienté et dépité » et renvoie au rapport SPS de 2012, qui est « malheureusement » toujours d'actualité, tout en soulignant l'investissement des intervenants et du détenu.

Encadré 23. Monsieur Barrage (1)

Le dossier de Mr Barrage nous montre un type de cas particulier. C'est un dossier compliqué, bloqué, pour lequel on constate rapidement à la lecture qu'il n'entre dans aucun des critères de mobilisation pour les professionnels en prison et dans aucun des critères d'octroi par le tribunal. L'issue de la demande ne laisse aucun doute. Il y a pourtant une forte mobilisation des acteurs autour de son cas et des recherches de solution. Les avis de la direction, les procédures DGD jointes au dossier, la tenue de l'étude de cas à la DGD, montre que les professionnels en prison tentent de trouver un moyen de faire sortir Mr Barrage. A travers son cas on retrouve la question de la dimension subjective de l'engagement dans le travail (Bidet, Borzeix, Pillon, Rot, & Vatin, 2006). Ici on voit en effet la mise en œuvre d'un travail collectif pour tenter de trouver une solution ; ce travail collectif dépasse largement le cadre des intervenants institutionnels, puisqu'il est question dans le dossier des assistants sociaux du service d'aide aux détenus de la communauté, d'une visiteuse de prison qui accepte de faire l'accompagnement pour les PS, etc. Parce que le dossier est difficile et que le détenu n'a pas de contact personnel à l'extérieur, c'est le réseau associatif qui est mobilisé. L'enjeu de la sortie anticipée n'est celui d'une réinsertion, mais celui d'une insertion du détenu dans un milieu qui pourra apporter le cadre, le suivi et presque la contrainte nécessaire – mais qui ne soit pas une prison.

Dans ce type de dossier on constate l'ajustement possible du cadrage : alors que le détenu nie encore les faits, l'évolution du regard de la direction et du TAP (pas de la DGD) montre que ces acteurs ont ajusté ce critère rendu inopérant par le cas de Mr Barrage. Alors que les magistrats font une lecture par résolution de problèmes dans le temps des processus, ceux-ci sont ajustables en fonction du cas. On donnera un dernier type de dossier, qui renvoie à la subjectivité souvent discutée par les acteurs : le cas de confiance.

Monsieur Crédit (1)

Aperçu du dossier de Mr Crédit, (audience 9 dossier 3, janvier 2015)

¹ C'est la reprise presque mot pour mot d'un élément donné par la directrice pour en faire un motif de refus qui l'irrite le plus quand elle parle de cette décision (on retrouvera ce dossier à l'audience) ; et le fait que la suradaptation au milieu carcéral puisse ici être un argument de rejet tandis que la plupart du temps c'est l'inadaptation au milieu carcéral (manifesté par de nombreux incidents disciplinaires pour la DGD) qui en est un.

C'est une demande de SE.

Mr Crédit a été condamné plusieurs fois à partir de 2009 (15 mois pour stupéfiants, 2 ans pour stupéfiants, 30 mois pour stupéfiants et armes). Il a bénéficié d'une libération provisoire accordée par la DGD (SCI), qui a été révoquée en 2009.

En 2012/2013 la DGD lui accorde des PS puis des CP, le TAP rejette une demande de LC puis accorde en février 2013 une SE et en septembre 2013 une LC. La LC est révoquée en juillet 2014 pour non-respect des conditions : on trouve plusieurs rapports de signalement de l'AJ sur des problèmes de régularité du suivi de la guidance, puis un PV d'audition pour arrestation en compagnie d'un ex-complice et avec des stupéfiants. Le jugement signale surtout que l'intéressé n'a plus d'occupation et « pas d'investissement dans le suivi ».

Suite à une « note sociale en vue de CP », positive, du SPS, la DGD lui octroie un CP en octobre 2014. Mr Crédit introduit cette demande de SE. L'avis du MP est négatif compte tenu du non-respect de la guidance et des révocations, l'avis du directeur est positif tout en soulignant que le plan est égal au précédent, la précédente mesure révoquée en juillet 2014 et qu'il minimise son rôle dans cette révocation.

Encadré 24. Monsieur Crédit (1)

Le dossier de Mr Crédit entre dans la large catégorie, décrite plus haut par un président, des cas « classiques » au TAP : des problèmes d'assuétudes, plusieurs incarcérations, pour des faits de stupéfiants, des peines assez courtes mais récurrentes et plusieurs révocations. On voit dans le dossier les révocations, le recommencement du processus de sortie et la mobilisation des professionnels pour trouver une solution, alors même qu'il ne respecte régulièrement pas les conditions qui lui sont imposées par les mesures accordées. Encore une fois un plan de reclassement est prêt, sensiblement le même que la fois précédente, notamment parce que Mr Crédit a une compagne qui continue à le soutenir. Il reste à savoir si le tribunal va être convaincu par Mr Crédit et va à nouveau « *lui faire confiance* ».

Les magistrats font (ou décrivent) une lecture des dossiers par résolution de problèmes : au fur et à mesure des lectures successives (et on le retrouvera à l'audience), les problèmes se règlent (s'ils ne se règlent pas, on en reste toujours au premier problème) puis on règle les autres au fur et à mesure. A chaque étape réglée, on passe à la suivante, la dernière étant la finalisation du plan de reclassement avec la formule magique : une occupation, un revenu, un suivi, un logement. La lecture des dossiers est la vérification progressive des conditions et des critères : plus le juge avance dans le dossier, plus le détenu se rapproche de la sortie. A chaque étape la lecture peut être interrompue, la demande peut être rejetée.

- Le détenu est-il admissible (non) / (oui) =>
- L'avis du directeur est-il positif (non) / (oui) =>
- L'avis du MP est-il positif (non) / (oui) =>
- Le détenu a-t-il des sorties (non) / (oui) =>
- Le rapport SPS est-il complet (non) / (oui) =>
- Est-il positif ? => ...

Le travail de cabinet et un alignement (dans le temps de traitement du dossier et dans le temps des processus) des histoires que les dossiers racontent, à la façon de la perspective « narrative » envisagée par B. Dupret et J-N. Ferrié et reprise par J-M. Weller : « la décision

judiciaire suppose la production d'une histoire qu'il faut corriger, reformuler, affiner sans cesse, et dont procède précisément l'opération de qualification » (Weller, 2011, 360), à la différence près que, on le voit tout le long de la thèse, l'histoire est au moins partiellement produite par les acteurs institutionnels le long de la construction des cas.

La description de l'« idée du cas » pour les acteurs passe par des typologies : c'est faire entrer un dossier individuel, avec toutes ses particularités, dans des types de dossier. Le dossier contient les indices (« *cues* »), de forme et de contenu, qui permettent d'affiner l'idée en alignant les histoires qu'ils racontent : ces indices sont toujours, ils ne peuvent être que rétrospectifs (Weick, Sutcliffe, & Obstfeld, 2005, 414), lisibles par les dossiers précédents mais aussi influençant les lectures des dossiers suivants. Se faire une idée du cas c'est en droit faire passer le dossier de l'individuel au général, du particulier au cadre collectif, dans l'activité de droit, mais aussi ici dans l'apprentissage des dossiers. La connaissance progressive du dossier (et des dossiers) se fait au fur et à mesure des demandes. L'effet de la connaissance préalable du cas et des cas, de l'expérience (des cas) est la mise en place de routines (Ogien, 1999, 373; Van Oorschot, 2014), qu'on entend ici au sens de A. Strauss (tout à fait compatible avec le *sensemaking*), comme un « ensemble de ressources qui font partie intégrantes de l'action » (Strauss, 1994, 353), un bagage de réponses à des problèmes. La lecture des dossiers, c'est une vérification progressive des conditions (d'admissibilité), des contre-indications et des avis prescrits par la loi, auxquelles la pratique, les routines et leur *enactment* a ajouté des critères : un rapport positif du SPS ou une progressivité des mesures.

3.2. Préparer le dossier c'est préparer l'audience

« Je mets en plus gros les questions que je me pose. » Assesseur pénitentiaire

Les dossiers sont le premier support du cas, ils n'en sont pas le seul, l'idée du cas et surtout de la décision n'est pas complète à la lecture des dossiers. Elle ne peut pas l'être puisque l'audience peut apporter de nouveaux éléments, elle ne doit pas l'être puisqu'elle doit laisser place au doute et au « devoir d'hésitation » des juges (Weller, 2011, 352).

« Je dirais que la lecture du dossier forge mon opinion à 100% sur le risque de récidive, l'attitude par rapport aux victimes et le risque de les importuner. Ce n'est pas à l'audience que je vais me faire une opinion là-dessus. C'est le rapport SPS qui me donne les éléments, l'avis du directeur, la fiche d'écrou, la lecture des jugements, etc. Ce n'est pas le détenu à l'audience qui va me convaincre qu'il ne présente pas de risque de récidive. Par contre, sur les perspectives de réinsertion sociale, mon avis peut vraiment être modifié en cours d'audience, le détenu peut amener des pièces que je n'avais pas dans le dossier, il peut avoir eu des congés et avancé dans le plan de reclassement. Je dirais que 75% de mon avis est forgé avant l'audience il peut être revu par rapport à la réinsertion. C'est là-dessus que ça joue. S'il m'amène des pièces, s'il est convaincant sur le plan et que par ailleurs à la lecture du dossier j'ai trouvé que le risque de récidive pouvait être contrebalancé par des conditions, alors tout peut se jouer à l'audience. »
Assesseur réinsertion

Dans certains dossiers pourtant la décision est sans équivoque à la lecture des dossiers : pour les demandes qui ne passeront pas pour des raisons évidentes, un détenu qui n'est plus preneur

comme Mr Pas, une affaire grave signalée par le MP ou comme dans l'exemple 1 de lecture avec le président une agression récente sur des surveillants, un cas sans issue comme celui de Mr Barrage. Pour ces dossiers, rien ne ferait changer l'idée de la décision qui est conçue à la lecture du dossier. En réaction aux indices du dossier, les magistrats se font une idée du cas et une idée, complète, de la décision. L'absence de doute n'empêche pas le président on l'a vu, d'aller dans le détail du dossier ou de ses éléments nouveaux, ne serait-ce que pour le présenter rapidement à l'audience.

Le devoir d'hésitation est opérant dans l'autre sens : jamais la décision n'est évidemment positive à la lecture, parce qu'il faut actualiser les éléments, parce qu'on ne sait jamais ce qui a pu se passer entre le temps du dossier et le temps de la décision et parce que les juges sont trois à décider.

Dans d'autres cas l'idée est moins précise, comme dans l'exemple 2 de lecture avec le président, pour lequel il inscrit un « ? » sur le rôle de l'audience. L'hésitation peut porter sur différents aspects du dossier, mais comme l'indique l'assesseur réinsertion ci-dessus, c'est surtout sur le dernier aspect à régler, le plan de reclassement, que des évolutions peuvent avoir eu lieu entre la préparation du dossier et l'audience, et en effet c'est surtout de cet aspect qu'il sera question lors des débats.

Lecture avec un président (3)

Exemple de lecture de dossier avec un président de chambre (octobre 2013)

Une demande de LC.

La peine expire en octobre 2015 : le président note une question sur l'intérêt de la LC si proche du fond de peine.

Des faits de vols et violence « il faudra interdire les armes, de fréquenter les ex-détenus ».

Aucune PS ou CP (il note).

Le président regarde ensuite le casier judiciaire, le rapport SPS (plutôt positif), le plan de reclassement (chez sa mère, une formation en soudure mais sans sortie il n'a pas d'entretien, il n'est pas preneur d'un suivi qui n'est pas jugé utile pour le SPS).

L'enquête externe : sa mère est d'accord pour l'accueillir, il y a la place et des revenus possibles du chômage.

Le mémo long disciplinaire « des sanctions mais classiques, pas de stupéfiants ».

Avis du directeur négatif, il n'y a rien de concret sans sortie.

« A l'audience le directeur va dire qu'on peut lui donner des congés ou des PS, on ne peut pas lui donner une LC comme ça, mais pourquoi pas un article 59. »

Il écrit « 59 » sous le nom du demandeur.

Encadré 25. Lecture avec un président (3)

Cette lecture fait ressortir une forme d'hésitation, qui ne tient pas à la décision sur la demande (il n'y a pas hésitation sur l'octroi immédiat d'une LC), mais à ce qui pourrait se passer en fonction de l'évocation de l'article 59. Le plan de reclassement n'est pas prêt, non pas parce qu'il n'y a pas de volonté de la part du détenu, mais parce que les sorties qui auraient permis de

concrétiser le plan n'ont pas été accordées par l'administration. Le président constate donc que ce dossier se prêterait bien à l'octroi d'un article 59 par lequel le tribunal peut accorder des sorties préparatoires (CP, PS, ou même SE) afin de faire aboutir les démarches. Il prévoit que le directeur le suggérera peut-être. On note au passage que pour le président, c'est le directeur qui peut évoquer la possibilité d'un article 59 dans ce dossier, et non l'avocat comme on pourrait s'y attendre : l'absence récurrente d'avocat mais aussi l'ambiguïté du rôle des directeurs sont intégrées par les acteurs.

Dans son hésitation, parce que la lecture doit laisser place au doute, on constate aussi que le président se projette en notant pour lui-même les conditions qu'il faudra à imposer en cas d'octroi, ici interdire les armes (cela peut paraître redondant avec la loi, mais les jugements des TAP contiennent régulièrement des conditions qui ne sont qu'un rappel de la loi « ne pas consommer de stupéfiants », « ne pas porter d'arme »).

Parce que la prise de décision au TAP est un processus, de la lecture à la rédaction des jugements, le président s'équipe : les notes qu'il prend (sur un bout de papier ici, mais pour certains juges on l'a vu ce sont des fiches) lui permettront de gagner du temps à l'audience et à la rédaction du jugement. Dans la lecture, qui se fait toujours en sachant que d'autres choses peuvent émerger, les « pense-bêtes », équipement minimal, sont le support de l'hésitation.

Le travail de cabinet des magistrats est routinier. Le dossier qui arrive sur le bureau est connu dans deux sens : les juges savent dans quelles pièces trouver quelles informations et comment les relier pour mettre en récit l'histoire contenue ; les dossiers, qui reviennent régulièrement, entraînent une connaissance progressive du cas qu'ils contiennent et qui se construit au fil des passages au TAP (et ainsi des passages par les SPS, les directeurs, la DGD etc.). La mise en récit rend secondaires, sans qu'elles ne disparaissent, les contre-indications légales. C'est dans la pratique qu'on trouve l'*enactment* des critères, ce que les contre-indications veulent dire. A la lecture les juges pensent par types, ce qui leur permet de mettre en place des raccourcis de lecture et jusqu'à une lecture par problème quand le temps ou l'intérêt manque. La lecture et en particulier la lecture par problème montre l'émergence des critères de la décision. Ces critères renvoient aux différents statuts de l'individu, informés par les différents documents. Ils sont à la fois hiérarchisés et imbriqués : quand les pièces permettent de régler les questions de risque (jamais à 100%) et de moralité, il reste à considérer si le plan proposé permet une réinsertion, dernier aspect à mettre en place mais qui participe à juger des précédents. Les types de dossier qui émergent des différents documents et de l'expérience laissent une place à l'hésitation. Le cas préparé en amont et inscrit dans les documents permet aux magistrats de se faire une première idée de la décision, mais la lecture des dossiers n'est qu'une étape.

Conclusion de la deuxième partie

L'examen des situations de travail aux différentes étapes de traitement des demandes permet

d'entrer dans le grain de l'activité des acteurs et dans leur travail sur le contenu des dossiers. L'action, combinée avec l'organisation, permet de comprendre le processus de prise de décision puisque « les constantes du processus de *sensemaking*, qui sont construites autour de l'action découlent du fait élémentaire que les organisations sont des systèmes d'activité qui génère de l'action » (Weick, 1995, 134)¹.

Les documents ont une fonction d'organisation, ils font agir en prison, puis le dossier est le support de la coordination d'acteurs éparpillés (« Les écrits au travail. Numéro spécial. », 2014). Tout ce qui est collecté, traité et rédigé dans les procédures traverse les organisations et se retrouve sur les bureaux de ces acteurs. Les écritures, et en particulier le rapport SPS qui est le document central (ce qu'il contient et ce qu'il fait faire), sont inséparables de la réception qui en est faite. On voit qu'elle n'est pas la même à la DGD et au TAP. Les trois types détaillés de lecture (celle des directeurs, celle des attachés et celle des juges), montrent les enjeux des acteurs selon leur rôle légal : un avis pour les directeurs, une décision pour la DGD, une idée du cas pour le TAP. Ils n'ont pas la même façon de recevoir les pièces, ils n'y regardent et n'y voient pas la même chose. C'est dans les situations de travail que l'on observe la pluralité des interprétations, des manières de recevoir le dossier et de concevoir le détenu.

On a suivi la trajectoire de cadrage des cas dans ses différentes étapes : en prison (formation du dossier, avis de la direction et rapport SPS), à l'administration (décision de PS ou de CP, rédaction des décisions, demande d'information complémentaire) et au tribunal. Le cas se révèle être un empilement de documents réunis ou produits le long de cette chaîne et le processus en action est fait d'ajustements successifs le long des demandes à répétition. Cette répétition, des dossiers qui reviennent et des types de dossiers qui s'accumulent, permet à toutes les étapes l'empilement des documents et la connaissance progressive du cas. On dispose maintenant de presque tous les éléments de la trajectoire, il manque cependant l'issue du processus de *sensemaking* tel qu'il est considéré ici : la décision elle-même, prise en interaction.

¹ Traduction libre, *regularities in the sensemaking process that are built around action derive from the basic fact that organization are activity systems that generate action*

Troisième partie

La décision en interaction

A l'issue des trajectoires et des interactions médiatisées par les documents, la troisième partie se concentre sur la décision en interaction avec l'analyse des audiences du tribunal de l'application des peines (chapitre 6) et de la décision rendue à leur issue par l'écriture du jugement (chapitre 7). Cette partie vise à montrer, à la suite de la deuxième partie, que la décision ne se réduit pas à une situation ou un moment, mais qu'elle est le produit d'un travail collectif avec le droit, les documents et les statuts de l'individu, de la préparation des dossiers qu'on retrouve aux audiences jusque dans la rédaction des jugements. A la fin du processus le jugement y est lui-même intégré.

CHAPITRE 6

LES AUDIENCES DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

Les audiences réunissent le tribunal, son greffier, le ministère public, un directeur de l'établissement qui parle pour lui ou représente un collègue, le détenu et son conseil, parfois la victime ou son représentant, éventuellement un assistant de justice. Dans la salle se tiennent aussi le ou les surveillants qui ont amené le détenu.

Pour le temps de l'audience, le TAP semble plonger dans le rituel judiciaire : les audiences au premier abord rassemblent les rites du procès (Garapon, 2001). Parce qu'on n'y retrouve pas tous ces rites, et parce que le déroulement des audiences a lieu en prison, le TAP est un tribunal à part. Les juges ne portent pas de robes¹. « L'espace judiciaire » (*Ibid.*, 23) est déplacé, la plupart du temps, dans de petites salles qui ont le reste du temps un autre usage. Les tables sont disposées pour l'audience, parfois en rond, parfois en U en face duquel deux tables isolées signalent la place du demandeur et de son avocat (dans une prison les directeurs s'y assoient également, ce qui les met pour certain mal à l'aise, brouillant encore un peu plus les rôles)². Loin du théâtre ritualisé, de la justice médiatisée ou des procès d'assises, les audiences du TAP se déroulent dans des salles de réunion, les acteurs prennent place autour d'une table, il y a du café, les magistrats s'installent, mangent un bout entre deux passages. On attend souvent, soit un détenu qui n'est pas arrivé, soit un avocat. A Bakura, l'audience déménage dans la salle des visites si une victime se présente, le directeur part faire des photocopies, les magistrats mangent au mess le midi. Les trois juges, le greffier et le substitut, se rendent une fois par semaine dans les prisons ou le TAP siège : ils connaissent les portiers (ce qui n'empêche pas qu'il leur faut enlever leurs chaussures si elles sonnent en passant le portique), le greffe, les directeurs, etc.

Le nombre de dossiers que les tribunaux traitent dans le temps de l'audience est variable selon que l'audience dure une journée ou une demi-journée, et selon les tribunaux. Il est assez stable pour des audiences similaires, un peu plus de 15 pour une journée avec Adumar, un peu plus de 10 pour une matinée avec Bakura. Le temps pour traiter un dossier est très variable : une minute si le détenu retire sa demande, une demi-heure quand il y a des choses à dire, à préciser, des plans à faire, des plaidoiries un peu longues, des négociations à mener.

¹ Ils en portent uniquement pour les audiences de révocation qui ont lieu au Palais de justice, ce qui a donné lieu dans tous les tribunaux à des réflexions des substituts sur le fait que les assesseurs portent une robe réservée aux juristes.

² Dans une nouvelle prison (visitée pour une audience au cours de l'enquête), une salle d'audience est conçue pour les TAP mais aussi pour toute autre occasion judiciaire. On y voit la volonté d'introduire la justice dans les murs : la salle est décorée par une fresque (dorée sur un fond rouge), elle dispose de fenêtres sans barreaux qu'on ne peut pas ouvrir, d'une entrée pour les magistrats, d'une estrade, d'une entrée pour les détenus et d'une entrée pour le public (si bien qu'un avocat n'avait pas été prévenu que son client était en train de comparaître), de bancs pour un public nombreux et du matériel de visioconférence comme si l'audience (la justice, le droit) pouvait se dérouler ici sans modification du rituel judiciaire (Dumoulin & Licoppe, 2013)². La salle, qui veut réinstaurer dans la prison la sacralité de l'espace judiciaire (Garapon, 2001), jure la prison, les situations des détenus, les trajectoires bancales, les tentatives de réinsertion ou d'insertion et avec les audiences elles-mêmes.

Nous utilisons dans cette partie en particulier le matériau collecté en observant les audiences des chambres des TAP de Alcyone et Biham dans les prisons de Adumar, Bakura et Carida, ainsi que deux autres prisons. Les neuf audiences utilisées ici représentent 118 demandes, sur lesquelles 11 détenus ne sont pas preneurs de la mesure, 14 ne sont pas présents pour des raisons variées, ce qui signifie que leur demande ne peut pas être examinée et 11 font l'objet d'une demande de révocation de mesure par le ministère public – 82 dossiers sont donc effectivement examinés pour une demande de mesure. Les dossiers ont été lus avant les audiences 4, 6, 7, et 9, les cas vus en audience sont utilisés comme des illustrations ; on retrouve aussi les dossiers déjà abordés dans le chapitre 5.

A l'audience les différents acteurs se réunissent avec les documents de la procédure. Il en ressort des rôles mobiles (1.), des obstacles aux sorties qui font de l'audience une épreuve dans les trajectoires (2.) et les ajustements possibles des juges (3.).

1. Les rôles mobiles des acteurs à l'audience

« Le tribunal, c'est le collectif, c'est un échange entre plusieurs personnes sur une situation. »
Directeur d'établissement pénitentiaire

Espace de discussion, de débat, d'échange, d'actualisation, etc., les audiences sont qualifiées de différentes façons par ceux qui y assistent. Selon les personnes en présence, l'audience peut prendre des tournures différentes : les acteurs ont une mobilité possible dans leur rôle, qui brouille le rituel judiciaire mais qui participe à la mise en commun des pratiques de l'application des peines. C'est en particulier aux audiences qu'on observe, sur le terrain belge, le bouleversement des « catégories a priori assignées par les discours communs » (Mouhanna, 2016, 38). Nous examinons les acteurs et leur rôle par ordre d'apparition : le président (1.1), les assesseurs (1.2.), les directeurs (1.3.), le substitut (1.4.), les détenus et leur conseil (1.5.) et les acteurs rares, assistants de justice et victimes (1.6.).

1.1. Le président donne le ton

« La présidente voudrait qu'on ne lise que la moitié, pour que ce soit équitable, qu'on se répartisse. Mais je ne peux pas et surtout j'ai le temps de le faire. Je trouve aussi que c'est important pour avoir un rôle actif à l'audience. Je trouve que la lecture des dossiers se voit aussi dans la rédaction des jugements. » Assesseur réinsertion

L'organisation et la division du travail se retrouvent dans le traitement des demandes à l'audience, et notamment la division des lectures de dossiers : dans certains cas, l'orientation donnée aux débats par le président a des répercussions sur la perception que les assesseurs ont du dossier.

« On fait un énorme partage, on discute, en faveur du détenu quand il faut et pour le cadrer quand il faut. C'est clair. Les dossiers sont distribués entre les trois, les assesseurs ont aussi la main sur les questions si elles ont préparé le dossier. Ailleurs, les assesseurs sont plus les petites mains. A tel point que parfois à l'audience on entend le président juger sur place, dire qu'il

faudra bien se comporter pendant la SE. » Directeur d'établissement pénitentiaire

Les présidents de chambre ont la charge de l'instruction de l'audience, de faire en sorte que les règles du débat contradictoire soient respectées : ils ont la parole en premier et distribuent la parole aux différents intervenants. Les présidents n'ont pas la même façon de présider, ce qui influence la présentation du dossier, le débat, et en allant plus loin, la décision. Les variations touchent à différents aspects : la présentation du dossier, la parole laissée aux assesseurs et aux intervenants, aux détenus, etc.

Audience : le président (1)

Audience 1, dossier 1

« Mr. Vous êtes né en –, admissible à la SE en –, on a une proposition dans le plan de reclassement pour habiter chez votre compagne, avec votre fils. Une formation en environnement qui peut commencer le 4 mars. Un suivi psychosocial pour les problèmes de drogues, deux fois par mois. Ce sera quoi vos revenus ? Les revenus de la formation. Ce sera suffisant ? »

La discussion se poursuit avec une intervention de l'avocat, des questions des assesseurs sur les dettes à regrouper, la consommation de stupéfiants et la famille du détenu, puis les avis de la direction, du MP et la plaidoirie de l'avocat. Ce dossier prend une dizaine de minutes, le président ne reprend la parole que pour conclure.

Encadré 26. Audience : le président (1)

Ici le président intervient très peu. La présentation du dossier qu'il fait est courte, uniquement centrée sur le plan de reclassement proposé par le détenu : c'est un résumé de la proposition qui comprend le logement, le suivi, l'activité et les revenus (on retrouve la « formule magique »). Il pose rapidement une question puis laisse les autres acteurs intervenir, l'avocat et les assesseurs. Ce sont les assesseurs qui soulignent les difficultés du dossier. La vision du président sur le dossier transparaît très peu. L'audience est assimilée à une discussion.

Audience : le président (2)

Audience 3, dossier 1

« Mme. On s'est vu en mars, le dossier a été remis à la demande de votre conseil pour attendre un nouveau document de formation. On l'a reçu début en juin. Admissible à la LC en –. On a l'accueil, l'occupation, les attestations (il décrit le plan et les attestations déposées). Vous avez toujours votre suivi ? (Oui.) Les revenus avec le CPAS. Les victimes ? (Début d'indemnisation et reprise avec le CPAS.) Bon, le rapport SPS nous dit que les enfants sont placés, vous les rencontrez 3 fois par mois, la situation familiale est compliquée. Vous avez un hébergement provisoire chez vos parents, votre frère n'y est plus ? (Non.) Pas de problème en détention, active, mais nécessite un suivi spécialisé, pas pathologique mais un suivi de long terme avec une attention aux sentiments pour la prévention de la récidive. Votre compagnon, et complice, est toujours incarcéré ici, vous avez rompu. Le SPS dit qu'il faut un suivi social, que la LC est prématurée en janvier mais à envisager dans un avenir proche. On n'a pas d'enquête sociale sur le milieu d'accueil. Mme le Directeur, l'avis pour votre collègue ? »
Suivent les avis du directeur, du substitut et la plaidoirie de l'avocat.

Encadré 27. Audience : le président (2)

A l'opposé de l'exemple 1, le président fait ici une instruction longue et passe en revue tout le plan, les pièces du dossier, le rapport SPS et son contenu, les parties civiles, l'ESE manquante. Le président pose peu de questions, seulement sur des points qui peuvent nécessiter une actualisation : le suivi, l'indemnisation des victimes, la présence du frère dans le milieu d'accueil.

« Une fois que le président donne l'identité, les assesseurs posent leurs questions, et on fait le tour, on discute, je présente mon avis. Ici, au départ, je revoyais mes dossiers. Mais le président présente le dossier, passe la parole au directeur pour l'avis, au MP, à l'avocat et voilà, « jugement tel jour et j'espère que la mesure se passera bien », bon. Du coup je ne prépare plus ! » Directeur d'établissement pénitentiaire

La détenue ne s'exprime pas en dehors de réponses courtes. En évoquant l'ensemble du dossier, le président laisse peu de place pour les éventuelles questions des assesseurs, qui n'interviendront pas dans ce dossier. L'ordre de parole est respecté. L'absence de l'ESE est simplement constatée, le président ne s'enquiert pas de savoir si elle a été demandée ou non. Le dossier est considéré en l'état : le président le résume comme s'il le lisait à l'audience, donnant les éléments principalement contenus dans le rapport SPS, sans qu'on puisse trouver une orientation particulière à l'instruction. L'audience ressemble à une audience « classique », le président instruit le dossier et fait ainsi, à la manière des médecins dans les consultations décrites par I. Baszanger, remonter le « réseau de sens », les indices et les critères (Baszanger, 1991). Les critères de la décision se dégagent de l'instruction, qu'ils touchent à des aspects de la réinsertion, objectif (les attestations) ou aux aspects moraux détaillés par le SPS (les enfants placés, le compagnon complice). Sans laisser de place aux autres acteurs, le président réalise ici l'état des lieux : comme dans la consultation, « le travail d'interprétation des indices, (qui) est déjà une formulation partielle de l'avis du médecin pour le malade » (*Ibid.*, 60).

Audience : le président (3)

Audience 4, dossier 1

« Votre nom ? Mr. On examine votre demande de SE, vous êtes toujours intéressé ?

Oui.

- Vous n'avez pas de PS, pas de CP, comment ça se fait ? Pourquoi vos demandes sont refusées, vous y avez réfléchi ?

Oui, ils ont peur que je profite d'une sortie pour consommer de l'alcool.

- C'est une crainte non fondée évidemment. Vous consommiez bien avant de rentrer...

...

- Et vous banalisez les faits.

Non... Je ne vois pas pourquoi vous dites ça. Avant la prison je m'étais déjà calmé, je buvais seulement si j'étais invité. Déjà avant et la prison m'a fait prendre conscience. Ce n'est pas fondé pour les demandes parce que c'est pour un suivi pour l'alcool.

- Vous dites que ce sont des broutilles, mais je vois dans votre dossier que ce ne sont pas des broutilles, on a une main cassée, vous avez attaqué votre mère, c'est invraisemblable ça ! Ce n'est pas de la broutille. Alors ?

Je sais. Mais l'histoire je n'ai à voir dedans, le reste c'est l'alcool.

- Et vous n'êtes pas demandeur du suivi ?

Ça ne m'intéresse plus, j'ai perdu mon père à cause de l'alcool, ça a détruit deux de mes couples, je n'en veux plus.

- Vous consommiez de l'alcool fort ?

Non, de la bière, l'alcool fort me rend hors de moi.

- Avant votre incarcération vous faisiez quoi ?

Je travaillais, j'ai toujours travaillé dans des usines, qui ont fermé. J'ai subi les grèves, j'ai perdu ces emplois à cause de ça, pas à cause de moi.

- Votre compagne a aussi pâti de ça, vous avez combien d'enfants, quel âge ?

Deux, un garçon de 14 et une fille de 10 ans.

- Vous avez des contacts ?

On en avait parlé avec mon ex-compagne, on ne voulait pas trop qu'ils viennent, mais maintenant ils veulent venir, ma mère vient une fois par mois avec l'un puis l'autre.

- Votre relation amoureuse ?

C'est fini, notre contact s'est amélioré.

- Vous pouvez être hébergé chez vos grands-parents, quels âges ont-ils ?

Je ne sais pas.

- Vous aviez une peine de travail que vous n'avez pas exécuté, c'est dommage, pourquoi ?

On m'a appris après que c'était à moi de faire quelque chose pour que ce soit fait, je ne savais pas. »

Le directeur donne ensuite son avis, puis les questions du président reprennent. L'assesseur pénitentiaire souligne les problèmes d'alcool et de violence qui ne sont pas réglés, le substitut donne son avis, l'avocat plaide, etc. Le président pose des questions jusqu'à la fin.

Encadré 28. Audience : le président (3)

A l'opposé des deux premiers exemples, ou entre les deux, le président de l'exemple 3 instruit le dossier par des questions adressées directement au détenu, tout le long de l'audience. La plupart des questions trouvent une réponse dans le dossier, mais le président les fait dire par le détenu. Petit à petit, la lecture qu'il a faite du dossier transparait par les questions qui touchent au demandeur dans ses différents statuts considérés. La parole revient souvent au détenu qui répond parfois longuement. Des questions du président, mais aussi ici des réponses du détenu, ressortent les éléments et les difficultés du dossier, soulignées encore par l'assesseur. Après avoir évoqué directement les difficultés (pas de sortie, alcoolisme, banalise les faits), le président évoque le plan, pour l'instant limité au logement. L'audience ressemble à un interrogatoire, ou à un débat, tenu fermement par le président.

D'abord en charge des aspects techniques de l'audience, le président veille au respect du tour de parole, à ce que les avis légaux soient donnés et à ce que l'avocat ait la parole. Dans les cas où la victime se présente, c'est lui qui est en charge de la place qui lui est donnée. Le président est aussi le maître du timing des passages : faire suffisamment vite pour que les dossiers passent dans le temps (raisonnable) de l'audience¹, tout en prenant le temps d'évoquer les différents aspects qui doivent l'être. La gestion du temps des passages est importante, un président pressé

¹ La stabilité de la charge de travail est un des principes de sélection au moment des ajouts aux rôles d'audience (Ogien, 1999), mais il appartient ensuite au président de gérer l'audience pour qu'elle se déroule dans un temps raisonnable (une demi-journée, une journée, à quel moment faire la pause pour manger, délibérer rapidement pendant qu'on attend le détenu ou l'avocat, etc.)

ou lassé peu laisser trop peu de place aux autres intervenants, ou aller directement aux points négatifs du dossier, ce qui ne permet pas d'avancer sur ce qui peut évoluer.

« Notre président préside beaucoup. Et depuis qu'il est aussi au – il n'a plus le temps, donc c'est clairement dit quand un dossier est mauvais « il est clair que votre dossier n'est pas prêt monsieur », c'est assez directif. Ceci dit, c'est justifié. Moi je voudrais entendre le gars plutôt que de mettre un terme à des débats qui n'ont pas commencé, parce que c'est utile d'entendre ce qu'il a à dire à ce moment-là et ce qu'il dira à l'audience suivante. Si on voulait poser des questions on le ferait, mais dans sa manière de présider on est de plus en plus pressé. » Assesseur pénitentiaire

Il y a plusieurs façons de faire, qui renvoient à différentes visions des présidents sur l'application des peines. Les présidents sont magistrats de carrière, ils sont passés par d'autres fonctions (au parquet, à l'instruction, au correctionnel) et certains considèrent le TAP comme n'importe quel tribunal, tandis que d'autres affirment au contraire clairement que le TAP n'est pas un tribunal comme les autres, que le rôle de suivi dans la construction des plans est central, ce qui se répercute sur les audiences qui sont considérées comme des discussions au cours desquelles il faut, quand cela est possible, tenter de trouver des solutions.

« En fait c'est pareil que dans le juridictionnel pur, par rapport à ça et à l'audience aussi. Il y a des juges qui ne disent rien, pas un mot, je pense au civil surtout, pas de question et il y a l'autre école, qui est plus actuelle où le juge va indiquer les questions qu'il se pose, pour avoir des réponses et canaliser le débat. Ce sont des juges plus actifs. Les deux types se retrouvent dans l'application des peines. Selon l'intervention du juge dans le débat, on a les classiques et les plus interventionnistes. » Président

Au-delà des aspects techniques, le ton que le président donne à l'audience influence les échanges, entre les présidents « magistrats » ou les présidents qui développent une vision peu judiciaire de l'application des peines. L'écart transparaît en particulier quand c'est un magistrat remplaçant qui préside une audience, qui n'a pas l'habitude du TAP, des audiences en prison, des dossiers en construction ou des interactions avec les différentes parties en présence.

« La semaine passée j'ai eu une juge fraîchement nommée en première instance, qui vient du ministère public et qui n'a connu que ça, alors il faut voir les audiences ! C'était... J'ai une directrice qui m'a appelé pour me dire « j'ai un souci avec Mr X qui est passé à l'audience, il est défait, il n'en peut plus, il s'est fait laminer, il ne comprend pas comment c'est possible. Et moi non plus d'ailleurs ». Et moi non plus. » Assesseur réinsertion

A l'opposé, les présidents réguliers, quelle que soit l'orientation qu'ils donnent au débat, cherchent parfois à terminer sur un encouragement, à mettre en avant un aspect positif dans un dossier pour lequel il transparaît clairement à l'audience qu'il sera rejeté. Ce sont des petites phrases « continuez dans cette voie », « c'est une bonne piste », etc.

Le président peut entrer dans l'audience par le plan (président 1), le dossier (président 2), ou les problèmes (président 3). Les différents points à aborder dans le cours de l'audience changent selon le dossier, la demande, le détenu, et le cours de l'audience. Les points renvoient aux critères de la décision : il y a le projet (logement, suivi, revenus, occupation), ce qui implique aussi de discuter de la situation familiale ou de la différence qui est faite avec l'environnement du détenu quand les faits ont été commis (manque d'argent, sous influence) ; le rapport du détenu aux faits et aux victimes (nier ou reconnaître, regretter) ; son état psychologique (ou psychiatrique), les éventuelles addictions (alcool ou stupéfiants et ce qu'il fait pour en sortir) ;

ses éventuelles dettes ; tout ce qui est lié au comportement du détenu en détention (disciplinaire mais aussi comment ça se passe s'il travaille, etc.) ; sa situation légale (des affaires en cours) ; les sorties dont il a pu bénéficier, qui sont quasiment systématiquement discutées à l'audience. C'est le président qui décide dans quel ordre ces questions seront abordées, et l'ordre compte. Si le président entre par le plan comme le président 1 ci-dessus (c'est en général qu'il est préparé un minimum), la discussion s'oriente vers l'avenir, les perspectives de sorties. Si le président commence par pointer les problèmes, comme le président 2 (l'alcool, banaliser les faits), le débat s'oriente vers les difficultés du dossier. L'instruction du dossier évolue aussi en fonction de l'évolution du dossier, du plan, etc. : quand les détenus reviennent, quand ils sont en SE et demandent une LC, les questions et les sujets soulevés vont évoluer. Dans l'instruction du dossier transparaît une caractéristique du travail des TAP aux audiences : comme les processus de sortie sont longs, les demandeurs reviennent régulièrement devant les tribunaux pour obtenir des aménagements de peines. Les obstacles dans les dossiers, que nous allons voir (2.), se présentent et se règlent au fur et à mesure de l'évolution des cas et des audiences, et disparaissent progressivement du débat.

Le rôle du président est prépondérant quant à la tournure que va prendre l'audience : une discussion, un débat ou un interrogatoire. Il est prépondérant quant à l'amorce de la décision que constituent les débats, comme dans l'exemple du juge civil en matière de divorce « les interventions du juge, qu'elles fassent appel à la psychologie ou au droit, contiennent déjà les prémices d'une décision. La caractérisation des faits proposée par le magistrat n'est pas neutre. Dire, c'est décider. Le langage employé contient la décision vers laquelle il tend, même sans vouloir en faire état directement » (Cardia-Vonèche, Liziard, & Bastard, 1996). Pourtant, à la différence des juges uniques, le président est ici entouré de différents acteurs qui peuvent aussi orienter ou réorienter les débats.

1.2. Les assesseurs complètent

« Le président a la main à l'audience, donc on se plie un peu au fonctionnement du président. »
Assesseur réinsertion

Les présidents, le substitut et le directeur, sont supposés connaître le dossier. Selon les chambres et leurs pratiques, les assesseurs ont lu ou non le dossier. Dans les faits, il est très rare que les assesseurs n'aient aucun aperçu préalable de ce qu'il contient (un seul assesseur de l'enquête dit ne pas toujours lire la moitié des dossiers qu'il n'est pas censé lire¹). Pourtant l'instruction de l'audience oriente l'attention et le débat sur tel ou tel point, selon la lecture qu'en a eu le président. Les assesseurs savent que si le président énonce ou insiste sur certains aspects du dossier (les projets en détail, ou les difficultés soulignées par le SPS, l'accueil chez la mère ou la femme qui pose problème, etc.), il y a plus de chance de soulever une question délicate que

¹ Les éléments énoncés par le président quand il présente le dossier sont, pour l'assesseur qui ne l'aura pas lu, les seuls dont elle a connaissance. Le but du président est bien qu'un des magistrats n'ait pas lu le dossier afin de garder un esprit ouvert sur la demande, pourtant cela a pour effet que l'assesseur a une vision du dossier filtrée par le président, par la façon dont il le présente, les éléments sur lesquels il insiste et les questions qu'il pose.

s'il ne balaye que les propositions faites dans le plan de réinsertion. Le fait de détailler les éléments du dossier à l'audience a un autre effet : l'assesseur qui n'aurait pas lu le dossier peut noter les points nécessaires à la rédaction de la décision. Une instruction complète peut faire gagner le temps de la lecture ou la relecture des dossiers au moment de la rédaction. Mais cette vision sera alors tout à fait orientée par la lecture faite par le président. Encore une fois, plusieurs façons de faire le travail sont possibles, et l'assesseur qui sait que son président va faire une instruction complète peut passer moins de temps à lire un dossier.

« Notre président a un côté plus cassant, va plus à l'affrontement, et dans un sens c'est préférable. Sur les cas limite, le détenu peut avoir des réactions à l'audience, parce que le président le titille un peu. S'il y a eu des incidents en détention, il revient toujours dessus, l'autre non. Alors dans ce cas moi je reviens dessus, parce que j'ai lu le dossier. » Assesseur réinsertion

« Dans l'autre chambre on demande uniquement à la personne ce qu'il va faire. Où tu vas dormir, qu'est-ce que tu vas faire de tes journées, est-ce que tu payes les PC et est-ce que tu as le droit aux allocations ? Stop. Chez nous, ça nous intéresse, mais ça nous intéresse aussi de savoir comment il se positionne par rapport aux faits, qu'est-ce qu'il faisait au moment des faits, qu'est-ce qui est fondamentalement différent aujourd'hui dans ce qu'il nous propose et s'il y a eu des mesures accordées et pourquoi ça a été un échec ou une réussite. On ne refait pas le procès, non, on a le jugement et il est condamné. Ce qui nous intéresse c'est en termes de criminogénèse et de risque de récidive, parce que c'est ça qu'on nous demande. (...) C'est évidemment différent de passer devant trois personnes qui vous demandent de vous repositionner par rapport à ce que vous avez fait, ou de passer devant un tribunal qui vous demande si vous avez une inscription à une formation et les allocations de chômage. Les enjeux ne sont pas les mêmes. Et c'est sûr que ce n'est pas évident. Alors on peut en déduire facilement que c'est plus facile d'obtenir une mesure selon la chambre devant laquelle vous passez. Il y a un décalage sur le résultat. » Assesseur pénitentiaire

Les assesseurs considèrent que la façon dont le président aborde l'audience fait une différence, entre une instruction fouillée qui peut faire ressortir des éléments négatifs du dossier, et une instruction plus superficielle qui montre un plan sans accroc. Ils soulignent également que leur possibilité d'intervenir dans le débat dépend en partie de la place que leur laisse le président. Dans les cas où ils considèrent que le président a passé sous silence des aspects qu'il faut évoquer, ils peuvent intervenir pour compléter la vision du dossier, souligner les difficultés ou les problématiques. Si le président choisit ce qu'il dit du dossier et la place qu'il laisse aux autres acteurs, il faut nuancer son influence : l'instruction et les questions sont le reflet d'une lecture du dossier, elles prennent appui sur les pièces que les acteurs sont libres de consulter, dont les assesseurs ont la plupart du temps connaissance et parfois plus que le président. Le président dans l'exemple 1, en faisant une instruction très courte, laisse la place aux assesseurs qui interviennent tout le long de l'audience.

Audience : les assesseurs (1)

Les assesseurs prennent la main (audience 9, dossier 2)

Une demande de SE.

Le président commence par évoquer le plan de reclassement proposé et pose la question de l'occupation : le détenu peut commencer une formation en informatique en mars, il souhaiterait aussi faire du sport et des cours de guitare. Il remet des attestations. Puis les assesseurs pénitentiaire set

réinsertion interviennent et l'audience prend la tournure d'une discussion soutenue :

Assesseur P – Vous ne nous avez jamais dit ce que vous aviez fait pendant plus de 500 jours à l'extérieur ?

Détenu – Je suis resté chez moi. C'est là d'ailleurs que j'ai découvert la guitare, je me suis occupé de mes enfants.

Assesseur P – Et vous aviez une comparution au tribunal correctionnel, c'était quoi ?

Détenu – C'était moi la victime pour des faits pendant une PS, pas pendant l'évasion.

Avocat – Le jugement sera rendu en février, mais mon collègue a plaidé la légitime défense.

Assesseur P – Oui mais la LC a été révoquée...

Assesseur R – Bon, on a quand même un parcours d'échec, on ne peut rien faire sans la décision.

Suit une discussion sur les faits, l'avocat veut en parler, mais les assesseurs précisent : « on n'est pas au tribunal correctionnel, on n'en jugera pas, mais leur décision nous intéresse. »

Assesseur R – Il faut quand même restaurer la confiance. Vous comprenez, le tribunal vous tend une perche et après vous plaidez ce que vous voulez.

Avocat – On peut remettre à après la décision ?

Assesseur R – Il y a aussi la question des PS et CP.

Président – Le 59 aussi oui.

Avocat – Oui je comptais demander des PS. Il a changé de directeur et ça explique les avis variés, mais les deux derniers sont très positifs.

Président – Avec une PS, ce serait possible de voir le centre de formation ?

Détenu – Moi j'ai une place en mars.

Assesseur R – Enfin, quand même ! 500 jours parce que vous avez mal pris la décision de rejet de la conditionnelle. Vous comparez pour la première fois après ces 500 jours. Alors ça va là.

Avocat – Il s'est rendu tout seul.

Assesseur R – oui, parce qu'il en avait marre de vivre caché.

Suivent les avis négatifs du directeur et du substitut qui insiste sur l'évasion (par la fenêtre d'un commissariat).

L'avocat reprend la parole pour la plaidoirie, « il faut faire confiance. Le seul but de Mr est de reconstruire sa famille, construire une situation professionnelle. Il n'a que sa compagne et ses enfants. A 16 mois du fond de sa peine, une SE, puis une LC avec un suivi qui relaye à 5 ans, il est d'accord. »

Assesseur R – au final vous voulez un article 59 ?

Avocat – Oui, ça me paraît être la meilleure solution.

Assesseur P – vous avez vu la motivation de l'avis qui dit qu'un suivi est nécessaire ?

Détenu – non. C'est un directeur que je ne connais pas.

Encadré 29. Audience : les assesseurs (1)

Ici le président commence l'audience en évoquant le plan, sans qu'on puisse penser que le dossier soit particulièrement problématique. Mais rapidement les assesseurs prennent la main et soulèvent une série d'obstacles : le détenu a eu une libération conditionnelle révoquée, une évasion de plus de 500 jours et une comparution au tribunal correctionnel pour des faits qui se sont déroulés au cours d'une PS. L'audience tourne mal pour le détenu. Celui-ci et son avocat tentent de réorienter la discussion et d'expliquer les différentes situations, sans que les assesseurs ne relâchent la pression. Les éléments pointés par les assesseurs ne sont pas uniquement négatifs puisque c'est l'assesseur réinsertion, qui insiste en parallèle sur la nécessité de restaurer la confiance du tribunal, qui évoque la question des sorties avec une éventuelle

demande d'article 59 et qui suggère la possibilité d'une remise en attendant la décision du tribunal. Tout en pointant les obstacles, c'est l'assesseur qui fait, finalement, le travail de l'avocat. Ici, le président laisse la main aux assessesurs qui orientent les débats vers les points problématiques, tout en continuant à chercher des solutions. Le détenu n'obtiendra ni une remise, ni un article 59.

Audience : les assessesurs (2)

Interventions ponctuelles des assessesurs (audience 4)

Sur les 10 dossiers traités à l'audience, l'assesseur pénitentiaire intervient dans 5 dossiers, l'assesseur réinsertion n'intervient pas.

Dossier 1 – A la fin de l'audience, l'assesseur prend la parole pour insister sur les problèmes d'alcool et d'agressivité du détenu.

Dossier 2 – L'assesseur demande une précision sur une agression dont le détenu a été victime, puis insiste sur l'importance du bon déroulement de la prochaine PS « faites en sorte que ça se passe bien, si vous êtes victimes de pressions, dites-le à votre directeur et on trouvera des solutions, prouvez maintenant que vous êtes fiable ».

Dossier 6 – L'assesseur prend la parole, en demandant au président s'il peut poser une question. Il souligne la gravité des faits, le fait que le détenu a bénéficié d'une libération conditionnelle qui a été révoquée au bout d'un mois pour cause de nouveaux faits « c'est rare et interpellant, surtout pour ça, je suppose que vous maintenez que cette victime aussi était consentante ».

Dossier 7 – L'assesseur rebondit sur l'évocation de la consommation de stupéfiants, pour souligner que la prison dont il a été transféré avait des suspicions de trafic, puis s'adresse au directeur pour demander des précisions.

Dossier 10 – Le détenu a une piste d'accueil dans un centre, pour une SE. L'assesseur souligne qu'il faut faire attention avec le bracelet : « Il faut bien leur expliquer, être précis sur les horaires, vous pouvez travailler dans tout le domaine sur les horaires pour le travail, mais après il ne faut pas qu'ils vous demandent un travail à l'extérieur passée l'heure ».

Encadré 30. Audience : les assessesurs (2)

Les présidents, dans les exemples 2 et 3, laissent moins de place aux assessesurs. Les assessesurs comme dans l'exemple 2 posent ponctuellement des questions ou soulignent des aspects qui leur semblent importants (obstacles à l'octroi, conseil pour la préparation du dossier). Lorsque les présidents font une instruction plus fouillée, les assessesurs prennent plus rarement la main sur les questions et sur le ton de l'audience, sauf dans des cas particuliers.

Audience : les assessesurs (3)

L'assesseur a une meilleure connaissance du dossier (audience 5, dossier 4)

Le détenu est en SE, le tribunal n'a pas eu de rapport de l'assistant de justice (AJ) avant la veille.

Président – Vous êtes en SE depuis le début de l'année, comment ça se passe ?

Détenu – Pour moi très bien.

Président – Je n'ai pas eu le temps de lire le rapport de l'AJ, alors quelqu'un a des questions ?

Assesseur R – Oui. On n'avait pas le rapport, ce n'est pas imputable à Mr évidemment. Vous habitez

seul, ce n'était pas dans le plan et vous avez un autre emploi ?

Il pose une série de questions.

Détenu – J'ai fait une demi-journée dans le premier, ça n'allait pas parce que je ne parle pas néerlandais. J'ai trouvé rapidement autre chose.

Directeur – Le problème c'est que moi j'ai un avis LC sous réserve d'un rapport de SE et qu'on n'a pas eu le rapport.

MP – Effectivement, le rapport est arrivé vendredi soir. Alors que la SE dure depuis fin décembre 2013. Mais je l'ai lu, le rapport est positif, mon avis et positif pour la LC. Vous êtes bien conscient de ce que vous avez à faire, pas de dérapage.

Détenu – Oui.

Président – Bon, ce sont les mêmes contraintes, soit vous vous sauvez, soit c'est le retour en prison. Je marque votre accord pour les conditions ?

Encadré 31. Audience : les assesseurs (3)

Ici le président n'a pas lu le rapport et passe rapidement la parole à l'assesseur réinsertion, en charge de ce dossier, qui soulève les questions par rapport aux informations dont il a pris connaissance la veille, en particulier le changement d'adresse et de travail. Ce dossier est problématique, non pas à cause du détenu, mais parce que l'AJ n'a pas envoyé les éléments nécessaires. Dans ce cas particulier, l'assesseur a pris contact avec la direction des MJ pour souligner que l'AJ pose des problèmes récurrents : « *On découvre tout d'un coup le changement d'adresse et de boulot, dans le rapport qu'il envoie six mois après et qu'il a le culot d'appeler rapport de prise en charge, et tout est au conditionnel, je n'ai jamais vu ça ! On peut se dire qu'on n'a rien reçu parce qu'il n'y a pas de problème, mais ce n'est pas suffisant. Et on ne va pas pénaliser le détenu pour ça évidemment. Il aura sa conditionnelle, on a les attestations* ». Pour les assesseurs, le plus confortable est de trouver une balance, avec un président qui connaît le dossier, mais qui leur laisse un espace dans le cours de l'audience.

« C'est agréable d'avoir quelqu'un qui connaît bien les dossiers. C'est très inconfortable d'avoir un président qui ne connaît pas bien les dossiers, nous, on est en seconde ligne, on peut poser des questions. Mais c'est respecter le détenu de connaître le dossier. Il a une toute petite audience pour se défendre et si on ne connaît pas... et on ne peut pas tout éclaircir à l'audience, d'où l'intérêt de prendre le temps de la lecture. » Assesseur réinsertion

L'influence de l'instruction peut avoir des effets sur le travail au tribunal : en orientant les débats, le président peut influencer la vision que les assesseurs ont du cas, mais aussi le travail qui devra être fourni en aval, pour la décision et pour la rédaction le jugement. La lecture du dossier est complétée par l'audience pour arriver à une décision inscrite : on retrouvera dans le jugement les questions évoquées, les difficultés ou les encouragements. L'audience est un support pour les assesseurs qui seront amenés à rédiger les décisions : les points évoqués sont autant d'arguments qui pourront être repris. Un président qui fait une instruction complète du cas prépare le travail de rédaction et ainsi, l'assesseur qui ne le souhaite pas n'a pas nécessairement à lire ou relire le dossier pour y trouver des arguments. Mais moins l'assesseur a pris connaissance du dossier, plus la connaissance qu'il en trouvera à l'audience sera orientée par l'instruction du président.

1.3. Le rôle multiple des directeurs

« On a une très bonne entente avec le TAP. Au début, pour parler devant le TAP, j'étais super stressé. Mon premier passage je m'en souviens... Ce n'est pas un exercice facile, les avocats ils sont préparés, c'est leur boulot. » Directeur d'établissement pénitentiaire

Les directeurs ont une caractéristique à l'audience : ils représentent régulièrement leurs collègues pour donner des avis sur des dossiers qu'ils ne connaissent pas forcément. A ce stade du processus, ils sont le relais des directeurs et parfois des équipes SPS. Ils doivent transmettre certaines informations et en actualiser d'autres. Les éléments apportés par les directeurs aux audiences sont variables, leur participation plus ou moins dense aux débats montre les différentes postures que les directeurs peuvent avoir à l'audience.

Relais de la prison au tribunal

« Pendant l'audience, c'est le seul contact avec le TAP, pour la coopération entre nous. » Directrice d'établissement pénitentiaire

« Mais tous les intervenants finissent par savoir ce dont le TAP a besoin. En siégeant pendant 5 ans au TAP, j'ai compris comment le TAP fonctionnait. Et j'espère un peu qu'il y a une influence mutuelle. C'est pour ça aussi que je faisais les réunions SPS direction, parce que ça permettait de donner au SPS un retour. » Directeur d'établissement pénitentiaire

Le directeur est avant tout un relais de la prison au tribunal. Pour actualiser son avis, il peut revoir le dossier pour y trouver des éventuelles nouvelles pièces (retour de PS, attestations, nouveau projet), demander une actualisation ou discuter informellement avec le SPS, ou voir le détenu. Pour les directeurs les plus zélés, et selon le temps qui s'est écoulé depuis l'avis écrit, l'audience implique donc toute une série de tâches pour prendre connaissance de l'évolution de la situation du détenu sur les plans judiciaire, pénitentiaire ou personnel.

« Si on a trois mois entre l'avis et le passage, je prépare mes passages, je relis le dossier, je fais une petite mise à jour avec les SPS et parfois même avec le détenu. » Directeur d'établissement pénitentiaire

Les actualisations sont faites si nécessaires à Adumar ou Bakura. Elles sont systématiques et obligatoires par écrit à Carida, dans un cadre fourni par le greffe qui tient une liste des actualisations qu'il doit recevoir du directeur et du SPS avant l'audience.

« On revoit systématiquement le détenu pour l'actualisation, pour les attestations, ce qu'il y a de nouveau, ou des nouveaux rapports disciplinaires, etc. C'est parfois une note conséquente, ça peut prendre deux heures d'entretien, on demande si l'avocat est bien au courant, s'ils sont préparés pour l'audience, etc. On explique ce qu'on transmet au TAP. On ne donne pas de nouvel avis. » AS

Les nouvelles informations collectées permettront au directeur d'actualiser son avis et sont communiquées au tribunal qui a ainsi connaissance des derniers éléments du dossier. Pour l'actualisation, le directeur se repose plus ou moins sur le SPS selon les prisons. Parce que les intervenants s'impliquent parfois dans les constructions des plans de reclassement, ils sont souvent les mieux informés de l'évolution des situations et en particulier dans les moments où il faut négocier une date d'entrée dans une formation ou un centre d'accueil. Les SPS servant parfois de contact entre l'extérieur et l'intérieur, les directeurs relaient aux audiences les aspects

du projet que les intervenants gèrent.

« On peut toucher un mot au directeur avant une audience, quelque chose sur lequel il peut insister. » Psychologue

On retrouve à l'audience la trace de ces petites conversations entre directeurs et SPS, quand sur certains dossiers le directeur fait directement passer une information que le SPS lui a communiquée.

Audience 1, dossier 2 : Le directeur intervient rapidement pour indiquer que « le SPS qui fait dire qu'ils suivent de près les dates pour l'entrée en formation (sur liste d'attente), qu'ils ne peuvent pas donner la date exacte parce qu'il y a beaucoup de turnover, mais que c'est certain en mars. Le SPS suivra en téléphonant régulièrement, ils feront coïncider. »

L'actualisation de l'avis du directeur peut tenir compte de nouveaux éléments qui ont pu être produits par le détenu pendant le délai (une embauche), de nouveaux événements dans la détention ou dans le parcours judiciaire (une instruction en cours) et de tout ce qui émerge pendant le délai et pendant l'audience. Le temps entre l'avis écrit et l'audience est variable, il peut avoir été écrit des mois, ou des jours plus tôt, ce qui implique de plus ou moins actualiser les connaissances que le directeur a de la situation.

Les intervenants du SPS sont absents à l'audience et ils y jouent pourtant un rôle majeur, par l'intermédiaire du directeur mais aussi via le rapport, ou les rapports, qui ont été communiqués à l'avance, qui font partie du dossier, des pièces sur lesquelles les magistrats vont s'appuyer pour peser les risques. De même que les conseillers d'insertions en France absents « lors du débat contradictoire, (elle) y joue néanmoins un rôle important par le rapport qu'elle établit au sujet du détenu et de son projet » (Fassin, 2015). Les informations de dernière minute que le SPS fait passer par le directeur ne sont pas en lien avec l'expertise des intervenants, mais renvoient à leur place ambiguë. Parce qu'ils participent à la construction du plan et en dernier lieu à sa possible mise en place, le SPS peut dans ces cas apporter une solution aux derniers obstacles : tous les éléments sont réunis, le détenu peut sortir, les intervenants s'assureront que la date de sortie coïncidera avec l'entrée en formation.

Variations dans la représentation

Le rôle et la place des directeurs à l'audience sont fortement liés à la question de la représentation. Puisque le TAP ne siège pas dans toutes les prisons, et que les directeurs ne se déplacent pas pour actualiser leurs avis, les directeurs des prisons où siègent les TAP sont régulièrement amenés à représenter leur collègue à l'audience. L'exercice est difficile, puisque le directeur ne connaît pas nécessairement le détenu ou le dossier. Le directeur représentant doit prendre connaissance de l'avis écrit, dans le meilleur des cas il dispose d'informations communiquées avant l'audience et il doit réagir à l'audience en actualisant l'avis selon les aspects évoqués. La transmission d'informations prend donc une grande importance pour les directeurs qui vont à l'audience, qui vont devoir donner un avis devant l'ensemble des personnes en présence. Selon les directeurs et les établissements, l'actualisation peut être un mail présentant rapidement les nouveautés du dossier, donnant un nouvel avis ou confirmant l'avis rédigé, un fax avec la fiche d'écrou, ou rien.

« On représente les dossiers des collègues et ça, c'est vraiment une difficulté. Toutes les semaines on doit représenter les collègues. » Directeur d'établissement pénitentiaire

« Certaines prisons nous envoient des briques, mais la veille donc c'est impossible et d'autres qui n'envoient rien. Parfois on a une actualisation de l'avis par mail, mais c'est dans le meilleur des cas, les directeurs consciencieux. Mais il y a des gens foireux partout. Et on doit fermer les yeux, parce qu'on ne veut pas leur dire de se bouger jusque-là, parce qu'ils pourraient nous rendre la pareille, et que c'est chiant d'aller à N. pour un dossier. Mais le TAP sait quand c'est foireux. » Directeur d'établissement pénitentiaire

La communication de ces informations repose sur le bon vouloir du directeur, mais aussi sur l'insistance du greffe. Les employés qui tiennent à jour les calendriers et reçoivent les convocations sont toujours au courant des passages de détenus devant le TAP dans d'autres prisons. A Carida, l'actualisation systématique se fait aussi pour les passages devant le TAP dans une autre prison, le greffe communique une fiche d'écrou, une copie de l'avis du directeur, du MP, le rapport SPS initial et l'actualisation du directeur et du SPS. Pour les passages de détenus d'autres prisons à Carida, l'employé demande par mail ces mêmes pièces. Pour autant les prisons n'y répondent pas toujours, et le directeur peut se retrouver à l'audience sans avoir de nouvelles informations. A Carida le système de l'actualisation est systématisé parce qu'il n'y a qu'un seul directeur à l'audience, qui remplace les directeurs extérieurs et les directeurs de Carida.

Le directeur peut changer son avis en tenant compte des éléments rassemblés avant et au cours de l'audience. Au sein des établissements, les directeurs s'arrangent entre eux pour n'avoir pas toujours la tâche difficile de représenter les collègues, ils se répartissent les dossiers à représenter (à Bakura, à Adumar), et ils représentent les dossiers des détenus qu'ils ont connus dans l'établissement ou dans d'autres.

Audience 3 dossier 1 : C'est un dossier qui a été remis. Le président balaie les différents aspects du plan, tout est prêt. Le directeur représente un collègue « l'avis était négatif, à revoir selon l'occupation trouvée et les PS finalisées, alors ça pourrait être positif, mais je n'ai pas reçu d'élément ». Le substitut change son avis négatif pour un avis positif et sera suivi par le tribunal.

Audience 3 dossier 4 : Au sein de la même prison un directeur remplace l'autre. Le détenu explique qu'il l'a vu la semaine dernière, qu'il sera maintenant positif pour les CP et il demande l'application de l'article 59. Le directeur n'est pas au courant, mais l'information sera vérifiée après l'audience.

L'actualisation de l'avis prend des tournures variées et on trouve tous les cas de figure : certains directeurs ne changent pas l'avis écrit (s'il n'y a pas d'évolution, s'ils n'ont pas de nouvelles informations), certains n'hésitent pas à changer l'avis (parce qu'ils ont eu une actualisation, parce que l'avis rédigé laissait des possibilités selon les évolutions, parce qu'ils réagissent aux éléments apportés à l'audience), d'autres finalement distinguent leur avis de celui du directeur représenté. La représentation donne ainsi parfois des situations particulières, en particulier lorsque le directeur n'est pas à l'aise pour changer l'avis d'un collègue.

Actualisation de l'avis

« La différence, c'est aussi qu'on se présente, on va s'asseoir autour de la table avec eux, on actualise notre rapport écrit. On peut compléter oralement et faire passer autre chose. On se rend

vite compte que le président écoute. Même s'ils ne sont pas d'accord à la fin, ils ont écouté, on en a parlé. Ils nous voient, nous écoutent, ils savent qu'on a de l'expérience, qu'on n'écrit pas n'importe quoi. Il m'est arrivé devant le TAP de défendre un avis différent de celui que j'avais écrit, parce que les choses avaient changé, et on est là pour ça, pour actualiser et détailler. On a affaire à des gens qui écoutent. On est considéré comme des partenaires. Ils décident, on a un avis. » Directeur d'établissement pénitentiaire

La façon dont les directeurs prennent en charge la transmission de l'avis, mais aussi leur propre avis peut donner des tons très différents aux audiences.

Audience : les avis de la direction

Audience 9

Extrait de carnet de terrain : « deux directrices font les avis : elles actualisent leur propre avis ou représentent des collègues. Le plus frappant pendant l'audience c'est la différence entre les deux : la première ne donne aucune nouvelle info, aucun renseignement spécifique ou personnalisé. La deuxième, y compris sur les dossiers qui ne sont pas les siens, apporte beaucoup d'infos, renseignements sur différents types d'éléments, le comportement, le plan, etc. A côté, les avis du substitut sont constants. »

Exemples d'avis directrice 1 :

Dossier 1 : « L'avis est toujours négatif, le plan n'est pas prêt. »

Dossier 2 : « Ma collègue garde son avis négatif, d'avant l'élaboration du plan. »

Dossier 3 : « Positif. »

Dossier 4 : « L'avis reste positif, les CP se passent bien. »

...

Exemples d'avis directrice 2 :

Dossier 8 : « Je le connais depuis un an. Il est arrivé en même temps que son psy mais qui est reparti. Il s'ouvre petit à petit. On a aucun problème de détention. Il est arrivé à réaliser ses PS sans problème pour le suivi thérapeutique, il est demandeur. Je ne vois pas ce qu'une année de plus en prison lui apporterait. Par contre, le plan n'est pas terrible, un peu vide et ce n'est pas un service à lui rendre. Je lui ai dit vendredi. L'hébergement proposé doit rester temporaire. On en a parlé longtemps, il est lucide. Je ne serais pas pour la SE, mais pourquoi pas une DL. Il y a une formation ici qui commence pour un an en cuisine, et il me dit qu'il veut bien y aller, on peut voir ensuite comment ça se passe. L'évolution est positive, la prison n'a aucun reproche pour lui. Mais pour la LC le plan n'est pas prêt. »

Dossier 9 : « On l'a depuis un an ici. Une non-réintégration. Je lui avais dit qu'on allait voir comment on se fait confiance. On a demandé la PS, la DGD a suivi : il sort le 12 janvier et il est revenu le 15 avec la police. Donc la confiance c'est difficile. J'ai demandé une révocation des PS. Négatif. »

Dossier 10 : « Je représente un autre directeur. On a le cycle de PS depuis septembre pour le suivi psy, il est demandeur, avec une capacité d'introspection. Les retrouvailles avec la famille c'est ok. Une formation appropriée. Mais il lui faut une visite médicale pour le boulot, alors un 59 serait bien, parce qu'il n'a plus le temps de passer par la DGD. En tout cas il a de réelles ressources, une évolution. Avis tout à fait favorable à la SE. »

Encadré 32. Audience : les avis de la direction

Les directeurs ont des avis variés, sur le fond en fonction du dossier et du détenu, mais aussi sur la forme. Le directeur peut choisir de s'investir ou non dans le rôle qu'il a au tribunal. On retrouve différentes façons d'endosser leur rôle, les mêmes que celles qu'on peut voir dans les

attitudes prises face à la DGD : des directeurs sont venus défendre leur détenu, tandis que d'autres se considèrent plus proches du ministère public.

« Quand le dossier n'est pas top, j'essaie de dire des choses, d'attirer l'attention sur une évolution positive ou n'importe quoi. Si c'est vrai, on le dit, on ne douche pas le gars juste pour dire que tout est pourri. Alors s'il y a le début d'un investissement, etc. On pourrait s'en passer, mais je trouve que le dire c'est important, d'attirer l'attention. J'ai des collègues qui disaient, « le plan n'est pas concret » point. » Directrice d'établissement pénitentiaire

« Le rôle du directeur au fond, c'est proche du parquet, c'est d'être objectif, de défendre la société et le détenu s'il doit être défendu. » Directeur d'établissement pénitentiaire

Certains directeurs cherchent la validation par le tribunal des éléments traités par les équipes en prison, des solutions tentées pour faire sortir les détenus, parfois contre l'administration. On retrouve chez certains directeurs ce que D. Fassin voit chez une conseillère d'insertion et de probation devant le JAP français (les CIP sont aux audiences en France, et non les directeurs) : « instruite des attentes de la commission, elle est ainsi une médiatrice efficace pour le détenu » (Fassin, 2015). Le rôle endossé par le directeur à l'audience est variable, selon le président, le tribunal, le style d'audience entre débat ou discussion et selon le dossier et le détenu. Il est là pour apporter les éléments préparés en prison, travailler en commun avec le tribunal ou simplement parce que la loi l'exige. C'est aussi dans le fil de l'audience, nous y reviendrons, que le directeur peut devenir lui-même un obstacle (comme dans l'exemple 9 parce que pour « *la confiance, c'est difficile* ») ou participer aux ajustements des cas dans le débat, (comme dans l'exemple du dossier 10 où la directrice demande elle-même au tribunal un article 59 pour finaliser le projet).

1.4. La place atypique du ministère public

« Le rôle du MP n'est pas celui d'une potiche qui lit son avis écrit à l'audience, on a le rôle qu'on veut bien prendre. On a tous un rôle, dans les audiences on intervient dans le débat, on a des questions, le président reprend la balle. C'est une forme de dialogue qui est possible. Formellement on a la compétence d'avis, mais c'est possible de faire passer un message, d'attirer l'attention du TAP, c'est plus naturel que l'avis écrit qui est vraiment formel. » Substitut du procureur du Roi près le TAP

Le rôle du parquet est limité : il n'a qu'un rôle d'avis, il n'y a pas d'appel possible. L'avis n'est pas décisif – au même titre que l'avis de la direction –, le tribunal peut accorder la mesure demandée avec un avis négatif du parquet. Mais la place prise par les substituts dans le débat est très variable : certains interviennent tout au long de l'audience, posent des questions régulièrement, discutent avec le tribunal, le directeur ou le détenu ; d'autres au contraire se cantonnent dans une position « parquet », et n'interviennent que pour donner un avis.

« L'ancienne substitut savait être constructive, dans certaines situations, elle n'était pas dans le refus systématique. On a un nouveau substitut depuis quelques mois, c'est très différent, je pense qu'on n'a pas eu un avis positif depuis quatre mois. Elle n'a jamais retiré ses réquisitions pour une audience de révocation, quand tout est ouvert et que ça s'arrange, elle a toujours maintenu. C'est hyper dur comme position. » Assesseur réinsertion

Dans la pratique, les substituts n'ont pas rédigé l'avis écrit et n'ont pas systématiquement lu

l'intégralité des dossiers. Quand bien même un substitut n'aurait pas pris connaissance du dossier de façon approfondie, le fait qu'il prenne la parole en dernier lieu lui permet de s'appuyer sur les échanges ayant déjà eu lieu et sur l'avis rédigé. Comme pour les directeurs, le substitut représentant le ministère public peut changer cet avis à l'audience.

« L'avis écrit est rédigé dans des délais parfois longs, l'audience peut avoir lieu 6 mois après, il peut s'être passé plein de choses, des PS, des CP, une réussite, une admission. Je me démarque régulièrement de l'avis écrit, dans les deux sens, on peut avoir des nouveaux éléments positifs ou négatifs. Parfois par exemple en SE on a une dégringolade. » Substitut du procureur du Roi

Les substituts ont un rôle atypique, par rapport à la place classique du parquet dans la justice. Le parquet est bien le représentant de la société et son rôle est de pointer ce qui laisse penser qu'accorder la mesure serait une mise en danger de la société ou de la victime. Mais les approches peuvent aussi laisser une place au travail de construction des dossiers, à leurs aspects positifs et aux encouragements quand cela est possible.

« De toute façon quand je vois un argument pour qu'ils ne sortent pas je le pointe. C'est mon travail. D'être positif aussi si c'est possible, mais si je vois des éléments négatifs, je ne manque pas d'en parler. Ce n'est pas facile de savoir comment se situer. Le MP reste OPJ, mais si on choisit de travailler là c'est qu'il veut avoir une approche positive. » Substitut du procureur du Roi près le TAP

Ce rôle particulier pour un représentant du ministère public se voit notamment dans les adaptations que les substituts peuvent accepter, par exemple sur les situations limites au niveau du statut des détenus à la sortie (sur le travail, sur la domiciliation, sur une situation de séjour à régulariser). L'adaptabilité des substituts peut déterminer leur avis, les conditions à imposer et le style de la discussion. Les sorties de prison sont souvent des situations précaires dans lesquels un minimum de souplesse est nécessaire. C'est en particulier sur la réactivité des substituts dans le fil des mesures que leur adaptabilité est visible (demande de révocation, etc.), mais déjà à l'audience, une certaine marge de manœuvre peut être laissée au détenu qui doit régulariser une situation de séjour ou une domiciliation par exemple.

« On a des gens qui travaillent au noir – ça, je ne peux pas le cautionner en tant que MP. Parfois ils n'ont pas la bonne résidence, ça, je le tolère un mois, je leur fais savoir que s'ils ne se régularisent pas au bout de tant de temps, je transmets à l'auditorat du travail, mais je ne vais pas poursuivre tout de suite. Si quelqu'un est dehors on essaye de le maintenir dehors, pour autant que ce ne soit pas trop grave. C'est un équilibre. » Substitut du procureur du Roi près le TAP

On voit ainsi parfois (rarement) aux audiences des substituts plus positifs que les directeurs, quand ils peuvent par exemple adapter leur avis et que le directeur n'a pas d'actualisation. Il n'est pas rare qu'un avis négatif écrit passe au positif, l'inverse aussi, ou que le substitut discute une condition qui permettrait de donner un avis positif. Le parquet, on va le voir, a une certaine adaptabilité des critères en fonction des situations, avec plus ou moins d'utilisation de la condition comme outil d'encadrement.

Audience 8 dossier 4 : le détenu est en SE et demande une LC. Il y a d'abord une incompréhension sur son titre de séjour : il a été légalisé, puis son titre de séjour est arrivé à expiration et il a maintenant un titre provisoire, qui sera renouvelé. L'avocat souligne que l'OE prend son temps, mais que s'ils avaient voulu le renvoyer, ils l'auraient fait depuis longtemps. Ils font chercher la carte d'identité au portier, mais le directeur renouvelle son avis négatif pour « précarité du séjour et des revenus ». Pour la substitut, remplaçante mais habituée au TAP, le

titre de séjour n'est plus un obstacle « positif pour la LC, avec la condition du titre de séjour renouvelé ». La LC sera accordée.

La place qu'ils prennent dépend en partie d'eux, mais aussi de la place que leur laisse le président. Parfois le président demande systématiquement au parquet un avis sur les demandes de 59, tandis qu'ailleurs, un des substituts estime qu'il n'a pas à donner d'avis sur ces demandes. Tout comme les présidents, les assesseurs ou les directeurs, les substituts peuvent avoir leur « dada », un aspect des dossiers qui renvoie à une contre-indication, sur lequel ils insistent plus dans leur avis à l'audience. On l'a vu dans l'exemple de la directrice qui indique au SPS que la nouvelle substitue porte une grande attention à l'indemnisation des parties civiles. C'est à l'audience qu'elle s'en est aperçue.

1.5. Les détenus et leurs avocats en manque de repères

« On gagne évidemment à voir la personne, le dialogue est fondamental. On y a beaucoup gagné. Si c'est juste pour demander ce qu'il va faire de ses journées, c'est écrit dans le dossier. Et il faut quand même se dire, c'est fondamental, moi je considère que c'est un espace de dialogue, et c'est parfois la première fois qu'il peut parler. On ne peut pas lui voler ce moment-là, on doit lui donner cet espace pour s'exprimer, c'est la moindre des choses qu'il puisse parler. Cette rencontre, cette audience, c'est un plus évidemment par rapport aux décisions qui se prennent uniquement sur dossier. » Assesseur pénitentiaire

L'audience ne peut pas avoir lieu sans le détenu. La décision du tribunal est souvent valorisée par les juges en opposition à celle de la DGD, parce que le TAP dispose du débat contradictoire et que l'audience est un lieu de discussion et de débat, avec le détenu. On le voit pourtant apparaître clairement par le tour de parole : le détenu a, la plupart du temps, la place que le président veut bien lui laisser.

« Le TAP c'est impressionnant pour eux. Il y a un aspect émotionnel fort, ils peuvent perdre leurs moyens, ils sont souvent stressés. Évidemment le TAP vient en prison, ils n'ont pas tout l'apparat, etc. mais malgré tout ils le vivent comme un tribunal, ils le vivent difficilement parfois, qu'on les renvoie aux faits, etc. » AS

Si tous ont déjà comparu devant un tribunal, le passage au TAP peut être un moment stressant pour les détenus, puisque certains y jouent leur sortie. Par exemple, les présidents observés au cours de l'enquête prennent parfois le temps (pas toujours et pas systématiquement) de présenter le tribunal aux détenus qui comparaissent pour la première fois, il y a en effet pas mal de monde autour de la table, dont les rôles ne sont pas évidents pour celui qui ne connaît pas le TAP.

Les détenus ont des postures très variées, comme les autres acteurs ils s'ajustent aux débats. La plupart du temps pourtant, leur attitude consiste à répondre aux questions en rencontrant les attentes du tribunal, du directeur et du substitut : ils ont bien saisi la posture à adopter et le font, avec plus ou moins de crédibilité auprès des juges (on retombe sur la question des cas de confiance). Les détenus ont peu de stratégie possible, si ce n'est celle de se plier aux exigences, parfois aux remontrances en faisant amende honorable. Sur la marge, dans des cas particuliers, ils peuvent faire partie des négociations, de la discussion à la recherche de solutions en interaction (voir le point 3.), saisir des perches tendues par le tribunal (souvent sur le fait de

demander un article 59, parfois sur l'ajustement d'une demande d'une LC à une SE par exemple). Dans l'exemple ci-dessous un détenu (dont les juges se sont aperçus qu'il n'est en fait pas encore admissible aux aménagements de peine) discute avec eux de la stratégie à élaborer pour pouvoir saisir le moment venu le « bon » TAP¹.

Audience 6, dossier : le détenu n'est plus admissible. Il demande aux juges quel TAP sera alors compétent, parce qu'il a une demande de transfert en cours vers la prison X. L'assesseur le prévient « faites attention à la prison que vous demandez ! X, c'est bon, c'est encore nous ».

Très rarement les détenus choisissent le conflit en adoptant un discours de confrontation ; plus involontairement parfois en formulant des réponses considérées comme inadéquates par les acteurs en présence. Finalement, les audiences peuvent être utilisées par les détenus pour formuler des plaintes (Bouagga, 2013) parmi lesquelles on trouve surtout la prise en charge trop lente par les intervenants au SPS, les avis émis par des directeurs qu'ils ne connaissent pas, l'impossibilité de sortir pour préparer la réinsertion parce que la DGD rejette les demandes, la difficulté de trouver une activité à l'extérieur quand on est enfermé. La plupart de ces plaintes n'ont pas d'impact sur le déroulement de l'audience ou des sorties, mais les magistrats les entendent.

Audience 5 dossier 10 : le détenu se défend seul, avant d'expliquer qu'il y a eu une erreur de calcul dans le temps de sa peine, l'audience commence normalement, mais rapidement le débat devient virulent :

Président – Une demande de SE, ça vous intéresse toujours ?

Détenu – Ça m'intéresse et j'estime que j'ai assez payé mes erreurs.

Président – Vous n'avez toujours pas de sortie de l'administration, il faut dire que vous êtes méfiant et peu collaborant avec le SPS. Vous contestez vos condamnations ?

Détenu – Ça va faire 4 ans que je suis ici. Quand on demande à voir le SPS on a une réponse un mois plus tard par courrier et j'attends 3 ou 4 mois pour voir un AS. Comment on fait pour s'exprimer normalement dans ces conditions ? On galère pour les voir et après c'est toujours le même discours « mais vous n'êtes pas là pour rien ».

Président – Moi je travaille avec votre dossier, et ce qu'on voit c'est la récidive, les coups, la violence.

Parce que le TAP est impressionnant, la présence des avocats est un soutien pour les détenus (ce qui ne veut pas dire qu'ils le sont toujours). Pourtant leur présence est limitée et beaucoup de détenus comparaissent seuls : sur les 118 détenus de l'étude, 49 n'ont pas d'avocat (sur les 93 dossiers qui comparaissent réellement, 36 le font sans avocat). L'absence d'avocat se fait sentir dans certaines situations, on retrouvera les absences qui constituent des obstacles dans le cours de l'audience.

Audience 7 dossier 1 : le détenu voulait demander une remise, il est sans avocat et n'ose pas le faire. Le directeur présent, qui a ensuite discuté avec lui dehors revient pour le signaler au tribunal.

Parmi les avocats présents, très peu sont spécialisés en application des peines, ou connaissent

¹ Comme le TAP est compétent dans le temps de la peine, dans ce cas particulier le détenu en entrant sa prochaine demande va saisir le TAP de la prison dans laquelle il sera détenu : il cherche ici à rester dans le ressort du TAP dont il connaît déjà les juges (accessoirement celui qui est connu pour octroyer le plus d'aménagements).

la matière¹. L'application des peines est en effet peu prestigieuse, ne rapporte pas et prend du temps puisque les avocats doivent se déplacer jusqu'en prison (le temps de déplacement plus le temps d'accéder à leur client). Beaucoup de détenus n'ont plus d'avocat et quand ils en ont, c'est parfois leur avocat pénaliste qui les a suivis ou des avocats pro deo (commis d'office). L'accès aux établissements pénitentiaires est lent et les avocats ne prennent pas souvent le temps de venir voir leur client pour préparer les audiences, ils les rencontrent donc juste avant leur passage.

Les avocats n'ont pas bonne presse chez les autres acteurs autour de la table : les directeurs considèrent qu'ils font rarement du bon boulot (sans penser que c'est nécessairement de leur faute), les magistrats les considèrent surtout comme une perte de temps pour ceux qui « *se croient au tribunal* » (c'est-à-dire ceux qui plaident alors que comme devant le JAP en France, « les « effets de manche » des avocats sont vus, par les magistrats, comme déplacés » (Bouagga, 2013, 424), ceux qui insistent pour que leur client se présente aux audiences sans que le dossier ne soit prêt), ou comme des « touristes » pour ceux qui ne connaissent pas le seul article de la loi qu'ils devraient connaître (l'article 59, qui n'est par exemple jamais utilisé pour demander une surveillance électronique). On voit ainsi se développer les stratégies des avocats, parfois contreproductives.

Audience 2 dossier 14 : un dossier avec des incidents en détention, l'avocat explique « on voulait se présenter devant vous, devant le tribunal, tous les deux, par respect pour le tribunal, pour vous expliquer où on en est, pour pouvoir dire un jour qu'on a tout fait pour qu'il sorte ». A sa sortie, les magistrats soulignent le temps qu'il a pris pour une demande dont tout le monde connaît l'issue.

Pour la défense, les dossiers se préparent difficilement en amont. L'accès au dossier quatre jours avant l'audience, la rencontre avec le client qui est un droit pour les détenus sont difficiles à mettre en place compte tenu des difficultés d'accès. Les avocats qui connaissent l'application des peines évoquent des difficultés : les processus rendus incohérents par la mise en application partielle de la loi (le plan de détention de la loi sur le statut interne notamment), les décisions du TAP sans appel possibles, les copies des dossiers qui ne sont pas données aux avocats (parce que la loi stipule que c'est le détenu qui doit en faire la demande), la progressivité des mesures et le plan de reclassement exigés, incompatibles avec le manque de structure pour le mettre en place. Finalement « *le TAP ne favorise pas la libération conditionnelle, il la ralentit* » (avocat spécialisé en application des peines).

1.6. Les acteurs rares : les assistants de justice, les victimes

D'autres acteurs sont parfois présents aux audiences : les assistants de justice et les victimes. Les AJ sont rarement convoqués par le tribunal, quand une demande de LC est examinée pour un détenu en SE. Certaines chambres les convoquent systématiquement, d'autres jamais. Toutes

¹ Un cabinet à Alcyone et un cabinet à Biham regroupent des avocats spécialisés en application des peines mais dont l'activité est diversifiée. Ces avocats sont généralement militants (à l'OIP par exemple) et forment un réseau dans lequel tous se connaissent.

demandent un rapport actualisé en vue de l'examen de la demande. Sur les 14 demandes de LC faites par des détenus en SE (12) et en DL (2), 9 demandes sont examinées sans AJ, 4 en présence de l'AJ et dans une demande l'AJ qui a été convoqué ne se présente pas (et le détenu a disparu). Quand l'AJ est présent à l'audience, il a un rôle central dans la discussion : en donnant des indications sur le déroulement de la mesure (« la DL est difficile mais il tient le coup ») ; en relayant la parole du détenu (« il préfère terminer sa peine en SE plutôt que de demander la LC », « il est souvent très inquiet ») ; en donnant un avis sur l'octroi d'un nouvel aménagement (« il respecte les règles sans problème ») ; et en informant sur la guidance (« s'il passe en LC je ne sais pas si ce sera toujours moi son AJ, je vais essayer de le garder »).

Il reste les victimes. Si celles-ci ont rempli une fiche victime qui signale qu'elles souhaitent être informées du processus de libération du condamné, elles ont reçu une convocation pour l'audience. Sur les 118 dossiers de l'enquête, trois fois une victime se présente à l'audience et une fois une fiche victime est signalée par l'assesseur réinsertion qui demande au détenu de marquer son accord aux conditions géographiques qui y sont demandées.

Audience 9 dossier 6. Une victime accompagnée d'une dame du service d'aide aux justiciables : elle insiste sur l'interdiction géographique et l'interdiction de contact qu'il ne respecte apparemment pas. Elle signale qu'elle est contre toute mesure de sortie anticipée et qu'elle veut une séparation de bien (ce sur quoi le TAP n'a rien à dire).

Audience 4 dossier 9. Quatre parents de la victime se présentent, elles viennent à toutes les audiences, ainsi qu'aux audiences des co-auteurs. Elles se disent « rassurées de voir qu'il n'en veut pas » quand le détenu dit qu'il n'est pas encore preneur de la mesure.

Audience 1 dossier 17. C'est l'avocate des parties civiles qui se présente sans la victime : celle-ci se plaint que le détenu a été vu dans le quartier (ce qu'il nie) et insiste sur l'interdiction géographique et l'indemnisation qui n'a pas été mise en place.

La présence des victimes aux audiences est rare. Elles reprennent les conditions (géographiques) qu'elles souhaitent voir imposer au demandeur et donnent leur impression sur la demande et l'éventuel aménagement de la peine. A la mise en place des TAP, les chambres ont tenté des arrangements pour entendre la victime, car c'est ce qu'indique la loi, dans de bonnes conditions. La plupart des chambres fonctionnent maintenant de la même façon : le débat se tient d'abord sans les victimes. Elles sont entendues après l'avis du directeur, le substitut marque son accord (ou non) sur les conditions demandées, puis elles sortent.

« Chez nous, on a essayé un peu tout. D'abord on était pour que la victime entre en même temps que le détenu et assiste à toute l'audience. Ça n'a pas toujours été, on a eu des psychodrames, une empoignade avec une victime qui a essayé de sauter par-dessus sa table pour frapper l'auteur qui s'est levé en vitesse et c'est un agent qui a été frappé à la place. On a fait machine arrière. Ensuite on a fait : la victime est entendue, donne ses conditions, on la fait sortir, on fait venir le détenu, on lui explique ce qu'il s'est passé, il donne son avis sur les conditions : il n'y avait plus de confrontation et une certaine insatisfaction. Donc on a fait des étapes intermédiaires. Maintenant on reçoit le détenu on lui demande s'il veut être confronté à la victime, on demande la même chose à la victime, si elle ne veut pas on l'entend en présence de l'avocat du condamné, elle sort et on reprend les débats. S'ils sont d'accord on reprend l'audience avec les deux, on laisse un peu de temps pour exprimer le ressenti, parce qu'elle est venue pour ça, même si théoriquement elle ne peut donner que ses conditions, ensuite elle sort et on reprend les débats avec le condamné. Tout est possible. Le huis-clos a fait débat, à mon avis la victime est concernée puisqu'elle n'est pas partie à la cause. On a essayé de faire autrement pour lui donner la place plus importante qu'elle réclame, mais ça n'a pas vraiment fonctionné. » Assesseur

pénitentiaire

« Il y en a très peu. Certains demandent à comparaître à l'audience pour les conditions, mais quand ils voient leur place à l'audience, ils sont déçus ! C'est une escroquerie ! Nous, on applique et c'est frustrant pour elles. » Président

On le voit, la place donnée à la victime en pratique est loin de celle constituée dans la loi (trois contre-indications) et dans l'historique de la politique axée sur la réparation. Il faut préciser que de nombreux dossiers ne mentionnent pas de victime.

« On a tellement de dossiers sans victimes. On a les peines de plus de trois ans, mais on a des gens qui arrivent avec du roulage, ce n'est pas la panacée, mais ça existe. Et il y a tous les stup. Et les victimes anonymes. Ceux qui ont été victimisés et qui ne se sont plus manifestés. Les gros dossiers crimes de sang, gravissimes, là on a en général des victimes. » Assesseur réinsertion

Les AJ et les victimes font parfois partie de l'audience, parfois des dossiers. En effet plus souvent c'est leur absence qu'on observe, celle-ci peut être problématique (ci-dessous) ou non. On sait qu'un acteur est absent quand son existence est signalée, la plupart du temps par l'intermédiaire d'un document, par une présence dans le dossier. Si on signale, ou qu'on se rend compte d'une absence, c'est souvent qu'elle pose problème et qu'elle est un obstacle au bon déroulement de l'audience : soit que l'acteur ait été en possession de pièces nécessaires, soit qu'il détienne des informations que le tribunal aurait souhaité avoir. Mais l'absence n'est pas toujours un obstacle et notamment celle des victimes déclarées qui ont énuméré leurs conditions dans la fiche victime. Ainsi certains absents sont présents par écrit.

L'audience réunit une partie des acteurs institutionnels. L'instruction par le président donne le ton et la tournure du débat mais les éléments apportés par les acteurs, directeurs, substituts, détenus, et leurs rôles sont parfois plus mobiles qu'attendus. Au fil de l'audience, sous l'influence des présidents mais aussi des autres acteurs et en particulier des assesseurs, les débats prennent la forme d'une discussion qui fait apparaître les obstacles aux octrois, mais aussi les critères des décisions des TAP.

2. Émergence des obstacles : l'audience comme épreuve

« Dans la moitié des cas c'est déjà évident à la lecture. Mais un bon dossier peut devenir mauvais parce qu'il s'est passé des choses qui réduisent tout à néant. Et souvent c'est le contraire : le dossier a été fait 4 ou 5 mois avant que l'audience n'ait lieu, peut-être qu'il n'avait pas de congé, et depuis il a eu des PS, un CP et le dossier est ficelé. Mais, c'est là que l'interface entre prison et justice est intéressante, parce que selon la prison, il y a des SPS et des directeurs qui envoient systématiquement une mise à jour quand il y a eu des PS ou des CP et des prisons où on n'a rien de plus que l'avis de la direction d'il y a 4 ou 5 mois. » Assesseur pénitentiaire

Les dossiers qui arrivent jusqu'aux audiences sont passés par plusieurs mains. Tout le long des procédures les acteurs ont filtré les demandes. Les audiences sont un lieu de discussion et de débat, desquels émergent les critères du tribunal, à travers les manquements, les problèmes présents dans les dossiers, les obstacles aux octrois : l'audience est une épreuve. Ces obstacles peuvent être présents dans les dossiers (ce sont en partie les questions que les magistrats indiquent sur leurs fiches à la lecture des dossiers) ou peuvent émerger aux audiences, apportés

par un des acteurs. A la manière du médecin au cours de la consultation (Baszanger, 1991), les présidents, les assesseurs, les directeurs et les substituts font ressortir des indices du dossier un réseau de sens, pour relier l'histoire du détenu, les possibilités de sortie et les obstacles à celle-ci. Les audiences vont assez vite et des débats ressortent surtout ces obstacles variés, auxquels plusieurs solutions peuvent être trouvées dans le temps d'une audience nous le verrons (section 3.). Nous dressons d'abord une liste non exhaustive des types d'obstacles que les demandes traversent ou que les audiences soulignent dans les dossiers : après les rares plans sans obstacles et leur opposé (2.1.), nous montrons des obstacles qui ont trait aux aspects techniques (2.2.) et de contenu des dossiers (2.3), à la progressivité comme critère (2.4.) ou aux acteurs eux-mêmes (2.5.).

2.1. Le plan sans accroc et l'inverse

On trouve, rarement, des dossiers qui ont suivi un « trajet idéal ». Les parcours sans faute touchent aux différents aspects des processus : aspects légaux, jurisprudentiels, éléments moraux et du plan de reclassement. Les détenus sont admissibles depuis peu de temps, ils ont obtenu des PS et/ou des CP, ils ont mis en place un suivi et ils ont préparé un plan de reclassement avec une activité qui tient la route. Au mieux, ils ont commencé à indemniser les victimes ou présentent l'intention de le faire à la sortie. Ces détenus sont souvent des primo-délinquants, bien entourés à l'extérieur, et les faits qualifiés par les magistrats d'« erreurs de parcours ». On aurait pu ranger dans cette catégorie le dossier de Mr Commode, mais contre toute attente, celui-ci va rencontrer des obstacles, c'est dire si les trajectoires sans obstacles sont rares.

Audience 1 dossier 3 : Condamné pour fausse déclaration, le détenu se présente (bien), avec son avocate. Il fait une demande de SE, à laquelle il est admissible le jour même. C'est lui-même qui présente le plan : il souhaite avoir la mesure à domicile avec sa compagne et ses deux filles, il a une possibilité d'emploi CDI dans une entreprise de vente de vin comme commercial. Il indique qu'il a bien précisé qu'il ne pouvait pas être actionnaire ou indépendant (il est condamné pour faux). Il est en médiation pour l'indemnisation des victimes, avec un premier versement le mois précédent. L'avis du directeur est positif. Le substitut attire l'attention sur le lourd passé et donne un avis positif sous réserve d'imposer une interdiction d'exercer comme indépendant. Suit une courte conversation sur les horaires en SE avec une activité sportive, le président lit les conditions. L'audience dure cinq minutes et le détenu ressort assuré d'obtenir la mesure.

Il s'agit ici d'une première demande (pas d'une première condamnation), alors même que le détenu est tout juste admissible à la SE : il a suivi la ligne du temps légale, il a obtenu des sorties à la DGD au moment de son admissibilité. Il est entouré à l'extérieur, il a un plan de reclassement complet à présenter, il a commencé à indemniser les victimes. Le seul obstacle potentiel (qui touche à l'historique puisqu'il est apparemment en situation de récidive) est signalé par le détenu lui-même qui a anticipé l'interdiction d'exercer comme indépendant.

A l'opposé du plan sans accroc, on trouve les dossiers avec tous les obstacles. Déjà croisés à la lecture des dossiers, on les retrouve jusqu'aux audiences où ils finissent souvent par retirer leur demande.

Audience 3, dossier 6 et 7 : Mr 1 condamné en 2007 et libérable en novembre 2014 a introduit

une demande de LPE, puis s'en est désisté, il ne se présente pas à l'audience. Mr 2 a également introduit une demande de LPE, puis a signé un désistement. Condamné en 2012, sa peine expire en 2016. Il se présente à l'audience avec son avocate. Elle précise qu'il se désiste parce que le dossier n'est pas en état, mais qu'il souhaite réintroduire une demande quand les démarches auront avancé, et qu'elle demande donc à ce que la date de réintroduction ne soit pas portée trop loin dans le jugement. La démarche ici consiste donc à se présenter pour préciser que le désistement ne veut pas dire que Mr 2 ne sera jamais preneur, puisqu'il souhaite en effet pouvoir être renvoyé en Tunisie avant la fin de sa peine.

Les détenus qui ne sont plus preneurs de la mesure pour laquelle ils ont introduit une demande sont nombreux. Lors de l'audience 3, on en a deux exemples, selon deux façons de faire. Ces deux cas soulèvent la question des LPE. Dans le cas de Mr 1, il semble en effet que celui-ci souhaite aller à fond de peine, afin d'être libéré sur le territoire belge et de pouvoir y rester. A l'opposé, Mr 2 souhaite profiter de la possibilité d'une LPE pour être libéré avant la fin de sa peine.

2.2. Les obstacles techniques

On retrouve à l'audience l'importance du travail fait en prison, à commencer par l'encodage des dates d'admissibilité. Certaines erreurs arrivent jusqu'aux audiences, des mauvais calculs de peine (la retenue de la récidive ou non) ou de dates d'admissibilité. Le risque des mauvais calculs de peine est d'octroyer une mesure pour quelqu'un qui n'y est pas admissible, au contraire de ne pas informer quelqu'un de son admissibilité ou de prolonger une détention arbitrairement.

Audience 6 dossier 4. Dès l'arrivée à l'audience, l'assesseur pénitentiaire informe le président qu'il y a un problème de calcul de peine : la récidive est inscrite dans le jugement après une cause pour laquelle le détenu a été acquitté, la prison ne l'a pas retenue, alors qu'elle concernait toutes les causes. Le directeur précise que le détenu a été appelé au greffe le matin, qu'on lui a expliqué que le nouveau calcul rallonge sa peine de 20 mois et qu'il n'est plus admissible. A son passage le président lui précise « votre plan était bon, mais on ne peut pas avancer, on est bloqué par la loi ».

Audience 5 dossier 10 : après un échange virulent entre le tribunal et le détenu, celui-ci présente un document qui prouverait qu'il y a eu un mauvais calcul de peine et qu'il est libérable dans 10 jours : « il y a un moment où je n'ai pas été libéré entre deux condamnations, alors ok on nous juge sur nos erreurs, mais on peut aussi nous juger sur nos droits non ? C'est un document officiel de la prison qui le montre et un doc de l'AJ qui dit que comme je ne suis jamais sorti il y a un problème avec le calcul de fond de peine. » L'information n'a pas été vérifiée, le directeur à l'audience indique qu'ils vont le faire avec le greffe. Le président remet l'affaire à la semaine suivante.

Les erreurs de calcul tournent parfois à l'avantage des détenus, plus souvent à leur désavantage. On voit ici deux exemples, dans le premier une erreur de calcul de peine impacte la fin de celle-ci et donc l'ensemble des dates d'admissibilité, alors même que le détenu proposait un plan de reclassement recevable (les juges s'inquiètent de comment le détenu a pris la nouvelle), dans le second c'est la non prise en compte d'une détention qui risque de rallonger arbitrairement la détention et le détenu qui demande la vérification.

L'audience réunit tous les dossiers : c'est le lieu où les acteurs communiquent les éléments

manquants dans les dossiers, des attestations, des pièces produites par la prison, etc. C'est à l'audience que les acteurs réalisent que certains documents ne sont pas passés de la prison au tribunal ou au ministère public, qu'ils se rendent compte qu'un des dossiers n'est pas entièrement le même que celui des autres, ce qui peut produire des obstacles pour les trajectoires.

Audience 6 dossier 9 : il manque le jugement et l'exposé des faits, parce que le détenu est tout juste admissible. Ils décident d'une remise à court terme, la directrice indique au tribunal qu'elle a les documents et qu'elle les fait parvenir.

Audience 1 dossier 11. Une demande de LC : le plan de reclassement est prêt avec une date d'entrée en cure de désintoxication. Pourtant l'assesseur réinsertion constate qu'il n'y a pas de rapport du SPS depuis une note en 2011. Le directeur signale qu'il a un rapport de 2012, positif sur le déroulement d'un congé. Il change son avis de négatif à positif, de même que le MP, qui constate pourtant qu'il n'a pas non plus le dernier rapport SPS « ça arrive souvent que je l'aie et pas vous, mais là ce n'est pas le cas ». L'absence de ce document qui ne constitue pas un problème pour le substitut va en revanche constituer un obstacle à la délibération.

Ces obstacles techniques peuvent être surmontés au cours de l'audience (en faisant par exemple chercher les documents), donner lieu à une remise, ou se transformer en obstacle de fond, quand les juges ne disposent pas des informations nécessaires à la décision. A l'audience certaines absences deviennent des obstacles, des documents, mais aussi des acteurs comme l'avocat dans l'exemple ci-dessous.

Audience 3, dossier 4. L'avocat est absent : « Vous acceptez de comparaître sans votre avocat ? Oui, mais je lui ai faxé toutes les attestations, les originaux sont dans ma cellule, je pensais qu'il serait là ». Les magistrats râlent contre l'avocat (le deuxième absent de l'audience), la situation est un peu emmêlée. Le directeur demande qu'on aille chercher les documents dans la cellule et l'audience se déroule comme si tout était vérifié, ce que les juges feront à la suite de l'audience.

Ici l'absence de l'avocat est rapidement réglée et dans la suite de l'audience, le détenu se débrouille pour présenter les éléments qui ont avancé, ce qui n'est pas le cas pour tous les détenus. Une autre fois c'est de l'assistant de justice qui a été convoqué et qui ne se présente pas, ce qui pose problème. Sur cette question des obstacles techniques, on constate encore le rôle important que tient le directeur comme interface entre la prison et le tribunal, et entre les différents dossiers. Dans tous les exemples, les directeurs s'engagent à régler le problème ou gèrent l'obstacle directement pour que l'audience puisse se dérouler.

Signalons encore que c'est parfois la prison elle-même qui est un obstacle technique. C'est en particulier des conditions d'accès aux dossiers que les avocats peuvent se plaindre aux audiences. S'il s'agit dans l'exemple ci-dessous d'une situation particulière avec une grève des personnels surveillants qui avait bloqué les accès, il arrive parfois que l'incarcération et la part d'aléatoire dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires soit un obstacle à l'accès au TAP, au dossier, ou à l'avocat.

Audience 8 dossier 1 : l'affaire mêle une demande de LC et un réquisitoire qui est en cours. L'avocat demande « de toute façon je voudrais une remise, hier avec la grève à la prison, je n'ai pas eu accès au dossier. J'ai appelé au TAP, je demande une remise pour avoir le temps de voir le dossier, où ça en est ».

Il est difficile d'isoler les obstacles techniques et de fond, en particulier en qui concerne le type de mesure demandée : parfois aux audiences se révèle une erreur de cadrage en amont sur la

mesure demandée et c'est le lien entre le contenu du dossier, en particulier le projet et la possibilité d'obtenir un type de mesure qui pose problème pour le tribunal.

Audience 9 dossier 8. Une demande de LC. Le plan semble complet (le détenu a déjà eu 11 PS par la DGD), mais des difficultés sont soulevées par les assesseurs : la formation que le détenu veut suivre est en partie par correspondance, il n'a donc que deux jours d'activités à l'extérieur, ce qui ne convient pas compte tenu de sa problématique d'isolement. Le substitut soulève une autre difficulté : le centre dans lequel il propose d'être hébergé n'est pas très cadrant et on y trouve beaucoup de toxicomanes, une autre de ses problématiques. L'assesseur pénitentiaire suggère alors de faire une demande pour une mesure transitoire, une SE ou une DL, ce qui est discuté entre le président et le directeur. Tout le monde a l'air de tomber d'accord sur le fait qu'il faudrait une transition et pourquoi pas une DL. L'avocat indique que compte tenu de ses moyens la DL n'est pas envisageable, « on ne peut pas lui demander plus que ce qu'on a ». Les deux avis sont négatifs et la demande de LC est rejetée avec un nouvel avis à 6 mois.

Ici on trouve un cas où le détenu est accompagné d'un avocat qui a une idée des contraintes et des problèmes que peuvent poser une DL. Il s'oppose donc à la proposition est faite et qui n'est pas réaliste et il défend son client pour obtenir la LC (ce qui n'empêche pas qu'il pourra éventuellement introduire une demande de DL par la suite). Alors que le détenu et l'avocat arrivaient avec le plan complet, l'émergence d'obstacles transforme le débat qui s'oriente vers la possibilité de demander une autre mesure et le détenu repart sans rien.

On retrouve aux audiences les problèmes de communication entre les organisations qui peuvent ralentir ou impacter le traitement des demandes. On y trouve aussi les erreurs de cadrage. C'est aux audiences que la préparation des dossiers en amont montre ses limites.

2.3. Les obstacles de fond

Les processus sont ainsi faits que de nombreux dossiers arrivent aux audiences en ne rencontrant pas les attentes du tribunal, en ce qui concerne différents statuts de l'individu, en particulier la réinsertion et les aspects moraux. Ces dossiers ont passé les épreuves successives alors que la demande ne peut pas être octroyée en l'état, ou que l'octroi nécessite une négociation ou un ajustement. Les débats font émerger les critères des tribunaux par la mise en évidence des problèmes. Si nous isolons ici le type d'obstacle qu'une demande peut rencontrer, il est très fréquent qu'elle en contienne plusieurs.

La réinsertion

« Les avocats, le SPS, tout le monde connaît la recette, une occupation, un logement, un revenu, un suivi. » Président

Le manque d'éléments dans les dossiers en ce qui concerne la « recette » de la réinsertion est un obstacle aux audiences. Le critère de l'occupation (bénévole ou rémunérée, emploi ou formation) est important, par exemple pour les sorties anticipées de détenus toxicomanes dans des centres de cure. Les centres refusent de prendre les SE, les détenus doivent donc sortir en LC, mais ces prises en charge sont limitées dans le temps et peuvent laisser les libérés sans activités à la sortie de la cure.

Audience 1, dossier 2 : le détenu fait une demande de LC avec une proposition dans un centre de cure qui dure de 1 à 3 mois, le président s'inquiète de l'occupation qui suivra.

L'ensemble des acteurs partagent l'idée que l'ensemble des éléments qui constituent un le plan de réinsertion sont nécessaires, pour encadrer les détenus à leur sortie, même si on le verra certains cas donnent lieu à des ajustements.

« C'est nécessaire pour le TAP de poser des balises concrètes. 90 % des gars ici, ils sont dans la précarité, financière, administrative, affective. Alors si on ne leur impose pas un logement et un job... L'occupation c'est super important. C'est prendre en compte les difficultés liées à l'alcool et aux stups par exemple. Ça permet pour le détenu de ne pas rester sans rien faire dehors, et quand on travaille, on dépense moins. » Directeur d'établissement

Audience 2 dossier 5 : Une demande de SE. Tout le dossier est ok et le plan est presque réuni, mais le détenu est sur liste d'attente pour une entrée en formation. Le substitut donne avis négatif « il peut trouver autre chose, il y en a qui trouvent de l'intérieur, pourquoi pas lui ». L'avocat défend son client avec le plan, puisque tout est positif et que le parquet pourra toujours faire une demande de révocation s'il n'a pas d'activité.

La « recette » est parfois mais rarement discutée par les avocats aux audiences, ou alors dans les cas « limites » comme dans l'exemple ci-dessus.

Les détenus et leurs avocats ne discutent jamais la nécessité d'avoir un logement à la sortie (certains n'en avaient pas à l'entrée)¹, ils discutent rarement la nécessité d'avoir un revenu (quel qu'il soit et plus souvent des revenus très faibles et des aides).

La nécessité du suivi peut être mise en discussion par tous les acteurs. En ce qui concerne la possibilité de mettre en place un suivi, l'accès aux soins est vivement critiqué par les avocats et parfois les détenus (ou les libérés). Alors même que le rapport SPS est une condition à l'accès à une mesure, le manque de prise en charge dans les établissements (en tout cas côté francophone) est souligné : les détenus doivent faire appel à des psychologues à l'extérieur qui peuvent leur rendre visite² ou doivent obtenir des sorties pour mettre en place un suivi.

« On a les SPS qui font l'expertise et paradoxalement on a aucun suivi en interne, c'est une catastrophe. A X ou X, ça peut aller jusqu'à un an d'attente pour voir un psy. » Avocat 2

Reste l'occupation qui fait souvent obstacle à la fin de la préparation des plans de reclassement, soit que le détenu n'en trouve pas, soit que les dates ne coïncident pas avec la sortie, soit que le type d'activité ne convienne pas pour le tribunal. Dès le départ trouver une activité à l'extérieur pour les détenus est compliqué pour différentes raisons : il faut avoir quelqu'un à contacter, obtenir un entretien avec un employeur ou une formation, obtenir une PS pour se rendre à l'entretien, etc. « *Mais au bout d'un moment ils attendent plus, ils trouvent quelqu'un d'autre* » (libéré). Il est aussi difficile de faire coïncider le début de l'activité avec la sortie, en particulier quand il s'agit d'une formation. Certains centres de formation s'ajustent pour les sorties et leurs activités peuvent être prises à n'importe quel moment de l'année, mais plus souvent les entrées

¹ Alors même que les agences immobilières demandent parfois un certificat de vie et de mœurs vierge. Plus souvent les détenus sortent pour être hébergés par leur famille (parent ou compagne) ou dans des centres d'accueil ou centres de cure qui fournissent des hébergements temporaires.

² On retombe sur la question de l'accessibilité des prisons. Il arrive par exemple qu'un suivi mis en place dans un établissement tombe à l'eau parce le détenu est transféré dans un autre établissement dans lequel le psychologue ou autre ne peut pas se rendre.

se font tous les six mois, ce qui peut avoir pour effet comme dans l'exemple ci-dessus de décaler la possibilité d'octroi. Dans ces cas-là, et semble-t-il de plus en plus, les détenus se tournent vers les formations qui proposent une entrée n'importe quand, même si l'activité en question ne leur convient pas.

« Ce n'est pas évident pour la plupart des gens, alors comment ils peuvent faire en étant incarcérés. La plupart des TAP acceptent des inscriptions à des formations comme activité, mais même ça, ça devient compliqué. Les asbl et les formations prennent de moins en moins les gars avec des casiers, détenus. C'est un des gros problèmes de la communautarisation. » Avocat 2

« La loi prévoit un plan de détention. On a des détenus sans emploi, complètement désocialisés, et on leur demande un plan de reclassement avec un travail alors que le plan de détention n'existe pas. Ce sont des exigences absurdes. » Avocat 1

Parmi les critères qui concernent la réinsertion des détenus, c'est le travail qui est l'exigence la plus remise en question par les avocats et les détenus, d'autant plus que le travail pose problème tout le long des processus, de l'enfermement au suivi. Certains détenus n'ont jamais travaillé avant leur incarcération, d'autres passent des années en détention sans travailler « *pendant 20 ans, j'ai jamais eu de travail* » (libéré), ceux qui réussissent à sortir avec une activité ont parfois des difficultés à la conserver alors qu'elle fait partie des conditions de leur guidance « *pour avoir le job je n'ai pas dit pour les 10 ans en prison, un jour un détenu entre dans la boutique et me dit « alors t'es sorti ! », un collègue a entendu et j'ai été viré pour faute grave* » (libéré)¹.

Les acteurs, au TAP et en amont, ont une connaissance des capacités d'accueil des ex-détenus à l'extérieur, de l'offre de formation ou de prise en charge psychologique, et généralement du « réseau » de la réinsertion. Parce que la compétence est laissée aux communautés, l'offre est semble-t-il très différente au Nord et au Sud du pays, où les asbl qui prennent en charge les détenus à la sortie sont peu nombreuses et ont peu de moyens. C'est pourquoi tous les libérés signalent que « le seul moyen de sortir c'est d'avoir quelqu'un à l'extérieur », ce qui est loin d'être le cas de tous les détenus. Les critères du tribunal ne s'adaptent pas à l'offre en prison ou à l'extérieur.

Le comportement en détention

« Il ne faut pas se leurrer, le comportement en détention n'est pas le reflet du comportement à l'extérieur. Maintenant, quelqu'un qui systématiquement ne respecte pas les règles, l'autorité, on peut se demander comment ça peut se passer dans une guidance où il doit raconter ce qu'il se passe dans sa vie, un peu privée, à un AJ. Ou quelqu'un qui est toujours en retard, pour une SE, etc. des problèmes de bagarres. » Assesneur réinsertion

Le comportement du détenu en détention est un obstacle aux audiences. « Le disciplinaire » peut faire entièrement changer un dossier, on l'a vu notamment à la lecture avec le président (encadré 18), quand un détenu est transféré pour avoir agressé deux agents. Si comme l'indique l'assesseur ci-dessus, le comportement en détention n'est pas considéré par le tribunal comme entièrement révélateur du futur comportement du détenu à l'extérieur, il est toujours considéré comme un indicateur possible. Dans certains cas comme celui d'une agression sur deux agents,

¹ Dans le cas de ce libéré qui a par ailleurs une guidance très longue, la difficulté à trouver un travail et le stress lié au fait de ne pas remplir la condition de l'activité sont intacts 4 ans et 5 emplois plus tard.

la question ne prête pas à débat.

Audience 2 dossier 14 : le plan de reclassement en préparation, mais rapidement le président mène la discussion sur la question du disciplinaire « *La détention ne se passe pas bien, vous avez démoli votre cellule pour un transfert...* ». Le disciplinaire problématique pèse dans l'avis de la direction « *l'incident est grave, à Adumar, avec menace et agression du personnel, alors que l'avis était positif avant. Et il a fait pareil à Bakura pour un transfert. Avis négatif.* » Idem pour le substitut : « *des incidents, il doit se montrer capable de respecter le règlement carcéral. Ne pas se décourager, mais se calmer.* ». L'avocat plaide que le disciplinaire est sanctionné en interne, et doublement sanctionné par le refus des PS, CP, et ici avec un rejet : « *un incident a la sanction disciplinaire qui va avec. Puis un avis négatif, ok, mais du coup, on n'a pas de PS, pas de CP et c'est impossible de faire des démarches, alors on sait que c'est difficile de demander une libération.* »

Dans cette audience le comportement est souligné par tous les avis et le sera sans doute également dans la décision, les faits étant « graves ». L'avocat indique tout de même que l'incident est de fait triplement sanctionné (en interne, par la DGD puis par le TAP), mais ne demande même plus la mesure. Dans d'autres cas, la question du comportement porte plus à débat, parce que les incidents en détention ne sont pas avérés, ou parce qu'ils sont peu compréhensibles. Les incidents sont alors soulignés, discutés, sans que personne ne puisse apporter de réponses.

Audience 4 dossier 7. Une discussion est entamée par l'assesseur pénitentiaire sur des suspicions de trafic de drogue dans la prison d'où le détenu a maintenant été transféré. La suspicion est la raison pour laquelle ses congés et permissions ont été retirés, le directeur présente ces éléments et précise qu'ici le détenu est exemplaire. Le détenu explique qu'il avait reçu des pressions d'autres détenus et qu'il s'est mis à dos les trafiquants. L'avocat rappelle qu'il n'y a pas eu d'enquête, pas d'ouverture et pas de poursuite, alors que ce type d'affaire est poursuivi, quand elles sont solides.

Audience 4, dossier 6. Le détenu propose un plan de reclassement, mais un incident récent s'est déroulé en détention, que le détenu qualifie lui-même de « mini délire ». Il a été transféré depuis, deux avis psychiatriques s'opposent sur la nécessité de le mettre à l'annexe ou non. Un nouvel avis est attendu, sans lequel le directeur et le substitut indiquent qu'il n'est pas possible de rendre un avis favorable.

Alors même que les faits ne sont pas avérés, ils sont discutés lors de l'audience, orientant le débat et forçant le détenu à justifier une affaire dont il se défend. C'est le directeur lui-même qui souligne que des sorties ont été retirées au détenu à cause de cette question, alors qu'il ne constate aucun problème de comportement. Dans le deuxième exemple on le voit, face à l'incident qui met en question la santé mentale du détenu, tout le processus est suspendu par l'incident et la question de la réinsertion passe au second plan. Le comportement en détention faisait partie des contre-indications légales pour la prise de décision des commissions de libération conditionnelle, les décisions pouvant être la sanction d'un comportement indésirable considéré comme un indicateur d'un risque de récidive (Maes, 2003).

A l'inverse des comportements négatifs en détention (et valorisant d'une autre façon le travail) le tribunal considère comme un critère positif le travail en détention, parce qu'il peut être une preuve de bonne conduite, qu'il permet de faire la démonstration en interne que le détenu peut maintenir une activité.

Audience 3 dossier 2 : le dossier n'est pas parfait surtout parce que les exigences morales ne sont pas rencontrées, mais le détenu a travaillé longtemps à Adumar et l'avocat insiste sur les

attestations qui montrent un travail irréprochable. La mesure est accordée.

Un effet collatéral du travail en détention, en particulier pour les servants, est le fait que les détenus croisent plus fréquemment les équipes de professionnels et notamment les directeurs. En France le travail en détention est également considéré comme un signe positif dans les commissions de l'application des peines qui décident des réductions de peine supplémentaire (Bouagga, 2014), parce qu'ayant un effet sur la personnalité. Ces réductions de peine (qui n'existent pas en Belgique), de même que les crédits de réduction de peine (attribués au début de la peine mais qui peuvent être retirés), qui sont octroyés par le juge de l'application des peines, peuvent s'ajouter ou remplacer les sanctions disciplinaires (Chantraine, 2006). Y. Bouagga souligne que « cette injonction paradoxale à l'activité dans un cadre contraint d'inactivité forcée à quelque chose d'ironique » (Bouagga, 2014).

Dans le cas de Mr Barrage, l'ironie est à son comble, puisqu'on l'a vu (cf. encadré 23), c'est la suradaptation carcérale qui fait partie des motifs de rejet de ses demandes de sortie à la DGD.

Monsieur Barrage (2)

Audience 6 dossier 11, juin 2014

Détenu – Bonjour bonjour !

Président – Alors on a une demande de LC et toujours les refus de la DGD, pourquoi ?

Détenu – Le centre d'accueil, je les ai vus, c'était bon et puis une semaine après c'était non. On m'a dit que ça n'irait pas, que je ne serais pas bien là-bas. Je ne comprends pas.

Président – Le centre évoque une autre structure où vous auriez votre place...

Directeur – Oui, ce n'est plus mon dossier c'est mon collègue, mais je l'ai eu. La structure ne convient pas. Ici il est très soutenu, par l'assistant social du SPS et tout le monde, on cherche une structure en lien avec eux, la dame a pris la situation très à cœur. Pour l'instant ce n'est pas prêt.

Détenu – J'avais une possibilité de PS avec une visiteuse de prison, mais ils ont refusé parce que le lieu a refusé de m'accueillir.

Président – Tous les services sont pour que vous intégriez un centre. Nous, il nous faut un projet, alors on va voir, mais apparemment ils ont peut-être une autre possibilité pour vous.

Directeur – Oui, mais pas ça ne marche pas maintenant.

Détenu – L'assistant social du SAD est d'accord pour revenir me voir, pour essayer de trouver un truc. J'aimerais bien, je ne l'ai pas vue depuis un an. Je suis inutile ici, là-bas je pourrais aider quelqu'un. Ici il n'y a pas de problème, je suis servant, je gère bien.

Président – Il vous faut un encadrement très fixé pour que ça marche.

Directeur – Oui, le centre fonctionnel n'est pas un endroit où on travaille.

Assesseur pénitentiaire – Vous voyez toujours le psychologue ?

Détenu – Oui, tous les deux mois.

Directeur – Il vient faire le point. Bon, l'avis, ici on n'a pas les objectifs, c'est négatif.

MP – Pareil, il faut encore avancer.

Détenu – J'ai avancé

Assesseur pénitentiaire – Et on voit bien que vous allez mieux.

Détenu – J'ai bien avancé, je prends un peu le soleil, j'ai ma visiteuse. L'autre jour j'ai eu une bonne surprise, une visite avec le relais enfant parent...

Quand M. Barrage est sorti la directrice raconte qu'elle lui a rendu visite pendant « sa tournée » (il est servant) : il gère parfaitement les repas sur la plus grosse aile de la prison, 60 plateaux, il connaît tout le monde et leurs goûts.

Encadré 33. Monsieur Barrage (2)

Pour un cas coincé comme celui-ci, le travail ne pèse pas comme un argument favorable, au contraire, Monsieur Barrage a toujours été marginal dehors et il est en prison comme à la maison, ce que lui reproche la DGD. Les réductions de peines attribuées en France peuvent parfois être perçues comme « un effort pour préserver la possibilité d'une réinsertion future » et servir à ne pas démotiver (les détenus et les professionnels) (Bouagga, 2014). Ici il n'y a que les encouragements (« on voit bien que vous allez mieux ») pour montrer le soutien des acteurs institutionnels et non institutionnels au détenu, pour maintenir « la croyance partagée entre magistrats et personnels pénitentiaire » que la situation peut s'améliorer (Bouagga, 2014; Le Caisne, 2000) et pour valoriser le travail fourni par les professionnels eux-mêmes puisque constater l'évolution c'est aussi reconnaître l'efficacité de la peine et du travail.

Obstacles moraux

Les éléments qui composent le statut moral de l'individu considéré par les TAP, sont un obstacle qui est discuté aux audiences. Il s'agit d'abord du rapport du demandeur aux faits qu'il a commis. Cet aspect est considéré par les juges dans leur décision, ils y ont principalement accès par le rapport SPS (c'est une section particulière). Pourtant certains présidents et assesseurs peuvent revenir dessus aux audiences, si la question n'est plus problématique (déjà réglée) et surtout si elle est l'encore parce que le détenu nie les faits.

« Je ne le fais pas systématiquement, pour les faits graves oui, pour du petit banditisme pas nécessairement. Je lui demande sa vision des faits. Mais je suis toujours un peu embêté. L'audience est un temps très limité. Est-ce qu'il peut vraiment dire des choses intéressantes ou pertinentes dans ce temps, j'ai des doutes, d'autant plus qu'il a déjà fait un travail approfondi avec le SPS, ou qu'il a un suivi. Mais c'est important qu'il dise des choses au tribunal, c'est différent de le dire à un psy dans un cadre fermé et au TAP. Ça ne va jamais très loin, mais on peut voir une certaine attitude, dans la négation complète, dans le regret, alors est-ce que c'est sincère bon, ce n'est pas en le voyant 10 minutes, dans un cadre de tribunal... » Président

Le retour sur les faits n'est pas systématique, selon les juges en présence et selon les faits. L'intérêt de cette évocation est régulièrement discuté dans les entretiens : il permet de ne pas axer le débat uniquement sur la réinsertion (ce qui serait trop simple) et de remettre le demandeur dans le contexte de son incarcération.

« Quand on ne revient pas sur les faits, on occulte le caractère grave, odieux. On a quelqu'un avec trois ou quatre ans de prison pour un *homejacking*, avec des enfants, la famille a été mise en joue toute la nuit, le père a été extirpé pour donner l'argent, etc. bon. Si vous revenez sur les faits, vous demandez le rôle, est-ce qu'il peut mesurer comment il l'a vécu, le trauma des enfants, etc. c'est autre chose que de lui demander ce qu'il va faire en sortant. Alors la réaction de la personne par rapport aux questions quant aux faits, aux victimes, les démarches, ça impacte et c'est normal, nous, on pense que c'est normal de questionner la personne là-dessus. »
Assesseur pénitentiaire

Les juges (président et assesseur) qui considèrent que ce n'est pas utile de revenir sur les faits

expliquent principalement que l'accès à ces informations se fait via le rapport SPS, que le TAP n'est pas là pour rejuger les faits. Ils ne s'opposent jamais à ce qu'un autre acteur à l'audience (un autre juge, le parquet) évoque les faits, et finalement, c'est presque toujours le cas, du moins quand il reste des problèmes. Le détenu doit faire amende honorable, reconnaître que la justice a dit vrai et qu'il regrette les faits, parce que nier les faits augmente le risque de récidive. Avant cela même, les détenus qui ont des problématiques particulières qui peuvent être à l'origine du « passage à l'acte » doivent reconnaître leur problème.

Audience 3 dossier 3 : La détenue n'est plus preneuse de la demande de LC/SE. Le président instruit quand même le dossier « pas de PS ou de CP, en 2011 on a une non-réintégration de 153 jours, au casier roulage, vol, violence, on s'est vus en décembre et le tribunal a rejeté votre demande de SE ». Les deux avis sont négatifs. L'avocate reconnaît que le dossier n'est pas en état, mais indique que le SPS voit une évolution, que « *le dossier est bloqué à la DGD* », et que le tribunal devra prendre une décision si tout reste bloqué. L'assesseur pénitentiaire interroge alors la détenue sur sa consommation de drogue et un éventuel contact avec un centre de cure : « *je suis tox occasionnelle madame, je ne me mets pas dans le même sac que tous, j'ai pris 15 mois par défaut, j'ai volé 12 euros et fumé une bille dans un resto, j'avais pas ma méthadone, mais j'ai réglé mes problèmes de drogues à l'extérieur* » l'assesseur rétorque que la méthadone reste problématique et le président reprend et cite l'exposé des faits pour montrer que « *oui, c'est quand même un problème. Jugement au 6, sans surprise.* »

Le retour sur les faits quand ils ne sont pas reconnus à la hauteur de la condamnation par les auteurs est un obstacle. Parfois les avocats tentent alors de recentrer le débat sur un autre point, la réinsertion, l'évolution positive, les démarches réussies, etc.

La question morale est aussi un obstacle en ce qui concerne le rapport aux victimes, ce qui est tout à fait lié à la reconnaissance des faits. Les assesseurs en réinsertion y sont parfois plus sensibles, mais la question de l'attitude par rapport aux victimes fait toujours l'unanimité.

« L'attitude par rapport aux victimes c'est capital, ça accompagne la remise en question. Quelqu'un qui ne se remet pas en question n'aura pas d'empathie envers les victimes, ça ressort toujours des dossiers et la direction le souligne en général dans son avis. On souligne toujours l'attitude par rapport aux victimes, qui est toujours corrélée avec l'attitude par rapport aux faits. Puis en lien il y a le risque de récidive. » Assesseur réinsertion

L'attitude par rapport aux victimes si les demandeurs ne les reconnaissent pas comme telles est un obstacle qui peut émerger aux audiences. Mais l'indemnisation est une autre question : si elle est évoquée aux audiences (et ce n'est pas systématique, on l'a vu dans l'exemple de la directrice à Carida qui doit signaler quand cela devient un point d'attention de la nouvelle substitute), jamais le fait que le détenu n'ait pas mis en place une indemnisation n'est un obstacle. La prise en compte de l'indemnisation est sans doute inégale, mais tous les acteurs (décideurs ou qui donnent un avis), sont conscient de l'impossibilité dans laquelle se trouvent souvent les détenus de mettre en place des versements. Ainsi alors que la victime est l'objet de quatre contre-indications dans la loi, celle qui concerne « les efforts fournis » n'est pas un obstacle aux demandes.

« La loi de 2013 indique les efforts fournis en fonction de son patrimoine : ça précise la portée de ce à quoi on doit être attentif. Quelqu'un qui est en prison depuis 15 ans et qui n'a pas de boulot, on doit en tenir compte. Il faut aménager les deux points de vue. Ça précise qu'on ne doit pas se braquer sur cette question uniquement, qu'il faut rester logique. Mais c'est important que ça rentre en ligne de compte. Quand il y a un patrimoine et qu'il ressort, que tout va bien, ça semble logique de le prendre en compte, et c'est une raison de bloquer un dossier, mais c'est

rare. En général, on sait à quelle population on a à faire, on est dans la précarité la plus totale dans 95 % des cas. » Assesneur réinsertion

Enfin les questions morales sont en lien avec le thème de la confiance qui est régulièrement abordé aux audiences, en particulier pour les détenus qui ont bénéficié d'un aménagement de peine qui a été révoqué. Pour ces détenus qui reviennent après être sortis avec un aménagement, la difficulté tient à convaincre à nouveau les juges que les engagements peuvent être tenus : pour les juges c'est une question de confiance.

Audience 8 dossier 11 : Lors d'une PS accordée par le tribunal avec un article 59, le détenu est rentré en retard, sans rapporter d'attestation. L'assesseur pénitentiaire rappelle au détenu son dossier « en 2012 on vous accorde un congé et vous rentrez avec des stupéfiants, la DGD vous supprime les PS, on vous en accorde encore et vous rentrez encore en retard ! On ne sait même pas si vous étiez au rendez-vous et vous nous demandez une SE ! Une SE c'est basé sur la confiance et vous mettez toujours tout en échec ».

Audience 9 dossiers 6 : Pour faire comprendre au détenu que la mesure va être refusée, les magistrats s'appuient principalement sur les trois échecs antérieurs, en expliquant qu'il ne tient jamais une mesure et qu'il ne présente pas un plan différent.

Les juges font le lien pour prendre leur décision entre les conditions qui ont mené au passage à l'acte et les conditions d'accueil que le détenu propose dans son plan de reclassement. Pour les détenus qui ont déjà mis des mesures en échec, c'est d'autant plus difficile de convaincre le tribunal que souvent les plans proposés sont les mêmes qui reviennent. C'est sur cette question qu'on retrouve à l'audience Monsieur Crédit, le « cas de confiance » (cf. encadré 24).

Monsieur Crédit (2)

Audience 9 dossier 3, janvier 2015

Président – Une demande de SE, admissible novembre 2014. Pour passer votre mesure chez votre compagne et votre fils. Vous envisagiez une formation en mars 2015, vous êtes inscrit ?

Détenu – Oui, je suis inscrit, c'est dans le dossier.

Président – Votre place est réservée, ok. Vous avez un suivi chez X.

Détenu – Depuis des années.

Assesseur pénitentiaire – Mais pendant votre LC on a vu que vous n'aviez aucun intérêt dans ce suivi, pourquoi vous continuez ?

Détenu – J'investis quand même. On m'a dit que ce n'était pas assez, alors j'ai aussi le centre de santé mentale. Mais c'est à voir s'il faut continuer les deux sur le long terme.

Président – Vous en pensez quoi, vous n'étiez pas preneur ?

Détenu – Dans le contexte, dehors, avec un travail et tout, je n'ai plus eu envie.

Président – Ce sera pareil.

Assesseur pénitentiaire – C'est le même plan, ce sera pareil, qu'est ce qui change ?

Détenu – Pas grand-chose, mais je sais que je ne dois plus traîner avec X.

Assesseur pénitentiaire – Vous aviez prévu l'AJ ? Parce que vous êtes voisins...

Détenu – Je suis plus un gamin

Président – Les revenus ?

Détenu – Ma femme touche le chômage.

Président – Et les indemnités de la SE ?

Détenu – La dernière fois je n’y avais pas eu droit.

Assesseur pénitentiaire – Vous avez toujours un traitement de substitution ?

Détenu – Non.

Directeur – Avis positif.

MP – Il y a eu un relâchement la dernière fois. Si vous respectez les conditions, on peut tenter le coup, mais soyons clairs, au moindre relâchement, vous prenez le fond de peine, vous payerez cash vos bêtises.

Assesseur pénitentiaire – Votre assistant de justice dit bien que c’est à vous de revoir votre façon de travailler avec elle. C’est notre relais pour vous, c’est important, si ça passe par elle, même s’il y a un problème, on peut envisager les choses avec plus de sérénité.

Détenu – C’était à cause de la méthadone.

P – Oui, mais ça nous donne des infos sur comment vous fonctionnez. (Il donne les conditions en SE). Jugement le 30.

Encadré 34. Monsieur Crédit (2)

On le voit avec Monsieur Crédit, les dossiers rencontrent aux audiences plusieurs obstacles. Ici on trouve en particulier la question de l’adhésion du détenu au suivi, qui a déjà posé problème et la question de la confiance. Dans le cas de Mr Crédit c’est une seule mesure qui a déjà échoué et le tribunal lui accordera la SE. L’audience est quand même l’occasion d’insister sur les engagements du détenu, les risques de ne pas respecter les conditions et l’importance du bon déroulement de la guidance avec l’AJ. La substitute tient son rôle en insistant aussi sur le fait qu’elle peut à tout moment demander une nouvelle révocation.

Les dossiers bloqués par l’administration

On retrouve en effet aux audiences les dossiers bloqués à la DGD, au niveau des attachés ou au niveau du cabinet, et les effets des blocages administratifs sur les processus de sortie. Dans certains cas le détenu a tant bien que mal réussi à mettre en place les premiers jalons d’une sortie, dans d’autres rien n’est possible depuis l’intérieur.

Audience 2 dossier 6 : Le détenu comparait seul, il donne directement son plan de reclassement, il propose d’emménager dans le même immeuble que ses parents, son fils de 19 ans habite avec eux pour l’instant, il pourra le reprendre, c’est lui qui a la garde. Il a obtenu 3 PS à but thérapeutique *« je n’ai pas pu m’en servir pour préparer la formation. Les CP ont été refusés, je n’ai pas compris pourquoi, le directeur était positif »*. L’assesseur pénitentiaire lui demande les pièces, regarde la décision *« la DGD a refusé parce qu’il a eu des pressions d’autres détenus pour ramener des stupe des PS et donc pas de CP. Mais pour la formation il vous faut un entretien et un test, on a besoin des CP »*.

Audience 2 dossier 9 : Après une discussion rapide autour du plan, le directeur donne son avis *« le plan a évolué, il pouvait continuer ses études, finalement une occasion de travailler. La DGD refuse systématiquement, les demandes reviennent toujours négatives alors que l’avis de la direction est toujours positif. La dernière décision revient avec « Mme la ministre a décidé que... »*. Il a répondu à une demande de la DGD de mettre en place un suivi interne, il l’a fait, les parents sont aussi engagés, et ça revient encore avec la même raison... Ici l’avis est positif ». Le substitut *« avis très prochainement positif. La DGD et Mme la ministre bloquent et ce sera toujours pareil. Il faut juste une garantie d’occupation »*. L’avocat : *« on a le blocage DGD pour*

un suivi alors qu'on a déjà eu trois rencontres en interne. Une mauvaise foi criante de la DGD. Tous les feux sont verts : le SPS est ok, aucun risque avec les victimes, le suivi est mis en place. Si vraiment c'est un refus, on demande un article 59. On a fait un recours devant le TC de Verviers contre le refus des PS et CP, on verra bien ».

Dans les dossiers bloqués par les refus de la DGD, c'est la question de l'octroi d'article 59 qui va se poser pour les juges (ci-dessous). Mais les dossiers bloqués sont un obstacle parce que le tribunal attend que les demandes soient progressives.

2.4. La progressivité

Jusqu'ici les obstacles de fond dans les dossiers et aux audiences semblent faire référence plus particulièrement aux questions morales et aux possibilités de réinsertion des demandeurs. On peut alors se demander ce que devient la question de la dangerosité de l'individu délinquant. Ce sont bien les psychologues du SPS qui ont évalué la dangerosité avec leurs outils : dans un processus progressif et par élimination, tant que la question du risque n'est pas réglée et que le détenu est considéré comme dangereux, les autres étapes ne se présentent pas (les sorties sont refusées, les avis négatifs^o). Nous considérons ainsi que cette question est traitée, incluse, dans l'exigence de progressivité des mesures, qui est un critère de décision du TAP et un obstacle central aux audiences et dans les trajectoires. Les processus de sortie sont longs et les procédures répétitives, notamment parce que le TAP met en place et attend une progressivité dans les aménagements de peines (des PS, CP, puis SE et LC pour le parcours classique). Au fur et à mesure des demandes, les obstacles sont pointés et retravaillés, les détenus ajustent leurs demandes, le SPS leur travail, etc. La dangerosité de l'individu est un des premiers obstacles à régler, avant les premières sorties mais aussi à l'aide de ces premières sorties pendant lesquelles le détenu peut « faire ses preuves ». On l'observe avec le cas de Mr Graduel (cf. encadré 22), qu'on retrouve à l'audience et qui illustre à l'extrême comment les magistrats procèdent par élimination des obstacles, ici à travers la progressivité des mesures.

Monsieur Graduel (2)

Audience 4 dossier 5, mai 2014

Président – Bon, ça fait pas mal de temps entre la DL et la SE. Vous en êtes où ?

Détenu – J'ai repris une formation de soudeur, ça peut me donner plus de possibilités d'emploi. C'est un procédé plus avancé, je me spécialise.

Président – Vous avez eu un accident de travail avant, qu'est ce qui s'est passé ?

Détenu – C'est un collègue qui avait laissé traîner un fer à souder, je me suis pris dedans en descendant un peu vite, ça va, j'ai eu quelques points.

Président – Depuis vous n'avez rien retrouvé, à l'intérim ?

Détenu – Je fais les contacts mais non.

Président – Vous n'aviez plus l'aide complémentaire ?

Détenu – Je l'ai récupérée depuis, j'ai refait une demande avec l'arrêt de travail.

Président – Le suivi ça va ?

Détenu – J’y vais toujours une fois par mois.

Président – Alcool et stupés ?

Détenu – Rien.

Président – Vous pratiquez toujours la religion et les activités culturelles ?

Détenu – Toujours actif oui.

Président – Les résultats pour la formation ?

Détenu – Le 13 mai normalement, mais on ne les a pas encore eus. Je pense que ça va aller (il détaille).

Président – Vous n’êtes pas en contact avec des gens peu fréquentables, on avait eu un rappel...

Détenu – Rien. Et les stupés rien.

Directeur – Je représente un collègue qui est positif au vu du bon déroulement de la SE.

MP – En SE depuis mars 2012, les conditions c’est ok, on peut passer à la LC, positif. Jusqu’à quand cette formation ?

Détenu – Juin.

Président – Vous faites toujours votre jogging ?

Détenu – Non malheureusement, je passe du temps avec mon père le dimanche pour l’aider.

Président – Qu’est-ce que ça vous apportera de plus une LC ?

Détenu – Plus de liberté, ce sera plus facile pour tout, pour aider mon père, pour trouver un travail, et pour ma vie sentimentale. Je dois toujours expliquer ma situation, ça pose problème parfois pour le travail évidemment.

MP – J’ai déjà noté la dernière fois qu’il vous fallait trouver un emploi !

Détenu – Je n’ai jamais cessé de chercher, et comme je ne trouvais pas j’ai fait cette formation pour avoir une occupation comme les conditions le demandent. Après la formation fin juin il y a un stage de deux mois l’été, mais j’espère quand même avoir trouvé d’ici là.

Avocat – (Il parle longuement, insiste sur les deux ans et demi en DL et en SE, avec un grand respect des conditions ; puis sur l’indemnisation des parties civiles ; les preuves de recherche d’emploi ; souligne que l’avis écrit du MP était négatif, sans qu’il n’y ait aucune raison. « On parle de mesure progressive dans le rapport d’expertise, là je pense qu’on y est ! »

Président – (au détenu) Je vous vois fatigué aujourd’hui ?

Détenu – C’est normal, ça me travaille ces passages devant vous. Je fais tout ça pour moi, pas pour vous, mais ça me travaille. Ça fait deux et demi que je suis sorti, j’ai payé une partie de ma dette. On est dans un système qui veut favoriser la réinsertion, alors c’est maintenant.

Président – C’est bien notre optique, on vous a accordé tout ça. On ne freine pas. On va examiner la demande. Si on vous accorde la LC, ce sont les mêmes conditions, à respecter, et vous ne pouvez pas quitter le territoire. Si vous avez une LC, il faut toujours respecter les règles !

Encadré 35. Monsieur Graduel (2)

On l’a vu à travers son dossier et on le constate à l’audience, les magistrats du TAP connaissent bien Mr Graduel, il est passé 12 fois devant eux, ils lui ont accordé différentes mesures au fil des années. On arrive ici à la fin d’un parcours de sortie qui montre la progressivité exigée par le tribunal. La lenteur du processus est même soulignée par le président « ça fait pas mal de temps ». Après deux ans en SE, la question que pose le président de savoir ce que la LC lui apporterait de plus paraît presque méchante. Le substitut souligne à nouveau l’obstacle qui avait poussé le TAP à rejeter la précédente demande de LC, l’occupation, alors même que le détenu

a recommencé une formation pour y répondre. Dans un cas comme celui-ci, où le détenu au départ était considéré comme particulièrement dangereux, on voit que les éléments concernant cet aspect ont disparu de la lecture du dossier et de l'audience, les acteurs ne vont pas revenir sur les faits avec un détenu qui est en SE depuis deux ans, le débat est déplacé vers les conditions à l'extérieur et l'importance de leur respect.

Les audiences servent à lever les obstacles qui disparaissent au fur et à mesure. La progressivité est une protection pour le tribunal. Pour les avocats c'est une condition supplémentaire qui ne fait pas partie du texte et qui allonge les délais. Régulièrement aux audiences, ceux-ci demandent au tribunal d'y renoncer, d'accélérer les processus ou de prendre la responsabilité de débloquer les sorties quand les demandes sont bloquées par la DGD.

Audience 1 dossier 12 : une demande de LC, le plan est prêt, le détenu a obtenu des PS. Mais le substitut constate qu'il y a eu un an d'interruption de PS en 2012, pour des coups sur sa compagne, et qu'il est donc nécessaire de faire un test avec des CP avant un octroi : l'avis est négatif. L'avocat (pénaliste) « Vous me sortez encore le grand classique de la progressivité, dans le climat actuel, avec la frilosité malade, des mois qu'on court après les PS et CP et ça devient dramatique. La DGD et la direction se renvoient sans cesse la balle. Il a un travail régulier au mess, ce n'est pas un détenu difficile. Il y a eu un incident qu'il a payé très cher, ça a été classé sans suite, mais en réalité, il a pris un an ferme, une PS qui s'est mal passée et le parquet a classé sans suite. Dès que la DGD s'en est aperçu, il a pris un an ferme, alors qu'il avait un plan réaliste et très concret. On revient avec un plan, on a géré la PS pour passer le test, il a un travail, une famille autour, une compagne structurée pas une visiteuse de prison, vous avez les attestations de madame dans le dossier. On pourrait revenir 25 fois, on n'aurait rien de plus concret et on nous oppose un argument qui n'est pas juridique, le principe de progressivité. Un an qu'il subit l'événement. Je me méfie de la DGD, on avait déjà eu des espoirs pour la SE, mais c'est encore la DGD qui bloque mais on ne va pas faire de la politique criminelle globale. La DGD a un patron, vous n'en avez pas. On n'a pas de contre-indication légale, c'est un droit. A titre subsidiaire, je plaide l'article 59, les circonstances exceptionnelles, je vous les donne, c'est un acharnement, j'appelle, il n'y a pas de décision, certaines informations ne sont pas passées de la direction à la DGD. Les avis positifs de la direction à la DGD ne changeront rien à la frilosité. Les circonstances particulières, ce sont mes demandes reportées et la politique criminelle générale. Des dysfonctionnements manifestes, je demande des congés ». La deuxième avocate intervient à son tour, plus modérée : elle a vu le client avant l'audience et précise qu'il ne peut pas prendre la formation en route « si on attend mars, on n'aura plus de plan de reclassement ».

Ce type de plaidoirie est rare au TAP. Ici l'avocat souligne que la progressivité ne fait pas partie du texte, que celle-ci a déjà retardé le plan d'un an et c'est finalement l'avocate qui intervient pour préciser que le rejet risque encore de retarder le plan d'une année complète à cause de l'entrée en formation. Au déjeuner suivant les juges me précisent que cet avocat le fait régulièrement, mais qu'« il ne sait pas qu'il peut nous demander une SE, il n'a sûrement jamais lu la loi en fait » : le TAP peut octroyer une SE transitoire avec l'article 59, ce qui n'arrive jamais (un seul exemple dans lequel c'est l'assesseur qui propose une SE en transition est détaillé ci-dessous), notamment parce qu'aucun avocat ou détenu ne le demande.

2.5. Les acteurs comme obstacles

« C'est clair que tout ce qui précède est important. Si on est négatif, le MP est ravi, et c'est un refus direct, on le sait. » Directrice d'établissement pénitentiaire

Les acteurs institutionnels, directeurs et substituts, dont les rôles sont mobiles, peuvent eux-mêmes se transformer en obstacles.

A l'audience et en particulier à cause de la représentation des directeurs entre eux, les avis créent parfois des situations particulières, et rares, comme un directeur qui conserve un avis négatif alors que des éléments ont été apportés à l'audience, et que le substitut n'hésite pas à modifier le sien. La représentation crée ainsi des difficultés pour les magistrats, pour qui l'avis de la direction est un des supports de la décision. Les juges peuvent se passer d'avis détaillé, et passer outre un avis négatif, mais l'absence d'actualisation peut parfois empêcher les octrois ou provoquer des remises quand les informations manquantes sont nécessaires à la décision.

« Le directeur doit transmettre les dernières informations au directeur local pour qu'il puisse remettre un avis un peu intelligent. Mais dans plus de la moitié des cas ça ne se fait pas. On a un dossier d'il y a 5 mois et on doit croire sur parole ce que le détenu nous raconte et en général le directeur local ne peut nous donner aucun avis sur l'évolution du dossier. C'est terriblement contreproductif et ça cause parfois des remises inutiles, parce que si le directeur avait été là ou au moins s'il avait transmis les infos, le dossier serait passé. Dernièrement on a été jusqu'à convoquer le directeur en charge du dossier à deux ou trois reprises. » Assesseur pénitentiaire

Alors que le directeur est parfois proche de l'avocat, parfois tout à fait détaché, il arrive aussi qu'il devienne un obstacle en endossant un rôle plus négatif sur des demandes, comme dans l'exemple ci-dessous, le seul dans l'enquête ou un directeur défend une décision de la DGD.

Audience 8 dossier 8 : L'avocat demande un article 59, parce que la DGD refuse pour la 4^e fois des sorties. Le directeur pour son avis commence par évoquer le disciplinaire (ce qui est finalement plutôt rare et étrange dans ce cas parce qu'il n'y en a pas beaucoup), puis donne lecture de la dernière décision de la DGD parce qu'« elle est très bien motivée ». La DGD argumente le refus sur plusieurs points « ... on a vu la violence et la non remise en question de monsieur, qui ne reconnaît pas le viol, le risque commission de nouvelles infractions graves. Le SPS dit qu'ils n'ont pas eu les jugements et que tout n'est pas analysé, ce qui semble ici nécessaire. Le déroulement de la détention, avec régulièrement des problèmes de Gsm et stups, montre qu'il est incapable de respecter les conditions de la vie en prison. Le nouveau travail de servant permettra peut-être de tester, mais en décembre et février à nouveaux deux rapports disciplinaires qui semblent liés au travail de servant. Nécessite une attitude positive sur plus long terme. Il veut aller au X et X, mais nécessaire de faire un travail de suivi sur la violence. Le SPS dit que ce n'est pas nécessaire de faire un travail spécifique sur les problématiques sexuelles, mais c'est pourtant nécessaire de revoir le suivi par rapport à sa vision des femmes et de la vie intime. Le projet n'est pas concret ». Le directeur dépose la décision. Quand le président lui dit « Mr le directeur, on est dans une situation où on tourne en rond, le rendez-vous au X est nécessaire mais il ne peut pas y aller », le directeur s'oppose à la demande d'article 59 et argumente que le fond de peine étant en 2020, qu'il n'y a pas d'urgence, que le détenu doit repasser par la voie administrative normale. La substitue soutien le même avis, mais avec un autre argument « recadrons la loi, ici on n'est pas sur le point d'avoir une mesure avec quelqu'un comme celui-ci. Il est bien clair qu'on ne va pas lui donner une LC dans deux mois ».

De même, le parquet peut devenir un obstacle à l'octroi, notamment si le substitut n'a pas anticipé une situation et une éventuelle vérification à faire : cela peut donner lieu à des remises, comme dans le cas pourtant facile de Monsieur Commode (cf. encadré 21).

Monsieur Commode (2)

Audience 4 dossier 4, mai 2014

Président – Des demandes de SE et LC, vous êtes intéressé ? (Oui.) On a une peine de 4 ans pour des stupéfiants, une première condamnation, comment c'est possible ?

Détenu – C'est une erreur de parcours. J'ai toujours travaillé et là j'ai fréquenté des personnes qu'il ne fallait pas. C'est une bêtise.

L'avocate précise, que non, il n'a pas toujours travaillé, il était sans emploi au moment des faits.

Président – Combien de temps ça a duré ? Ça valait la peine, vous avez gagné suffisamment !

Détenu – Non, ça ne valait pas la peine, ça n'a pas duré pas longtemps et j'ai beaucoup perdu. C'était une bêtise monumentale.

Président – Vous avez une possibilité d'embauche ?

Détenu – Oui, c'est mon ancien employeur. Je suis chauffeur poids lourd.

Président – Le nom de cet employeur me dit quelque chose, est-ce qu'il n'a pas eu des problèmes avec la justice ?

Détenu – On avait eu quelque chose oui, mais ce n'était rien...

Président – Vous habiteriez avec votre famille ?

Détenu – Oui, ils sont prêts à me soutenir, ils m'ont beaucoup soutenu depuis mes 18 mois.

Président – Vous devez de l'argent ?

Détenu – Pour la justice je paye et aussi pour mon enfant.

Président – Vous avez des contacts avec votre enfant ? Et avec sa mère ?

Détenu – Oui, il a six ans. Avec la maman non.

Directeur – Je parle pour ma collègue. Son avis écrit était négatif. Moi je ne connais pas ce monsieur. Mais il a eu des sorties depuis l'avis, c'est sa première détention, je change l'avis. Positif pour les deux demandes.

MP – Les CP ont permis de concrétiser le plan, c'est ok. Mais je voudrais vérifier le contrat de travail, faire entendre Mr l'employeur.

Détenu – J'ai déjà travaillé pour eux.

Avocat – Je comprends, mais tout est prêt, on fait comment ? On a tout.

MP – Je n'ai pas besoin de beaucoup de temps, on peut remettre ?

Président – Combien de temps vous faut-il ?

MP – Jusque vers le 10 juin ?

Président – Ok. Pour le 10.

Encadré 36. Monsieur Commode (2)

Alors que la demande de Monsieur Commode pouvait être réglée, une vérification qui n'a pas été anticipée reste à faire. Le président s'en accommode et une remise est décidée, mais les gestions du temps de ce type participe à retarder les délais des TAP. Pour Monsieur Commode c'est aussi un mois de plus en détention. Les non-vérifications ou le fait que le parquet ne fasse pas les demandes de pièces manquantes dans le temps du traitement des dossiers et des remises d'avis peut entraîner des remises au TAP.

« Ma préoccupation c'est l'avis motivé qui est obligatoire dans le cas des abuseurs sexuels. En fait, l'avis du spécialiste est communiqué au SPS et pas toujours au TAP. Il m'arrive de demander une remise pour en prendre connaissance directement et pas seulement par trois phrases dans le rapport SPS. » Substitut du procureur du Roi près le TAP

Les audiences donnent parfois lieu, on va le voir, à des ajustements de la part des juges. Si ces ajustements peuvent être pris en interaction avec les autres acteurs, certaines situations montrent

une incapacité du parquet à l'ajustement sur les critères.

Audience 2 dossier 5 : le détenu explique qu'il avait trouvé une formation (il a passé les tests avec succès pendant un CP) mais que les dates ne coïncident pas avec le TAP, puisqu'il est sur liste d'attente parce qu'il est détenu « ça ne marchera tant que je suis détenu, je voudrais être dehors pour leur dire que c'est bon, etc. » Le directeur donne tout de même un avis positif. Le substitut donne un avis négatif « d'autres trouvent des formations en étant à l'intérieur, ce n'est pas un argument », ce à quoi l'avocate répond que certains ne trouvent pas en étant dehors « la loi est là pour ça, quand tout est là et qu'on peut mettre des conditions ».

Alors même que le détenu a trouvé une activité et qu'il est sur liste d'attente, l'exigence d'occupation n'est pas remplie pour le substitut qui considère qu'il peut trouver une occupation autre qui coïncidera avec la sortie. La réaction du parquet qui n'adapte pas l'avis, montre la difficulté à mettre en place des plans qui rencontrent les attentes des acteurs.

Quel que soit le type d'instruction du président, on voit ressortir des débats une partie des critères du tribunal sous la forme d'obstacles. Contenus dans les dossiers, émergent aux audiences, qu'ils soient apportés par les magistrats ou les autres acteurs, les obstacles créent le débat, qui tourne principalement autour des questions morales et de la réinsertion. On le voit aux audiences, les obstacles disparaissent au fur et à mesure, les problématiques sont supprimées par étapes, renvoyant le détenu à sa pluralité : le détenu comme condamné, comme demandeur, comme toxicomane, comme chômeur, comme désocialisé, comme parent, etc., chacun de ses statuts considérés peut être un problème à résoudre. C'est l'audience, moment de débat collectif, qui permet certains ajustements par les juges.

3. Les capacités d'ajustement du tribunal

L'audience est un lieu d'ajustements permanents et rapides, qui touchent à différents aspects des procédures et du fond des dossiers. Parce qu'elle rassemble les acteurs et les dossiers, les audiences rassemblent aussi les obstacles. Face à ceux-ci, les substituts et les directeurs peuvent ajuster leurs avis ou sortir de leur rôle, les avocats peuvent tenter de réorienter le débat, et les juges gardent une marge de manœuvre en ajustant les dossiers, parfois leurs critères ou en prolongeant et complétant les processus de production et de cadrage des dossiers. L'audience est un moment potentiellement influent sur ces cadrages, décisif dans certains cas. Sans anticiper sur la décision elle-même (chapitre 7), on peut dégager des débats des ajustements par les juges autour des procédures et des processus (3.1.), ajustements qui sont discutés avec les autres acteurs (3.2.), certaines décisions qui en découlent sont prises dans le cours de l'audience (3.3.).

3.1. L'ajustement des procédures et des processus

L'audience met en avant le pouvoir et la marge de manœuvre des juges. L'instruction par le président, les questions des autres acteurs, sont autant d'indices dans la discussion, que l'on rapproche de la capacité des médecins à avancer par « microhypothèse » et par « petits

scénarios » pour élaborer un jugement dans le cours des consultations (Baszanger, 1991). Les juges gardent une capacité d'ajustement dans la gestion des dossiers et des demandes, ajustements qui rendent les audiences centrales dans les processus.

Gestion du temps

Le temps est un principe de sélection (Ogien, 1999) et une part importante de l'organisation des TAP. Le rôle de l'audience est un enjeu important pour les magistrats et pour les détenus.

La gestion du temps n'est pas la même dans les deux tribunaux de l'enquête : les remises ne sont pas utilisées à Alcyone ou alors très rarement, tandis qu'elles sont très fréquentes à Bakura¹. Les deux façons de gérer le temps donnent lieu à différent type d'ajustement aux audiences. Pour éviter de perdre du temps et d'encombrer le rôle de l'audience, les juges à Alcyone n'acceptent pas les remises mais incitent les détenus à retirer leur demande si celle-ci est presque prête, afin d'éviter le délai de rejet et de fixation. Aux audiences, les juges peuvent conseiller directement aux détenus de retirer leur demande pour en réintroduire une nouvelle plutôt que de demander une remise (on retrouve ici la notification de l'employée du greffe au détenu dans le chapitre 3, au cours de laquelle elle lui expliquait que le désistement permettrait de réintroduire une demande au bon moment).

Audience 1, dossier 7 : Le plan est prêt, mais le tribunal et le substitut n'ont pas eu la criminogénèse par le SPS et le détenu a obtenu des CP la veille, si bien que le milieu d'accueil n'a pas été testé. L'assesseur en réinsertion lui conseille de retirer la demande pour en réintroduire une autre rapidement. Le détenu est sans avocat, il s'inquiète à cette idée parce que son employeur attend une réponse et lui garde une place. L'assesseur lui explique et il retire sa demande.

Cette gestion du temps est préférée par les juges à Alcyone parce qu'elle permet une gestion plus nette des rôles de l'audience (toutes les affaires sont fixées en amont par le greffe et non pas décidées rapidement dans le cours de l'audience comme les remises avec le risque d'avoir trop de dossiers), et qu'ainsi toutes les demandes donnent lieu à un avis du directeur et du parquet, ce qui n'est pas le cas pour les remises². Les remises à Bakura, dont on a vu un exemple avec Monsieur Commode (2), donnent lieu à de courtes discussions entre les différents acteurs pour fixer un délai qui permettra de remplir les éléments manquants. Parce que les magistrats ne fixeront pas plus de dossiers que le nombre régulier, les remises peuvent engendrer des retards sur les fixations de dossiers nouveaux (exemple de l'audience 8), le rôle étant encombré par des demandes qui reviennent. Dans les cas de ces remises décidées aux audiences, le dossier est refixé mais ne donne pas lieu à une nouvelle convocation et de nouveaux avis, les juges demandent alors informellement aux directeurs d'apporter des actualisations (on retrouve l'importance du retour d'information des directeurs aux intervenants du SPS et leur rôle de

¹ Rappelons que dans un jugement de rejet d'une demande, les TAP indiquent le délai après lequel le détenu peut réintroduire une demande, avec un minimum de 6 mois. Quand on ajoute à ces 6 mois le temps des avis et de la fixation aux audiences, on constate qu'un rejet peut entraîner un an supplémentaire.

² Les détenus qui retirent leur demande à Alcyone pour finir rapidement de préparer le plan sont moins fréquents que les remises à Bakura – cinq détenus retirent leur demande, tous à Alcyone, contre 19 remises, toutes sauf une à Bakura.

relais).

Audience 8 dossier 10 : C'est l'avocat qui demande une remise pour début juin : on est en mars, il attend une sortie et sa fin de peine est en décembre. Le président demande au directeur que le tribunal ait à ce moment une actualisation du SPS, ce que le directeur relayera.

Les juges peuvent aussi parfois conseiller de ne pas demander une mesure du tout.

Audience 1 dossier 4. Le détenu est en SE et demande une LC. Le président lui demande directement : « vous êtes conscient que vous êtes à fond de peine dans 3 mois et qu'avec une LC, vous en avez pour deux ans de guidance ? ». L'assistant de justice qui est présent confirme qu'il n'est pas preneur et qu'il souhaite terminer sa peine en SE.

Pour les détenus en SE ou qui arrivent à la fin de leur peine, la libération conditionnelle peut avoir pour effet de prolonger le temps de la guidance au-delà de la fin de la peine. Dans ce cas, les détenus retirent le plus souvent leur demande de LC pour terminer leur peine en prison ou pour demande une SE et ce sont les avocats, et parfois les magistrats, qui conseillent de ne pas demander une LC. Dans les processus qui commencent après les admissibilités, la SE peut-être est octroyée tardivement et la LC devient alors moins intéressante stratégiquement. Ce temps des sorties peut entraîner de longues périodes en SE (dans l'exemple ci-dessous un an et demi), ou des détenus qui renoncent à une LC parce qu'elle n'est plus intéressante.

Audience 3 dossier 5. L'audience se déroule en mai 2013 : le détenu est en SE depuis août 2012, il est admissible à la LC depuis août 2011. Il comparaît pour une demande de LC, mais il n'est plus preneur, puisque la fin de sa peine arrive en janvier 2014.

Dans les cas rares où le détenu est toujours preneur de la demande alors qu'elle étend le temps de la guidance au-delà de la fin de la peine, le détenu ou l'avocat le présente comme un argument prouvant la bonne volonté du détenu.

Faire coïncider les procédures et les processus

Dans toutes les audiences on constate qu'une des difficultés que rencontrent les détenus pour présenter un plan de reclassement est de faire coïncider les différents éléments du plan de reclassement avec le temps des sorties. Il faut en général sortir pour obtenir une date d'entrée en formation, et avoir une date d'entrée en formation pour sortir – on l'a vu, les détenus s'engagent alors parfois dans des formations qui ne les intéressent pas mais qui sont plus faciles à obtenir ou qui proposent des dates d'entrée tout le long de l'année. Ce sont bien les détenus qui sont confrontés à ces difficultés, mais les juges peuvent en tenir compte et faire de petits ajustements de temps, comme accepter de rendre un jugement avant le délai des 15 jours pour que le détenu puisse arriver au début de la formation, ou accorder la mesure avec délai pour la confirmation de l'occupation.

Audience 1 dossier 9. Le détenu présente un bon plan de reclassement, mais il est sur une liste d'attente pour une formation en parcs et jardin, il explique « ils veulent une date de sortie pour me donner une date ». Pourtant les avis de la direction et du MP seront positifs et la mesure accordée avec la condition de l'entrée en formation.

L'ajustement aux audiences porte aussi sur le type de mesure qui est demandé. Un détenu peut avoir fait deux demandes (SE/DL ou SE/LC) et se désister de l'une parce que l'autre correspond mieux aux attentes du tribunal, ou les juges peuvent recommander l'introduction d'une

demande pour une mesure plus adaptée au dossier ou au demandeur. Parce que le tribunal a une exigence de progressivité des mesures, entre les demandes de SE et LC, c'est plus souvent la plus restrictive des demandes qui est conservée, ou conseillée, sauf dans quelques exceptions (dont va faire partie Monsieur Commode).

L'assouplissement des critères

Pour chaque dossier les magistrats peuvent ajuster certains paramètres, comme le temps, la demande, etc. Parce que la décision est individualisée et tant qu'elle est justifiable, ils peuvent également ajuster leurs attentes. L'ajustement peut concerner des éléments manquants, principalement des documents, sans lesquels les juges ne pourraient, a priori, accorder la mesure.

Audience 3 dossier 2. Une demande de SE : l'enquête externe concerne le domicile de la sœur du détenu qui proposait auparavant d'aller vivre chez sa mère ce qui avait été rejeté par les juges car le milieu était jugé peu cadrant. Le substitut donne un avis positif mais souligne que les congés se sont déroulés chez la mère de l'intéressé, et non la sœur. L'avocate précise sur cette question que lors des congés, 6 en tout, toute la famille s'est réunie chez sa mère, y compris sa sœur, qui est plus sévère.

Ici le congé n'a pas donné lieu à un test de cohabitation chez la bonne personne et le tribunal pourrait estimer qu'un nouveau congé est nécessaire, mais les juges décident de s'en passer compte tenu des autres éléments. Dans ce même exemple, le détenu nie une partie des faits, ce que le tribunal, on l'a vu, considère le plus souvent comme la marque d'un risque de récidive.

Les critères sont adaptables au cas par cas. Ainsi les juges parent parfois au plus problématique et abandonnent selon les demandeurs certaines exigences qui paraissent irréalistes.

Audience 7 dossier 6. Le détenu a une histoire particulière, une longue peine (1995-2025), il est handicapé à cause d'un problème arrivé en détention. Le TAP lui a déjà octroyé une SE qui a échoué et son occupation ne paraît pas très claire (il tiendrait une caisse dans un restaurant). Le directeur estime qu'il n'y aura pas mieux et donne un avis positif. La substitue regrette que l'occupation ne soit pas plus claire et donne un avis négatif. L'avocate indique qu'ils ont fait beaucoup de chemin, que la DGD a refusé les CP pour trouver une meilleure activité sous prétexte que le plan n'était pas clair. Le tribunal accordera la SE.

Cet exemple montre l'adaptabilité des magistrats sur les plans, sur les attentes, y compris dans des cas qui cumulent des obstacles (un cas de confiance et une occupation peu claire).

3.2. Ajustements en interactions

Les ajustements par les juges aux audiences se font surtout en interaction avec les autres acteurs et les demandeurs.

Indices et réactions des autres participants

L'article 59 est un outil légal d'ajustement des trajectoires pour les magistrats. Légalement, ceux-ci peuvent décider d'octroyer, à titre exceptionnel, une SE, des congés ou PS, si cette

transition permet au bout de deux mois (renouvelable une fois), d'accorder la mesure demandée par le détenu. Les rumeurs de préau, mais aussi les avocats et parfois les professionnels en prison, directeurs et intervenants psychosociaux, établissent que les tribunaux accordent plus souvent qu'exceptionnellement des articles 59 et qu'un certain nombre de refus de demandes à la DGD suffisent à argumenter une demande, ce dont les juges se défendent. Sur les 82 dossiers examinés aux audiences de l'enquête, 20 font l'objet d'une demande d'article 59 à l'audience¹.

« Jamais on ne va donner une PS ou un CP si on n'a pas l'aval du directeur. On peut se passer du MP, et dans des dossiers comme ça, on a en général le parquet qui est partie prenante et est d'accord. On ne se passera jamais du directeur. » Assesneur pénitentiaire

« Quand ils plaident le 59 devant nous, l'avis de la direction aura un poids très important. Si l'avis de la direction est négatif, il n'y a pas beaucoup de chance qu'on l'accorde. En général on suit l'avis de la direction dans ces cas-là, parce qu'on connaît bien nos directions et on sait qu'ils ne vont pas nous demander quelque chose d'impossible. » Assesneur pénitentiaire

Alors que ce n'est pas prévu par le texte, le président demande régulièrement l'avis des autres acteurs sur les demandes d'articles 59, quand ils ne l'ont pas encore donné. Comme l'expliquent les assesseurs ci-dessus, les TAP n'accordent pas de 59 si le directeur, et le SPS avec lui, n'expriment un avis favorable ou s'ils se sont montrés favorables à des petites sorties. Dans l'exemple ci-dessous, c'est la directrice elle-même qui demande un article 59.

Audience 6 dossier 10. Le détenu est sans avocat, admissible à la SE depuis deux ans sa peine expire dans un an. Il dit qu'il n'est pas preneur de la SE « je n'ai pas eu de sortie, ce n'est pas logique » et il demande au tribunal une remise à quelques mois. La directrice présente intervient « *je représente ma collègue, je me permets de vous interpellier et de demander si vous lui accordez des congés, deux directeurs ont été positifs pour les PS qui ont été refusées* ». Le tribunal rentre dans le détail du projet, qui n'avait pas été évoqué à cause de la demande de remise : le projet ? Pourquoi les PS sont-elles refusées ? Pourquoi faut-il une permission ou plutôt un congé ? L'ESE n'est pas jour ? Le suivi ? Que dit la direction sur une sortie ? Que dit le MP sur une sortie - « *il ne s'y oppose pas* ». Le tribunal dit qu'il faut un contact avec la mère au minimum et la directrice « *on peut l'arranger avec le SPS* ». Le jugement accordera l'article 59 avec une remise à quelques mois.

Le détenu qui comparait sans avocat est « défendu » par la directrice présente, alors même qu'elle n'est pas en charge de son dossier. Ici et comme dans beaucoup de cas, la condition exceptionnelle pour accorder un article 59 réside dans les deux refus de la DGD sur des avis positifs de la direction. Et c'est bien la directrice qui fait peser la balance favorablement pour l'octroi, en assurant en plus que le SPS prendra contact avec la mère du détenu chez qui le CP devrait se dérouler. La directrice elle-même intervient en faveur d'un détenu, (même si une demande directe d'article 59 par le directeur est rare et entraîne ici un petit moment de flottement de l'audience). Face à une situation qui n'est pas entièrement réglée, l'audience permet aux professionnels de s'ajuster, de se mettre d'accord pour compléter un dossier (le contact avec la mère) afin de pouvoir arriver à une décision favorable.

Les ajustements se font le plus souvent en interaction avec les acteurs présents. Sur la question

¹ Nous ne disposons pas de chiffre sur les octrois d'article 59. Les TAP tiennent parfois les comptes de leur activité, mais surtout pour équilibrer celle-ci entre les différentes chambres. A Alcyone le président donne un compte pour l'année 2012 : sur l'ensemble des 1589 demandes traitées (294 octrois, 946 refus), 33 articles 59 ont été octroyés (sans que l'on sache combien de fois la demande a été faite).

de la renonciation du détenu à une demande par exemple, on voit dans l'exemple ci-dessous que le directeur peut intervenir pour préciser un délai. C'est lui qui prendra le relais pour gérer la demande après la renonciation.

Audience 1 dossier 8 : l'assesseur réinsertion « pour avoir vos chances, arrangez-vous pour qu'on ait le retour des CP avant votre passage... » et le directeur inquiet pour son temps de travail qui précise « mais attendez un peu pour la demande, n'allez pas tout de suite au greffe, ça ne sert à rien. » Directeur d'établissement pénitentiaire

Hypothèse et négociation

A la manière d'un diagnostic, les juges utilisent l'audience pour récolter les indices et compléter l'histoire, mais aussi pour les partager avec les acteurs et le détenu. L'audience permet parfois de poser les scénarios possibles à travers des hypothèses (Baszanger, 1991), de formuler au fur et à mesure (de l'audience et du processus) des accords sur des objectifs. Les présidents, et les assesseurs, ne le font pas toujours de la même manière on l'a vu, entre ceux qui reprennent tous les éléments et ceux qui abordent directement les obstacles (et donnent ainsi le ton). Mais dans les cas limites, les audiences servent dans tous les cas à tenter de faire avancer la demande, en l'ajustant, ou en détaillant des hypothèses possibles, avec le détenu.

Audience 3 dossier 7 : Dès le début de l'audience le président commence par s'énerver parce que le détenu rapporte que son AS lui a dit qu'il faut demander les sorties au TAP (ses demandes sont refusées à la DGD parce qu'il nie les faits). Le président reprend ensuite le dossier depuis le début avec le plan de reclassement : le détenu a un domicile, un suivi, pas de parties civiles, une attestation pour un emploi et des revenus, un suivi social, une possibilité de suivi psy. Le SPS précise qu'il nie les faits, qu'il lui faut un suivi psychiatrique, qu'il est paranoïaque, mais avec une « évolution positive du comportement ». Les deux avis sont négatifs. L'avocat demande un 59 : tout le plan est prêt, il manque un test pour le suivi et une confirmation du travail. Les magistrats commencent à discuter : est-ce qu'il vaut mieux des CP ou des PS ? Ils tombent d'accord sur un CP pour en profiter pour tester le milieu. L'avocat souligne encore les difficultés : le transfert récent a encore ralenti les demandes, il a été incarcéré en détention préventive en 2007 puis libéré et réincarcéré en 2011, sans aucun incident, les nombreux refus deviennent difficiles à encaisser.

Dans ce cas, alors que le détenu démarre du mauvais pied en irritant le président (parce que le SPS relaye une information qu'il considère comme fausse), la demande et le dossier sont repris depuis le début et font finalement apparaître la possibilité d'octroyer un article 59. Ici la progression vers la possibilité de l'article 59 se fait entre les trois juges et l'avocat qui discutent des avantages et des inconvénients. Les débats se transforment ainsi parfois en négociations, à travers la mise en place de possibles scénarios, entre les juges qui sont parfois en désaccord, avec les différents professionnels autour de la table ou avec le détenu.

Audience : un exemple de négociation

Audience 2 dossier 7, la négociation gérée entre assesseurs

Président – Vous êtes admissible à la LC depuis janvier 2011, vous pouvez être hébergé chez votre

cousin. Une formation ?

Détenu – j’ai la possibilité pour la formation dans trois mois, mais mon dos nécessite des infiltrations, la formation est dans le bâtiment... tailleur de pierre, c’est une passion et je ferais en sorte que ça marche. C’est possible, mais c’est dans trois mois et alors ça me laisse le temps de faire les soins pour mon dos avant de prendre la formation.

Assesseur pénitentiaire – Alors il y aurait trois mois sans occupation ?

Détenu – C’est pour mon dos, j’ai les infiltrations et ça demande du temps pour se remettre...

L’assesseur ne lâche pas la question et lui pose plusieurs fois, le détenu explique qu’il a besoin de temps pour se faire soigner, l’assesseur répète que c’est donc une période sans rien faire, qu’il ne comprend pas qu’il faut qu’il soit occupé quelle que soit l’occupation, bénévolat, formation, intérim, etc.

Détenu – Mais je continue le suivi psy, j’ai eu 48 CP...

Assesseur pénitentiaire – Alors pourquoi pas une SE ?

Détenu – Parce que c’est trop tard, si je demande une SE et après je ne pourrai plus demander de conditionnelle, ça n’aurait pas de sens.

Assesseur pénitentiaire – Oui mais on a déjà une LC qui n’a pas marché...

Détenu – Mais c’est un nouveau plan, à la campagne, avec ma famille et pas de drogue, je reste éloigné de X... Et je commence à me demander si ça vaut la peine d’essayer, de faire des demandes qui n’aboutissent pas, je vais finir par arrêter... j’ai des revenus avec le chômage, tous mes papiers refaits, je suis à jour de mutuelle...

Assesseur réinsertion – Et si le TAP décide comme il le peut de vous accorder une SE ?

Détenu – Non, ce sera trop long en SE.

Assesseur réinsertion – on ne peut vous l’accorder que deux mois renouvelables une fois (Article 59) ?

Détenu – Alors d’accord.

Directeur – Bon, je suis embêté, je remplace mon collègue... Avis positif, mais réservé sur le temps pendant lequel on ne sait pas ce qu’il va faire.

Substitut – On a un problème de santé et un projet qui n’est pas cohérent, il faut s’adapter. Et il y a eu un plan avec des voitures qui n’existaient pas, alors mon avis est négatif.

Avocat – Je suis étonnée, Monsieur a fait 7 ans de prison, il a eu 46 CP, et 15 depuis 3 ans. Toutes les démarches, tout le travail fourni est perdu à chaque fois. Les 3 mois ce n’est pas pour rien, c’est pour se soigner correctement, ce qui peut permettre de reprendre les choses en main, après 7 ans d’incarcération. Si on reporte on perd à nouveau la formation et c’est reparti. Mince... On a le plan pour les parties civiles, le suivi, l’entourage, la formation, la prise de sang, on attend mais là on ne peut rien proposer de plus.

Assesseur pénitentiaire – et si vous trouvez une formation dans l’intervalle ?

Avocat – Oui bien, n’importe quoi.

Détenu – Je l’ai déjà fait la SE, il n’y a pas de risque, il faut tenter. Je suis dans un an à fond de peine et je vous demande une LC, ça montre ma bonne volonté, il faut prendre le risque, sinon après je n’ai aucune barrière, je ne demande rien, laissez-moi faire quelque chose.

Assesseur pénitentiaire – A fond de peine le risque n’est pas pour nous, il est pour vous !

Encadré 37. Audience : un exemple de négociation

On a ici un exemple de négociation difficile : le blocage énoncé clairement à l’audience porte sur la non-occupation du détenu, les deux assesseurs ne sont pas d’accord, l’une considère d’abord que c’est indépassable puis envisage l’éventualité d’une mesure plus contraignante pour encadrer le détenu. L’argument du détenu pour le délai de guidance est considéré par l’autre assesseur qui cherche une solution et qui avance avec des hypothèses pour voir si le

détenu marque son accord. Elle a l'idée que la sortie est possible en SE avec l'article 59 (seul exemple au cours de l'enquête) pendant le temps sans occupation, sans que cela n'empêche ensuite la possibilité d'une LC. Le président n'intervient jamais (c'est seulement lui qui donne la parole au directeur et au substitut) et ne donne pas d'indices sur sa position. Comme chez le médecin pour le malade (Baszanger, 1991), les hypothèses formulées et les scénarios négociés sont pour le détenu des indices de la voie que suit le tribunal. Alors même que l'énervement de l'assesseur pénitentiaire est visible, le dossier est considéré et les juges prennent du temps pour tenter de trouver une solution négociée. Est-ce à dire que la négociation réussie aura une issue favorable au détenu ? Pas nécessairement, puisque les juges doivent encore délibérer. L'audience prend parfois l'apparence d'une négociation qui consiste pour les juges à s'assurer que le détenu est d'accord avec les issues possibles de sa demande.

Encourager

« Le but c'est quand même qu'ils sortent, on n'est pas là pour qu'ils y restent, le but c'est la réinsertion. On n'est plus là avec d'un côté le parquet, le siège. On est là pour aller dans la même direction. Chacun son rôle d'accord, mais on est là pour que les choses se passent au mieux et pour éventuellement réajuster à certains moments. Je pense que l'audience du TAP c'est le moment d'avoir cette discussion et d'avoir les avis de chacun, de la direction qui est en prison et qui sait comment la détention se passe, du ministère public qui a peut-être des infos sur des affaires en cours, et que l'intéressé puisse s'exprimer. Qu'est-ce qu'il veut... on en a eu un la semaine dernière qui nous a dit « la justice, j'en ai plus rien à foutre, vous m'avez fait chier, quand je sors je remets ma cagoule et je reprends les braquages ». Bon, il a pu s'exprimer. »
Assesseur pénitentiaire

Certains cas, particulièrement bloqués, laissent peu de place pour la négociation comme dans l'exemple cité par l'assesseur. Mais dans d'autres cas bloqués, comme celui de Monsieur Barrage, les juges considèrent que leur rôle consiste aussi à chercher des solutions, encourager les détenus qui essayent d'en trouver, souligner les points positifs dans des dossiers difficiles. Aux audiences il n'est pas rare d'entendre les juges, et parfois le ministère public, souligner des évolutions positives comme l'assesseur pénitentiaire qui dit à Monsieur Barrage « *on voit bien que vous allez mieux !* ». Ce sont les cas pour lesquels les directeurs, le SPS et des intervenants extérieurs cherchent des solutions, souvent des longues peines avec des situations difficiles liées à plusieurs aspects (de santé, psychiatriques, misère, isolement, faits particulièrement graves). Ces cas vont en général de pairs avec des refus de la DGD et les détenus sans sorties, sans entourage, ne peuvent pas préparer une réinsertion. La difficulté, mais aussi le rôle du TAP, consiste parfois à tenter de mettre en place des sorties pour ces détenus, surtout quand les dates de fin de peine finissent par approcher.

Audience 8 dossier 12. L'audience a lieu en mars, la peine se termine en décembre. Le détenu a des problèmes psychiatriques et neurologiques. Il s'agit d'une remise parce que les magistrats attendent une décision de la DGD pour une PS dans un centre hospitalier spécialisé en neurologie, qui pourrait l'accueillir à la sortie, sans que rien ne soit sûr. La décision n'est pas encore arrivée, le président refixe le dossier à un mois (le plus rapide possible). Les juges, le directeur, le substitut et l'avocat sont inquiets, que l'accueil ne convienne pas et que le détenu sorte de toute façon en décembre sans encadrement.

Le tribunal est attentif aux difficultés des détenus, à la frustration des refus répétés, ce qui se

voit aux audiences par les encouragements, les débats prolongés qui permettent au détenu de s'exprimer alors même que la demande n'a aucune chance d'aboutir, les décisions de remises plutôt que de rejet pour montrer que la sortie n'est plus très loin. Ces encouragements ont un effet inverse parfois, éveillant les attentes et les espoirs des détenus. Avec parfois même des « cas de confiance », les juges prennent le temps de débattre, pour montrer que le processus n'est pas forcément terminé.

Audience 6 dossier 5. C'est une demande de LPE, il n'est pas preneur parce que sa famille est en Belgique. Il doit régulariser sa situation et demander une SE : son avocat demande un 59 pour aller régulariser « la première chose à faire ». Mais le dossier est épais, avec notamment une non-réintégration pendant 230 jours il y a deux ans après un congé et une affaire en cours pour des faits pendant cette non-réintégration. Les magistrats prennent le temps de détailler ce qui s'est passé depuis (ils se sont déjà revus depuis la non-réintégration, mais l'audience avait apparemment donné lieu à un recadrage), le président demande des détails, sur ce qu'il a fait pendant ce temps-là. L'audience dure une vingtaine de minutes, le détenu fait son *mea culpa*, « je sais que c'était la dernière chance », auquel le président répond par des encouragements : « ce n'est pas nécessairement la dernière, mais il faut rebondir et comprendre. On va examiner la demande, il reste l'incertitude du jugement, on verra les conséquences de l'échec, mais vous n'êtes pas le premier et pas le dernier à échouer comme ça, on verra ».

Les audiences peuvent servir, même dans les critiques, à encourager ou à ne pas décourager le détenu, à chercher des solutions dans des dossiers difficiles, à donner des conseils et des mises en garde.

Audience 6 dossier 3 : le détenu est en SE, tout se passe bien et le président annonce qu'il aura une LC, qu'il faut faire attention au temps long de la guidance, jusqu'en 2019. L'assesseur pénitentiaire ajoute que le détenu doit faire attention avec les patrons dans le milieu de l'Horeca (le détenu a déjà effectué un stage qui n'a pas débouché sur un travail, il est à nouveau en stage, cela fait donc 6 mois qu'il travaille sans être payé) : « il arrive que les patrons profitent des employés, et encore plus quand ce sont des ex-détenus, alors faites bien attention à votre situation administrative qui doit toujours être en ordre. Pour l'instant ils ne vous payent pas, mais il faut faire attention, et attention à toujours être en ordre ». En ligne de mire ce sont les patrons qui embauchent les ex-détenus au noir.

L'assesseur met ici le détenu en garde contre des pratiques qui ont cours dans le milieu dans lequel le détenu a son activité, elle sous-entend que le détenu ne peut pas travailler au noir (ce qui peut être proposé aux ex-détenus dans ces milieux), parce qu'il doit avoir une situation administrative régulière. Le tribunal est informé et accepte parfois des situations administratives instables pour un court moment (par exemple une domiciliation ailleurs que là où le détenu réside effectivement, pour ne pas retirer les aides), mais on voit ici un cas dans lequel les libérés peuvent se trouver dans des situations inconfortables, illégales ou de vulnérabilité.

3.3. Les décisions prises dans le cours de l'audience

Alors que le tribunal est collégial, on observe au cours des audiences des décisions unilatérales, qui semblent être prises par le président, seul, loin non seulement du devoir d'hésitation ici collectif (Weller, 2011), mais aussi de la règle de la majorité.

Dans le cours du débat, tous les acteurs peuvent recadrer, réorienter le sujet par une question. Les juges en particulier peuvent proposer des hypothèses, qui sont autant d'indices pour le

détenu et son avocat et pour les autres acteurs : comme le médecin « au cours de la consultation dans le travail d'interprétation des indices, qui est déjà une formulation partielle de l'avis du médecin pour le malade » (Baszanger, 1991, 65). Mais la négociation à l'audience peut aller au-delà de la formulation partielle de l'avis et de la recherche de solution, et alors qu'on s'attendrait, dans une juridiction à trois juges, à ne jamais voir de décision sur le siège, un président de l'enquête annonce certaines décisions dès l'audience¹.

Dans le cadre des audiences de divorce où deux parties s'opposent : « Le but vers lequel tend toute l'audience est de parvenir à une décision, à travers une négociation plus ou moins difficile, et avec plus ou moins d'interventions du juge. La fin de l'audience, qui s'accompagne généralement de progrès dans la mise au point d'arrangements acceptables par les parties, est marquée par un retour à la communication rituelle, telle que décrite plus haut. Le magistrat reprend la maîtrise de la communication. La hiérarchie se rétablit entre les différents participants. Les avocats, après avoir pris une part active à la discussion, s'effacent. Un autre langage apparaît dans cette phase de la fermeture de l'audience, celui de la validation des décisions prises. » (Cardia-Vonèche et al., 1996, 295) : on observe au TAP cette reprise du rituel judiciaire par le président à la fin de l'audience qui marque un pouvoir sur les décisions, notamment par l'énonciation (ou non) des conditions auxquelles le détenu doit marquer son accord en cas d'octroi. C'est le président qui reprend le rituel en main et qui, en énonçant ou non les conditions à respecter pour la mesure, émet clairement son avis sur la décision (sans la donner entièrement). Ceci donne aux acteurs et notamment aux assesseurs, une indication de la décision qu'ils souhaitent prendre². Si le président ne reprend pas ces conditions générales et spécifiques, les assesseurs savent qu'il n'a pas l'intention d'accorder la mesure. A l'inverse, une demande pour laquelle les conditions ont été énoncées a plus de chance de passer.

Le président exerce son autorité par le rituel de la clôture de l'audience, ce qui tient encore une fois à sa gestion de la légalité des procédures. Si ici la décision n'est pas définitive, le fait de ne pas demander au détenu son accord aux conditions fait clairement apparaître sa décision et gêne éventuellement l'octroi.

« On sait comment on réagit, on est relativement sur la même longueur d'onde. Et quand un de nous demande à ce qu'on lise les conditions on le fait, quitte à ce qu'on n'accorde pas. C'est au cas où on accorde. Neuf fois sur dix on l'accorde et un cas en délibération on se dit que non. Le cas contraire est arrivé, qu'on ne les lise pas et que finalement on octroie. C'est plus gênant, il faut qu'il ait marqué son accord, alors on rédige le jugement "pour autant qu'il ait marqué son accord", etc. on essaye d'éviter mais ça arrive. » Assesseur pénitentiaire

Certaines décisions sont énoncées directement à l'audience, et d'abord les décisions de remises des dossiers (à Bakura), qui ne sont pas toujours approuvées par les assesseurs parce qu'elles encombrant le rôle des audiences. Ces décisions renvoient également à la mainmise du président sur la gestion de la légalité des procédures : c'est lui qui décide de la gestion du temps et des orientations prises par la chambre entre remises ou jugement de rejet des demandes.

Il arrive finalement que le président énonce clairement la décision à l'audience (d'octroi ou de

¹ Il n'est sans doute pas possible de généraliser ce qui a été observé au sein d'une chambre de l'enquête.

² Pour que le jugement soit valable, il faut en effet que l'intéressé ait « *marqué son accord à l'audience sur les conditions tant générales que particulières qui lui ont été expliquées* » (extrait d'un jugement du TAP Adumar).

rejet), comme dans le cas de Monsieur Commode qu'on retrouve après la remise de sa demande.

Monsieur Commode (3)

Audience 5 dossier 6, mai 2014

Président – On revoit votre demande puisqu'il y avait un point d'interrogation sur votre promesse d'embauche.

MP – C'est bon, on a interrogé le gérant et ça va.

Président – Ok, et pour le reste ça va toujours... (il pose des questions rapides sur l'hébergement, le suivi, la médiation des créances, les stupéfiants). Et si vous sortez ?

Détenu – J'ai le boulot, j'ai fait une erreur.

Directeur – A l'origine moi je vois un avis négatif de la direction. Il est parti d'ici en février 2014, et je n'ai pas d'actualisation. Simplement, il a bien mis à profit ses congés pour avancer dans le plan.

MP – Pour moi c'est bon, on a tout, le délai d'embauche, avis positif pour la SE.

Avocat – Son ancien employeur le reprend, il n'y a jamais eu aucun problème. L'ESE est ok, ici il a travaillé 13 mois sur un poste de confiance. Aucun risque de récurrence, il a vraiment pris conscience.

Président – Ok, on va tenter l'expérience en SE, voici les conditions (...). Jugement le 24 juin, vous pouvez informer votre employeur que vous êtes dans les *starting-block*.

Le détenu sort puis revient deux minutes plus tard « Mais j'ai une question sur les horaires, comment on fait... »

Président – Vous verrez avec votre AJ, ce sont eux qui gèrent les horaires, et on va aussi examiner la possibilité de LC.

Encadré 38. Monsieur Commode (3)

L'obstacle présenté par le substitut est surmonté, mais a valu une remise (on constate au passage que l'avis de la direction, qui était actualisé en positif à l'audience précédente, reste ici négatif). Le président lit les conditions pour la SE et prévient le détenu qu'il peut informer son employeur qu'il va sortir. Le président décide sur le siège que la mesure sera octroyée. Pourtant, le détenu revient pour poser la question des horaires, une façon de rappeler au tribunal qu'il a également fait une demande de LC.

La décision sur le siège pose problème dans un tribunal collégial : cet exercice du pouvoir s'appuie sur la compétence du président comme magistrat professionnel, qui est maître de l'audience et de la gestion de la légalité des procédures, menant pourtant à des décisions prises pour trois juges sans délibération ou majorité.

Ces décisions posent parfois problème aux assesseurs (quand elles sont effectivement prises sans délibération ce qui est rare), les renvoyant à un rôle subsidiaire au sein du tribunal, mais nous allons voir qu'ils gardent quand tout de même une marge de manœuvre dans la décision (on verra par exemple que c'est finalement la libération conditionnelle qui sera octroyée à Monsieur Commode¹).

On aperçoit à travers les décisions prises aux audiences la difficulté de mettre une frontière, qui

¹ Ce qui est rare quand il y a les deux demandes. Les autres rares cas où une conditionnelle est octroyée plutôt qu'une surveillance électronique concerne les toxicomanes qui intègrent des centres de cures, puisque les bracelets n'y sont généralement pas acceptés.

n'est en fait pas toujours étanche, entre audience, délibération et décision. Si l'audience est toujours une partie de la prise de décision, il arrive avec certains présidents que ceux-ci prennent la décision et l'annoncent directement, alors même que le TAP est un tribunal collégial dont la décision doit être prise à la majorité.

Conclusion du chapitre 6

« Nous, on n'a pas vraiment de problème dans les contacts qu'on peut avoir avec les différents acteurs. Maintenant, la place qu'on a est quelque part un peu privilégiée, le tribunal c'est l'autorité et le fait qu'on détienne un peu cette autorité et les gens ont un respect pour nous. Et le fait qu'on siège sur le terrain, qu'on rencontre les gens en personne et régulièrement créé un contact et une relation, une confiance s'est instaurée. Le fait d'aller à la rencontre des gens fait que notre autorité est respectée et s'est légitimement instaurée. » Assesseur réinsertion

Au niveau des cas, l'audience comme épreuve a de nombreuses fonctions, dans la procédure et dans les processus de sortie. Dans le processus de *sensemaking*, nous considérons qu'elle participe à la coopération entre prisons et tribunaux, comme lieu de discussion, d'ajustements des acteurs, de négociation sur les cas et d'échange de pratiques. Les communications entre les établissements pénitentiaires et TAP, en comparaison avec leurs contacts avec la DGD, montrent un grand écart entre connivence et conflit (sans préjuger du fait qu'avec certains tribunaux les contacts peuvent être plus ou moins compliqués).

L'audience permet de prendre le temps de regarder le dossier (et les dossiers) pour se rendre compte de ce qu'il manque (un document, la vérification d'un employeur), d'apporter des éléments essentiels au plan de reclassement (une promesse d'embauche), de déclencher, de réagir et d'expliquer les coups de théâtre (le détenu qui n'est plus admissible), de faire des suggestions, se mettre d'accord sur une stratégie pour faire avancer le dossier. Les irruptions d'éléments nouveaux peuvent être gérées sur place, donner lieu à des remises ou à des rejets.

En ce qui concerne les trajectoires, on voit à l'audience le procédé par élimination dans le traitement des dossiers au fur et à mesure des processus : les questions de dangerosité et morale doivent être réglées pour se concentrer sur la réinsertion, créant une hiérarchie des problèmes. Alors qu'en France, D. Fassin constate que « c'est cependant surtout lors des débats contradictoires que la dimension morale prend toute sa place, à la fois dans l'évaluation de la situation et dans l'éducation du détenu. En présence de ce dernier, les deux magistrats, de l'application des peines et du parquet, ne cherchent pas principalement à savoir si le projet d'aménagement est viable, ce pour quoi ils se reposent en bonne partie sur l'avis de la conseillère d'insertion et de probation, mais s'efforcent successivement d'apprécier la réforme personnelle accomplie par la personne incarcérée et de lui donner une dernière leçon tant sur les faits passés que pour sa vie future » (Fassin, 2015), nous constatons que les cas pour lesquels le tribunal doit s'attarder sur les questions morales sont souvent les cas encore trop problématiques pour aboutir, tandis que les juges discutent surtout les questions de réinsertion avec les détenus prêts à sortir.

L'audience permet aussi de constater l'affirmation (variable selon les chambres) de l'autorité

des présidents qui passe par les attributions légales : la gestion du débat qui peut pointer uniquement les problèmes (« vous êtes toujours preneur ? »), la gestion de la légalité des procédures (à travers notamment les remises) et du droit (les délais de ces remises) et la clôture de l'audience ; autorité sur lequel les directeurs ont semble-t-il moins de griefs et montrent plus de respect qu'envers celui de leur administration. Elle permet de constater le pouvoir du tribunal dans le processus, qui peut se passer des avis, rallonger des délais, ajuster ses critères et ses attentes, interpréter le texte. Ainsi arrivés au TAP, les avis et évaluation relayés par les documents ou à l'oral sont potentiellement influents, mais non contraignants, toujours une ressource et jamais une contrainte.

L'émergence d'obstacles au cours de l'audience modifie le cas et/ou la perception qu'en ont les acteurs. Les assouplissements et réactions aux problèmes montrent la spécificité de cette juridiction (la recherche de résolution mais aussi le thème de la confiance), les ajustements possibles des acteurs et le rôle prépondérant des magistrats qui gardent une grande marge de manœuvre. Si, comme on l'a vu, les dossiers sont construits en prison, dépendent des documents fournis par les professionnels, des sorties préalables accordées par la DGD, de la lecture des dossiers par les magistrats, de toutes les visions cadrantes que les professionnels ont fait du dossier et du demandeur, les juges réaffirment, complètent ou ajustent ce cadrage.

L'audience est d'abord une discussion, c'est aussi une négociation. Comme à la consultation le médecin dialogue avec le malade pour faire remonter un réseau de sens (Baszanger, 1991), des indices, les présidents (dont le pouvoir se nuance sur cette question), mais aussi les assesseurs, les directeurs et les substituts travaillent sur les cas par hypothèses et scénarios. L'audience fait partie du processus. Si les rôles sont mobiles, les acteurs plus ou moins ajustables selon l'individu, le cas, les critères ou les critères dont il est question, les acteurs autour de la table sont là pour échanger et quand le cas le permet pour négocier. Comme dans les audiences du divorce en France, où « on constate ici encore l'existence d'un certain consensus entre les participants sur la finalité de l'audience. Le conflit n'empêche pas la communication. Dans tous les cas étudiés ici, l'audience débouche sur une décision d'accord ou sur une décision qui marque une étape supplémentaire vers la réalisation d'un accord. Le juge joue un rôle central dans ces avancées (...) Il incite les conjoints à expérimenter des solutions qui permettent de dépasser le conflit. » (Cardia-Vonèche et al., 1996, 290).

L'audience comme discussion permet d'échanger des informations sur les dossiers individuels, d'actualiser ces informations, mais aussi de partager des éléments de fonctionnement, des manques récurrents dans les dossiers, de pointer des difficultés générales. L'audience est le lieu des ajustements, des réactions aux obstacles ou aux ambiguïtés en fonction des cas précédents et de l'expérience (*sensemaking*). Des cas individuels au partage des critères généraux, l'audience permet un échange de pratiques, c'est un lieu de réunion, de négociation et d'ajustement entre les instances qui participent au processus, et en particulier entre le tribunal et la prison. Si dans le cas de la consultation, le réalignement de l'accord se fait avec le malade notamment pour emporter son adhésion (Baszanger, 1991), dans le cas du TAP, le réalignement se fait avec les autres acteurs. L'audience est une mise au point sur les attentes, les jurisprudences, elle participe à créer les routines qui s'exercent ensuite par ces mêmes

ajustements. Au fur et à mesure des différentes situations de l'application des peines on retrouve ce qui est de l'ordre de l'*enactment* : institué par la pratique, la connaissance générale qu'ont les acteurs des routines de l'application des peines s'exerce en amont dans le cadrage des cas individuel, et participe de l'action collective. L'audience permet de tester l'application du *sensemaking* à la décision, en observant comment, sur les ambiguïtés, les épreuves et la discussion (directe et par l'intermédiaire des écrits) entraînent l'ajustement et finalement de créer un sens, si ce n'est commun du moins compris entre tous.

I. Baszanger considère comment les deux régimes de rapport (au malade) correspondent pour les médecins à deux dimensions du travail médical : le travail de justification des actions du médecin, le travail de confirmation ou de réaligement de l'accord entre médecin et malade (Baszanger, 1991). On trouve aux audiences les mêmes enjeux du travail : l'audience sert à faire remonter les indices qui permettent de justifier la décision et parfois dans le temps de l'audience qui servent à l'expliquer ; l'audience sert à réaligner l'accord, certes avec le détenu (comme le malade est un acteur du travail médical, le détenu est l'acteur central du travail de réinsertion, même si les juges n'ont ici pas la nécessité d'emporter l'adhésion de ces usagers contraints) mais aussi et surtout avec les autres acteurs, avocat, ministère public et directeurs. Alors que pour les médecins ce travail se situe dans le temps de la consultation, le tribunal dispose, lui, en plus de l'audience d'un jugement, justification écrite de la décision collégiale.

CHAPITRE 7

LA DÉCISION COLLECTIVE

A l'issue de l'audience les affaires sont mises en délibéré, les trois juges du TAP doivent rendre un jugement qui motive une décision prise à la majorité. Le tribunal a 7 jours pour rendre ce jugement.

La décision collective, dont P. Urfalino montre la difficile définition (Urfalino, 2005b, 2007), est distincte des concepts de choix, délibération et action, elle englobe au sens restreint « une décision en assemblée, faisant l'objet d'un travail collectif et sur laquelle chacun des participants co-présents a la possibilité d'intervenir ou de peser directement. Ainsi entendue, la décision collective suppose une procédure d'arrêt collectif » (Urfalino, 2007, 59). Au TAP la décision doit être (légalement) prise à la majorité suite à une délibération, elle doit être (légalement) motivée en fonction des contre-indications, elle est prise quand le jugement est signé (et pas avant) et elle est prise avec la garantie de son effectivité : si le TAP rejette une demande, le détenu reste en détention, s'il l'octroie le détenu sort. Cette effectivité de la décision est centrale, d'autant plus qu'il n'y a pas d'appel possible sur le fond de la décision.

Nous considérons dans ce chapitre la décision collective, qui se réduit maintenant à celle qui doit être prise par les trois juges du TAP, par la délibération et le jugement qui l'arrête. On discute la forme de ces étapes et la continuité qu'elles montrent avec le processus en amont et en aval. Alors qu'elle est légalement cadrée, la délibération prend en pratique des formes variables (1.), et s'entend parfois dans la rédaction et la relecture des jugements, rendant la décision indissociable de sa justification (2.).

1. Quelles délibérations ?

La délibération est la discussion en vue d'une décision à prendre collectivement (Urfalino, 2005c). Elle fait l'objet de l'attention des sociologues (Weller, 2011, 354), y compris quand les processus délibératifs impliquent des juges laïcs dans des juridictions échevinales (Schoenaers, 2005), ou des juges profanes dans des jurys (Christin, 2006; Garfinkel, 2007). Pour J-M Weller, dans les études qui débattent de la forme de ce processus (Elster, 2005; Urfalino, 2005c) « la délibération est décrite depuis les modes de coordination des acteurs – l'argument, l'intérêt, les normes – mais n'est pas examinée comme un travail, une activité qu'on pourrait suivre pas à pas », d'autres s'intéressent à son contenu (Weller, 2011, 354). Il s'agit ici d'étudier la délibération non pas depuis les modes de coordination des acteurs, mais comme mode de coordination.

La délibération est le débat entre les trois juges qui doit mener à une décision prise à la majorité des trois voix. Nous décrivons les différentes formes qu'elle peut prendre, en nous appuyant

principalement sur ce qui a été observé lors des audiences et discuté avec les juges du TAP après les prises de décisions. Seulement deux délibérations, dont nous rendons compte dans ce chapitre, ont été formellement observées dans le cours de l'enquête.

Bien qu'encadrée légalement, la délibération prend des formes variables : elle peut disparaître au profit d'une prise de décision unilatérale du président (1.1.), elle peut disparaître au profit d'une prise de décision dont les juges n'ont apparemment pas besoin de débattre (1.2.), elle peut prendre la forme d'une délibération au sens classique, qui porte autant sur décision que sur sa justification, et qui ne se terminent pas toujours par un arrêt de la décision (1.3).

1.1. L'absence « problématique » de discussion : le président décide seul

Certaines décisions sont prises sans que l'on puisse observer un moment de délibération, qu'on l'entende comme discussion, argumentation ou négociation entre les trois juges qui doivent arriver à une décision collective. Certaines de ces décisions sont problématiques, prises par le président sans un accord des autres juges, d'autres ne font pas l'objet d'une discussion à proprement parler mais bien d'un accord.

« Il faut reconnaître les limites du système et sa marge de manœuvre » Assesseur pénitentiaire

L'enquête montre que dans certains cas le président décide seul et ceci de deux façons : dans le cours de l'audience comme on l'a vu, et lors de la délibération, le président peut imposer une décision contre les deux assesseurs.

Au cours des audiences, la décision peut être énoncée directement par le président, parfois en accord avec les assesseurs on va le voir, parfois pas. Dans ces cas, rares, où le président décide seul, les assesseurs disposent pourtant encore d'une marge de manœuvre tant que la décision qui a été prise sans délibération n'est pas rédigée. Au-delà de l'absence éventuelle d'opposition de la part des assesseurs, qui valide de fait la décision, le désaccord peut être résolu par l'imposition d'une délibération. Certaines de ces décisions peuvent ainsi être suivies par une délibération et ne mènent pas toujours à la décision qui a été annoncée. Le président est ainsi rattrapé par la collégialité.

« Si dans la loi c'est une décision collégiale, il y a des fois où on n'a pas le temps de réagir. Parfois ça a été musclé dans des conversations après. » Assesseur réinsertion

Audience 6 dossier 9 : Le tribunal discute avec le détenu, puis avec le directeur sur le temps de la remise pour que le plan ait suffisamment progressé : le détenu dit un mois, le directeur minimum deux, ce sur quoi les magistrats semblent tomber d'accord. Le président calcule avec des PS, des CP, « *et alors on sera bon* ». La demande est finalement rejetée avec un délai de 6 mois par le tribunal.

Le désaccord des assesseurs peut aussi être résolu par la rédaction des jugements. Certaines décisions, prises dans le cours de l'audience parce que le président a « bétonné » les débats (par les questions, l'orientation, l'énonciation des conditions ou non), sont remises en cause par les assesseurs dans l'écriture du jugement. Une assesseure explique ainsi qu'un moyen qu'elle a mis en place pour contrer une décision est de rédiger un jugement de réouverture des débats, si le président a préjugé à l'audience en n'annonçant pas les conditions par exemple. Ce jugement

équivalait finalement à une remise, et il est peu probable dans ce cas que le président refuse de le signer.

« Ce sont les magistrats, c'est dans leur formation. On leur inocule la vérité infuse, ils doivent être formés pour ça. Moi ça me fait sourire. C'est leur seule manière de fonctionner. Ne pas pouvoir reconnaître que parfois on fait fausse route et d'essayer une autre voie. Je dirais même que ça m'inquiète presque. » Assesseur pénitentiaire

Le pouvoir du président sur la décision peut aller plus loin que ces décisions aux audiences, jusque dans le délibéré lui-même : certains exemples relatés lors des entretiens montrent qu'une décision peut être prise par un président contre les deux voix des assesseurs.

« Maintenant il est arrivé... Que oui plus oui égal non. Et encore une fois qu'est-ce qu'il faut faire. Moi je passe des examens où on m'interroge sur la collégialité, la déontologie. Je peux débobiner la théorie et je vois dans la pratique que oui plus oui égal non. Mais les exceptions fâcheuses restent très minoritaires. Ce qui est agréable dans le boulot qu'on fait c'est qu'on a une même vision, et c'est important d'être confronté à deux personnes qui te disent il faut y aller ou l'inverse. Évidemment c'est différent quand on a deux personnes qui disent oui, une qui dit non et à la fin c'est non. » Assesseur pénitentiaire

Rarement, la collégialité pose problème et le président de la chambre n'accepte pas la majorité contre lui. Cette possibilité représente peu de cas et ne dit rien des autres délibérations de cette chambre on le voit. Mais dans tous les cas de figure où le président décide seul, à l'audience ou à la délibération, c'est encore une fois le pouvoir du magistrat professionnel qui s'impose aux assesseurs, justifié principalement par l'expertise et la mainmise sur les questions légales, la répartition des tâches (qui justifie qu'il ne s'occupe pas des guidances), et jusque dans le délibéré ; par exemple la décision prise par le président contre la majorité est justifiée par des pratiques du tribunal correctionnel.

« Les fois où je l'ai confronté à ça en disant qu'il ne peut pas le faire, il m'a dit « mais qu'est-ce que tu crois, quand on a des audiences avec trois magistrats, c'est le président qui décide » Assesseur pénitentiaire

Cette pratique rare n'est pas commune, et les présidents pour la plupart respectent la collégialité.

« Quand je suis arrivé on a eu une délibération : j'avais un avis et les deux assesseurs allaient plutôt dans l'autre sens. On discute et je dis que je me rallie à la majorité. Les deux autres m'ont regardé fort étonné. Mais on prend la décision ensemble, c'est l'idée de la loi. Le juge professionnel assure que la loi soit respectée, et il est entouré des professionnels qui viennent du terrain, c'est la notion même de ce qu'on appelle l'échevinage. » Président

On retrouve ici les différentes approches que les présidents peuvent avoir de la matière – valorisée par la gestion de processus et l'aspect moral, l'application des peines est parfois mal considérée, comme peu juridique et routinière. Les décisions prises unilatéralement par le président aux audiences sont perçues par les autres acteurs au tribunal et en prison : elles remettent en cause l'intérêt que présentent l'échevinage et la collégialité, elles dévalorisent les assesseurs qui sont renvoyés à leur statut de juges laïc, suffisamment informés pour gérer les guidances mais jamais suffisamment légitimes pour avoir la place, égale dans la décision, qui leur revient légalement.

« Il ne respecte pas le délibéré. Parce que l'intérêt d'une chambre à trois juges c'est qu'on a trois avis, et il faut que les trois personnes soient indépendantes. C'est bien qu'on ait des gens de l'extérieur avec une expérience, avec un magistrat, tout ça est positif, mais il faut se compléter et se respecter. Aller voir une audience « monsieur je vous donne le bracelet », mais c'est une

chambre à trois juges, on ne fait pas ça. » Substitut du procureur du Roi près le TAP

Le pouvoir du président se retrouve ici, tout le long il influence la décision, de la répartition des tâches aux décisions qu'il prend parfois seul. Mis en avant notamment par sa capacité à imposer une décision, ce pouvoir est pourtant nettement affaibli au TAP, reposant sur le statut de magistrat professionnel et le savoir-faire qui en découle, alors même que tous les acteurs s'accordent à dire que l'application des peines est une matière peu juridique. Le peu de savoir-faire juridique qu'elle nécessite est rapidement acquis par les assesseurs qui utilisent eux-mêmes les outils juridiques (le jugement de réouverture des débats par exemple), pour contrer une prise de décision problématique. Parce que l'application des peines est une matière qui ne pose que rarement des problèmes légaux, le pouvoir des présidents est en réalité très diminué en comparaison par exemple à la juridiction échevinale analysée par F. Schoenaers (Schoenaers, 2005), au sein de laquelle le président mène aussi (et toujours) les délibérations, puisqu'il est « le mieux à même pour fixer des « priorités », pour expliquer les enjeux des dossiers ou encore organiser une discussion efficiente entre les participants » (*Ibid.*, 100). Au TAP les assesseurs qui travaillent avec un président peu collégial en font leur parti, réaffirment leur légitimité par un savoir acquis sur le fonctionnement de la juridiction, par le suivi des guidances dans lequel elles s'investissent et confrontent les décisions par l'intermédiaire des rédactions de jugement. Le pouvoir du président n'empêche pas les assesseurs de faire leur travail et de le légitimer.

1.2. L'absence « non problématique » de délibération

« Pour moi le délibéré est après l'audience. Nous, on fait circuler des papiers pour savoir si on remet ou si on met en délibérations. » Assesseur réinsertion

Certaines décisions sont prises sans délibération, ou sans délibération apparente sous la forme de discussion, sans que cela ne soit problématique.

A l'audience certaines décisions sont prises, collectivement. Les décisions portent principalement sur des remises, mais peuvent aussi être des décisions d'octroi ou de rejet. Comme l'explique une assesseure, la décision qui est donnée au cours de l'audience peut en effet être issue d'un accord que les juges ont pris ensemble sans que cela ne soit visible pour l'observateur¹.

« Mais tu ne vois pas forcément ce qui se passe entre nous pendant l'audience, parfois il se tourne vers nous et il dit « ok ? » et on est ok, et c'est tout. On est d'accord surtout parce qu'on partage une même vision, quelles que soient nos oppositions par ailleurs, et qu'on travaille depuis longtemps, c'est tout à fait différent quand on siège dans l'autre chambre. » Assesseur pénitentiaire

Ces échanges imperceptibles, qu'il s'agisse des papiers qui passent ou d'un hochement de tête, démontrent pour les juges que ces décisions sont prises d'un commun accord, dans une chambre

¹ Les deux types de prise de décision, par le président seul et par le tribunal sans débat apparent se confondent donc aux audiences pour l'observateur qui ne fait pas attention. D'abord pris pour une justification de leur capacité à prendre une décision ensemble par les assesseurs, on voit clairement aux audiences que la plupart des décisions prise dans le débat le sont avec un accord des trois juges.

où les juges travaillent ensemble depuis longtemps et ont une habitude de leurs critères et de leurs décisions.

Ces décisions sont prises avec un accord des parties, sans délibération. On trouve le même type de décision au cours des délibérations, prise avec un accord mais sans discussion. Alors que le caractère collégial de la décision au TAP pourrait faciliter l'observation de la délibération et sa compréhension (contrairement aux juridictions à juge unique (Weller, 2011) pour lesquelles le sociologue doit trouver des moyens pour reconstruire le raisonnement des juges), les deux délibérations auxquelles nous avons pu assister montrent surtout cette absence de discussion, la routine de la prise de décision et l'évidence de celle-ci. Les deux délibérations se sont tenues dans deux chambres au sein desquelles les magistrats travaillent ensemble depuis presque 7 ans, si bien qu'elles montrent des décisions qui sont prises par consentement, la plupart sans même une discussion à proprement parler : la décision est seulement énoncée par l'un des juges.

Délibération (1)

1. Négatif, rejet à 6 mois
2. Très négatif, rejet à 1 an
3. Assesseur R dit que « *c'est négatif et non au 59* », rejet à 6 mois
4. Assesseur R dit négatif. L'assesseur P dit qu'elle se demande, par rapport au congé qui arrive. Le président dit alors « *on attend le congé et on verra ce que dit la DGD* ». Assesseur R dit « *il est encore mouillé dans des affaires* ». « *Ok alors c'est non pour tout, rejet à 8 mois* »
5. Positif
6. Négatif, Assesseur R dit « *oui, mais dans le jugement on demande l'hospitalisation* ». Le président dit « *quelle dégradation quand même* » et l'assesseur P dit qu'il joue. Remise à 8 mois pour la SE et 10 pour la LC (Assesseur P ajoute « *faut quand même qu'on marque le coup* »).
7. Positif
8. Positif
9. Positif « *on est content* » !
10. Négatif, on rejette à 6 mois
11. Positif
12. Assesseur P dit négatif, on rejette à 6 mois
13. Négatif, 6 mois

Encadré 39. Délibération (1)

Cette première délibération dure moins d'une dizaine de minutes pour 13 dossiers. Pour 11 décisions, c'est un des trois juges, et pas toujours le président, qui propose ou plutôt qui énonce la décision, que les autres valident parfois par un silence. Dans les cas de refus de la demande, l'un des juges propose aussi un délai. On reviendra ci-dessous sur les décisions qui prêtent à discussion. Pour ces chambres où les juges « cohabitent » depuis longtemps, les décisions ne nécessitent pas toujours une délibération sous forme d'une discussion. La délibération sous cette forme est la règle, la discussion est l'exception, ce que les juges justifient par le fait que « *les décisions sont évidentes* » et qu'ils se connaissent.

Pour les juges qui expliquent leur pratique, l'unanimité est la règle. On le voit ici, les décisions

sont simplement énoncées, prises semble-t-il à l'unanimité, par un consensus sans discussion. Parler d'une prise de décision collective par consensus interroge la notion du consensus apparent, élaborée par P. Urfalino, et assimilée à des décisions par l'épuisement des oppositions (*Ibid.*, 48). La comparaison avec le consensus apparent est pourtant limitée : on a bien une décision qui est proposée par l'une des parties et la constatation qu'elle n'est pas rejetée par les autres (Urfalino, 2007, 60) ; mais on constate ici qu'elle n'est pas précédée par une discussion de laquelle la décision semble émerger directement (*Ibid.*, 48) : parce qu'on a ici, au moment de la délibération, une absence de discussion, nous suggérons la possibilité de considérer que c'est de l'audience, mais aussi la lecture du dossier, que la décision émerge.

« Je ne sais pas si c'est parce qu'on travaille depuis 6 ans ensemble. Mais dans 90 % des cas on a une même vision des faits. L'exception c'est quand on n'est pas d'accord tous les trois, ça arrive. Et alors il faut le courage de dire. » Assesseur pénitentiaire

Les décisions décrites ci-dessus rentrent en partie dans les caractéristiques du consensus apparent (Urfalino, 2007, 57) (en partie, notamment parce qu'elles ne marquent pas toujours l'arrêt de la décision, on va le voir), comme l'indique l'assesseur ci-dessus : certaines de ces décisions ne font pas l'unanimité mais exigent « le consentement des réticents » quand ils n'osent exprimer un désaccord (*Ibid.*) – pour toutes les raisons expliquées par P. Urfalino, notamment « le contraste entre un droit égal à la participation et une inégalité légitime des influences » (*Ibid.*). Certaines décisions n'ont que l'apparence du consensus, mais une partie sont prises à l'unanimité, énoncées par l'un et validées par le silence des autres. Comme les décisions prises sur le siège, quand elles ne sont pas problématiques, celles-ci sont expliquées par les juges par deux éléments : l'évidence de ces décisions et les habitudes, l'expérience du travail collectif. Dans ces cas, l'absence de délibération n'est pas problématique.

« Dans l'ensemble si on a 10 dossiers, 8 n'ont pas, ou si peu de projets. S'il n'y a pas de logement, pas de revenus, ou que l'accueil n'est pas d'accord, ou l'un des trois, alors personne n'est d'accord pour accorder de toute façon. Donc on a 2 dossiers où les gens ont des projets. Ces dossiers, ils ont été vus et travaillés avec plusieurs intervenants et le dossier a été examiné à différents endroits, les SPS, le directeur et le parquet. Quand tous les trois sont positifs, on n'a pas vraiment à prendre le contrepied, c'est dans l'ordre naturel et normal des choses. C'est la décision à l'unanimité pour la plupart des dossiers. » Président

Le premier élément est l'évidence de la décision, qui concerne en particulier les rejets : se retrouve dans la prise de décision toutes les épreuves infranchissables, les dossiers qui n'ont pas été préparés en amont, de l'évaluation de la dangerosité par le SPS à la validation d'un logement dans l'enquête sociale externe. Ce sont en particulier ces décisions négatives qui sont pour les juges des décisions de « *bon sens* », évidentes dès la lecture du dossier ou pendant l'audience. Dans ces dossiers, on le voit dans la délibération, le délai avec lequel la demande est rejetée et le seul élément qui est également énoncé lors de la délibération : il fait partie intégrante de la décision à prendre, ce qui montre encore l'importance d'une bonne gestion du temps des procédures et des processus.

L'évidence de la décision dans les cas d'octroi repose également sur le travail en amont, quand les épreuves ont été franchies et que les questions portant sur les statuts variés du détenu ont été réglées. Dans ces cas les avis comptent comme l'explique le président ci-dessus : « trois positifs », le SPS, le directeur et le ministère public, sont quasiment la garantie que la demande

sera validée par le tribunal. Décrit de cette façon, on croirait presque que ces avis sont non seulement un critère, mais aussi les voix d'un vote invisible portant sur une décision qui ne serait alors pas uniquement prise par les juges, mais avec le SPS, le directeur et le procureur. De la préparation des dossiers aux évaluations et avis, on trouverait alors une faible alternative pour les juges : « positif + positif + positif = octroi » ; « positif + positif + négatif = ? ». Les chambres du TAP ne sont alors que des chambres d'enregistrement qui valident le processus et les avis quand ils convergent ; qui tranchent en utilisant leur marge de manœuvre, de négociation aux audiences et d'assouplissement des critères quand les avis divergents¹ ?

On ne peut ainsi pas comprendre le consensus si on n'y inclut pas le processus, puisqu'on le retrouve notamment dans l'absence de délibération. La prise de décision a commencé par le travail des acteurs et les divers cadrages des demandes, elle s'est poursuivie individuellement à la lecture du dossier par les juges, puis collectivement à l'audience et se termine par la validation du travail. On peut ainsi considérer une continuité entre lecture du dossier, audience et décision, l'ensemble étant parti d'une forme de délibération, qui inclue plus que les parties légalement prenantes à la décision (les trois juges).

L'autre aspect qui justifie l'absence de discussion est l'interconnaissance entre des magistrats qui travaillent ensemble depuis des années. Ce que la trajectoire des dossiers n'a pas permis de trancher (les hésitations à la lecture), a pu être éclairé à l'audience, sous l'influence de l'instruction du dossier et des questions posées par les assesseurs, lesquelles ont par ailleurs indiqué aux juges la décision que les uns et les autres se forgeaient. Les hésitations ont trouvé des réponses, les documents manquants ont été apportés ou les plans de reclassement ont échoué, les acteurs ont souligné des éléments positifs ou négatifs. L'ensemble des échanges a permis aux juges de se faire une idée de quelle sera la décision, mais aussi quel dossier peut donner lieu à un débat entre eux.

« En général les délibérations chez nous ça ne dure pas longtemps. Les questions qu'on pose, la manière dont la présidente a résumé, on devine vers quoi on va. Parce que c'est souvent évident. » Assesseur pénitentiaire

« Pour tous ces cas pour nous il n'y avait pas de questions. On se connaît, on en discute avant, on se voit pendant l'audience. On a une complicité professionnelle, imperceptible. » Assesseur pénitentiaire

Les délibérations sans discussion, qu'elles soient problématiques ou non pour les juges par rapport au respect de la collégialité et de la majorité, posent des questions quant à la justification des décisions. On le voit à la délibération, les motivations de la décision ou conditions dans les octrois ne sont pas discutées entre les juges au moment de la délibération. Dans un seul cas (la décision 6.) un assesseur précise que le jugement de rejet doit contenir une obligation d'hospitalisation. Dans un seul cas un des juges pose une question qui concerne éventuellement le délai de rejet de la demande en fonction d'un congé qui doit se dérouler prochainement (la décision 4.). La délibération est ponctuée d'appréciations sur le demandeur (son état physique) et sur les processus (« on est content »), mais elle ne permet pas d'entendre (pour l'observateur,

¹ Sans doute, et c'est à la fois ce qui fait du processus un processus toujours arbitraire, laissant à la prison la charge de préjuger de la capacité des détenus à sortir ; en laissant une marge de manœuvre aux tribunaux, certes faible, mais plus forte que celle de la DGD, notamment grâce à la tenue des audiences.

mais aussi pour les juges) les raisons de la décision. La routinisation est une des justifications de l'absence de délibération : elle aura des impacts sur la rédaction des décisions.

« La décision s'impose la plupart du temps d'elle-même. Les décisions ne donnent pas lieu à des délibérations comme on peut l'entendre, il y a vraiment peu matière à délibérer. Les solutions s'imposent facilement. Le tribunal correctionnel, à trois juges, ce sont des délibérations complexes, ça prend du temps et il y a vraiment des points avec des enjeux dans la délibération, différents points. Ici il y a peu de matière pour des divergences d'opinions, il faut vraiment réduite l'importance de l'aspect délibération dans ce processus. » Président

Alors qu'au tribunal pour enfant par exemple, le délibéré a une réelle place, qui sert notamment pour l'assesseur à « s'exprimer et retrouver son indépendance » (Lorvellec, 2008, 143), la décision ici n'est pas toujours issue de cet échange au moment de la délibération. La discussion a eu lieu avant, la décision est collective, non pas parce qu'elle découle d'une délibération, sous la forme d'une argumentation par exemple¹, mais parce qu'elle est partie du processus. Alors même que la juridictionnalisation a notamment pour objectif de donner aux décisions les attributs d'une décision de justice, et notamment sa motivation, les délibérations ne permettent pas toujours de savoir les motivations de la décision, ou si ces motivations sont partagées. L'évidence de la décision pose par ailleurs question quand celle-ci a pourtant nécessité l'intervention d'un certain nombre d'acteurs et notamment d'un tribunal à trois juges.

1.3. Les délibérations : la décision par sa justification ?

« A l'audience je note un indicatif sur le rôle, un point d'interrogation quand je peux être sensible à des arguments, je note les questions complémentaires, et ma décision. » Assesseur réinsertion

La décision n'a pas systématiquement cette évidence, et les juges siègent parfois dans des chambres recomposées au sein desquelles ils doivent délibérer. Ainsi aux décisions sans délibérations, il faut ajouter les délibérations auxquelles l'enquête n'a pas permis d'assister. En effet insister sur les décisions qui se passent de délibération ne veut pas dire qu'il n'y a pas de discussion au TAP : les juges en rendent compte et expliquent que dans les cas où il y a un doute les juges délibèrent pour arriver à une décision qui est prise à la majorité, voir à l'unanimité, sous la forme d'un vote qu'il soit formel ou non. Comme l'indique l'assesseur ci-dessous, les juges arrivent alors avec leur idée de la décision et leurs questions (parfois sans une idée de la décision), qu'il s'agit d'aligner avec celles des autres.

« Quand on a fini l'audience et qu'on commence à délibérer, je n'ai pas nécessairement l'idée toute faite sur les décisions qu'on va prendre. C'est toute la richesse du délibéré, c'est en échangeant des points de vue qu'on arrive à construire une décision qui tient la route pour tous. On peut changer de point de vue, être renforcé dans son idée. Dans le délibéré il y a la construction d'une décision. Si l'un insiste plus sur un point, on se dit qu'il faut insister plus dans tel sens, par exemple dans les conditions. Ça amène à avoir dans 95 % des cas une décision à l'unanimité, mais parce qu'on l'a construite ensemble. » Président

La forme que prend la délibération (politique ou judiciaire) a retenu l'attention des chercheurs,

¹ Dans laquelle par ailleurs le poids du magistrat professionnel peut être très fort, comme aux tribunaux du travail, notamment du fait de l'importance du droit dans cette matière (Schoenaers, 2005, 108).

argumentation (Elster, 2005), conversation (Urfalino, 2005c), argumentation, marchandage ou vote pour les juridictions du travail (Schoenaers, 2005). Dans la délibération l'unanimité n'est pas toujours atteinte, elle n'est d'ailleurs pas nécessaire, et rarement les juges signalent l'idée d'un vote (qu'il ait lieu ou non d'ailleurs).

« Ici, on est vraiment 3, pour les délibérations, rédiger et relire. On prend les décisions à la majorité de 2 contre 3, sans voix prépondérante pour le président. » Président

Les juges délibèrent sur les rares cas qui posent encore question suite à la lecture des dossiers et à l'audience, en particulier sur les cas qui impliquent une question de dangerosité et un risque de récidive (qui peut concerner autant des cas de violences que des choses auxquelles on pense moins, des faits de roulage par exemple). Les débats entre les juges concernent les rares cas où la décision n'a pas émergé de la discussion ou de la négociation que constitue l'audience. C'est le temps de l'enquête qui a surtout permis d'observer des juges qui se connaissent, alors que ces mêmes juges ont dû construire cette interconnaissance à travers des délibérations antérieures, les nouvelles chambres doivent débattre pour construire les décisions collectives par la discussion ou l'argumentation.

Délibération (2)

La délibération dure à peine sept minutes pour 17 dossiers : 5 ne sont plus demandeurs, 4 refus, 7 octrois et un jugement avant-dire droit.

Seuls un des octrois et le jugement avant-dire droit sont discutés brièvement.

Le premier concerne un détenu qui demande une LC pour entrer en centre de cure : il est admis, la date est fixée avec trois mois au centre puis dix mois suivis en appartement. Un point de discussion est introduit par l'assesseur réinsertion qui fait part de sa difficulté à l'idée de rédiger un jugement positif avec si peu d'informations, surtout parce qu'ils n'ont pas la note actualisée des services psychosociaux dont il est fait mention dans le dossier. Elle a également un doute qui subsiste : « *Il y a quand même des vols avec violence. Est-ce que c'est juste un problème de stups ?* » L'assesseur pénitentiaire argumente « *Oui, c'est un problème de stups, alors la cure c'est bien. Mais il faut demander le rapport de 2012 et il faut faire attention à la frustration parce qu'il a déjà eu une remise en septembre* ». Le président est d'accord avec tout, propose un compromis : « *On demande le rapport et on voit* ». Le directeur de l'établissement demandera par téléphone le rapport SPS juste après.

Le second cas est discuté brièvement parce que le demandeur a disparu dans la nature et que l'assistante de justice n'est pas venue, ce qui irrite les magistrats. Ils décident de la convoquer avant de prendre une décision.

Encadré 40. Délibération (2)

Les discussions lors des délibérations dans les exemples dont nous disposons portent sur deux choses : est-ce que le tribunal peut dépasser un obstacle dans un dossier (le congé qui n'est pas arrivé à temps dans la première délibération, ici l'assistante de justice qui ne s'est pas présentée) ? Comment motiver la décision et quelle décision pourra être motivée (un jugement positif sans une note actualisée du SPS ci-dessus, inscrire l'hospitalisation nécessaire dans la première délibération) ?

« J'exige qu'il y ait des délibérations. Quand je siége avec l'autre président qui ne délibère pas, ou qui décide à l'audience... non. Moi je ne rédige pas un jugement sans avoir délibéré, donc je vais dans son bureau. Certains dossiers vont très vite, certains peuvent bien prendre 20 minutes.

Et on peut en discuter le lendemain, par mail, ça arrive. Le délibéré a lieu. Ça me semblerait dingue que ça n'ait pas lieu. » Assesseeur réinsertion

Ces délibérations nous permettent d'insister sur un élément qui est central dans la prise de décision au tribunal : parce qu'on a à faire à une décision de justice, la décision au TAP est indissociable de la façon dont on va l'écrire et ne sera arrêtée qu'une fois le jugement signé. Les décisions sont arrêtées de différentes façons : la décision unilatérale par le président, le consensus apparent, l'unanimité, la délibération notamment sur la motivation. Pourtant, la prise de décision ne s'arrête pas toujours au moment formel de la délibération puisque certaines décisions se poursuivent au-delà. Issue de délibérations problématiques ou non, la prise de décision au TAP se poursuit dans son écriture.

2. Le jugement dans le processus

La lecture du dossier, les débats et la délibération sont menés dans l'idée qu'il va falloir justifier la décision dans le jugement. Les magistrats tiennent des fiches sur les demandeurs permettant de tracer les éléments stables et les évolutions notamment dans les propositions de reclassement, ils prennent des notes aux audiences en inscrivant les éléments nouveaux et importants, ils doivent ensuite rédiger les jugements. A travers l'écriture et la relecture, la délibération sur les motivations se poursuit (2.1.) et les motifs des décisions émergent (2.2.). A la fin, le jugement lui-même est intégré dans le processus de l'application des peines (2.3.).

2.1. Écriture et relecture : la délibération se poursuit à travers la motivation

« On se partage les dossiers pour les jugements, en tenant compte du temps de rédaction. Trois refus de LPE ça prend très peu de temps, autant qu'une LC, donc on les répartit en fonction. »
Assesseeur pénitentiaire

« La rédaction des jugements : les octrois sont divisés entre les deux assesseeurs, ce sont des jugements motivés, qui prennent du temps. Les rejets c'est facile, ça se motive rapidement, c'est la présidente qui les rédige. Les non admissibles, les LPE refusées, c'est des copier-coller. Nous, on rédige les octrois, c'est ce qui est plus long, les conditions, etc. » Assesseeur réinsertion

« Sinon j'ai les dossiers étrangers, toutes les LPE c'est moi, les guidances c'est le président parce qu'il aime bien. C'est une question d'affinité de chacun par rapport aux matières, il n'y a pas de règle. A la rédaction si c'est 15 on en a 5 chacun. » Assesseeur pénitentiaire

La rédaction est répartie entre les trois juges, selon le temps (un jugement n'est pas l'autre), selon les affinités de chacun (les mesures), selon les suivis de guidance qui seront ensuite pris en charge et selon ceux qui reviennent au président parce qu'ils nécessitent un savoir juridique ; avec une prise en compte différente de ces éléments selon les chambres. Comme pour l'administration, au tribunal, prendre une décision c'est (pouvoir) la rédiger. La délibération peut se poursuivre dans l'écriture du jugement de différentes façons et la décision n'est pas prise tant qu'elle n'est pas signée.

Les assesseeurs doivent apprendre à rédiger un jugement, ce qu'ils ont fait quand les chambres

ont été créées, sous l'influence de leur président.

« Au tout début, c'était lui qui faisait les premiers jugements. On avait des toutes petites audiences. Au fur et à mesure on a commencé à en faire et il corrigeait et maintenant voilà. On remplissait les canevas, on motivait comme on pouvait. Et on a vu que certaines formules ne pouvaient pas s'utiliser. Si on siège dans l'autre chambre, on sait que le canevas est tout à fait différent. C'est « il dit que... » alors que si on utilise ça dans cette chambre ce n'est pas possible. » Assesseeur réinsertion

Les chambres ont des canevas de jugement différents, qui présentent les contre-indications de façon isolées ou d'un seul tenant par exemple, mais qui reprennent les mêmes éléments (« En cause... Recevabilité de la proposition... Fondement de la proposition... »). Ce qui peut changer surtout d'une chambre à l'autre, ou plutôt d'un président à l'autre, c'est le style de la rédaction. Les présidents ont effet des idées différentes sur ce qui s'écrit ou non : certains ont appris aux assesseurs à écrire « comme un magistrat » (« attendu que », etc.), d'autres au contraire souhaitent éviter l'écriture trop juridique pour que le jugement soit lisible par le condamné.

« Pour les jugements j'ai un dada depuis pas mal d'années, c'est qu'il soit compris par le destinataire, ici le condamné. C'est une population précarisée. Et on a un contact direct avec les gens, on les voit, on doit pouvoir se faire comprendre à l'audience et par le jugement, c'est très important. Mais les assesseurs ici m'ont expliqué qu'ils avaient été formatés dans l'autre sens par mon prédécesseur. Ils parlaient en langage courant et il a insisté pour qu'ils prennent un langage plus soutenu, juridique. Moi j'arrive et je suis pour l'inverse. » Président

L'apprentissage de l'écriture des jugements se fait avec « son » président. On retrouve ici encore les différents types de magistrats, avec dans l'exemple ci-dessus un président « juge » qui a été remplacé par un président « social », ce qui implique pour les assesseurs un réapprentissage de l'écriture de jugement (mais aussi un réapprentissage de la délibération, la collégialité, etc.). Tout le long le président assure sa place par la maîtrise des aspects juridiques de l'application des peines, que certains présidents imposent dans l'écriture. Pourtant au fil du temps les assesseurs ont appris à rédiger et prennent de l'assurance, notamment dans la rédaction des jugements.

Confronter

« Quand on n'est pas d'accord on va le trouver après, on peut dire « tu n'as pas lu les conditions mais je trouve que... » Et on en discute. Bien sûr qu'on est d'accord sur la décision qui est prise in fine, mais il n'y a plus ces discussions, et je trouve que c'est quand même le minimum. » Assesseeur réinsertion

En repartant de l'exemple extrême d'un président qui décide seul à l'audience (qu'il énonce la décision ou qu'il n'annonce pas les conditions d'un octroi éventuel de la mesure auxquelles le demandeur doit marquer son accord), on trouve dans les rédactions de jugements des exemples de confrontation de ces décisions par les assesseurs. Une assesseure explique que face à une décision qui a été prise sans délibération, il reste la possibilité de rédiger un jugement de réouverture des débats, auquel il est peu probable que le président s'oppose à la signature.

L'assesseur en charge de rédiger un jugement n'est pas d'accord avec la décision qui a été prise sur le siège par le président : c'est un cas dans lequel le président signifie un refus au cours de l'audience ou ne lit pas les conditions alors qu'il manque peu de chose « *les fois où je l'ai*

confronté à ça en disant qu'il ne peut pas le faire, il m'a dit – mais qu'est-ce que tu crois, quand on a des audiences avec trois magistrats, c'est le président qui décide ».

La manœuvre, rarissime, revient finalement à une remise de la demande dans un délai court – c'est une façon pour l'assesseur de reprendre ce pouvoir de remettre une affaire là où seul le président peut le faire dans le cours de l'audience. L'assesseur, non juriste certes, trouve dans la rédaction du jugement un outil de confrontation des décisions qui n'ont pas été prises à la majorité, quand elles posent problème.

Est-ce à dire que la décision dépend de quel juge la rédige ? Le cas de Mr Commode offre une autre illustration, éloquente.

Suite à la deuxième audience de Mr Commode à la fin de laquelle le président lui indique que la SE lui sera octroyée, puis qu'ils examineront aussi sa demande de LC, les magistrats n'ont pas discuté de la décision. C'est une des assesseuses qui est chargée de la rédaction du jugement. En discutant avec l'autre assesseur à qui je demande ce qu'ils ont finalement décidé, celle-ci m'indique « je ne sais pas ce qui va être décidé, c'est elle qui rédige le jugement, je ne sais pas ce qu'elle va décider ». Plus tard l'assesseur en charge du jugement m'indique qu'elle a rédigé un octroi de LC, parce que « tout est là et qu'il n'y a aucune raison de passer par une SE ». Je m'interroge « alors la décision est prise à la rédaction ? » « Oui, en quelque sorte, peut-être que l'autre assesseur n'aurait pas fait la LC mais une SE, et c'est sûr que le président aurait fait une SE. Mais il va relire la décision et il sera ok. »

Dans le cas de Mr Commode, c'est la répartition de la rédaction des jugements qui fait qu'il a obtenu une LC plutôt qu'une SE. Il est tombé sur le seul rédacteur de la chambre (et des TAP) à ne pas valoriser à tout prix le passage par une SE dans un cas, facile, comme le sien. Les juges n'ont pas délibéré, ils n'ont pas pris la décision ensemble : c'est la décision prise par l'assesseur en charge de rédiger le jugement qui sera validée à la signature par l'absence d'opposition des autres juges de la chambre. La trajectoire de Mr Commode a été notamment façonnée par l'organisation de la chambre, l'absence de délibération, le pouvoir du président à l'audience et le type de décision que cela implique, etc.

Le jugement de réouverture des débats et la décision prise par le juge qui la rédige, à laquelle les autres consentent en la signant, offrent deux illustrations particulières d'une confrontation par la rédaction des jugements.

Motiver

« On prend les décisions à la majorité et on rédige chacun 1/3 des jugements. J'ai déjà rédigé des jugements avec lesquels je n'étais pas d'accord. » Président

Les juges doivent motiver la décision : on retrouve dans cette motivation l'importance de la préparation des dossiers avant l'audience (il est plus facile de motiver une décision rapidement quand on a préalablement lu les éléments qui composent le dossier, quand on a tenu des fiches), la teneur et l'approfondissement des débats à l'audience (est-ce que tous les aspects de la demande et du demandeur ont été abordés, est-ce que les débats ont permis de soulever les problèmes et les manquements concernant les différentes contre-indications) et la décision qui a été prise (le rédacteur est-il en accord avec la décision, ou du moins la comprend-il).

« Ma collègue est parfois très synthétique, un peu trop, elle écrit « le plan n'est pas concrétisé ». Mais ce n'est pas assez : sur quel point, ce qu'il faut faire, ce qu'on veut voir. Tout ça, c'est lu

par les SPS, le directeur, le condamné aussi, ça doit être un outil de travail, c'est important. Et on ne peut compléter précisément que quand on a lu le dossier. » Assesneur réinsertion

La motivation est importante dans le processus surtout parce que pour les juges, une bonne décision est une décision qui peut être bien motivée. La rédaction argumentée permet de se protéger de la responsabilité, mais elle permet aussi de s'assurer, en l'écrivant, que la décision peut être motivée et ainsi qu'elle est la bonne décision. C'est aussi le recul qui est pris entre le moment de délibération juste après l'audience et la rédaction du jugement qui transforme parfois l'appréhension qui a été faite du dossier.

« Mais ce n'est pas pour être rassuré, c'est pour prendre la meilleure décision possible. La décision qui s'impose. » Assesneur réinsertion

« On change rarement d'avis mais imaginons qu'on voit quelque chose, qu'on dit qu'on n'arrive pas à rédiger dans tel sens... On prend notre téléphone, on en rediscute, on change ou pas, mais en général les arguments tiennent la route et on y va, ou l'inverse. Si c'est un octroi à la base... Parce qu'on délibère après l'audience, c'est encore bien frais, mais parfois trop et il faut parfois laisser décanter et le lendemain le regard peut être différent. Alors ça arrive qu'on se dise qu'on avait accordé, mais qu'il y a quand même tel ou tel risque, des éléments qui font que... On est dans une période de délibéré de 14 jours, donc on a tout le temps d'en délibérer, et on peut changer notre décision. Parfois on en rediscute. » Assesneur pénitentiaire

La bonne décision est celle que les juges peuvent motiver, celle qui est justifiable. Le fait d'être face à la rédaction peut mettre en avant des incohérences ou des lacunes. Dans l'exemple de la délibération, une assesseure discute un dossier parce qu'elle ne sait pas comment la décision pourra être argumentée. Dans la suite de cela, le moment de la rédaction peut constituer une remise en question et en discussion de la décision.

La motivation de la décision permet de s'assurer que cette décision est la bonne, mais elle se fait aussi à destination de ceux qui vont recevoir le jugement : le détenu, les avocats mais aussi les SPS et les directeurs. La question se pose ainsi de savoir si les juges inscrivent tout ce qui justifie la décision, ou seulement ce qui suffit à la justifier ? Le jugement contient-il tout ou une partie suffisante des motivations ?

« Quand on est loin du compte comme ici, ça demanderait des pages de souligner tous les indicateurs dans un jugement. On se dit qu'il sera temps de le dire la fois prochaine. Par contre quand les avis sont plus partagés on motive à fond et on reprend toutes les contre-indications. Quand c'est plus tendancieux on motive à fond. Par exemple pour une LPE : on en accorde rarement, la plupart du temps ils n'ont pas d'attestation de logement, la procédure d'identification est toujours en cours, etc. ce sont des dossiers qui vont souvent en fin de peine parce qu'on n'arrive pas à les sortir avant ; les rares fois où on en a un qui a une attestation d'hébergement, parfois même une promesse d'embauche et où malgré tout on voit un risque de récidive, alors on motive à fond évidemment. Ce n'est pas parce que ce sont des LPE qu'on doit oublier le risque de récidive. Là, on motive. » assesneur réinsertion

Dans la pratique détaillée par l'assesseur, les juges ne soulignent pas toutes les raisons de refuser, parce que ce serait trop long quand les dossiers ne sont pas préparés et parce que cela prendrait trop de temps. Un rapide détour par une chambre néerlandophone montre au contraire que les juges rédigent, la première fois qu'un détenu introduit une demande, un « *jugement de fond* » qui reprend tous les éléments notables « *on écrit tout ou presque, la condamnation, ce qu'il s'est passé, si c'est en récidive, on va sur l'anamnèse, on reprend ce qui est à notre avis les points faibles, à ce moment-là, si on ne voit pas comment faire, etc. le jugement de fond,*

c'est explicité, on les écrit bien. On a des feedbacks positifs, parce qu'on peut travailler avec ça, on le fait pour le SPS (PSD), pour les autorités de la prison. Pour eux c'est important de savoir ce qu'on pense, sur quoi il faut travailler, si on est ok ou non avec des points de vue » (président d'une chambre néerlandophone). Ce jugement de fond constitue une base sur laquelle les acteurs, mais aussi les juges eux-mêmes pourront s'appuyer pour retravailler le dossier et pour constater les points qui ont évolué ou non. Cette chambre a une charge de travail beaucoup plus faible que les chambres francophones de l'enquête (quasiment divisée par deux), ce qui implique que les juges ont le temps de rédiger ces jugements (et de faire les réunions avant l'audience).

Compléter

« La troisième phase importante c'est la rédaction des jugements, qui se fait sur base de la décision qui a été prise à l'issue de l'audience et de la délibération. Chacun des membres du tribunal est chargé de rédiger un tiers des jugements, mais les autres membres du tribunal relisent les jugements. » Assesseeur réinsertion

La prise de décision se poursuit dans la relecture et jusqu'à la signature du jugement (prendre une décision, c'est la rédiger). Selon les chambres, les jugements sont relus par un des juges (l'assesseur réinsertion dans une chambre, le président dans l'autre) ou par tous les juges. Ce moment de la relecture permet d'aborder une question importante par rapport à la place du jugement dans le processus : de l'écriture à la relecture, les juges qui sont en accord sur la décision (sans avoir besoin d'en discuter) peuvent ne pas l'être sur les motivations, du fait de cette absence de délibération.

Relecture de jugement

Une assesseuse reçoit le jugement d'un président à relire, c'est une décision de refus à une demande de LC.

Elle vérifie les dates, nom, adresse, les éléments de procédure de la première et de la dernière page (« vu la demande », etc.) : « *C'est ce qui peut être cassé, la forme. Avec les canevas copier-coller, on peut se planter.* »

Elle relie la motivation « à l'audience le demandeur propose de – résider... ; – travailler, suivi, suivi social, sport... ; Le TAP constate les contre-indications : – absence de perspective de réinsertion : le demandeur n'a pas bénéficié de sortie, rien dans le plan de reclassement... »

L'assesseuse explique : « Ici le président (qui a rédigé le jugement) se limite à ça et ne motive pas sur les autres contre-indications. En général il est très complet. »

Pourtant pour elle il manque une partie de la motivation parce qu'elle considère que le dossier ne permet pas non plus d'écarter le risque de récidive : elle ajoute au jugement un paragraphe entier « le tribunal constate également le risque de perpétration de nouvelle infraction » ... et elle se replonge dans ses fiches et notamment ses notes sur le rapport SPS pour détailler le risque « vu l'immaturation, l'intolérance à la frustration, etc. »

Encadré 41. Relecture de jugement

Dans cet exemple le président qui a rédigé le jugement a développé uniquement la contre-indication qui porte sur l'absence de perspective de réinsertion, en indiquant que le plan n'est

pas prêt notamment à cause des refus de l'administration d'accorder des sorties préalables. Pour la relectrice il manque toute une partie de la motivation de refus : pour elle, la question de la réinsertion est en effet présente, mais le dossier et l'audience ne permettent pas non plus d'écarter le risque de récidive. On retrouve ici la question précédente et une autre partie de la réponse : les juges inscrivent dans le jugement ce qu'ils considèrent comme étant la raison de la décision (qu'il s'agisse d'un octroi ou d'un rejet). Le jugement contient la motivation de celui qui le rédige. A la relecture qui devient ici réécriture, l'assesseuse fait du jugement un agrégat des différentes lectures du dossier et des sensibilités des juges : le président écrit qu'il faut des congés pour préparer une réinsertion, l'assesseur considère qu'il y a encore un travail personnel à faire pour écarter le risque de récidive. Dans le jugement l'un, puis l'autre, ajoutent ce qu'ils ont lu et entendu.

« Les décisions sont évidentes, la plupart du temps. Il n'y a pas vraiment de délibérations, ça a très peu d'incidence sur la décision. Parfois on discute sur l'appréciation du délai avant de pouvoir refaire une demande. Mais sur le fond, c'est limpide. » Assesseur réinsertion

La rédaction du jugement reflète les délibérations : l'absence de délibérations sur les dossiers pour lesquels la décision est évidente ne permet pas d'en détailler les raisons ; ou du moins les raisons ne viennent pas dans le même ordre pour les juges. Pour le rédacteur, c'est l'absence de perspective de réinsertion qui est l'argument qui motive le refus, pour la relectrice, cet argument doit être complété par le risque de récidive, les deux étant nécessaires à la décision. Inscrire les deux arguments permet de protéger le tribunal en motivant correctement le jugement, de gagner du temps pour les jugements à venir en soulignant tous les aspects qui posent problème dans le dossier. Finalement pour elle, motiver correctement le jugement permet de donner des pistes de travail à ceux qui le liront. Le jugement est de ce point de vue (au même titre que les autres documents préparés en amont) un support de travail.

« Au début on avait quand même encore les délibérés et au fur et à mesure il n'y a plus eu de délibérés en tant que tel. A l'audience il met un petit mot « d'accord / pas d'accord », mais tout l'aspect intéressant du délibéré, de se réunir après l'audience ou encore après, on l'a encore pour certains dossiers pour lesquels on n'est pas d'accord. » Assesseur réinsertion

« C'était intéressant d'échanger les points de vue de chacun, pour la motivation aussi, parce que là on se retrouve seuls à faire les jugements avec sa propre motivation qui ne reprend peut-être pas les éléments de motivation du collègue ou du président, alors je pense qu'on y a perdu. » Assesseur réinsertion

C'est l'ensemble des pratiques et des routines mises en place qui permet de comprendre l'importance de la motivation et son lien avec le processus. La délibération est centrale parce qu'elle permet de motiver la décision. Ainsi l'interconnaissance des juges qui conduit à l'absence de discussion peut avoir pour effet de ne pas discuter des raisons de la décision. Les juges qui n'ont pas discuté peuvent être d'accord sur la décision sans s'être mis d'accord sur les raisons de cette décision (qui sont complémentaires pour former un jugement qui reprendrait l'ensemble des justifications de la décision).

« Je sais que nos jugements sont un outil de travail pour le SPS, pour la direction et pour le condamné, surtout pour lui pour autant qu'il soit compréhensible. » Assesseur réinsertion

La rédaction du jugement est un révélateur de la construction de la décision, c'est un travail collectif. La motivation peut inclure l'ensemble ou une partie des justifications de la décision,

ce qui peut avoir des répercussions sur la suite des processus. Elle contient aussi les motifs des décisions des TAP.

2.2. Les motifs des décisions

Le jugement contient des éléments en lien avec la procédure (la recevabilité, les conditions générales) et des éléments non juridiques, objectivés par des documents (attestations, rapports, avis), qui constituent autant de traces de l'action collective antérieure et de « preuves » pour la motivation. La matière nécessite une argumentation qui n'est pas d'ordre légal, puisqu'il s'agit de trancher principalement sur les contre-indications renvoyant concrètement aux possibilités de réinsertion d'un condamné et à une évaluation de sa dangerosité, en s'appuyant sur les propositions, rapports, avis et décisions préalables.

Les jugements individualisés s'appuient sur le dossier et l'audience, ils reprennent les propositions qui constituent les plans de reclassement quand il y en a un « *A l'audience il propose de : – suivre une formation via le X dans le domaine du carrelage – bénéficier des allocations chômage et des indemnités de formation* » ou signalent leur absence « *Au stade actuel, seules des pistes de reclassement existent. Toutes les mesures d'élargissement sollicitées auprès de la Direction gestion de la détention lui ont été refusées* »¹ ; ils détaillent les contre-indications quand elles sont présentes « *le tribunal constate des contre-indications portant sur : – le risque de perpétration de nouvelles infractions graves. Vu la longueur du parcours délinquant du condamné, le caractère polymorphe de cette délinquance et les nombreuses récidives, ce risque ne peut être exclu* » et les éléments qui permettent de les encadrer « *une guidance sociale est initiée et une guidance budgétaire pourra être mise en place à la libération ; le condamné aurait coupé tout lien avec la toxicomanie depuis août 2008 ; il semble avoir pris conscience des torts causés aux victimes et à la société* » ; ils précisent ce qu'il convient de faire en cas de rejet « *il appartient à l'intéressé de poursuivre, avec l'aide des différents intervenants pénitentiaires, l'élaboration d'un plan de réinsertion sociale pouvant valablement s'inscrire dans le cadre d'une LC. L'attention de l'intéressé est également attirée sur la nécessité, lorsqu'il pourra prétendre à un reclassement, d'introduire en temps utile, des demandes de SE ou de DL. Compte tenu de la longueur de l'incarcération et des faits commis, il s'indique en effet d'envisager l'élargissement avec progressivité et gradation* » et les conditions particulières à respecter en cas d'octroi « *résider à...* ».

On retrouve au TAP les motifs récurrents des décisions qui constituent ce que les juges appellent leur « jurisprudence », et qui n'est pas uniforme selon les chambres. On l'a vu (chapitre 2), les assesseurs qui ont tenté de réunir les chambres dans le but notamment de discuter des éléments qui pourraient être alignés entre les tribunaux se sont rapidement heurtés à l'indépendance des magistrats. On l'a vu également tout le long, le primat des présidents dans les chambres impose une répartition des tâches, une gestion des audiences, des modes de prises de décision et de leur rédaction qui montre clairement qu'une chambre n'est pas l'autre, notamment sous l'influence

¹ Les citations sont extraites de jugements des différentes chambres de l'enquête.

de son président. On l'a vu, les tribunaux ne travaillent pas seuls et prennent la décision en interaction avec les acteurs et les prisons de leur ressort, celles-ci présentant différents types de dossiers, plus ou moins préparés, actualisés, issus de détenus purgeant des très longues peines ou tout juste au-dessus des trois ans. Dans le processus, seule la DGD constitue une uniformisation des trajectoires, créant dans les dossiers un autre élément (les blocages) sur lequel les chambres peuvent se positionner différemment. Rappelons également qu'il n'y a pas d'appel sur le fond des décisions.

Au-delà des variations sur des points techniques¹, nous soulignons ici trois motifs des décisions, créant cette jurisprudence variable : la gestion du temps des demandes, la progressivité des mesures et l'article 59. Sur ces trois points, les juges et les chambres se placent eux-mêmes sur un continuum qui va d'une jurisprudence qu'on peut qualifier de « réaliste » à une jurisprudence « exigeante » (étant entendu que les extrémités du continuum ne correspondent pas au type de président, les présidents plus juristes n'étant pas nécessairement plus exigeants).

« Notre chambre est très sensible au fait que s'il n'y a pas de contre-indications il faut les laisser sortir sans couper les cheveux en quatre, sans être trop difficile, surtout en tenant compte pour les Bruxellois qu'il y a 20 % de chômage. » Assesseur pénitentiaire

On trouve selon les chambres les différentes façons de gérer les demandes limites dans le temps, entre remise ou renonciation par le demandeur. La gestion du temps des procédures est cruciale pour les processus, les acteurs pesant les pour et les contre entre remise et rejet des demandes. Les remises considérées comme bien utilisées concernent des dossiers qui sont proches d'être complets et qui ne nécessitent pas de reprendre la procédure (la demande, les avis, etc.) depuis le début.

« Sinon s'il manque quelques semaines au SPS pour terminer son rapport, ou s'il y a une demande de congés en cours, ce sera plutôt une remise, même si c'est à trois ou quatre mois. Et en termes d'énergie, de procédure, de papier, tout le monde y gagne. Si on sent que ce n'est pas nécessaire de rejeter, mais seulement de remettre pour ne pas tout recommencer, on demande l'avis de la direction sur le temps que ça prendra pour que le dossier soit finalisé. » Assesseur pénitentiaire

Elles sont rendues nécessaire par l'encombrement des certaines chambres qui entraînent des fixations parfois 6 mois après la demande. Cet encombrement ne permet pas de maintenir un rythme et de suivre les évolutions des plans de reclassement, qui demandent parfois on l'a vu des décisions urgentes, si le détenu doit commencer une formation par exemple. Le délai légal ne correspond parfois pas aux processus qui se terminent en urgence.

« On est très vite à fond de peine. Si on applique la loi et qu'on remet à un an, avec notre délai de fixation de sept mois. Avant c'était quatre mois pour la SE, nous, on est à 6 mois d'office. On ne peut pas fixer quelqu'un qu'on rejette avant 6 mois. Alors que les remises c'est deux trois mois, parfois deux fois deux mois. Si on rejette à un an, ça fait un an et 7 mois. Quand on a quelqu'un avec huit ans de prison, on n'avance pas et ça ne maintient pas l'individu. » Assesseur

¹ Deux exemples : l'imposition ou non dans les conditions de tests pour les stupéfiants ; le nombre de congés octroyés avec une DL ou une SE (c'est le tribunal qui en accordant la mesure fixe leur nombre) qui peut varier selon les chambres (et pas selon les libérés) de 3 à 6 fois par trimestre et leur durée pour les DL qui peut être de 36h ou s'étendre du vendredi 16h au lundi. Le résultat étant un traitement inégalitaire : « Ça veut dire que les TAP qui étaient censés traiter tout le monde de la même façon, parce que l'administration, ce sont les mauvais arbitraires, etc., alors maintenant on peut avoir dans un quartier de DL, un gars qui aura ses 36h et l'autre qui sortira du vendredi au lundi. » Assesseur pénitentiaire.

réinsertion

Les remises peuvent être un gain de temps, une économie d'énergie et peuvent accélérer les processus, pour autant que leur gestion soit coordonnée entre les tribunaux et les prisons qui doivent alors rester mobilisées sur les dossiers.

« C'est un outil de gestion de temps, pour évaluer des CP, des PS, ou s'il manque un suivi, etc. Ça donne de la souplesse à une procédure qui est lourde. Mais évidemment ça bloque les autres dossiers, ça empêche que d'autres dossiers soient fixés. » Président

Le pendant négatif de ces remises à répétition est justement que la procédure ne redémarre pas depuis le début, que les rapports ne doivent pas être actualisés et les avis ne doivent pas être réécrits, et que les acteurs doivent maintenir un calendrier interne en actualisant à répétition (à l'oral) des situations qui n'évoluent pas nécessairement au rythme des remises.

« Ils font des remises ici. Des remises à deux mois, pour peaufiner le plan, ok. Mais parfois c'est deux ou trois fois. Le problème c'est que ça ne sert à rien, on dit non et on se revoit plus tard, si c'est pour remettre quatre fois. La remise ça donne une surconsommation et un travail supplémentaire pour le SPS et pour nous. On a une demi-journée par semaine pour le TAP, ça veut dire l'après-midi la veille où on regarde nos dossiers et on fait une mise au point pour voir l'avancement. Et ça induit chez le détenu un espoir comme quoi tout est possible. » Directeur d'établissement pénitentiaire

On retrouve dans cette gestion du temps tout le poids du processus et les contraintes des acteurs : une remise c'est du travail en plus. C'est aussi une gestion du temps qui est faite à la discrétion des juges et une gestion des actualisations à la discrétion des acteurs en prison.

« Il y a des moments où j'aurais pris le dossier en délibéré plutôt que de faire une remise trop longue, à 6 ou 8 mois ce n'est pas utile, c'est parfois mieux de recommencer le dossier, surtout s'il change de prison. Et en fonction des prisons, certains SPS une fois que la procédure est lancée s'arrêtent de travailler avec le gars. » Assesseur pénitentiaire

Ces variations dans la gestion du temps vont des chambres qui utilisent beaucoup les remises aux chambres qui ne les utilisent quasiment jamais. L'utilisation des remises se poursuit dans le suivi des guidances. Quand une mesure octroyée fait l'objet d'une demande de révocation par le procureur, le libéré se retrouve à nouveau devant le TAP qui peut décider de révoquer ou non la mesure. Les mêmes chambres qui utilisent les remises avant les octrois utilisent les remises dans les suivis, ce qui permet une sorte de rappel à la loi par le TAP sans aller jusqu'à la révocation.

« Les AJ sont souvent tournés en bourrique et ils appellent au secours. Alors on fait le parcours de la révocation, le MP nous saisit et on leur remet un peu la pression à une audience. Parfois une fois par mois il faut les voir, c'est important pour le maintien à flot. On a un travail important pour les ramener au fur et à mesure, ou pour les couler définitivement. On a souvent ce temps de travail deux ou trois fois avant que ça marche. Il y a beaucoup de révocations, soit ils sont pris en flagrant délit de vol ou agression ou autre, soit ce sont des petites choses dans le respect des conditions qui ne vont pas et qui montrent l'évolution de la mentalité. Si on ne parvient pas à les ramener sur le bord... au bout d'un moment on arrête. » Président

La gestion technique du temps des procédures, autant avant l'octroi qu'après, témoignent d'une vision que les juges ont de leur travail : entre un suivi rapproché de l'évolution des situations pour ne pas rater une opportunité (de sortir ou après l'octroi de ne pas rentrer) quand elle se présente, ou un suivi plus lointain et une justice qui tranche sur les demandes. Les deux visions correspondent ainsi à des juges réalistes qui considèrent que leur public nécessite de la

souplesse pour l'aboutissement des projets à travers les remises (mais aussi un rythme régulier d'audiences pour maintenir le détenu mobilisé et lui donner de l'espoir), et les juges exigeants qui insistent sur la responsabilisation des demandeurs, à qui il appartient de faire coïncider les projets de sorties avec les délais du tribunal.

Le temps est aussi un paramètre central pour la question de la progressivité des mesures, critère créant des jurisprudences variables selon les chambres. Cette question est issue de la procédure et du processus. La loi le stipule puisque les dates d'admissibilité sont ainsi progressives : PS puis CP puis SE et DL et finalement LC. Pourtant cette ligne du temps légale est distendue, les processus, le travail des SPS et les procédures elles-mêmes étirent les délais, si bien que les détenus sont parfois admissibles à la LC alors qu'ils n'ont pas encore obtenu une PS. Les processus ne sont pas alignés sur cette ligne du temps légale, qui justifie en partie la progressivité.

« Ici l'avancement des plans dépend beaucoup des détenus, pour certains c'est le début de la détention, d'autres sont passés 15 fois au TAP, d'autres en sont à leur troisième révocation. Ici on gère toutes les demandes en parallèle, CP, PS et TAP. Le législateur a une ligne du temps qui est bien tracée, mais dans la réalité elle n'existe pas. » Directrice d'établissement pénitentiaire

Pour répondre aux attentes de la DGD et du tribunal, il faut que les détenus soient sortis : en PS pour construire le plan, mettre en place un suivi, en CP pour tester le milieu d'accueil, en SE pour montrer qu'ils peuvent respecter des conditions sur un temps plus ou moins long. La LC est ainsi considérée comme la dernière modalité que le détenu peut gagner, quand il a fait ses preuves. Ce processus semble cohérent, facilement justifiable, car comment libérer un détenu qui n'est pas sorti tout le temps de sa peine, qui n'a pas montré qu'il pouvait être à l'extérieur, qui n'a pas pu obtenir de sortie préalable pour préparer un plan de reclassement. Ces arguments se mêlent pour prouver la nécessité des aménagements progressifs. L'exemple récurrent est celui des très longues peines, qui nécessitent des précautions particulières. Isolés pendant parfois plus de 20 ans de la société, ces détenus sont ceux pour lesquels la DL peut être une étape à envisager¹. Le contre-exemple de Monsieur Commode montre que cette progressivité, qui est la règle, peut être dépassée dans des cas faciles et au sein de chambre où elle est mise en question.

« Si on n'avait que la LC, voilà ! Mais là on en a plus et pour certains détenus on pourrait s'en passer, mais comme elle est là ! Et on inscrit dans le jugement s'il peut demander la LC rapidement après. Pour moi ce sont ces SE qu'on pourrait mettre en cause. Ça fait partie des questions qu'on se pose entre nous. Ma collègue dit que ça n'a aucun sens, moi je dis qu'il est quand même jeune, c'est intéressant de confronter les points de vue. » Assesseur réinsertion

La progressivité est adaptée au profil et au temps de la peine, justifiée par tous dans les cas

¹ La DL est une mesure rare, parce qu'elle est particulièrement difficile à mettre en place et à vivre, pour plusieurs raisons : les détenus en DL ne bénéficient d'aucune aide financière (contrairement aux détenus en SE) et n'ont pas le droit au CPAS (contrairement aux détenus en LC) alors que la mesure est coûteuse (prendre les transports tous les jours, manger le midi si la prison n'a pas pris la peine de fournir un repas), les détenus en DL ont parfois des quartiers spécifiques mais ils sont souvent soumis à des pressions de l'intérieur pour 'faire rentrer' des produits en détention, enfin on imagine que ce n'est pas facile de rentrer tous les soirs à la prison, « *réintégrer la prison tous les jours alors qu'on est dans un processus de réinsertion, c'est un peu antinomique* » (Président). Cette mesure est donc utilisée un minimum, et surtout pour des longues peines qui n'ont souvent plus de liens avec l'extérieur, pas de possibilité de logement par exemple.

extrêmes, remise en question quand elle est considérée comme une protection pour le tribunal, et non pour le détenu. C'est l'utilisation systématique d'une SE avant une LC qui est parfois interrogée par les acteurs, les avocats bien entendu aux audiences, mais aussi les directeurs de prison ou même les juges. La surveillance électronique, dont l'utilisation a connu une forte croissance comme mesure de probation et comme aménagement de peine, est en pratique ajoutée à la libération conditionnelle.

« Si sur le fond le traitement est à peu près le même, il ne faut pas se faire d'illusion non plus. C'était la critique qu'on faisait avant les TAP à l'administration : trop de divergences, il faut une équité. Les TAP étaient présentés comme ceux qui allaient avoir cette pratique commune. Dans les faits c'est l'inverse. Il y a un chef de service au SCI qui insuffle une politique, la politique criminelle. Ici chaque tribunal gère comme il veut. Le premier exemple c'est l'octroi de CP ou PS avec l'article 59. Pour certains ça doit être exceptionnel, chacun interprète. Il n'y a qu'un éventuel recours en cassation, mais pas sur le fond. » Assesseur réinsertion

La progressivité des mesures est rarement remise en question dans les discours, par les juges ou les directeurs. Seulement sur l'utilisation de la SE les avis sont parfois divergents : des juges qui considèrent que c'est une sécurité pour le tribunal qui peut avoir des effets néfastes sur la sortie (la prison à la maison¹), aux juges qui la considèrent comme un outil de transition nécessaire (pour que le détenu fasse ses preuves).

Le troisième motif de jurisprudence sur lequel on s'arrête ici est l'utilisation que font les différentes chambres de l'article 59. Cet article (qui permet exceptionnellement au TAP d'accorder des PS, CP ou une SE, dans un délai de deux mois renouvelable une fois) n'est pas utilisé de la même façon par les chambres : certaines accordent rarement (exceptionnellement) et dans les délais légaux, d'autres accordent plus souvent et au-delà de ces délais (ils ne sont pas sanctionnés, les juges attendent encore une indication par la cour de cassation, qui ne vient pas, les octrois d'article 59 étant souvent pris en accord avec le substitut lui-même).

« Avec l'article 59, on a les deux fois deux mois, on respecte scrupuleusement. A Biham, ils font autrement. Il n'y a pas d'harmonie entre les TAP, et pas la même appréciation personnelle. » Président

« Dans les délais, on doit pouvoir donner une mesure dans les deux mois sauf à prolonger une fois, dans le cadre du 59. Mais là où on accorde un 59, ce sont des dossiers lourds et clairement on ne pourra pas donner une mesure dans 4 mois. Dernièrement on a fait évoluer notre jurisprudence en faisant fi de ce délai, mais en demandant au condamné d'y renoncer. On le revoit 4 ou 5 mois après, et on peut prolonger une fois, ça permet quand même de faire sauter ce verrou de 4 mois. On espérait un jour un recours en cassation pour que la cour se prononce pour savoir si c'était un délai prescrit, à peine de nullité ou pas, mais c'est mal parti puisque dernièrement c'est le procureur qui était d'accord pour un 59 et qui proposait la prolongation du délai, donc ce n'est pas la nôtre qui ira en cassation pour ça. » Assesseur pénitentiaire

L'usage de l'article 59 est discuté : les TAP doivent-ils en faire un usage strict ou élargi, qui permet alors de débloquent des situations qui demandent plus de temps que les quatre mois légaux ? Cette question ne se pose pas sur les « vrais » articles 59, ceux qui nécessitent des

¹ Rappelant que la surveillance électronique est plus souvent étudiée en tant que politique pénale (gestion de la surpopulation, protection de la société) qu'en tant que mesure ressentie par les justiciables, Caroline Leclef, dans un mémoire de sciences psychologiques, analyse ce ressenti et met notamment en avant les effets importants de la SE sur le stress, la vie sociale, la vie familiale (et l'effet de contagion de la peine), la vie professionnelle du détenu (Leclef, 2015).

sorties urgentes pour finaliser un plan de reclassement ; elle se pose pour les dossiers qui sont bloqués à la DGD et dont tous les acteurs constatent que la situation ne pourra pas évoluer par la voie administrative légale. Sur la concurrence avec la DGD pour statuer sur les mêmes situations, les avis s'opposent : le tribunal est-il autant légitime que la DGD pour octroyer des sorties puisque la loi l'y autorise, ou doit-il être une voie de recours exceptionnel (devenu assez systématique par la force des choses) ?

« Moi je pars du principe que c'est exceptionnel mais juste parce que matériellement on ne pouvait pas donner cette compétence aux tribunaux, parce qu'ils ne pourraient pas absorber le nombre de demandes de PS et CP. Mais objectivement, il y a quelque chose de tellement aberrant dans ce système, qui peut le plus peut le moins. Vous imaginez qu'on peut mettre quelqu'un en LC, mais qu'on ne peut pas le laisser sortir une journée ou 36h. C'est totalement abscons comme système. » Assesseur pénitentiaire

« Nous, on n'est pas là en tant que TAP pour octroyer des CP. Mais dans les faits on le fait de plus en plus souvent, parce qu'on s'aperçoit qu'après x refus avec un avis favorable de la direction, il faut faire quelque chose, sinon tout le monde va à fin de peine et ce n'est pas l'objectif, du TAP surtout. » Assesseur réinsertion

Ainsi c'est une sorte de pratique « d'épuisement des recours » devant la DGD qui s'est mis en place : au bout d'un certain nombre de rejets des demandes, quand les avis de la direction et du SPS sont positifs sur l'octroi de la sortie, le tribunal considère la possibilité d'accorder un article 59. Cette possibilité est discutée aux audiences : parfois un président demande l'avis du directeur et du substitut (ils n'ont pas à le donner), d'autres s'en passent, certains directeurs ou substituts donnent leur avis sans qu'on leur demande. La difficulté est de trouver un équilibre entre la procédure administrative et la procédure judiciaire (ce que tous les juges ne recherchent pas, certains ne refusant pas la confrontation).

« Les 59, on est assez souple, on en donne pas mal. Mais on ne bloque pas la procédure administrative normale, donc il faut vraiment qu'il y ait des choses, ou qu'on constate que c'est complètement bloqué. Mais parfois on ne veut pas se faire imposer l'urgence, alors qu'il n'y en a pas. » Président

« Beaucoup d'avocats et de condamnés ont pris le pli après des blocages assez rapidement, de demander au TAP, ils demandent tout le temps. Mais on refuse. On doit avoir un blocage clair et une mesure qui est envisageable. Donc on limite les situations. L'autre chambre ici est beaucoup plus article 59 que nous. On va parfois plus loin que la règle stricte. Mais s'il veut une PS il faut que l'intéressé nous amène des choses et on le renvoie vers la DGD. S'il y a vraiment des refus et qu'il y a des avis positifs de la direction et du SPS, alors peut-être on a un collègue ou un expert, s'ils abondent dans le même sens alors on peut le renvoyer à la DGD pour un autre éclairage. Si c'est toujours négatif, alors on peut aller au-delà. » Président

Dans les jugements les chambres se positionnent sur les demandes d'article 59, rappelant la voie normale quand le cas n'est pas adapté : « *il appartient au condamné de se réapproprier la confiance de l'administration afin de pouvoir s'engager dans un processus d'élargissement progressif* », octroyant ou renouvelant des congés « *le tribunal estime qu'il y a lieu de permettre à l'intéressé de préparer son retour à la société de manière progressive et cadrée afin d'optimiser les possibilités de réinsertion et en conséquence de circonscrire le risque de perpétration de nouvelles infractions graves* », voire une surveillance électronique (le cas est suffisamment rare pour être signalé par les juges) « *le tribunal estime opportun de passer par une période de surveillance électronique octroyée sur base de l'article 59 (...) en vue de*

permettre au condamné de mettre en place les guidances voulues, de bénéficier d'un cadre strict, de réaliser l'essai prévu en formation et de se soumettre à la visite médicale nécessaire à son inscription ». Dans un cas comme ce dernier on le voit, le détenu a un certain nombre de démarches à finaliser avant de pouvoir répondre aux critères du tribunal et nécessite pour un temps court une flexibilité des allers et venues, avant de pouvoir concrètement remplir la demande de LC qui est en cours. Le tribunal qui en a les moyens lui accorde.

Quand les situations sont verrouillées à l'administration, l'octroi ponctuel d'un article 59 par le tribunal peut aussi avoir pour effet de débloquent une situation, qui peut ensuite reprendre le parcours légal.

« On a un cas comme ça, c'est un jeune, une très lourde peine, il a toute une escorte spéciale etc. et la DGD ne donne rien alors qu'on a des avis positifs direction et SPS. En prison il peut circuler partout, il est même considéré comme un élément modérateur, pendant les périodes de chaud par exemple. On lui a accordé un CP et maintenant une SE et au fur et à mesure, tout est démonté, la garde spéciale, etc., maintenant quasiment il vient en taxi. Mais c'est la focalisation de la DGD pour ne pas accorder de mesure. On a un réel plus de la loi pour le faire. Le ministère ne veut pas avoir l'air d'avoir fait quelque chose. Alors l'article 59 est un plus. » Président

Dans cet exemple le tribunal en accordant des sorties confronte la DGD à la réalité carcérale aux possibilités d'élargissement, montrant l'inadéquation du traitement à la DGD et la réalité du cas. Pourtant dans certains cas les délais et le caractère exceptionnel sont incompatibles avec les demandes de détenus qui nécessiteraient pour le tribunal des sorties très progressives. Les dossiers cabinet, médiatisés ou d'assises ne rentrent pas dans l'application stricte de l'article 59 et dans les critères des tribunaux : soit les chambres ne débloquent pas les situations, soit elles étendent l'application de l'article au-delà des délais.

« Quand on est sur le point de mettre quelqu'un en SE, on va s'emmerder pour une PS, parce qu'il doit rencontrer un organisme pour faire un test et rentrer en formation ? Ça n'a pas de sens. On n'est pas dans les dossiers cabinet où il faut enclencher un processus qui va être lent, on est dans ce que la loi vise avec l'article 59 pour arriver à une mesure. Un monsieur qui a besoin de sortir trois fois pour avoir son inscription, c'est clairement le 59. Les dossiers médiatisés où la ministre refusera toujours, on n'est pas dans le titre exceptionnel, parce qu'on va dépasser le délai de quatre mois. On les accorde, mais alors c'est évident qu'on va dépasser le délai. Quelqu'un qui est incarcéré depuis 15 ans, le processus va durer plus longtemps que deux fois deux mois. C'est dans son intérêt la progressivité. On accorde et on peut prolonger. On le fait pour autant qu'il y ait un consensus pour octroyer. » Assesseur pénitentiaire

L'application de l'article 59 s'étend au-delà de son cadre légal. Les TAP sont pris entre l'élargissement de son application et le respect de leur propre critère de progressivité, sur lesquels ils doivent parfois s'assouplir. L'application de l'article 59 accélère des sorties qui auraient sans doute été plus progressives avec des octrois de sorties par la DGD, ce qui n'empêche pas le TAP d'accorder ensuite un élargissement mesure par mesure, dont on a vu un exemple avec le cas de Mr Graduel notamment, dont le processus de sortie avait commencé en 2011 avec l'octroi d'un article 59 par le TAP.

Sur cette question aussi on trouve des chambres réalistes qui accordent en assouplissant leurs critères quand ils ne peuvent pas être rencontrés, et des chambres exigeantes qui transigent moins sur ces critères et sur l'application stricte de la loi.

Les trois motifs des décisions détaillés ici, la gestion du temps, la progressivité des mesures,

l'article 59 montrent des jurisprudences variables.

2.3. Ce que fait la décision

La décision est prise au terme de sa rédaction. Le jugement lui-même se retrouve dans le processus. Ecriture performative par excellence, il est communiqué aux intéressés : le détenu son avocat, les acteurs en prison, les AJ à l'extérieur en cas d'octroi. Il n'y a pas de recours possible sur le fond des affaires, seulement devant la cour de cassation.

Le jugement devient un document du processus : dans les cas de refus de la demande, il se retrouve lui-même dans les dossiers, en prison, à la DGD et au TAP. Comme les autres documents, le jugement est un moyen de communication : il transmet les attentes des tribunaux sur les cas individuels, les attentes vis-à-vis des acteurs, les remises en cause de l'administration et au fur et à mesure les motifs des décisions.

« De temps en temps une personne n'a rien parce que le SPS a du retard ou qu'il y a eu un transfert et il va subir les conséquences alors qu'il n'a rien fait. Alors parfois, pas toujours, la présidente demande à la direction s'ils peuvent avoir un rapport dans tel délis et elle remet l'affaire. S'il y a un problème plus lourd, moi je peux dire, rejetez et motivez en disant que c'est inadmissible que le document ne soit pas là, pour pousser la DGD à octroyer les CP. Moi je trouve que c'est bien, le tribunal connaît les condamnés, pas la DGD. » Substitut du procureur du Roi près le TAP

« Parfois ils répondent aux jugements, ils explicitent un point en particulier qu'on aurait souligné dans le jugement. Dans les cas de rejet, alors le SPS essaye de répondre à notre argumentation. Ils essayent de suivre nos considérations. » Président

« On n'a aucune relation directe avec la DGD. On rôlé dans les jugements. » Président

En bout de chaîne, le TAP est soumis à ce qui s'est passé en amont. Les magistrats pointent les difficultés, en considérant les contraintes auxquelles les professionnels en prison sont soumis. S'ils ne sont pas rendus responsables du non-avancement des plans de réinsertion, c'est l'ensemble de la chaîne qui est considérée comme problématique, avec une pression sur les magistrats, qui « ne libèrent pas assez ».

Dans les cas d'octroi, le jugement entraîne la libération (en DL, SE, LPE ou LC) du détenu. Les juges font part de la responsabilité qu'impliquent les décisions d'octroi dans certains cas. Pour cela, ils sont protégés par leur statut de magistrat, par la collégialité du tribunal et par la motivation des décisions. Le statut et le droit sont considérés comme protecteurs. C'est ce qui rend la motivation des jugements et l'imposition de conditions qui encadrent les risques particulièrement importants dans les cas d'octroi : tous les risques connus et les barrières à ces risques doivent y être inscrits. Ici aussi le jugement est un support de communication, cette fois-ci à destination des acteurs suivant dans le processus, les assistants de justice (AJ) qui sont chargés des guidances.

« En tant que magistrat on se sent protégé oui. Par notre statut d'abord, on doit rendre des décisions motivées, tout est dans notre décision. C'est le minimum, on doit être le plus complet possible dans l'analyse de la personnalité (drogue, cure, etc.) L'AJ a tous nos doutes, toutes les informations, tous les signaux pour que la guidance se passe bien. On est protégé par la motivation. Et on est protégé par le fait que ce soit une décision collégiale, c'est l'anonymat par

la collégialité. » Président

Face à la responsabilité des sorties, le processus de traitement des demandes est lui-même une assurance pour les juges : parce que les dossiers passent par les directeurs et le SPS, les juges considèrent que la décision est soutenue, encadrée et argumentée. Sur la responsabilité aussi, la dilution de la décision à travers les organisations, les acteurs et leur avis permet aux juges de se sentir assurés et protégés dans leur décision. Le processus protège, il dilue la responsabilité à travers les divers intervenants – c'est ce qui rend plus difficile les décisions sur les demandes d'article 59, parce qu'elles nécessitent de s'opposer à une partie des verrous protecteurs, la DGD, qui assure un autre regard et participe à la progressivité des sorties.

« Jusqu'à il y a un an je pensais que le métier de juge au TAP était un métier de fou, par rapport à la responsabilité. Outre l'éventuelle pression médiatique, une récidive doit être difficile à vivre. De l'intérieur c'est moins dur. C'est une forte responsabilité, mais déjà prendre la décision à trois ça aide. Et on est bien aidé par le travail préparatoire, on n'est pas jeté dans un truc... il y a travail, un suivi par le SPS, un travail par la direction. Les décisions sont parfois difficiles, quand on doit faire preuve d'un peu d'audace, quand on donne des congés alors qu'il y a eu pleins de refus. L'entourage des assesseurs et psychosocial aide beaucoup et rend la décision moins lourde et moins pénible à prendre. Seul, ce serait plus difficile. » Président

Mais à l'inverse, si le processus de traitement des demandes protège, c'est aussi lui qui ralentit les possibilités d'octroi pour les juges. Les critères du tribunal ne sont pas remis en question quand les demandes n'avancent pas : pour les juges, ce sont les préparations des dossiers et des projets qui doivent s'aligner sur leurs critères et non l'inverse. S'ils sont attaqués sur la trop faible quantité d'octroi de libération anticipée, c'est la préparation des projets qui est mise en cause : le tribunal ne peut pas faire sortir des détenus dont les projets ne sont pas cadrés.

« On nous parle de la surpopulation. On dit que les TAP ne libèrent pas suffisamment. Mais forcément, on n'a rien dans les dossiers. On ne peut pas. On ne leur permet pas de préparer leur réinsertion en ne leur donnant pas de sortie et nous, on devrait le jour de l'audience dire ok, on fait un pari sur l'avenir, il y a la surpopulation on va soulager les prisons... Non, on ne peut pas. » Assesseur pénitentiaire

Les présidents signalent et apprécient la collégialité parce qu'elle protège dans la prise de décision, mais ce sont surtout pour les assesseurs que la protection juridictionnelle est appréciable, et notamment pour les assesseurs qui, à la DGD, prenaient auparavant les mêmes décisions seuls et sur dossier.

« Je prenais la décision seule. Si j'avais vraiment des états d'âmes ou des difficultés, je pouvais en parler à ma chef de service, mais c'était j'accorde ou pas, je suis responsable, je prends mes décisions. Ici on est trois, c'est à la majorité donc on discute, les cas sont vraiment débattus entre nous. Je ne vais pas dire que c'est plus facile, parce que je n'ai jamais eu besoin d'un parapluie, si le dossier est bon on y va, je ne vais pas dire « on risque peut-être d'aller dans les journaux ». Mais c'est bien d'avoir plusieurs vues d'une situation, des choses auxquelles on n'aurait pas pensé, pour faire attention ou des éléments positifs qui peuvent permettre d'avancer. » Assesseur pénitentiaire

Les assesseurs considèrent le cadre légal comme une protection dans le travail de prise de décision et pour la responsabilité qui en découle. C'est en partie ce qui donne aux assesseurs le souci particulier de bien faire dans tous les aspects de leur travail, la lecture, la délibération, la motivation et le suivi des guidances.

La décision est effective : la responsabilité des libérations est ressentie comme une difficulté en

particulier par les assesseurs, mais atténuée par les garanties qu'offre le système juridictionnalisé, et au-delà par l'ensemble du processus de traitement des demandes.

« On a parfois envie d'aller à minima, de ne pas prendre la décision la plus courageuse. J'ai l'impression d'être en lutte parfois avec cette frilosité qui revient vite et alors je pense à tout ce qui se passe bien. » Assesseur réinsertion

L'octroi d'une mesure est toujours relié à la possibilité de son échec (avec des gradations, allant du non-respect de conditions à la commission de nouvelles infractions graves). La crainte d'une récidive existe chez les juges, mais elle est encadrée par la procédure, le processus puis la guidance et par l'idée, pour les juges, qu'ils ont fait leur travail en prenant une décision motivée.

« Dans ce dossier (*un exemple de récidive grave*), quand on a pris la décision et dans la façon dont se passait la guidance, les choses étaient limpides et rien ne pouvait laisser penser que ça pouvait arriver. Et pendant des jours on ne parlait que de ça à la radio, et les gens réécrivaient l'histoire, tout le monde, et c'est infernal. Moi aussi je peux réécrire l'histoire quand je sais qu'il a fait ça. Mais quand on l'a libéré personne ne pouvait présager. Des choses comme ça, après on est... C'est sûr, c'est quelque chose qui peut influencer la prise de décision après. Et heureusement qu'on est trois. On a eu audience trois jours après et on a réussi à libérer des gens. » Assesseur pénitentiaire

Au-delà du risque de récidive, la menace de l'exposition médiatique d'une décision de libération existe en ce qui concerne les détenus « médiatisés ». La prise de décision encadrée par le droit, collégiale, reposant sur un processus long d'évaluation et d'avis de différents acteurs en prison et à l'extérieur, n'est pas à l'abri du regard médiatique. Les cas rares de détenus médiatisés qui comparaissent devant le TAP et obtiennent des mesures font la une des journaux. L'utilisation politique de la libération conditionnelle de Michelle Martin par exemple (complice de Marc Dutroux) a notamment été à l'origine, rappelons-le (chapitre 1), de modifications des modalités d'octroi des aménagements de peine, notamment pour les longues peines¹, parmi lesquelles un changement de composition du tribunal pour les demandes des condamnés à 30 ans ou à perpétuité : aux trois juges sont ajoutés deux magistrats professionnels et la décision doit être prise à l'unanimité – cette modification n'étant pas sans effet sur le ressenti des assesseurs quant à leur légitimité.

On observe au TAP que ce n'est pas toujours la délibération elle-même qui crée l'accord sur la décision à prendre et qu'on y retrouve l'épaisseur du processus : l'institution avec les contre-indications légales et les critères auxquels elles renvoient en pratique, l'organisation avec le primat des présidents qui s'étend parfois à des prises de décision unilatérales et illégales, l'*enactment* des critères et notamment la progressivité des mesures, les documents qui sont support et justification et l'action puisque la décision agrège les trajectoires et entraîne elle-même l'action suivante (et précédente). Le jugement est partie intégrante du processus : il fait partie de la délibération puis s'intègre dans les dossiers ou suit les trajectoires vers l'extérieur,

¹ Plusieurs modifications de la loi sont votées après la LC de Michelle Martin : la fin de la demande automatique, le rallongement du délai d'admissibilité pour les personnes condamnées à 30 ans ou à perpétuité (la moitié de la peine et les deux tiers pour les récidivistes, contre un tiers et la moitié avant 2013), de même que le délai de mise à l'épreuve du condamné dans le cadre de la LC (10 ans contre 5 à 10 ans avant 2013). Ces allongements peuvent produire des effets pervers : plutôt que de demander une libération avec un délai d'épreuve qui dépasse le temps de leur peine, les détenus pourraient préférer purger l'intégralité de leur peine, sans préparer leur sortie.

transmettant aux assistants de justice les éléments importants, d'attention et de travail pour le suivi des guidances. Au-delà des cas individuels, il ressort de ces jugements les motifs récurrents des décisions des TAP : la décision qui repose surtout sur la préparation des dossiers est aussi fonction d'une bonne gestion du temps et de la progressivité des mesures. Ces éléments renvoient à la construction progressive, et cyclique, des cas de l'application des peines.

Conclusion de la troisième partie

La troisième partie souligne que la prise de décision au TAP est prise en interaction par deux aspects. D'une part le chapitre 6, avec la description des audiences, montre que ce moment crucial de la procédure participe à construire les décisions en interaction et en négociation avec des acteurs mobiles. C'est au cours de l'audience que les acteurs se parlent et ajustent leurs critères, leurs attentes et leurs actions, en fonction des obstacles et des autres acteurs. Le chapitre 7, d'autre part, montre que l'interaction finale entre les trois juges du TAP, qui mène à la décision elle-même, est prolongée dans les motivations de la décision et arrêtée par le jugement.

C'est dans la décision qu'on observe l'agrégation du processus, les éléments suivis le long des trajectoires : le cadre légal qui marque peu les rôles des acteurs, l'influence de l'organisation (le pouvoir du président), les critères en tension qui nécessitent des négociations ou des ajustements (à l'audience et dans les motivations), l'importance de l'écrit dans le processus (jusque dans le jugement), l'importance de la préparation des dossiers et de la circularité des critères (qui mène parfois à une décision sans même une délibération). Le tribunal participe à la trajectoire des cas dans des processus qui sont circulaires, son rôle consiste à acter le travail qui a été fait quand les dossiers sont prêts et il ponctue et aiguille le travail qu'il reste à faire dans les autres.

DISCUSSION

La thèse décrit le passage du droit de l'application des peines de la prison au tribunal, le long des situations de travail des acteurs institutionnels. Les pratiques constituent, bout à bout, un travail collectif qui compose ce droit.

Dans la première partie, nous avons dégagé du contexte de création des tribunaux de l'application des peines les problématiques successives qui participent à la mise en place des statuts interne et externe des détenus et condamnés, faisant clairement apparaître « l'hétérogénéité croissante des objectifs de la peine » (Kaminski et al., 2007, 492) et l'empilement que constitue cette politique pénitentiaire. En effet, la loi sur le statut externe des condamnés doit notamment permettre une uniformisation dans le traitement des détenus, la limitation des effets préjudiciables de la détention, la responsabilisation et la participation des détenus acteurs de leurs détentions, l'inclusion de la victime. Le droit de l'application des peines est ensuite observé dans les organisations qui l'appliquent. La gestion locale dans les établissements, la centralisation des demandes à l'administration centrale et la dépendance du tribunal aux autres maillons du processus montrent l'imbrication entre administration et justice à tous les niveaux, y compris au sein du TAP, et une juridictionnalisation de façade : « le TAP n'est qu'un chapitre dans la procédure. Si on regarde, tout est à l'exécutif. » (Président). Le processus organisationnel et les lois et textes, canevas de travail administratif ou judiciaire constituent ce que J-M. Weller qualifie d'« infrastructures » du droit, en référence à S. Star (Star & Ruhleder, 2010), quand il décrit les bureaux de l'administration, les tris, les dossiers, etc. (Weller, 2012) ; on les observe ici en tant qu'elles participent, orientent, modèlent la trajectoire des cas, et qu'elles sont parties intégrantes du processus de *sensemaking*.

La deuxième partie reprend le processus de l'application des peines en examinant ce que les acteurs font dans les différentes situations de travail. Nous avons mis en évidence ce que le droit fait à la prison, notamment l'ambiguïté du rôle des acteurs, directeurs et services psychosociaux, et ce que ces acteurs de la prison font au droit, avec leur capacité d'activation, de filtrage et de travail de cadrage des demandes. Le passage par la DGD est inclus dans la trajectoire car, on l'a vu, le traitement centralisé, hiérarchique, et politique des demandes de petites sorties participe et modèle le processus de l'application des peines. Le dossier arrive finalement au tribunal où les juges se font une première idée du cas avant l'audience. Des écritures et lectures du dossier au fur et à mesure de l'examen de ces situations, qui sont aussi des épreuves, on retient ici l'interdépendance et le caractère progressif et incrémental.

La troisième partie montre comment la décision du tribunal de l'application des peines est prise en interaction. L'audience, qui réunit acteurs et documents, est un moment clé d'échange sur les cas individuels, mais aussi d'échange de pratiques entre tribunal et prison. L'audience est une discussion qui permet négociations et ajustements sur les cas. Elle fait aussi partie de la délibération, qui a finalement lieu entre les trois juges du tribunal. Cette délibération montre encore l'autorité du président de la chambre sur les questions légales, et se poursuit dans la

justification de la décision : celle-ci est prise quand elle est écrite. Elle valide, informe et s'appuie sur le processus.

Le processus est un outil descriptif, il est aussi l'objet de l'analyse. Le processus de prise de décision du TAP est autant un processus horizontal de *sensemaking*, distribué le long d'une chaîne de production d'avis successifs et véhiculant des informations qui se compilent, qu'un processus centralisé par la décision de la DGD et modelé par l'intervention administrative. Ce compte-rendu permet alors de dire quelque, du processus à travers la notion d'*enactment* (1.), de ce processus appliqué à la décision du tribunal (2.) et à ce droit de l'application des peines (3.), finalement de la politique pénitentiaire (3.).

1. *Enactment(s)* de l'application des peines : le travail de la décision

Le *sensemaking* est un outil intéressant pour analyser le processus horizontal, et en particulier la notion d'*enactment*¹. A l'inverse de l'implémentation, il est l'environnement comme le résultat d'une production sociale collective (Czarniawska, 2005, 271) : « dans la vie de l'organisation, les gens produisent souvent une partie de leur environnement (...) quand on “enact” la loi, on saisit des espaces, des temps et des actions indéfinies et on dessine les lignes, on établit des catégories et on étiquette des situations ce qui crée de nouveaux motifs de l'environnement qui n'existaient pas » ; « en agissant, ils créent les éléments qui forment les contraintes et les opportunités qu'ils rencontrent » (Weick, 1995, 31)². Cet *enactment* permet de comprendre comment la (re)production du droit dans les pratiques ne se fait jamais sans une transformation, par l'action. L'*enactment* est un motif d'analyse de l'action collective, dynamique et distribué, qu'on trouve chez d'autres auteurs. Pour S. Sturdy et R. Freeman le “*enacted knowledge*” est une des trois formes que prend la connaissance dans l'action, à côté du “*inscribed knowledge*” et du “*embodied knowledge*” (Freeman & Sturdy, 2014) : ces trois formes sont un outil d'analyse de l'action collective qui permet de suivre les processus de transformation d'informations, d'une connaissance qui est inscrite, incarnée et *enacted*. Ici l'*enactment* est la forme par laquelle les deux autres prennent leur sens, il peut être routinisé ou volatile, y compris dans la mise en action d'une règle (*Ibid.*, 13). H. Becker et R. Faulkner utilisent l'*enactment* dans leur analyse du répertoire partagé entre jazzmen (Faulkner & Becker, 2009) : c'est « relier la connaissance individuelle et collective à des situations particulières » (*Ibid.*, 194), c'est un moyen de coopérer dans un moment et de passer à l'étape suivante. La notion souligne en particulier l'incertitude de l'action collective “*a million things might happen*” (H. Becker, 17 octobre 2014, CNAM). La thèse permet de montrer cette incertitude

¹ Pour K. Weick l'*enactment* n'est qu'une des étapes du *sensemaking*, parmi les autres : ambiguïté, interaction, *enactment*, communication, plausibilité, bricolage et résilience.

² Traduction libre : “in organizational life, people often produce part of the environment they face. (...) When people enact laws, they take undefined space, time, and action and draw lines, establish categories, and coin labels that create new features of the environment that did not exist before” ; “they act, and in doing so create the materials that become the constraints and opportunities they face.”

et cette mobilité et souplesse du droit, comme interprétation distribuée de l'ensemble des cas. Le cadrage, tel que nous l'avons utilisé, est un outil qui permet de concilier une approche en termes d'organisation et d'action. Les capacités de cadrage des acteurs, qui contribuent à la trajectoire d'un cas ne s'actualisent que par l'*enactment*. Dans le déroulement des trajectoires, ce cadrage renvoie à une décision par épreuve : le processus permet de décrire les épreuves de la trajectoire, qui en sont les étapes mêmes et permettent aux acteurs de procéder par élimination, de donner du sens à ce qu'ils font, et de donner à ce qu'ils font le sens *enacted*. L'audience en particulier, envisagée comme une épreuve (finale et première dans un processus cyclique), est une séquence de confirmation ou d'infirmité, de création ou d'ajustement du cadrage, apporté par les différents acteurs, par le tribunal. L'épreuve en est une tout autant parce que son issue est indéterminée (Blic & Lemieux, 2005, 13), que parce qu'elle renvoie aux ambiguïtés face auxquelles le *sensemaking* est un comportement de résolution, « l'organisation se réalise “à l'épreuve du quotidien” » (Weick, 2015, 119)¹. L'audience est épreuve et résolution, par la mise en commun, parce qu'elle fait le lien entre les contraintes organisationnelles, les écarts de cadrage, les conflits entre les mondes, les critères de la décision, et qu'elle est le lieu pour finalement statuer sur les cas, le sens commun et son ajustement. A travers l'échange sur les cas individuels, elle permet un échange de pratiques (c'est en partie ce qui fait la différence entre les rapport TAP/prison et les rapports DGD/ prison, avec la répartition des expertises). *Enactment*, épreuves et cadrage réunissent les niveaux d'analyse : ils sont légaux, organisationnels ou normatifs, et se réalisent dans l'action.

L'analyse d'une décision de justice comme processus n'est pas un angle nouveau : « En 1997, Garapon proposait déjà une vision processuelle de l'action de juger. “Juger est un processus : plus que l'application d'un sens déposé dans une norme, il s'agit d'une co-construction de sens. La décision finale n'est que le produit d'une multitude de petites décisions prises par des acteurs très divers” » (Garapon, 1997, 312 cité par Colemans, 2014, 9). Ce processus est ici inclus dans une sociologie des usages du droit (Galembert & Rostaing, 2014; Salle & Chantraine, 2009), en essayant de ne pas être attentifs aux écarts entre texte et pratique (la tentation est grande), mais de se concentrer sur la façon dont le droit est « actualisé dans les situations » (Bouagga, 2013, 34) ; et ainsi de tirer des analyses sur le processus autant que sur le droit. La vision processuelle, dynamique, collective, appuyée sur les trajectoires et le *sensemaking* irrigue la décision, fut-elle de justice ; la décision n'enrichit pas le *sensemaking*, c'est le *sensemaking* qui enrichit la décision. L'utilisation de cette notion dans l'analyse d'un processus de décision permet d'y agréger, en partant de l'organisation, des documents, des routines, des ajustements et finalement l'*enactment*. La décision de justice, ici, n'est pas rationnelle ou stratégique, elle consiste, collectivement, à réduire l'ambiguïté et à passer les épreuves : le cadrage, c'est réduire l'ambiguïté en réduisant la décision, il repose sur un partage de sens antérieur, cyclique, avec des marges d'erreur et d'ajustement. Au fur et à mesure du travail sur les dossiers individuels et des rencontres que sont notamment les audiences, les intervenants affinent leurs critères d'évaluation des dossiers et leur connaissance du processus général. C'est de cette connaissance

¹ Traduction libre “organization is realized ‘in the crucible of the quotidian’”.

qu'émergent les motifs et les routines de l'action collective. La dimension processuelle et cyclique est au cœur de l'étude parce que le sens, les connaissances, les pratiques et les routines ne cessent de s'incarner dans les acteurs (la connaissance "*embodied*" (Freeman & Sturdy, 2014)), d'être inscrits dans les documents, de se redéfinir et de s'actualiser dans l'action. Le tribunal s'institutionnalise par ce cycle ; au contraire l'*enactment*, c'est ce qu'on ne voit plus.

C'est parce que les critères mis en place par les tribunaux sont observés en amont, que les acteurs institutionnels ajuster et cadrer les demandes et les dossiers pour qu'ils y répondent, que l'on considère qu'il s'agit ici d'un *enactment*¹. La création rapide des routines de l'application des peines (compte tenu de la création du tribunal en 2006) repose sur tous les niveaux, la loi, les procédures, les canevas, les hiérarchies, tout ce qui existe déjà et notamment les acteurs qui y ont participé et y participent à différentes places. La construction sociale de la réalité organisationnelle et de l'environnement par ses acteurs ne veut évidemment pas dire en effet qu'il n'y a pas d'autres entrées dans cette construction. Les critères construits, partagés, inscrits et intégrés dans le sens commun des acteurs, ceux qui ont fait tout le tour du processus, deviennent eux-mêmes des indices des cas : nous insistons en conclusion sur deux éléments *enacted*, observés dans le processus, la construction et l'usage d'un temps légitime et la responsabilisation du détenu.

Le premier *enactment*, c'est un usage du temps des processus de sortie qui repose sur la construction d'un temps légitime, qui s'oppose au temps légal (celui des admissibilités). D'une part, plus le détenu est condamné pour une longue peine et pour des faits graves, plus il doit s'attendre (et les acteurs institutionnels avec lui) à passer par une longue série de procédures qui pourront, éventuellement, se concrétiser par un aménagement de la peine. Ceci est largement compris et partagé : des demandes sont ainsi faites avec la certitude qu'elles seront rejetées les premières fois, à toutes les étapes du processus. Avec comme conséquence qu'un ensemble d'informations et de preuves doivent être collectées et assemblées, traitées et communiquées, sur un temps long ; cette conséquence étant aussi ce qui permet de commencer le travail, de mobiliser les acteurs et de déclencher un sens commun du temps des demandes. L'écart entre le temps légal et légitime est exponentiel avec la peine (entre Mr Commode et Mr Graduel) : la gestion technique du temps des procédures, et la progressivité des mesures, témoignent de l'élasticité de la gestion du temps selon les cas. Plus la peine est longue, plus la date de sortie est lointaine, moins le processus est considéré comme urgent et plus il prendra de temps. Le temps (celui de la peine, des procédures, des processus) est un indicateur pour les juges de la façon dont ils doivent gérer le temps des sorties, le type de sortie et l'urgence de trouver une solution à mesure que la sortie approche. L'exemple de Monsieur Barrage le montre : la mobilisation des acteurs augmente à mesure que la sortie approche et non pas à mesure que l'admissibilité aux mesures approche.

Ces temps disent ainsi l'urgence selon le type de cas : il faut faire sortir les petits délinquants (en particulier quand ils sont primo-délinquants), tandis que les grands délinquants ou récidivistes doivent faire leur temps. D'autre part, ce temps légitime implique que les demandes

¹ On a choisi de garder le terme *enactment* et *enacted*, plutôt qu'« institué » comme l'emploie E. Friedberg (Friedberg, 1997, 100)).

soient progressives. Les acteurs insistent : il faut tenir le même discours vis-à-vis des détenus en ce qui concerne leurs droits et leurs intérêts, maintenir une cohérence entre les interventions des instances, lutter contre les bruits de préau en prison, tout cela pour gérer un « bon timing » des demandes. Ce bon timing est une idée partagée, un des aspects du temps légitime qui consiste à bien négocier les sorties, les unes après les autres. Le temps légitime double la loi, qui prévoit rappelons-le un calcul de peine prenant en compte la récidive et qui initie une progressivité des mesures avec un étalement des dates d'admissibilité (les unes étant considérées comme une préparation pour les suivantes, à 6 mois d'écart). Ainsi les processus de sortie se font à l'épreuve du temps légitime considéré par les acteurs institutionnels, par une bonne gestion du timing des demandes (qui intéresse tous les acteurs parce que c'est aussi une bonne gestion de leur temps, qui se traduit par le filtrage des demandes, les remises au tribunal, etc.) et avec l'idée partagée qu'un certain temps est nécessaire. Mais le temps n'est pas le même pour les professionnels et les détenus : les processus lents s'inscrivent dans l'expérience carcérale traversée par le temps mort (Chantraine, 2003, 372), l'implication pour les détenus transforme le temps passé en prison, demande de l'énergie, de l'attente, des décisions et des tentatives ratées. Le temps est une épreuve pour les détenus et certains abandonnent en route. Contre la ligne du temps que les intervenants SPS leur indiquent, le temps des processus de sortie est circulaire et répétitif. Cette gestion du temps des procédures et des processus est aussi ce qui fait la particularité du TAP comme tribunal : les décisions sont inséparables de leur construction dans le temps.

Le deuxième *enactment* concerne la question de la responsabilisation du demandeur. La construction progressive, depuis la première idée de l'amendement jusqu'à celle du travail sur soi – qui accompagne les injonctions aux suivis – va de pair avec la responsabilisation, observé sur le même mode qu'en milieu ouvert (Devresse, 2012). Elle se traduit en action par l'idée que les acteurs travaillent avec ceux qui veulent sortir. Cette question renvoie également à l'engagement subjectif des acteurs : pour que la demande du détenu mobilise il faut qu'il manifeste le désir de s'en sortir, de la bonne volonté, une attitude attendue qui renvoie au statut moral de l'individu et au travail normatif. Les épreuves que constituent l'ensemble des étapes de la procédure et des processus (travailler avec le SPS, obtenir des sorties de la DGD, etc.) constituent de ce point de vue des jalons qui permettent de tester l'engagement du demandeur (au-delà même de l'épreuve que constitue le rassemblement des éléments de la « formule magique »). On observe donc en pratique le filtrage des demandes quand elles ne marcheront pas : ce filtrage repose sur des conditions négatives, pour les acteurs il implique une absence de travail, un gain de temps. Au contraire le travail avec ceux qui ont des chances de sortir repose sur les critères positifs, implique un gain (de place dans la prison notamment), repose sur le travail collectif et valorise l'activité et l'implication. Sauf qu'on le voit également, en ne travaillant pas avec les détenus qui ne se manifestent pas, les situations sans aménagement de peine possible restent coincées, et la non-mobilisation des acteurs entraîne une non activation des demandes dans un système auto-prophétique (Cliquennois, 2009). Comme Y. Bouagga le rappelle, l'émergence au XIX^e siècle de la criminologie positiviste (des techniques d'évaluation de la dangerosité, de la défense sociale) offre deux solutions pour les détenus : le bagné ou la LC, « ces deux dispositifs donnent naissance à un système dual, prévoyant l'exclusion du corps

social pour les “incorrigibles”, et au contraire un accompagnement vers la réinsertion pour les “amendables”. À l’approche pessimiste qui envisage le risque et postule la potentialité de récidive de l’individu s’oppose une approche optimiste qui envisage la réinsertion et postule la capacité d’amélioration de l’individu. » (Bouagga, 2013, 71). L’étude de la prise de décision en ce qui concerne les demandes d’aménagements de peine en Belgique laisse également des doutes sur le fait que l’on soit effectivement sorti de ce système dualiste.

2. La multiplicité des acteurs comme justification de la décision

La redéfinition progressive de l’objet de recherche de la thèse s’est notamment faite sur le constat que l’application des peines comptait une grande variété de groupes d’acteurs, « comment la chaîne fonctionne avec autant de monde ? » Arrivé à la fin, il est clair que le nombre des intervenants n’est pas une difficulté (du point de vue des décideurs), mais bien une solution. Le processus de l’application des peines repose sur une externalisation des évaluations nécessaires à la décision et de la responsabilité qui en découle : les informations et les divers jugements nécessaires sur l’individu dans ses différents statuts sont distribués entre les différents acteurs de la chaîne, soit que leur évaluation, avis ou décision soit formellement requis, soit qu’il s’agisse d’une externalisation mise en place par la pratique ; le tribunal, mais aussi le directeur en ce qui concerne les informations de la prison, jouant ainsi le rôle d’« instance intégratrice » (Dodier, 1993b, 110) articulant les différentes lectures. Cette variété des expertises apparaît dès la genèse de l’application des peines, elle a toujours fait partie des prises de décisions d’aménagement de la peine. A la création des CLC, puis des TAP on a vu que la nécessité de collégialité et d’un regard pluridisciplinaire s’intègre dans l’instance même chargée du jugement et traduit ainsi les dimensions multiples à prendre en compte : les expertises variées sont en partie déléguées et en partie assumées par le tribunal. Le jugement du tribunal pose la question de la coordination de ces expertises externalisées ou non : la décision du TAP est un processus issu de la rencontre de l’administration et de la justice, elle implique des administrations en amont et en aval, et au sein même du tribunal l’échevinage et le travail collectif confrontent des visions et des pratiques. Les acteurs travaillant au sein d’organisations, ayant une formation, un statut, des contraintes, des interactions avec les uns et les autres, jugent du même individu.

Le demandeur pluriel est sous l’œil des évaluations et des jugements multiples ; tous semblent nécessaires pour sortir, ce qui participe notamment au temps de la sortie (ne serait-ce que le temps d’obtenir les jugements pour que le SPS puisse confronter le détenu aux faits). Chacun de ces jugements requiert une action, distribuée. En prison les SPS évaluent l’individu délinquant et moral, par défaut ils évaluent sa réinsertion quand les deux premiers éléments le permettent. Le directeur rassemble les éléments et sert de relais. La DGD se concentre sur le statut délinquant en insistant sur son historique et la gestion du risque, ne jugeant de la réinsertion qu’en fonction des deux premiers. Le ministère public dans sa position de retrait a

une vision d'ensemble et peu d'enjeux dans ces processus longs, si ce n'est à leur fin. C'est plus particulièrement à l'audience que la prise en charge par différents acteurs des différents aspects du cas apparaît : dans l'interaction les rôles ne sont pas toujours distribués ou fixés comme on pourrait l'attendre. La plupart des acteurs envisagent l'individu dans les différents statuts qui contiennent les critères de la décision (qu'ils se concentrent plus sur un statut ou l'autre, ou qu'ils aient l'exclusivité de l'évaluer comme le SPS pour la dangerosité).

Mais une hiérarchisation des jugements se dessine : à l'administration un contact trop proche avec le détenu dévalorise l'émetteur d'information (le SPS, le directeur), au TAP c'est sans doute l'inverse. La hiérarchisation est aussi fonction des statuts de l'individu qui sont traités par rapport à ceux attendus : certains éléments, comme l'historique, sont considérés comme objectifs ou objectivables, tandis que d'autres sont subjectifs et sensibles, notamment l'amendement du condamné. La question de la réinsertion ne prend son importance qu'au terme d'un parcours qui implique de questionner délinquance et morale du demandeur. Elle crée les tensions inhérentes à l'application des peines : comment faire en même temps de la gestion des risques et de la réinsertion, comment les mêmes acteurs peuvent évaluer sa dangerosité et sa réinsertion ? C'est le processus qui répond au problème, distribuant en partie les tâches, chaque épreuve et intervenant créant progressivement les conditions d'une « bonne décision », c'est-à-dire d'une décision que l'on peut justifier. On retrouve ici l'*accountability* analysée par N. Hutton : les jugements rendent compte des processus. La justification repose sur l'intervention de l'administration, des acteurs variés et de leurs évaluations du demandeur.

Le processus et la justification de la décision reposent aussi sur les documents qui composent le dossier et le travail de l'écrit (les écrits au travail, comme les fiches psychosociales ont déjà disparu). Au niveau des organisations, « les chemins pris par les écrits mettent au jour la dimension processuelle et interactive des organisations, leur propriété intégratrice. Les écrits fournissent une prise empirique robuste, tangible, pour décrire finement des mécanismes – à l'échelle organisationnelle – qui demeurent souvent encore trop abstraits, comme la coordination, la coopération, la collaboration, la coproduction ou encore la distribution » (Rot et al., 2014, 8). On aborde en effet « la pluralité des fonctions assumées par un même document » (Fraenkel, 1993, 21). Dans les dossiers de l'application des peines, les informations sont collectées, certaines sont traitées et travaillées puis intégrées au dossier. Le premier rôle des documents qui les composent est bien de transmettre les informations, préexistantes et produites. Ils font avancer les procédures (sans tel ou tel élément on ne peut pas décider), parce qu'ils sont les preuves qui permettent de justifier la décision et ses étapes, avec les spécificités d'un processus légal (qu'on retrouve ailleurs, dans toute chaîne qui nécessite une traçabilité comme dans l'exemple de l'industrie pharmaceutique où les documents ont une fonction « d'organisation de l'action » (Fraenkel, 1993, 21). On observe aussi l'importance des documents pour leur contenu (les informations qu'ils contiennent, le parcours délinquant dans le dossier judiciaire) et dans le cas des documents produits en prison (le plan de reclassement, le rapport SPS, l'avis de la direction), pour ce que leur écriture fait faire. Ainsi le rapport SPS est une pièce nécessaire dans le dossier, il est une inscription qui permet de transmettre des informations sur les situations puisque c'est le seul document pour la rédaction duquel les acteurs ont rencontré le détenu plus d'une fois. Le rapport est aussi important par les actions

que sa réalisation implique et l'effet qu'elles ont sur les situations. Les documents produits sont des objets-frontière, déplaçant les informations entre les organisations. Le dossier compose, lui, la matérialité du cas et sa mise en récit, permettant de rapporter celui-ci à tous les autres. Cette image du cas est distribuée, modifiée, relue et réécrite au fil des mains par lesquelles le dossier passe. Les documents produits font avancer le processus, parce que c'est par leur production que les acteurs cadrent le cas par des conseils et des actes, qu'ils échangent avec le détenu et les autres acteurs (le rapport SPS, mais rappelons également l'importance de la rencontre entre le directeur et le détenu pour la rédaction de l'avis au TAP). Finalement, les documents participent au processus de *sensemaking* comme l'un de ses supports de communication (nous avons souligné le rôle de l'échange oral, en particulier de l'audience comme discussion et échange de pratiques). Les documents informent et façonnent le processus de prise de décision. La décision est le produit du processus : la justification est inscrite et visible. Dans les processus cycliques, le jugement trouve sa place dans les dossiers, ceux-ci venant légitimer et appuyer la justification de la décision, qui légitime, elle, le processus (Hutton, 2015). C'est dans le processus, constitué de documents et de partage de critères, que la décision est construite et qu'elle est justifiée (en cela le tribunal est la justification ou la légitimation de la décision).

3. Le passage du droit

Ce que la thèse détaille, c'est le passage du droit par les administrations, locale et centrale. Le processus de prise de décision du tribunal de l'application des peines, incrémental, est en effet autant horizontal et judiciaire qu'administratif et centralisé. Ce passage du droit, on ne peut l'observer que dans les pratiques (des débats sur la justice réparatrice jusqu'à la place des victimes dans les processus de sortie, d'une politique de gestion des risques à l'écriture d'évaluations que leurs auteurs nuancent). C'est seulement en regardant ce que les acteurs font que l'on peut comprendre l'*enactment* du droit en prison, à l'administration et au tribunal.

L'application des peines en prison

En examinant « le droit en prison à l'aune de ses pratiques, pas de ses résultats » (Bouagga, 2013, 26), on observe comment le processus de prise de décision repose en partie sur l'aléatoire du fonctionnement des prisons et sur le pouvoir des acteurs dans ce fonctionnement. Comme les études qui montrent que l'introduction du droit en prison se repose sur le fonctionnement carcéral (Bouagga, 2013; Rostaing, 2008; Salle & Chantraine, 2009), on constate ici que la détention des informations, leurs mobilisations et leurs usages font apparaître un fonctionnement « entre droit et non-droit, entre le légal et l'infra-légal » (Salle et Chantraine 2009, 116), imbrication qu'on ne peut observer qu'en regardant le processus dans son

ensemble¹. L'aléatoire et l'arbitraire s'observent dans les processus qui intègrent le fonctionnement carcéral : le disciplinaire, les suspicions d'évasion ou de trafic, la responsabilisation contre la suradaptation au milieu carcéral quand être « trop adapté à la détention » n'est pas bon signe², les avis négatifs des directeurs et le temps de travail des SPS (de se réapproprier les dossiers, de commencer le travail avec le détenu).

La loi et la pratique donnent un rôle important, et ambigu, aux directeurs et au SPS. Les directeurs doivent faire respecter le droit dans la prison, y compris le droit d'en sortir. Ainsi, quand un directeur considère que « l'avantage d'être seul à faire les demandes c'est qu'on traite chaque dossier avec la même sensibilité », il faut le penser en regard du poids (organisationnel et de contenu) que son avis prendra à la DGD puis au TAP. On ne peut que s'interroger sur le pouvoir qui leur est ainsi conféré. Cette place du directeur, « sorte de *pater familias* dont les décisions n'étaient pas contestées » avant l'introduction de la loi, se trouve, pour ces directeurs, « supplanté par le rapport d'expertise psycho-sociale » (Dumonceau & De Ketele, 2014, 116). On constate en pratique un empilement du rôle des directeurs et des SPS, plutôt qu'un remplacement.

Le problème de la surpopulation carcérale, qui certes n'influence pas les décisions du TAP, se pose dans les processus, notamment par l'intermédiaire des transferts et du temps dont disposent les intervenants. La question des transferts qui peut sembler décalée par rapport à la problématique de l'application des peines ne l'est pas parce que ces transferts ont une influence sur les trajectoires des dossiers, ne serait-ce que parce qu'ils ralentissent le travail des SPS. En ce qui concerne les transferts imposés, les responsables pénitentiaires au cabinet répondent qu'ils ne concernent que les détenus difficiles, les mêmes qui ne travaillent pas à un processus de sortie, renvoyant encore le processus à la seule responsabilisation du détenu – alors même que certains transferts sont « motivé par des contraintes organisationnelles » en lien avec la surpopulation carcérale (Devresse, 2013a, 351).

La question du temps finalement peut être intégrée dans ce que le droit fait à la prison du point de vue de l'expérience carcérale (Chantraine, 2003) : aux temps légal et légitime des acteurs institutionnels, on peut sans doute ajouter le temps en prison, puisque chaque avis négatif, rejet ou remise impliquent pour le détenu le recommencement des procédures et une détention qui se prolonge. Ainsi l'application des peines s'emmêle au fonctionnement carcéral.

Centralisation du processus

Le législateur a maintenu l'implication de l'administration dans le processus de décision des aménagements de peine afin d'anticiper les dégâts qu'aurait pu faire son exclusion. Cette

¹ Ce qui pose la question de ce que les changements en prison imposeront aux droits : la mise en place du système « PrisonCloud », sorte d'Intranet pour les détenus à la nouvelle prison de Leuze-en-Hainaut devra être interrogée sur ce qu'elle fait à l'information et l'accès aux droits.

² On voit dans l'application des peines comment se combinent dans le même temps « La déresponsabilisation et la tendance à l'infantilisation qui découlent de l'organisation sécuritaire de la détention, et, parallèlement, la responsabilité individuelle consacrée par l'appareil judiciaire tout comme l'injonction au "travail sur soi", à la "construction de projet" et "l'arrêt des bêtises" tentée par les travailleurs sociaux pénitentiaires, [qui] laissent entrevoir les ressorts spécifiques de ce rapport de domination en maison d'arrêt » (Chantraine, 2003, 373).

administration a pris, on l'a vu dans le contexte de création du droit de l'application des peines, une importance croissante à différents niveaux, local avec le rôle d'avis des directeurs d'établissements et le rôle d'évaluation des SPS et central avec la décision de la DGD (certes dépossédée d'une partie de ses compétences au profit du TAP).

L'administration centrale a ainsi un rôle essentiel dans le processus de l'application des peines. En décrivant les procédures internes à l'administration, les processus organisationnels, la prise de décision des attachés à la DGD, on observe la mise en œuvre de la politique pénitentiaire et l'« opérationnalisation des dispositions abstraites » (Lascoumes, 1990, 62) par les agents administratifs. Pour P. Lascoumes la mise en œuvre des politiques publiques repose sur « une tension dialectique entre le projet du législateur, les ressources juridiques instituées et les conditions locales de leur mobilisation par les acteurs en situations » (Lascoumes, 1990, 71). Ainsi le droit, dans l'activité, offre ressources et contraintes, puisque « la loi n'a qu'une valeur indicative et ne prend forme que par l'intervention de l'administration » (*Ibid.*). Les décisions qui sont prises à la DGD permettent d'observer la mise en œuvre centralisée de la politique pénitentiaire qu'on inclut comme épreuve du processus et comme rupture de sens entre les différentes organisations et acteurs de l'application des peines. Le passage des demandes de PS et de CP par l'administration centralise les dossiers, aligne leur traitement avec l'objectif de gestion des risques de la politique pénitentiaire, qui semble en rupture avec le processus de l'application des peines.

La comparaison du traitement des demandes des côtés francophone et néerlandophone permet de voir que les écarts d'organisation, d'acteurs, d'objectifs et de coopération avec les établissements pénitentiaires aboutissent à une uniformisation par l'administration centrale et notamment au niveau du cabinet du ministre qui donne le ton sur les dossiers emblématiques. Le blocage politique qui concerne peu de dossiers est un nœud de crispation parce qu'il rend visible l'arbitraire des décisions. L'alignement entre les critères appliqués dans les avis en prison et les critères de la décision du côté néerlandophone montre que la régulation se fait en amont, en prison. On retrouve un écart proche de celui décrit par J-M. Weller entre les services des plaines et des montagnes, qui, faisant le même travail, renvoie à deux modèles d'action publique notamment visibles à travers la gestion du personnel et les relations avec la profession agricole (leur public) (Weller, 2012, 90), sauf qu'ici l'administration est le niveau de l'uniformisation au-delà des écarts organisationnels, de personnel et de conception du travail. Du côté francophone, la coopération complexe entre les administrations centrale et locale est faite d'interdépendances : alors que l'administration donne le pouvoir aux directeurs en ne traitant pas les demandes avec des avis négatifs (et par ailleurs sur les courtes peines), elle n'accorde pas de confiance aux avis et rapports qui viennent de la prison dans les cas positifs. Les attachés sont pourtant eux-mêmes soumis aux décisions du cabinet, qui remettent en question leur expertise. En prison, les acteurs sont en conflit avec les décisions de l'administration, soulignant une incompréhension qui porte sur l'interprétation des conditions et des critères, sur l'appréciation des délais légitimes des demandes et sur la mise en cause de leur expertise professionnelle. Ce conflit est en partie utile, il permet de gérer les contacts avec les détenus en se positionnant contre son administration. Le déséquilibre entre les administrations dans le regard sur les dossiers crée une relation de défiance, nécessaire et utile

pour que chaque échelon de l'administration puisse assumer son rôle et ainsi équilibrer la politique pénitentiaire, celle-ci étant nécessairement ambiguë, puisqu'on ne peut pas à la fois enfermer et laisser sortir.

Au processus s'ajoute alors le conflit entre administration locale et administration centrale, le refus stratégique de coordination, qui se manifeste par la non-intégration des attentes et des critères de la DGD dans les demandes (la question se règle sur certains dossiers par l'uniformisation au niveau du cabinet du ministre de la Justice). Les administrations sont divisées : l'introduction d'un écart entre objectivité et subjectivité des points de vue, la question de l'engagement subjectif des acteurs fait émerger le conflit entre les établissements et la DGD et l'incompatibilité des critères – acceptés dans le cas des TAP et rejetés dans le cas de la DGD, ils sont pourtant en partie les mêmes. Entre les acteurs dans les établissements locaux qui font ce qu'ils peuvent et l'administration centrale qui bloque les sorties, les visions semblent se confronter mais se complètent sans doute ; les acteurs en prison sommés d'être les vecteurs du droit, participant à la préparation des demandes, trouvent une légitimation de leur action dans l'opposition à leur propre administration, et dans la recherche d'un partenariat avec le tribunal. C'est ainsi qu'on observe dans les pratiques une divergence de visions, qui se poursuit entre administration centrale et tribunal, sur ce qu'est l'application des peines, entre le regard vers le passé ou vers l'avenir. La prise en compte de différents statuts de l'individu par les trois organisations permet aux acteurs de se répartir les tâches de jugement et de ne pas se mettre en difficulté par rapport aux enjeux de leur pratique quotidienne, de leur discours et des justifications de leur décision : le tribunal « fait de la réinsertion » et « gère de l'humain », tandis que l'administration centrale assume objectivité, punition et gestion des risques.

Un tribunal particulier

Le tribunal de l'application des peines est un tribunal spécial, issu d'une juridictionnalisation récente, mais on retrouve certaines de ses caractéristiques dans d'autres juridictions. Contre le sens commun, qui veut que le juge décide, nous avons décrit comment ici les juges valident et participent à des processus lents. Le TAP est à part dans le monde judiciaire notamment parce que c'est une juridiction échevinale, caractéristique partagée avec d'autres juridictions, collégiales comme les tribunaux du travail (Schoenaers, 2005) ou à juge unique comme les juges de proximité en France (Weller, 2011). Mais au-delà de l'organisation, et parce que c'est une juridiction échevinale, le TAP a fait rapidement sa place dans le monde pénitentiaire, notamment parce que ses juges en sont en partie issus. Ces juges, éloignés de la justice, ne sont certainement pas seuls et s'appuient sur les établissements pénitentiaires considérés comme partenaires. Comme d'autres, par exemple les juges statuant en matière de divorce, les TAP viennent valider des décisions qui sont préparées en amont (Cardia-Vonèche, Liziard, & Bastard, 1996). Le TAP partage également de nombreuses caractéristiques avec le juge des enfants en France (Bastard & Mouhanna, 2008; Israël, 1999) : il siège parfois avec des assesseurs non professionnels, il est isolé dans la justice mais au contact de ses usagers et cherche leur adhésion, il suit les mineurs dans le cadre d'une territorialisation de l'action, il est interdépendant de services sociaux, sa pratique fait une place centrale à l'audience au cours de

laquelle il peut expliquer, modifier son point de vue et fixer des objectifs, finalement « le rôle des services sociaux et leur travail se trouvent institués et légitimés par la parole du juge » (*Ibid.*, 2008, 131). L'application des peines est une justice cyclique, faite de séquences et de négociations, comme le juge des enfants qui est une « juridiction dont la plupart des décisions sont révisables et par là renégociables, suscitant donc particulièrement échanges, confrontations et négociations entre ses acteurs, internes ou externes » (Israël, 1999, 395), le juge venant conclure cette « négociation » sur le processus de catégorisation. Ce juge, dont la pratique est certes fragilisée par différentes évolutions, est « la clé de voûte du dispositif de prise en charge des mineurs » (Bastard & Mouhanna, 2008, 134). Mais la pratique des juges des enfants repose sur une histoire longue et sur des partenariats autant dans le champ judiciaire et médico-social que dans les politiques de la ville (*Ibid.*, 2008, 119).

Le TAP a certes fait des établissements pénitentiaires des partenaires, mais n'a pas étendu le partenariat aux acteurs en aval de la décision ; en témoigne notamment les parcours des assesseurs qui sont principalement issus de l'administration pénitentiaire, y compris les assesseurs spécialisés en réinsertion sociale. C'est notamment en cela que l'application des peines est une politique pénitentiaire et qu'elle n'est pas et ne peut pas être une politique de réinsertion ; le TAP ne s'inscrit pas dans des liens avec les autres maillons de ce qui constituerait alors le « dispositif » de l'application des peines ; le tribunal peut bien être une juridiction collective, si les autres organisations et acteurs ne se prêtent à ce travail collectif, notamment la DGD, si les demandes sont filtrées parce qu'elles ne sont pas prêtes, si le tribunal ne fait pas lui-même parti du réseau de réinsertion à l'extérieur, le dispositif reste incomplet.

4. La juridictionnalisation en question

Dix ans après la mise en place des TAP, la juridictionnalisation de l'application des peines en Belgique – présentée et construite comme la garantie d'une décision de droit dans l'application des droits des détenus – ne doit pas faire de l'application des peines un angle mort de la politique pénitentiaire. Cette juridictionnalisation seulement partielle ne résiste pas à son étude en pratique, qui montre un traitement administratif et centralisé des demandes, un système de décision complexifié, qui crée des verrous supplémentaires sans désactiver ceux qui lui préexistaient.

Tout concourt à complexifier les sorties anticipées. En ajoutant des finalités à la peine de prison et à la conception de l'application des peines, les différentes étapes, réformes et pénologies ont participé à l'empilement de critères de décision. Dans le quotidien, les acteurs manipulent ces critères variés et participent à les contruire, de sorte qu'on peine aujourd'hui à les mettre en question : n'est-ce pas, après tout, du bon sens que d'attendre d'un condamné qu'il ne soit plus dangereux, qu'il regrette ses actes, qu'il offre des garanties de réinsertion, pour le faire sortir de prison ? Pour évaluer ces attentes et critères, la mise en place d'un tribunal collégial et échevinal a été accompagnée de celle des SPS, qui sont désormais chargés de produire une évaluation, comme les conseillers d'insertion et de probation en France produisent une expertise. Ces SPS travaillent ainsi, à côté des directeurs, dont l'avis est toujours capital, en

opposition à la DGD dont les décisions sont toujours centrales, et apportent aux TAP, qui désormais décident, les éléments essentiels à la décision. De ce point de vue, l'étude des TAP participe aussi à montrer comment « droit et sécurité » se nourrissent l'un l'autre en prison (Galembert & Devresse, 2016) : plus que opposé ou côte à côte, ils sont ici complètement imbriqués et intégrés dans les pratiques.

La mise en place des TAP a créé des verrous supplémentaires, tout en offrant un espace nouveau de négociation pour les acteurs en prison. Les directeurs en particulier ont trouvé de nouveaux interlocuteurs et partenaires potentiels auprès des TAP ; ils ont pris un rôle de relais qui fonctionne entre tribunaux et prison ; ils utilisent l'espace de discussion créé par l'audience pour revendiquer une légitimité ; il utilisent l'espace de négociation créé par l'audience pour, parfois, tenter de faire sortir certains détenus. De même qu'en France, le rôle du JAP montre « l'importance des articulations entre prison et justice pour comprendre la réalité de la pénalité contemporaine » (Bouagga, 2013, 460), en Belgique l'application des peines montre un petit espace d'articulation entre prison et justice. Dans cet espace, les directeurs prennent une place et une capacité de négociation, analysées ici comme un ajustement en interaction – dans lequel on peut aussi voir une pratique rusée (Dubois, 2016b, 387).

L'engagement des directeurs dans les demandes des détenus au TAP montre en Belgique, comme C. Mouhanna l'a observé en France, un bouleversement des « catégories a priori assignées par les discours communs, telles que le parquet répressif, le JAP social et aménageur, le directeur de prison sécuritaire, qui ne résistent pas à l'examen des pratiques concrètes. » (Mouhanna, 2016, 38). Mais en France le JAP occupe « encore et toujours une place centrale dans l'ensemble. Tous les acteurs ajustent leur conduite en fonction des politiques mises en place par ces juges » (Mouhanna, 2011, 193) – tandis que la Belgique, contre toute attente, compte un acteur supplémentaire avec la DGD, qui centralise les processus. Les capacités des TAP, en comparaison avec les JAP français qui exercent dans un système complètement juridictionnalisé, sont beaucoup plus faibles : dépendants de l'administration (même avec l'article 59), ils ne disposent pas d'autant d'outils (remises de peine supplémentaires, retraits de crédit de peine, pour tous les détenus) et n'ont pas cette place centrale dans la vie, l'ambiance ou la surpopulation des établissements (*Ibid.*).

Ce petit espace d'articulation entre prison et justice interroge la gestion de la surpopulation, qui est bien au carrefour « du monde politique, de l'administration et du pouvoir judiciaire » (Devresse, 2013a). Ce problème se pose, au quotidien pour les professionnels et les détenus considérés alors comme « unité de compte » (*Ibid.*, 350), en particulier dans les maisons d'arrêt : les directeurs n'ont aucune prise sur les flux à l'entrée des établissements (Dubois, 2016b, 383), et, on le voit, très peu sur la sortie. Contre l'image du directeur sécuritaire, ils deviennent des vecteurs de l'accès au droit pour les détenus : une directrice explique ainsi qu'il est difficile de faire comprendre aux détenus que son rôle n'est pas de les garder à tout prix, mais bien de les faire sortir « pour autant qu'ils puissent sortir dans de bonnes conditions et sans représenter un danger ». C'est dans l'ajustement et les négociations, auxquelles ils participent, que les directeurs peuvent tenter d'avoir prise sur leur population carcérale – même si cette question est, ici aussi, toujours renvoyée dans les discours à l'articulation entre droit et

sécurité, et si ces négociations se font en réalité sur des points très à la marge : c'est conseiller de demander une surveillance électronique à 6 mois de la fin de la peine pour des détenus condamnés à plus de trois ans ou chercher des solutions pour obtenir des sorties accompagnées à des détenus marginaux. Soumis à la pression de la surpopulation, les directeurs tentent des sorties, mais ils n'ont pas de réelle capacité d'action sur cette gestion. En novembre 2012, j'assistais à l'intervention d'un directeur de prison, connu pour ses prises de positions publiques contre l'administration pénitentiaire et la politique de gestion des risques : il affirmait que l'application des peines participe largement à l'allongement des durées de détention (ce que l'étude constate en effet) et à l'alimentation de la surpopulation carcérale. C'est la seule occasion où j'ai entendu explicitement un acteur faire ce lien entre l'application des peines pour les détenus condamnés à des peines de plus de trois ans et la surpopulation carcérale. Le fait que ce lien reste implicite n'est qu'en partie surprenant. Il ne l'est pas puisque tous les acteurs sont, ou endossent, les épreuves à franchir pour les cas de l'application des peines : les critères ne peuvent pas être balayés au profit d'une simple question de gestion de population. Il l'est pourtant quand on sait par ailleurs que la surpopulation est un critère de gestion des sorties anticipées de prison (et même des non-entrées) pour les détenus condamnés à des peines de moins de trois ans (Devresse, 2013a, 356). On l'a vu avec la démonstration, faite par E. Maes (Maes, 2003), du passage de l'utilisation de la libération conditionnelle vers la libération provisoire dans les années 1990 : c'est sur les courtes peines que l'administration tente de gérer les flux, alors même que les peines s'allongent (Maes, 2003, 228), et que, très concrètement et de façon purement gestionnaire, une libération conditionnelle aux deux tiers d'une peine de six ans fait gagner plus de place que la non exécution d'une peine de 6 mois ou même d'un an, sans même parler du coût¹. Rappelons à ce titre que la loi sur le statut externe des personnes condamnées, datant de 2006, a été régulièrement modifiée pour allonger les délais d'admissibilité, et surtout n'est toujours que partiellement appliquée puisque les juges de l'application des peines pour les détenus condamnés à moins de trois ans ne sont pas en poste ; de même pour le statut interne des détenus datant de 2005, toujours partiellement en application.

¹ Le lien est pourtant clair entre la possibilité du respect des droits en prison et la surpopulation qui rend ce respect impossible (Devresse, 2013a, 345). Pourtant, comme le rappelle M-S. Devresse pour illustrer l'imperméabilité des magistrats aux logiques carcérales, « la capacité carcérale ne représente pas un critère légal rentrant en ligne de compte dans leur évaluation de l'opportunité de placer quelqu'un en détention » (Devresse, 2013a, 352). A ce titre, en France, la loi dite Taubira (loi n°2014-896 du 15 août 2014) fait le lien entre application des peines et surpopulation carcérale en intégrant dans l'examen des demandes d'aménagements de peine la possibilité du respect des droits comme critère : « en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire » (article 707 du code de procédure pénale).

CONCLUSION GÉNÉRALE

La politique pénitentiaire et plus largement la politique pénale sont, en Belgique, un objet pour la criminologie, qui étudie la loi autant dans le texte que dans les pratiques. Par le jeu de la spécialisation disciplinaire entre criminologues et sociologues, ces derniers sont peu nombreux à travailler sur ces questions. La proximité entre ces approches n'en est pas moins forte, elles sont bien complémentaires et les constats établis ici l'ont déjà en partie été par V. Scheirs du côté néerlandophone en ce qui concerne les TAP, et par B. Mine et L. Robert, en ce qui concerne la DGD (Mine & Robert, 2013; Scheirs, 2013)¹. En considérant ensemble les TAP et la DGD, cette thèse éclaire, dans une perspective de sociologie ancrée dans l'action, le « travail de la décision » dans les processus de l'application des peines. Ce travail, ce sont les activités, distribuées, menant à une décision, mais aussi ce la décision fait.

Le contenu détaillé de ce travail permet de montrer ce qui constitue et ce que constitue finalement le processus de prise de décision des tribunaux de l'application des peines. Les différents niveaux de la description et de l'analyse sont le résultat d'une posture curieuse de tout ce qui intervient dans l'action, de la volonté de comprendre le processus dans son épaisseur. La dimension organisationnelle de ce point de vue est centrale : point de départ de l'étude, les processus organisationnels et le passage entre les trois instances sont les vecteurs qui ont progressivement mis à jour l'action et le sens de l'application des peines.

De fait, la dimension organisationnelle ne peut être considérée de manière isolée : le constat, empirique s'impose d'abord, selon lequel, dans toutes les situations, les différents niveaux s'imbriquent et participent au jugement du tribunal. La place des directeurs par exemple : dans l'organisation prison, l'application des peines fait peser sur eux une contrainte forte (certes questionnée) ; mais on ne comprend leur rôle qu'en considérant leurs interactions avec les acteurs des autres organisations et les stratégies de légitimation de leur action vis-à-vis de l'administration et du tribunal ; ce n'est que dans la réception du contenu de leur travail que se manifeste le pouvoir qu'ils ont sur les trajectoires (le pouvoir de s'impliquer ou non, de les faire avancer, d'informer, de communiquer avec le SPS, etc.) On ne peut comprendre le rôle ambigu et multiple des directeurs de prison dans le processus que si on détaille leur statut, leur rôle et les pratiques aux différents niveaux. De même, ce n'est qu'en montrant ce que la production du rapport SPS fait faire au-delà des informations collectées, que l'on peut comprendre la place de ces services dans la prise de décision et le mandat systématique qui leur est donné.

Pour accompagner ces constats empiriques, la thèse se déplace progressivement vers une sociologie de l'action. Elle se situe dans le droit fil de travaux pragmatiques : « En regardant ce qui, au fil d'épreuves répétées, nourrit la perception commune de la réalité, on peut sortir des simples mots d'ordre, comme ceux qui invitent à articuler le local et le global. L'objectif n'est

¹ Citons aussi les juristes avec la thèse en préparation de O. Nederlandt à l'Université Saint-Louis-Bruxelles.

pas anodin puisqu'il s'agit de saisir concrètement la production des facultés d'adaptation, d'invention ou de déplacement, sans lesquelles le monde social serait impraticable, et sans doute invivable » (Bessy & Chateauraynaud 2014, postface, 494). C'est d'abord en s'appuyant sur les travaux de K. Weick qu'on a pu montrer comment acteurs et organisations s'intègrent dans un processus ; c'est en travaillant la notion d'*enactment*, qu'on constate que le travail de la décision est situé et inclut une série d'entités (organisations, documents).

Dans cette perspective, j'ai choisi d'assumer une forme de compte-rendu microsociologique, nettement inspiré par l'ANT, qui permet de voir et de dire beaucoup sur ce que les acteurs font, sans jamais penser ou essayer de dire plus que cela. C'est aussi ce qui participe à « la fragilité intrinsèque du type de regard que la sociologie pragmatique invite à porter sur les formes d'action et de jugement les plus ordinaires. » (Bessy & Chateauraynaud 2014, postface, 494).

L'action collective est toujours incertaine, imprévisible, et plurielle : dans une chaîne complexe faite de tensions et d'ambiguïtés, cette thèse représente un inventaire des possibles par l'étude pragmatique de l'activité de ces tribunaux si particuliers. Les limites de la recherche en constituant, évidemment, les ouvertures.

La construction d'un travail doctoral, en fonction d'attendus académiques et d'intérêts personnels, nécessite d'articuler l'enquête, les interactions et le compte-rendu. La thèse englobe ainsi l'épaisseur des processus de décision et la réflexion sociologique en construction. La méthodologie adaptée permet certes de détailler le travail de la décision, mais le travail sur les dossiers n'a pas permis d'utiliser au maximum ce matériau central. Les trajectoires auraient pu être suivies du début à la fin du temps de l'étude, montrant sans doute le travail de façon encore plus probante. La sociologie du droit s'intéresse à ces dossiers¹ : alors que la posture de B. Latour (Latour, 2002) est souvent critiquée, les apports de l'étude de la place des dossiers dans une juridiction permettent de donner à l'objet dossier, sa composition et ses déplacements, la place qu'il occupe dans la pratique du droit. Ce matériau est depuis longtemps une source pour les historiens, des inscriptions pour les linguistes, mais la façon de regarder ces dossiers doit être encore travaillée par les sociologues. On constate ici que le dossier renferme de nombreux niveaux d'analyse, de la matérialité du cas à son caractère performatif, et qu'il doit permettre de les penser ensemble.

Y. Bouagga souligne, en citant Y. Cartuyvels, le dilemme du chercheur sur la prison « Refuser toute réforme de la prison, c'est s'empêcher de penser le développement d'un droit de l'exécution des peines, source de garanties, de protection et d'améliorations véritables pour les détenus confrontés, dans leur vie quotidienne, à l'arbitraire et au vide du monde carcéral » (Cartuyvels 2002, 130) ». Elle ajoute, comme programme « ce dilemme peut à mon sens fournir une ligne d'étude fructueuse pour examiner les pratiques résultant des innovations institutionnelles, réelles, tendant à la juridicisation de l'espace carcéral. » (Bouagga, 2013, 25). La sociologie carcérale et la sociologie du droit, comme toute la sociologie, s'intéressent aux changements, aux réformes, aux évolutions, et notamment à cette question de l'entrée des droits

¹ En témoigne par exemple l'organisation d'une journée d'étude « Le pouvoir au prisme de l'écrit. Dossiers, plaintes, correspondances », en décembre 2015 à l'EHESS.

en prison. Pourtant, sur la base de cette étude de l'application des peines, on constate qu'il y a beaucoup de stabilité dans les changements observés. Ainsi les réformes qui font entrer le droit en prison consistent, pour ce cas du moins, en un recyclage de solutions préétablies ou de jeu sur les mots entre le droit à une libération conditionnelle ou le droit d'en faire la demande. De ce point de vue, la juridictionnalisation n'introduit pas de décalage dans la conception de la peine ou de l'application des peines, mais au moins un espace de débat pour une partie des acteurs et pour le détenu. D'un point de vue sociologique, au contraire, on constate qu'il y a beaucoup de changement dans cette stabilité au sens où les routines qui s'instaurent si rapidement sont bien actualisées, *enacted*, ou (re)produites en permanence.

L'application des peines finalement, est une construction plus lente et plus complexe que ce que nous avons montré ici, un dispositif plus vaste que ce dont nous avons rendu compte, notamment parce que le processus de sortie s'étire en aval de la prise de décision. La criminologie permet de penser cette perspective plus large, notamment par l'attention à la multiplication des alternatives à la détention, des peines de travail¹ ou de la surveillance électronique (considérés comme « incarcérés », les détenus en surveillance électronique, et leur entourage, n'en sont pas moins face à des repères déplacés) (Devresse, 2012). Les transformations de la peine se multiplient et déplacent parfois le débat sur la prison, mais les études montrent qu'elles ne relèvent pas toujours d'une véritable alternative, s'ajoutent plutôt que remplacent, et n'enlèvent rien à l'utilisation toujours croissante de la peine de prison qui reste le point de référence. Etudier les différents dispositifs comme un ensemble permettrait d'interroger l'immobilisme des changements dans la conception la peine.

¹ Le travail des commissions de probation partage de nombreuses caractéristiques avec les anciennes commissions de libération conditionnelle et avec les TAP – en cas d'échec dans la réalisation de ces peines de travail, les condamnés peuvent être incarcérés : A. Jonckheere « La face cachée de l'exécution des peines sur le terrain des commissions de probation », Interlabo du GERN, Liège, 2 décembre 2016.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages et articles scientifiques

- 10 ans Maisons de justice. Bilan et perspectives.* (2009) (Actes de Colloque, 2 et 3 décembre 2009). Service public fédéral justice.
- Ackermann, W., & Bastard, B. (1993). *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire.* Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- Agoguet, D. (2013). Les aménagements de peine privative de liberté en droit comparé (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Turquie). *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines.*
- Aubert, L., & Mary, P. (2014). La fabrique de la récidive. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, 435-452.
- Baratta, A., Schwartz, P., & Milosescu, G.-A. (2011). Place et méthodes de l'expertise post-sentencielle dans le dispositif de libération conditionnelle. Comparaison des procédures en Belgique et en France. *Médecine & Droit*, 2011(109), 177-184.
- Barthe, Y., Blic, D. de, Heurtin, J.-P., Lagneau, É., Lemieux, C., Linhardt, D., ... Trom, D. (2014). Sociologie pragmatique : mode d'emploi. *Politix*, 103(3), 175-204.
- Bastard, B., & Mouhanna, C. (2008). La fonction fait-elle le juge ? *Archives de politique criminelle*, (30), 119-134.
- Baszanger, I. (1991). Déchiffrer la douleur chronique. Deux figures de la pratique médicale. *Sciences sociales et santé*, 9(2), 31-78.
- Beaud, S., et Weber, F. (2010). Guide de l'enquête de terrain : produire et analyser des données ethnographiques. La Découverte.
- Becker, H. S. (2002). Les Ficelles du métier : comment conduire sa recherche en sciences sociales. Éditions la Découverte.

- Beernaert, M.-A. (2007). *Manuel de droit pénitentiaire*. Anthemis.
- Beernaert, M.-A., & Vandermeersch, D. (2008). Le tribunal de l'application des peines et le statut externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans. Waterloo: Kluwer.
- Bérard, J. (2014a). Genèse et structure des conflits politiques sur les droits des détenus dans la France contemporaine. *Déviance et Société*, 38(4), 449-468.
- Bérard, J. (2014b). *La justice en procès*. Paris: Presses de Sciences Po.
- Bérard, J., & Chantraine, G. (2007). 80 000 détenus en 2017 ? *Vacarme*, 41(4), 91.
- Bessy, C., & Chateauraynaud, F. (2014). Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception. Editions Petra.
- Béthoux, É. (2000). La prison : recherches actuelles en sociologie. *Terrains & travaux*, (1), 71-89.
- Beuker, L. (2016). *De l'activation des politiques d'emploi à l'agitation des chômeurs* (Thèse de doctorat en Sciences Politiques et Sociales). Université de Liège, Liège.
- Beyens, K., Françoise, C., & Scheirs, V. (2010). Les juges belges face à l'(in)exécution des peines. *Déviance et Société*, 34(3), 401-424.
- Bidet, A., Borzeix, A., Pillon, T., Rot, G., & Vatin, F. (2006). *Sociologie du travail et activité*. Toulouse: Octarès Editions.
- Blic, D. de, & Lemieux, C. (2005). Le scandale comme épreuve. *Politix*, n° 71(3), 9-38.
- Borelle, C. (2013). *Le traitement social de l'autisme : étude sociologique du diagnostic médical* (Thèse de doctorat en science politique). Grenoble, Université de Grenoble.
- Borzeix, A., & Fraenkel, B. (2005). *Langage et travail : communication, cognition, action*. CNRS Editions.
- Bouagga, Y. (2012). Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'État pénal ? *Sociologie du Travail*, 54(3), 317-337.

- Bouagga, Y. (2013). *Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt* (Thèse de doctorat en sociologie). Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.
- Bouagga, Y. (2014). Le temps de punir. *Terrain. (En ligne)*, 63. Consulté à l'adresse <http://terrain.revues.org/15508>
- Bouagga, Y. (2015). *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*. Presses Universitaires de Rennes.
- Boussagnet, L. (2004). *La Marche blanche : des parents face à l'État belge*. Editions L'Harmattan.
- Boussagnet, L. (2008). *La pédophilie, problème public. France, Belgique, Angleterre*. Paris: Dalloz.
- Breviglieri, M., & Stavo-Debauge, J. (1999). Le geste pragmatique de la sociologie française, autour des travaux de Luc Boltanski et Laurent Thévenot. *Anthropolitica*, (7), 7-22.
- Callon, M. (1986). Elements pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc. *L'Année sociologique*, 36, 169-208.
- Cardia-Vonèche, L., Liziard, S., & Bastard, B. (1996). Juge dominant ou juge démuné ? La redéfinition du rôle du juge en matière de divorce. *Droit et société*, 33(1), 277-298.
- Cartuyvels, Y. (1997). *L'affaire Dutroux: La Belgique malade de son système*. Éd. Complexe.
- Cartuyvels, Y. (2001). Attentes sociales et demandes de justice: les mobilisations blanches et après? Publications Fac St Louis.
- Cartuyvels, Y., Champetier, B., & Wyvekens, A. (2010). La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité. Une approche empirique. *Déviance et société*, 34(4), 615-645.
- Cartuyvels, Y., & Hebberecht, P. (2001). La politique fédérale belge de sécurité et de prévention de la criminalité (1990-1999). *Déviance et Société*, 25(4), 403.
- Chanlat, J.-F. (1989). *L'analyse sociologique des organisations : un regard sur la production*

- anglo-saxonne contemporaine (1970-1988). *Sociologie du Travail*, 31(3), 381-400.
- Chantraine, G. (2003). Prison, désaffiliation, stigmates. *Déviance et Société*, Vol. 27(4), 363-387.
- Chantraine, G. (2006). La prison post-disciplinaire. *Déviance et Société*, 30(3), 273.
- Chappe, V.-A. (2013). L'égalité en procès : sociologie politique du recours au droit contre les discriminations au travail (Thèse de doctorat en sociologie). Cachan, Ecole normale supérieure.
- Chauvenet, A., Benguigui, G., & Orlic, F. (1993). Les surveillants de prison : Le prix de la sécurité. *Revue Française de Sociologie*, 34(3), 345-366.
- Chauvenet, A., Gorgeon, C., Mouhanna, C., & Orlic, F. (1999). *Contraintes et possibles : les pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert*. Mission de recherche Droit et Justice.
- Christin, A. (2006). Jurys populaires et juges professionnels en France. *Genèses*, 65(4), 138-151.
- Cliquennois, G. (2009). Tri et affectation des détenus en régime différencié. *Sociologie du Travail*, 51(1), 78-96.
- Cliquennois, G. (2013). Le management des prisons : Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ? Primento.
- Colemans, J. (2014). L'ordinaire du contentieux administratif. Analyse du processus décisionnel au Conseil d'Etat belge francophone (Thèse de doctorat en Sciences Politiques et Sociales). Université de Liège, Liège.
- Combessie, P. (1996). Prisons des villes et des campagnes : étude d'écologie sociale. Editions de l'Atelier.
- Combessie, P. (2010). *Sociologie de la prison*. La Découverte.
- Commaille, J., Dumoulin, L., & Robert, C. (2000). *La juridicisation du politique : leçons*

scientifiques. LGDJ.

- Commaille, J., & Kaluszynski, M. (2007). *La fonction politique de la justice*. La Découverte.
- Commaille, J., & Dumoulin, L. (2009). « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la «judiciarisation» ». *L'Année sociologique Vol. 59 (1)*, 63-107.
- Corbin, J. M., & Strauss, A. L. (1990). *Basics of qualitative research: grounded theory procedures and techniques*. Sage Publications.
- Crozier, M., & Friedberg, E. (1992). *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*. Éditions du Seuil.
- Czarniawska, B. (2005). Karl Weick: Concepts, style and reflection. *The Sociological Review*, 53, 267-278.
- Debrouwer, M.-H. (2015). *La responsabilisation des détenus dans les nouveaux établissements pénitentiaires belges. Etude empirique de la prison de Marche-en-Famenne*. (Mémoire de Master en criminologie). Ecole de criminologie: Université catholique de Louvain.
- Delbos, V. (2002). Naissance d'une juridiction. *Projet*, 269(1), 96.
- Delpuech, T., Dumoulin, L., & Galembert, C. de. (2014). *Sociologie du droit et de la justice*. Armand Collin.
- Demazière, D. (2013). Typologie et description. À propos de l'intelligibilité des expériences vécues. *Sociologie, Vol. 4(3)*, 333-347.
- Derasse, N., & Vimont, J.-C. (2014). Observer pour orienter et évaluer. Le CNO-CNE de Fresnes de 1950 à 2010. *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*.
- Devos, A. (2009). Bilan des dix ans des maisons de justice et les perspectives pour les années à venir. In *10 ans Maisons de justice. Bilan et perspectives* (Actes Colloque 2 et 3 décembre 2009, p. 13-43). Service public fédéral justice.

- Devresse, M.-S. (2007). Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique. *Champ pénal/ Penal field*.
- Devresse, M.-S. (2012). « Investissement actif de la sanction et extension de la responsabilité ». *Déviance et Société* 36 (3): 311-23.
- Devresse, M.-S. (2013a). La gestion de la surpopulation pénitentiaire : perspectives politiques, administratives et juridictionnelles. *Droit et Société*, 2(84), 339-358.
- Devresse, M.-S. (2013b). Les aménagements de peine en Belgique. Aperçu des particularités d'un statut dit « externe » en constante évolution. *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*.
- Dodier, N. (1993a). Les appuis conventionnels de l'action. Eléments de pragmatique sociologique. *Réseaux*, 11(62), 63-85.
- Dodier, N. (1993b). L'expertise médicale : essai de sociologie sur l'exercice du jugement. Editions Métailié.
- Dodier, N. (2005). L'espace et le mouvement du sens critique. *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 60(1), 7-31.
- Dodier, N., & Baszanger, I. (1997). Totalisation et altérité dans l'enquête ethnographique. *Revue Française de Sociologie*, 38(1), 37.
- Dodier, N., & Camus, A. (1997). L'admission des malades. Histoire et pragmatique de l'accueil à l'hôpital. *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 52(4), 733-763.
- Dubois, C. (2008). Restauration et détention en Belgique : genèse de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000. *Droit et société*, n° 69-70(2), 479-505.
- Dubois, C. (2009). La justice réparatrice en milieu carcéral : plasticité d'une fonction et malléabilité d'un concept criminologique. Paris, Institut d'études politiques, Université de Liège.
- Dubois, C. (2011a). *La justice réparatrice en milieu carcéral*. Presses Universitaires de

Louvain.

- Dubois, C. (2011b). L'accompagnement psychosocial des détenus : entre gestion des risques et guidance. In F. Barthélémy, *Sociologie de l'action organisée* (p. 71-87). De Boeck Supérieur.
- Dubois, C. (2016a). L'étau et le réseau. Recompositions des contextes de travail des équipes de direction pénitentiaire. *Justice et sécurité/Justitie en veiligheid*, 7, en ligne.
- Dubois, Christophe. (2016b). « Prudence et ruse comme capacités d'action managériale et politique. Le cas des équipes de direction pénitentiaire belges ». *Sociologie* 7 (4): 377-92.
- Dubois, C., & Vrancken, D. (2014). Travail sur Soi et justice réparatrice : comptes rendus d'une mise en pratiques. *Sociologie et sociétés*, 46(1), 249-273.
- Dubois, Christine., & Thiry, B. (2015). Évaluation psychosociale dans les prisons belges : perspective historique.
https://www.researchgate.net/publication/281556676_Evaluation_psychosociale_dans_les_prisons_belges_perspective_historique.
- Dumez, H. (2011). L'Actor-Network-Theory (ANT) comme technologie de la description. *Le Libellio d'Aegis*, 7(4), 27-38.
- Dumonceau, V., & De Ketele, S. (2014). L'action des directeurs de prison dans l'octroi des permissions de sortie et de congés pénitentiaire. In *Uitgaansvergunningen en penitentiair verlof: de deur op een kier. Permissions de sortie et congé pénitentiaire : la porte entrouverte* (p. 113-127). Maklu.
- Dumoulin, L. (2000). L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte. *Droit et société*, 44(1), 199-223.
- Dumoulin, L. (2013). L'expertise reproblématisée. *Droit et société*, n° 85(3), 717-723.
- Dumoulin, L., & Licoppe, C. (2013). Innovation, routinisation et gestion de l'imprévu dans les

- audiences par visioconférence. *Déviance et Société*, Vol. 37(3), 323-343.
- Duran, P. (2009). Pour une sociologie politique du droit : présentation. *L'Année sociologique*, 59(1), 11-28.
- Durand, C. (2014). Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers. *Droit et société*, (87), 329-348.
- Elster, J. (2005). L'usage stratégique de l'argumentation. *Négociations*, 4(2), 59-82.
- Fabiani, J.-L. (2007). La généralisation dans les sciences historiques. *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62(1), 9-28.
- Fassin, D. (2015). *L'Ombre du monde*. Paris: Seuil.
- Faulkner, R. R., & Becker, H. S. (2009). « *Do You Know...?* »: *The Jazz Repertoire in Action*. University of Chicago Press.
- Favre, P. (1992). Sida et politique: Les premiers affrontements (1981-1987). Editions L'Harmattan.
- Fraenkel, B. (1993). La traçabilité, une fonction caractéristique des écrits de travail. *Langage et Travail, Cahier n°6*, 26-38.
- Fraenkel, B. (1994). Le style abrégé des écrits de travail. In *Simple - Simplification* (Cahiers du français contemporain, p. 177-194). Paris: ENS Editions Distribution Didier-Erudition.
- Fraenkel, B., Pontille, D., Collard, D., & Deharo, G. (2010). *Le travail des huissiers*. Toulouse: Octares.
- Freeman, R., & Sturdy, S. (2014). *Knowledge in Policy: Embodied, Inscribed, Enacted*. Policy Press.
- Friedberg, E. (1988). *L'analyse sociologique des organisations* (Vol. 28). L'Harmattan.
- Friedberg, E. (1997). *Le Pouvoir et la règle : dynamiques de l'action organisée*. Éd. du Seuil.
- Froment, J.-C. (1994). *Légitimation et régulation de l'administration pénitentiaire et du corps*

- du personnel de surveillance. *Droit et société*, 28(1), 637-647.
- Galembert, C. de, & Rostaing, C. (2014). Ce que les droits fondamentaux changent à la prison. Présentation du dossier. *Droit et société*, (87), 291-302.
- Garapon, A. (2001). Bien juger : Essai sur le rituel judiciaire. Paris: Odile Jacob.
- Garapon, A. (2007). Le droit mis à l'épreuve. *Esprit*, Août/septembre(8), 208-217.
- Garfinkel, H. (2007). Recherches en ethnométhodologie. PUF.
- Gaspar, J.-F., & Tran, S. (2016). Dans les murs. Travail social en maison de peine : effet de lieu, effet d'usure. *SociologieS*.
- Goffman, E. (1961). Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus. Paris: Editions de Minuit.
- Goffman, E. (1991). *Les Cadres de l'expérience*. Paris: Editions de Minuit.
- Gouvernet, C. (2015). Expériences plurielles de l'enfermement : entre rejet et reprise de contrôle. *Espaces et sociétés*, (162), 31-46.
- Guérin, A. (2013). *Prisonniers en révolte (1970-1980)*. Paris: Agone.
- Halliday, S., Burns, N., Hutton, N., Mcneill, F., & Tata, C. (2008). Shadow Writing and Participant Observation: A Study of Criminal Justice Social Work Around Sentencing. *Journal of Law and Society*, 35, 189-213.
- Halliday, S., Burns, N., Hutton, N., Mcneill, F., & Tata, C. (2009). Street-Level Bureaucracy, Interprofessional Relations, and Coping Mechanisms: A Study of Criminal Justice Social Workers in the Sentencing Process. *Law & Policy*, 31(4), 405-428.
- Hassenteufel, P. (2010). Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics. *Informations sociales*, 157(1), 50-58.
- Hooghe, M., & Deneckere, G. (2003). La Marche Blanche de Belgique (octobre 1996) : un mouvement de masse spectaculaire, mais éphémère. *Le Mouvement Social*, 202(1), 153.

- Hughes, E. C. (1971). *The Sociological Eye: Selected Papers*. Transaction Publishers.
- Hutton, N. (2015). Visible and Invisible Sentencing. In *Modernisation of the Criminal Justice Chain and the Judicial System: New Insights on Trust, Cooperation and Human Capital*. Springer.
- Israël, L. (1999). Les mises en scène d'une justice quotidienne. *Droit et société*, 42(1), 393-419.
- Israël, L. (2009). Question(s) de méthodes. *Droit et société*, n° 69-70(2), 381-395.
- Jonckheere, A. (2007). SIPAR, un système informatique emblématique des transformations observables au sein des maisons de justice. *Champ pénal/Penal field*.
- Joseph, I. (1982). L'analyse de situation dans le courant interactionniste. *Ethnologie française*, 12(2), 229-234.
- Kaminski, D., Snacken, S., & van de Kerchove, M. (2007). Mutations dans le champ des peines et de leur exécution. *Déviance et Société*, 31(4), 487-505.
- Kellens, G., Parmentier, S., & Peters, T. (Éd.). (2004). *Vade-mecum. Justice réparatrice en prison*. Academia Press.
- Kerchove, M. van de. (1987). *Le Droit sans peines: aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis*. Publications des Fac. St Louis.
- Kerchove, M. van de. (2005). *Quand dire, c'est punir : essai sur le jugement pénal*. Publications Fac St Louis.
- Kuty, O. (1999). Le « mouvement blanc » en Belgique: un nouvel acteur dans le champ judiciaire? *Droit et Société*, 42:43, 287-310.
- Landenne, P. (2008). *Peines en prison : l'addition cachée*. Larcier.
- Larminat, X. de. (2012). *La probation en quête d'approbation : l'exécution des peines en milieu ouvert entre gestion des risques et gestion des flux (Thèse de Doctorat)*. Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Lascoumes, P. (1990). Normes juridiques et mise en oeuvre des politiques publiques. *L'Année*

sociologique, 40, 43-71.

Latour, B. (1996). *Petites leçons de sociologie des sciences*. Seuil.

Latour, B. (2002). *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*. La Découverte.

Latour, B. (2004). Comment finir une thèse de sociologie. *Revue du MAUSS*, n°24(2), 154-172.

Le Caisne, L. (2000). *Prison: Une ethnologue en centrale*. Paris: Odile Jacob.

Leclef, C. (2015). *Analyse du vécu subjectif de la surveillance électronique : une enquête exploratoire auprès des justiciables* (Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Master en Sciences psychologiques). Université catholique de Louvain.

Leroy, A. (2014). De la « dangerosité » à l'individu « fragile ». L'économie morale des « évaluations de personnalité » dans les décisions d'aménagement de peine. In *Santé et justice : Savoirs et pratiques* (p. 33-58). Editions L'Harmattan.

Les écrits au travail. Numéro spécial. (2014). *Sociologie du Travail*, 56(1).

Lipsky, M. (1980). *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*. NY: Russell Sage Foundation.

Lorvellec, S. (2008). Etre assesseur en 2008. Réflexions sur la pratique d'un assesseur. *Archives de politique criminelle*, n° 30(1), 135-147.

Maes, E. (2003). Développements récents dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle en Belgique : de quelques aspects quantitatifs et qualitatifs. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 83(2), 206–231.

Mary, P. (1988). Révolte carcérale : changements et logique pérenne de la prison. E. Story-Scientia.

Mary, P. (1998). Délinquant, délinquance et insécurité: un demi-siècle de traitement en Belgique, 1944-1997. Bruylant.

Mary, P. (2001). Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? *Déviance et Société*, 25(1), 33-51.

- Mary, P. (2006). La nouvelle loi pénitentiaire : retour sur un processus de réforme 1996-2006. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1916, 5-51.
- Mary, P. (2012). La politique pénitentiaire. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2137(12), 5-47.
- Mary, P., Bartholeyns, F., & Béghin, J. (2006). La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? *Déviance et Société*, 30(3), 389-404.
- Mary, P., Kaminski, D., Maes, E., & Vanhamme, F. (2011). Le traitement de la « dangerosité » en Belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement. *Champ pénal/Penal field*, (Vol. VIII).
- Masset, A. (2008). *L'exécution des condamnations pénales* (Université de Liège, Vol. 101). Liège: Anthemis.
- Milly, B. (2012). Le travail dans le secteur public : Entre institutions, organisations et professions. Presses Universitaires de Rennes.
- Mine, B., & Robert, L. (2013). Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la Détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines (Collection des rapports et notes de recherche No. 33) (p. 370). Institut National de Criminalistique et de Criminologie.
- Mine, B., & Robert, L. (2014). Uitgaansvergunningen en penitentiair verlof: de deur op een kier. Permissions de sortie et congé pénitentiaire : la porte entrouverte. Maklu.
- Mine, B., Robert, L., & Maes, E. (2015). Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafrechtregister. La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central. (No. 38) (p. 80). Institut National de Criminalistique et de Criminologie.
- Mouhanna, C. (2011). La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires. Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire. CESDIP,

Université de Versailles-Saint Quentin: Mission de recherche Droit et Justice.

- Mouhanna, C. (2016). Contraintes matérielles et « schizophrénie institutionnelle ». *Sociétés contemporaines*, (103), 19-42.
- Nève, M. (2013, mars 26). Droits des détenus (Belgique) : Sens et non sens de la prison, un état des lieux du droit pénitentiaire en Belgique. *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*.
- Ogien, A. (1999). Situation de décision : une analyse des pratiques d'attribution d'argent public. *Droit et société*, 42(1), 365-391.
- Ogien, A. (2014). « Pragmatismes et sociologies ». *Revue française de sociologie* 55 (3): 563-79.
- Pontille, D. (2003). Formats d'écriture et mondes scientifiques. *Questions de communication*, (3), 55-67.
- Pontille, D. (2006). Produire des actes juridiques. In *Sociologie du travail et activité* (p. 113-126).
- Rostaing, C. (2008). Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? *Droit et société*, 67(3), 577-595.
- Rostaing, C. (2009). Interroger les changements de la prison. Des processus de déprise et de reprise institutionnelle. *Tracés. Revue de Sciences humaines*, (17), 89-108.
- Rostaing, C. (2010). On ne sort par indemne de prison. Le malaise du chercheur en milieu carcéral. In *La relation d'enquête. La sociologie au défi des acteurs faibles* (p. 23-38). Rennes: Presses Universitaires de Rennes.
- Rostaing, C. (2014). L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire. *Droit et société*, n° 87(2), 303-328.
- Rot, G., Borzeix, A., & Demazière, D. (2014). Introduction. Ce que les écrits font au travail. *Sociologie du Travail*, 56(1), 4-15.

- Salle, G. (2012). De la prison dans la ville à la prison-ville. *Politix*, (97), 75-98.
- Salle, G., & Chantraine, G. (2009). Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison. *Politix*, n° 87(3), 93-117.
- Salle, G., & Moreau de Bellaing, C. (2010). Les grincements d'un rouage de l'État. *Terrains & travaux*, n° 17(1), 163-180.
- Sallée, N. (2012). Des éducateurs placés sous main de justice : les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse entre droit pénal et savoirs sur l'homme (Thèse de doctorat en sociologie). Université Paris Ouest Nanterre.
- Sallée, N., & Chantraine, G. (2014). Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs. *Sociologie du Travail*, 56(1), 64-82.
- Scheirs, V. (2013). De strafuitvoeringsrechtbank aan het werk. Een etnografisch onderzoek naar haar interactie, beslissingsprocessen en-praktijken (Doctoraatsonderzoek). Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles.
- Schoenaers, F. (2005). Échevinage et prise de décision judiciaire : une délibération basée sur la négociation. *Négociations*, (3), 97-110.
- Seron, V., & De Coninck, G. (2014). Des congés pour humaniser la détention? In *Uitgaansvergunningen en penitentiair verlof: de deur op een kier. Permissies de sortie et congé pénitentiaire : la porte entrouverte* (p. 225-236). Maklu.
- Slingeneyer, T. (2006). Généalogie de la libération conditionnelle en Belgique. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 57, 77-155.
- Slingeneyer, T. (2008). Rendre compte de la libération conditionnelle en Belgique : prescriptions juridiques et usages du chiffre. *Recherches sociologiques et anthropologiques*, (39-2), 103-119.
- Slingeneyer, T. (2013). Il était une fois la libération conditionnelle et le parquet... Une histoire

- belge pas très drôle. *Archives de politique criminelle*, n° 35(1), 221-241.
- Slingeneyer, T. (2014). Gouvernamentalité et libération conditionnelle : Les pratiques décisionnelles sous l'ère des commissions belges de libération conditionnelle. PAF.
- Snacken, S., Beyens, K., & Beernaert, M.-A. (2010). Belgium. In *Release from Prison: European Policy and Practice* (Routledge, p. 70-103). Taylor & Francis.
- Snacken, S., Eliaerts, C., & Peters, T. (1987). Le juge face au problèmes des courtes peines de prison. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 2(87), 176-182.
- Spronck, V. (2008). Le tribunal de l'application des peines ou l'incursion du droit dans les murs. Le point de vue d'un directeur de prison. In *L'exécution des peines privatives de liberté : regards croisés*. Centre des facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit: Anthemis.
- Star, S. L. (2010). Ceci n'est pas un objet-frontière ! *Revue d'anthropologie des connaissances*, 4(1), 18-35.
- Star, S. L., & Griesemer, J. R. (1989). Institutional Ecology, 'Translations' and Boundary Objects: Amateurs and Professionals in Berkeley's Museum of Vertebrate Zoology, 1907-39. *Social Studies of Science*, 19(3), 387-420.
- Star, S. L., & Ruhleder, K. (2010). Vers une écologie de l'infrastructure. *Revue d'anthropologie des connaissances*, 4(1), 114-161.
- Steyer, V., & Laroche, H. (2012). Le virus du doute. *Revue française de gestion*, N° 225(6), 167-186.
- Strauss, A. L. (1992). La trame de la négociation : Sociologie qualitative et interactionnisme. Editions L'Harmattan.
- Strauss, A. L. (1994). L'influence réciproque de la routine et non-routine dans l'action. In *L'Art de la recherche. Essais en l'honneur de Raymonde Moulin* (p. 351-366). Paris: La Documentation française.

- Tata, C. (1997). Conceptions and Representations of the Sentencing Decision Process. *Journal of Law and Society*, 24(3), 395-420.
- Tata, C., Burns, N., Halliday, S., Hutton, N., & McNeill, F. (2008). Assisting and Advising the Sentencing Decision Process: The Pursuit of « Quality » in Pre-Sentence Reports. *British Journal of Criminology*, 48, 835-55.
- Thévenot, L. (1992). Jugements ordinaires et jugement de droit. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 47(6), 1279-1299.
- Thiry, B. (2016). L'expertise mentale en prison : enjeux cliniques et transférentiels. *Cahiers de psychologie clinique*, (47), 111-131.
- Tulkens, F. (1986). Analyse de l'avant-projet de Code pénal de M. Legros, Commissaire royal à la réforme du Code pénal. *Document de travail, CRID&P*, (n°12/2), 46.
- Urfalino, P. (2005a). Délibération et négociation. *Négociations*, 4(2), 53-57.
- Urfalino, P. (2005b). La décision fut-elle jamais un objet sociologique. disponible sur le site CESTA-EHESS.
- Urfalino, P. (2005c). La délibération n'est pas une conversation. *Négociations*, 4(2), 99-114.
- Urfalino, P. (2007). La décision par consensus apparent. Nature et propriétés. *Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences*, (XLV-136), 47-70.
- van de Kerchove, M. (2000). Les réactions législatives aux disparitions d'enfants. « L'affaire Dutroux », paradigme de l'accélération du temps juridique? In *L'accélération du temps juridique*. Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- Van Oorschot, I. (2014). Seeing the Case Clearly: File-Work, Material Mediation, and Visualizing Practices in a Dutch Criminal Court. *Symbolic Interaction*, 37(4), 439-457.
- Vigour, C. (2006). Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques. *Droit et société*, (63-64), 425-455.
- Vigour, C. (2008a). Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale :

- le cas de la justice belge. *Sociologie du Travail*, 50(1), 71-90.
- Vigour, C. (2008b). Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie. *Revue française d'administration publique*, n° 125(1), 21-31.
- Vogel, J. (1997). Les premiers pas d'une longue marche vers la réinvention de la démocratie. In *L'affaire Dutroux : la Belgique malade de son système* (p. 15-39). Editions Complexe.
- Walgrave, S., & Manssens, J. (2000). The Making of the White March: The Mass Media as a Mobilizing Alternative to Movement Organizations. *Mobilization: An International Quarterly*, 5(2), 217-239.
- Walgrave, S., & Varone, F. (2008). Punctuated Equilibrium and Agenda-Setting: Bringing Parties Back in: Policy Change after the Dutroux Crisis in Belgium. *Governance*, 21(3), 365-395.
- Warin, P. (2010). Qu'est-ce que le non-recours aux droits sociaux ? Consulté 4 juillet 2016, à l'adresse <http://www.laviedesidees.fr/Qu-est-ce-que-le-non-recours-aux.html>
- Weick, K. E. (1995). *Sensemaking in Organizations*. Sage Publications.
- Weick, K. E. (2015). Ambiguity as Grasp: The Reworking of Sense. *Journal of Contingencies and Crisis Management*, 23(2), 117-123.
- Weick, K. E., Sutcliffe, K. M., & Obstfeld, D. (2005). Organizing and the Process of Sensemaking. *Organization Science*, 16(4), 409-421.
- Weller, J.-M. (1999). L'État au guichet: sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics. Desclée de Brouwer.
- Weller, J.-M. (2008). La disparition des bœufs du Père Verdon. Travail administratif ordinaire et statut de la qualification. *Droit et société*, 67(3), 713-755.
- Weller, J.-M. (2011). Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail. *Sociologie du Travail*, 53(3), 349-368.

Weller, J.-M. (2012). Comment ranger son bureau ? *Réseaux*, 171(1), 67-101.

2. Documents, sources officielles

- Lois

5 février 2016, « Loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice », *M.B.*, 19.02.16, pp. 13130 et suivantes.

15 décembre 2013, « Loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », *M.B.* 19.12.2013, pp. 99993 et suivantes

17 mars 2013, « Loi modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine », *M.B.*, 19.03.2013, pp. 16363 et suivantes.

14 décembre 2012, « Loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine afin d'améliorer l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité », *M.B.*, 22.04.2013.

27 décembre 2012, « Loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police », *M.B.*, 31.01.2013.

1 octobre 2008 « Arrêté royal portant mise en vigueur et exécution des articles 98/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine

privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et 120, alinéa 1er, de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *Moniteur belge* 17.10.2008, pp. 55501 et suivantes.

21 avril 2007, « Loi relative à l'internement des personnes atteintes de trouble mental », *M.B.*, 13.07.2007, pp. 38271 et suivantes.

17 mai 2006, « Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. » *Moniteur belge* 15.06.2006, pp. 30455 et suivantes.

17 mai 2006, « Loi instaurant des tribunaux de l'application des peines », *M.B.* 15.06.2006, pp. 30477 et suivantes.

12 janvier 2005, « Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que sur le statut juridique des détenus. » *M.B.* 01.02.2005, pp. 2815 et suivantes.

Révision de la Constitution, 17 décembre 2002, *M.B.* 31.01.2003.

22 décembre 1998, « Loi modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats », *M.B.*, 02.02.1999, pp. 02922 et suivantes.

7 décembre 1998, « Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux », *M.B.*, 05.01.1999, pp. 132 et suivantes.

18 mars 1998, « Loi instituant les commissions de libération conditionnelle », *M.B.*, 02.04.1998, pp. 10041 et suivantes.

12 mars 1998, « Loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction », *M.B.*, 02.04.1998, pp. 10027 et suivantes.

5 mars 1998, « Loi relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 », *M.B.*, 02.04.1998, pp. 10017 et suivantes.

9 avril 1930, « Loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels », *M.B.*, 11.05.1930, pp. 1447 et suivantes.

31 mai 1888, « Loi établissant la libération et les condamnations conditionnelles dans le système pénal », *M.B.*, 03.06.1888, pp. 1605 et suivantes.

- Travaux parlementaires et propositions de loi

Doc. parl. Chambre, S. O., 51-2170/10, 24 mars 2006. (Rapport chambre Statut externe)

Doc. parl. Sénat, 3-1128/1, 2004/2005, 13 décembre 2005. (Rapport sénat statut externe).

Doc. parl. Chambre, 51-0231/015, 24 novembre 2004, Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. André Perpète.

Doc. parl., Sénat, Session de 2001-2002, 27 juin 2002, Révision de la constitution, Rapport fait au nom de la commission des affaires institutionnelles par M. Jean-Marie Happart.

Doc. Parl. Sénat, 1-589/1, 26 mars 1997, Loi instituant les commissions de libération conditionnelle. Exposé des motifs.

L. Dupont, « Avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », 25 novembre 1997, *M.B.* 06.01.1998.

Doc. parl., Chambre, n°713/6, 1996-1997, Révision de l'article 157 de la constitution.

R. Legros, « Avant-projet du code pénal », Ministère de la Justice », *Moniteur belge*, Bruxelles, 1985.

Proposition de loi révisant la loi sur la libération conditionnelle, Van Elslande, Chambre, 1980-1981, n°661.

Proposition de loi révisant la loi sur la libération conditionnelle, Suykerbuyk, Chambre, 1985-1986, n°47.

- Enquêtes et rapports

Commission « Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », création par arrêté royal le 27 juin 2000.

Rapport de la Commission « tribunaux de l'application des peines, statut externe des détenus et fixation de la peine », 9 mai 2003.

« Enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires a été menée dans l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts », Rapport fait au nom de la commission d'enquête par M. Landuyt et Mme. De T'Serclaes, *doc. parl.*, Chambre, S.O., n° 713/6, 1996-1997 (14 avril 1997) et Rapport complémentaire, n°713/8, (16 février 1998).

« Enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée », Rapport fait au nom de la commissions d'enquête par MM. Van Parys et Laurent, *doc. parl.* Chambre, S.O., n° 59/8, 1989-1990.

« Enquête parlementaire sur les adaptations nécessaire en matière d'organisation et de fonctionnement de l'appareil policier et judiciaire, en fonction des difficultés surgies lors de l'enquête sur les « tueurs du Brabant », Rapport fait au nom de la commission d'enquête par MM. Landuyt et Viseur, *doc. parl.* Chambre, n° 573/7, 1997-1998.

- Circulaires ministérielles

Circulaire ministérielle n°1794 du 7 février 2007.

- Rapports Service Public Fédéral Justice

Service public fédéral Justice, DG EPI, « Rapport annuel 2013 ».

Rapport annuel 2014, Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, Service public fédéral Justice. Disponible sur

http://justice.belgium.be/fr/publications/jaarverslag_epi_2014, consulté le 12/02/16.

- Décret et arrêté d'exécution

D. 19-07-2001, « Décret relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale », M.B. 23-08-2001.

30 Décembre 2014 « Arrêté royal portant exécution des articles 72 à 80 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ».

- Plans justice, accords de gouvernement

« Ligne de force du programme de gouvernement fédéral, 28 juin 1995, Chambre des représentants, 23/1, pp. 43-46.

« Plan justice. Une plus grande efficience pour une meilleure justice », Koen Geens. Ministre de la Justice, mars 2015.

S. De Clerck, Note d'orientation en matière de politique pénale et d'exécution des peines, Ministère de la Justice, juin 1996.

- Autres

Rapport du Conseil supérieur de la politique pénitentiaire et de la Ligue belge de défense des droits de l'homme dans son mémorandum de 1979.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AJ : Assistant de justice

CNSE : Centre national de la surveillance électronique

CLC : Commission de libération conditionnelle

CP : Congé pénitentiaire

ESE : Enquête sociale externe

DG EPI : Direction générale des établissements pénitentiaires

DGD : Direction gestion de la détention

DL : Détention limitée

LC : Libération conditionnelle

LP : Libération provisoire

LPE : Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire

MJ : Maison de Justice

OE : Office des étrangers

PC : Parties civiles

PS : Permission de sortie

PSO : Permission de sortie occasionnelle

SE : Surveillance électronique

SPF : Service public fédéral

SPS : Service psychosocial

TAP : Tribunal de l'application des peines

LISTE DES ENCADRÉS

Chapitre 1

Encadré 1. La libération conditionnelle par la loi Lejeune (1888).....	45
Encadré 2. Les commissions de libération conditionnelle (1998).....	58
Encadré 3. Les mesures accordées par la DGD (2006).....	75
Encadré 4. Les mesures octroyées par le TAP (2006).....	77

Chapitre 2

Encadré 5. Caractéristiques des trois prisons de l'enquête	93
Encadré 6. Les dossiers des établissements pénitentiaires	121
Encadré 7. Les dossiers de la DGD	128
Encadré 8. Caractéristiques des TAP Aleyone et Biham.....	134
Encadré 9. Les dossiers des tribunaux de l'application des peines	147

Chapitre 3

Encadré 10. Extrait d'une fiche psychosociale	171
Encadré 11. Entretien au SPS.....	175
Encadré 12. L'audition (Exemple 1).....	194
Encadré 13. La conférence du personnel (Exemple 2).....	195
Encadré 14. La conférence du personnel (Exemple 3).....	195
Encadré 15. L'avis de la direction.....	198
Encadré 16. Retour d'information du directeur au SPS	202
Encadré 17. Formaliser le retour d'information.....	203

Chapitre 5

Encadré 18. Lecture avec un président (1).....	253
Encadré 19. Lecture avec un président (2).....	257
Encadré 20. Monsieur Pas.....	259
Encadré 21. Monsieur Commode (1).....	260
Encadré 22. Monsieur Graduel (1).....	262
Encadré 23. Monsieur Barrage (1).....	264
Encadré 24. Monsieur Crédit (1).....	265
Encadré 25. Lecture avec un président (3).....	267

Chapitre 6

Encadré 26. Audience : le président (1)	275
Encadré 27. Audience : le président (2)	275
Encadré 28. Audience : le président (3)	277
Encadré 29. Audience : les assesseurs (1)	281
Encadré 30. Audience : les assesseurs (2)	282
Encadré 31. Audience : les assesseurs (3)	283
Encadré 32. Audience : les avis de la direction	287
Encadré 33. Monsieur Barrage (2)	303
Encadré 34. Monsieur Crédit (2)	306
Encadré 35. Monsieur Graduel (2)	308
Encadré 36. Monsieur Commode (2)	311
Encadré 37. Audience : un exemple de négociation	318
Encadré 38. Monsieur Commode (3)	322

Chapitre 7

Encadré 39. Délibération (1)	331
Encadré 40. Délibération (2)	335
Encadré 41. Relecture de jugement	340

ANNEXES

Annexe 1. L'enquête

Tableau 1. Entretiens semi-directifs octobre 2012 – juin 2015

Lieu	Fonction	Date	N° Entretien	Enregistrement	Total 83
Alcyone					11
Tribunal	Président	22/10/12	A 1	Non	1
Tribunal	Président	15/01/15	A 11	Non	1
Tribunal	Président 2	08/11/12	A 2	Oui	1
Tribunal	Assesseeur réinsertion	27/11/12	A 3	Oui	1
Tribunal	Assesseeur réinsertion	04/02/13	A 5	Oui	1
Tribunal	Assesseeur pénitentiaire	17/12/12	A 4	Oui	1
Tribunal	Substitut	25/02/13	A 6	Non	1
Tribunal	Substitut	12/03/13	A 7	Oui	1
Tribunal	Assesseeur pénitentiaire	17/04/13	A 8	Oui	1
Tribunal	Criminologue parquet	15/05/13	A9	Oui	1
Tribunal	Greffier	13/06/13	A10	Oui	1
Tribunal	Greffier	10/07/13	A11	Oui	1
Adumar					9
Prison	Directeur	21/05/13	PA 1	Non	1
Prison	Directeur	21/05/13	PA 2	Non	1
Prison	Directeur SPS	16/09/13	PA 3	Non	1
Prison	Psychologue SPS	11/10/13	PA 4	Non	1
Prison	AS SPS	16/10/13	PA 5	Non	1
Prison	Psychologue SPS	18/10/13	PA 6	Non	1
Prison	AS SPS	21/11/13	PA 7	Non	1
Prison	Grefe assistant administratif	11/10/13	PA 8	Non	1
Prison	Grefe assistant administratif	16/10/13	PA 9	Non	1
Biham					10
Tribunal	Président	14/10/13	B 1	Oui	1
Tribunal	Assesseeur pénitentiaire	08/11/13	B 3	Oui	1
Tribunal	Assesseeur réinsertion	13/11/13	B 4	Oui	1
Tribunal	Assesseeur pénitentiaire	13/11/13	B 5	Oui	1
Tribunal	Assesseeur réinsertion	18/06/14	B 6	Oui	1
Tribunal	Substitut	18/10/13	B 7	Oui	1
Tribunal	Grefe	12/06/14	B 8	Non	1
Tribunal	Substitut	07/01/15	B 9	Non	1

Tribunal	Criminologue parquet	16/06/15	B11	Non	1
Tribunal	Président suppléant	02/03/15	B 10	Oui	1
Lieu	Fonction	Date	N° Entretien	Enregistrement	
Biham Néerl					3
Tribunal	Président chambre	09/07/14	BN 1	Oui	1
Tribunal	Président chambre	17/09/14	BN1 2	Oui	1
Tribunal	Assesseur réinsertion	10/12/14	BN1 3	Oui	1
Bakura					8
Prison	Chef d'établissement	27/03/14	PB 1	Non	1
Prison	Chef d'établissement	14/04/14	PB 2	Non	1
Prison	Directeur SPS	10/04/14	PB 3	Non	1
Prison	Directeur	29/04/14	PB 5	Non	1
Prison	Directeur	29/04/14	PB 4	Non	1
Prison	Service greffe "procédure TAP	27/03/14	PB 6	Non	1
Prison	Psychologue SPS	14/04/14	PB 7	Non	1
Prison	AS SPS	14/04/14	PB 8		1
Biham Prison 3					1
Prison	Directeur SPS	09/03/14	P2B 1	Non	1
Carida					8
Prison	Directeur	17/03/15	P3 B 1	Non	1
Prison	AS 1 et Psychologue 1	17/03/15	P3 B 2	Non	1
Prison	Psychologue SPS	17/03/15	P3 B 3	Non	1
Prison	AS SPS	27/04/15	P3 B 4	Non	1
Prison	Greffe	27/04/15	P3 B5	Non	1
Prison	Directeur	27/04/15	P3 B6	Non	1
Prison	Détenu	27/04/15	Détenu 1	Non	1
Prison	As SPS	27/04/15	P3 B7	Non	1
Administration					14
DGD	Conseiller	31/01/13	DGD 1	Non	1
DGD	Attaché	19/02/13	DGD 2	Oui	1
DGD	Attaché	19/02/13	DGD 3	Oui	1
DGD	Attaché	19/02/13	DGD 4	Oui	1
DGD	Attaché	22/02/13	DGD 5	Oui	1
DGD	Attaché	22/02/13	DGD 6	Oui	1
DGD	Attaché	22/02/13	DGD 7	Oui	1
DGD	Conseiller	21/10/13	DGD 8	Oui	1
DGD	Attaché	28/11/13	DGD 9	Oui	1
DGD	Attaché	28/11/13	DGD 10	Oui	1

DGD	Attaché	28/11/13	DGD 11	Oui	1
DGD	Attaché	05/12/13	DGD 12	Oui	1
DGD	Attaché	05/12/13	DGD 13	Oui	1
DGD	Attaché	05/12/13	DGD 14	Oui	1
Lieu	Fonction	Date	N° Entretien	Enregistrement	
Maison de Justice					7
MJ central	Attaché communication MJ	01/10/13	MJ centrale	Non	1
MJ 2	Assistant de Justice	25/03/15	AJ 4	Oui	1
MJ 2	Assistant de Justice	30/03/15	AJ 5	Non	1
MJ 2	Assistant de Justice	30/03/15	AJ 6	Non	1
MJ Alcyone	Chef d'équipe	08/05/14	MJ A 1	Non	1
MJ Alcyone	Assistant de Justice	06/06/14	MJ A 2	Non	1
MJ Alcyone	Assistant de Justice	04/07/14	MJ A 3	Non	1
SPS central					3
SPS central	Attaché central	18/12/12	SPS 1	Non	1
SPS central	Cadre intermédiaire psychologue	10/01/13	SPS 2	Oui	1
SPS central	Cadre intermédiaire conseiller social	05/05/14	SPS 3	Oui	1
Autres					5
Alcyone	Avocat	09/10/13	Avocat 1	Non	1
Biham	Avocat	29/01/15	Avocat 2	Non	1
Cabinet Justice	Ex cellule stratégique	19/01/15	Cabinet 2	Oui	1
Cabinet Justice	Ex cellule stratégique	15/01/13	Cabinet 1	Oui	1
Cabinet Justice	Cellule stratégique	09/01/15	Cabinet 3	Oui	1
Libérés					3
Libéré	Libéré conditionnel	18/03/15	Libéré 2	Oui	1
Libéré	Libéré conditionnel	16/03/15	Libéré 1	Oui	1
Libéré	Libéré conditionnel	16/06/15	Libéré 3	Oui	1

Tableau 2. Observations au travail

Où	Date	Qui	Quoi
Alcyone	10/10/13	Président	Lecture de dossier
Alcyone	06-07/11/13	Assesseur	Lecture de dossier et relecture de jugement
Alcyone	13/06/13	Greffe	Travail
Alcyone	01/07/13	Greffe	Travail
Adumar	24/05/13	Directeur	Conférence du personnel, 12 dossiers
Adumar	26/09/13	Greffe	Travail et notifications aux détenus
Bakura	27/03/14	Greffe	Travail
Carida	27-28/04/15	Directeur, greffe, SPS	Audition, travail et entretiens

Tableau 3. Audiences

Audience	Tribunal	Prison	Date	Dossiers (130)	Président	Durée
Audience 1	Alcyone	Alcyone 2	05-02-13	17 dossiers	1	Journée
Audience 2	Alcyone	Adumar	28-02-13	17 dossiers	1	Journée
Audience 3	Alcyone	Adumar	27-05-13	15 dossiers	2	Journée
Audience 4	Biham	Bakura	15-05-14	10 dossiers	3	Demi-journée
Audience 5	Biham	Carida	10-06-14	11 dossiers	3	Demi-journée
Audience 6	Biham	Bakura	12-06-14	11 dossiers	3	Demi-journée
Audience 7	Biham	Bakura	19-06-14	10 dossiers	3	Demi-journée
Audience 8	Biham	Carida	17-03-15	13 dossiers	4	Demi-journée
Audience 9	Alcyone	Alcyone 3	27-01-15	14 dossiers	1	Demi-journée
Audience 10	Biham	Palais	15-01-12	8 dossiers	5	2 heures
Audience 11	Biham	Palais	24-03-15	4 dossiers	4	1 heure

Tableau 4. Lecture de dossiers pour l'audience

Lecture de dossiers		
Biham	13-14/05/14	Lecture de dossiers pour l'audience 4 (4 approfondis / 10)
Biham	11/06/14	Lecture de dossiers pour l'audience 5 (4 approfondis / 11)
Biham	17-18/06/14	Lecture de dossiers pour l'audience 7 (4 approfondis / 10)
Alcyone	26/01/15	Lecture de dossiers pour l'audience 9 (2 approfondis / 14)

Annexe 2. Exemple d'une fiche d'écrou recto verso.

93

Fiche de consultation éditée par

Nom: Prénom:
 Date de naissance: Lieu de naissance: Sexe: 1
 Adresse: Nat: 150
 N° SCI: N° OE: Langue: F Français

Date d'arrestation: 21/09/2006 09:40 Remarques:
 Date d'écrou: 22/09/2006 10:48 Lieu d'écrou: 63
 Mis au secret du au
 Nuits à décompter: 0 dont peine subsidiaire: 0
 Régime: 1 régime ordinaire
 Catégorie: 19 condamné à une peine criminelle à temps

> 3 ans	Peines	Peine princ.	LC	Mesures	Visé par
Début	21/09/2006	21/09/2006	21/09/2006	00/00/0000	le 06/06/2014
Expiration	16/09/2026	16/09/2026		00/00/0000	

Admissibilité LC: 21/05/2013 CP: 21/05/2012 PS: 22/05/2011 DL/SE: 22/11/2012 LP: 00/00/0000

Titre N° 1 PD Actif
 30.07 assassinat ## Art. 392-393-394 CP ##
 30.07 assassinat ## Art. 392-393-394 CP ##
 M/A 22/09/2006
 CCTC 12/05/2009 Ordonnance prise de corps
 C. Ass. 05/03/2010
 20 ans réclusion 21/09/2006
 P 1 : Crim 20A Pp ;

Titre N° 2 PND Actif
 47.02 incendie volontaire-propriétés immobilières-présence humaine non présumée ## Art. 511 al.1 CP ##
 M/A 10/11/2006
 M/A 10/11/2006
 TC 13/03/2007
 TC 05/06/2007 Opposition reçue
 TC 05/06/2007 Opposition reçue / v. n°3
 CA 04/09/2007
 40 mP 10/11/2006
 40 mP (confirmation de la peine) 10/11/2006
 Opposition
 P 1 : EP 40M Pp ;

Titre N° 3 PD Actif
 47.02 incendie volontaire-propriétés immobilières-présence humaine non présumée ## Art. 511 al.1 CP ##
 CA 04/09/2007
 CA 04/09/2007 Absorption p.n°1
 40 m P 02/10/2007
 voir titre 2
 Absorption avec n°1 DM 20/10/2011
 P 1 : EP 40M Pp ;

Page 1 / 2 10:14:20

Titre N° 4 PD

Actif

25.21 Faux et / ou usage

22.01 port public de faux nom ## Art. 231 CP ##

TC 14/03/2008

TC 14/03/2008 Absorption p.n°1

6mP (ss pdt 3 ans pr 2/3)

11/04/2008

Absorption avec n° 1- DM du 20/10/2011

P 1 : EP 2M Pp ;

Congés pénitentiaires

congé pénitentiaire systématique	06/04/2014 08:00	07/04/2014 19:59 = 1 jour(s)	(35 h)
congé pénitentiaire systématique	04/05/2014 07:46	05/05/2014 19:59 = 1 jour(s)	(36 h)
congé pénitentiaire systématique	03/06/2014 08:00	04/06/2014 19:59 = 1 jour(s)	(35 h)

Permissions de sortie

8 Permission de sortie avec périodicité	02/04/2013	12:56 à 19:00
8 Permission de sortie avec périodicité	28/05/2013	13:04 à 20:00
8 Permission de sortie avec périodicité	11/06/2013	09:50 à 20:00
8 Permission de sortie avec périodicité	08/07/2013	10:01 à 20:00
8 Permission de sortie avec périodicité	05/08/2013	09:56 à 20:00
8 Permission de sortie avec périodicité	02/09/2013	10:00 à 20:00
8 Permission de sortie avec périodicité	07/10/2013	10:00 à 20:00
8 Permission de sortie avec périodicité	05/11/2013	09:46 à 20:00

Annexe 3. L'annexe 2, demande de rapport au service psychosocial

SPF JUSTICE
DG EPI

Annexe 2

Demande de rapport au service psychosocial

Cette demande concerne le condamné :

dans le cadre d'un avis concernant une libération conditionnelle (*CMP de*)

L'avis du service psychosocial est demandé à propos des points suivants¹ :

- Situation familiale et personnelle
 - Sphère parentale
 - Enfance et éducation
 - Parcours scolaire
 - Service militaire (si d'application)
 - Parcours professionnel
 - Emploi du temps - Loisirs
 - Développement relationnel
 - Développement sexuel (obligatoire uniquement pour les délinquants sexuels)
 - Situation familiale personnelle
 - Situation socio-administrative
 - Santé physique, diagnostics médicaux
 - Problèmes d'assuétude
- Exposé des faits selon le Ministère Public et selon le condamné / Attitude par rapport aux faits et aux victimes**
- Déroulement de la détention avec une attention particulière sur la situation sociale et relationnelle actuelle
- Investigation de la personnalité et diagnostic
 - Fonctionnement intellectuel
 - Testing psychodiagnostic
 - Approche descriptive et dynamique de la personnalité
- Criminogénèse : contexte dans lequel les faits ont été commis, contexte et mécanismes psychologiques pouvant expliquer les faits.

¹ Veuillez cocher les points à propos desquels vous désirez obtenir l'avis du SPS

Evaluation du plan de reclassement

Situation sociale et relationnelle actuelle du condamné, à appréhender sous l'angle de la modalité d'exécution de la peine envisagée.

Evaluation du risque de récidive et pronostic

Conclusion et avis

Ce rapport est requis pour le : quelques jours avant la date de conférence.

le

La Directrice,

Annexe 4. Exemple de canevas pour le plan de reclassement

Document à compléter et à retourner au Service de la Conférence du Personnel
sous peine d'irrecevabilité de la procédure entamée.

PLAN DE REINSERTION.

Je soussigné(e) né(e) à
le, propose les éléments suivants en vue de mon
reclassement.

I. DURANT LA DETENTION

I.1 **Durant ma détention**, j'ai entrepris certaines **démarches** en vue de préparer mon
reclassement (cours, travail à la prison, suivi psychologique, démarches hors de la
prison,....) : ...

I.2 J'ai également pris certains **engagements** vis-à-vis des **victimes/ parties civiles** :

II. LORS DE LA LIBERATION

II.1 Lors de ma **libération**, j'habiterai chez.....
à l'adresse suivante

II.2 J'aurais les **occupations** suivantes (travail, formation, loisirs, ...) :

II.3 Mes **revenus** proviendront de (travail, allocations de chômage, de mutuelle, du
CPAS ou autres) :

II.4 Au niveau psycho-médico-social, je serai **suivi** par.....
à l'adresse suivante.....

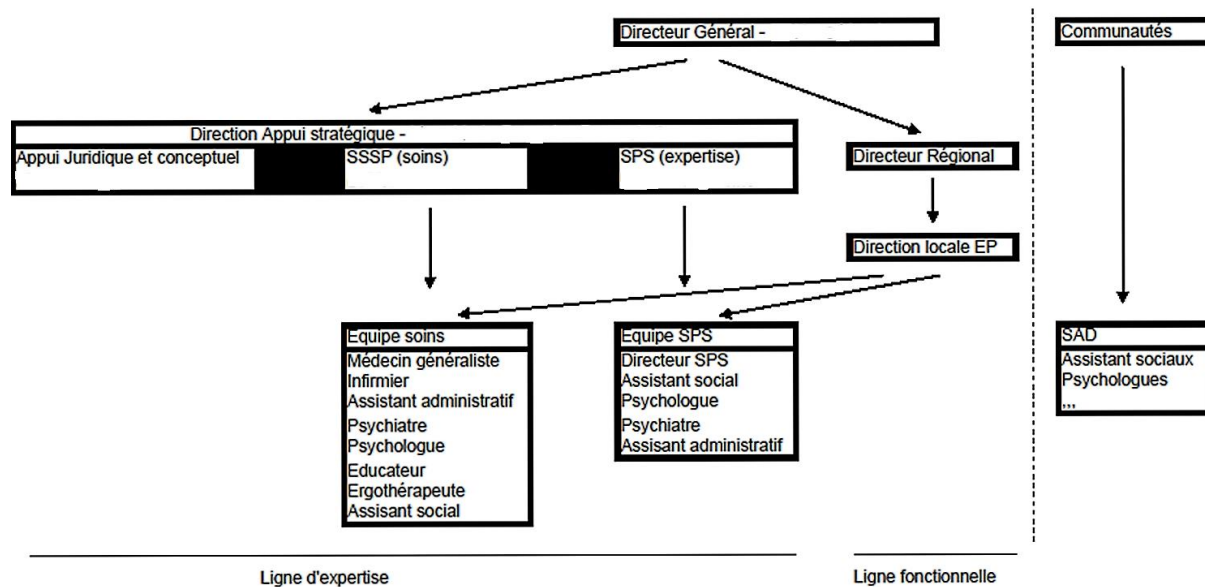
III REMARQUES ET COMMENTAIRES EVENTUELS

A propos du projet de reclassement que je propose, je voudrais ajouter ceci :

Date :

Signature :

Annexe 5. Organigramme de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DGEPI)



Annexe 6. Trame du rapport SPS.

Objet : Rapport psychosocial en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle
Dossier traité par :
Concerne :
Condamné à :
I. Présentation du sujet et mention des sources
<u>Sources</u> <ul style="list-style-type: none">• <i>Rapports d'enquêtes sociales (cfr annexe) ;</i>• <i>Fiche d'écrou et extrait du casier judiciaire ;</i>• <i>Plan de reclassement proposé par l'intéressé ;</i>• <i>Entretiens avec l'intéressé.</i>• <i>Annexes : attestations de suivi, de cours,...</i> <u>Présentation du sujet</u>
II. Anamnèse succincte
<ul style="list-style-type: none">→ <i>Situation familiale et personnelle</i>→ <i>Parcours scolaire et professionnel</i>→ <i>Développement relationnel</i>→ <i>Emploi du temps et loisir</i>→ <i>Situation socio-administrative</i>
III. Faits et Victimes
<ul style="list-style-type: none">→ <i>Mise en parallèle entre l'exposé des faits et la version du condamné</i>→ <i>Antécédents judiciaires</i>→ <i>Attitude par rapport aux faits</i>→ <i>Attitude par rapport aux victimes</i>
IV. Détention
V. Approche Psychologique
VI. Elaboration de la Criminogénèse
VII. Plan de reclassement et Risque de récidive
<ul style="list-style-type: none">- <u>Risque de se soustraire à l'exécution de sa peine</u>- <u>Risque d'importuner les victimes</u>- <u>Risque de commettre de nouvelles infractions graves</u>- <u>Evaluation des mesures</u>
VIII. Conclusion et avis

Annexe 7. Exemple d'une fiche psychosociale Carida

Fiche psychosociale		
<i>Nom/naam :</i>	Monsieur B.	
<i>Prénom/voornaam :</i>		
<i>Date de naissance/geboortedatum :</i>		
<i>Lieu de naissance/geboorteplaats :</i>		
<i>Nationalité/nationaliteit</i>		
<i>Langue/taal :</i>		
<i>Adress/adres</i>		
<i>Statut/statuut :</i>		
<i>Faits/feiten :</i>		
<i>Infos importantes/belangrijke info</i>		
<i>N° OE/nr. DVZ</i>		
<i>N°SCI/DIG</i>		
<i>Intervenants :</i>		
<i>Psychologue I (évaluation) :</i>	G	
<i>Psychologue II (soutien) :</i>		
<i>Assistant social :</i>	N	
<i>Psychiatre :</i>		
<i>Dates/data</i>		
<i>DEBUT DE PEINE/AANVANG STRAF:</i>	⇒	
<i>LP/VLV :</i>	⇒	
<i>LC/VI :</i>	⇒	
<i>CP/PV:</i>	⇒	
<i>FIN DE PEINE/EINDE STRAF :</i>	⇒	
<i>SUSPENSION DE PEINE :</i>	⇒	
<i>Tel.</i>		
<i>AVOCAT/ADVOCAAT</i>		
<i>PERSONNES DE CONTACT/CONTACTPERSONEN</i>		
<i>PERSONNES A PREVENIR EN CAS D'URGENCE</i>		
<i>PERSONEN TE VERWITTIGEN IN GEVAL VAN NOOD</i>		
Services externes		
DATE	INTERVENANTS	commentaires
07/11/11	AS	Entretien entrant.
16/01/12	AS	Signé accord VHS.

...		
15.05.12	Psychologue	Présentation de lui et famille
...		
27/04/15	AS	Vu I pour retour : nouveau fait mais pas de révocation. CT à avocat mais pas de réponse. I a « rendu service » à un ami. Difficultés avec femme qui est venue une fois à la visite. I voudrait LC → explications que tjs sous MA.

Passages devant la conférence du personnel :

Congés pénitentiaires

Libération conditionnelle ou suspension de peine

Sorties / congés prévus

Entrées / sorties de l'établissement

Entrant
SE
Libéré
Entrant

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

Sommaire.....	5
Introduction	7
1. L'application des peines.....	8
1.1. L'objet de la recherche	8
1.2. Les questions politiques de l'application des peines.....	14
2. Sociologie de la décision : le droit, la prison, l'administration et la justice.....	16
2.1. Travailler avec le droit.....	16
2.2. Problématiser les dossiers	18
3. Sociologie d'un processus d'action collective	21
3.1. Les trajectoires comme outil descriptif et analytique.....	22
3.2. Un processus de sensemaking	24
3.3. Réarticuler les niveaux : l'action collective par l'enactment	26
4. Méthodologie de la recherche	28
4.1. Entrer par les « lieux » de la recherche	28
4.2. Suivre l'objet sous toutes ses formes	31
4.3. Enquêter : opportunisme et contingence	33
4.4. (Re)construire le processus doctoral.....	35
5. Plan de la thèse	38
Première partie. Le droit de l'application des peines	41
Chapitre 1. L'émergence du droit de l'application des peines	43
1. Problématisations multiples de l'application des peines.....	44
1.1. Introduction de la libération conditionnelle	44
1.2. Revendications nationale et européenne des droits pour les détenus.....	47
1.3. La problématisation des juristes	49
1.4. Problématisation des victimes par la justice réparatrice	51
2. Première vague de réforme dans l'urgence	54
2.1. Mise à l'agenda de l'application des peines.....	54

2.2.	La transition par les commissions de libération conditionnelle	57
2.3.	Institutionnalisation des services d'évaluation et de suivi	61
3.	Réflexion sur la fondation des statuts interne et externe des détenus	66
3.1.	Le statut interne des détenus : l'entrée des droits en prison.....	67
3.2.	Réflexion sur le statut externe : le droit de sortir de prison	69
4.	Etat des lieux du cadre légal et institutionnel des pratiques étudiées.....	73
4.1.	Le statut externe pour les condamnées à plus de trois ans	74
	Compétences et procédure à la DGD	74
	Compétences et procédure au TAP.....	76
	Les dossiers de l'application des peines.....	80
4.2.	Mise en application et modifications du statut externe	83
	Conclusion du chapitre 1	86
Chapitre 2. L'application des peines dans les organisations		91
1.	En prison : influences locales sur le droit de l'application des peines	92
1.1.	Les directeurs entre autonomie et délégation	94
	Contraintes des directeurs	96
	Des gestions locales	98
	Les directeurs comme nœud d'information : délégation au greffe et au SPS	99
1.2.	Les services psychosociaux entre leurs hiérarchies locale et centrale	101
	Les SPS dans l'établissement : organisation, hiérarchie locale et mandat des directeurs	102
	Encadrement des équipes locales par le SPS central.....	105
	La mission d'évaluation	107
	Travailler seul ou à deux	109
	Le SPS gère le contact avec les Maisons de justice	111
	Le SPS face au « rapportage »	112
1.3.	Gestion technique des dossiers par le greffe des prisons	117
	Organisation du greffe des prisons	117
	Les tâches techniques : calendriers et dossiers.....	118
	Le greffe est le relais technique en prison et vers l'extérieur.....	121
2.	Centralisation et hiérarchisation des demandes de « petites sorties ».....	123

2.1. Organisation et tâches de la Direction gestion de la détention.....	124
Profil des attachés et conseillers.....	124
Répartition des tâches.....	126
Les dossiers de la DGD.....	127
2.2. Des processus de traitement différenciés	130
Traitement particulier des dossiers avec un avis négatif de la direction	130
Traitement hiérarchique des dossiers médiatiques	131
3. Les tribunaux de l'application des peines	133
3.1. La pluridisciplinarité au tribunal : profil des acteurs et mandat.....	134
Président et substitut : des magistrats à l'écart.....	135
Les assesseurs : entre plusieurs mondes ?.....	139
Le personnel du tribunal : greffier, assistant administratif.....	145
3.2. Division du travail au sein de la juridiction échevinale	145
Les dossiers au TAP	146
Des répartitions des tâches variables selon les chambres des TAP	147
Le rôle d'avis du représentant du ministère public en partie délégué	149
3.3. Des tribunaux à part	152
Pouvoir du président et collégialité en question.....	152
Ambiguïté du droit dans l'organisation : pouvoir du président, protection des assesseurs	154
Le suivi des guidances par les assesseurs et le ministère public	156
Conclusion du chapitre 2.....	158
Conclusion de la première partie.....	159
 Deuxième partie. Le processus de l'application des peines en action.....	 161
 Chapitre 3. Le cadrage des demandes en prison	 163
1. Informer les détenus de leurs droits	163
2. Les rapports psychosociaux : faire et mettre en récit.....	167
2.1. Le service psychosocial entre évaluation et construction des plans de reclassement	167
Le premier temps : l'évaluation	168
Le temps long des actualisations	173

Le travail avec les détenus sous contraintes	177
2.2. Stabilité et transportabilité de l'écrit	180
Le choix des émetteurs : ce qu'on inscrit, ce qui reste dans le bureau.....	180
Ecrire à différents destinataires	182
L'adaptation des rapports	184
La responsabilité d'évaluer le risque de récidive	187
3. Les directeurs de prison comme relais de l'application des peines.....	190
3.1. Comment/Les directeurs lisent-ils le dossier ?.....	190
3.2. Auditionner les détenus	193
3.3. L'avis de la direction.....	197
3.4. Le directeur est un relais du tribunal à la prison	200
Conclusion du chapitre 3	204
 Chapitre 4. Les décisions de l'administration centrale dans l'application des peines	207
1. La prise de décision est « objective », dans le cadre légal	207
1.1. La lecture du dossier par élimination	208
Dépendre des informations communiquées par la prison	208
Procéder par élimination	210
1.2. Confronter la vérité judiciaire au point de vue des acteurs	212
Historique et vérité judiciaire VS « Subjectivité » des pièces produites en prison	212
La lecture dans le processus circulaire	216
1.3. La motivation des décisions dans le cadre légal.....	219
Interprétation des conditions et des critères dans un cadre souple.....	219
Ce qui est écrit dans la décision	221
2. Les conflits sur les rejets des demandes par l'administration	223
2.1. Les rejets politiques des dossiers médiatiques au ministère	224
Le cabinet comme niveau d'uniformisation.....	225
Le coût des décisions de refus sur les attachés.....	228
2.2. Des réactions stratégiques en prison	229
Sentiment d'incompréhension sur les motivations et les critères	229
Les stratégies des intervenants psychosociaux.....	231
Les réactions des directeurs.....	232

2.3. L'incompréhension au sein de la procédure administrative écrite	235
La responsabilité de la décision	235
Des tentatives d'amélioration des relations.....	237
Conclusion du chapitre 4.....	239
Chapitre 5. Le travail sur les dossiers au tribunal	241
1. Comment les juges lisent le dossier	242
1.1. Considération pour les documents	243
1.2. La place secondaire des contre-indications.....	248
2. Les raccourcis de lecture	250
2.1. La lecture dépend du dossier.....	250
2.2. Le sens de lecture	254
2.3. Connaissance progressive des dossiers	256
3. L'émergence de types de dossiers	258
3.1. Exemples de « types » de cas	258
3.2. Préparer le dossier c'est préparer l'audience.....	266
Conclusion de la deuxième partie	268
Troisième partie. La décision en interaction	271
Chapitre 6. Les audiences du tribunal de l'application des peines.....	273
1. Les rôles mobiles des acteurs à l'audience.....	274
1.1. Le président donne le ton	274
1.2. Les assesseurs complètent.....	279
1.3. Le rôle multiple des directeurs	284
Relais de la prison au tribunal	284
Variations dans la représentation.....	285
Actualisation de l'avis	286
1.4. La place atypique du ministère public.....	288
1.5. Les détenus et leurs avocats en manque de repères.....	290
1.6. Les acteurs rares : les assistants de justice, les victimes	292
2. Émergence des obstacles : l'audience comme épreuve.....	294

2.1.	Le plan sans accroc et l'inverse.....	295
2.2.	Les obstacles techniques	296
2.3.	Les obstacles de fond	298
	La réinsertion.....	298
	Le comportement en détention	300
	Obstacles moraux	303
	Les dossiers bloqués par l'administration	306
2.4.	La progressivité	307
2.5.	Les acteurs comme obstacles	309
3.	Les capacités d'ajustement du tribunal	312
3.1.	L'ajustement des procédures et des processus	312
	Gestion du temps.....	313
	Faire coïncider les procédures et les processus	314
	L'assouplissement des critères	315
3.2.	Ajustements en interactions	315
	Indices et réactions des autres participants	315
	Hypothèse et négociation	317
	Encourager	319
3.3.	Les décisions prises dans le cours de l'audience.....	320
	Conclusion du chapitre 6.....	323
Chapitre 7. La décision collective		327
1.	Quelles délibérations ?	327
1.1.	L'absence « problématique » de discussion : le président décide seul	328
1.2.	L'absence « non problématique » de délibération.....	330
1.3.	Les délibérations : la décision par sa justification ?.....	334
2.	Le jugement dans le processus	336
2.1.	Écriture et relecture : la délibération se poursuit à travers la motivation.....	336
	Confronter	337
	Motiver	338
	Compléter	340
2.2.	Les motifs des décisions.....	342

2.3. Ce que fait la décision	349
Conclusion de la troisième partie	352
Discussion	353
1. Enactment(s) de l'application des peines : le travail de la décision.....	354
2. La multiplicité des acteurs comme justification de la décision.....	358
3. Le passage du droit.....	360
L'application des peines en prison	360
Centralisation du processus	361
Un tribunal particulier	363
4. La juridictionnalisation en question	364
Conclusion générale	367
Bibliographie	371
1. Ouvrages et articles scientifiques	371
2. Documents, sources officielles	388
Liste des abréviations	393
Liste des encadrés.....	395
Annexes	397
Annexe 1. L'enquête	397
Annexe 2. Exemple d'une fiche d'écrou recto verso.	401
Annexe 3. L'annexe 2, demande de rapport au service psychosocial	403
Annexe 4. Exemple de canevas pour le plan de reclassement	405
Annexe 5. Organigramme de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DGEPI)	406
Annexe 6. Trame du rapport SPS.	407
Annexe 7. Exemple d'une fiche psychosociale Carida	408
Sommaire détaillé.....	411